



TRAITÉ

DES IMPOTS

EN FRANCE

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DU DROIT, DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

SUIVI DU

MOUVEMENT DÉTAILLÉ DE LA DETTE PUBLIQUE DEPUIS 1789

PAR



ÉDOUARD VIGNES

—

3e ÉDITION

—

TOME SECOND

III. Économie politique, — IV. Statistique.

EXAMEN ÉCONOMIQUE
DU SYSTÈME FISCAL DE LA FRANCE.
PLAN DE RÉFORME.
STATISTIQUE FISCALE DES CINQUANTE DERNIÈRES ANNÉES
MOUVEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE DEPUIS 1789.
DERNIÈRES MODIFICATIONS AUX LOIS FISCALES.

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

Rue Richelieu, 14

—

TRAITÉ
DES IMPOTS
EN FRANCE

CORBEIL. — Imprimerie de CRÉTÉ FILS

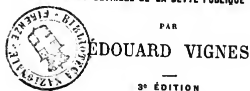
TRAITÉ
DES IMPOTS
EN FRANCE

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DU DROIT, DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE
ET DE LA STATISTIQUE

SUIVI DU

MOUVEMENT DÉTAILLÉ DE LA DETTE PUBLIQUE DEPUIS 1789

PAR



ÉDOUARD VIGNES

3e ÉDITION

TOME SECOND

III. Économie politique, — IV. Statistique.

EXAMEN ÉCONOMIQUE
DU SYSTÈME FISCAL DE LA FRANCE.
PLAN DE RÉFORME.
STATISTIQUE FISCALE DES CINQUANTE DERNIÈRES ANNÉES
MOUVEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE DEPUIS 1789.
DERNIÈRES MODIFICATIONS AUX LOIS FISCALES.

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
Rue Richelieu, 14

1872

TRAITÉ

DES IMPOTS

TROISIÈME PARTIE

ÉCONOMIE POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPOT EN GÉNÉRAL

I. DE LA NÉCESSITÉ DE L'IMPÔT. — L'impôt est le prix des services sociaux. — Il n'est ni un mal ni un obstacle à la production. — Il ne peut être remplacé ni par l'épargne de l'État, ni par l'emprunt public qui en sont des formes déguisées, avec leurs avantages et leurs dangers. — L'impôt est donc nécessaire.

II. DE LA MESURE DE L'IMPÔT. — 1° La mesure minimum de l'impôt est celle de sa nécessité. — 2° Sa mesure maximum est celle de l'utilité des services que l'État est appelé à rendre. — 3° Sauf le cas de nécessité exactement appréciée, il doit réduire le moins possible les revenus privés et ménager l'épargne individuelle.

III. DE LA DISTRIBUTION DE L'IMPÔT. — Maximes d'Adam Smith : 1° l'impôt doit être proportionnel ; — 2° la quote-part de chaque citoyen doit être certaine et non arbitraire ; — 3° l'époque et le mode de paiement doivent être les moins incommodes ; — 4° les frais et le mode de perception doivent être les moins coûteux ; — Examen de la règle de la proportionnalité. — L'impôt doit être mesuré à la fortune de chacun et non à la part qu'il reçoit des services sociaux. — Examen et réfutation de la théorie de l'im-

pôt progressif. — Opinions des économistes sur cette théorie. — La proportionnalité de la première distribution de l'impôt est altérée par l'incidence des taxes.

L'étude économique de l'impôt nous paraît devoir suivre un ordre qui n'a rien d'arbitraire. La nécessité de l'impôt, la recherche de sa mesure à l'égard des fortunes privées, la règle proportionnelle ou progressive de sa distribution entre ces fortunes, sont autant de sujets qui peuvent être examinés en dehors de l'étude expérimentale des taxes existant chez un peuple, parce qu'ils se rattachent à un principe de justice, qui est le même dans tous les temps et dans tous les pays; mais il n'en est pas tout à fait ainsi de la *forme* de l'impôt, ou du point de savoir s'il doit être unique ou multiple, et perçu sur le capital, sur le revenu ou sur les consommations. Pour résoudre cette question, il faut tenir compte des faits établis, des habitudes prises, il faut la considérer comme une question contingente, susceptible de solutions différentes, suivant les milieux et les temps. Aussi, lorsqu'on la pose à l'occasion de l'étude du régime fiscal d'un pays, c'est à la fin et non au commencement de cette étude que son examen doit trouver sa place.

Cette observation indique l'ordre de notre travail, et c'est d'après elle que nous le diviserons en six chapitres.

Dans le premier, nous rechercherons les principes relatifs à la *nécessité*, à la *mesure* et à la *distribution* de l'impôt.

Dans les chapitres suivants, abordant la question de sa *forme*, nous l'étudierons telle qu'elle existe et telle qu'elle pourrait être modifiée dans notre pays, — au moyen d'un examen critique détaillé de nos diverses taxes, — ce qui fera l'objet des chapitres II, III, IV et V.

Enfin, dans un sixième chapitre, nous apprécierons les avantages et les inconvénients des diverses formes proposées

ou connues, et nous rechercherons vers laquelle pourrait être le plus utilement ramené notre système fiscal.

I

DE LA NÉCESSITÉ DE L'IMPOT.

Suivant Adam Smith, l'impôt est la contribution de tous les membres de la société ou d'une partie de ces membres aux dépenses du gouvernement (1). L'Assemblée nationale de 1789 le considère, dans son adresse aux Français, comme « la dette commune des citoyens et le prix des « avantages que la société leur procure. »

Telles sont les meilleures définitions qui nous paraissent avoir été données de l'impôt.

Elles font ressortir tout d'abord le premier caractère de l'impôt, celui de sa nécessité. La société n'existant que pour procurer certains avantages à ceux qui la composent, ceux-ci doivent payer les dépenses à l'aide desquelles ces avantages sont obtenus. Que l'on étende ou que l'on restreigne les attributions du gouvernement, aucun état social n'est possible sans des dépenses communes et sans le moyen d'y pourvoir. L'impôt constitue ce moyen. Il pourra être plus ou moins lourd, plus ou moins justement réparti, plus ou moins bien employé, mais il ne peut pas ne pas exister. Son importance, sa distribution, son emploi sont discutables, non sa nécessité. Comment concevoir en effet qu'on puisse y suppléer? Serait-ce par la con-

(1) Cette définition qu'Adam Smith ne donne pas d'une manière aussi précise résulte des termes dont il se sert presque constamment pour désigner l'impôt dans le chapitre II du 5e livre de la *Richesse des nations*.

fiscation? elle n'est autre chose que l'impôt supporté par quelques-uns, et reprouvé par la justice; — par le revenu du souverain? Il s'alimentait beaucoup autrefois par la confiscation, et il est insuffisant pour les besoins des sociétés modernes; — par l'épargne de l'État? elle n'a d'autre source que l'impôt; c'est l'impôt réservé pour l'avenir; — par l'emprunt public? il ne peut être couvert que par l'impôt; c'est l'impôt rejeté sur l'avenir. On n'échappe donc pas à la nécessité de l'impôt, de la contribution des citoyens aux dépenses de l'État. Il semble presque inutile d'insister sur une vérité aussi évidente.

Et cependant, d'une part, l'impôt a été l'objet de si grands abus, et, d'autre part, il est si difficile à la nature humaine de supporter certaines nécessités, qu'on est presque convenu de considérer l'impôt comme un *mal* nécessaire et comme un obstacle à la production.

Ces deux idées nous paraissent constituer deux erreurs, non point lorsqu'on les applique à tel impôt particulier injustement établi, mais, comme on en a l'habitude, à l'impôt en général.

En effet, l'impôt étant le prix d'un service social, pourquoi serait-il un mal, si le service est un bien? L'obligation de payer un produit ou un service est-elle considérée économiquement comme un mal? Le mal consiste, non à payer le produit ou le service, mais à le payer plus cher qu'il ne vaut. A ce point de vue, l'impôt peut être un mal, s'il constitue le prix exagéré d'un service; mais, dans ses conditions normales, il ne mérite pas cette critique.

Il n'est pas davantage par lui-même un obstacle à la production. Celle-ci ne s'accomplit que moyennant des *frais*, et l'impôt est un de ces frais, puisqu'il paie plusieurs des moyens à l'aide desquels la production s'accomplit, comme la sécurité, la justice, les communications. Il n'est donc

pas plus un obstacle à la production que ne le sont les autres frais dans lesquels la science économique voit au contraire, quand ils sont exactement mesurés, un moyen de production. Toutefois, il est vrai de dire que, lorsqu'une taxe spéciale frappe la fabrication ou la vente d'un objet, cette taxe est un obstacle à sa production, mais c'est le plus souvent à l'impôt pris en général et non à telle ou telle taxe spéciale que cette critique, comme la première, est injustement adressée.

La nécessité de l'impôt se trouve ainsi dégagée de ce qui la rend odieuse ou importune. L'impôt n'est autre chose que la rémunération des services sociaux, et il est nécessaire, comme l'est économiquement le prix de tout service.

Cette vérité nous paraît hors de toute discussion, étant d'ailleurs entendu qu'elle ne s'applique qu'à l'impôt justement établi et dont le citoyen retire un avantage équivalent.

Nous passerions immédiatement à l'étude de la mesure de l'impôt, s'il ne nous paraissait utile de dire quelques mots de ses deux formes indirectes, l'épargne de l'État et l'emprunt public, afin d'examiner dans quels cas il est permis de s'en servir pour échapper à la nécessité future ou présente de l'impôt.

L'épargne est pour l'État l'impôt non appliqué aux besoins du présent et mis en réserve pour payer les dettes du passé ou pour pourvoir au dépenses de l'avenir.

Elle est le seul moyen d'acquitter les dettes du passé, et se recommande, pour cet objet, aussi bien aux États qu'aux individus. Toutefois, du principe que l'impôt est le prix d'un service il résulte que les États ne sont tenus de payer les dettes du passé par l'épargne que dans la mesure où le présent en profite, et qu'ils peuvent laisser à

l'avenir le soin de solder le surplus (1), — autrement le présent paierait plus qu'il ne reçoit — ; tandis que de la nature plus volontaire de l'épargne individuelle, résulte pour le père de famille le devoir plus strict et en tous cas le droit de payer par elle toutes les dettes du passé.

Ces principes donnent la solution d'une question souvent discutée, celle de l'amortissement de la dette publique.

Justement applicable aux dettes du passé, l'impôt ne doit pas être mis en réserve pour les besoins de l'avenir. A cet égard, il y a une distinction essentielle à faire entre l'individu et l'État. L'épargne en vue de l'avenir est d'un grand intérêt pour l'individu; elle est pour lui le moyen de constituer le capital ou l'instrument d'une production nouvelle et d'améliorer son sort ou celui de ses enfants ; à ce titre, elle peut même devenir un devoir. Elle n'est au contraire ni un intérêt ni un devoir pour l'État ; elle constituerait plutôt de sa part une injustice et un acte de mauvaise administration. On conçoit d'abord clairement que l'épargne de l'État provenant de l'impôt ne serait que la collection de sommes qui auraient pu être épargnées individuellement; par conséquent, la richesse générale n'en serait pas accrue, à moins que l'on suppose que ces sommes eussent été dissipées ou employées moins utilement par les citoyens, ce qui est rarement vrai. L'État n'a donc pas intérêt à épargner une partie de l'impôt ; il vaut mieux qu'il le réduise à la mesure de ses besoins. Ce n'est pas non plus pour lui un devoir ; ce serait plutôt une injustice, puisque l'impôt est le prix d'un service et n'est dû par le présent que dans la mesure où il

(1) Cela ne signifie pas que le présent puisse s'exonérer des dettes du passé et surtout du service des intérêts de ces dettes. Il n'est question ici que de la participation du présent au remboursement du capital. La solidarité des générations ne permet pas à un peuple honnête de se soustraire aux engagements du passé, s'il peut y satisfaire.

en profite. Ce serait enfin un acte de mauvaise administration, parce que l'expérience ayant démontré que la propriété privée est mieux administrée que la propriété collective de l'État, il y a perte pour la Société à constituer par l'épargne un domaine public.

Toutefois, il ne faut pas confondre l'épargne de l'État résultant d'un surcroit d'impôt non employé, auquel s'appliquent ces critiques, avec les instruments de production créés par l'État, au moyen de l'impôt et à qui pourrait être aussi donné, mais inexactement, le nom d'épargne. Ceux-ci constituent le domaine public : ce sont les routes, les canaux, les monuments, les édifices, et le matériel de toute sorte nécessaire à l'exécution des services publics, ou servant à l'usage de la Société, mais en général non susceptible de revenu. Ce domaine provient de l'emploi de l'impôt et non de son épargne ; il n'est pas possédé privativement par l'État, et son accroissement, signe d'une civilisation avancée, n'offre aucun des inconvénients du non-emploi d'un revenu public mis en réserve pour l'avenir.

Ainsi, en résumé, l'épargne résultant de l'impôt est un bien, lorsqu'on l'applique à éteindre la dette du passé; elle n'a aucune utilité, si on la réserve aux besoins de l'avenir.

Quant à l'emprunt, il est, avons-nous dit, l'impôt rejeté ur l'avenir. L'impôt étant le prix d'un service, si le présent reçoit le service, et en rejette le prix sur l'avenir, il commet une injustice, il dépouille les générations futures; mais, si le service est de telle nature que celles-ci doivent en profiter, il n'est pas injuste que le prix en soit mis à leur charge dans la proportion de l'utilité qu'elles en pourront recevoir.

Cette appréciation offre bien des dangers. Les gouvernements sont naturellement portés à rejeter sur l'avenir le prix des jouissances ou des améliorations du présent, afin de

ménager leur popularité et d'augmenter aux yeux des contemporains la valeur de leurs services.

Aussi les scrupules qu'ils opposent à cette tendance sont-ils le signe de leur honnêteté. D'un autre côté, il est très-difficile de faire exactement la part de l'avenir dans l'intérêt des créations et des réformes présentes ; il est évident toutefois, devant l'immense développement matériel de ce siècle, que cette part est actuellement très-large, mais le problème n'en devient que plus ardu et plus délicat. Quoi qu'il en soit des difficultés d'application de cette règle, en dehors des avantages qu'elles doivent recueillir de nos dépenses, l'État n'a pas plus le droit que les particuliers de grever les générations futures.

Après avoir établi que l'impôt est le prix des services sociaux, qu'il n'est par lui-même ni un mal, ni un obstacle à la production, qu'il ne peut être remplacé ni par l'épargne de l'État, ni par l'emprunt public, qui en sont des formes déguisées, avec leurs dangers et leurs avantages, après avoir ainsi démontré la *nécessité* de l'impôt, nous avons à étudier sa mesure à l'égard des fortunes privées.

II

DE LA MESURE DE L'IMPOT.

Les règles de la mesure de l'impôt à l'égard des fortunes privées nous paraissent être au nombre de trois principales.

1° La mesure *minimum* de l'impôt est celle de sa nécessité. Fût-il très-lourd, s'il est nécessaire, il est juste. La Société a le droit, pour le maintien de son existence et de son indépendance, d'exiger le sacrifice de notre sang et celui de notre fortune, parce que la vie et l'indépendance sont pour



un peuple comme pour un individu les premiers des biens et qu'aucun sacrifice de sang ou d'argent ne dépasse leur valeur. Ainsi sont justifiées les charges sociales les plus lourdes, lorsqu'un péril ou un besoin social, *exactement apprécié*, en est la cause. L'impôt peut alors dépasser le revenu, atteindre et absorber même le capital, sous la condition d'une répartition égale, comme il peut demander, pour la défense du territoire, les services personnels de chaque citoyen valide. Redoutable pouvoir contre lequel doivent se mettre en garde les passions ou les intérêts des princes comme des peuples, parce qu'il n'est permis ni aux uns ni aux autres d'exiger de personne de pareils sacrifices, en dehors de la loi de la nécessité.

2° Lorsque la nécessité n'exige pas de lourdes charges, l'impôt peut dépasser ses limites, pourvu qu'il reste dans celles de l'utilité. Dans une civilisation avancée, l'État ne pourvoit pas seulement à des besoins sociaux indispensables; la société reçoit de lui un certain nombre de services, d'une utilité plus ou moins grande, qu'il est censé lui devoir ou pouvoir lui rendre avec plus d'avantage que l'initiative privée. S'il est établi que le service appartienne par sa nature à l'action collective de l'État, il suffira qu'il soit utile, pour que l'impôt correspondant à la dépense qu'il occasionne soit juste; s'il n'appartient pas à cette action, son utilité ne suffira pas pour légitimer l'impôt, parce que l'impôt n'est pas le prix débattu d'un service volontairement accepté, comme le sont les services individuels, et que l'action de l'État ne doit pas s'exercer en dehors des cas où elle est dans la nature des choses. Ainsi, il faut distinguer entre les services qui sont de l'action de l'État et ceux qui sont du ressort de l'initiative privée, et parmi les premiers, entre ceux qui sont utiles et ceux qui ne le sont pas, pour avoir la mesure de l'impôt destiné à y pourvoir.

L'appréciation de l'utilité comprend aussi celle du chiffre de la dépense que coûte un service, car le prix doit être proportionné aux frais de production nécessaires et non exagérés. Si l'impôt dépasse les limites de l'utilité des services et des avantages que la société en retire, ou s'il sert à des dépenses improductives, il y a spoliation exercée par l'État sur les particuliers.

La distinction des services que la société doit demander au Gouvernement ou à l'initiative privée est très-difficile ; elle dépend beaucoup de l'état d'une civilisation, des mœurs et de la constitution d'un peuple ; la démarcation ne peut être la même ni dans tous les temps ni dans tous les lieux. Ce qui est vrai, d'une manière générale, c'est que l'État est naturellement chargé de tous les services qui impliquent l'idée de l'autorité et de la force collectives, comme tout ce qui tient à la sécurité et à la justice, et parmi les autres, de tous ceux qui peuvent être obtenus à moins de frais de son action que de l'action privée, sans diminuer la liberté et la responsabilité individuelles.

3° Sauf le cas de nécessité, l'impôt ne doit pas absorber, ni à plus forte raison dépasser les revenus privés. Si, sur le chiffre total de ces revenus, il prélevait toute la portion non consommée et susceptible d'épargne, ou si seulement il en prenait une forte partie, il serait, quelle que fût l'utilité de son emploi, fatal à un peuple, en empêchant la formation des capitaux, des instruments d'une production nouvelle. Une société n'est en progrès, au point de vue matériel, que si les capitaux augmentent chez elle par l'épargne et viennent fournir au travail un aliment incessant et de nouveaux moyens de production. L'emploi le plus utile de l'impôt ne saurait suppléer à l'emploi individuel des épargnes privées. Il faut un certain équilibre entre les instruments publics et les instruments privés de la production

économique. Cet équilibre cesserait dans une société où les épargnes privées seraient consacrées à accroître les premiers au détriment des autres. Cette société offrirait une apparence de grandeur et de richesse auquel correspondrait un malaise profond affectant les fortunes et les existences particulières. Bien souvent l'impôt agit ainsi, sans qu'on s'en doute, et alors que de maladroits apologistes, séduits par la grandeur de l'œuvre qu'on lui doit et par une fausse théorie, proclament ses bienfaits et soutiennent que l'impôt ne peut ruiner un pays puisqu'il retombe sur lui en une rosée bienfaisante de salaires et de travaux. A bien plus forte raison les effets de l'impôt excessif sont-ils désastreux lorsqu'il est employé en dépenses publiques improductives ou en dilapidations; il amène alors la ruine sociale. C'est ainsi qu'il a agi sur l'empire Romain dans lequel on se souvient que le poids des charges publiques avait déterminé l'abandon de la propriété.

Ainsi, en résumé, la mesure de l'impôt à l'égard des fortunes privées est : 1° dans sa nécessité; 2° en dehors de sa nécessité, dans l'utilité de son emploi aux services sociaux qui rentrent dans les attributions de l'État; 3° dans une certaine proportion entre son importance et celle des revenus privés qu'il doit ménager au profit de l'épargne et de la production.

III

DE LA DISTRIBUTION DE L'IMPOT.

Si l'impôt doit être mesuré à l'égard de l'ensemble des fortunes privées d'après les règles que nous venons de rappeler, quelles doivent être celles de sa distribution entre ces fortunes? En d'autres termes, à côté des conditions nor-

males de son application à la masse des citoyens, quelles sont celles de son application à chaque individu ?

Adam Smith en indique (1) quatre qui sont devenues classiques et que nous devons reproduire :

« 1° Les sujets d'un État doivent contribuer au soutien « du Gouvernement, chacun, le plus possible, en pro- « portion de ses facultés, c'est-à-dire, en proportion du « revenu dont il jouit sous la protection de l'État.

« 2° La taxe ou portion d'impôt que chaque individu est « tenu de payer doit être certaine et non arbitraire.

« 3° Tout impôt doit être perçu à l'époque et selon le mode « que l'on peut présumer les plus commodes pour le con- « tribuable.

« 4° Tout impôt doit être conçu de manière à ce qu'il « fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent pos- « sible au delà de ce qui entre dans le trésor de l'État, « et en même temps à ce qu'il tienne le moins longtemps « possible cet argent hors des mains du peuple avant d'en- « trer dans ce trésor.

Les trois dernières de ces maximes ne sont pas contestées ; il en est autrement de la première, celle qui a trait à la proportionnalité de l'impôt, et qui est la plus importante, la plus difficile à réaliser et la seule discutée. Aussi est-ce la seule que nous allons examiner.

L'impôt est le prix des services sociaux ; il semble donc qu'il devrait être, pour chaque citoyen, proportionnel à la valeur des services reçus. Cela exigerait d'abord l'application d'une taxe spéciale à chaque nature de services et un compte personnel à chaque citoyen pour sa participation aux avantages qui en résultent. Qui ne voit les difficultés qu'offrirait un tel système ? Pourtant il y a des taxes spé-

(1) *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.

ciales à certains services, et ce sont celles qui réalisent peut-être le mieux l'idée de la proportionnalité. Mais la plupart des services et les plus importants se refusent à cette spécialisation de l'impôt. Ainsi, il est impossible d'établir un impôt spécial à la sécurité, à l'ordre public, et d'en faire payer à chacun la part de bien qu'il en retire ; on arriverait même, si cela était possible, à de singulières anomalies morales, car, ainsi que le fait observer M. J. Stuart Mill (1), un homme faible de corps ou d'esprit retire plus d'avantages de la protection sociale qu'un homme robuste ou intelligent mieux doué pour se défendre lui-même, si la société n'existait pas : le premier devrait-il payer par ce motif un impôt de sécurité supérieur à celui du second ? Une idée de justice plus élevée que celle d'un individualisme aussi étroit recommande donc, en général, l'impôt proportionnel à la fortune de chacun plutôt que l'impôt proportionnel aux services individuels reçus de la société. « Dans le cas d'une « souscription volontaire à l'objet de laquelle tout le monde « est intéressé, dit encore M. J. Stuart Mill, chacun est « considéré comme ayant fait son devoir lorsqu'il a sous- « crit selon ses moyens, c'est-à-dire fait un sacrifice égal « pour le bien commun. Le même principe doit être appli- « qué aux contributions forcées, et il est inutile de lui « chercher plus loin une base plus ingénieuse (2). »

Mais l'impôt, mesuré sur la fortune de chaque individu et non sur l'intérêt qu'il a au gouvernement de la chose publique, doit-il avoir le même taux pour toutes les fortunes, ou bien ce taux doit-il s'élever progressivement avec la richesse des contribuables ?

On a observé qu'il n'y a pas égalité de sacrifice entre un impôt de 100 fr. prélevé sur un revenu de 1,000 fr. et un

(1) *Principes d'Économie politique*, t. II, liv. V, chap. II, § 3.
(2) *Principes d'Économie politique*, t. II, liv. V, chap. II, § 3.

impôt de 1,000 fr. prélevé sur un revenu de 10,000 fr., non plus qu'entre ces deux impôts et un impôt de 10,000 fr. sur un revenu de 100,000 fr., bien qu'il y ait égalité de rapport mathématique ou égalité proportionnelle. L'homme qui donne au gouvernement 100 fr. sur 1,000 fr. de revenu se prive plus que celui qui paie 1,000 fr. sur 10,000 fr., et tous les deux beaucoup plus encore que celui qui paie 10,000 fr. sur 100,000 fr. et à qui il reste 90,000 fr. pour subvenir à ses dépenses. On a conclu de cette observation, qui est incontestable, que l'égalité proportionnelle de l'impôt n'était pas la véritable égalité, et qu'il fallait que le taux de l'impôt s'élevât progressivement à mesure qu'il s'applique à des revenus plus considérables.

Cette idée n'est pas au premier abord contraire à la notion de la justice. C'est ce qui a fait sa fortune auprès de quelques publicistes et économistes d'une grande autorité qui l'ont admise avec plus ou moins de réserves. Nous allons indiquer les objections qu'elle soulève, et reproduire les opinions favorables ou contraires qui ont été émises sur ce sujet si important.

1° Cette théorie donne à l'impôt une base arbitraire. Le taux de la progression n'a rien de fixe ; il dépend uniquement de la volonté du législateur ; modéré d'abord, il peut devenir excessif, et il place ainsi les fortunes sous le coup d'une menace perpétuelle.

2° Si on laissait la progression suivre son mouvement mathématique, l'impôt arriverait bientôt à absorber le revenu. Étant donné, par exemple, que l'impôt doive tripler, quand le revenu double, un impôt de 1 fr. sur 100 fr. de revenu s'élèverait :

à	27 fr.	sur	800,
à	729	sur	6,400,
à	6,500	sur	25,000,

à 19,500 sur 50,000,
à 50,000 sur 100,000,
et à 525,000 sur 400,000 (1).

3° En supposant que le taux de la progression fût modéré et qu'il s'arrêtât à un maximum au delà duquel la vertu des nombres cesserait d'opérer, il n'en serait pas moins un motif de découragement pour le travail et pour l'épargne et un obstacle à la production.

Tels sont les principaux arguments opposés à l'impôt progressif.

Adam Smith, qu'on a rangé parmi ses partisans, s'est borné à dire « qu'il ne serait pas très-déraisonnable que les « riches contribuassent aux dépenses de l'État, non-seule- « ment à proportion de leur revenu, mais encore de quel- « que chose au delà de cette proportion (2). » Il fait cette observation à propos de l'impôt spécial sur les loyers, dont le taux progressif peut d'ailleurs n'être qu'un moyen de rendre l'impôt proportionnel à la fortune. En tous cas, cette remarque d'Adam Smith ne saurait infirmer la règle si précise qu'il a formulée dans le sens de la proportionnalité.

Montesquieu (3) s'est exprimé plus explicitement en faveur de l'impôt progressif. Parlant d'une taxe personnelle établie à Athènes, suivant une échelle progressive, il dit : « La taxe était juste quoiqu'elle ne fût point proportion- « nelle : si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle « suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait « un nécessaire physique égal ; que ce nécessaire physique « ne devait pas être taxé ; que l'utile venait ensuite, et qu'il « devait être taxé, mais moins que le superflu ; *que la gran- « deur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.* »

(1) Rapet, *Manuel de morale et d'Économie politique*, p. 492.
(2) *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.
(3) *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. VII.

On ne peut pas mieux mettre en lumière le caractère niveleur de l'impôt progressif.

J.-B. Say s'est prononcé pour l'impôt progressif modéré (1). « Une contribution simplement proportionnelle « n'est-elle pas, dit-il, plus lourde pour le pauvre que pour « le riche ? L'homme qui ne produit que la quantité de pain « nécessaire pour nourrir sa famille doit-il contribuer « exactement dans la même proportion que celui qui, grâce « à ses talents distingués, à ses immenses biens-fonds, à « ses capitaux considérables, non-seulement jouit et pro- « cure aux siens toutes les jouissances du luxe le plus « somptueux, mais de plus accroît chaque année son tré- « sor... Cependant, à l'époque de la révolution française, « plusieurs écrivains et, notamment, ceux qui exerçaient « une grande influence sur les décisions des assemblées lé- « gislatives conçurent une grande horreur pour l'impôt « progressif. On le regarda comme un motif de découra- « gement pour tout accroissement de fortune et par consé- « quent pour tous les genres de perfectionnement ; on le « représenta comme une prime accordée à l'insouciance « et à la paresse, puisqu'un tel impôt punissait pour ainsi « dire le succès... Mais il y a plusieurs sortes de progres- « sion, et il y en a telle qui n'enlèverait jamais que la « moindre partie du revenu, la progression par exemple « qui se règlerait, non sur le revenu total, mais seulement « sur l'accroissement du revenu... En second lieu, l'impôt « progressif ne peut avoir lieu que relativement à l'impôt « direct ; il est impossible de l'appliquer à l'impôt indirect, « comme celui des douanes, et à celui qu'on fait payer sur « les consommations. L'impôt sur les consommations est « nécessairement proportionnel à la quantité de la mar- « chandise consommée, et comme la quantité de la chose

(1) *Cours d'économie politique*, huitième partie, chap. IV.

« consommée ne peut suivre la proportion de la fortune, il « s'ensuit que ce genre d'impôts qui joue le principal rôle « dans les pays fortement imposés, tombe sur les contri- « buables, d'autant plus qu'ils sont moins riches. En effet, « un homme qui jouit de 300,000 fr. de revenu ne sau- « rait consommer 300 fois plus de sucre ou de vin que « l'homme qui n'a que 1000 fr. Les petites fortunes sup- « portent donc sous ce rapport un impôt véritablement pro- « gressif, c'est-à-dire d'autant plus fort proportionnelle- « ment que les facultés des contribuables sont moindres. « C'est un des grands défauts des contributions indirectes, « et dont une progression croissante dans l'impôt direct ne « serait qu'une juste mais imparfaite compensation. »

J.-B. Say, en défendant l'impôt progressif par des raisons d'équité, n'en contestait pas les périls, et il leur opposait la modération dans le taux de la progression, c'est-à-dire la force d'un conseil et non d'une règle. Son observation sur le caractère progressif des taxes de consommation est vraie. Toutefois, il ne propose pas qu'un homme 300 fois plus riche qu'un autre paie par ce motif un impôt 300 fois plus fort sur le sucre ou sur le vin, et il est à remarquer qu'il recommande la progressivité de l'impôt direct sur les fortunes pour compenser la progressivité inverse de l'impôt indirect et rentrer ainsi dans la proportionnalité. Mais serait-il bien logique de corriger un défaut dans un mode de taxation par le défaut contraire dans un autre mode?

Rossi (1), qui admettait cependant l'impôt progressif resserré dans des limites très-restreintes, s'est élevé contre son principe : « Il est facile de voir, dit-il, que l'impôt « progressif mis en pratique d'une manière illimitée mène- « rait bientôt à demander plus que le revenu ou au moins

(1) *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de finances*, t. I, pages 109 et 110.

« tout le revenu ; que l'on prenne une règle quelconque de « progression et l'on ne tardera pas à arriver à une fortune « dont tout le revenu serait absorbé par l'impôt. Alors la « conséquence serait qu'au delà d'une certaine limite nul « n'aurait souci d'augmenter son avoir. *On paralyserait « la marche de la fortune publique et de plus on commet- « trait une grande injustice.* »

La même opinion a été développée avec autorité par M. H. Passy (1), et ces conséquences de l'impôt progressif en même temps que l'arbitraire de sa base l'ont fait repousser comme injuste et dangereux par un grand nombre d'économistes et de publicistes contemporains (2). M. Thiers, dans son livre sur la propriété (3), s'explique en termes aussi vifs que justes sur la garantie que présente, en un pareil sujet, la modération du législateur. « Nous aimons « mieux, dit-il, une règle, quelque dure qu'elle puisse être, « mais une règle qui soit stable, fixe et qui ne nous rende « dépendants des vertus de personne (4) ».

(1) *Dictionnaire d'Économie politique*, article IMPÔT.

(2) M. du Puynode (*la Monnaie, le Crédit et l'Impôt*, t. II, p 93). — M. de Molinari, dans la collection des principaux économistes. — M. Scialoja, (*Principes d'Économie sociale*). — M. de Parieu, (*Traité des Impôts*, t. I, p. 34). — M. Baudrillart, (*Manuel d'Économie politique*, p. 469). — M. Batbie (*Mélanges d'économie politique*, p. 421).

(3) pages 318 et 319, édition populaire.

(4) M. Batbie, qui cite ces paroles à la suite d'une réfutation très-claire du système de l'impôt progressif (*Mélanges d'Économie politique*, p. 425), les accompagne d'un exemple qui en appuie la vérité : « A ceux qui se rassurent « trop facilement sur les dangers de cette innovation, je rappellerai, dit-il, « la proposition que soumit à l'Assemblée constituante de 1848 un ministre « des finances dont le nom rappelle cependant un mouvement de réaction « marquée vers les idées de modération ; je parle de M. Goudchaux. Le projet « relatif aux droits de succession fixait les progressions suivantes : En ligne « directe, la progression s'élevait de 1 à 6 p. 100 ; entre époux, de 3 à 7 p. 100 ; « entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, de 6 à 14 p. 100 ; « entre toutes autres personnes, de 11 à 20 p. 100. Ce que la proposition de « M. Goudchaux a surtout prouvé, c'est la violence avec laquelle les parti- « sans de l'impôt progressif entendent l'établir. Si un ministre modéré pro- « posait d'élever progressivement les droits de mutation jusqu'à 14 et 20 p. 100,

Toutefois ces réfutations laissent subsister cette vérité que l'impôt proportionnel est beaucoup plus lourd sur un petit que sur un gros revenu. M. John Stuart Mill, qui se prononce aussi contre l'impôt progressif, nous semble avoir indiqué une transaction équitable (1), en proposant de dispenser de l'impôt direct un minimum de revenu suffisant pour procurer à celui qui le possède les choses nécessaires à la vie, et de laisser subsister l'impôt proportionnel sur la portion des revenus qui dépasserait ce minimum. En ce cas, chacun paierait un impôt proportionnel non à son revenu, mais à son superflu. Cet arrangement serait même un motif, aux yeux du même auteur, pour maintenir les impôts établis sur les objets de luxe que consomment les pauvres. L'immunité accordée au revenu strictement suffisant pour avoir le nécessaire, aurait pour condition que ce revenu fût dépensé en objets de première nécessité, et les pauvres qui, n'ayant que le nécessaire, voudraient consommer des articles de luxe, devraient contribuer, comme les autres, en proportion de cette consommation, aux dépenses de l'État.

Ainsi, sous la réserve de ce tempérament qui est justifié par l'équité et qui donne satisfaction aux critiques d'où est sortie la théorie de l'impôt progressif, la proportionnalité de l'impôt formulée par Adam Smith nous semble être la meilleure règle de sa distribution entre les fortunes privées.

Malheureusement la distribution première de l'impôt suivant cette règle peut être gravement altérée par l'incidence des taxes. Mais ce n'est pas le moment d'étudier ce phénomène très-complexe dont l'étude nous paraît devoir être plus facile et plus utile à propos de l'examen économique de chaque nature d'impôts.

« que faudrait-il attendre de ceux qui n'auraient pas de modération? » Il convient d'ajouter que M. Goudchaux n'introduisait pas le principe de l'impôt progressif dans nos droits de mutation; il ne fesait que l'étendre.

(1) *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. II, § 3.

CHAPITRE II

EXAMEN GÉNÉRAL DU SYSTÈME DES IMPOTS EN FRANCE ET PLAN DE RÉFORME (1).

I. DOUBLE CARACTÈRE D'IMPROPORTIONNALITÉ DU SYSTÈME ACTUEL. — Non-seulement chaque taxe, prise isolément, n'est pas toujours proportionnelle; mais toutes les taxes forment un ensemble qui n'atteint pas également toutes les fortunes.

II. IMPROPORTIONNALITÉ DES IMPÔTS DIRECTS. — La contribution foncière est improportionnelle dans sa répartition entre les départements, entre les communes, et jusque dans la répartition individuelle. — Théorie de la fixité de l'impôt foncier. — Défaut de proportionnalité des contributions personnelle, mobilière, et des patentes. — L'ensemble des contributions directes frappe les revenus fonciers beaucoup plus que les revenus mobiliers.

III. IMPROPORTIONNALITÉ DES IMPÔTS INDIRECTS. — Ils blessent moins la justice distributive qu'on ne le croit généralement. — Cependant, les diverses taxes de consommation ont de graves défauts d'improportionnalité. — Examen rapide, à ce point de vue, des droits sur les boissons, sur le sucre, sur le tabac, sur le sel, des droits d'octroi, des droits de douane, d'enregistrement et de timbre, et de la taxe des lettres.

IV. IDÉE GÉNÉRALE DE RÉFORME TIRÉE DES PRINCIPES ÉCONOMIQUES. — Il y a trois sortes de revenus : ceux de la terre, ceux du capital, sous forme d'intérêt et de profits, et ceux du travail; on doit s'appliquer à les atteindre également par l'impôt, en ménageant toutefois ceux du travail. Trois taxes principales et directes sur la rente de la terre, sur l'intérêt des capitaux, et sur les profits pourraient s'adapter à l'ensemble de notre système fiscal, se concilier avec le maintien des taxes de consommation réformées, et réaliser autant que possible le principe de la juste distribution des taxes.

V. DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RÉFORME. — Mode d'assiette et de perception des trois impôts directs sur la rente de la terre, sur l'intérêt des capi-

(1) Ce chapitre a été publié dans le nº du *Journal des Économistes*, de décembre 1863.

taux et sur les profits de l'industrie. — Indication sommaire des autres taxes à conserver ou à modifier.

VI. Objection basée sur l'incidence. — Cette objection ne doit pas nuire à la recherche de la proportionnalité.

Le principe de la proportionnalité admis comme la règle de la distribution de l'impôt, — faire ressortir en quoi notre législation s'en écarte, — et indiquer la voie qui pourrait nous y ramener, tel sera le double objet de ce chapitre.

---

§ I. — DOUBLE CARACTÈRE D'IMPROPORTIONNALITÉ DU SYSTÈME ACTUEL.

Quand on envisage notre système d'impôts au point de vue du principe de la *proportionnalité* que nous venons d'étudier, on est douloureusement surpris de trouver les faits si peu d'accord avec ce principe. Chaque taxe, prise isolément, est appliquée avec des règles qui ne sont pas toujours proportionnelles, bien qu'on s'efforce de les rendre telles ; — et, dans leur ensemble, tous les impôts frappent, sans aucune proportionnalité, les différentes natures de richesses et les diverses quotités de fortune.

Au moment où l'Assemblée constituante de 1789 portait une main si hardie sur notre vieil édifice social et politique, elle essaya, quoique plus timidement, de substituer aussi, en matière d'impôts, un *système* à ce qui n'avait été jusque-là que l'œuvre incohérente du temps et des divers expédients imaginés pour subvenir aux besoins du trésor royal. Il n'existait pas alors, il n'existe pas encore aujourd'hui une science de l'impôt. Mais l'économie politique prenait naissance au milieu des erreurs mêmes de l'école physiocratique, et l'égalité civile allait désormais remplir la place du privilége dans notre société nouvelle. Il n'en fallait pas tant pour

faire répudier un *assemblage* de taxes entaché des vices du droit féodal, et où l'application de cette maxime que « tout impôt est bon dès qu'il est accepté » tenait lieu de toute science.

Ce fut, en effet, l'ambition de l'Assemblée constituante de créer un *système* de contributions qui eût pour base l'égalité proportionnelle et les principes économiques alors admis. Mais cette œuvre fut incomplète et de courte durée : d'une part, la règle de la proportionnalité, appliquée plus ou moins exactement à chaque taxe, n'atteignit pas son but réel qui était de répartir l'ensemble des charges publiques entre tous les citoyens au prorata de leur fortune ; d'autre part, les nécessités du Trésor firent bientôt rétablir les impôts de consommation condamnés par la doctrine des physiocrates, et la législation fiscale se reforma, sans l'unité de vues que l'Assemblée constituante avait voulu y introduire et sous l'unique empire de la règle de la proportionnalité appliquée à chaque taxe en particulier.

Depuis, nous avons cherché à perfectionner la répartition de chacun de nos impôts ; mais la distribution des charges publiques proportionnellement à la fortune de chaque citoyen est restée un principe proclamé plutôt que réalisé par notre législation.

Un examen détaillé à ce point de vue de nos divers impôts démontre, à côté des défauts de proportionnalité dont quelques-uns, pris isolément, sont encore empreints, l'inégalité absolue, avec laquelle, considérés dans leur ensemble, ils atteignent les diverses quotités de fortune.

---

§ II. — IMPROPORTIONNALITÉ DES IMPOTS DIRECTS.

La contribution foncière, personne ne l'ignore, est très-

inégalement répartie entre les divisions du sol (1). En 1821, le rapport de l'impôt foncier au revenu variait, suivant les départements, depuis le sixième jusqu'au dix-septième. Il fut réduit par la loi du 31 juillet 1821 au huitième pour un département, au neuvième pour quinze, au neuvième et demi pour dix-huit, au dixième également pour dix-huit, et laissé tel qu'il était dans les trente-quatre autres départements ; de sorte que, malgré l'effet réparateur de cette loi, il varia encore du huitième au dix-septième entre tous les départements de la France.

Depuis 1821, ce rapport a dû nécessairement se modifier avec le revenu, bien que la répartition de l'impôt soit restée la même ; et, en effet, le travail préparé par l'administration des contributions directes, en vertu de la loi du 7 août 1850, pour la nouvelle évaluation des revenus territoriaux, donne les résultats suivants : le principal de l'impôt est en moyenne de 6. 06 p. 100 du revenu foncier, considérablement accru depuis 1821, *et il varie entre les deux extrêmes de* 9. 07 *et* 3. 74 p. 100, 48 départements se trouvant au-dessus de la moyenne, et 37 au-dessous. — Ainsi la répartition entre les départements est entachée d'une énorme inégalité.

Dans chaque département, le cadastre a eu pour résultat, au moment où il a été fait, de rétablir l'égalité proportionnelle entre les propriétaires *de la même commune*, et les conseils généraux sont autorisés à modifier la répartition entre les communes. Mais, en l'absence d'éléments suffisants, ils usent très-peu, on le conçoit, de cette faculté ; — et, quant à la répartition individuelle, outre qu'elle parti-

(1) Plusieurs des opinions exprimées dans ce chapitre, au sujet de la contribution foncière et des impôts directs, ont été développées par mon père dans le numéro du *Journal des Économistes* de mars 1862 et dans ceux de janvier et février 1861 du *Bulletin des contributions directes*.

cipe de l'inégalité qui existe entre les départements, elle est devenue, dans chaque commune même, par suite de la fixité des évaluations cadastrales et des variations de culture et de valeur, absolument improportionnelle.

Ainsi, tel propriétaire qui, dans un département surchargé, payerait 9. 07 p. 100 de son revenu, si la péréquation de l'impôt existait dans sa commune comme au lendemain du cadastre, peut, si depuis lors le produit de ses propriétés a diminué, payer peut-être le double, c'est-à-dire 18 p. 100 tandis que dans la même commune, par un phénomène inverse, un autre propriétaire ne payera que 4 1/2, et que, dans un des départements favorisés, tel autre propriétaire ne payera que la moitié de la moyenne de ce département, soit 1. 87 p. 100. Cette comparaison n'a assurément rien d'exagéré, car il n'y a aucune témérité à admettre que, dans la même commune, le produit des terres ait pu, depuis quarante ans, changer dans les proportions inverses de la moitié et du double, par suite de modifications de culture ou d'autres circonstances.

Il est donc certain que l'impôt foncier varie, en France, depuis les limites extrêmes de 1 et 2 p. 100 jusqu'à celles de 18 à 20 p. 100 *en principal*, et que les centimes additionnels, suivant ces inégalités, les aggravent dans la proportion de leur chiffre, comparé à celui du principal de l'impôt.

C'est en présence de ces faits, qu'il importait de bien dégager, que nous trouvons une théorie hardie, spécieuse, presque admise dans la pratique, savamment et puissamment patronnée, la théorie de la *fixité de l'impôt foncier*.

L'impôt, dit-on, est une charge de la terre, et par conséquent un des éléments de sa valeur ; tout acquéreur en tient compte quand il achète ; il le déduit du revenu, et ne paye la terre que selon ce qu'elle rapporte, déduction faite

de l'impôt. Il en résulte que toute diminution de l'impôt est un avantage gratuit concédé au propriétaire du moment, et que toute augmentation de taxe devient un véritable retranchement de valeur entre les mains du même propriétaire. Ainsi l'inégalité de l'impôt, injuste à l'origine pour celui qui en a été le premier frappé, a cessé de l'être pour ses successeurs à titre onéreux, et ce qui serait inique aujourd'hui serait de rétablir l'égalité. Enfin, le propriétaire a besoin de sécurité, et les progrès de l'agriculture ne s'accomplissent qu'à la condition que le Trésor ne viendra pas en demander sa part.

Si cette théorie est vraie, la partie du sol qui supportait seule l'impôt en France, avant 1789, en avait été depuis longtemps exonérée par l'effet des transactions qu'elle avait subies, et l'égalité la plus complète existait entre les taillables et ceux qui ne l'étaient pas, entre la propriété imposée et celle qui était possédée par les privilégiés. De cette théorie ressort la justification de toute inégalité un peu ancienne ; et non-seulement la suppression des exemptions dont jouissaient certaines classes avant la Révolution, mais encore la péréquation de l'impôt foncier, tentée par le cadastre, ont été des œuvres de spoliation et d'iniquité. C'est ainsi, du reste, que l'envisagaient en Prusse il y a quelque temps les défenseurs des priviléges de même nature, dont ils demandaient le maintien en s'appuyant sur les mêmes idées.

L'excès de ces conséquences suffit, ce nous semble, pour condamner le principe ; mais, en elle-même, pour la France en particulier et pour le temps présent, cette théorie de la fixité de l'impôt foncier est-elle admissible ? Il est impossible de contester que tout changement dans le chiffre de l'impôt payé par chaque propriétaire influe sur son revenu, et par là sur la valeur de sa propriété, s'il vient à la vendre ; mais, en achetant, les propriétaires actuels savaient qu'ils

couraient la chance, bonne ou mauvaise, de l'application des lois d'égalité qui, depuis quatre-vingts ans, n'ont pas cessé de poursuivre chez nous tous les priviléges. Pourquoi la possibilité d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt conforme au principe de l'égalité proportionnelle ne serait-elle pas entrée dans les prévisions des acquéreurs à titre onéreux depuis cette époque, et par conséquent n'aurait-elle pas exercé son influence sur le prix des terres? Dans cet ordre d'idées, où serait l'injustice d'une péréquation de l'impôt foncier?

Nous ne verrions dans cette mesure que l'application des principes de justice et d'égalité, la continuation des efforts déja tentés pour arriver à ce but, la réalisation des promesses faites à toutes les époques par le gouvernement, la mise en pratique enfin de la règle de la proportionnalité.

D'autres considérations peuvent être invoquées pour la péréquation de l'impôt foncier entre les habitants d'une même commune. L'inégalité de la répartition actuelle, partout où elle existe, n'est pas ancienne ; elle est postérieure au cadastre, qui avait établi l'égalité, et résulte par conséquent de changements de valeur assez récents (1). Ici il n'est plus possible de dire que l'injustice est effacée, parce que la propriété a changé de mains par suite d'une vente : dans la plupart des cas, c'est le propriétaire contemporain du cadastre ou ses héritiers qui souffrent de l'inégalité survenue depuis lors par des causes presque toujours indépendantes d'ailleurs de leur volonté; or, vis-à-vis d'eux, il n'y a que justice à la faire disparaître; — et pour celles des propriétés qui sont passées, depuis le cadastre, entre les mains d'un acquéreur à titre onéreux, l'impôt est entré dans le contrat, comme élément du prix, avec toutes ses chances

(1) Le cadastre parcellaire, commencé en 1808, a été terminé en 1847.

d'augmentation ou de diminution résultant de la faculté accordée aux départements et aux communes de refaire leur cadastre.

Il reste à répondre à l'objection tirée du respect et de l'encouragement des améliorations agricoles. Nous comprenons les ménagements dus à l'agriculture, et c'est aussi son intérêt qui nous fait désirer la péréquation de l'impôt. Il convient, sans aucun doute, de laisser aux améliorations le temps de se produire, de les encourager même par des exemptions temporaires d'impôt, à plus forte raison de ne pas modifier à des intervalles trop courts la répartition de la contribution foncière. Mais on dépasserait le but en créant un privilége, une exemption définitive, sous prétexte d'encouragement.

L'impôt foncier est donc très-inégalement réparti, et aucun motif valable ne nous paraît s'opposer à ce que sa répartition soit ramenée, autant que possible, à l'égalité proportionnelle.

La contribution personnelle, qui varie de 1 fr. 50 à 4 fr. 50 (selon le prix de la journée de travail fixé pour chaque commune par le conseil général de chaque département), atteint *tout habitant, majeur ou mineur, jouissant de ses droits et non réputé indigent.* C'est une capitation uniforme pour tous les habitants d'une même commune, et par conséquent essentiellement contraire à la règle de la proportionnalité, bien que la faiblesse de la taxe diminue l'inconvénient de ce défaut.

La contribution mobilière qui, dans chaque commune, se compose de la partie du contingent non couverte par les cotes personnelles, se répartit proportionnellement aux valeurs locatives des habitations. Sur la totalité du

contingent personnel et mobilier, qui est de 40 millions en principal, 24 millions environ sont fournis par les cotes mobilières. Le but de cette contribution est d'imposer la fortune mobilière, qu'on a cru pouvoir apprécier d'après le loyer d'habitation. Mais ce but est loin d'être atteint. Sans doute, le loyer d'habitation est un des signes les plus certains de la fortune, quoique cependant cette mesure soit bien différente dans telle ou telle contrée, — dans les villes et dans les campagnes, — parmi les villes, selon leur importance, — et enfin suivant les goûts et les besoins infiniment variés de chaque classe de la population. Si un loyer de 100 fr. représente un revenu de 1,000 fr. dans un lieu déterminé, en est-il de même sur tous les points du territoire, et surtout est-il permis d'en conclure que 200 fr. de loyer représentent 2,000 fr. de revenu et ainsi de suite?

Dans sa répartition, la contribution mobilière manque donc aussi de proportionnalité. Mais ce qui est plus grave, c'est que cette contribution, destinée à frapper les *revenus mobiliers*, frappe en réalité tous les revenus ; elle vient s'ajouter à la contribution foncière, pour celui qui n'a qu'un revenu foncier, et elle atteint à peine, en raison de son chiffre peu élevé, celui dont la fortune est entièrement mobilière.

L'impôt des portes et fenêtres frappe les ouvertures des maisons, suivant un tarif établi d'après la population des communes, l'espèce et la situation des ouvertures, mais qui ne tient pas compte de la valeur des maisons, si différente cependant dans une même ville, selon leur emplacement ou leur destination. Bien que mise à la charge du locataire par la loi, elle est supportée tantôt par le locataire, tantôt par le propriétaire, selon le jeu de l'offre et de la demande applicable aux habitations comme à toute marchandise.

Quand elle est payée par le propriétaire, elle devient un supplément à l'impôt foncier, tout à fait improportionnel, puisqu'elle est indépendante de la valeur de la maison ; si elle est supportée par le locataire, elle s'ajoute à la contribution mobilière, sans plus de proportionnalité, puisque les fenêtres du *même étage* d'un hôtel somptueux et d'une triste masure sont également imposées. Véritable impôt sur l'air et la lumière, il frappe du même poids tous les habitants de la même commune sans distinction de fortune et sans autre différence que celle des étages habités ; et, comme il s'élève en proportion de la population, il suit vis-à-vis des habitants peu aisés des villes populeuses, comparés à ceux plus aisés des centres inférieurs, une proportion en sens inverse de la fortune (1).

La contribution des patentes atteint les revenus du commerce et de l'industrie, par un droit fixe, établi d'après la nature du commerce et le chiffre de la population, et par un droit proportionnel à la valeur locative des bâtiments affectés à l'habitation et à l'exercice de l'industrie, droit dont la quotité varie entre le quinzième et le cinquantième, selon la nature de la profession. Cette combinaison est basée sur les signes qui ont paru indiquer le mieux les bénéfices de l'industrie et du commerce. Mais elle pèche contre le principe de l'égalité proportionnelle, en imposant les bénéfices *présumés* d'après certains signes, alors que les bénéfices *réels* peuvent être si différents des présomptions que ces signes autorisent.

On répond que, pour connaître les bénéfices réels, il fau-

(1) Pour remédier en partie à ces inconvénients, un décret du 17 mars 1852 a autorisé la ville de Paris à répartir la contribution des portes et fenêtres en tenant compte à la fois de la valeur locative des maisons et du nombre ainsi que de l'espèce des ouvertures.

drait procéder à une véritable inquisition, et l'objection est vraie. Seulement, selon nous, la question est ailleurs; nous l'aborderons plus loin ; il nous suffit de constater pour le moment que la contribution des patentes ne réalise pas le principe de la proportionnalité eu égard aux bénéfices *réels* du commerce et de l'industrie, et, à plus forte raison, eu égard à la fortune *acquise* de chaque citoyen.

Nous venons de passer en revue les quatre contributions directes. Aucune d'elles, prise isolément, n'est proportionnelle ; et en les considérant dans leur ensemble, on reconnaît que les revenus *fonciers* supportent la contribution foncière, une partie de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres, tandis que les revenus *mobiliers* ne sont atteints que par une partie de l'impôt personnel et mobilier, de celui des portes et fenêtres, et par la contribution des patentes, avec cette remarque que ce dernier impôt frappe plutôt la fortune qui se forme, que les revenus *mobiliers* de la fortune acquise.

Il est évident que ceux-ci sont largement ménagés, et, en quelque sorte même à peine atteints par notre système de contributions directes.

---

§ III. — IMPROPORTIONNALITÉ DES IMPOTS INDIRECTS.

Trouverons-nous plus d'égalité dans nos taxes indirectes?

Il a été longtemps de mode d'attaquer les impôts de consommation. Le libéralisme politique les a pris à parti, à une époque où ils étaient sans doute moins justement assis et plus rigoureusement perçus ; mais aujourd'hui il nous semble que le libéralisme économique ne saurait adopter entiè-

rement les mêmes vues : on en jugera par l'exposé suivant.

Nos principales taxes indirectes frappent quatre objets : les boissons, le tabac, le sucre et le sel. Or, aucun de ces objets, excepté le sel, n'est de première nécessité : ils sont, il est vrai, de consommation générale, et c'est ce qui les a fait imposer ; mais les diverses taxes sur les boissons n'atteignent que faiblement la consommation ordinaire de la famille ; elles frappent surtout le débit du cabaret ; — le tabac, au double point de vue hygiénique et moral, ne mérite aucune faveur ; — quant au sucre, dont l'usage, sinon indispensable, du moins bienfaisant, doit être encouragé, il sera d'autant mieux taxé qu'il le sera très-modérément, sans que le Trésor y perde beaucoup, par suite de l'accroissement de la consommation qui suivra tout dégrèvement ; mais cette denrée, par sa nature, n'offre aucun des caractères de nécessité qui, dans un système de taxes de consommation, puisse lui donner droit à une exemption absolue. Reste le sel, indispensable aliment, dont l'usage ne se mesure à aucune fortune et dont l'imposition, dès lors, quelque faible qu'elle soit d'ailleurs, viole le principe de l'égalité proportionnelle.

Nous allons reprendre en particulier chacune de ces taxes et apprécier rapidement son mode d'assiette et de perception, ainsi que ses effets au point de vue de la proportionnalité.

Les boissons, sous le rapport de l'impôt, se divisent en trois catégories : 1° vins, cidres, poirés et hydromels ; 2° eaux-de-vie, esprits et liqueurs ; 3° bières.

Les vins, cidres, poirés et hydromels supportent un droit de circulation ou de consommation en gros, un droit de détail et un droit d'entrée.

Tout approvisionnement au-dessus de vingt-cinq litres est

considéré comme approvisionnement en gros, et soumis seulement au droit de *circulation*, dont la quotité, extrêmement faible, est de 50 c. par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, et varie, pour les vins, selon certaines zones territoriales, de 60 c. à 1 fr. 20 c. l'hectolitre. C'est la seule taxe, véritablement minime, qui frappe, en dehors des lieux sujets au droit d'entrée, la consommation de la famille, lorsque celle-ci s'approvisionne par des achats de vingt-cinq litres. Encore le récoltant en est-il exempt sous certaines conditions, et il en est de même des quantités destinées au commerce, également sous certaines garanties. Le mode de perception consiste dans l'obligation de déclarer tout transport de boissons et de se munir d'une expédition de la régie.

Le droit de *détail* est de 15 p. 100 de la valeur des vins, cidres, poirés et hydromels manquant aux quantités prises en charge par le commerce. Il atteint la consommation du cabaret et celle de la famille, quand celle-ci s'approvisionne par quantités inférieures à vingt-cinq litres. La perception en est assurée par l'expédition qui doit accompagner tout transport, par la prise en charge des quantités expédiées au commerce, et par l'exercice ou vérification à domicile des manquants aux quantités prises en charge. Le commerce peut se mettre à l'abri de l'exercice par des abonnements individuels ou collectifs basés sur les produits antérieurs du droit. Il existe un autre mode d'abonnement qui consiste dans le rachat du droit par la caisse municipale, système qui a l'inconvénient de grever la masse des habitants d'un impôt qui ne devrait peser que sur les consommateurs au détail. Les villes de 4,000 âmes et au-dessus ont même la faculté de convertir le droit de détail, en l'ajoutant au droit d'entrée, en une taxe unique aux entrées, mode de procéder qui a le même défaut.

Le droit d'*entrée* vient s'ajouter au droit de circulation et au droit de détail, dans les villes ou communes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus. Il varie de 30 c. à 2 fr. 40 l'hectolitre pour les vins, et de 25 c. à 1 fr. pour les cidres et poirés, suivant la double base de la population de la ville et de la classe du département, eu égard au droit de circulation.

Ce droit a le double défaut de ne faire aucune distinction entre la consommation de famille et celle des lieux publics, et de soumettre les habitants des villes à une condition plus dure que ceux des campagnes, sans aucun motif, car il ne s'agit en ce moment que du droit d'entrée perçu au profit du Trésor, et non au profit de la commune.

Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs sont frappés d'un droit dit de consommation qui est perçu au moyen de la déclaration de tout transport et de l'exercice, à raison de 75 fr. par hectolitre d'alcool pur, et d'un droit d'*entrée* de 4 fr. à 16 fr. par hectolitre, dans les communes soumises au droit d'entrée pour les vins.

La bière supporte une taxe de 2 fr. 40 c. par hectolitre perçue sur le fabricant.

Ainsi résumée, la législation fiscale sur les boissons pèche-t-elle contre la règle de la proportionnalité ?

Oui, par le droit d'*entrée* qui soumet à une forte surtaxe au profit de l'État l'habitant des villes comparé à celui des campagnes, distinction difficile à justifier.

Oui encore, parce que le récoltant est exempt du droit de *circulation*, privilége de peu d'importance, il est vrai, en raison de la faible quotité de ce droit.

Oui, surtout parce que le droit de *circulation* est le même pour tous les vins, de quelque qualité et de quelque valeur qu'ils soient, privilége réel au profit des uns et au détriment des autres, mais privilége qui semble impossible à

éviter, et que réduit à de minimes proportions le peu d'élévation de la taxe.

Oui, enfin, si l'on considère que la consommation de famille est favorisée eu égard à celle du cabaret, et que l'approvisionnement de famille lui-même est autrement traité, selon qu'il se fait par quantités de vingt-cinq litres ou par quantités moindres.

Mais, de ces deux inégalités, la première est à nos yeux pleinement justifiée par le peu de faveur que mérite la consommation dans les lieux publics, cause d'oisiveté, de débauche et de ruine.

Quant à la seconde, elle est très-grave et constitue réellement une injustice et une charge à l'égard de tous ceux qui, ne pouvant s'approvisionner de vingt-cinq litres à la fois, payent le droit de détail de 15 p. 100 dont sont exempts tous les approvisionnements supérieurs à cette quantité.

Le décret du 17 mars 1852 a déjà diminué en partie les plus graves de ces inconvénients, sans toutefois les avoir fait disparaître. C'est ce décret qui, après l'enquête approfondie de 1850, a réduit de moitié les droits d'entrée et abaissé de cent litres à vingt-cinq la limite de l'approvisionnement en gros exempt du droit de détail. Il ne s'agirait donc que de réaliser plus complétement la pensée de ces réformes en réduisant encore, s'il était possible, la limite de l'approvisionnement en gros et le tarif des droits d'entrée.

La moyenne de l'impôt des boissons était, en 1859, tous les droits compris, de 4 fr. 85 par individu.

L'impôt sur le sucre varie de 42 fr. à 47 fr. les 100 kil. suivant le degré de pureté. Il est perçu à la fabrication, au moyen d'un système de surveillance qui embrasse à la fois la fabrication des sucres et leur transport dans certaines li-

mites autour des fabriques. Sous le rapport de la proportionnalité, il pèche en ce qu'il frappe, ainsi que nous l'avons dit, d'un droit très-élevé une denrée dont la consommation, digne d'encouragement, ne se mesure pas avec la fortune, bien qu'elle ne soit pas de première nécessité. Ce défaut de proportionnalité appelle tout au moins une modération du droit.

La loi du 23 mai 1860, en abaissant le droit de 45 fr. à 25 fr. par 100 kilogr., était entrée dans cette voie, mais les nécessités budgétaires ont fait rétablir un taux qui peut être considéré comme excessif, puisqu'il atteint environ le prix de revient de cette denrée.

La moyenne du droit, en 1859, était de 3 fr. 86 par tête.

Le tabac est l'objet d'un impôt très-élevé qui est perçu sous forme de monopole de la fabrication et de la vente entre les mains de l'État. On a fait remarquer que les qualités de tabac inférieures et courantes sont vendues relativement plus cher, eu égard au prix de revient, que les qualités supérieures, ce qui constitue un privilége évident au profit des consommateurs de ces dernières. Aucune raison ne justifie ce défaut de proportionnalité, s'il existe. Il en est autrement de l'inégalité qui résulte de ce que l'impôt frappe indistinctement le consommateur, sans égard à sa fortune. Rien n'est moins nécessaire que l'usage du tabac, rien ne mérite moins d'être encouragé, et, par conséquent, le consommateur peu aisé n'a pas à se plaindre d'une taxe qu'il lui est facile d'éviter.

La moyenne du droit par individu était, en 1859, de 4 fr. 96.

L'impôt sur le sel est de 1 décime par kilogr. Il est perçu

à la fabrication au moyen de l'exercice. Quelque faible que soit le droit, il pèse également sur toutes les fortunes, car l'usage du sel est nécessaire à tous, à peu près dans les mêmes proportions, et par là cet impôt est essentiellement improportionnel.

La moyenne du droit était de 1 fr. 02 par personne en 1859, en y comprenant les quantités employées en dehors de la consommation. Le taux de la taxe, fixé à 3 décimes par kilogr. depuis 1814, a été réduit à 1 décime par la loi du 28 décembre 1848. On s'est attaché à démontrer que cet impôt était peu onéreux pour les classes pauvres; mais les longues discussions qui ont eu lieu à ce sujet, en 1814, en 1831 et 1848, n'ont point affaibli la valeur de cette remarque faite par le maréchal Bugeaud en 1831 : « Il n'y a rien de minime pour les malheureux qui, avec une journée de 15 à 20 sous, doivent nourrir leur femme et leurs enfants.»

En résumé, moyennant la suppression de l'impôt du sel, la modération de la taxe sur le sucre et quelques réformes relatives aux boissons et au tabac, les impôts de consommation peuvent suivre assez exactement l'échelle des fortunes. Leur caractère facultatif constitue d'ailleurs un élément sérieux de proportionnalité, et ils ont, sur les impôts directs, à ce point de vue de l'égalité des charges, le grand avantage de frapper indistinctement les revenus fonciers et les revenus mobiliers. Enfin, si leur perception exige quelques formalités gênantes, pour le commerce surtout, elle est, en un sens, plus douce vis-à-vis du contribuable, qui paye ces taxes, confondues dans le prix des choses, plus volontairement et moins sensiblement que les contributions directes. Si ces avantages ne doivent pas être exagérés comme ils le sont quelquefois, il serait injuste aussi de ne pas les reconnaître.

Les droits d'octroi, auxquels sont soumis les habitants des villes sur des objets de consommation locale, et pour payer des dépenses locales, constituent pour eux une charge exceptionnelle compensée par des avantages exceptionnels. Sous ce rapport, les droits d'octroi ne manquent pas, comme les droits d'entrée sur les boissons, à la règle de l'égalité qui paraît devoir exister entre les habitants des villes et ceux des campagnes. Mais, vis-à-vis des habitants d'une même ville, ces droits peuvent pécher contre la proportionnalité, s'ils atteignent des objets de consommation générale. Dans ce cas, ils ne se mesurent pas avec la fortune des consommateurs et deviennent gravement improportionnels. C'est ce qui arrive le plus souvent.

Les droits de douane sont de deux sortes : les droits d'entrée et les droits de sortie.

Les droits d'importation frappent les objets d'origine étrangère, soit comme droits de consommation, soit pour protéger la production indigène des mêmes objets. Selon ce double caractère, ils produisent, au point de vue de la proportionnalité, des conséquences différentes.

Comme droits de consommation, ils frappent des objets dont les similaires sont imposés en France, les sucres, par exemple, et d'autres qui n'y ont pas de similaires, tels que les cafés, les cacaos, etc. Ils ont à ce titre les avantages et les inconvénients des impôts de consommation, et nous avons vu que ceux-ci peuvent être d'autant plus proportionnels que les objets qu'ils atteignent s'éloignent davantage de la première nécessité.

Comme droits protecteurs de la production nationale, ils font peser sur la masse des consommateurs une charge, une sorte de prime, au profit des producteurs qu'ils protégent contre la concurrence étrangère. Ils sont, à ce point

de vue, un impôt prélevé sur une partie de la nation au profit de l'autre partie; rien ne blesse évidemment davantage le principe de l'égalité. Mais, si l'on admet la nécessité, pour la dignité et l'indépendance du pays, du maintien de certaines industries que la concurrence étrangère pourrait ruiner, c'est alors dans un intérêt général que la masse des consommateurs supporte les frais de la protection de ces industries. Économiquement, c'est contrevenir bien certainement aux lois normales que d'imposer des barrières aux échanges; mais ici tout un ordre de faits encore puissants domine les règles posées par la science économique. Les intérêts engagés dans les industries protégées et auxquels se rattachent tant d'existences méritent aussi d'être respectés, et il ne serait pas juste de les sacrifier. Ce qu'il y a à faire (et c'est infiniment délicat et difficile), c'est de tenir la protection *exactement* au niveau des intérêts généraux du pays et des besoins des industries existantes. Ainsi mesurée, elle devient un sacrifice imposé par l'intérêt général et qui, en se répartissant sur tous les consommateurs, n'a rien de contraire au principe de la proportionnalité.

Nous arrivons aux droits d'enregistrement, qui terminent la série des impôts proprement dits. Ceux-ci, avec les droits de timbre, ont pour objet, dans l'économie de notre législation, de saisir au passage, comme les impôts de consommation, la richesse *mobilière*, que n'atteint pas suffisamment notre système de contributions directes. Or, ce but est loin d'être atteint par cette nature de taxes.

L'impôt de l'enregistrement frappe d'un droit proportionnel tout mouvement de valeurs et de propriétés entre-vifs et toute mutation par décès, — et d'un droit fixe tout

acte civil, judiciaire ou extrajudiciaire qui ne constate aucun mouvement de somme ou valeur : telle est la base de cet impôt.

Le droit proportionnel d'enregistrement s'attache donc à saisir toutes les transactions, dans le sens le plus large du mot, tout ce qui est mouvement de valeurs ou de propriétés. Pour en assurer la perception, la loi exige, sauf quelques exceptions, l'enregistrement de tous les actes qui constatent ces mouvements, ou, à défaut d'actes, des déclarations. Ainsi, on fait un échange, une vente, on se reconnaît dans un acte ou on est déclaré par un jugement débiteur de telle somme : le fisc vient prélever tant pour 100, quelquefois plus que le revenu d'une année du capital qui change ou est censé changer de mains, car souvent ce capital n'existe même pas, comme lorsqu'il s'agit de la condamnation d'un débiteur insolvable. Nous le répétons, s'il y a obligation, donation, vente, échange, condamnation, un mouvement quelconque enfin sur un objet d'une valeur de 1,000 francs, par exemple, la loi veut que le Trésor prélève de 10 fr. à 100 fr., selon les cas, sur cette valeur, et cela autant de fois que cette valeur changera de mains, fût-ce plusieurs fois dans une année, et alors même que cette valeur n'existerait qu'à l'état de mauvaise créance.

Pour justifier un impôt si singulier, on dit qu'il faut saisir la richesse mobilière, quand elle se montre. Remarquons en passant qu'on saisit de la même façon la richesse immobilière qui change de propriétaire ; mais il faut convenir que si notre législation fiscale ménage la richesse mobilière cachée, elle ne la ménage pas lorsqu'elle a le malheur de se montrer par des signes plus ou moins exacts. On dit encore que l'impôt est le prix de la protection sociale à l'abri de laquelle s'accomplit le mouvement de la valeur. Il ne faut cependant pas oublier que tout citoyen, d'après la règle

fondamentale de la proportionnalité, doit contribuer aux frais de cette protection sociale, *en proportion de sa fortune.* Or, comment serait-il possible de trouver, dans le système qui vient d'être esquissé, la moindre application de cette règle? Nous voyons bien ici des droits proportionnels *aux valeurs* en mouvement, mais nullement au revenu mobilier de chaque citoyen et moins encore à sa fortune.

Mais que penser, en particulier, des droits de succession, de cette espèce de droit d'investiture payé à l'État par les héritiers du propriétaire? A quel titre l'État s'attribue-t-il, suivant un tarif progressif, qui va quelquefois jusqu'au dixième et plus avec le double décime, une partie des biens que nous laissent nos parents et nos proches?

N'y a-t-il pas dans ce fait tout à la fois une atteinte au droit de propriété, un reste de féodalité et une application de l'impôt progressif? Certains économistes se sont montrés indulgents à l'égard de ces droits. Ne les jugeant que sous le rapport restreint de leur proportionnalité, eu égard à la valeur des biens sur lesquels ils sont assis, et sous l'empire de cette considération qu'ils frappent une fortune que l'on n'a pas soi-même acquise, beaucoup de publicistes ont ménagé ces taxes, qui leur ont paru d'ailleurs sans influence sur le sort des classes laborieuses. Cette appréciation manque de justesse ; car, outre la question relative au droit de propriété que cet impôt soulève, outre son taux progressif en raison inverse du degré de parenté, il n'est pas exact de dire qu'il est proportionnel aux valeurs sur lesquelles il est assis, puisqu'il est perçu sur l'actif des successions sans distraction des charges, et c'est à tort aussi qu'on le considère comme indifférent pour les classes laborieuses, car il agit également sur toute l'échelle des fortunes. D'ailleurs, ce qui est certain, c'est qu'il ne contri-

bue point à frapper d'une manière proportionnelle le revenu de chaque citoyen, puisqu'il constitue un prélèvement, souvent très-élevé, sur le capital lui-même.

Les droits fixes d'enregistrement sont en quelque sorte le prix de la formalité de l'enregistrement des actes, lorsqu'il n'y a pas lieu au droit proportionnel ; ils peuvent, dans bien des cas, passer pour la rémunération d'un service rendu, en raison des avantages légaux qui sont attachés à l'accomplissement de la formalité. Il en est de même des droits de greffe et d'hypothèque.

Les droits de timbre sont, au contraire, un véritable impôt. Supplément aux droits d'enregistrement pour le papier qui doit servir à la rédaction des actes ; moyen restrictif employé à certaines époques, contre la presse et les écrits périodiques, — on chercherait vainement en eux une application de la règle de proportionnalité. Cependant le timbre de dimension sur les polices d'assurance et le timbre proportionnel sur les titres d'actions et obligations dans les sociétés peuvent se transformer, suivant des combinaisons indiquées par la loi, en des abonnements annuels contractés par les compagnies avec la régie, et qui, pour les actions et obligations, équivalent à un droit proportionnel établi sur le revenu de certaines valeurs mobilières. Le taux de cet abonnement annuel pour les actions et obligations est de 5 centimes par 100 fr. du capital nominal de chaque titre émis. (Loi du 5 juin 1850.)

La taxe sur le transport des lettres n'est que le prix d'un service rendu, on peut le dire, à très-bon marché, et avec toutes les conditions désirables d'exactitude et de sécurité. Perçue individuellement sur celui qui a recours à ce service, elle laisse peu de prise à la critique sous le rapport de la proportionnalité.

De cet examen complet de tous nos impôts ressort la certitude que non-seulement plusieurs d'entre eux, pris isolément, ne répondent pas au grand principe de l'égalité proportionnelle, mais que, dans leur ensemble, ils pèsent avec de grandes inégalités sur les revenus fonciers et mobiliers, et forment un système qui ne réalise pas la pensée de justice si énergiquement proclamée depuis près d'un siècle par nos législateurs.

---

§ IV. — IDÉE GÉNÉRALE DE RÉFORME TIRÉE DES PRINCIPES ÉCONOMIQUES.

L'œuvre de la répartition des charges publiques proportionnellement aux facultés de chacun est-elle donc irréalisable, et tout le progrès d'une civilisation qui a mis l'égalité au premier rang de ses dogmes politiques, serait-il d'avoir affirmé un principe d'une triste stérilité? Nous savons tout ce qu'on doit de ménagements aux habitudes, aux préjugés populaires, en même temps que de respect aux traditions du passé; nous n'ignorons pas non plus à combien d'écueils on peut toucher en voulant réformer l'impôt; mais on n'a pas tout dit en recommandant sur ce sujet les maximes de la plus sage prudence, à moins que ces conseils n'accompagnent un aveu d'impuissance et de découragement. Or, il n'est pas possible que, dans un ordre de faits qui touchent à la vie purement matérielle des peuples, la science économique ne vienne à formuler ses lois et à indiquer leur mode d'application; il nous paraît même qu'il a fallu vaincre, pour consacrer l'injustice en matière de taxes, beaucoup plus d'obstacles qu'on n'en rencontrera pour rétablir l'équité. En tous cas, s'il y a té-

mérité à vouloir abaisser ces obstacles, de tels efforts méritent plus d'encouragement que de dédain.

Pourquoi ne chercherait-on pas dans l'application des premiers principes économiques la solution du problème?

Trois sortes de revenus répondent aux trois sources de la production des richesses : les revenus de la terre, ceux du capital et ceux du travail. Quiconque a un revenu qu'il applique aux besoins de sa vie ou à l'accroissement de sa fortune, le retire ou de la rente de ses terres ou de l'intérêt de ses capitaux, ou du produit de son travail; d'où il suit qu'atteindre proportionnellement la rente des terres, les intérêts des capitaux et les produits du travail, c'est atteindre proportionnellement le revenu de chaque citoyen.

Quelle déviation faudrait-il imprimer à notre système de taxes pour que ces trois sortes de revenus fussent également atteints? C'est à cela qu'est ramenée, ce nous semble, la difficulté. Peut-être cette déviation, grande par ses résultats, ne serait-elle pas aussi sensible qu'on le croit pour les deux choses qu'il s'agit de ménager : les habitudes reçues et le mécanisme actuel. Assurément, elle serait loin d'avoir pour ces deux éléments si susceptibles l'importance d'un bouleversement ou d'une révolution.

Mais, avant de marquer d'une manière précise ce que devrait être cette déviation, revenons aux idées premières qui en doivent déterminer le mouvement et la portée.

La fortune ou la partie du revenu capitalisée par l'épargne prend deux formes : elle devient immobilière par l'acquisition de terres ou maisons, ou elle reste mobilière à l'état de capitaux. Ceux-ci suivent un double courant : ou bien ils sont placés et rapportent à leur propriétaire un intérêt qui correspond à la rente de la terre affermée, ou

bien ils sont mis en œuvre par leur propriétaire dans l'exercice d'une industrie, pour produire entre ses mains, outre l'intérêt, un bénéfice. Enfin le travail a son salaire; et pour le propriétaire de capitaux qui les exploite lui-même, le bénéfice a aussi le caractère du salaire ou de la rémunération du travail.

Il y a une différence entre le produit de la terre affermée, celui des capitaux placés et celui du travail, qu'il soit salaire ou bénéfice; c'est que la rente de la terre et l'intérêt des capitaux constituent le revenu de la fortune *acquise*, revenu obtenu sans effort actuel, tandis que le salaire et le bénéfice sont le germe de la fortune qui se forme, le produit des efforts du moment. Il est certain, dès lors, que le bénéfice et le salaire doivent être plus ménagés par l'impôt que la rente et l'intérêt, parce que toute source de production doit l'être, au nom des lois économiques, en proportion de sa force ou de sa faiblesse, et suivant le degré de sa vitalité, et, au nom de la loi morale, selon qu'elle est plus ou moins le fruit de l'accomplissement de cet ordre providentiel qui nous a condamnés à gagner notre pain à la sueur de notre front.

D'après ces données, il nous semble qu'une taxe sur la rente de la terre, une autre sur l'intérêt des capitaux placés, une troisième sur l'intérêt des capitaux mis en œuvre par leurs propriétaires eux-mêmes (cette dernière atteignant les bénéfices), et l'exemption de tout impôt direct et spécial sur le salaire, il nous semble, disons-nous, que ces trois contributions répondraient à la pensée de logique et de justice que nous avons en vue, en frappant également toutes les natures de revenus, sauf celles qu'il est juste de ménager. Ces trois taxes, avec une taxe légère établie sur la valeur locative de l'habitation, afin d'atteindre, dans une

mesure très-limitée, le salaire en même temps que les autres revenus, formeraient le cadre des contributions directes, c'est-à-dire de celles établies directement sur les revenus, et nominativement sur les personnes.

A côté de ces impôts directs, un ensemble de taxes de consommation, combiné de manière à ce que son effet se mesurât, autant que possible, à la fortune (ce qui pourrait être obtenu sans modifications radicales dans le système actuel), viendrait, avec tous les avantages de ce genre de contributions, frapper également, mais facultativement, toutes les sortes de revenus, même ceux du travail, qu'il serait injuste d'exonérer complétement de toute charge publique.

Enfin, les droits qui ne sont que la rémunération des services individuels rendus par l'État, comme les droits de poste, d'hypothèque, de greffe, seraient maintenus.

Ces modifications prises dans leur ensemble conserveraient, en en transformant quelques-uns, presque tous nos impôts : la contribution foncière, la contribution mobilière, la contribution des patentes, les droits sur les boissons, sur les tabacs, sur le sucre, les droits de douanes, ceux d'hypothèque, de greffe, la taxe des lettres, et elles n'entraîneraient la suppression que de la contribution personnelle, de celle des portes et fenêtres, de l'impôt du sel, et de celui de l'enregistrement, lequel serait remplacé par un impôt sur l'intérêt des capitaux placés, le seul créé à nouveau, et dont la perception serait assurée par les mêmes moyens à peu près que les droits actuels d'enregistrement.

De telles réformes, si elles sont graves, n'ont rien de profondément radical, soit pour les habitudes populaires que l'on invoque souvent pour ne pas toucher à notre sys-

tème de taxes, soit pour notre mécanisme financier, et cependant elles résoudraient, selon nous, du moins dans la limite du possible, la grande question de la proportionnalité.

Pour le prouver, et pour établir la possibilité pratique de ces réformes, il y a lieu d'entrer dans quelques détails.

---

§ V. — DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RÉFORME.

On pourrait diviser les divers impôts en trois catégories, sous les dénominations suivantes :

1° *Impôts directs*, comprenant :

La taxe foncière sur la rente de la terre ;

La taxe mobilière sur le revenu des capitaux placés ;

La taxe d'exploitation, remplaçant les patentes, sur le revenu des capitaux mis en œuvre par leurs propriétaires et sur les profits de l'industrie ;

La taxe d'habitation, établie d'après la valeur locative de l'habitation, sur tous les revenus ;

2° *Impôts indirects*, comprenant :

L'impôt sur les boissons,

L'impôt sur les tabacs,

L'impôt sur le sucre,

Les droits de douane,

Et le timbre ;

3° *Droits payés à l'État pour prix d'un service individuel* comprenant :

La taxe des lettres,

Les droits de greffe ;

Les droits d'hypothèques ;

Et certains droits fixes d'enregistrement.

1° Impots directs. — *Taxe foncière.* — L'impôt foncier est aujourd'hui assis sur le revenu *net* des immeubles, c'est-à-dire : pour les terres, sur ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semence, récolte et entretien ; et, pour la propriété bâtie, sur la valeur locative, après déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, à titre de frais de dépérissement, d'entretien et de réparations. C'est le revenu *net* ainsi établi (ou plutôt la moyenne de ce revenu pendant un certain nombre d'années) qui est constaté par l'évaluation cadastrale sous le nom de *revenu net imposable*.

Décomposé par l'analyse économique, ce revenu semble comprendre le bénéfice d'exploitation obtenu, soit par le propriétaire cultivateur, soit par le fermier, et la rente du sol qui appartient exclusivement au propriétaire. Mais, aux yeux de l'administration française, le bénéfice du fermier fait partie des frais de culture, et il entre en déduction du produit brut pour déterminer le revenu net, en sorte que le revenu net est synonyme de rente dans la pratique administrative (1). Quoi qu'il en soit, c'est la rente seule qui, au point de vue économique, doit être imposée ; et son chiffre peut être donné par les baux, là où ils existent, — et pour les terres qui ne sont pas affermées, par leur comparaison avec celles qui le sont dans le voisinage, ou, à défaut, par la moyenne des prix de vente, pour les terres de même nature, dans le même milieu, rapprochée du taux de l'intérêt des placements immobiliers. Au reste, ces moyens sont ceux que l'administration a déjà employés pour la confection du cadastre et dans le travail fait en vertu de la loi du 7 août 1850, dont nous avons parlé plus haut.

(1) Gervaise, *Traité des contributions directes*, t. Ier, p. 186.

Opérée sur ces bases, l'évaluation des revenus territoriaux devrait, pour rester constamment en rapport avec les faits, être renouvelée à intervalles fixes, tous les vingt-cinq ou trente ans par exemple, et ses résultats serviraient à la répartition de l'impôt foncier entre les diverses circonscriptions administratives et entre les particuliers.

Afin de favoriser les améliorations agricoles, des exemptions temporaires de toute surtaxe seraient accordées à tel ou tel changement de culture déterminé par la loi.

L'impôt prendrait ainsi une mobilité qui, sans être trop grande, tendrait à le rendre constamment proportionnel, et dont les chances, toujours en rapport avec le revenu réel du sol, entreraient comme élément dans la fixation des prix de vente, ce qui ôterait à la mobilité les inconvénients que lui reprochent ses adversaires.

Si la partie d'art du cadastre, ou la description graphique de toutes les parcelles du sol, était bien faite et exactement tenue au courant, les changements d'évaluation n'entraîneraient pas son renouvellement périodique. Ainsi tombe encore une autre objection tirée de la dépense considérable qu'occasionnerait ce renouvellement ; il est, en effet, reconnu que l'entretien et la conservation des plans cadastraux seraient relativement beaucoup moins coûteux.

On a proposé d'arriver au nivellement de la contribution foncière par voie de dégrèvement au profit des départements les plus imposés, et sans diminuer le produit total actuel de l'impôt, au moyen de l'application à ces dégrèvements des augmentations annuelles provenant des nouvelles constructions. C'est ôter leur dernier mot aux partisans de la fixité, car on ne peut rien objecter à ce mode de procéder si doux et si temporisateur, si ce n'est de faire la part trop grande aux priviléges existants et de retarder beaucoup le retour complet à l'égalité. — On soulagerait

ainsi les départements surchargés, c'est-à-dire ceux où la moyenne dépasse 6.06 p. 100 (voir plus haut), sans élever à cette moyenne ceux qui sont au-dessous. Mais, après ce premier pas, il resterait entre les départements une inégalité qui, pour être moindre, ne serait pas plus juste que celle qui existe aujourd'hui. Ces tempéraments peuvent, dans la pratique, être conseillés par les esprits les plus sages, et nous y applaudirions s'ils étaient adoptés ; mais ils n'en seraient pas moins insuffisants pour réaliser l'œuvre d'une complète justice.

Ces combinaisons supposent d'ailleurs un autre genre de fixité, non plus celle de la répartition, mais celle du chiffre total de l'impôt foncier. Or, il paraît impossible d'admettre qu'alors que l'impôt sur les autres revenus suivrait la marche ascendante de leur accroissement, l'impôt sur les revenus fonciers dût pour toujours rester stationnaire. A quel titre les propriétaires du sol jouiraient-ils de ce privilége ? Et pourquoi, quand la valeur de leurs biens augmenterait avec les progrès de la richesse sociale, leur part des charges publiques resterait-elle la même, tandis que les possesseurs des autres natures de revenus subiraient des conséquences toutes différentes ?

Le rapport de l'impôt foncier au revenu de la terre devrait donc à peu près être le même que celui de l'impôt mobilier au revenu des capitaux placés, ou plutôt un peu plus élevé, en raison de la sécurité plus grande de ce genre de fortune.

Quant au chiffre exact de ce rapport, on comprend qu'il doit dépendre, en très-grande partie, des besoins sainement appréciés du budget, le taux actuel, qui est de 6.06 p. 100 pour le principal, n'ayant cependant rien d'exagéré.

Une dernière et importante condition serait indispensable à la bonne répartition de l'impôt foncier suivant la loi de l'égalité proportionnelle. Le propriétaire est quelquefois

grevé de dettes hypothécaires qui, en laissant la propriété sous son nom, en détournent en réalité la rente au profit de ses créanciers. Le propriétaire paye alors l'impôt pour un revenu qui est celui d'un autre. Ne faudrait-il pas qu'il pût s'en faire exonérer? Si nous ne lui en imposions pas l'obligation, nous lui en laisserions au moins la faculté. Quant au moyen pratique, il se rattacherait aux combinaisons relatives à la taxe mobilière dont nous allons parler, et se réduirait à permettre au propriétaire du fonds hypothéqué de demander la déduction sur sa cote foncière de la part de taxe mobilière payée par son créancier pour le montant de la créance hypothécaire.

Ainsi se résument les principales modifications applicables à la contribution foncière.

Taxe mobilière. — La loi déterminerait tous les ans le taux moyen général de l'intérêt des capitaux placés, d'après ses variations effectives, et fixerait la quotité de l'impôt à prélever sur cet intérêt. Ainsi le taux moyen de l'intérêt étant de 3 p. 100, par exemple, et l'impôt de 5 p. 100 sur ce taux, un placement de 1, 000 fr. serait censé rapporter 30 fr. d'intérêt annuel et donnerait lieu à 1 fr. 50 c. d'impôt. Tel serait le mode d'assiette de la taxe.

On comprend la difficulté qu'il y aurait à connaître exactement le taux d'intérêt réel de chaque placement et à asseoir l'impôt sur ce taux effectif : ce serait ouvrir le champ à toutes les dissimulations; et pour les déjouer la loi devrait devenir inquisitoriale, ce qui est, en matière de taxes, le pire de tous les défauts. La fixation d'un taux moyen général aurait pour effet de remédier à cet inconvénient et de rendre l'application de la taxe très-simple. Si on lui reprochait d'être contraire à la proportionnalité, nous répondrions que, dans tout placement, l'élévation de l'intérêt est

presque toujours en raison directe des risques que court le créancier, et qu'il paraît juste d'exonérer de l'impôt ce qui est la compensation de ces risques ou la prime d'assurance du capital, pour n'atteindre que la partie de l'intérêt qui représente le loyer moyen de l'argent.

Quant à la perception, voici comment, ce nous semble, elle pourrait s'effectuer. Tout acte, de quelque nature qu'il fût, portant obligation de sommes ou de valeurs, serait soumis à l'enregistrement dans les dix jours de sa date, sous peine d'une amende, mais *sous peine surtout pour le créancier de ne pouvoir exiger judiciairement de son débiteur le payement de l'intérêt qu'à partir des dix jours précédant la date de l'enregistrement*. Par là, le créancier aurait, pour conserver ses droits aux intérêts du capital placé, tout avantage à faire enregistrer, et la sanction se mesurerait exactement à la durée et à la gravité de la négligence ou de la fraude. — Même obligation lui serait imposée pour la libération, c'est-à-dire qu'il serait tenu, dans les dix jours de tout remboursement total ou partiel du capital, de le déclarer à l'enregistrement, *sous peine de continuer à payer l'impôt jusqu'au jour de la déclaration, étant en outre établi que toute déclaration de libération pourrait lui être opposée judiciairement par le débiteur*. De cette manière, le créancier aurait intérêt, pour arrêter le cours de l'impôt, à déclarer exactement tout payement effectué sur le capital, et il ne pourrait, d'un autre côté, faire de déclaration fausse, puisque celle-ci équivaudrait à une quittance vis-à-vis du débiteur.

A l'aide de ces déclarations, le receveur de l'enregistrement ouvrirait à chaque personne un compte de ses créances actives, et établirait, tous les trois mois, la taxe mobilière sur ce compte, d'après la base indiquée plus haut. Ainsi, toute personne qui aurait, en titres d'obligations, reconnaissances, ou valeurs quelconques, un capital placé, paye-

rait, tous les trois mois, une cote mobilière de tant pour cent par an sur l'intérêt de ce capital fixé suivant le taux moyen général.

Toute valeur dont la somme ne serait pas déterminée par le titre devrait l'être dans la déclaration, suivant des règles semblables à celles aujourd'hui suivies en pareil cas.

La loi exempterait de l'impôt les titres de loyer et de fermage frappés par l'impôt foncier, ainsi que les factures et les effets de commerce *souscrits par des patentables*, qui ne sont pas, en général, productifs d'intérêts, et seraient, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, soumis à d'autres dispositions. Cette exemption laisserait en dehors les billets à ordre ou les lettres de change constatant des prêts civils, lesquels resteraient assujettis à la déclaration. Les actions et obligations dans les sociétés seraient exemptes de la déclaration, mais non de l'impôt, qui serait avancé par les compagnies et retenu par elles sur les coupons.

Il y aurait lieu d'exempter aussi de la déclaration et de l'impôt toute créance résultant d'un compte courant de banque, en raison de sa mobilité et parce que d'ailleurs les capitaux que représentent ces créances seraient atteints le plus souvent par la taxe d'exploitation ou de patente.

Ce système nous paraît simple : s'il laisse quelque porte ouverte à la fraude, nous demandons quelles sont les précautions si minutieuses de la loi actuelle sur l'enregistrement qui ne puissent être éludées. D'ailleurs, l'intensité de la fraude se mesure toujours à l'intérêt qui la provoque. Or, l'intérêt serait bien moindre dès qu'il s'agirait d'éviter un faible droit annuel sur le revenu d'un placement que lorsqu'on veut s'exonérer d'un prélèvement immédiat, quelquefois énorme, sur le capital. Quant à la sanction résultant de la perte pour le créancier du droit de réclamer judiciairement les intérêts pendant le temps où il aurait négligé de

faire enregistrer sa créance, elle dérogerait, il est vrai, à une disposition de notre droit civil, mais en vue d'une nécessité d'un ordre plus élevé, et sans qu'on pût mettre cette pénalité en balance avec celles plus graves édictées par la loi actuelle.

Ainsi seraient remplacés, par une véritable taxe sur la fortune mobilière, taxe logique et proportionnelle, les droits d'enregistrement, qui, destinés à atteindre indirectement la même fortune, frappent, à tort et à travers, sans motif comme sans proportionnalité, le capital et le revenu, les valeurs mobilières et immobilières, les échanges, les transactions de toute sorte, qu'elles paralysent et arrêtent, et jusqu'aux bienfaits de la justice et à la reconnaissance de nos droits, lorsqu'elle les sanctionne par ses jugements.

Consultez notre Code de l'enregistrement; qu'y voyez-vous ? — « Les droits proportionnels sont établis pour les *obligations*, *libérations*, *condamnations*, *collocations* ou *liquidations* de sommes et valeurs, et pour toute transmission de *propriété*, *d'usufruit*, ou de *jouissance* des biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. » (Article 4 de la loi du 22 frimaire an VII.) Et tout ce qui n'est point dans cette énumération est donc affranchi? Lisez l'article 3 : « Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent *ni* obligation, *ni* libération, *ni* condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, *ni* transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. » Qu'est-ce qui échappe à ce véritable code de douanes intérieures jetées sur tous les actes et toutes les relations de la vie civile? Et où trouver à ces emprunts répétés du fisc, à chaque passage, même imaginaire, d'une poche à une autre, une justification et une règle, soit de justice, soit de mesure? N'a-t-il pas fallu, pour assurer l'exécution de ces deux ar-

ticles, qui sont le fondement de la législation de l'enregistrement, créer une multitude de prescriptions, de défenses, de formalités et d'amendes qui ont fait une science difficile, profonde, de l'art de prélever les droits ? Où est la raison de tous ces efforts de l'esprit humain ? et n'avons-nous pas le droit de penser qu'il faudra infiniment moins d'invention pour atteindre simplement les placements de capitaux que pour frapper presque tous les actes de notre vie civile. *D'ailleurs (et c'est un point important à remarquer), l'obligation de déclarer ces placements se trouve dans la législation actuelle ;* seulement les actes sous seings privés ne sont soumis à l'enregistrement, sous peine d'amende, que quand ils vont être produits en justice (1); c'est la grande porte de l'exception, par laquelle échappe tout ce qui se fait sous signature privée, tant qu'il n'y a pas sujet à contestation. Cette exemption des actes sous seings privés, opposée à l'esprit de la loi, n'est-elle pas contraire à la règle de l'égalité, et n'ajoute-t-elle pas un nouveau défaut à ceux que nous venons de signaler ? — Enfin, tandis que le même capital peut être atteint plusieurs fois en un an par une taxe qui dépasse souvent l'intérêt d'une année, il jouit pendant qu'il reste immobile de la plus complète immunité.

Toutes ces anomalies disparaîtraient et le but de la loi serait assurément mieux atteint, si tout créancier était obligé de faire enregistrer sa créance, quelle que fût la forme de l'acte, sous peine de perdre le droit d'en réclamer judiciairement les intérêts. Et n'est-il pas plus juste en somme de refuser le droit de recourir à la justice à celui qui a voulu se soustraire à une obligation sociale que de frapper comme aujourd'hui d'une taxe exorbitante celui qui fait appel à la justice, par suite de la mauvaise foi de son débiteur ?

(1) Ou, quand ils constatent une mutation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

Cet impôt n'aurait aucun rapport avec celui qui avait été proposé, le 9 août 1849, par M. H. Passy, ministre des finances, sur *tous* les revenus, quelle que fût leur source, et dont la fixation devait être faite *arbitrairement* par un jury d'équité. Il diffère également de celui que le gouvernement provisoire essaya d'établir en 1848, sur les créances hypothécaires, et auquel on pouvait adresser un double reproche : celui de traiter différemment, sans motif suffisant, les créances hypothécaires et les créances chirographaires, et celui d'imposer une nouvelle charge à la propriété hypothéquée, sur laquelle il serait retombé, par voie d'incidence, sans que le propriétaire débiteur eût pu s'en exonérer, comme dans notre système, en demandant la déduction sur sa cote foncière de la taxe mobilière payée par son créancier.

En repoussant, comme nous, l'impôt sur les créances hypothécaires, M. G. du Puynode reconnaît qu'il serait juste, sous tous les rapports, d'atteindre par les droits d'enregistrement les placements chirographaires, en privant de toute action en justice les créanciers qui n'auraient pas fait enregistrer ou timbrer leurs contrats. Le même auteur ajoute : « C'est ce que l'on a fait en Angleterre pour l'impôt du timbre, et cela a réussi ; c'est aussi ce qu'a fait, mais partiellement seulement, notre loi du 14 juin 1850 pour le timbre des effets de commerce. Quoi de plus équitable que de ne pas mettre l'administration de la justice au service des personnes qui se refusent à participer aux contributions publiques ? Pour réclamer les bienfaits de l'ordre social, il faut au moins consentir à en supporter les charges (1). » La sanction que nous proposons, beaucoup moins grave assurément, serait, nous le croyons, suffisante.

(1) *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, t. II, ch. V.

Nous le répétons, le projet développé plus haut, en imposant les revenus des capitaux placés, ne ferait que répondre à une pensée de justice distributive, et réaliser ce qui est dans le texte même de notre loi sur l'enregistrement, qui, en principe, soumet à l'impôt *tous les actes portant obligation*, sauf à laisser échapper ensuite, dans ses dispositions de détail, ceux qui sont sous seings privés, tant qu'ils ne sont pas produits en justice.

Il ne faut pas nous faire illusion cependant : un reproche grave, dans l'état de nos mœurs, sera fait à notre système, c'est qu'il obligerait chacun à mettre à nu devant l'administration le chiffre de ses capitaux placés, c'est-à-dire une importante partie de sa fortune mobilière. Mais enfin il s'agit de s'entendre! Les mœurs aussi, plus fortes que la loi, et ici d'accord avec elle, réclament la juste distribution de l'impôt, sa répartition proportionnelle au revenu. Or, comment rendre cette répartition proportionnelle à un revenu qu'on veut laisser caché? C'est une de ces contradictions flagrantes de l'esprit public, que la science doit combattre, quel que soit le sort réservé à ses efforts. L'important, l'essentiel, pour la constatation du revenu, c'est qu'il n'y ait ni inquisition ni arbitraire; mais quant à la recherche de la vérité, elle est la condition indispensable de toute justice distributive dans la répartition de l'impôt. — Partout où l'on a voulu atteindre plus complétement le revenu mobilier, en Angleterre et en Allemagne depuis longtemps, en Italie d'hier, a-t-on reculé devant la divulgation du chiffre de la fortune de chacun? — Nullement, car l'*income-tax* n'a d'autre base que la détermination de ce chiffre faite publiquement, et le plus souvent d'une manière arbitraire. Or, y a-t-il moins d'inconvénients à ce qu'un jury de concitoyens vienne dire à tout le monde : « Telle personne a telle fortune, nous le jugeons ainsi, » qu'il n'y en a à exiger

de chacun qu'il fasse connaître à l'enregistrement sans publicité le chiffre de ses créances ? Au moins, dans ce dernier cas, il ne s'agit que d'une partie de la fortune, des capitaux placés ; ce qui laisse en dehors le revenu foncier et celui des capitaux qu'on exploite soi-même ; et nous ne voyons pas pourquoi, sur ce terrain réduit, l'amour-propre ou l'intérêt trouveraient avantage à livrer leur sort à des présomptions plus ou moins exactes ou à une appréciation arbitraire plutôt qu'à la constatation pure et simple de la vérité. Faut-il ajouter que l'*income-tax* frappe tous les revenus, fonciers ou mobiliers, comme un supplément aux autres impôts, et qu'elle n'est pas dès lors ce que nous cherchons, un impôt spécial sur la fortune mobilière ? Nous sommes condamné à terminer ce sujet par une vérité banale : on ne trouvera jamais l'impôt proportionnel au revenu de chacun, si l'on ne veut pas d'abord trouver ce revenu.

Il y aurait cependant un moyen d'atteindre la richesse mobilière, en la laissant cachée, et ce moyen, s'il n'est pas aussi efficace que celui que nous venons d'indiquer, le serait du moins beaucoup plus que notre impôt de l'enregistrement ; ce serait d'exiger que tout titre de créance fût souscrit sur papier frappé d'un timbre proportionnel ; mais ce mode de perception ne se prête qu'à l'établissement d'une taxe une fois payée et non à celui d'un impôt annuel.

Taxe d'exploitation. — Nous avons dit, dans la première partie de ce chapitre, à propos de l'impôt des patentes, qu'il était difficile de connaître, pour les imposer proportionnellement, les bénéfices *réels* de l'industrie, mais qu'à nos yeux, la question de réforme à leur égard était ailleurs. Et, en effet, nous pouvons maintenant ajouter, d'après les développements qui précèdent, que la justice distributive vis-à-vis d'eux consiste, sinon à les exonérer, du moins à

les taxer très-modérément. Le bénéfice, avons-nous dit, c'est le plus souvent la rémunération du travail, c'est la fortune qui se forme avec ses chances si diverses, ce n'est pas la fortune acquise dont on jouit avec repos et sécurité. — Cela est vrai même du bénéfice obtenu par les commerçants les plus riches, avec la partie de leur fortune qui reste consacrée au négoce. — Cependant, à côté du bénéfice, il y a l'intérêt des capitaux engagés dans les affaires commerciales et industrielles. Or, le créancier de ces capitaux étant atteint par la taxe mobilière, il ne serait pas juste que celui qui exploite lui-même ses capitaux dans ses propres affaires fût exempt d'impôt. — La difficulté consiste donc à dégager les capitaux propres avec lesquels le commerçant travaille de ceux qui lui sont prêtés, et à taxer les premiers. Il est impossible, nous le croyons, de faire cette distinction, sans une recherche inquisitoriale tout à fait incompatible avec les vues qui nous dirigent : aussi faut-il en venir au système actuel, à celui des bénéfices présumés d'après certains signes, en se résignant à atteindre à la fois les intérêts des capitaux propres au négociant, ceux des fonds qui lui sont prêtés quoique déjà frappés par la taxe mobilière, et les bénéfices de son exploitation. Seulement, c'est un nouveau motif pour ne les toucher que modérément et pour améliorer autant que possible la détermination des signes d'après lesquels les bénéfices sont présumés.

Ces signes, aujourd'hui, sont, pour la plupart des professions, au nombre de trois : la nature de l'industrie, la population de la ville où elle est exercée, enfin la valeur locative de l'habitation et des locaux affectés à l'exercice de la profession. Un élément essentiel est laissé de côté : c'est le chiffre d'affaires. Deux personnes exerçant la même profession, dans la même ville, et dans des locaux à peu près

semblables, peuvent faire un chiffre d'opérations très-différent. Serait-il possible de connaître ce chiffre sans investigations? ou, ce qui vaudrait mieux, pourrait-on, *sans chercher à le connaître*, en faire une des bases de l'impôt? — L'un et l'autre résultats seraient obtenus par la combinaison suivante, selon l'extension qu'on voudrait lui donner.

Nous venons de dire, à l'occasion de la taxe mobilière, que tout acte portant obligation de sommes ou de valeurs serait soumis à l'enregistrement, *à l'exception des factures et des effets de commerce souscrits par des patentables.* Ces titres constatent, en effet, un placement d'une nature spéciale, ne portant pas intérêt, sauf dans des cas très-rares; et voilà pourquoi ils ne peuvent être frappés de la taxe mobilière. Mais on pourrait soumettre les factures à un timbre, ainsi que le gouvernement l'a proposé en 1862 (les effets de commerce le sont déjà), et faire entrer ainsi parmi les éléments de la taxation le chiffre d'affaires de chaque commerçant.

Dans ce but, toute personne exerçant le commerce serait tenue de mettre sur ses factures, sous peine de payer pour celles-ci la taxe mobilière en cas d'infractions constatées, un timbre mobile, de la forme des timbres-poste, d'une valeur de 5 centimes, je suppose, par 100 francs de marchandises portées sur la facture. Ces timbres seraient vendus au commerce par les receveurs de l'enregistrement, et ils pourraient être marqués, au fur et à mesure des livraisons, au moyen d'une estampille à sec, du nom du commerçant, afin de ne pouvoir servir qu'à celui à qui ils seraient délivrés. Il serait tenu note des livraisons, et le compte d'emploi de ces timbres établirait le chiffre d'affaires de chaque négociant.

Si cette mesure était prise, le tarif des droits fixes de patente pourrait être diminué, et les droits proportionnels

seraient assis en partie d'après la valeur locative de l'habitation et des locaux consacrés à l'industrie, et en partie d'après le chiffre d'affaires ainsi constaté ; ce qui donnerait à la contribution des patentes un degré de proportionnalité qu'elle n'a pas.

Nous n'oserions, cependant, affirmer le mérite de cette proposition, à cause des objections, de valeur diverse, du reste, que soulèverait la divulgation du chiffre d'affaires. Aussi préférerions-nous nous en tenir à l'application du timbre aux factures, sans marquer ce timbre du nom du commerçant ni tenir note des livraisons, puisque cette nouvelle taxe se mesurerait toujours ainsi au chiffre d'affaires réel, quoique non divulgué, et que son produit pourrait permettre l'abaissement des droits actuels de patentes.

Comme les bénéfices sont loin d'être toujours dans le même rapport avec le chiffre d'affaires, et que ce rapport varie suivant les professions, il ne faudrait pas non plus exagérer l'importance de ce signe : la quotité du nouvel impôt devrait donc être assez faible pour n'influer que très-légèrement sur les bénéfices même les plus restreints. Le chiffre de 5 cent. par 100 fr., qui représente un vingtième de centième, serait, il nous semble, à l'abri de toute objection.

L'emploi obligatoire des timbres mobiles, qui pourrait servir également pour les effets de commerce, suppléerait à la formalité de l'enregistrement pour les factures et pour ces effets, sous peine, pour les uns et les autres, d'être considérés comme titres de placements mobiliers et frappés de la taxe mobilière. Ainsi se contrôlerait le mode de perception des deux taxes.

Enfin il nous paraîtrait plus naturel de donner à la contribution des patentes ainsi modifiée le nom de taxe d'exploitation.

Taxe d'habitation. — La valeur locative de l'habitation est, comme nous l'avons reconnu, un des signes les plus exacts de la fortune acquise, bien qu'il manque souvent de proportionnalité. Cependant, s'il sert de base à une taxe d'habitation très-modérée, cette taxe frappera à la fois tous les revenus, et par conséquent ceux du travail que n'atteignent pas les divers impôts directs dont il vient d'être question.

Cette taxe pourrait conserver le caractère d'impôt de répartition que possède aujourd'hui la contribution mobilière, et le contingent serait réparti entre les diverses circonscriptions administratives, d'après le montant des valeurs locatives, mais en tenant compte aussi du degré de richesse indiqué par les trois impôts foncier, mobilier et d'exploitation. Le même rapport n'existe pas, en effet, partout entre la richesse et les valeurs locatives qui en sont considérées comme le signe, et l'inexactitude de ce signe doit être corrigée par d'autres éléments.

Quant à la répartition individuelle, elle aurait lieu dans chaque commune, comme aujourd'hui, d'après la valeur locative de l'habitation, fixée par un conseil de répartiteurs, après l'exemption de droit de tous les indigents, et celle consentie gracieusement par le conseil municipal au profit des habitants dont la situation approcherait de l'indigence.

2° Impôts indirects. — *Impôts sur les boissons; — sur le tabac ; — sur le sucre. — Octrois. — Droits de douane.* — Nous avons, en examinant les effets des impôts de consommation actuels, fait ressortir, au commencement de ce chapitre, leurs avantages et leurs inconvénients, et indiqué ceux qui, à notre avis, devraient être supprimés, ainsi que les modifications dont les autres seraient susceptibles. Nous nous bornerons à dire en nous résumant :

Que l'impôt sur les boissons, sauf plusieurs réformes indiquées, est juste et moral ;

Que l'impôt sur le tabac, malgré l'accusation du monopole, réunit toutes les conditions d'une bonne taxe ;

Que l'impôt sur le sucre n'appelle qu'une modération de droit ;

Que l'impôt sur le sel, denrée nécessaire au même degré à toutes les fortunes, ne saurait trouver grâce devant la loi de la proportionnalité ;

Que les octrois sont contraires à cette même loi, quand les tarifs portent sur des objets d'un usage général, et que, s'ils ne sont pas à supprimer, il y aurait lieu, du moins, d'en modifier l'assiette, en épargnant davantage les objets d'un usage nécessaire aux classes peu aisées ;

Qu'enfin, les droits de douanes ne doivent avoir pour but que de frapper les denrées étrangères, dont les similaires sont atteints en France par les droits de consommation ou d'autres objets d'un usage de luxe qui n'y ont pas de similaires, et de protéger momentanément les industries existantes créées par la protection. Plus de droits basés sur le vieux système de la balance du commerce, sur celui des représailles internationales, sur l'ambition un peu vaine de tout produire ! Abandon progressif d'un état de choses économiquement mauvais, mais qui nous a légué des devoirs en même temps que des difficultés ; réaction enfin contre les idées de guerre condamnées autant par la loi morale que par celle du progrès matériel ! Mais en même temps, respect pour les efforts passés, pour les intérêts nés de ces efforts, en temps surtout qu'ils sont liés, eux aussi, à la prospérité publique, car il serait injuste d'accréditer dans l'opinion des masses que les sacrifices imposés à tous deviennent la pâture de l'égoïsme et le gain de quelques-uns.

Droits de timbre. — Les droits de timbre proportionnel

rendus applicables, ainsi qu'on l'a vu, aux factures, et conservés pour les effets de commere, n'auraient plus de raison d'être pour les actions et les obligations dans les sociétés, qui se trouveraient soumises à la taxe mobilière.

Quant au timbre de dimension, son maintien pour les actes, les lettres de voiture, les polices d'assurances, n'aurait pas de grands inconvénients, en raison de son peu d'importance. La question est toute différente pour le timbre des journaux et écrits périodiques, mais elle touche à un ordre d'idées qui est étranger à l'impôt.

3° Droits payés a l'État pour prix d'un service individuel. — Il est évident que ces droits, qui sont la taxe des lettres, les droits d'hypothèque et de greffe et certains droits fixes d'enregistrement, viennent utilement accroître les ressources du Trésor, non pas comme impôt, mais comme prix de services particuliers, et sans que personne puisse plus sûrement et à meilleur marché rendre ces services. Leur maintien est donc compatible avec un système de juste répartition des taxes.

De l'ensemble de ces réformes résulterait la suppression :

1° De la contribution personnelle, impôt tout à fait improportionnel et que rien ne justifie ;

2° De la contribution mobilière actuelle, qui serait remplacée par la taxe d'habitation ;

3° De la contribution des portes et fenêtres, supplément inutile de la contribution foncière à laquelle on peut demander son produit, et impôt contraire à l'hygiène publique, puisqu'il frappe l'air et la lumière, également sans proportionnalité ;

4° De l'impôt du sel, dont la modicité ne rachète pas les

défauts : espèce de capitation déguisée qui blesse toute justice distributive ;

5° Des droits d'enregistrement, dernier vestige, dans la législation fiscale, de notre droit féodal ; — sous la forme de droits de mutation, prix d'une investiture qui n'a aucune raison d'être, véritable atteinte à la propriété, — et sous celle des droits d'actes, sorte d'impôt mobilier qui n'a aucune proportionnalité.

Ainsi nous paraîtrait réalisée dans une mesure bien plus large qu'elle ne l'est aujourd'hui la juste répartition des charges publiques, d'après une base rationnelle et conforme à l'équité.

---

§ VI. — OBJECTION BASÉE SUR L'INCIDENCE.

Ici se place cependant une question qui pourrait faire douter du succès de ces combinaisons : c'est celle de l'incidence de l'impôt. Aux yeux de l'analyse économique, le contribuable qui paye l'impôt au fisc soit directement, pour les contributions directes, soit indirectement et dans le prix des choses, pour les taxes de consommation, n'est pas toujours celui qui le supporte en réalité. Or, si le système développé dans ce chapitre est à peu près proportionnel à l'égard de celui qui est le premier atteint par l'impôt, l'est-il également dans ses effets de répercussion ? Bien loin de l'affirmer, nous ne le croyons pas. Seulement, est-ce un motif pour qu'il devienne indifférent de tenir la balance juste devant ceux qui en supportent la première charge, et d'appliquer vis-à-vis d'eux les règles strictes de notre droit public ?

Ce problème de l'incidence de l'impôt, objet des méditations des économistes, a-t-il reçu une solution un peu gé-



nérale et parfaitement sûre? Et a-t-il le droit de sortir du domaine de la spéculation, tant qu'il ne pourra pas apporter à la pratique législative des données exactes?

Son influence aujourd'hui, si l'on voulait en tenir compte, ne tendrait guère qu'à créer le scepticisme en matière de répartition des taxes, et par suite la justification de tous les priviléges et de toutes les inégalités. C'est à lui qu'est due la théorie de la fixité de l'impôt foncier. C'est sur lui que s'appuie également celle de la diffusion de l'impôt; et tandis que les uns tirent de leurs déductions la conséquence que l'impôt retombe à la charge exclusive de certaines classes, quelle que soit sa répartition apparente, d'autres veulent que, malgré l'injustice de cette même répartition, l'équilibre se refasse tout seul, par l'effet des lois naturelles.

Appliquée à la taxe mobilière que nous proposons, la recherche des effets de l'incidence pourrait peut-être donner ce résultat que l'impôt serait récupéré par le créancier sur le débiteur, quoique rien cependant ne fût moins certain, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, à cause de la généralité de la taxe qui atteindrait tous les placements, et bien d'autres circonstances influant sur le taux du loyer de l'argent; mais, alors même que cet effet serait à craindre dans une certaine mesure, n'y a-t-il pas de meilleures raisons pour penser que les droits d'enregistrement que remplacerait cette taxe tombent aujourd'hui à la charge du débiteur?

Nous croyons sur ce point qu'il ne faut point cesser d'étudier les lois économiques, pour y trouver les bases d'une distribution de l'impôt de plus en plus équitable; mais qu'il faut d'abord s'attacher à obtenir la proportionnalité de l'impôt dans son assiette, c'est-à-dire vis-à-vis de celui qui le paye : ce sera déjà un grand progrès. Quant à son incidence

et à sa réaction à l'égard de celui qui le supporte en définitive, c'est un vaste champ ouvert à nos recherches. Il sera l'objet des études les plus attentives dans les chapitres suivants destinés à donner au plan général que nous venons d'esquisser son entier développement.

La législation fiscale de la France appelle une réforme sérieuse ; elle est l'œuvre du temps ; elle a acquis, dans une longue formation, ces qualités de tempérament par lesquelles elle s'est modelée aux habitudes et aux exigences de l'opinion ; elle est habilement et sagement appliquée par une administration profondément honnête, et sous le contrôle sévère d'une comptabilité qui n'a rien d'égal pour l'ordre et la précision ; mais elle manque d'*unité et de proportionnalité*. Pour lui donner ces deux qualités, autant que cela est humainement possible, les obstacles ne sauraient être au-dessus de nos efforts, ni surtout supérieurs à ceux qu'ont rencontrés nos devanciers en créant ce qui existe.

CHAPITRE III

DE L'IMPOT SUR LES REVENUS FONCIERS (1).

I. Importance du revenu foncier en France et rapport de l'impôt foncier avec ce revenu. — Le revenn foncier est le premier revenu imposable. — Évaluations diverses de ce revenn; son accroissement depuis 80 ans; sa diminution eu égard à l'accroissement plus rapide de la valeur de la propriété foncière en capital. — Diminution de l'impôt foncier en principal, pendant la même période; accroissement de cet impôt, en centimes additionnels. — Mouvement et diminutiou du rapport de l'impôt avec le revenu. — Motifs qui, malgré cette diminution, appellent la réforme de cet impôt.

II. De la mauvaise répartition de l'impôt foncier. — Constatation des inégalités de cette répartition. — Causes légales et naturelles de ces inégalités. — Calcul des différences qui en résultent dans la répartition individuelle.

III. Étude et critique des motifs invoqués pour ne pas modifier la répartition de l'impôt foncier. — 1° Nature de cet impôt; il est une charge de la terre et l'acquéreur s'en exonère en le déduisant du prix d'achat; réfutation; — 2° Intérêt de l'agriculture; la mobilité de l'impôt découragerait les améliorations agricoles; réfutation. — Opinions des économistes sur la fixité de l'impôt foncier.

IV. Suite du même sujet. — 3° Fixité légale; la loi aurait consacré la fixité de l'impôt; inexactitude de cet argument; — 4° Dépense du renouvellement du cadastre; ce renouvellement n'est pas nécessaire pour une meilleure répartition entre les divisions dn sol.

V. De l'incidence de l'impôt foncier et de plusieurs autres taxes sur la propriété foncière. — L'impôt foncier est supporté par le propriétaire; — opinions des principaux économistes à cet égard. — La propriété foncière supporte en outre directement une partie de la contribution personnelle et mobilière et une partie des droits d'enregistrement et de mutation, et à la fois directement et indirectement une partie de la contribution des portes et fenêtres.

(1) Ce chapitre a été publié dans le n° du *Journal des Économistes* de mars 1866.

VI. De la mauvaise répartition de ces taxes et de leur réunion avec l'impôt foncier. — Les revenus fonciers sont atteints par ces taxes d'une manière très-inégale. — Un impôt unique sur les revenus fonciers qui comprendrait toutes ces taxes se prêterait à une meilleure répartition. — Le chiffre de cet impôt devrait être réduit.

Après avoir exposé, dans le chapitre précédent, les vices de répartition dont notre système d'impôts est entaché, nous avons esquissé le tableau des réformes qui pourraient le ramener à la *proportionnalité*, ce grand principe de notre droit public. Il résulte de cette étude non-seulement que beaucoup de taxes sont *improportionnelles* eu égard à l'objet spécial qu'elles frappent, mais encore que, prises dans leur ensemble, elles atteignent, sans aucune proportionnalité, les différentes natures de revenus et les diverses quotités de fortune. Essayant de rattacher notre régime fiscal à une base économique, sans lui faire subir un de ces bouleversements qui sont aussi inconciliables avec les nécessités des gouvernements qu'avec les habitudes des peuples, nous avons cherché à établir que tous nos impôts actuels pouvaient, en se transformant, se classer en trois grandes divisions :

Les impôts directs, frappant, par l'impôt foncier, le *revenu* de la terre, — par l'impôt mobilier, le *revenu* du capital placé, — par une taxe d'exploitation, le *revenu* du capital mis en œuvre par son propriétaire, — et le *revenu* du travail ;

Les impôts de consommation, frappant l'usage de certains objets, sorte de complément de taxe sur les revenus de la terre et du capital, sur le revenu de la fortune acquise, destiné à atteindre aussi, mais avec mesure, la fortune qui se forme et le salaire du travail ;

Enfin les impôts qui sont le prix d'un service individuel rendu par l'État, comme la taxe des lettres, les droits de greffe et d'hypothèques et certains droits fixes d'enregistrement.

Nous allons étudier en détail chacune de ces grandes catégories de taxes, en commençant par l'impôt sur les revenus fonciers.

---

§ I. — IMPORTANCE DU REVENU FONCIER EN FRANCE ET RAPPORT DE L'IMPOT FONCIER AVEC CE REVENU.

Le revenu qui doit être atteint le premier par l'impôt est le revenu *foncier*, le revenu de la terre, cette première source de toute production. Si l'erreur des physiocrates a été de considérer la terre comme l'*unique* source de la richesse, ce serait une erreur contraire de lui contester, au profit du travail, toute puissance productrice de valeur, et de nier qu'une partie de son revenu soit due à sa *fertilité naturelle*. Frédéric Bastiat a mêlé cette erreur aux grandes vérités qu'il a mises en lumière, et il est arrivé à un système qui fait de la *rente* l'intérêt du capital incorporé au sol par le travail et les dépenses accumulées des générations.

Nous croyons, sans qu'il soit besoin de rappeler ici les longues discussions auxquelles cette question a donné lieu depuis les physiocrates, qu'il est plus vrai de voir, dans la rente, un double élément : le produit de la puissance coopérative de la terre, selon l'expression d'Adam Smith, et l'intérêt des capitaux qui y ont été incorporés, dans la mesure de leur effet utile, l'un et l'autre élément se confondant dans le prix payé au propriétaire pour la jouissance du sol.

Ainsi défini, le revenu foncier constitue, sinon le plus important, du moins le plus ancien des revenus privés, celui qui correspond à la première source de la production des richesses, celui qui a donné presque jusqu'à nos jours l'influence, l'autorité, celui auquel se trouvent attachés encore de tels avantages naturels, malgré l'abolition des pri-

viléges politiques dont il a joui, et malgré l'extension immense de la richesse mobilière, que c'est le revenu le plus recherché, et le plus chèrement acheté. Il est donc essentiellement imposable et doit être le premier soumis à l'impôt.

Le revenu foncier de la France a été l'objet de diverses évaluations. En 1788, d'après Lavoisier et Necker, le revenu agricole *brut* était de 2 milliards 400 millions. En 1840, selon M. Moreau de Jonnès (1), un inventaire détaillé de l'agriculture, article par article, a constaté que la production végétale valait 6 milliards et la production animale 1 milliard et demi, ensemble 7 milliards et demi. Or, le revenu *net* pouvant être évalué à 40 p. 100 du revenu *brut*, le revenu *net*, à cette époque, aurait été de 3 milliards.

Le cadastre, dont les opérations correspondent à l'année moyenne 1827, accuse un revenu net de 1 milliard 53 millions, revenu dit *matriciel*, bien inférieur à la réalité, en raison des atténuations, de degré différent, adoptées dans chaque commune pour les opérations cadastrales.

Un travail plus exact a été fait, d'abord en 1821, et une seconde fois en 1851 (2), par l'administration, d'après les baux, actes de ventes et de partage, pour servir à la répartition de l'impôt entre les départements, les arrondissements et les communes. Suivant ce travail, le revenu *net* immobilier était estimé, en 1821, à 1 milliard 580 millions, pour une valeur capitale de 39 milliards 514 millions, soit à 3.99 p. 100 du capital, et en 1851, à 2 milliards 643 millions pour une valeur capitale de 83 milliards 744 millions, soit à 3.18 p. 100 du capital. Il résulte de ces chiffres que, tandis que la valeur en capital se serait accrue, durant cette période de 30 ans, de 111 p. 100, le revenu *net* n'aurait aug-

(1) *Éléments de statistique*, p. 405.
(2) En vertu de la loi du 7 août 1850.

menté que de 67 p. 100, ce qui fait ressortir une diminution du *taux* de ce revenu par rapport au capital, c'est-à-dire de la rente, de 0 fr. 81 c. ou de 21 p. 100.

En admettant que l'accroissement du revenu foncier ait suivi, depuis 1851, la même progression que dans les 30 années précédentes, son chiffre s'élèverait aujourd'hui à plus de 3 milliards 300 millions, et cette évaluation serait encore fort modérée, si on la compare à celle qui résulte des calculs de M. Moreau de Jonnès pour 1840. Assurément, il n'y aurait aucune témérité à croire que le revenu foncier de la France dépasse aujourd'hui 4 milliards. Mais, comme nous tenons à éloigner de ce travail toute donnée purement hypothétique, nous aimons mieux adopter le chiffre officiel de 1851 qui ne le porte qu'à 2 milliards 643 millions.

Rapprochons de ce chiffre évidemment inférieur à la vérité, celui de l'impôt foncier, tel qu'il est aujourd'hui, après avoir indiqué ses variations principales depuis 1790.

Fixé par l'Assemblée constituante à 240 millions en principal, l'impôt foncier a été successivement réduit :

à 218	millions	en l'an V,
à 210	—	en 1802
à 207	—	en 1807
à 172	—	en 1815
à 155	—	en 1825.

Il n'a pas varié depuis, si ce n'est par suite du mouvement de la propriété bâtie (1), et il figure, au budget de 1864, pour 167 millions.

Comparé au chiffre officiel du revenu foncier, pour 1851, il est avec ce revenu dans la proportion de 6. 31 p. 100. Cette proportion était de 6. 06 en 1851. Elle serait de 5. 06 p. 100

(1) Loi du 17 août 1835.

pour un revenu actuel supposé de 3 milliards 300 millions, et de 4.17 p. 100 pour un revenu de 4 milliards.

Mais, si le principal de l'impôt foncier a suivi une marche décroissante, sauf, depuis 1835, l'augmentation annuelle provenant de la différence des constructions sur les démolitions, il n'en a pas été de même des centimes additionnels portant sur cette contribution.

Ceux-ci se divisaient, il y a peu de temps encore, en centimes additionnels généraux perçus au profit de l'État, et centimes additionnels établis au profit des départements et des communes, sur le vote de leurs conseils respectifs, dans les limites autorisées par la loi.

Les centimes additionnels généraux étaient en 1850 au nombre de 17, et produisaient environ 27 millions. Ils ont été supprimés par la loi du 7 août 1850, et il n'est plus perçu au profit de l'État sur le principal de la contribution foncière que 2 centimes additionnels formant un fonds de secours et de non-valeurs qui revient aux contribuables et qui n'accroît pas par conséquent le montant de l'impôt.

Quant aux centimes additionnels perçus au profit des départements et des communes, ils se sont élevés

en 1830 à	50	millions.
en 1840 à	74	—
en 1850 à	94	—
en 1860 à	115	—

Ils ont été évalués dans le budget de 1864 à 126 millions.

Comparés au revenu officiel de 1851, ils étaient pour 1864 de 4.76 p. 100 de ce revenu; en 1851 ils ne dépassaient pas 3.59 p. 100 du même revenu, et leur proportion serait de 3.81 p. 100, pour un revenu actuel supposé de 3 milliards 300 millions et de 3.15 p. 100, pour un revenu de 4 milliards.

En résumé, l'impôt foncier était, d'après ces chiffres

en 1864, principal et centimes additionnels compris, de 11.07 p. 100 du revenu officiel de 1851.

Cette proportion qui descendrait à 8.87 p. 100, pour un revenu supposé de 3 milliards 300 millions, et à 7.32 p. 100 pour un revenu de 4 milliards, n'aurait rien d'exagéré, si le revenu foncier n'était atteint que par l'impôt foncier. La propriété foncière est même, sous ce rapport, dans une situation qui n'a cessé de s'améliorer depuis 1790; car, depuis cette époque, le principal de l'impôt a diminué de 31 p. 100, et, si l'on tient compte de ce que le revenu a au moins doublé dans ces trois quarts de siècle, la réduction s'élève à 62 p. 100. A la vérité, le chiffre total de l'impôt, y compris les centimes additionnels, présente une augmentation apparente de 22 p. 100; mais le fait du doublement du revenu convertit cette augmentation en une diminution réelle de 39 p. 100.

En présence de faits aussi incontestables, l'impôt foncier donnerait lieu à peu de critiques, si :

1° Il n'était tellement mal réparti que la charge en peut être énorme pour les propriétés qui en sont le plus frappées; et si les centimes additionnels ne venaient, dans bien des communes, accroître les vices de la répartition d'une manière exorbitante, en s'ajoutant au principal dans une proportion qui atteint quelquefois le chiffre de 200 p. 100;

2° Si la propriété immobilière ne supportait pas, en sus de l'impôt foncier, soit directement, soit par voie d'incidence et sans aucune proportionnalité, une partie de plusieurs autres taxes;

3° Si l'impôt ne frappait chaque propriété, abstraction faite du passif hypothécaire dont elle est grevée;

4° Enfin si, comparé au revenu foncier, le revenu mobilier n'était pas très-favorisé par notre législation fiscale.

C'est sur ces divers points que porteront l'examen et les recherches qui vont suivre.

---

§ II. — DE LA MAUVAISE RÉPARTITION DE L'IMPOT FONCIER.

La contribution foncière a été *répartie*, en 1790, entre les divisions administratives, au prorata des anciens impôts payés par les immeubles, et cette base, la seule qui fût possible, en l'absence d'éléments sérieux pour une répartition nouvelle, laissa subsister nécessairement les inégalités anciennes. Mais aussitôt commencèrent les efforts destinés à les effacer, et la grande opération du cadastre fut décrétée par les lois des 28 août et 23 septembre 1791.

Il est inutile de retracer ici les longues hésitations et les transformations successives qu'a subies cette opération, dans son but et dans ses effets ; il suffit de rappeler que les lois des 20 mars 1813, 15 mai 1818 et 31 juillet 1821, renoncèrent à faire servir le cadastre à la péréquation de l'impôt entre les divisions administratives, tant il parut difficile d'obtenir, de département à département et de commune à commune, une base uniforme d'évaluation. La dernière de ces lois disposa que les opérations cadastrales ne serviraient qu'à rectifier la répartition individuelle dans chaque commune.

Cependant d'énormes inégalités existaient entre les départements. On pensa que le meilleur moyen de les constater consistait dans le rapprochement des baux et actes de ventes, et qu'il fallait tendre à l'égalité, en dégrevant les départements les plus imposés. Déjà, du reste, plusieurs des dégrèvements accordés sur le chiffre total de l'impôt avaient été exclusivement appliqués aux départements sur-

chargés; et pourtant, en 1821, l'impôt variait encore entre tous les départements depuis le sixième du revenu jusqu'au dix-septième. Le dégrèvement de 1821 ramena à la proportion du dixième 52 départements qui payaient davantage, laissant ainsi subsister une inégalité dont les limites extrêmes étaient renfermées entre le dixième et le dix-septième du revenu.

Depuis 1821, la répartition de l'impôt entre les départements n'a pas été modifiée, malgré les demandes réitérées chaque année par un grand nombre de conseils généraux, et malgré le commencement d'exécution tenté par la loi du 7 août 1850, qui avait prescrit dans ce but une nouvelle évaluation des revenus territoriaux. Le travail fait par l'administration, en 1851, en exécution de cette loi, et qui n'a encore reçu aucune application, a établi que le principal de l'impôt qui, nous l'avons vu, était en moyenne à cette époque de 6.06 p. 100 du revenu, variait entre tous les départements depuis 9.07 p. 100 jusqu'à 3.74 p. 100, 48 départements se trouvant aux-dessus de la moyenne et 37 au-dessous.

Telle est la situation qui résulte des derniers documents officiels livrés à la publicité (1) et sur lesquels il soit permis de raisonner pour le présent.

Ainsi, dans 48 départements, le principal de l'impôt s'élève au-dessus de 6 p. 100 du revenu, et atteint jusqu'à 9 p. 100; et, dans 37 départements, il est inférieur à 6 p. 100 et descend presque jusqu'à 3 p. 100 du revenu foncier. Mais, comme ces chiffres ne sont que des moyennes, non-seulement il se peut, mais il est certain que dans les départements qui payent 9 p. 100, cette proportion se trouve dépassée

(1) Rapport de M. Casabianca au Sénat sur le projet de code rural (août 1856), et note émanée de l'administration des contributions directes, citée par M. de Parieu, *Traité des impôts*, tome Ier, page 237.

dans diverses communes, de même que, dans les départements qui payent 3.74 p. 100, certaines communes sont imposées dans une moindre proportion. Il est donc permis de croire que l'impôt en principal dépasse 10 ou 12 p. 100 du revenu, dans certaines communes, et que, dans d'autres, il atteint à peine la proportion de 2 p. 100.

Cette différence est-elle du moins la limite extrême de l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier? En aucune façon, car si le cadastre a eu pour effet, lorsqu'il a été effectué, de rétablir l'égalité entre tous les propriétaires de la même commune, les variations de valeur survenues depuis sa confection ont de nouveau partout détruit cette égalité. En effet, les opérations du cadastre, correspondant à l'année moyenne 1827, comment se pourrait-il que, depuis bientôt 40 ans, la valeur respective des terres n'eût pas été profondément modifiée? Les changements de culture, amenés par des causes climatériques ou économiques, la création des chemins de fer, l'ouverture de routes ou de chemins vicinaux, l'extension de la fortune mobilière, la loi de l'offre et de la demande dont les oscillations règlent la valeur de la terre comme celle de toutes choses, par un équilibre essentiellement instable, ne sont-ce pas là des causes constantes de variation dans la valeur des terres? Et en dehors de ces causes, indépendantes de la volonté du propriétaire ou du cultivateur, n'en est-il pas une autre qui agit d'une manière continuelle et toute puissante sur le revenu de chaque propriété? Je veux parler de l'amélioration ou de la détérioration du sol par les procédés de culture, par le plus ou moins de travail et de dépenses dont il est l'objet. Or, y a-t-il rien d'exagéré à penser que, sous des influences si multiples, le revenu des terres ait pu, depuis 40 ans, varier *dans la même commune*, dans la proportion inverse de la moitié et du double? Les faits les plus connus viennent à l'appui de

cette supposition fondée sur le raisonnement. Les vignes et les bois, dans certains pays, ont subi un changement de valeur et de revenu énorme. Tout le monde sait que dans le même milieu, certains terrains sont transformés par les soins et l'habileté du propriétaire ou du cultivateur, de manière à devenir des terres de première classe, tandis que le mouvement inverse se produit pour d'autres terrains. Et si ces faits sont hors de doute, n'ont-ils pas pour conséquence nécessaire que, dans une commune où le principal de l'impôt est en moyenne de 10 ou 12 p. 100 du revenu, il peut, pour certains terrains, par suite de changements survenus depuis le cadastre, atteindre la proportion de 20 à 24 p. 100, tandis que dans une commune où il n'est en moyenne que de 2 à 3 p. 100, il peut, de même, pour certaines terres, s'être abaissé à 1 ou 1 1/2 p. 100.

Et, maintenant, si l'on considère l'effet des centimes additionnels, n'est-il pas certain que dans une commune où ces centimes, comparés au principal, sont, par exemple, dans la proportion de 100 p. 100, tel propriétaire pourra avoir à payer 40 à 48 p. 100 de son revenu net, tandis que, *dans la même commune*, tel autre propriétaire ne payera que 10 ou 12 p. 100 du sien? Les centimes additionnels viennent évidemment aggraver l'inégalité de toute la force de leur poids, et la portent à des limites qui révoltent l'équité.

Je ne crois avoir rien exagéré dans ces calculs. La répartition de l'impôt foncier, non-seulement entre les circonscriptions administratives, mais entre les particuliers, viole, dans une mesure excessive, le principe de l'égalité proportionnelle. Il y a lieu d'examiner les motifs allégués pour maintenir cet état de choses, et de leur opposer ceux qui, à nos yeux, en réclament impérieusement la réformation.

---

§ III. — ÉTUDE ET CRITIQUE DES MOTIFS INVOQUÉS POUR NE PAS MODIFIER LA RÉPARTITION DE L'IMPOT FONCIER.

Les motifs invoqués jusqu'ici pour ne pas modifier la répartition de l'impôt foncier ont été puisés dans :

1° La nature de cet impôt ;

2° L'intérêt des améliorations agricoles ;

3° Le principe de la fixité légale ;

4° La dépense nécessaire pour refaire le cadastre.

Toutes les objections faites à la péréquation de l'impôt foncier se rattachent à l'une de ces idées. Nous les examinerons aussi brièvement et aussi complétement que possible.

La première objection, celle tirée de la nature de l'impôt foncier, est ainsi formulée par M. H. Passy (1) : « Une remarque essentielle, en ce qui concerne l'impôt territorial, c'est qu'il finit par ne plus être constitué à titre véritablement onéreux pour ceux qui l'acquittent. Cet effet résulte des transmissions dont la terre est l'objet. Sur chaque fraction du sol, pèse, par l'effet de l'impôt, une rente réservée à l'État : acheteurs et vendeurs le savent ; ils tiennent compte du fait dans leurs transactions, et les prix auxquels ils traitent entre eux se règlent uniquement en vue de la portion de revenu qui, l'impôt payé, demeure nette, c'est-à-dire affranchie de toute charge. *Aussi le temps arrive-t-il, où nul n'a plus le droit de se plaindre d'une redevance antérieure à son entrée en possession et dont l'existence connue de lui a atténué proportionnellement le montant des sacrifices qu'il a eu à faire pour acquérir.* »

Ce passage contient toute la doctrine de la *fixité de*

(1) *Dictionnaire de l'économie politique,* tome Ier p. 901.



l'impôt foncier, doctrine qui, prêchée par les économistes, a eu dans le monde politique un succès plus rapide que celui qui est ordinairement réservé aux découvertes de la science.

Il n'entre pas plus dans notre pensée de contester ce que cette citation renferme de vrai, à savoir : « que l'impôt « foncier est une charge de la terre, et qu'on en tient compte « dans les transactions, » que de méconnaître l'autorité de l'éminent économiste auquel nous venons d'emprunter ces lignes. Mais il nous est impossible de tirer de l'*idée mère* du système les conséquences qui le constituent.

L'impôt est une charge de la terre ; ce premier point est hors de doute. De plus, si, dans un pays où le sol n'a point encore été imposé, on établit une taxe foncière sur certaines terres, en exemptant les autres, il est également hors de doute que les personnes qui acquerront les terres imposées, tiendront compte de cette charge, pour fixer le prix de leur achat. Voilà l'idée mère, et elle est vraie. Mais on en conclut (et c'est ici qu'on commence à en tirer une conséquence fausse) que l'égalité s'est ainsi rétablie. Or, cela n'est pas exact : au point de vue moral, une grande injustice a été commise, et elle n'a pas été réparée ; toute une classe de possesseurs du sol a été par un privilége injustifiable, exemptée de sa part des charges publiques, qu'elle a rejetée sur une autre classe ; et de ce que le poids de cette injustice a pu être allégé par l'effet des lois économiques pour les descendants de la classe imposée, il ne s'ensuit pas que la balance soit égale entre ceux dont les ancêtres ont payé l'impôt et ceux qui ne l'ont jamais payé. Aussi, lorsque plus tard un pouvoir réparateur veut imposer les terres jusqu'alors exemptes, il fait un acte de justice, bien loin de faire une spoliation. Il fait payer à la classe privilégiée la charge que les autres classes ont seules supportées jusque-là, et en

rétablissant pour le présent l'égalité politique, il rétablit aussi l'égalité économique entre deux situations séparées par le temps.

Nous croyons qu'on peut réfuter ainsi victorieusement la théorie de la fixité de l'impôt foncier, lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux priviléges légaux de certaines classes.

Mais ce n'est plus ce cas qui doit nous préoccuper, comme il préoccupait naguère en Prusse les défenseurs de ces priviléges.

L'Assemblée constituante de 1789 a pensé sans doute qu'elle ne faisait pas un acte d'injustice, en proclamant le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, et en soumettant à cette charge les classes qui en étaient exemptes : nous nous trouvons depuis trois quarts de siècle sous l'empire de cette loi d'égalité. En outre, en répartissant l'impôt foncier entre les départements au prorata des anciens impôts payés par les immeubles dans chaque province, la même assemblée n'avait pris qu'une base provisoire, et elle affirmait la justice en même temps qu'elle faisait la promesse d'une répartition nouvelle, lorsqu'elle décrétait le cadastre ou l'estimation générale des biens-fonds. Or, cette promesse n'a jamais été démentie depuis par le législateur. Toutes les lois relatives au cadastre ou à l'évaluation des revenus territoriaux, jusqu'à la dernière, celle du 7 août 1850, ont eu en vue une répartition meilleure de l'impôt foncier. Telle est la situation de fait, dans laquelle on doit se placer pour apprécier aujourd'hui, en ce qui touche notre pays, la théorie de la fixité de l'impôt foncier.

Eh bien ! en posant ainsi la question, il est manifeste que l'on tire de l'idée première du système une seconde conséquence erronée. En effet, s'il est vrai qu'en général et en dehors de toute situation donnée, l'acquéreur tienne compte



de l'impôt comme de toute autre charge de la terre, pour déterminer son prix d'achat, on aurait tort de croire qu'en France spécialement, et depuis 80 ans, il n'a pas dû faire entrer dans ses prévisions la possibilité d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt conforme au principe de l'égalité proportionnelle si énergiquement proclamé par la loi. Tout au contraire, ce qui est dans la réalité des faits, c'est que, confiant dans l'application de ce principe, ou bien l'acquéreur ne recherche pas quel est le chiffre de l'impôt payé par la propriété qu'il achète, ou bien, lorsqu'il s'en occupe, c'est pour prévoir une augmentation, si ce chiffre est trop faible, et une réduction, s'il est trop fort.

Ainsi, la théorie de la fixité, pour la France spécialement, et dans l'état de choses créé par notre droit public depuis 1789, ne peut se justifier par cet équilibre naturel que les transactions apporteraient dans la répartition de l'impôt. Si l'on en veut une preuve palpable, que l'on examine l'effet de centimes additionnels nouvellement votés dans une commune ou dans un département : ces centimes font-ils baisser d'une manière apparente le prix des propriétés dans cette commune ou dans ce département ? Non ! parce que leur imposition est jugée devoir être transitoire. Il en est certainement de même des inégalités qui peuvent exister, de commune à commune, ou de département à département, pour le principal de l'impôt.

Mais ce n'est encore que la moins forte des objections que soulève le système de la fixité ; il en est une beaucoup plus grave, si l'on ne considère que les habitants d'une même commune. Ce système suppose une inégalité *ancienne*, une inégalité qui ait pu être effacée par les transactions : or, en France, l'égalité a été établie, assez récemment, dans les limites de l'unité communale, par l'application du cadastre, en sorte que les inégalités sur-

venues depuis n'ont pu, dans la plupart des cas, être réparées par les mutations à titre onéreux ; ce sont les propriétaires contemporains du cadastre, ou leurs héritiers qui en souffrent, et, vis-à-vis d'eux, il n'est plus possible d'invoquer l'effet des transactions. Ajoutons même que, pour les propriétés qui, depuis le cadastre, ont changé de mains, il est aussi difficile d'invoquer cet effet, parce que la loi a donné aux communes et aux départements la faculté de refaire leur cadastre, et que, dès lors, les acquéreurs peuvent tenir compte des éventualités favorables ou défavorables auxquelles les expose l'exercice de ce droit.

En résumé, les inégalités qui existent dans la répartition de l'impôt foncier ne s'effacent pas; elles restent ce qu'elles étaient, tant que le produit des terres ne change pas. Seulement, il peut arriver, si la propriété passe dans d'autres mains, que ce ne soit pas le nouveau propriétaire qui en souffre; peut-être en effet tiendra-t-il compte de la charge de l'impôt, et ne payera-t-il le fonds qu'en conséquence; mais peut-être aussi ne prendra-t-il pas garde à cette charge, la croyant égale pour tous, ou fera-t-il entrer dans ses calculs la chance d'une exonération ou d'une aggravation basée sur le principe de l'égalité. En France, cette prévision a dû, depuis 1789, être celle de tous les acquéreurs, et, d'ailleurs, le cadastre ayant rétabli l'égalité entre les habitants d'une même commune, les inégalités survenues depuis sont trop récentes pour que les transactions aient pu les effacer.

Mais ici, la théorie de la fixité se présente sous un autre aspect. On l'invoque au point de vue de l'intérêt de l'agriculture, et alors le système s'élargit; on ne l'applique plus seulement à la répartition de l'impôt, mais

à son chiffre, ou à la charge qu'il fait peser sur la propriété.

L'agriculture, dit-on, a besoin de sécurité ; elle ne peut faire de progrès que si elle est assurée que ses efforts n'auront pas pour unique effet d'enrichir le fisc. Il n'est pas de sujet où l'exagération soit plus ordinaire que la matière des taxes, et cela n'a rien d'étonnant, si l'on songe à l'abus qu'en ont fait les gouvernements. Mais le fisc est aujourd'hui plus réglé qu'autrefois dans ses exigences. L'art des finances publiques sait qu'il faut ménager toutes les sources de revenus, à peine de les tarir, et la crainte de voir l'impôt foncier, si on le rend mobile, absorber tout le surplus de revenu que pourraient réaliser les progrès agricoles est assurément chimérique. Le mal ne serait pas grand, pour les propriétaires du sol, si le revenu nouveau créé par les améliorations agricoles supportait une part d'impôt égale à celle que supporte le revenu ancien ; il n'y aurait pas pour eux un motif sérieux de découragement, si leurs efforts devaient profiter à l'État dans la proportion de 5, 6 ou même 10 p. 100. Il faut donc distinguer entre l'absorption du revenu nouveau et sa participation aux charges publiques, dans la mesure qui existe pour le revenu ancien ; et cette distinction doit être opposée à la confusion volontaire ou irréfléchie qui est faite trop souvent.

Pourquoi, d'ailleurs, ne sommes-nous pas libres d'adopter sur ce sujet le préjugé régnant ? C'est que le principe de justice domine la question, c'est que tous les revenus, anciens et nouveaux, doivent contribuer également à l'acquittement des charges publiques, c'est que le contraire serait profondément inique et ne saurait se justifier par aucune raison. Loin de nous la pensée d'appeler sur la propriété foncière une aggravation d'impôt, alors qu'elle est aujourd'hui frappée dans une proportion beaucoup plus forte que la

propriété mobilière. Mais enfin, il nous sera permis de dire qu'on ne saurait réclamer, en principe, pour la richesse territoriale, un privilége que personne n'a eu l'idée de demander pour les revenus des capitaux et du travail. Assurément, c'est une bonne règle économique, et qui est applicable aux deux natures de revenus, de ne pas décourager la production ; mais c'est une règle non moins bonne, d'appliquer aux taxes le principe de l'égalité et de ne faire aucune distinction entre les revenus anciens et les revenus nouveaux.

Nous entendons quelquefois émettre une opinion qui nous paraît étrange, à l'appui de toute exemption d'impôt en faveur des améliorations foncières : elles viennent le plus souvent, dit-on, de l'intelligence et des soins du propriétaire. Mais où donc est-il écrit que la fortune acquise par l'intelligence devra être exempte de taxes? Un négociant qui, par son intelligence, accroît l'étendue de son commerce, ne paye-t-il pas une patente plus forte? La fortune mobilière, lorsqu'elle s'augmente par le travail de celui qui la possède, n'offre-t-elle pas aux droits d'enregistrement et à l'ensemble des impôts qui la frappent, une prise d'autant plus large? Voyez où conduiraient ces idées : si la fixité est un avantage pour le propriétaire, qui ajoute par son intelligence à la valeur de ses terres, elle est assurément onéreuse à celui qui les laisse ou les voit dépérir. Faut-il dire : tant pis pour les malheureux ou les faibles? Faut-il que l'impôt, dans son inexorable fixité, frappe toujours du même poids celui que des événements supérieurs à sa volonté ou même sa propre incapacité appauvrissent? Ce serait un principe nouveau que l'on invoquerait alors ; mais ce ne serait pas celui que reconnaît la loi et qu'avoue la raison.

Ainsi, la fixité, au point de vue des intérêts agricoles, est aussi nuisible qu'utile : nuisible à ceux dont le revenu di-

minue, utile à ceux pour lesquels il augmente. Mais, au-dessus de ces intérêts opposés, plane l'idée de justice qui veut qu'heureux ou malheureux, riches ou pauvres, capables ou incapables, contribuent aux dépenses de la société, non selon leur mérite, mais selon *leurs moyens.*

La fixité de l'impôt foncier, défendue par Ricardo, a contre elle l'opinion d'Adam Smith.

Après avoir dit (1) que l'impôt foncier mobile « pouvait être ménagé de manière non-seulement à ne donner aucun découragement à l'amélioration des terres, mais, au contraire, à lui donner quelque degré d'encouragement, » l'illustre maître ajoute : « Au milieu de toutes les variations qu'éprouverait la société dans les progrès ou dans le dépérissement de son agriculture, au milieu de toutes les variations qui surviendraient dans la valeur de l'argent, ainsi que de celles qui auraient lieu dans l'état des monnaies, un impôt de ce genre s'ajusterait aussitôt lui-même à la situation actuelle des choses ; et, au milieu de tous ces différents changements, *il se trouverait toujours constamment d'accord avec les principes de justice et d'égalité.* Il serait donc beaucoup plus propre à être établi comme règlement perpétuel et inaltérable, ou comme ce qu'on appelle loi fondamentale de l'État, que tout autre impôt, dont la perception serait à toujours réglée d'après une évaluation fixe. »

Rossi exprime la même opinion : « Ce serait une idée erronée, dit-il dans son cours professé au Collége de France (2), que de croire que l'on peut déterminer, une fois pour toutes, un certain impôt territorial, et le regarder, en quelque sorte, comme une rente perpétuelle que l'État con-

(1) *Richesse des nations*, nouvelle édition, Guillaumin et Ce, livre V. chap. II.
(2) Tome IV, p. 292.

stitue sur la propriété foncière du royaume. Aujourd'hui que la science a fait des progrès, et qu'il n'est pas un de vous qui n'admette les trois sources du revenu, le travail, le capital et la terre, il est aisé de comprendre tout ce qu'aurait d'injuste un impôt foncier fixe et invariable. » On voit que la critique de M. Rossi s'attaque ici surtout au privilége inexplicable qui en résulterait pour la terre.

M. du Puynode (1) cite l'opinion de M. J. Stuart Mill dans ces termes : « Mill, le plus remarquable peut-être des économistes vivants de l'Angleterre, n'hésite pas, malgré l'opinion générale de son pays, à approuver la mobilité de l'impôt territorial, réglée sur la mobilité même de la richesse qu'il atteint. » Le même auteur ajoute (2), en se montrant, il est vrai, plus partisan de la mobilité dans le chiffre de l'impôt que dans sa répartition : « Comprend-on que, lorsque tout change, et les revenus, et les besoins, et la valeur des choses, et leur emploi, et le cours des monnaies, et les nécessités des gouvernements, on renonce à jamais modifier les taxes? »

Enfin M. de Parieu, dans son Traité des impôts (3), en indiquant les motifs des deux systèmes, fait ressortir avec plus de force ceux qui sont favorables à la mobilité ; celle-ci lui paraît « la seule garantie possible de l'élasticité de l'impôt, et la condition qui permet le mieux d'élever la taxe dans le cas de grands besoins publics. » Il remarque que l'immutabilité de l'impôt, qui « est ce qu'il y a de plus propre à faire oublier son hypothétique injustice, n'est que la timide prémisse de sa rachetabilité », faisant ainsi allusion à la législation britannique sur la *land-tax*. M. de Parieu rappelle une autre conséquence de la théorie de la fixité,

(1) *De la monnaie, du crédit et de l'impôt.* Tome II, p. 168.
(2) *Id.*, p. 170.
(3) Tome Ier, p. 263 et suivantes.

conséquence indiquée par M. Rau, qui, lui aussi, est un adversaire de cette théorie, à savoir : que « si les mutations successives des immeubles ont confondu l'impôt avec les éléments du prix, il est facile, en cas de besoin, d'imposer une nouvelle taxe, sans faire entrer la première en ligne de compte. »

On le voit, les autorités sont aussi puissantes que les faits contre un système qui, après avoir compté, il faut le reconnaître, d'éminents défenseurs parmi les économistes, semble s'être imposé, dans notre pays, à l'esprit des hommes d'État.

---

§ IV. — SUITE DU MÊME SUJET.

Cependant ce système n'est pas, comme certains publicistes l'ont cru, passé de l'ordre des idées dans le domaine de la loi. C'est ici que nous touchons à la troisième objection faite à la péréquation de l'impôt, *la fixité des évaluations cadastrales*, qui, dit-on, est consacrée par la loi. Nous ne nous arrêterons pas longuement à ce point de législation; il suffira de quelques mots pour l'éclaircir.

La fixité *légale* n'existe pas, puisque les départements et les communes sont autorisés à refaire leur cadastre, à la condition d'en supporter les frais (loi du 7 août 1850, art. 7); — qu'en dehors même de cette faculté, les conseils généraux peuvent modifier, tous les ans, les contingents des communes, en se fondant sur les données qu'il leur plaît de choisir (loi du 10 mai 1838, art. 1 et 2); — qu'enfin, pour la répartition entre les départements, le pouvoir législatif, loin de s'être imposé la règle de la *fixité*, a au contraire inscrit le principe contraire dans la loi la plus récente sur cet objet, celle du 7 août 1850, qui a ordonné une nouvelle évaluation des revenus territoriaux, dans le but avoué de modi-

fier cette répartition. On comprend mal le principe de la *fixité des évaluations cadastrales*, en l'opposant à l'idée de la péréquation : ce principe existe, en effet, dans notre législation; il est dans la loi du 15 septembre 1807, relative au cadastre; mais il y est en ce sens que, *tant que le cadastre d'une commune n'est pas refait*, les évaluations premières sont *fixes* pour les propriétés non bâties, et ne peuvent être changées pour servir à une répartition différente de l'impôt entre les propriétaires de la même commune.

Reste la dernière objection : la dépense du cadastre. Faut-il recommencer une opération à peine terminée, et qui a coûté environ 150 millions? N'est-ce pas augmenter la charge des contribuables, sous prétexte de l'amoindrir?

On pourrait répondre d'abord que les propriétaires fonciers ne contribueraient pas seuls à la dépense, qui serait supportée par l'ensemble des contribuables ; ensuite, que, malgré les frais, l'allégement profiterait toujours à ceux qui sont surchargés; enfin, que la dépense d'un second cadastre devrait nécessairement être inférieure à celle qu'a occasionnée le premier, et que cette dépense, répartie sur 25 à 30 années, temps nécessaire pour le renouvellement de cette opération, se réduirait à une allocation annuelle de peu d'importance.

Mais la meilleure réponse, c'est que le renouvellement du cadastre n'est point nécessaire pour opérer la péréquation de l'impôt entre les départements et les communes, — et qu'il n'est indispensable que pour modifier la répartition individuelle là où les opérations cadastrales sont déjà anciennes. Or, la loi du 7 août 1850 renfermant une disposition qui laisse les dépenses de ce renouvellement à la charge des communes qui le jugeraient nécessaire, la dépense n'est faite que là où elle est réellement utile, et

la charge en retombe sur ceux-là mêmes qui doivent en profiter. Le degré d'utilité de cette opération peut, en effet, différer beaucoup dans chaque commune, suivant l'ancienneté de la première opération, suivant l'état de conservation des plans cadastraux, suivant enfin l'importance des différences survenues dans la valeur des propriétés.

Le renouvellement du cadastre n'est pas, disons-nous, indispensable pour fixer le rapport de l'impôt foncier avec les autres impôts, et pour le répartir entre les départements et les communes. L'expérience déjà faite, à propos de la première opération, démontre même qu'il serait impossible de faire servir à ce but les résultats de la seconde, à moins d'obtenir, ce qu'on ne pourrait espérer, des évaluations partout conformes à la vérité.

Le moyen le plus sûr et en même temps le plus économique pour arriver à la constatation du revenu foncier et à la péréquation de l'impôt entre les divisions administratives, c'est celui que l'on a déjà employé, en 1821 et en 1851, et qui consiste à compulser et à comparer, dans les bureaux d'enregistrement, les actes de vente et les baux, et d'en tirer, par canton et par commune, des moyennes qui donnent aussi approximativement que possible la valeur réelle des propriétés en capital et revenu. C'est ce moyen qu'indiquait Adam Smith, lorsqu'il disait (1) : « Au lieu de l'expédient simple et facile de l'enregistrement des baux, quelques États ont eu recours au moyen pénible et dispendieux d'un arpentage et d'une évaluation de toutes les terres. » On a peu tenu compte, il est vrai, de cette observation dans les opiniâtres et infructueuses tentatives faites en France pour appliquer les résultats du cadastre à la répartition de l'impôt aux premiers

(1) *Richesse des nations*, livre V, chap. II.

degrés ; mais le parti auquel on a dû s'arrêter, après ces efforts, est venu confirmer la justesse du jugement que nous venons de rappeler.

Ainsi tombe donc l'objection pratique de la dépense du cadastre opposée à l'idée de la péréquation de l'impôt, cette opération pouvant se faire entre les départements et les communes sans le cadastre, au moyen d'une évaluation des revenus territoriaux basée sur l'examen des actes de vente et de partage et des baux enregistrés.

Quant à la répartition individuelle, dans les limites de chaque commune, le système actuel, avec la faculté pour les communes de refaire à leurs frais leur cadastre, présente toute garantie de justice et d'égalité. Ce système consiste, on le sait, dans la classification des terres de chaque commune en plusieurs classes dont les types sont déterminés, dans un tarif des évaluations applicables à chaque classe, et dans le classement des parcelles, comparées aux divers types.

Tous les 20 ou 25 ans, afin de donner à l'impôt le degré de mobilité nécessaire, sans tomber dans les inconvénients d'une révision trop fréquente, le contingent de chaque circonscription serait élevé ou abaissé, d'après le travail de compulsion des baux et actes de vente de la période, et un nouveau classement aurait lieu dans chaque commune pour tenir compte des variations survenues.

Il nous semble que, par cette application bien simple des procédés employés jusqu'ici, on pourrait arriver à ce qui est aussi désirable au point de vue pratique que théorique, à la réalisation d'une promesse faite vainement par le législateur depuis 80 ans, à la juste répartition de l'impôt foncier entre les divisions du sol et les particuliers (1).

(1) Une loi sur la péréquation de l'impôt foncier a été proposée en Italie il y a quelques années, après une enquête administrative approfondie.

§ V. — DE L'INCIDENCE DE L'IMPOT FONCIER ET DE PLUSIEURS AUTRES TAXES SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Nous venons d'étudier l'impôt foncier dans son rapport avec le revenu du sol et dans les vices de sa répartition. Deux autres sujets non moins importants s'offrent à notre examen : l'impôt foncier pèse-t-il tout entier sur la propriété foncière? Est-il le seul que supporte cette propriété? Cette double question, dont la solution doit faire ressortir l'ensemble des charges fiscales qui grèvent la propriété territoriale, embrasse le problème de l'incidence de l'impôt dans ses deux effets de percussion directe et de répercussion.

Lorsque la préoccupation de l'incidence domine certains économistes jusqu'à leur faire admettre que toute aggravation de l'impôt foncier n'affecte que le propriétaire du moment et qu'elle est ensuite effacée par les transactions, — ou bien, lorsque cette préoccupation n'agit sur certains hommes d'État que pour leur montrer partout l'inégalité des taxes corrigée par leur diffusion, elle nous semble mauvaise, parce que, dans les deux cas, elle aboutit au même résultat, la consécration de l'injustice, quelles que soient d'ailleurs les intentions de ceux qu'elle dirige.

Mais cette préoccupation est éminemment utile à l'étude sérieuse de l'impôt, quand on ne la pousse pas au delà des données les plus certaines, et qu'on en tient compte, dans ces limites, pour la juste distribution des taxes.

C'est un point qui paraît aujourd'hui acquis, et qui tient à la nature de la rente, que l'impôt foncier atteint exclusivement le revenu du propriétaire, et que celui-ci ne peut le

rejeter sur le fermier ou le consommateur, hors le cas où cet impôt serait tellement élevé qu'en absorbant la rente de certaines terres, il conduirait à leur abandon, cas auquel le prix des produits des terres restant en culture s'élèverait au profit de leurs propriétaires, et où, par suite, l'impôt retomberait, en proportion de ce renchérissement, sur le consommateur. Ce renchérissement pourrait même dépasser le montant de l'impôt, par suite de la restriction de la production, et l'effet de l'exagération de la taxe irait alors jusqu'à profiter aux propriétaires des terrains encore cultivés.

Adam Smith (1) professe que les taxes sur le produit des terres affectent exclusivement la rente, quand même les fermiers en feraient l'avance, parce qu'ils ne peuvent consentir à en diminuer leurs profits, qui doivent être égaux à ceux des autres industries. Jean-Baptiste Say a adopté la même doctrine, sauf pour le cas où l'impôt force à l'abandon de certaines terres.

Ricardo (2), et, après lui, M. Rossi (3) ont soutenu au contraire que l'impôt foncier retombait en règle générale à la charge des consommateurs. C'est, du reste, une conséquence forcée de la théorie de la rente, telle qu'elle résulte des travaux de Ricardo : les terres de la dernière qualité, suivant cette théorie, ne produisant pas de rente, mais seulement les frais de production et les profits du cultivateur, l'impôt établi sur ces terres ne peut être supporté que par les consommateurs de leurs produits, et, comme c'est le prix de ces produits qui règle celui de toutes les autres denrées, l'impôt des autres terres se trouve, par voie de conséquence, payé par les consommateurs. Toutefois, si

(1) *Richesse des nations*, livre V, chap. II.
(2) *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, chap. XVIII.
(3) *Cours d'économie politique*, t. IV, 5e leçon.

l'impôt ne frappe pas les terres de moindre qualité, le prix de leurs produits n'en étant pas affecté, il en sera de même du prix des produits de toutes les autres terres, et l'impôt foncier restera tout entier à la charge du propriétaire.

Ce raisonnement n'a plus de base dès que l'on repousse la théorie de Ricardo, sur la rente, qui, depuis les réfutations de M. H. Passy, ne compte plus beaucoup de partisans.

Aussi est-on généralement revenu à l'opinion de Smith et de Say. « C'est le revenu net du propriétaire, dit M. H. Passy (1), que l'impôt foncier attaque; ni les frais de culture, ni le prix des produits n'en sont affectés. Il n'en serait autrement que si l'impôt, après avoir absorbé la rente du fonds tout entière, demandait davantage encore. » Dans ce cas, selon M. Passy, les profits des fermiers en seraient atteints, jusqu'au moment où l'élévation du prix des produits leur permettrait d'en rejeter la charge sur les consommateurs. M. du Puynode (2) va plus loin, il ne croit même pas que, dans le cas d'une taxe assez lourde pour faire sortir certaines terres de la culture, il soit exact d'affirmer que ce soit le consommateur qui acquite l'impôt. Il pense que le renchérissement des denrées tendrait dans ce cas à faire rentrer dans la culture les terres abandonnées. Mais il nous semble que c'est là un cercle vicieux, car si le renchérissement des denrées tend à ramener à la culture les terres abandonnées, ce retour tend à ramener le bon marché des denrées, c'est-à-dire la situation qui, en présence de l'impôt excessif, a déterminé leur abandon. Aussi M. de Parieu nous paraît plus près de la vérité, lorsqu'il dit (3) que « l'impôt foncier est à la charge des propriétaires,

(1) *Dictionnaire de l'économie politique*, art. *Impôt*, p. 901.
(2) *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, t. II.
(3) *Traité des impôts*, t. I, p. 66 et 271.

à moins d'être assez lourd pour forcer à l'abandon de certaines terres, ce qui ne se présente pour aucune législation moderne chez les peuples civilisés. » C'est l'opinion qui nous paraît devoir être adoptée.

Il en résulte une conséquence grave et qui mérite de fixer l'attention. S'il est vrai, comme le dit M. de Parieu, que chez aucun peuple civilisé, l'impôt foncier, *dans son taux moyen*, n'est aujourd'hui assez élevé pour déterminer l'abandon d'aucune terre, les défauts de sa répartition pourraient, si l'on n'y prenait garde, amener ce résultat, et par suite reporter sur le consommateur tout le poids de l'impôt.

Nous sommes encore loin de là, en France, malgré l'énorme inégalité de répartition que nous avons signalée, et malgré l'aggravation de cette inégalité par l'effet des centimes additionnels : il est certain que la propriété territoriale supporte seule, dans notre pays, la charge de l'impôt foncier.

Toutefois, il y a exception pour la propriété bâtie. Pour cette partie de la richesse immobilière, l'impôt foncier nous semble être rejeté sur le locataire, lorsque les maisons sont plus demandées qu'offertes, et supporté par le propriétaire, lorsqu'elles sont plus offertes que demandées. Adam Smith ne pense pas cependant que le propriétaire ou l'entrepreneur des bâtiments en puissent être atteints, à cause de la loi de l'égalité des profits(1). M. du Puynode (2) se refuse à admettre, au contraire, que les locataires en puissent être grevés, parce qu'ils ont à mettre à leur loyer une somme déterminée que les exigences des propriétaires ne sauraient accroître. Ces deux opinions nous paraissent attribuer aux faits une rigueur qu'ils n'ont pas : les profits tendent à l'égalité, beaucoup plus qu'ils ne la réalisent, et les ressources

(1) *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.
(2) *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, t. II, p. 174.

des locataires, en ce qui touche leurs loyers, ont une élasticité qui résulte pour eux de la possibilité de réduire d'autres dépenses : la loi de l'offre et de la demande règne donc ici en souveraine, comme dans la plupart des faits économiques.

Ainsi, une part de l'impôt foncier établi sur les propriétés bâties est bien certainement payée par les locataires, et doit être déduite du chiffre total de cet impôt.

Cette part étant difficile à déterminer d'une manière exacte, nous la supposerons égale à la moitié de l'impôt foncier afférent à la propriété bâtie. Or, celle-ci paye à peu près le quart du *principal* de l'impôt ; en adoptant, à défaut d'indication précise, et assez hypothétiquement, nous en convenons, la même proportion pour les centimes additionnels, la propriété bâtie payerait, en impôt foncier, une somme totale de 73 millions, dont la moitié, soit environ 36 millions, serait rejetée sur les locataires. Encore faudrait-il tenir compte de ce que les locataires peuvent affecter à leur loyer des revenus fonciers, et diminuer ce chiffre plutôt que de le forcer.

Il nous reste à répondre à la seconde question, en recherchant par quelles autres taxes spéciales la propriété foncière est atteinte *directement* ou *indirectement*.

La fortune immobilière supporte *directement :*

1° Une partie de la contribution personnelle et mobilière ;

2° Une partie des droits d'enregistrement et de mutation ;

Et à la fois *directement* et *indirectement*, une partie de la contribution des portes et fenêtres.

Quant aux droits de consommation, comme ils atteignent indistinctement toutes les natures de revenus, il n'y a pas lieu de les compter parmi les taxes *spéciales* qui grèvent la fortune immobilière.

La contribution personnelle, en ce qu'elle touche la personne, et la contribution mobilière, en ce qu'elle est établie d'après le loyer d'habitation, c'est-à-dire sur un *signe général* de fortune, atteignent évidemment, d'une manière *directe*, les revenus fonciers, chez ceux dont la fortune se compose plus ou moins de ces revenus. Il est, on le conçoit, très-difficile de déterminer dans quelle mesure ces deux taxes se divisent entre les revenus *fonciers* et les revenus *mobiliers*. Les éléments de ce calcul manquent absolument, d'abord parce que l'on ne connaît pas d'une manière exacte le rapport qui existe entre la fortune mobilière et la fortune immobilière, et puis, à cause de la variabilité extrême d'un second rapport, celui du loyer d'habitation (qui est la base de la contribution mobilière), comparé à la fortune des individus. Ici encore, prenons donc la moitié, et supposons que les 76 millions inscrits pour ces deux taxes au budget de 1864, sont supportés, pour une égale partie, par les revenus fonciers et par les revenus mobiliers.

Il est moins difficile de déterminer la charge dont les droits d'enregistrement grèvent la propriété foncière. Les droits sur les *transmissions immobilières* se sont élevés, en 1863, à 171 millions.

Enfin, la contribution des portes et fenêtres pèse sur les revenus fonciers à la fois *directement* et *indirectement*. Mise par la loi à la charge du locataire, celui-ci la supporte, partout où les maisons sont plus demandées qu'offertes, et dans le cas contraire la rejette sur le propriétaire, suivant le même effet que nous avons constaté pour l'impôt foncier. C'est donc par une voie *indirecte* ou d'*incidence* qu'elle atteint le revenu foncier ; mais elle l'atteint aussi directement toutes les fois que le locataire qui la supporte n'a que des revenus fonciers, et toutes les fois, comme cela arrive le plus souvent, surtout à la campagne, que le pro-

priétaire habite lui-même sa maison. Ce n'est donc pas exagérer que de compter que les 3/4 de cette taxe retombent à la charge de la propriété foncière, et c'est une somme de 36 millions à ajouter aux précédentes.

En résumé, et en laissant de côté tous les droits sur les consommations qui atteignent indifféremment toutes les sortes de revenus, les impôts qui affectent *spécialement* les revenus fonciers, soit d'une manière directe, soit d'une manière indirecte, font peser sur eux, aussi exactement toutefois qu'il est possible de l'apprécier, les charges suivantes :

L'impôt foncier (déduction faite de la part qui peut en être rejetée sur les locataires, pour la propriété bâtie)	220	millions.
L'impôt personnel et mobilier	38	—
Les droits d'enregistrement	171	—
Et la contribution des portes et fenêtres	36	—
Total	465	millions.

Telle est la *part spéciale* que le Trésor prélève sur les revenus *fonciers*, en dehors de l'action générale exercée par les droits de consommation sur tous les revenus.

§ VI. — DE LA MAUVAISE RÉPARTITION DE CES TAXES ET DE LEUR RÉUNION AVEC L'IMPOT FONCIER.

En présence de ce chiffre et des éléments dont il se compose, trois questions se présentent.

Chacun de ces éléments, pris à part, comme nous l'avons fait pour l'impôt foncier, affecte-t-il d'une manière proportionnelle les revenus fonciers ?

Dans le cas de la négative, n'est-il pas plus juste et plus simple de les fondre dans l'impôt foncier, et de faire de

celui-ci une seule et unique taxe destinée à atteindre *directement* les revenus de la terre, comme nous chercherons à atteindre par la voie la plus simple et la plus juste les revenus du *capital* et du *travail?*

Enfin, la charge qui en résulte pour la richesse foncière ne dépasse-t-elle pas, dans une trop forte proportion, la part des charges publiques *directement* établie sur la fortune mobilière, et n'est-elle pas susceptible de certaines réductions, dont le montant devrait être reporté sur l'impôt mobilier?

Ces trois questions méritent un examen particulier.

Et, d'abord, y a-t-il proportionnalité à l'égard des revenus fonciers, dans les différentes taxes qui les atteignent?

C'est assurément un fait étrange qu'un impôt, comme la contribution *personnelle et mobilière*, dont le nom semble indiquer le but et la portée, démente son nom lui-même. On croirait que cet impôt n'a pas besoin de définition : c'est la fortune mobilière qu'il est destiné à frapper. Comment se peut-il donc, en fait, que, sans aucune distinction de personnes ni de revenus, il atteigne tout le monde, le propriétaire, le capitaliste, l'ouvrier, et *tous* les revenus, ceux de la terre, du capital et du travail? Qu'on l'appelle impôt sur les personnes et les revenus, mais qu'on ne laisse pas subsister une si flagrante opposition entre son nom et sa nature !

Et maintenant, où est la proportionnalité? Il serait inutile de la chercher pour la contribution personnelle, sorte de *capitation* qui *répartit* 16 millions de francs sur 40 (chiffre auquel monte le principal des deux taxes), entre tous les Français *non réputés indigents*, ce qui signifie sans aucune distinction de fortune. C'est de l'égalité au premier chef, mais non celle que l'on a coutume de demander à l'impôt; et c'est ainsi que, pour les 2/5 du montant total

de ces deux taxes, la loi de la proportionnalité se trouve observée.

Quant aux 3/5 fournis par la contribution mobilière, il n'est pas difficile de montrer avec quelle inégalité ils sont répartis. Mais l'étude complète de cette contribution se rattache, par son nom si ce n'est autrement, à celle de l'impôt mobilier, en général, et nous devons nous borner pour le moment, à indiquer sommairement les vices de sa répartition.

Elle est répartie entre les départements et les communes sans aucune garantie de proportionnalité. On se souvient encore des troubles qu'excita, en 1841, le recensement entrepris pour constater, dans toute la France, le montant des loyers d'habitation, qui servent de base à cette contribution. Ce recensement ne put se terminer, et les moyens employés depuis, pour suppléer à ses résultats, sont loin d'avoir donné à la répartition de l'impôt entre les circonscriptions administratives un degré suffisant de justice et d'exactitude. Dans les limites de chaque commune, l'égalité proportionnelle est plus facilement obtenue, du moins, quant au signe imposable, le loyer d'habitation, car ce signe est lui-même une mesure bien inexacte de la fortune.

Comme il est la base de cet impôt à tous les degrés de sa répartition, c'est surtout dans son étude qu'il faut rechercher les éléments de proportionnalité de la taxe. Or, pour se faire une opinion très-prompte et très-sûre à ce sujet, il suffit de se demander, si, pour deux fortunes égales, le loyer d'habitation est le même, à Paris ou en province, — à Lyon ou à Quimper; — dans un quartier populeux d'une ville ou dans un quartier riche, — pour un médecin et un avocat ou pour un marchand, — et s'il ne suit pas toutes les inégalités que les circonstances extérieures, le prix des choses, la densité de la population, la rareté ou l'abondance

des logements, les nécessités de la profession, les différences d'éducation, la variété infinie des goûts et des besoins imposent à cent personnes différentes, ***toutes dans la même situation de fortune?***

Évidemment, quelque préférence que le loyer d'habitation, considéré comme signe de la fortune, mérite sur bien d'autres, il est encore essentiellement inexact, et l'impôt auquel il sert de base atteint, sans aucune proportionnalité, les revenus fonciers, comme les autres revenus.

Cette conclusion est encore plus vraie pour la contribution des portes et fenêtres. Celle-ci, frappant les ouvertures des maisons, d'une taxe plus ou moins forte, selon la population des communes, l'espèce et la situation des ouvertures, ne tient compte ni de la valeur des maisons, ni de la fortune de ceux qui les habitent. Elle est donc improportionnelle à l'égard du propriétaire, comme à l'égard du locataire, soit que l'un ou l'autre la supporte suivant ce que nous en avons dit.

En effet, vis-à-vis du propriétaire, elle ne suit aucunement les différences de valeur, et, vis-à-vis du locataire, sa justice peut être appréciée par ce seul fait que les fenêtres *du même étage* de l'hôtel le plus riche et de la masure la plus humble, *dans la même commune*, sont également imposées.

Tous les économistes sont d'accord pour repousser cette taxe que l'on a pu considérer avec raison comme inhumaine et qualifier du nom d'*impôt sur l'air et sur la lumière*, quand on a constaté que, pour lui échapper, 346,000 maisons dans les campagnes n'avaient qu'une *seule ouverture*, et que 1,817,000 en avaient seulement deux (1). Où est l'avantage, non pas même pour l'humanité, mais pour la

(1) Ce renseignement se rapporte à l'année 1835; il est donné par M. Blanqui dans son *Mémoire sur la situation des populations rurales de la France.*

richesse publique seule, si tant est qu'il faille s'en occuper avant tout, entre quelques millions de francs que le Trésor veut avoir et qu'il n'a pas, et la santé, la force physique et morale de plusieurs millions d'hommes !

La critique des droits d'enregistrement, comme moyen de faire contribuer la richesse mobilière à l'acquittement des charges publiques trouvera ailleurs sa place ; nous ne voudrions pas en séparer l'appréciation de cet impôt comme prix de la protection accordée par l'État à toute transmission de propriété mobilière et immobilière. Cependant, en recherchant si les droits sur les *mutations immobilières* font peser sur tous les revenus fonciers une charge égale, il est naturel de dire quelques mots du principe même de ces droits.

Est-il dans l'esprit de notre législation de faire payer à chacun le prix de chaque service qui lui est rendu par la société, ou bien la part de chacun dans l'acquittement des charges publiques doit-elle être proportionnelle à ses facultés ? Évidemment, c'est ce dernier principe, nous l'avons vu, dans le chapitre premier, qui est le plus juste, et c'est celui qui a prévalu dans notre droit public, malgré l'application qui y est faite quelquefois du premier. Or, il convient de remarquer, si l'on veut mettre un peu de logique dans l'organisation de l'impôt, que ces deux principes s'excluent ; il faut adopter l'un ou l'autre. Comment pourrait-on à la fois établir l'impôt en sens inverse des *mérites* de chacun (comme le voudraient faire les partisans de toute exemption d'impôt foncier pour toute amélioration agricole créée par l'intelligence ou l'activité) ; — selon les *services* que la société rend à chacun, comme le fait l'État pour les droits de mutation, — et selon les *facultés* de chacun, comme le veulent le respect de l'égalité, la justice et le bon sens ? Sauf certains services spéciaux qui exigent des dépenses spéciales

pour chaque fait particulier, comme le transport des lettres on les actes de greffe, l'État ne peut faire payer, à propos de chaque fait particulier, les services généraux, c'est-à-dire la protection, la sécurité, la viabilité, etc., qu'il doit à tous, au plus pauvre comme au plus riche, à la seule condition que chacun contribue aux dépenses de ces services *en proportion de ses moyens.*

Or, c'est un service de cette nature que rend l'État en protégeant la transmission des propriétés; et ce service ne semble pas exiger une rémunération spéciale.

Aussi les droits de mutation sont-ils plutôt, dans notre législation, la suite d'une habitude que la conséquence d'un principe. Ils existaient avant 1789, ils avaient leur racine dans un droit féodal, le droit d'*investiture*, d'après lequel l'État ou le seigneur ne consentaient que moyennant une redevance à la transmission d'un fonds sur lequel ils avaient une sorte de droit supérieur de propriété. L'État, en se transformant en 1789, a conservé quelques bonnes choses de l'ancien régime, et rien ne lui a paru meilleur que l'impôt. Disons à sa décharge que c'est la faute du nouveau régime, qui, tout en lui demandant de dépenser beaucoup, a plutôt été disposé à se plaindre de tous les impôts qu'à remplacer les plus mauvais et à en payer de plus justes.

Les droits de mutation devaient être des premiers remplacés, car, sous forme d'un impôt sur le capital, il n'en est pas qui atteignent, d'une manière moins proportionnelle, tous les revenus, et spécialement les revenus fonciers. Toutes les fois qu'une terre change de mains, celui qui l'achète ou celui qui la vend, et qui l'un ou l'autre paye les droits de mutation confondus dans le prix, accroît-il sa fortune? N'en fait-il pas seulement la transformation? Et le Trésor ne perçoit-il pas sur lui un supplément d'impôt foncier, non payé par les terres qui ne changent

pas de mains? Cela est si vrai qu'il a compensé l'impôt de mutation, auquel échappaient les biens de main morte, par une taxe foncière établie sur ces biens. — Et lorsqu'il s'agit des droits de succession, indépendamment de la même atteinte au droit de propriété, indépendamment des mêmes effets d'inégalité, n'y a-t-il pas une violation de toute justice distributive dans l'application du tarif à l'actif des successions, sans la déduction des charges qui les grèvent (1)?

On voit donc que les revenus fonciers atteints par la contribution personnelle et mobilière, par la contribution des portes et fenêtres et par les droits de mutation, le sont sans aucune proportionnalité, et que l'inégalité de ces diverses charges vient accroître celle déjà si grande de la contribution foncière.

La suppression de ces taxes et leur réunion à l'impôt foncier ne sont-elles pas, dès lors, le moyen le plus simple et le plus juste d'égaliser les charges fiscales de la propriété foncière, *après une évaluation plus exacte des revenus de cette propriété?* S'il faut absolument que la propriété foncière paye à l'État 450 millions, pourquoi ne pas les lui demander directement, et avec les meilleures garanties de justice et d'égalité, au lieu de les lui enlever, comme aujourd'hui, sans règle et comme au hasard?

Cette idée n'a certes rien ni d'imprévu ni d'étrange, car ce n'est pas la première fois que l'on demande la réunion à l'impôt foncier de la partie des taxes sur la valeur locative et sur les ouvertures qui retombe à la charge des proprié-

(1) En matière d'enregistrement, pour les droits de succession, la loi italienne admet la déduction du passif et ne perçoit l'impôt que sur l'actif *net*, conformément aux prescriptions de la justice la plus élémentaire, et sans avoir placé, comme notre loi de l'an VII, l'intérêt de la perception au-dessus de sa moralité.

taires; et quant aux droits de mutation, M. John Stuart Mill a déjà dit avec une incontestable autorité (1) que « tous les impôts sur les mutations de propriété foncière devraient être abolis; mais qu'un impôt équivalent devrait être réparti sur le sol en général, sous la forme d'impôt foncier. »

Une fois établi sur ces bases, un impôt foncier unique se prêterait, suivant la remarque d'Adam Smith, à toute variation destinée à le maintenir à la fois au niveau des besoins de l'État, des ressources de la propriété foncière et des sacrifices imposés aux autres natures de revenus. Un impôt unique sur tous les revenus est impossible, parce que, jusqu'à présent, on n'a pu lui donner une base juste, et qu'en fait de taxes, c'est l'arbitraire qu'il faut bannir avant tout. Mais un impôt unique sur les revenus fonciers est possible, et il n'y aurait qu'avantage à le créer.

Une réserve importante doit cependant être faite : c'est que la réunion en une seule taxe des impôts qui grèvent la propriété foncière ne serait un progrès qu'après une révision sérieuse des bases de la répartition; autrement, l'unité de l'impôt pourrait avoir pour effet de rendre dans certains cas plus onéreuses encore les inégalités actuelles.

Mais quel devrait être le chiffre de l'impôt? Celui de 450 millions paraîtrait sans doute excessif, surtout en le comparant aux impôts qui frappent spécialement la fortune mobilière, et il le serait en effet, *bien que ce soit à peu près celui qui est payé aujourd'hui, et qui doit être d'autant plus lourd qu'il est moins égal*. La question de savoir dans quelle proportion il devrait être réduit dépend de l'égalité à établir entre la propriété foncière et la propriété mobilière, et de l'étude des charges que celle-ci est susceptible de supporter. Toutefois, on peut affirmer d'avance que, dans les

(1) *Principes d'économie politique*, seconde édition, tome II, p. 398.

limites mêmes du budget actuel, et sans demander aux dépenses de la guerre une réduction que l'avenir réalisera, nous l'espérons, les charges fiscales de la propriété foncière doivent être reportées pour une forte partie sur la propriété mobilière, afin d'établir entre ces deux branches de la fortune privée une égalité de traitement qui n'existe pas.

Nous ne citerons en ce moment qu'une réduction que le chiffre de l'impôt foncier devrait nécessairement subir aux dépens de la fortune mobilière. La dette hypothécaire, si elle n'enlève pas au propriétaire son droit de propriété, lui enlève au moins son revenu. Dans ce cas, le propriétaire foncier, nous l'avons dit déjà, paye l'impôt pour un revenu qui est celui d'un autre. Il ne peut y avoir que justice à déplacer l'impôt et à le mettre à la charge du créancier hypothécaire. Cela présente sans doute des difficultés; mais, comme le moyen se rattache aux combinaisons relatives à l'impôt sur les revenus mobiliers, nous devons nous borner à signaler ici cette substitution comme nécessaire et possible, du moins dans une certaine mesure.

La réunion en une seule taxe de tous les impôts qui frappent les revenus fonciers soulèverait, nous le savons, les objections qu'oppose à toute réforme fiscale la crainte instinctive de tout changement. Le chiffre de cet impôt serait énorme, et, en matière d'impôt, les gros chiffres effrayent! Mais sont-ils moins gros pour être divisés? La multiplicité des taxes, ajoutera-t-on, facilite leur perception! Mais le contribuable, pour ne pas savoir ce qu'il paye, en paye-t-il moins; et l'art financier consiste-t-il à lui cacher ce qu'on lui demande? Nous repoussons de telles théories; nous pensons, au contraire, qu'en finances, comme en toutes choses, le bien durable, le bien réel ne peut être qu'avec la vérité; et sans nier la force de l'usage, il nous semble qu'il ne faut

pas abuser de cette règle que « les meilleurs impôts sont ceux qui existent », — maxime absolue qui, dispensant les gouvernements de toute préoccupation de justice, condamnerait à la fois toutes les réformes futures et passées, — maxime odieuse, si son auteur, M. le baron Louis, et les hommes d'État qui l'ont quelquefois répétée, avaient voulu énoncer autre chose qu'une règle de prudence contingente et relative. Sachons faire aux nécessités pratiques toutes les concessions de temps, sans leur sacrifier l'amour et la recherche du vrai ; avouons notamment que l'unité de l'impôt sur les revenus fonciers, nécessaire à sa juste répartition, est presque impossible sans une réduction des charges budgétaires ; mais, en éloignant toute impatience, écartons aussi tout découragement, et, sur un terrain supérieur aux luttes de la politique, conservons l'espoir que l'impôt sera mis un jour d'accord avec les préceptes de la science et les droits de l'équité.

CHAPITRE IV

DE L'IMPOT SUR LES REVENUS MOBILIERS [1].

I. De sa mesure et de son incidence. — L'impôt sur le richesse mobilière doit épargner les salaires plus que l'intérêt et les profits, et les profits plus que l'intérêt. — L'impôt sur l'intérêt ne peut être rejeté par le créancier, sur le débiteur, si tous les emplois de capitaux sont également imposés. — L'impôt sur les salaires ne peut être rejeté sur l'intérêt ou sur les profits, si ceux-ci supportent une charge proportionnellement égale. — La même règle s'applique à l'impôt sur les profits qui ne peut être rejeté sur les consommateurs, si toutes les natures de revenus sont également atteintes.

II. Tentatives faites a l'étranger et en France pour imposer ces revenus d'une manière générale. — L'*income-tax* en Angleterre; — la *Classensteuer* et l'*Einkommensteuer* en Prusse; — l'*Einkommensteuer* en Autriche et dans d'autres États de l'Allemagne. — L'impôt désigné sous ces divers noms est un impôt générel sur le revenu, c'est-à-dire sur les revenus de toute nature, tant fonciers que mobiliers. — Impôt sur les *revenus de la richesse mobilière* établi en Italie. — En France, projet d'impôt sur les créances hypothécaires proposé en 1848; projet présenté à le même époqu par M. Goudchaux, ministre des finances, d'un impôt sur les revenus mobiliers; modifications apportées à ce projet par la commission législative chargée de son examen; — projet de M. H. Passy, concernant l'établissement d'un impôt général sur tous les revenus. Ces divers projets n'ont pas eu de suite. — Discussions auxquelles a donné lieu depuis, au Corps législatif, le principe d'un impôt sur les revenus mobiliers.

III. Importance des revenus mobiliers en France, — d'après divers auteurs, — d'après l'administration des finances, lors de la présentation des divers projets d'impôt sur ces revenus. — Supputation de leur importance par la recherche de leurs divers éléments.

IV. Par quels impôts ils sont atteints et vices de ces impôts.—Les revenus mobiliers supportent directement: une partie de la contribution personnelle et mobilière, le totalité des droits de patente, une partie de la con-

(1) Ce chapitre a été publié dans le nº du *Journal des économistes* de novembre 1866.

tribution des portes et fenêtres, une partie des droits d'enregistrement et de timbre, et indirectement une partie de l'impôt foncier établi sur les propriétés bâties. — Ils sont atteints très-inégalement par ces diverses taxes.

V. Améliorations possibles. — Réponse à l'objection que la richesse mobilière échappe par sa nature à l'impôt et qu'il est impossible d'atteindre également tous les revenus mobiliers. — Modifications désirables dans les taxes existantes. — Mais elles pourraient être plus utilement remplacées par une taxe mobilière établie sur l'*intérêt* des capitaux placés, par une taxe d'exploitation sur les *profits* de l'industrie, et par une taxe d'habitation sur les loyers.

---

§ 1er. — DE SA MESURE ET DE SON INCIDENCE.

La richesse mobilière, celle qui vient du capital et du travail, consiste en intérêts, profits et salaires. Le revenu social, que les physiocrates restreignaient au revenu foncier, se compose encore, suivant une analyse économique exacte, de l'intérêt et des profits du capital, et des salaires du travail. Il est aujourd'hui hors de doute que le travail, c'est-à-dire l'application des forces humaines, et le capital, c'est-à-dire les instruments qui sont le fruit d'un travail antérieur, ont une puissance de productivité qui leur est propre, qu'ils concourent dans une large mesure à la production des objets utiles à nos besoins, et qu'ils prennent leur part de la richesse produite sous la forme d'intérêt, de profits et de salaires.

Tout cela est élémentaire et n'exige pas de développements ; mais il convenait de le rappeler, comme point de départ de la légitimité de l'impôt sur la richesse mobilière.

En effet, si chacun doit contribuer au payement des charges publiques, en proportion de ses facultés, conformément au principe supérieur de justice que nous avons reconnu, les revenus qui proviennent du capital et du tra-

vail doivent être soumis à l'impôt au même titre que ceux que donne la terre.

Comment se fait-il donc que cette conséquence si simple des premiers principes économiques soit si fort contestée?

Assurément, l'intérêt, les profits et les salaires ne sont pas imposables de la même manière, ni au même degré; il y a des différences à établir entre eux, mais aucun ne doit échapper à l'impôt.

Pour déterminer dans quelle mesure ils sont imposables, il y a lieu de les étudier séparément dans leur nature.

L'intérêt du capital se compose de deux éléments bien distincts : le premier, qui représente le prix naturel du loyer des capitaux ; le second (que l'on confond quelquefois avec le profit), qui représente la rémunération des risques courus par le capital prêté. Le premier de ces éléments est généralement fixe, du moins dans un temps donné, et sur le même marché économique; le second, au contraire, est extrêmement variable, car il dépend de la nature des entreprises pour lesquelles le capital est prêté et de la solvabilité des emprunteurs. Ainsi s'expliquent les différences qui existent dans le taux de l'intérêt, même dans les pays où le législateur a fixé un taux légal. Partout, en effet, en dehors même de l'action de l'usure, le prêt des capitaux se fait à des taux qui diffèrent suivant les conditions dont nous venons de parler ; nous ne voulons en citer pour exemple que la rente publique et les obligations des grandes compagnies industrielles et des chemins de fer.

De cette analyse, il ressort que ce qui est imposable dans l'intérêt, c'est la partie fixe, celle qui représente le prix naturel de l'usage du capital, et non la partie variable, celle qui a pour objet de compenser les risques courus par le prêteur. Celle-ci n'est pas en effet, à proprement parler, un

revenu, elle est plutôt une prime d'assurance payée par l'emprunteur et destinée à garantir l'existence du capital. Donc si l'intérêt doit être soumis à l'impôt, il doit l'être d'après un taux uniforme représentant le prix courant de l'usage de l'argent, et non d'après le taux réel des divers placements.

Réduit à ces limites, rien n'est plus juste que l'impôt sur l'intérêt ; sa perception peut présenter des difficultés très-grandes, mais il est impossible de contester sa légitimité. L'intérêt n'est-il pas, en effet, comme la rente, le revenu de la fortune acquise, le revenu obtenu sans effort actuel, celui dont l'imposition doit être préférée, au point de vue moral, parce qu'elle épargne les classes nécessiteuses, qui n'ont encore rien acquis et qui vivent sous la dure loi du travail ; au point de vue économique, parce que c'est la moins nuisible à la production. Aujourd'hui que la richesse mobilière a augmenté dans une si forte proportion, l'intérêt qui est son principal revenu ne peut rester plus longtemps, au grand détriment de la richesse territoriale, à l'abri des atteintes de l'impôt ; il faut équilibrer les conditions fiscales de la terre et du capital. Cette nécessité reconnue, nous verrons plus loin les obstacles qu'elle rencontre et les moyens de les surmonter.

Les salaires qui sont le revenu du travail, qui prennent leur part dans la distribution des richesses, doivent évidemment, nous l'avons dit, prendre une part aussi des charges sociales. Mais quelle différence entre les revenus du travail et ceux du capital et de la terre ! Tandis que les uns, fruit de la richesse épargnée, laissent à ceux qui les possèdent ou les loisirs du repos ou la faculté d'augmenter leurs jouissances par un travail nouveau, les autres sont, pour ceux qui n'ont rien, le produit quelquefois insuffisant d'un travail nécessaire, et la condition même de la vie. La rente et

l'intérêt, c'est l'existence assurée en tout ou en partie; le salaire, c'est l'existence incertaine, précaire et en quelque sorte achetée tous les jours! Combien ces réflexions doivent être présentes à l'esprit du législateur et le disposer à épargner les salaires ! Avec quelle énergie on doit les opposer à ces doctrines, qui ne voient de bons impôts que dans ceux qui atteignent du même poids à peu près tout le monde !

Cependant il ne faut pas se laisser égarer par les inspirations d'un libéralisme aveugle, jusqu'à revendiquer pour les revenus du travail une entière immunité. En définitive, la grande masse vit de salaires; il est non-seulement nécessaire qu'elle accepte sa part des charges publiques ; c'est de plus aujourd'hui, sous un régime politique qui lui ouvre tous les droits, son devoir et presque sa dignité. Mais c'est aussi le devoir de l'État de ne lui demander rien que sa part, une part proportionnelle à ses moyens, et non celle que certaines taxes font encore peser principalement sur elle par une sorte d'application inverse de l'impôt progressif.

Les profits participent à la fois, par leur nature, de l'intérêt et des salaires. Nés de l'emploi du capital mis en œuvre par l'entrepreneur d'industrie, ils représentent en partie l'intérêt du capital employé, en partie le salaire de l'entrepreneur, qui prend le nom de bénéfice. Le premier élément est évidemment imposable; le second l'est aussi, mais dans une moindre proportion : son affinité avec le salaire, son caractère aléatoire, l'intérêt de la production exigent qu'on le ménage, moins toutefois que le salaire proprement dit ; car, s'il n'est point, comme l'intérêt, le fruit de la fortune acquise, s'il est le germe de la fortune qui se forme, il n'est pas non plus, comme le vrai salaire, le prix toujours minime du travail, l'aliment à peine suffisant de la vie.

Tels sont, nous le croyons, les principes dans lesquels il

faut chercher la mesure de l'impôt sur l'intérêt, les profits et les salaires.

Mais, cette mesure trouvée, est-il possible d'en faire l'application?

En dépit même des procédés les plus inquisiteurs, la richesse mobilière, si facile à déplacer, ne se dérobe-t-elle pas à l'impôt?

Et lorsque telle de ses parties en est atteinte, ne parvient-elle pas à rejeter la taxe, par voie d'incidence, sur une autre partie que le fisc n'a pas voulu frapper?

C'est dans la mobilité qu'elle a, c'est dans la faculté d'évasion qu'elle possède, et, en second lieu, dans la facilité de répercussion de l'impôt qui la frappe, que se sont trouvés jusqu'ici les principaux obstacles à sa juste imposition. Il importe de rechercher si ces obstacles sont insurmontables, et, avant d'étudier les moyens pratiques de les vaincre, il convient d'apprécier leur force de résistance.

Tout impôt sur l'intérêt des capitaux a pour effet, a-t-on dit, de faire émigrer les capitaux soit du pays où l'impôt existe, soit de l'emploi dans lequel ils sont imposés.

L'émigration hors du pays nous paraît peu à craindre en présence du moins d'un impôt minime : on ne place pas sa fortune loin de ses yeux ; les gros capitalistes seuls peuvent la mettre dans des entreprises étrangères, et encore, même pour eux, les risques à courir ne compenseraient pas, dans ce cas, le faible désavantage d'un impôt modéré à l'intérieur, à supposer que leurs placements à l'étranger n'eussent pas à supporter des charges équivalentes ou plus fortes.

Quant à l'émigration hors de l'emploi dans lequel les capitaux sont imposés vers un autre où ils ne le seraient pas, celle-là au contraire est non-seulement possible, mais inévitable. Aussi tout impôt spécial sur tel ou tel emploi de ca-

pital est-il radicalement mauvais. Mais l'objection tombe tout entière devant un impôt égal sur tous les capitaux. La difficulté peut être grande à l'établir; nous nous en occuperons plus loin. Il suffit pour le moment de reconnaître que les capitaux ne pourraient être rejetés par l'impôt d'un emploi vers un autre, si tous les emplois étaient également imposés.

Cette égalité de traitement appliquée à tous les capitaux placés ôterait de même à l'impôt sur l'intérêt toute puissance de répercussion du créancier sur le débiteur. En effet, si tel emploi est imposé et qu'un autre soit exempt, il est nécessaire ou que les capitaux abandonnent l'un pour se porter sur l'autre, ou que dans l'emploi imposé le débiteur prenne l'impôt à sa charge, pour y retenir le capital qu'on lui a prêté. C'est de là et de là, seulement, que vient ce fait si souvent signalé, que toute taxe sur les titres de créance retombe sur le débiteur, c'est-à-dire non sur celui qui possède le revenu du capital, mais sur celui qui le paye. Conséquence vraiment étrange et que consacre cependant la législation fiscale de bien des pays, au grand jour du reste, et comme la chose la plus naturelle, car le mot même l'indique : la taxe est ordinairement établie non sur les *créances*, mais sur les *obligations*. Supposons, au contraire, tous les placements également atteints, comment tous les créanciers pourraient-ils rejeter l'impôt sur tous les débiteurs? Le taux de l'intérêt, on le sait, ne dépend pas uniquement de la volonté des créanciers ou des conditions faites par l'offre, il dépend aussi de la volonté des débiteurs ou des conditions faites par la demande; il dépend surtout de l'abondance des capitaux, ainsi que de leur rapport avec les moyens de travail; et une taxe uniforme, si elle pouvait être imposée à tous les créanciers, ne contribuerait pas plus à élever le taux de l'intérêt que l'impôt foncier n'amène l'augmentation du

taux de la rente, et ne serait pas plus répercuté sur les débiteurs que l'impôt foncier ne l'est sur les consommateurs.

Ainsi, l'impôt sur l'intérêt des capitaux ne peut ni rejeter les capitaux d'un emploi dans un autre, ni être rejeté lui-même par les créanciers sur les débiteurs, si (condition essentielle, mais suffisante) il frappe également tous les emplois et tous les placements. La difficulté se réduit à trouver les moyens de réaliser cette condition.

Cette autre partie de la richesse mobilière, qui consiste en salaires, peut-elle aussi se dérober à l'impôt, et les salaires ont-ils la faculté d'en reporter la charge sur les revenus de la terre ou du capital? C'est là une bien grande question, car elle touche par plusieurs points à la théorie de l'impôt, et sa solution intéresse non-seulement le système des taxes sur les revenus mobiliers, mais encore celui des taxes sur les consommations.

Constatons d'abord que nous nous trouvons en face de deux opinions opposées, et l'une et l'autre vivement défendues.

A en croire les uns, tout impôt, soit direct, soit indirect, sur les salaires, a pour effet d'en élever le taux, les salariés le rejetant sur ceux qui les emploient, en élevant le prix de leur travail. Suivant les autres, au contraire, le salaire supporterait l'effet non-seulement de toute taxe directement établie sur lui, mais encore de tout impôt frappant les objets de consommation nécessaires à la vie de l'ouvrier.

La première opinion suppose qu'il dépend des salariés d'élever le prix de leur travail au niveau de leurs besoins, plus ou moins réels, et des charges qu'ils supportent; la seconde part de cette hypothèse que l'intensité de ces besoins et de ces charges est sans rapport avec le taux de salaires.

Ces deux opinions extrêmes sont l'une et l'autre erronées.

Il n'est pas possible aux salariés d'élever à leur gré le prix de leurs services, car le taux des salaires se règle suivant l'abondance des capitaux et le nombre des travailleurs; mais, d'un autre côté, il faut que ce taux soit au moins suffisant pour permettre au salarié de vivre, lui et sa famille, et il est certain que la mesure de ses besoins influe juqu'à un certain point sur le prix qu'il met à ses services ou sur la part de production qu'il réclame, en concurrence avec les profits. A cet égard, sous un régime de liberté, l'équilibre se fait entre les prétentions réciproques du capital et du travail, et chacun met dans la balance sa part de besoins et de charges. Nous croyons, par conséquent, que les impôts, soit directs, soit de consommation, qui affectent les salaires, restent au compte de ces derniers, si les revenus du capital en supportent une charge proportionnellement égale; et que, si ce sont les salaires qui en sont les plus grevés, ils parviennent, sous un régime d'entière liberté économique, à en rejeter une partie sur les autres revenus; mais, dans ce dernier cas, ce n'est ni sans luttes ni sans perturbations. L'égalité que commande la justice est donc encore ici la meilleure garantie contre la répercussion de l'impôt.

Restent les profits. Comment l'impôt se comporte-t-il à leur égard? C'est une opinion généralement répandue que toute taxe établie sur les profits est répercutée sur le consommateur. Tout marchand, tout entrepreneur d'industrie, dit-on, l'ajoute à sa facture et le fait payer à l'acheteur.

Cette règle n'est pas non plus aussi absolue qu'on le pense, et une répartition égale de l'impôt entre toutes les natures de revenus peut changer du tout au tout les effets que l'on a observés.

D'abord, il est certain qu'un impôt inégal sur les divers profits aurait la même action que sur l'intérêt des capitaux;

il chasserait ceux-ci des emplois imposés vers les emplois exempts.

Mais si l'on suppose que l'impôt soit également mesuré entre tous les profits, comme entre tous les revenus (nous ne disons pas que ce soit chose facile), non-seulement il est sans influence sur le choix de l'emploi des capitaux, mais il devient impossible aux profits de le rejeter sur les consommateurs; car pourquoi les autres natures de revenus consentiraient-elles à supporter cette charge, puisqu'elles auraient la leur? Le taux des profits n'est pas nécessairement à l'abri de toute réduction; il peut, comme celui des autres revenus, en subir une sous l'action de l'impôt; si la rente du sol, si l'intérêt, si les salaires sont réduits, au profit de l'État, d'une part proportionnelle, comment feraient les profits pour se soustraire à la même charge et la rejeter sur les autres revenus?

Dans cet immense échange de services et de produits qui constituent le grand lien social, toutes les rémunérations, sous le régime de la liberté, tendent à s'équilibrer; c'est une magnifique loi d'harmonie qui s'impose même à travers les résistances que les lois humaines lui ont créées. Nous le voyons pour l'impôt : les diverses rémunérations de la terre, du capital et du travail en sont-elles inégalement atteintes, l'équilibre tend à se refaire par la voie de l'incidence et par les contre-coups que toute aggravation de taxe sur une nature de revenus opère sur les autres. Mais, si toutes les rémunérations sont également imposées, les efforts et les luttes destinés à rétablir l'équilibre disparaissent, et nous trouvons dans l'égalité la naturelle et pacifique consécration de la justice.

§ II. — TENTATIVES FAITES A L'ÉTRANGER ET EN FRANCE POUR IMPOSER CES REVENUS D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE.

Avant de rechercher les moyens pratiques de réaliser, à l'égard de la fortune mobilière, le principe de l'égalité des taxes, il peut être utile d'étudier les efforts qui ont été tentés vers ce but, dans ces derniers temps, soit en France, soit à l'étranger. — L'étranger nous ayant devancé dans cette voie, c'est par lui que nous commencerons cet examen.

Le premier essai, du moins à notre époque, d'un impôt général et direct, non-seulement sur les revenus mobiliers, mais sur l'ensemble de tous les revenus, semble avoir été fait par l'Angleterre. On sait que l'origine de l'*income-tax* remonte à un acte de 1798, proposé par Pitt, pour subvenir aux dépenses de la guerre entreprise contre la France. Cet acte, complété par celui du 21 avril 1803, établit un impôt général de quotité sur tous les revenus divisés en cinq classes, savoir :

1re *classe :* les revenus du propriétaire du sol ;

2e *classe :* les bénéfices du fermier ;

3e *classe :* le revenu du rentier dont la propriété consistait en fonds publics ;

4e *classe :* tous les revenus, profits ou salaires résultant soit de créances à rente annuelle, soit de bénéfices réalisés dans le commerce et l'industrie, soit d'appointements ;

5e *classe :* tous les appointements des fonctionnaires publics.

Le taux de l'impôt éprouva, sous l'influence des événements, des variations assez fortes ; il fut, à un moment, de 5 p. 100 pour les 1re, 3e, 4e et 5e classes, et de 3.75 p. 100 pour la 2e classe, les revenus professionnels inférieurs à 50 livres sterling en étant exempts.

Supprimée en 1816, l'*income-tax* a été rétablie, sur la proposition de Robert Peel, par un acte du 22 juin 1842, qui a reproduit la classification de 1803, et imposé les revenus des 1re, 3e, 4e et 5e classes, à raison de 2.92 p. 100, et ceux de la 2e, c'est-à-dire les bénéfices des fermiers, à 1.46 p. 100. Ce taux a plusieurs fois varié depuis cette époque.

Le même acte a affranchi de la taxe toutes les personnes dont le revenu joint aux appointements ou bénéfices ne s'élève pas au-dessus de 150 livres sterling (3,750 fr.).

L'assiette de l'impôt a pour base la déclaration du contribuable; et, comme garantie d'exactitude, la loi paraît admettre toute vérification directe ou indirecte, l'amende, le triple droit et le serment.

Le mode de perception, en ce qui touche la rente du sol, les bénéfices du fermier et les créances hypothécaires, est ingénieux. Le fermier est tenu de payer, en sus de sa contribution, celle du propriétaire, qu'il retient sur le prix du fermage, et celui-ci est autorisé à retenir à son tour au créancier hypothécaire la part d'impôt applicable à l'intérêt qu'il lui paye. Puis, si le créancier a un revenu inférieur à 150 livres, le Trésor lui rembourse la retenue qu'il a subie. Toute convention contraire à ces dispositions est nulle.

Le revenu imposable de la Grande-Bretagne, révélé par l'*income-tax*, c'est-à-dire l'ensemble des revenus individuels dépassant 3,750 fr., aurait été, en 1854, de plus de 7 milliards 700 millions de francs, et en 1860 de plus de 8 milliards 400 millions, ce qui, pour une période de six ans, représente une augmentation de près de 10 p. 100.

Dans le chiffre de 1860, les revenus de la 1re classe ou revenus fonciers figurent pour 2 milliards 800 millions, soit pour le tiers, ce qui fait ressortir un total de revenus mobiliers double de celui des revenus fonciers, dans la

sphère des fortunes supérieures à 3,750 fr. de revenu (1).

En principe, le plus grave défaut de l'*income-tax*, considérée comme moyen d'imposer la richesse mobilière, consiste en ce que cette taxe atteint tous les revenus, aussi bien les revenus fonciers déjà frappés par la taxe foncière que les revenus mobiliers. Ce défaut n'est pas toutefois très-grave pour l'Angleterre spécialement, en raison de sa législation sur la *land-tax* qui a permis et permet encore au propriétaire le rachat de l'impôt foncier.

En fait, l'*income-tax* présente un inconvénient plus sérieux : c'est de se prêter facilement à la dissimulation et à la fraude, et, par suite, d'exiger pour sa perception l'emploi de moyens souvent plus vexatoires qu'efficaces.

Mac Culloch, suivant M. de Parieu (2), assure que, malgré les investigations des agents du Trésor et la modération de la taxe, la dissimulation et l'*évasion*, pour nous servir du terme qu'il emploie, sont pratiquées sur une large échelle. Tel paraît être aussi l'avis de M. John Stuart Mill (3), qui dit que « sur quelques principes d'équité que soit établi cet impôt, il est toujours inégal dans l'application et de la pire façon, en ce sens qu'il pèse d'un poids d'autant plus lourd que le contribuable est plus consciencieux. » Aussi, M. Mill pense que les impôts directs sur le revenu doivent être réservés comme une ressource extraordinaire destinée aux grands besoins publics, tout en ne croyant pas du reste « qu'il faille tenir grand compte de la rigueur prétendue qu'il y a à forcer les contribuables à déclarer leurs revenus. »

(1) Ces chiffres ont été puisés dans le *Traité des impôts* de M. Parieu (t. II, p. 21), qui les rapporte lui-même d'après le numéro du *Journal de la Société de statistique* de Londres, de septembre 1861.

(2) *Traité des impôts*, t. II, p. 20.

(3) *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. III.

En Allemagne, l'impôt sur les revenus, ou *Einkommensteuer*, est très-répandu.

En Prusse, il n'atteint que les revenus supérieurs à 1,000 thalers (3,750 fr.). Tous ceux qui possèdent un revenu inférieur sont néanmoins assujettis à une sorte de capitation qui porte le nom de *Classensteuer* et qui varie de 3 fr. 50 environ à 90 fr. par an. Les contribuables de cette catégorie sont rangés en trois classes, ayant chacune plusieurs échelons, et qui comprennent : la première, tous les journaliers, ouvriers ou domestiques; la deuxième, tous ceux qui subsistent de leur propriété ou de leur industrie, mais qui sont dans une situation de fortune analogue à celle des salariés; la troisième enfin, tous ceux dont l'existence manifeste un degré de bien-être supérieur, sans offrir l'apparence d'un revenu de 1,000 thalers.

Au-dessus de ce chiffre, tous les revenus sont soumis à l'*Einkommensteuer*, suivant une classification qui les divise en trente degrés, depuis 1,000 thalers (3,750 fr.) jusqu'à 240,000 thalers (900,000 fr.) et au-dessus, et qui les frappe d'une taxe annuelle de 30 thalers (112 fr. 50) à 1,200 thalers (27,000 fr.) ou d'environ 3 p. 100.

Le législateur prussien n'exige pas du contribuable la déclaration de son revenu. Le classement est fait d'office par des commissions spéciales, et les réclamations sont portées devant des commissions supérieures, qui possèdent des moyens d'instruction assez étendus, parmi lesquels figurent le serment, la production des titres et livres de commerce, l'amende pour réclamations basées sur de fausses déclarations.

L'évaluation des revenus fonciers se fait d'après les baux, ou à défaut, d'après la moyenne des revenus des trois dernières années; celle des bâtiments, d'après les valeurs locatives courantes; les dettes hypothécaires ou chirogra-

phaires sont déduites sous la condition d'indiquer le nom des créanciers et la date des titres.

Pour les capitaux, la taxe est assise sur le revenu stipulé, ou à défaut sur celui de l'année précédente. Quant aux revenus variables de l'industrie, du commerce et des professions libérales, ils sont évalués d'après la moyenne des trois dernières années, sous certaines déductions pour frais d'amortissement, d'entretien et d'exploitation.

En 1857, la *Classensteuer* a produit 8,650,699 thalers (32,440,121 fr.) et l'*Einkommensteuer*, 2,836,658 *thalers* (10,637,467 fr.). Le chiffre des contribuables soumis à cette dernière taxe ne dépassait pas, dans la même année, 55,337.

Quant au revenu imposé à l'*Einkommensteuer*, il s'élèverait, d'après ces chiffres, l'impôt étant de 3 p. 100, à 355,000,000 fr.

On est surpris de l'énorme différence qui existe entre ces résultats et ceux que donne la même taxe dans la Grande-Bretagne. Évidemment, l'impôt sur le revenu n'est pas appliqué en Prusse dans des conditions sérieuses, et la matière imposable y échappe dans une énorme proportion. Aussi était-il question, il y a quelque temps, d'obliger le contribuable à déclarer le chiffre de ses revenus sous la foi du serment, et de publier la liste des imposables et de leurs déclarations, moyens fort graves et qui prouvent combien est difficile l'assiette de cet impôt. Nous ignorons si ce projet a reçu son exécution.

En Autriche, l'*Einkommeinsteuer* existe également; elle y a été introduite en 1849. Les revenus y sont divisés en quatre classes, savoir : 1° les revenus fonciers et les créances hypothécaires; 2° les revenus industriels; 3° les autres revenus mobiliers ayant pour source le travail ou la profession; 4° les intérêts et rentes ne dérivant pas du travail.

Les revenus fonciers sont taxés un tiers en sus du produit ordinaire de l'impôt foncier; et le propriétaire est autorisé à retenir sur 5 p. 100 les intérêts hypothécaires dont il est grevé. L'impôt est de 5 p. 100 sur les revenus mobiliers de la 2e et de la 4e classe; et il s'élève progressivement de 1 à 10 p. 100 pour les revenus de la 3e.

Les revenus de la 3e classe sont exempts, lorsqu'ils sont inférieurs à 600 florins (environ 1,500 fr.); et ceux de la 4e ne comptent pas pour l'application de la taxe, toutes les fois qu'ils font partie d'un revenu total moindre de 300 florins.

L'impôt est assis d'après la déclaration des contribuables dont l'exactitude est garantie par divers moyens, notamment par le droit d'exiger la communication des livres de commerce, et par une amende égale au triple droit, sur le revenu dissimulé.

Le produit de l'*Einkommeinsteuer* autrichienne sur la richesse mobilière, c'est-à-dire sur les trois dernières classes, ne paraît pas s'élever à plus de la moitié de ce que donne le même impôt appliqué aux revenus fonciers. Il était, en 1857, pour les revenus mobiliers, de 8,500,000 florins environ, soit 22 millions de francs.

On trouve encore l'impôt sur le revenu dans plusieurs États germaniques, notamment en Bavière, dans le duché de Saxe-Weimar, et dans le grand-duché du Luxembourg. Dans ce dernier État, une loi du 26 novembre 1849 a remplacé l'impôt personnel et les droits de patentes, par une contribution mobilière unique de 2 p. 100 sur les revenus, bénéfices et gains présumés, et de 1 p. 100 sur les traitements, pensions ou autres émoluments payés par l'État, les communes, les établissements publics et les particuliers.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'exposé des divers

systèmes imaginés dans ces derniers temps en Allemagne pour imposer la fortune mobilière.

Ce qui frappe dans ces systèmes, c'est moins la réalisation de l'idée qui les a inspirés que le besoin hautement déclaré d'accomplir une œuvre de justice et de progrès. Comme l'*income-tax* anglaise, l'*Einkommensteuer* allemande a été presque partout une taxe générale sur les revenus de toute nature, venant s'ajouter à des taxes spéciales préexistantes, et par conséquent laissant subsister les inégalités de ces taxes. Comme l'*income-tax* anglaise, elle livre les fortunes privées aux investigations du fisc, et, malgré les moyens les plus vexatoires, elle laisse la porte ouverte à de nombreuses dissimulations; enfin, elle est loin de racheter ces défauts par son utilité pratique, si l'on considère son minime produit. Elle n'en est pas moins un hommage rendu à un bon principe, et l'application d'une idée destinée à porter ses fruits.

Il faut que cette idée ait en elle une grande puissance de vérité pour qu'elle se soit imposée encore à une nation voisine, au milieu des périls de sa réorganisation. L'Italie a fait à son tour, tout récemment, l'essai de l'impôt sur la richesse mobilière.

Voyons si elle est parvenue à en résoudre les difficultés (1).

(1) Nous tenons de l'obligeance de M. le chevalier Finali, secrétaire général des finances du royaume d'Italie, la communication suivante qui nous a été faite lors de la présentation du projet d'impôt sur le revenu mobilier.

La taxe des portes et fenêtres n'a jamais existé dans aucun des anciens États de la Péninsule, et les autres taxes sur le revenu mobilier qui, suivant les provinces, portaient les noms de personnelle, mobilière, des patentes, sur les salaires, sur les appointements, sur les prêts, sur les rentes hypothécaires, etc., vont être supprimées, pour être remplacées par un impôt unique sur le revenu, dont le projet, soumis en ce moment au parlement, et adopté par la chambre des députés, repose sur les bases suivantes :

Le produit total de l'impôt est fixé, pour la première année, au chiffre de 30 millions en principal (les anciennes taxes qu'il remplace ne donnaient que

La taxe nouvelle, qui y est en vigueur, depuis le 1er janvier 1864, a plusieurs caractères qui lui sont propres et qui la rendent essentiellement différente des dispositions adoptées en Angleterre et en Allemagne :

En premier lieu, cette taxe, qui porte le nom « d'impôt sur les revenus de la richesse mobilière », est exclusivement assise sur ces revenus, et ne frappe pas les revenus fonciers.

15 millions); — la répartition doit en être faite entre les 59 provinces, suivant certains signes généraux de la richesse publique, savoir :

1/5 d'après le montant de l'impôt foncier,
1/5 » le chiffre de la population,
1/5 » le montant des salaires et des pensions payés par l'État, et des dividendes des sociétés anonymes de crédit, de commerce, d'assurance, de chemins de fer,
1/10 » les revenus de la douane,
1/10 » les produits de la poste et du télégraphe,
1/10 » les produits de l'impôt du timbre et de l'enregistrement,
1/10 » le parcours kilométrique des chemins de fer.

La sous-répartition entre les communes, ou plutôt entre des groupes de communes de 6,000 à 12,000 habitants, doit être effectuée par le conseil provincial, et la répartition individuelle aura pour base la déclaration du revenu faite par chaque contribuable, et indiquant distinctement :

1° Les revenus des capitaux placés et de tous titres d'une nature permanente;

2° Les revenus viagers ou temporaires qui ne résultent pas du travail actuel de leur possesseur;

3° Les revenus qui proviennent de l'exercice d'une profession, d'un emploi ou d'une industrie personnelle;

4° Les revenus qui proviennent d'une industrie mixte, c'est-à-dire où le capital et le travail personnel ont chacun leur part, ou qui sont le résultat du commerce.

La déclaration des revenus industriels est faite sous déduction des frais d'exploitation.

Ces divers revenus sont évalués diversement pour donner lieu à l'application de la taxe : les revenus perpétuels et ceux provenant des capitaux prêtés sont évalués à leur valeur intégrale; les revenus temporaires mixtes, à la production desquels le capital et le travail ont chacun leur part, sont comptés pour 6/8 de leur valeur; les revenus temporaires qui sont le produit du travail sans capital ou le produit d'un ancien travail (par exemple, les pensions), sont comptés pour 5/8. — Enfin, les annuités passives de chaque contribuable sont déduites de l'évaluation, et tous les revenus inférieurs à 250 fr. ne sont soumis qu'à un droit fixe de 2 fr.

En second lieu, elle ne s'ajoute pas aux taxes spéciales préexistantes sur les revenus mobiliers, mais elle remplace toutes ces taxes qui, sous les noms de personnelle, mobilière, des patentes, sur les salaires, sur les appointements, sur les prêts, sur les rentes hypothécaires, existaient séparément dans les divers États de la Péninsule, avant leur réunion.

Ces deux premières différences sont trop sensibles pour ne pas être remarquées: elles constituent, au point de vue de la proportionnalité et de la simplicité de la taxation, un avantage considérable sur les législations anglaise et allemande.

Troisièmement, la taxe est établie sous la forme d'un impôt de répartition. Son chiffre total, fixé d'abord à 30 millions, mais susceptible d'une augmentation destinée à le mettre en rapport avec les charges fiscales de la richesse immobilière, est réparti entre les provinces de la Péninsule, suivant certains signes généraux que nous avons indiqués. Le système de la répartition est évidemment défectueux au point de vue de la proportionnalité, surtout quand il n'a pour base que des signes généraux de fortune applicables à toute une contrée, comme c'est le cas en Italie, et non la connaissance des forces contributives individuelles; mais, en intéressant les habitants à une répartition égale, dans chaque circonscription, il facilite la constatation du revenu individuel, et prépare ainsi la voie au système de la quotité. De plus il assure la perception de l'impôt, suivant les prévisions du budget; et nous comprenons qu'il ait été préféré en Italie pour la première application de l'impôt sur les revenus mobiliers.

Quatrièmement, la loi italienne n'impose pas tous les revenus selon la même mesure: établissant entre eux une distinction, suivant leur origine, et le degré de faveur

qu'ils méritent, au double point de vue moral et économique, elle évalue à leur valeur intégrale les revenus perpétuels et ceux provenant des capitaux prêtés, — à 6/8 de cette valeur, les revenus temporaires mixtes, à la production desquels le capital et le travail ont chacun leur part, et à 5/8 seulement les revenus qui sont le produit exclusif du travail sans capital.

En dehors de ces différences essentielles, le système italien a, à peu près, adopté les bases principales des autres législations; il autorise la déduction des dettes; fixe un minimum imposable de beaucoup inférieur, il est vrai, au minimum anglais et au minimum prussien, car il est de 250 francs au lieu de 3,750 francs, et encore les revenus inférieurs à ce chiffre sont soumis à un droit fixe de 2 francs; enfin, il donne pour base, à l'assiette de l'impôt, la déclaration du contribuable, et, pour garantie, certaines informations assez douces (dans lesquelles ne figurent ni le serment ni la communication des livres de commerce), et l'amende du double sur le revenu dissimulé.

Somme toute, ce système constitue un progrès : il réalise plusieurs des réformes qui nous paraissent désirables; il unifie, en le spécialisant, l'impôt sur les revenus mobiliers; il prépare, s'il ne l'assure pas encore, l'égalité des charges entre la richesse foncière et la fortune mobilière; il facilite la constatation des revenus mobiliers par le régime provisoire de la répartition; et, si ce n'étaient les inconvénients presque irrémédiables de la déclaration et des investigations nécessaires pour en contrôler la sincérité, inconvénients que cette législation n'a fait qu'adoucir, elle nous paraîtrait avoir résolu toutes les difficultés du problème, et mériter l'honneur de servir de modèle aux autres pays.

En présence de ces essais qui, inaugurés en Angleterre

par sir Robert Peel, en 1842, ont été poursuivis en Allemagne, après 1848, et viennent de se produire en Italie, la France, placée au centre de ce mouvement, ne pouvait y rester indifférente, ni dans l'opinion, ni dans les chambres, ni dans le gouvernement. Diverses tentatives, dont il nous reste à retracer rapidement l'histoire, ont été faites depuis 1848, mais sans succès, pour y nationaliser une œuvre qui aurait dû être avant tout française, puisque c'était une œuvre d'égalité.

Un impôt sur les créances hypothécaires fut proposé, en 1848, à l'Assemblée constituante. Cette assemblée le repoussa, et avec juste raison : ce n'était certes pas l'égalité qu'il consacrait, puisqu'il ne frappait qu'une partie de la richesse mobilière, un seul des emplois du capital, et qu'ainsi, indépendamment de son injustice, il devait ou chasser les capitaux de cet emploi, ou être répercuté sur le propriétaire foncier pour lequel il eût eté une nouvelle charge.

Mais, M. Goudchaux, ministre des finances, présenta à la même assemblée, le 23 août 1848, un projet beaucoup plus digne de son attention. Ce projet établissait un impôt sur les revenus mobiliers seulement, à l'exclusion des revenus fonciers, et sur les revenus mobiliers de toute nature. A cet égard, l'égalité était respectée, quoique pas aussi complétement que possible, car le projet ne supprimait aucun des impôts spéciaux existant sur les diverses branches de la fortune mobilière, impôts fort inégaux avec lesquels la nouvelle taxe devait faire double emploi.

Le projet adoptait le système de la répartition et fixait le chiffre total de l'impôt à 60 millions.

La répartition devait être faite, entre les départements et les communes, d'après le principal des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, et entre les particuliers, arbitrairement, c'est-à-dire sans aucune base

déterminée, pas même la déclaration du contribuable, par un jury d'équité composé du maire et de six membres du conseil municipal, et investi par la loi du droit d'évaluer le revenu mobilier de chaque citoyen. Le conseil général de chaque département devait fixer un minimum imposable ; et ce minimum devait être pris, dans les communes de 5,000 âmes entre 600 et 1,200 francs ; dans les communes de 5000, à 25,000 âmes, entre 1,000 et 2,000 francs ; et dans les communes de plus de 25,000 âmes, entre 1,500 et 3,000 francs.

La commission nommée pour examiner ce projet, dont M. de Parieu fut rapporteur, le modifia assez sensiblement. Elle voulut d'abord exempter de l'impôt les bénéfices de l'exploitation agricole, par le motif, peu fondé, qu'un impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ferait double emploi avec la contribution foncière. N'était-ce pas oublier que l'impôt foncier n'est établi que sur le revenu *net* du propriétaire, la loi autorisant la déduction des frais de culture, dans lesquels l'administration française comprend le bénéfice du fermier ? Et ce bénéfice n'est-il pas un revenu mobilier, un revenu du capital et du travail, comme celui de toute autre industrie ?

Par suite de cette exemption, la commission réduisait les revenus mobiliers imposables aux catégories suivantes :

1° Les bénéfices nets du commerce et de l'industrie ;

2° Les produits nets des offices ministériels et de toutes autres professions ;

3° Les pensions, traitements, salaires publics ou privés, et en général toute rémunération attachée à une fonction, sous quelque titre, forme ou dénomination que ce fût ;

4° Les dividendes, annuités, intérêts des créances et rentes de toute nature.

Elle admettait la déduction des dettes sur le chiffre du

revenu, et celle de tous les impôts spéciaux, c'est-à-dire des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sur le chiffre de la cote imposée à chaque contribuable, à titre d'impôt mobilier. Cette dernière disposition était fort importante, en ce qu'elle fondait, pour ainsi dire, tous les impôts spéciaux dont la fortune mobilière était atteinte dans un impôt général destiné à en égaliser le poids.

La commission repoussait, en outre, le système de la répartition, et proposait le taux de 3 p. 100 sur le revenu imposable. Il est curieux de voir par quel motif elle rejetait la base de répartition proposée par le ministre : « Il n'est jamais vrai, en général, disait son rapporteur, que la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres soient les signes exacts de la richesse imposable. Les différences dans le genre de vie, l'amour plus ou moins grand des habitations élégantes....., sont autant d'éléments contraires à cette corrélation factice, établie entre des chiffres sans relation réelle. »

Elle abaissait les chiffres proposés par le ministre pour le minimum imposable, et les fixait, en dehors de toute intervention des conseils généraux, d'une manière uniforme pour toute la France, à 400 fr. dans les communes où il n'existait pas de droits d'entrée sur les boissons, à 600 fr. dans les communes de moins de 25,000 âmes, et à 800 fr. pour celles d'une population supérieure.

Elle modifiait la composition du jury d'équité chargé d'évaluer le revenu imposable de chaque citoyen, en remplaçant le maire et les six membres du conseil municipal, qui devaient fonctionner dans chaque commune comme conseil de répartition, par une commission cantonale composée :

1° Du juge de paix, président ;

2° Du contrôleur des contributions directes ;

3° Du receveur de l'enregistrement ;

4° D'un employé des contributions indirectes ;

5° D'un membre du tribunal de commerce, ou d'un patenté désigné par ce tribunal ;

6° D'un membre du conseil municipal de chaque commune ;

7° Du percepteur des contributions.

Mais elle ne changeait rien à son mode d'action essentiellement arbitraire. Comme dans le projet ministériel, aucune investigation n'était permise, et le contribuable restait étranger à l'assiette de l'impôt. « La déclaration du contribuable, dont nous n'avons pas voulu faire le point de départ de l'assiette de l'impôt pourra, disait le rapporteur, intervenir, *sous forme de réclamation*, soit auprès de la commission cantonale qui instruira, soit auprès du conseil de préfecture qui statuera. Alors il dépendra du contribuable d'introduire l'autorité dans le détail d'une situation qui aurait pu être inexactement appréciée. » — Aucun serment ne pouvait être déféré ; — aucune communication de livres, ordonnée ; — aucune amende n'était imposée pour cause de dissimulation.

Ces dispositions, dont le caractère libéral ne saurait être nié, et qui réalisaient, sauf pour les bénéfices de l'exploitation agricole, de saines idées de justice, n'auraient pu éviter, si elles avaient été mises en pratique, la pierre d'achoppement de tous les systèmes d'impôts analogues sur les revenus mobiliers, c'est-à-dire l'absence d'une base d'imposition certaine et l'arbitraire pour correctif.

D'un autre côté, les déductions qu'elles admettaient auraient eu pour effet de réduire beaucoup le produit de l'impôt, d'ailleurs fort compromis par le système de la quotité, malgré la composition essentiellement fiscale des

commissions chargées de l'appliquer et dont le travail, dépourvu de toute certitude comme de toute garantie, aurait rencontré une vive résistance dans les populations.

Mais elles ne devaient pas subir l'épreuve de la pratique, car le projet fut retiré par le nouveau ministre des finances, M. Hippolyte Passy, qui toutefois en présenta un nouveau, le 9 août 1849.

D'après ce nouveau projet, l'impôt devait être de 1 p. 100 sur l'ensemble de la fortune et des facultés des contribuables, sans déduction par conséquent des revenus fonciers; il devait être augmenté d'un dixième par chaque domestique attaché au service de la personne ou au soin du ménage, sans que ce supplément pût excéder 20 fr. par domestique; il atteignait tous les habitants qui étaient assujettis à la contribution personnelle; chaque individu passible de la taxe était tenu de déclarer à la mairie de son domicile le chiffre de ses revenus de toute origine, et, dans chaque commune, une commission composée du maire, du contrôleur des contributions directes et d'un citoyen désigné par le préfet, devait rectifier les déclarations reconnues inexactes, suppléer à celles qui n'auraient pas été faites, et dresser la matrice du rôle; les voies de recours contre l'imposition arrêtée par le préfet étaient les mêmes que pour les autres contributions directes.

Le ministre évaluait le produit de l'impôt à 60 millions, tout en pensant que le revenu total de la France était de beaucoup supérieur à 6 milliards.

Ce projet, on le voit, avait pour but l'établissement d'un impôt général sur tous les revenus. Il dérivait, dans la pensée de son auteur, du système d'après lequel, non-seulement l'impôt foncier n'est plus une charge pour ceux qui l'acquittent, mais même tous les revenus mobiliers ou immobiliers s'équilibrent, *sous la déduction de l'impôt*, suivant

les chances de perte et les avantages qui s'attachent à chaque placement. Nous avons exposé les objections que soulève ce système, en ce qui touche l'impôt foncier, lorsque nous nous sommes occupé de cet impôt ; et ce que nous avons dit au commencement de ce chapitre, à l'égard des revenus mobiliers, nous semble prouver que si, sous l'action de taxes inégales, la juste distribution de ces revenus, d'abord altérée, tend à reprendre, par des contre-coups inévitables, son équilibre naturel, ce n'est pas une raison pour qu'il soit indifférent de rompre l'équilibre par des taxes improportionnellement assises, ni de l'aider à se rétablir (car il ne se rétablit pas aussi facilement qu'on le suppose) en revenant à l'égalité fiscale.

Le projet de M. Passy fut à son tour retiré par M. Fould, à la fin de l'année 1849, et, depuis lors, l'initiative gouvernementale est restée muette sur cette question.

Mais, à propos de certaines propositions tendant à imposer spécialement, et dès lors injustement, quelques natures de revenus mobiliers, elle a donné lieu, de nouveau, dans le Corps législatif français, en 1855, en 1862 et 1863, à des discussions où le principe de l'impôt général sur les revenus mobiliers a été apprécié diversement sans doute, mais avec plus de justesse et de modération. On sent que cet impôt n'inspire plus la même aversion « qu'à une époque où, comme le dit M. de Parieu, ni les études des hommes d'État, ni les discussions de la science et de la presse n'avaient préparé les esprits en France à son examen. »

Pour nous qui, tout en croyant fermement à la nécessité d'imposer d'une manière proportionnelle tous les revenus mobiliers, ne pensons pas que l'impôt général basé sur la déclaration ou sur l'appréciation arbitraire du revenu de chacun soit le meilleur mode d'y parvenir, nous ne voulons tirer de cet historique qu'un seul enseignement, c'est

que cet impôt, malgré ses défauts, ne mérite pas toutes les critiques dont il a été l'objet, c'est qu'il a pour lui, jusqu'à un certain point, la sanction de l'expérience, et qu'il est sinon inexact, du moins singulier de le déclarer incompatible avec nos mœurs, parce qu'il nécessite la divulgation des ressources de chacun, comme si le pays qui se pique le plus d'aimer l'égalité était, en fait, celui qui en a le plus d'horreur?

---

§ III. — IMPORTANCE DES REVENUS MOBILIERS EN FRANCE.

Après cette double étude de la mesure et de l'incidence de l'impôt direct sur les revenus mobiliers, et des essais relatifs à leur taxation, et avant d'examiner le système spécialement en vigueur dans notre pays et les réformes dont il est susceptible, nous allons rechercher quelle est en France l'importance de ces revenus.

Ils ont été l'objet de diverses évaluations, qui sont toutes assez hypothétiques.

En 1791, d'après M. de Parieu, un député de l'Isère, M. Delay, prétendait que les revenus mobiliers de la France égalaient ses revenus fonciers, et il en portait le chiffre à 1 milliard 50 millions, dont 400 millions de fonds publics et intérêts de capitaux et 300 millions de salaires publics.

M. Cochut, dans un article publié en janvier 1849, par la *Revue des Deux Mondes*, évaluait le revenu mobilier de la France à 3 milliards 137 millions, décomposés ainsi :

Bénéfices industriels et commerciaux............	1,155 millions.
Revenus des offices ministériels et professions libérales....................................	364 —
Traitements, pensions et rétributions............	451 —
Rentes des capitaux placés sur l'État ou dans des entreprises particulières.....................	774 —
Total......	3,137 millions.

M. Maurice Block, dans son ouvrage sur la statistique de la France, publié en 1860 (1), évalue approximativement la production totale du pays à 11 milliards 121 millions. Ce chiffre, qui comprend l'ensemble de la production agricole et industrielle, se distribuerait entre la rente du sol, les intérêts, les profits et les salaires, sans que l'auteur ait essayé de déterminer la part de chacun de ces éléments.

En 1848, M. Goudchaux, en présentant son projet d'impôt sur les revenus mobiliers, estimait ceux-ci de 3 à 4 milliards, chiffre adopté par la commission chargée d'examiner le projet.

En 1849, M. Hippolyte Passy, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, basait ses calculs sur un revenu total, tant foncier que mobilier, de 6 milliards, en ajoutant qu'il croyait l'ensemble de ce revenu très-supérieur à ce chiffre.

M. de Parieu (2), en s'appuyant sur la comparaison des valeurs mobilières et immobilières soumises *aux droits de succession* à diverses époques, et en tenant compte de la facilité avec laquelle les premières échappent à ces droits, pense que la fortune mobilière de la France est au moins aussi forte sinon plus considérable que sa fortune immobilière. Or le revenu foncier pouvant, ainsi que nous l'avons vu, être évalué sans exagération de 3 à 4 milliards, le revenu mobilier devrait être considéré plutôt comme supérieur que comme égal à ce chiffre.

Si maintenant l'on procède par voie d'analogie avec les résultats donnés par l'*income-tax* en Angleterre, ces appréciations resteraient de beaucoup au-dessous de la vérité. En effet, les revenus mobiliers soumis à l'*income-tax* sont deux fois supérieurs aux revenus fonciers atteints par la

(1) Tome II, p. 221.
(2) *Traité des impôts*, t. II, p. 87.

même taxe. En appliquant ce rapport à la France, — ce qui serait peut-être excessif, car la richesse mobilière y est moins développée qu'en Angleterre, — l'importance des revenus mobiliers atteindrait le chiffre de 6 à 8 milliards. Cependant, si l'on prend pour signe les valeurs soumises aux *droits de mutation* et non pas seulement, comme M. de Parieu, celles frappées par les *droits de succession*, on trouve que l'ensemble des transmissions mobilières entre-vifs ou par décès dépasse le double du chiffre des transmissions immobilières (1).

Mais toutes ces appréciations sont vagues et basées sur des indications bien incertaines. Les éléments manquent pour trouver d'une manière un peu précise le chiffre des revenus mobiliers de la France. Nous n'essayerons donc pas de le déterminer à notre tour. Toutefois nous pensons pouvoir trouver dans une analyse détaillée des diverses parties qui le composent quelques résultats utiles à l'assiette de l'impôt.

Les revenus mobiliers se divisent en intérêts, profits et salaires. Il est certes plus facile de distinguer ces différentes parties en théorie que de les reconnaître et de les distinguer dans les faits : souvent, dans l'analyse que nous allons entreprendre, le profit se confondra avec l'intérêt ou avec le salaire. Mais il ne s'agit pas d'arriver à une précision mathématique; il suffit de jeter des jalons, et de marquer, quelque imparfaitement que ce soit, les limites des grandes catégories de revenus mobiliers.

Ainsi considérés, les intérêts de capitaux comprennent les intérêts des créances hypothécaires, ceux des créances

(1) Ainsi, en 1863, le chiffre des valeurs soumises aux droits d'enregistrement a été, pour les transmissions mobilières, de 8,737 millions, et pour les transmissions immobilières, de 4,063 millions.

chirographaires, ceux de la dette publique, les dividendes des actions des sociétés industrielles et les intérêts des obligations de ces mêmes sociétés.

D'après des calculs généralement admis, le chiffre des créances hypothécaires s'élèverait à 12 milliards, dont 4 milliards d'hypothèques légales ou non radiées, et 8 milliards productifs d'intérêts.

La dette hypothécaire à 5 p. 100, produirait donc 400 millions d'intérêts.

Quant à la dette chirographaire, il est impossible d'en estimer le chiffre avec un degré quelconque d'approximation. Les titres qui la constatent échappant en majeure partie à l'enregistrement, on ne peut trouver de ce côté aucune indication. Mais c'est un fait certain que le crédit personnel se développe en proportion des progrès de l'industrie et du commerce; et, à ne tenir compte que de l'extension de ces progrès depuis un demi-siècle, il nous semble qu'on resterait au-dessous de la réalité, en présumant que le chiffre des créances chirographaires est au moins égal à celui des créances hypothécaires. Ce serait donc une somme de 400 millions d'intérêts qu'il serait permis de compter comme provenant de cette source.

La dette publique, réduite aux fonds publics, et déduction faite de la dotation de l'amortissement, s'élève à 407 millions. Mais en y comprenant le service des emprunts spéciaux (17 millions), les intérêts des cautionnements (8 millions 500,000 fr.), ceux de la dette flottante (23 millions) ainsi que la dette viagère et les pensions (77 millions), elle atteint le chiffre de 534 millions, qui représente une somme égale d'intérêts payés par l'État aux particuliers. Nous ne citons que pour mémoire la dette des départements, des communes et autres établissements publics.

D'après les documents officiels fournis par le compte dé-

finitif des recettes de l'exercice 1863, *le droit d'abonnement* de 12 centimes par 100 fr. établi sur les actions et obligations *au porteur* des sociétés commerciales, a porté, pour cette année, sur une valeur de 4 milliards 217 millions de titres appartenant à des sociétés françaises, et le droit de *transmission* de 20 centimes par 100 fr. sur les titres *nominatifs* des mêmes sociétés a atteint une valeur capitale d'environ 300 millions, bien inférieure à la valeur totale de ces titres, dont une très-faible partie change de mains dans le cours d'une année. Ce n'est pas exagérer que d'évaluer à au moins 6 milliards la valeur *nominale* des actions et obligations françaises, et à 400 millions les dividendes et intérêts de ces actions et obligations, en tenant compte de la différence qui existe entre la valeur réelle de ces titres et leur valeur nominale.

En récapitulant, nous trouvons donc :

400	millions	d'intérêts hypothécaires;
400	—	d'intérêts chirographaires;
531	—	d'intérêts payés par le Trésor;
Et 400	—	de dividendes et intérêts d'actions et d'obligations dans les sociétés.

Soit 1,731 millions d'intérêts de capitaux.

Les profits industriels sont plus difficiles à évaluer. M. Cochut, dans l'article que nous avons cité plus haut, se livrant à un calcul détaillé mais très-problématique des profits de chaque industrie, est arrivé, il y a dix-sept ans, à un chiffre de 1,155 millions. Ce chiffre est hypothétique ; mais, d'après les calculs même dont il est le résultat, nous le croyons de beaucoup au-dessous de la vérité. On manque, du reste, absolument de base pour obtenir sur ce point des données quelque peu exactes, et l'on en est réduit à des inductions comme celle-ci : à supposer, ainsi qu'on le fait généralement, que le mouvement commercial de la France

soit de 40 à 50 milliards et que le bénéfice moyen de chaque opération soit de 4 à 5 p. 100, on pourrait porter à 2 milliards le chiffre des profits industriels et commerciaux.

Reste l'évaluation des salaires, que l'on peut diviser en salaires publics, salaires des professions libérales et des employés de l'industrie privée, et salaires du travail manuel.

Les salaires publics figurent aujourd'hui au budget de l'État pour une somme d'environ 320 millions, non compris les traitements payés par les départements, les communes et les autres établissements publics.

Les revenus des offices ministériels et des professions libérales ont été estimés par M. Cochut, en 1849, à 364 millions. Il est encore difficile de contrôler l'exactitude de ce chiffre; mais, comme l'auteur, dans son travail dirigé contre le projet d'impôt sur les revenus, a plutôt atténué qu'exagéré ses évaluations, on peut considérer celle-ci comme un minimum, ainsi que le chiffre de 200 millions, attribué par le même travail au salaire des employés de l'industrie privée.

Ce serait, en résumé, y compris les traitements payés par l'État, une somme de 900 millions à 1 milliard qu'il faudrait compter pour la rémunération du travail intellectuel.

La part du travail manuel serait bien plus large, sans qu'il soit beaucoup plus facile de la déterminer.

On compte environ 3 millions 500,000 journaliers agricoles (hommes et femmes réunis) ayant à leur charge 2 millions 6 à 700,000 personnes, ce qui donne, pour eux et leur famille, un peu plus de 6 millions d'individus. Le salaire moyen du journalier agricole serait, d'après des documents officiels, pour les hommes (1), de 1 fr. 75 cent.

(1) Rapport sur les chemins vicinaux présenté à l'empereur, en 1858, par M. le ministre de l'intérieur.

par jour; pour les femmes, de 85 cent. (1), ce qui, à raison de 200 jours de travail pour les hommes et de 120 jours pour les femmes, donnerait par an une moyenne de 350 fr. par homme et de 102 fr. par femme. En décomposant le chiffre ci-dessus en 2 millions d'hommes et 1 million 500,000 femmes, leur salaire total, pour une année, s'élèverait à environ 850 millions.

Le nombre des domestiques attachés à l'agriculture serait d'environ moitié de celui des journaliers, soit de 15 à 1800 mille. En comptant leur rétribution, y compris leur nourriture, seulement au même taux que les journaliers, on obtiendrait un chiffre de 425 millions, ce qui porterait le chiffre des salaires payés par l'agriculture à 1 milliard 275 millions.

D'après le recensement officiel de 1851, le nombre des ouvriers mâles employés par l'industrie et le commerce serait de 2 millions 109,000, et celui des ouvrières de 2 millions 261,000. En comptant le salaire moyen des hommes à 2 fr. 50 c., ou, pour 300 jours de travail, à 750 francs par an, et celui des femmes à 1 fr. par jour ou 300 francs par an, le total des salaires payés par l'industrie et le commerce s'élèverait à 2 milliards 260 millions.

Ainsi, le travail manuel, tant agricole qu'industriel et commercial, prendrait dans la production une part de 3 milliards 535 millions.

Si maintenant nous récapitulons ces diverses évaluations, nous trouvons :

	1,734	millions d'intérêts de capitaux;
	2,000	— de profits industriels;
	900	— de salaires du travail intellectuel;
	Et 3,535	— de salaires du travail manuel;
Total...	8,169	millions de revenus mobiliers, dont 4 milliards 634 millions en dehors des salaires du travail manuel.

(1) *Statistique agricole officielle.*

En y ajoutant 3 milliards de revenus fonciers, on obtient un total général de 11 milliards 169 millions, chiffre à peu près égal à celui qui est indiqué par M. Maurice Block d'après d'autres données, comme représentant la production totale de la France.

On ne peut, nous devons le répéter, garantir l'exactitude de plusieurs de ces évaluations; mais, d'une part, elles concordent avec les appréciations les plus autorisées qui aient été faites jusqu'ici, et reposent presque toutes sur des renseignements officiels; d'autre part, on doit les considérer comme plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité, en sorte que, si elles ne comprennent pas toute la matière imposable, il est certain du moins qu'elles ne la dépassent pas.

---

§ IV. — PAR QUELS IMPOTS CES REVENUS SONT ATTEINTS ET VICES DE CES IMPOTS.

L'importance des revenus mobiliers de la France ainsi indiquée, recherchons par quels impôts sont atteints ces revenus, soit directement, soit par voie d'incidence.

Ils supportent *directement :*

1° Une partie de la contribution personnelle mobilière;

2° La totalité des droits de patentes;

3° Une partie de la contribution des portes et fenêtres;

4° Une partie des droits d'enregistrement et de timbre;

Et *indirectement* une partie de l'impôt foncier établi sur les propriétés bâties.

Enfin ils sont soumis, mais non spécialement, aux droits de consommation qui affectent toutes les natures de revenus, et qui, par ce motif, restent en dehors des charges fiscales propres à la fortune mobilière.

Nous avons vu, en nous occupant de l'impôt sur les reve-

nus fonciers, qu'une partie de la contribution personnelle et mobilière qui, par son nom, semble exclusivement destinée à frapper les revenus mobiliers, atteint les revenus fonciers suivant le degré dans lequel ces revenus entrent dans l'ensemble de la fortune de chaque contribuable, autrement dit dans ses *facultés*, sur lesquelles cet impôt est assis d'après le signe du loyer d'habitation. Faute de pouvoir déterminer plus exactement la part de cette taxe qui incombe à l'une et l'autre nature de revenus, nous l'avons supposée égale ; et, bien que les calculs qui précèdent nous permissent de croire que les revenus mobiliers en supportent une plus forte part, nous maintiendrons cette proportion, dans l'impossibilité où nous sommes de la modifier d'une manière sûre. C'est donc une charge de 38 millions (principal et centimes additionnels compris) que la fortune mobilière aurait à payer de ce chef.

Les droits de patente étant établis sur les revenus industriels et professionnels, il est certain que leur produit total (60 millions avec les centimes additionnels) doit être porté au compte des revenus mobiliers.

La contribution des portes et fenêtres, bien que payable par le propriétaire, est, on le sait, dans l'esprit de la loi, établie sur le locataire, contre qui le propriétaire peut exercer son recours, à moins de conventions contraires. Il nous a semblé néanmoins que les revenus fonciers en supportaient la majeure partie par le triple motif qu'elle est rejetée sur le propriétaire, là où l'offre des locations dépasse la demande ; — qu'elle reste nécessairement à la charge du propriétaire lorsqu'il habite sa maison, ce qui est le cas le plus commun à la campagne, — et qu'enfin, quand c'est le locataire qui la paye définitivement, il se peut que ce soit autant avec des revenus fonciers qu'avec des revenus mobiliers. Ces raisons nous ont amené à penser que les revenus

fonciers supportaient les 3/4 de cette taxe, dont seulement le quart (soit 12 millions, centimes additionnels compris) serait à la charge des revenus mobiliers.

Parmi les droits d'enregistrement, tous les droits de mutation établis sur les transmissions mobilières affectent spécialement les revenus mobiliers. C'est une somme de 66 millions, d'après le compte de 1863, qui leur est demandée de ce côté.

En dehors des droits de mutation, les droits d'enregistrement comprennent les droits d'actes qui, on le sait, sont proportionnels sur tous les actes portant obligation, libération, condamnation ou liquidation de sommes et valeurs, et fixes sur tous les autres actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires. Il est impossible de déterminer dans quelle proportion les droits d'actes qui, pour 1863, se sont élevés à environ 45 millions, se partagent entre les revenus fonciers et mobiliers. Ces droits, pris dans leur ensemble, sont à proprement parler, comme les droits de consommation, des impôts qui affectent, à propos d'un fait déterminé, toutes les natures de revenus, et qui, quelquefois, sont le prix d'un service spécial. Il serait difficile et sans grand intérêt, au point de vue où nous nous plaçons, d'en indiquer beaucoup qui, par leur nature, dussent être portés plutôt au compte de la fortune mobilière que de la fortune immobilière et réciproquement.

Il faut en dire autant des droits de timbre, pour le timbre de dimension du papier nécessaire à la rédaction des actes, aux récépissés de chemins de fer, aux affiches et aux polices d'assurances, dont le produit s'est élevé, pour 1863, à près de 49 millions. Mais il en est autrement du timbre de dimension des journaux et écrits politiques (7 millions 446,000 fr.), et du timbre proportionnel des effets de commerce, et des actions et des obligations (16 millions

759,000 fr.) dont le produit total, de 24 millions environ, affecte exclusivement la fortune mobilière.

Enfin les revenus mobiliers sont grevés par voie d'incidence d'une partie de l'impôt établi sur la propriété bâtie. On se souvient qu'en traitant de l'impôt foncier, nous avons indiqué comment une partie de l'impôt foncier assis sur les maisons peut tomber à la charge des locataires partout où la demande des locations en dépasse l'offre. Nous avons évalué cette charge à la moitié de l'impôt, soit à 36 millions.

En résumé, les revenus mobiliers supportent approximativement :

38 millions dans la contribution personnelle et mobilière;
60 — de droits de patentes;
12 — dans la contribution des portes et fenêtres;
66 — de droits de mutation;
24 — de droits de timbre;
36 — dans l'impôt foncier.

Total. 236 millions.

Tel est, en dehors des droits de consommation qui atteignent ces revenus comme les revenus fonciers, l'ensemble des charges *spéciales* qui leur sont imposées par notre législation.

Ce chiffre, mis en regard de celui que paye la propriété foncière dans les mêmes conditions (465 millions), fait ressortir une différence de près du double au détriment de la propriété foncière et indique la nécessité d'une compensation.

Mais, avant d'examiner comment l'équilibre pourrait se faire entre les deux natures de revenus, il convient d'étudier quels sont, eu égard aux revenus mobiliers séparément, les vices de répartition des impôts qui les frappent.

Quelques-uns des défauts de la contribution personnelle

et mobilière ont déjà été signalés (1) : le défaut de proportionnalité de la taxe personnelle, qui entre pour 16 millions dans le contingent total, est évident ; — l'inexactitude du signe qui sert à la répartition de la contribution mobilière ne l'est pas moins. Le loyer d'habitation peut bien être le signe le meilleur de la fortune sans en être le signe exact, et nul ne saurait soutenir qu'on puisse déterminer, surtout aujourd'hui, d'après cette indication, le rapport qui existe entre les divers états de fortune, sans distinction de lieu, de position et d'habitudes. Donc, la base de l'impôt manque de proportionnalité, et elle en manque surtout si elle a pour but d'indiquer les revenus mobiliers, pour les frapper d'une taxe mobilière, car elle ne peut indiquer qu'un ensemble de revenus de toute nature.

Mais, cette base fût-elle juste, quelle en est l'application ? D'après un document officiel cité par M. de Hock (2), il existe une telle inégalité dans la répartition que les départements les plus riches, comme les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, le Rhône, la Seine, la Seine-Inférieure, etc., sont imposés à la contribution personnelle et mobilière dans la seule proportion de 5 à 6 p. 100 de leurs valeurs locatives, tandis que les départements les plus pauvres, comme les Hautes-Alpes, l'Ariége, le Cantal, la Corrèze, la Lozère, etc., payent plus de 10 p. 100 de ces valeurs. Il résulte du même tableau que le nombre des cotes personnelles est dans certains départements égal seulement au huitième de la population, tandis que dans d'autres il s'élève jusqu'au tiers.

La contribution des patentes donne lieu à des critiques non moins graves. Elle vient s'ajouter à la contribution mobilière pour toute une classe de revenus mobiliers, qui

(1) Chapitre relatif à l'Impôt sur les revenus fonciers.

(2) *Administration financière de la France*, 1859.

en sont ainsi surchargés sans qu'il soit possible de justifier une telle anomalie. Les revenus industriels et professionnels qu'elle atteint ont, en effet, payé la taxe mobilière suivant le loyer d'habitation, et supportent par la patente un *supplément* de taxation qui n'a pas son équivalent pour les autres revenus mobiliers. Ceci est d'autant plus digne d'être remarqué que les revenus ainsi frappés *par surcroît* sont précisément de ceux qui mériteraient le plus de faveur, puisqu'ils sont en partie le produit du travail. D'ailleurs, ce grief n'est pas le seul : bien que mieux répartie que la contribution mobilière, la contribution des patentes laisse aussi sous ce rapport beaucoup à désirer ; le tarif basé sur la nature de la profession, sur la population du lieu où elle est exercée et sur la valeur des locaux affectés à l'habitation personnelle et à l'exercice de la profession, semble renfermer sinon tous, du moins les principaux éléments d'une juste appréciation ; et pourtant l'on ne peut se flatter d'être parvenu, ni même de parvenir jamais à ce que cette taxe se mesure exactement aux bénéfices réels des professions imposées.

Les défauts de proportionnalité de la taxe des portes et fenêtres et de l'impôt foncier ont été trop longuement exposés dans le chapitre relatif aux revenus fonciers, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Il en est de même des droits de mutation qui, pour les transmissions de meubles comme pour les transmissions d'immeubles, atteignent les valeurs en mouvement sans toucher celles qui ne changent pas de mains. Toutefois, ces droits ont encore un double défaut spécial aux transmissions mobilières : c'est qu'une grande partie de ces transmissions leur échappe, nouvelle source d'inégalité, — et qu'ensuite toute entrave apportée aux transactions et à l'échange est encore plus nuisible à la production pour les va-

leurs mobilières que pour la propriété foncière, ainsi que l'Espagne en a fait, à une autre époque, la triste expérience, par son impôt de l'*alcavala*. Il sera toujours difficile de justifier, au point de vue économique comme au point de vue de l'égalité proportionnelle, un impôt qui, dans un système général de taxes affectant le revenu, s'adresse exceptionnellement au capital, — qui, épargnant la jouissance paisible de la fortune acquise, frappe la fortune qui se forme ou celle qui se détruit, — qui, quelquefois, vient demander sa part à un capital imaginaire, comme lorsqu'il s'agit de créances irrecouvrables, — qui, enfin, n'est possible qu'à la condition d'être injuste en n'atteignant que la plus minime partie des transactions mobilières; car, même avec un taux moins élevé, il deviendrait impossible s'il était appliqué également à toutes.

Les droits de timbre sur la presse, envisagés au point de vue fiscal, ne frappent qu'une des manifestations de la richesse mobilière, et le même reproche peut être fait aux droits de timbre sur les effets de commerce, et sur les actions et obligations, avec cette remarque qu'ils sont, pour les effets de commerce, un nouveau surcroît de taxes imposé aux revenus industriels, tandis que, pour les actions et obligations, ils tendent, très-justement, mais imparfaitement, à effacer l'immunité dont ces valeurs avaient joui jusqu'ici.

Ainsi, la richesse mobilière est non-seulement beaucoup plus ménagée que la richesse immobilière, puisque, en supposant que son chiffre ne fût point plus fort, sa charge serait moitié moindre, mais encore elle est très-inégalement atteinte par les taxes *spéciales* auxquelles elle est soumise. Aucune partie de notre système financier n'appelle une réforme à la fois plus difficile et plus désirable.

---

§ V. — AMÉLIORATIONS POSSIBLES.

Ce n'est pas sans appréhension qu'après avoir constaté les vices de nos diverses taxes sur les revenus mobiliers, on peut essayer d'indiquer le remède. Que de conceptions ont déjà échoué devant le problème de la juste taxation de la fortune mobilière! Et pourtant, à mesure que cette mesure s'accroît, ce problème réclame plus énergiquement une solution, et la plupart des États civilisés ont cru devoir lui en donner une, par l'imitation plus ou moins éloignée de l'*income-tax* anglaise. La France, presque seule, a résisté au courant; elle l'a pu à cause de la bonne constitution de ses finances : on craint de porter la main sur une machine qui marche sans difficultés, dont on a l'habitude et dont on connaît les résultats. Cependant un régime financier qui remonte à une époque où la fortune mobilière paraissait surtaxée par un impôt de 60 millions, ne répond plus aux besoins d'un temps où cette richesse s'est développée au point de dépasser celle du sol. Il devient aussi prudent que juste de tenir compte pour la distribution de l'impôt des modifications accomplies dans celle de la richesse sociale; peut-être ne faut-il pas attendre cette réforme d'un de ces brusques mouvements d'opinion qui, longtemps contrariés, dépassent toujours le but.

La question nous paraît devoir être dégagée d'abord de certaines objections générales dont on l'entoure habituellement : le capital se dérobe, dit-on, à toute imposition directe; partout où l'impôt va le chercher, il ne l'atteint pas, il le chasse; ou bien, quand il l'atteint, ce n'est pas le créancier, c'est le débiteur qui paye la taxe; de telle sorte que tout impôt sur le revenu du capital est nuisible à la production, en éloignant un de ses éléments, et nuisible à ceux

qui n'ont rien en les frappant pour ceux qui possèdent. Nous avons répondu déjà que, si cette critique est fondée pour tout impôt inégal ou partiel sur telle ou telle portion des revenus mobiliers, elle cesserait de l'être, dès qu'il s'agirait d'une charge générale et proportionnelle sur tous ces revenus. Répétons-le encore : *si tous les emplois de capitaux sont imposés*, le capital ne quittera pas l'un pour se réfugier dans un autre ; *si l'intérêt de tous les placements est atteint*, tous les créanciers ne rejetteront pas l'impôt sur tous les débiteurs, car il ne dépend pas d'eux d'élever à leur gré le taux de l'intérêt. Ces vérités nous semblent évidentes, et elles détruisent les objections qu'on soulève.

Mais comment atteindre également tous les revenus mobiliers ? Le peut-on en conservant les taxes actuelles et en améliorant leurs bases, ou bien faut-il recourir à une transformation plus ou moins radicale de ces taxes ?

Nous aimons, surtout en ces matières, le respect de ce qui existe et les transitions lentes. Il y a certainement des améliorations possibles dans l'assiette et dans la répartition des divers impôts qui frappent spécialement les revenus mobiliers.

En premier lieu, la suppression de la contribution personnelle et la réunion à la contribution mobilière des 16 millions qu'elle produit, pour être répartis suivant les valeurs locatives, et non plus à titre de capitation uniforme, serait une mesure d'une incontestable équité. Le dégrèvement des petits contribuables, qui a préoccupé le gouvernement d'une manière si vive dans ces derniers temps (1), serait ainsi opéré par les voies les plus justes. Le remaniement des contingents départementaux, suivant les valeurs

(1) Voir le rapport de M. le ministre des finances à l'Empereur, en date du 20 janvier 1862.

locatives exactes, ferait disparaître aussi de la contribution mobilière une des causes d'improportionnalité les plus graves et les plus choquantes. Peut-être encore serait-il possible, quoique bien difficile, d'améliorer la base de l'impôt, en ne prenant pas pour signe unique de la fortune le loyer d'habitation, et en combinant ce signe avec d'autres éléments. Mais nous ne conseillerions pas ce qui se fait à Paris, où un tarif dont la progression est ascendante vis-à-vis des loyers a pour but, mais non pour effet, de rétablir une proportionnalité plus exacte entre l'impôt et la fortune.

On pourrait réunir, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, la contribution des portes et fenêtres à l'impôt foncier, puisque le propriétaire foncier en paye la majeure partie, et simplifier ainsi l'incidence de cet impôt, en supprimant la fiction légale qui le met à la charge du locataire.

On pourrait peut-être aussi (bien qu'on l'ait vainement essayé il y a peu de temps dans plusieurs projets de lois) trouver un moyen d'imposer plus généralement les transmissions mobilières, ce qui, sous la condition d'un abaissement de tarif qui deviendrait absolument inévitable, élargirait la base de cet impôt, dans un évident intérêt de justice, tout en aggravant le pire de ses défauts qui est de frapper le mouvement des valeurs et non le revenu.

Enfin le tarif des patentes est susceptible de s'améliorer à mesure que l'expérience en démontre les lacunes ou les défauts, et cette taxe, sans jamais approcher de la proportionnalité réelle, peut y tendre sans cesse, notamment par l'emploi d'un moyen que nous indiquerons plus loin.

Mais en améliorant ainsi les bases du système actuel, sans en modifier l'essence, arriverait-on à cette égalité de traitement pour tous les revenus, qui empêcherait l'impôt de verser pour ainsi dire de l'un sur l'autre, et qui serait la meilleure garantie contre sa répercussion?

Évidemment non, et il suffit de réfléchir pour se convaincre que de telles réformes seraient impuissantes dans ce sens. Quoi qu'on fasse, on ne basera jamais sur le loyer d'habitation une contribution proportionnelle à la fortune. De plus, une contribution mobilière ainsi établie atteindra toujours les revenus fonciers autant que les revenus mobiliers, et sera pour les premiers un surcroît d'impôt injustifiable. Par contre, pendant qu'on frappera doublement les revenus fonciers, rien dans le système ci-dessus développé ne permettra d'atteindre tous les revenus mobiliers, — tandis que, par une singulière anomalie, la taxe des patentes viendra surcharger ceux de ces revenus provenant de l'industrie et des professions libérales, lesquels auront déjà payé la contribution mobilière. Nous nous retrouvons donc ainsi au point de départ, c'est-à-dire à la confusion dont nous voulons sortir.

Certes, la vie sociale est tellement complexe qu'il ne faut pas espérer d'échapper entièrement à cette confusion qui semble être inhérente à l'assiette de l'impôt. Jamais on ne divisera nettement l'intérêt du capital, le profit et le salaire, pour demander exactement à chacun sa part bien juste des charges publiques. Aussi nous ne poursuivons pas une telle chimère. Mais en réduisant la question à ce qu'elle est, c'est-à-dire à une question de mesure, le champ nous paraît ouvert à de plus larges améliorations que celles dont nous venons de parler.

L'*income-tax*, nous l'avons vu, a été la ressource à laquelle ont eu recours la presque totalité des États européens, en se posant le même problème. Sans partager toutes les préventions que soulève cette nature d'impôt dans notre pays, nous lui reprochons d'être forcément ou inquisitoriale ou inefficace, et il nous semble qu'elle peut être avantageusement remplacée par d'autres combinaisons.

Ce système, que nous avons déjà esquissé (1), se résume, on le sait, dans l'établissement de trois taxes directes sur les revenus mobiliers :

La première, dite taxe mobilière, sur l'intérêt des capitaux placés (2) ;

La deuxième, sous le nom de taxe d'exploitation, sur les profits de l'industrie et des professions libérales;

La troisième, sous le nom de taxe d'habitation, sur les loyers.

Par la première, qui remplacerait les droits sur les transmissions mobilières, l'impôt atteindrait tous les capitaux placés; par la seconde, qui se substituerait à l'impôt des patentes, il frapperait les capitaux mis en œuvre par leurs propriétaires ou par leurs possesseurs, avec, il est vrai, un double emploi inévitable pour ceux de ces capitaux qui, prêtés à l'industrie, seraient en outre soumis à la taxe mobilière; et par la troisième enfin, qui devrait être minime, il ferait contribuer les revenus du travail en même temps que tous les autres revenus fonciers et mobiliers.

En étudiant, au commencement de ce chapitre, la nature de l'intérêt, nous avons vu qu'il n'était imposable que dans sa partie uniforme, celle qui représente, dans un lieu et dans un temps donné, le loyer général des capitaux, et non dans cette autre partie essentiellement variable qui diffère selon les placements, et qui est la compensation des risques

(1) V. chap. II, p. 42 et suivantes.

(2) On a observé justement que beaucoup de valeurs mobilières, comme les actions de chemins de fer et d'autres sociétés, ne sont que les titres mobilisés d'une propriété immobilière. Cela n'est vrai toutefois que pour la portion de ces titres correspondant à l'actif immobilier des sociétés ou compagnies. Nous ferons remarquer que ces valeurs, qui sont des titres de propriété et non de créance (nous ne parlons que des actions) devraient rigoureusement n'être atteints que par l'impôt foncier et par l'impôt foncier d'exploitation ou de patentes ; mais la taxe mobilière remplacerait avantageusement à leur égard la taxe d'exploitation qu'il serait difficile d'établir sur ces sociétés.

courus par le capital prêté. La taxe mobilière devrait donc être basée sur le même taux d'intérêt pour toutes les créances, soit 3 ou 4 p. 100, et elle serait de tant pour 100 de l'intérêt ainsi calculé.

Tout titre de créance, quel qu'il fût, serait soumis à la taxe, afin que l'impôt évitât par sa généralité cette double injustice de favoriser les emplois exempts et d'atteindre le débiteur aux lieu et place du créancier.

Ce principe, si nouveau qu'il paraisse, est d'ailleurs, nous l'avons dit déjà, inscrit dans notre législation sur l'enregistrement. La disposition même qui est le fondement de cette législation, l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, porte que le droit proportionnel est établi sur toute *obligation, sur toute transmission de meubles ou d'immeubles, soit entre-vifs, soit par décès*. Rien n'est plus général ni plus absolu que ces termes; ils embrassent le vaste réseau de toutes les transactions, et si, par ses dispositions de détail, la loi laisse échapper ce que renfermait son principe, cela ne tient pas seulement à la difficulté d'atteindre dans la plupart des cas la transmission de la propriété mobilière, mais surtout à ce que les droits de mutation sont par leur nature, aussi bien que par leur taux élevé, inconciliables avec les conditions mêmes de la vie sociale. Comment, en effet, percevoir à tout mouvement de valeur un droit énorme de 2, 3 ou 4 p. 100 sur un capital qui souvent change de mains plusieurs fois dans une année? Ce n'est ni légitime ni possible, et la loi de frimaire, oubliant son principe, a dû, pour ne pas étouffer le corps social, ouvrir une issue par laquelle passe presque tout le mouvement de la richesse mobilière.

Mais ce principe redevient applicable dès qu'il s'agit d'atteindre, non plus le mouvement, mais l'existence du capital, et non plus d'un droit absorbant, à chaque apparition,

une part aussi forte ou plus forte que l'intérêt, mais d'une taxe annuelle et minime sur l'intérêt lui-même.

La généralité de la taxe mobilière ne serait pas cependant elle-même à l'abri de toute exception. Elle pourrait en subir deux, dont l'une serait compensée par l'application d'une autre taxe et dès lors se justifierait, et l'autre, quoique discutable, semblerait imposée par les engagements de l'État.

Cette dernière aurait pour objet la rente publique à qui la loi a promis, dans l'intérêt du crédit public l'exemption de tout impôt. Il est à remarquer toutefois que, malgré cette promesse, les mutations par décès de rentes sur l'État ont été soumises aux mêmes droits que tous les autres biens (loi du 18 mai 1850, art. 7), et que les transferts des mêmes valeurs sont frappés d'un droit fixe. Cela suffirait à montrer combien sont décevantes ces faveurs qu'une nécessité arrache à l'État et qu'une autre nécessité l'oblige à retirer plus tard. Quand on a heurté la justice et le bon sens, il n'est pas toujours facile, quelque engagement qu'on en ait pris, de continuer à se tenir hors de leurs voies : c'est ce qui est arrivé et ce qui arrivera encore pour l'exemption d'impôt promise à la rente publique. L'Italie vient dernièrement d'en donner la preuve, en soumettant ses fonds publics à l'impôt mobilier, malgré la résistance de son ministre des finances, vaincue dans les chambres par un sentiment supérieur de justice et d'égalité (1).

Rien n'est, en effet, plus anti-économique et plus injuste que de déclarer la rente non imposable quand on fait appel au crédit public : c'est non-seulement violer la règle de la proportionnalité, en ce qui touche l'impôt; mais c'est en

(1) La loi adoptée par la Chambre des députés, lorsque ce chapitre a été écrit, a été depuis repoussée par le sénat du royaume d'Italie. Nous ignorons la suite qui a été donnée à ce projet.

outre porter préjudice à l'ensemble des entreprises privées en leur enlevant leurs capitaux au profit d'un emploi favorisé ; c'est, de plus, faciliter la répercussion de l'impôt sur les débiteurs dans les emplois qui restent imposés.

L'autre exemption s'appliquerait à toute créance résultant d'un compte courant de banque, ou provenant d'une opération commerciale et ayant pour titre une facture ou un effet de commerce. La taxe mobilière ne devrait atteindre en effet que les placements de capitaux et non ces mouvements de fonds ou de marchandises qui constituent le commerce et dont les profits tomberaient sous le coup de la taxe des patentes ou d'exploitation.

Ainsi tout titre de créance, à l'exception des comptes courants de banque, des factures et des effets à ordre souscrits pour des opérations commerciales, serait imposable à une taxe annuelle de tant pour cent (5 par exemple) sur un taux d'intérêt uniforme pour tous les placements et qui serait, suivant ses variations effectives, déterminé tous les ans par la loi.

La garantie de la perception se trouverait dans l'obligation pour tout créancier de déclarer le montant de ses créances actives et le nom des débiteurs, dans les dix jours du placement de ses fonds ou de la constitution de la créance, *sous peine de ne pouvoir exiger le payement de l'intérêt qu'à partir des dix jours précédant la date de l'enregistrement*. De même, il serait tenu, dans les dix jours de tout remboursement, d'en faire la déclaration, *sous peine de continuer à payer l'impôt jusqu'au jour de la déclaration, étant en outre établi que toute déclaration de libération pourrait lui être opposée par le débiteur*. Cette double sanction qui serait corroborée par une amende, se mesurerait exactement, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), à la gravité

(1) Voy. chap. II, p. 60.

de la fraude, et elle aurait en outre l'avantage de lier l'un à l'autre l'intérêt du créancier et celui du Trésor, le créancier ne pouvant conserver ses droits sans se soumettre à l'impôt, ni s'y soustraire sans les exposer.

Mais cette sanction ne serait-elle pas immorale, en offrant au débiteur un moyen de violer ses engagements, et n'introduirait-elle pas une innovation regrettable dans notre droit, d'après lequel aujourd'hui une contravention fiscale ne peut porter atteinte à la validité des conventions? Ce double inconvénient existerait, il est vrai ; mais il s'effacerait devant l'intérêt public, et de haute moralité, attaché à la juste distribution de l'impôt ; et, sans invoquer des exemples étrangers à notre pays, on peut dire que la loi française est déjà entrée dans cette voie en privant de toute action contre les endosseurs le porteur d'un effet de commerce non timbré (art. 5 de la loi du 14 juin 1850).

Telles sont, prises dans leur ensemble, les mesures qui nous paraîtraient de nature à constituer une véritable taxe mobilière. On comprend maintenant comment il serait possible de trouver dans cette taxe un moyen de dégrever le propriétaire du sol de l'impôt foncier qu'il paye pour sa terre hypothéquée : il suffirait de l'autoriser à demander sur sa cote la déduction de la taxe mobilière payée par son créancier.

Les obligations des sociétés seraient soumises à la taxe mobilière, mais l'avance en serait faite par les compagnies et retenue par elles sur le payement des coupons.

La taxe d'exploitation ne pourrait reposer sur des bases aussi simples. Les profits de l'industrie et des professions libérales échappent à toute constatation précise ; à défaut de profit *réels*, il faut donc se résigner à frapper les profits *présumés*. Aussi l'organisation actuelle de l'impôt des patentes nous paraîtrait devoir être conservée, avec toutefois

l'addition d'un élément nouveau qui serait le chiffre d'affaires. Un droit fixe basé sur la nature de l'industrie et le chiffre de la population du lieu où elle est exercée, un droit proportionnel établi sur la valeur locative de l'habitation du patentable et des locaux affectés à l'exercice de son industrie, peuvent, avec un tarif bien combiné, suivre de loin l'échelle des profits. Il est certain néanmoins que deux commerçants dans le même pays, avec des locaux à peu près semblables, retirent souvent de la même industrie des profits très-différents. Cela tient à beaucoup de causes dont il est tout à fait impossible à l'impôt de tenir compte, à l'exception d'une seule qui est prédominante et saisissable, le chiffre des affaires de chacun. Or, voici comment, sans inquisition, on pourrait arriver à mesurer à ce chiffre une partie de l'impôt. Toutes les opérations commerciales sont réglées ou en argent ou en effets de commerce; presque toutes celles qui sont réglées en espèces donnent lieu à l'acquit d'une facture, de telle sorte que le payement est presque toujours constaté par une facture ou par un effet de commerce acquitté. Déjà les effets de commerce sont atteints par l'impôt du timbre à raison de 5 centimes par 100 francs, ou d'un vingtième de centième de leur valeur. Pourquoi ne soumettrait-on pas à la même taxe les *factures acquittées*? Ce serait généraliser une taxe qui n'atteint aujourd'hui qu'un mode de payement, celui qui a lieu par traites ou par billets. Ce serait corriger en partie l'inégalité de l'impôt des patentes au moyen d'un complément *régulateur* proportionné au chiffre d'affaires. Ce serait enfin faciliter une statistique à peu près exacte du mouvement commercial du pays.

Quant à la garantie de la perception, on la trouverait en n'accordant le caractère libératoire qu'aux factures timbrées, de même qu'on assure l'exacte application de l'impôt du timbre aux effets de commerce en refusant au porteur

d'un effet non timbré tout recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance entre les mains du tiré. La première sanction serait cependant plus dure que la seconde; mais il faudrait y recourir ou renoncer à l'impôt.

Les actions des sociétés, qui sont non des titres de créance, mais des titres de propriété représentant le capital mis en œuvre par ces sociétés, devraient rationnellement être soumises à la taxe d'exploitation; mais il serait plus facile de les soumettre à la taxe mobilière, et d'obliger les compagnies à en faire l'avance qu'elles retiendraient sur le payement des dividendes.

La taxe d'exploitation appellerait en outre une grave modification à la législation de l'impôt des patentes : l'industrie agricole, dont rien ne légitime l'exemption, puisque l'impôt foncier est assis sur le revenu net du propriétaire, déduction faite des frais de culture et des bénéfices du fermier, devrait être soumise à cette taxe, au même titre que toutes les autres industries. Ainsi, tout exploitant du sol, propriétaire ou fermier, nous paraîtrait devoir y être soumis pour les profits qu'il retire de l'application de son capital et de son travail à la culture, c'est-à-dire de son industrie.

Enfin, la taxe d'habitation qui viendrait s'ajouter à l'impôt foncier pour les revenus fonciers, à l'impôt mobilier pour l'intérêt des capitaux placés, à l'impôt d'exploitation pour les profits, et frapper le salaire exempt de toute autre taxe directe, devrait être minime; et en prenant partout pour base la valeur locative des logements, se régler suivant les lieux par un taux différent, proportionné au degré de richesse de chaque contrée, et au rapport si variable qui existe entre la fortune et l'habitation, son signe présumé.

Ces trois taxes sur les revenus mobiliers seraient sus-

ceptibles de procurer à l'État les ressources suivantes :

L'impôt sur les capitaux placés à raison de 5 p. 100, par exemple, sur une somme totale d'intérêts qui peut être évaluée, même au taux de 3 p. 100, de 1,500 millions à deux milliards, rapporterait de 75 à 100 millions.

La taxe d'exploitation, outre les 60 millions qui sont le produit actuel des patentes, donnerait pour le timbre des factures et des effets de commerce, au taux de 5 centimes par 100 fr., une somme de 20 millions, si l'on suppose un mouvement commercial de 40 milliards.

Et la taxe d'habitation, en la réduisant à la moitié du produit actuel de la contribution personnelle et mobilière, fournirait 38 millions, dont 19 seulement pourraient être considérés comme affectant les revenus mobiliers.

Le produit réuni des trois taxes serait donc d'environ 200 millions, qui, si l'on y ajoute le timbre des journaux et écrits politiques, et la part d'impôt foncier que la fortune mobilière continuerait à supporter pour la propriété bâtie, dépasseraient l'ensemble des charges actuellement imposées aux revenus mobiliers.

Il resterait à rétablir plus ou moins promptement, avec ce mécanisme assez simple, et par des modifications de contingents et de tarifs, l'égalité de traitement entre les revenus fonciers et les revenus mobiliers, en tenant compte de ce que, en raison des avantages attachés à sa nature, la richesse immobilière peut et doit supporter une charge plus forte.

L'invention de nouveaux impôts, même quand on propose de les substituer à d'autres moins justes ou plus onéreux, est une tâche trop ingrate pour que nous puissions espérer que le système qui vient d'être développé soit à l'abri de nombreuses critiques. Nous les devançons volontiers,

en le déclarant très-imparfait et d'une réalisation que le temps seul pourrait rendre facile.

Mais, pour bien juger ces questions, il faut surtout procéder par voie de comparaison. Ce que repousse l'esprit français dans le système plus simple et presque partout adopté de l'*income-tax*, c'est non-seulement l'arbitraire de la taxation, mais aussi la divulgation de la fortune de chacun. Ce sera toujours chez nous l'obstacle insurmontable à l'importation de cette nature d'impôt. Voilà pourquoi nous nous sommes attaché à lui substituer un mode de taxation qui, tout en réalisant le plus possible la grande idée de la proportionnalité, fût assis à la fois sur des bases fixes, certaines, et sur des signes présumés de fortune. Nous n'avons proposé d'exiger la déclaration que pour les créances, et notre loi de frimaire an VII sur l'enregistrement nous y autorisait, car elle a largement fait usage de ce moyen de perception. Ce système est donc aussi éloigné du caractère arbitraire et inquisitorial reprochable à l'*income-tax* qu'il l'est de l'improportionnalité de nos taxes mobilières ; et, si la rigueur des sanctions auxquelles il a recours peut lui être opposée, il a du moins le droit d'invoquer leur justice et leur nécessité. Ce serait beaucoup que l'impôt devînt plus juste ; nous ne pensons pas qu'on le rende jamais agréable et volontaire.

CHAPITRE V

DE L'IMPOT SUR LES CONSOMMATIONS.

I. De sa mesure et de son incidence. — Les taxes de consommation ne doivent pas porter sur les objets de première nécessité, et elles doivent être moins fortes sur les autres objets à mesure qu'ils s'approchent davantage de la première nécessité. — L'incidence des taxes de consommation sur les salaires est faible, lorsque ces taxes portent sur des objets de luxe; elle est très-forte au contraire, lorsqu'elles frappent sur les choses de nécessité, et les salaires les répercutent difficilement sur les autres revenus. — A l'égard des autres revenus, l'incidence de ces taxes est directe, en ce qu'elles atteignent le consommateur; mais elle devient aussi indirecte, quand elles portent sur des objets de nécessité, par la portion que les salariés en rejettent sur ceux qui les emploient. Il en résulte que les impôts de consommation sont d'autant plus proportionnels qu'ils ménagent davantage les objets de nécessité. — Les droits de douane, considérés comme droits protecteurs, ont en outre un effet particulier d'incidence; ils frappent l'intérêt privé contraire à l'intérêt protégé, et plus ils sont élevés, plus ils sont favorables à l'intérêt protégé, lourds pour l'intérêt sacrifié, et improductifs pour le Trésor. — Quant aux impôts qui sont le prix d'un service individuel, leur incidence est directe à l'égard de ceux qui reçoivent ces services. — En résumé, les impôts indirects sont affectés de trois causes d'improportionnalité qu'il est possible de diminuer, mais non de supprimer entièrement.

II. De l'impôt sur les boissons. — Il frappe un objet dont la consommation a un certain degré de nécessité; dès lors il doit être établi de manière à ménager la consommation du pauvre. — Économie de cet impôt en France sur les vins, cidres, poirés et hydromels et importance de la consommation. — Examen des critiques qu'il soulève; — formalités gênantes de sa perception; — exemption en faveur du récoltant; — l'impôt n'est pas suffisamment proportionnel à la valeur; il frappe plus la consommation ou l'approvisionnement en détail que l'approvisionnement en gros; — le droit d'entrée qui atteint les habitants des villes blesse l'égalité. — Droits sur les spiritueux. — Droit sur la bière. — Droits de licence. — Droit d'entrée à Paris.

III. De l'impôt sur le sucre. — Il est établi sur une denrée dont l'usage, sans être nécessaire, est très-répandu et tend à s'accroître. — Il y a lieu

d'en tenir compte pour le taux de la taxe qui est trop élevé. — Importance de la consommation en France et dans divers pays. — Égalité de la taxe à l'égard des sucres de diverses provenances.

IV. De l'impôt sur le sel. — Il frappe un aliment indispensable à l'existence. — Importance de la consommation en France et en Angleterre. La réduction de la taxe et l'exemption dont jouissent divers emplois du sel sont des allégements qui doivent aboutir à la suppression de l'impôt.

V. De l'impôt sur le tabac. — Il est établi sur un objet qui n'a aucun caractère de nécessité ni même d'utilité, et dont l'usage est cependant très-répandu. — Importance et accroissement continu de sa consommation. — Mode de perception de cet impôt en France et dans divers États. — Proportionnalité de son application, suivant la qualité des tabacs.

VI. Des octrois. — De la nature de ces droits. — Objets sur lesquels ils portent. — De leur improportionnalité. — De leur réforme. — De leur suppression dans divers États. — De leur importance en France.

VII. Des droits de douane. — Histoire économique de ces droits. — De traités de commerce conclus depuis 1860 et des modifications des tarifs qu'ils ont amenées. — Action de ces réformes sur la production et le commerce de la France : Céréales. — Vins. — Bestiaux. — Autres produits agricoles. — Houilles. — Fers. — Chanvre et lin. — Coton. — Laine. — Soie. — Autres produits manufacturés. — Mouvement général du commerce. — Résumé. — Cacaos. — Thés. — Cafés.

VIII. Des droits qui sont le prix d'un service particulier. — Ils ne soulèvent d'autre objection que celle de la cherté du service, pour certains d'entre eux.

S'il existe une nature de taxes qui ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit, c'est sans aucun doute l'impôt sur les consommations. Depuis Montesquieu, qui a déclaré les taxes sur les marchandises plus naturelles à la liberté que les taxes sur les personnes, jusqu'aux économistes français du dernier siècle qui bannissaient les impôts de consommation, comme retombant en entier sur le revenu territorial ; — depuis les politiques libéraux de notre temps qui ont combattu l'impôt indirect par tradition et instinct populaires, jusqu'aux écrivains qui l'ont prôné, de nos jours, comme la seule forme de taxation logique et juste, sans compter les financiers de toutes les époques qui ont plutôt vanté sa commodité que sa justice, tout semble avoir été dit sur les impôts de consommation, par leurs adversaires ou par leurs défenseurs.

Nous nous garderons de tout esprit de système. Les impôts indirects ont de graves défauts; mais c'est par eux que l'ordre est rentré dans nos finances, lorsqu'ils furent rétablis, au sortir des embarras financiers de la Révolution; et c'est par eux qu'aujourd'hui nos budgets se présentent, si, non se soldent, en équilibre. Il faut tenir compte de ce premier avantage qui n'est pas le seul. Ils sont moins sensibles que les impôts directs, se perçoivent plus commodément pour les contribuables, parce qu'ils se confondent avec le prix des choses, et, bien qu'on ne doive pas exagérer ces qualités qui sont plus factices que réelles, elles ont leur importance et compensent dans une certaine mesure les formalités gênantes et les frais élevés de la perception de ces impôts; mais elles ne sauraient jamais compenser leur injustice, quand ils manquent de proportionnalité et qu'ils, pèsent outre mesure sur les salaires ou les revenus du travail.

C'est donc la question de proportionnalité ou de justice dans la distribution qui se présente encore la première, pour ces taxes comme pour les impôts directs. C'est aussi cette question et celle des réformes qui s'y rapportent qui feront l'objet spécial de ce chapitre, — l'examen comparé des avantages et des inconvénients des impôts directs et des impôts indirects devant trouver sa place dans le chapitre consacré à la forme de l'impôt.

---

§ I. — DE SA MESURE ET DE SON INCIDENCE.

On se souvient que nous avons précédemment reconnu que les salaires du travail doivent être affranchis de tout impôt direct, en dehors de la taxe sur les loyers d'habitation, mais que les impôts de consommation peuvent justement servir à les faire contribuer aux charges publiques, en tenant compte de la faveur que mérite cette nature de revenus. — En effet si, conformément à la règle posée par Montesquieu, les taxes sur les objets de consommation ne portent pas sur ceux de première nécessité, et si elles sont moins fortes sur les autres objets à mesure qu'ils s'approchent davantage de la première nécessité, on reconnaîtra que ces taxes ne sauraient être onéreuses aux revenus du travail, puisqu'il dépend d'eux-mêmes de fixer la mesure dans laquelle ils y contribuent. D'un autre côté, il serait aussi injuste de les affranchir absolument de toute participation aux charges publiques que de les exonérer des impôts généraux sur des objets non indispensables à l'existence.

Ces considérations dominent, en ce qui touche ces taxes, la question de la proportionnalité.

On sait que l'impôt indirect, ou plus spécialement l'impôt de consommation, est celui qui porte sur les dépenses, et non sur les revenus, et qu'il est perçu, à propos d'un fait déterminé, quelle que soit la fortune de la personne à qui ce fait est imputable : c'est ainsi qu'il est considéré comme atteignant indirectement les personnes, bien qu'il les atteigne aussi réellement que l'impôt direct.

Les impôts indirects se divisent en plusieurs branches : les uns portent à l'intérieur sur la fabrication, le mouve-

ment ou la vente de divers objets de consommation, ou à la frontière sur l'entrée de ces objets; — les autres, sur des services spéciaux rendus par l'État et dont ils sont le prix particulier. A la première espèce se rattachent les droits perçus à l'intérieur sur les boissons, le sucre, le sel et le tabac, les droits d'octroi, et les droits de douane; à la seconde, les droits d'enregistrement sur les actes, les droits de poste, de greffe et d'hypothèques. La nature et les effets des impôts indirects sont différents, selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories.

Occupons-nous d'abord des impôts sur les objets de consommation.

Ils agissent différemment, selon que les objets qu'ils frappent sont des objets de luxe ou de nécessité.

S'ils frappent sur des choses de luxe, ils tendent à en élever le prix et à en restreindre la consommation. Le producteur de ces choses ne pourra, en effet, retrouver ses profits diminués par l'impôt qu'en l'ajoutant au prix de vente, tandis que, d'un autre côté, ces choses ainsi renchéries s'adresseront à un nombre moindre de consommateurs; l'impôt agira donc dans une proportion qui variera selon les circonstances, à la fois sur le consommateur et sur le producteur; mais, comme le consommateur de ces objets est en général riche ou aisé, l'impôt ne retombera pas sur les salariés, si ce n'est par la restriction de la production et du travail.

L'impôt de consommation sur les choses de nécessité absolue ou relative tendra également à en élever le prix et en restreindre la consommation; mais comme, en raison de leur nécessité, la consommation pourra difficilement en être diminuée, c'est plutôt par l'élévation de leur prix que l'impôt agira sur elles. Ce sera donc le consommateur qui sera atteint par l'impôt plutôt que le producteur; et, par conséquent, les salariés en supporteront la charge en pro-

portion de leur part de consommation. Mais ici un effet contraire tendra à se manifester : les objets nécessaires aux salariés leur coûtant plus cher, ils demanderont un prix plus élevé de leurs services, et l'impôt, par la voie de l'élévation des salaires, se répercutera sur la production et atteindra toutes les sources du revenu social. Toutefois cet effet ne sera ni aussi immédiat ni aussi général qu'on pourrait le supposer, car, ainsi que nous l'avons déjà dit (1), le taux des salaires ne se règle pas seulement sur les besoins des salariés, il est le résultat du concours de plusieurs autres causes, et ce n'est ni sans luttes ni sans souffrances que ce taux s'élève au niveau des besoins des salariés, lorsqu'un renchérissement survient sur les choses de première nécessité.

On voit quels sont, à l'égard des salaires, les effets des impôts de consommation : ils ont peu d'incidence directe sur les salaires lorsqu'ils portent sur les objets de luxe ; cette incidence au contraire est très-forte s'ils frappent sur les choses de nécessité, et les salaires les répercutent difficilement sur les autres revenus.

Adam Smith exprime une opinion différente. Selon lui les impôts sur les choses de nécessité ne restent pas au compte des salaires, ceux-ci s'élevant en proportion de l'impôt (2). Mais, ainsi que le remarque M. J. Stuart Mill (3) et que nous venons de le rappeler, les salaires ne s'élèvent pas aussi aisément sous l'influence de l'impôt. M. de Parieu fait de plus une très-juste observation, lorsqu'il dit que les consommateurs peu aisés qui n'appartiennent pas à la classe des salariés ne peuvent le répercuter sur personne, et que pour les salariés s'ils le répercutent facilement sur ceux qui les emploient, lorsqu'il s'agit d'impositions locales,

(1) Chapitre sur les revenus mobiliers, page 114.
(2) *Richesse des nations*, édition Guillaumin, t. III, p. 244.
(3) *Principes d'économie politique*, t. II, p. 375.

comme les droits d'octroi dont l'action est isolée, le même effet devient très-difficile lorsqu'il s'agit d'un impôt général affectant sur un grand territoire la condition de tous les travailleurs (1).

Or, si l'on admet que les consommateurs peu aisés, salariés et non salariés, supportent définitivement les impôts de consommation sur les objets de nécessité, ces impôts sont gravement improportionnels à leur égard, puisque, en raison de leur caractère, ces objets sont consommés à peu près en égale quantité, par toutes les fortunes.

On voit aussi, à l'égard des autres natures de revenus (rentes, intérêts et profits), que les impôts sur les objets de luxe les atteignent directement toutes, dans la personne du consommateur, sans autre effet indirect que de restreindre la production de ces objets, et que les impôts sur les objets de nécessité les atteignent directement dans la personne du consommateur et indirectement pour la partie rejetée par les salariés sur ceux qui les emploient. La hausse des salaires produit en ce cas un effet dont souffrent tous les revenus, par le renchérissement général des objets manufacturés.

De ces deux effets de l'impôt de consommation sur la rente, les intérêts et les profits, l'effet direct est proportionnel aux dépenses, sinon à la fortune, et l'effet indirect a une action d'abord improportionnelle et qui ne s'équilibre qu'avec le temps par une série de répercussions des effets de l'impôt.

Concluons donc que les impôts de consommation sont d'autant plus proportionnels qu'ils ménagent davantage les objets de nécessité.

Ce résultat de l'analyse économique vient confirmer la règle formulée par Montesquieu.

(1) *Traité des impôts*, t. Ier, p. 74 et suivantes.

L'incidence des droits de douanes est plus compliquée.

Lorsque ces droits sont établis, *à l'entrée*, sur des objets soumis à l'intérieur à un impôt de consommation, dont ils sont l'équivalent, ils agissent, comme cet impôt lui-même et de la manière que nous venons d'indiquer.

S'ils sont établis sur des objets de provenance étrangère, non susceptibles d'être produits à l'intérieur, ils ont encore le même caractère et le même résultat qu'un impôt de consommation.

Mais, si ce sont des droits différentiels, c'est-à-dire s'ils frappent spécialement, à l'entrée ou à la sortie, des produits non imposés à l'intérieur du pays, leur nature, comme leur incidence, se modifie sensiblement. Ils ont alors un but protecteur, et non plus seulement fiscal : à l'entrée, ils sont un obstacle à l'importation de produits que l'étranger nous offre à meilleur marché que l'industrie nationale; à la sortie, ils empêchent l'exportation de produits indigènes dans l'intérêt de la consommation intérieure : dans le premier cas, ils sont, suivant le législateur, favorables à la production ; dans le second, à la consommation.

Avant de juger si ce but est atteint, remarquons l'effet fiscal de ce système.

Les droits d'importation élèvent évidemment, en restreignant la concurrence, le prix des objets qu'ils frappent, et qui sans cette restriction se présenteraient en plus grande abondance et s'offriraient à meilleur marché. Le consommateur paie ce supplément de prix, mais il ne le paie au Trésor que sur les objets de fabrication étrangère qui sont entrés en se soumettant à la taxe, tandis que, pour les objets similaires de fabrication intérieure, il le paie au fabricant de ces objets. Et, par un singulier phénomène, plus la taxe produit son effet par la restriction de l'importation, moins le

Trésor perçoit de droits, et plus en même temps le prix des objets similaires s'élève à l'intérieur, au profit du fabricant et au détriment du consommateur.

Les droits d'exportation abaissent, au contraire, le prix des objets dont ils gênent la sortie; ils tendent à réduire les prix à l'intérieur. Ils constituent donc une perte pour le producteur; et, tandis que cette perte ne profite au Trésor que pour le montant des droits perçus sur les objets exportés, elle procure au consommateur un avantage égal à l'abaissement des prix sur les objets similaires non exportés. Ici encore, moins l'impôt rapporte au Trésor, et plus grande est la charge qu'il inflige à la production.

Les droits d'importation et les droits d'exportation ont donc ce double caractère, quand ils sont établis dans un but protecteur, qu'ils rapportent d'autant moins à l'État, qu'ils sont plus favorables à l'intérêt protégé, et que plus faible est leur produit pour l'État, plus forte en est la charge pour ceux qui la ressentent. Quelque opinion que l'on ait sur l'utilité du système protecteur, ce double effet ne peut être contesté.

Il en résulte qu'au point de vue des intérêts du Trésor, les droits protecteurs sont d'autant meilleurs qu'ils sont moins élevés.

Mais cette règle n'est pas vraie seulement pour les intérêts du Trésor; elle l'est aussi pour l'ensemble des intérêts privés. Il est en effet certain, au point de vue de ces intérêts, que le système protecteur repose sur l'injustice et la contradiction :

Sur l'injustice, car il ne favorise jamais un intérêt qu'en sacrifiant un autre intérêt, celui du consommateur à celui du producteur ou réciproquement; et c'est en sortant des limites de sa mission que l'État intervient ainsi dans l'échange des produits et dans le règlement de leur prix ;

Sur la contradiction, car vouloir protéger également tous les intérêts par la baisse ou l'élévation des prix, c'est ou tomber dans une impossibilité ou arriver à grand' peine au même résultat que si l'on n'en protégeait aucun.

L'économie politique a aussi depuis longtemps mis en lumière cette autre vérité qu'il n'est pas possible de vendre nos produits à l'étranger sans lui acheter les siens pour une valeur équivalente, ou sans régler la différence en un appoint en argent, qui, s'il était toujours de notre côté, déprécierait chez nous sans profit la valeur de la monnaie (1).

Le meilleur argument à invoquer en faveur du régime protecteur, c'est qu'il couvre des intérêts respectables qui sont nés sous son ombre, et que l'État ne peut abandonner sans mettre en péril la fortune et l'existence de milliers de familles. Cette considération ne doit pas être perdue de vue par le législateur à une époque de transition entre les deux régimes de la protection et du libre échange; et les esprits

(1) Il est vrai de dire aussi que, si l'appoint en argent était souvent à notre désavantage, il en résulterait une pénurie de numéraire qui causerait de graves souffrances, parce que la monnaie, qui n'est pas seulement une valeur, mais un instrument d'échange, ne serait plus en quantité suffisante pour la somme des opérations, ce qui entraine toujours une grande gêne dans les transactions et des variations brusques dans les prix et dans les salaires. Sans doute l'équilibre tendrait à se rétablir, parce que la hausse de l'or et de l'argent appellerait des importations d'or et d'argent, ou parce que, ainsi que le dit M. Batbie (*Mélanges d'économie politique*, p. 366), il en est des valeurs comme des liquides dans les vases communiquants : dès que le vide se produit sur un point, l'action naturelle des intérêts le remplit bientôt. Mais le même auteur fait à ce propos une observation analogue à celle que nous avons faite pour la répercussion de l'impôt indirect, avancé par les salaires, c'est que si l'équilibre tend à se rétablir, ce rétablissement est loin d'être aussi prompt en fait qu'en théorie pure et que cette restauration de l'ordre normal n'empêche pas les souffrances de l'époque intermédiaire. M. Batbie en infère qu'il y a quelque chose de vrai dans la théorie de la balance du commerce, d'après laquelle il était désirable que les exportations dépassassent les importations, c'est-à-dire que l'appoint en argent fût en notre faveur; mais on voit à quoi se réduit la part de vérité qui a si longtemps illusionné les esprits sur ce sujet.

systématiques qui lui demanderaient, au nom de la science, de rétablir brusquement entre tous les intérêts l'équilibre rompu par la protection, ressembleraient au médecin qui voudrait rétablir brusquement la santé chez un malade affaibli par un mauvais régime en lui imposant pour tout remède le régime d'un homme bien portant.

Quant à l'intérêt national qui s'attache à ce qu'une nation puisse se suffire à elle-même, dans une prévision de guerre, la science lui oppose l'intérêt de concorde et d'union qui résulte pour les peuples de la dépendance réciproque créée par les échanges.

Il est inutile d'insister sur ces vérités. Nous ne les rappelons que parce qu'elles ont ici leur place, et nous terminons ce sujet de l'incidence des droits de douane, en faisant remarquer qu'il est impossible, à cause de leurs effets si complexes, de déterminer dans quelle mesure ces droits retombent sur chaque nature de revenus.

Quant aux impôts indirects, qui sont le prix d'un service individuel, comme les droits d'enregistrement sur les actes, les droits de poste, de greffe et d'hypothèques, ils sont légitimes, en tant qu'ils représentent la valeur d'un service particulier rendu par l'État, en dehors des services généraux que la puissance publique doit à tous les citoyens, sans égard à leur fortune; et leur incidence ne semble pas atteindre d'autres que ceux qui reçoivent ces services, si ce n'est pour les droits d'enregistrement sur les actes qui, selon toute probabilité, sont le plus souvent rejetés sur les débiteurs.

En résumé, cette étude de la nature et de l'incidence des impôts indirects nous les montre agissant indifféremment sur tous les revenus, avec une triple cause d'improportionnalité :

La première, résultant de ce qu'ils sont établis sur les dépenses, et qu'ils favorisent ainsi les revenus épargnés;

La seconde, mesurée au degré de nécessité des objets qu'ils frappent;

La troisième, qui provient de leur incidence si compliquée et si difficile à saisir.

Ces trois causes diminuent d'intensité, selon que le système des impôts de consommation d'un pays est plus ou moins lié à un bon système d'impôts directs, — que les objets qu'ils frappent s'éloignent de la première nécessité, — et que leur incidence est ménagée dans le sens de la justice distributive, conformément aux observations qui précèdent.

Nous allons étudier séparément ces impôts dans les paragraphes qui suivent.

---

§ II. — DE L'IMPOT SUR LES BOISSONS.

L'impôt sur les boissons figure au premier rang parmi nos taxes indirectes; il a produit, en 1863, 212 millions. Aucun impôt depuis soixante ans n'a été plus discuté. Attaqué tour à tour, au nom du producteur et au nom du consommateur, il a été mis en question à tout changement de gouvernement ou de régime; presque tous les ministres des finances ont eu à le modifier ou à le défendre; il a provoqué de grandes enquêtes parlementaires; il a épuisé toutes les variétés de perception et de forme, et, malgré tant de luttes et de transformations, il semble avoir pris une place définitive dans notre système fiscal.

Les boissons qu'il atteint se divisent en trois catégories : les vins, cidres, poirés et hydromels, les eaux-de-vie, es-

prits et liqueurs, et enfin la bière; — mais les vins sont l'objet le plus important de l'impôt.

On compte en effet en France 2,000,000 d'hectares plantés en vignes, et la production annuelle, très-variable du reste, peut être évaluée à 40 millions d'hectolitres.

Le principe de la taxe soulève évidemment une grave objection : après le pain, le sel et la viande, le vin et les autres boissons dont nous venons de parler semblent être les choses les plus utiles à la nourriture de l'homme; et si elles ne sont pas d'absolue nécessité, elles ont du moins un degré de nécessité relative qui paraîtrait devoir les soustraire à toute imposition. Aussi l'impôt ne peut résister à cette critique qu'en atteignant le moins possible la consommation du pauvre. Nous verrons ce qui a été fait pour l'épargner.

En dehors de ce premier point, l'assiette des droits sur les boissons, leur proportionnalité, leur incidence, font naître les questions les plus graves, mais elles ne peuvent être abordées qu'en rappelant les règles d'assiette de ces droits et l'économie de leur système.

A en croire certains publicistes, les boissons seraient frappées par une multitude de droits (1), mais le système de

(1) M. de Girardin, dans son livre sur l'impôt, en compte seize, savoir :
1° La contribution foncière;
2° Le droit de passavant;
3° Le droit d'acquit-à-caution (ces deux droits n'existent pas ; le passavant et l'acquit-à-caution sont des expéditions qui accompagnent la boisson dans certains cas, précisément pour assurer son exemption de l'impôt) ;
4° Le droit de circulation;
5° Le droit de détail (ces droits ne frappent jamais la même boisson) ;
6° Le droit de licence payé par les marchands en gros;
7° Le droit de licence payé par les débitants;
8° Le droit de licence payé par le propriétaire qui veut vendre son vin au détail ;

cet impôt est plus simple qu'on ne le pense généralement, et, malgré sa forme multiple, il est loin d'atteindre aussi souvent qu'on l'affirme *la même boisson.*

Les vins, cidres, poirés et hydromels, sont soumis à trois taxes :

1° Le *droit de circulation*, qui atteint tout approvisionnement en gros, c'est-à-dire supérieur à 25 litres ;

2° Le *droit de détail*, qui frappe la consommation au détail, c'est-à-dire celle des lieux publics et les approvisionnements inférieurs à cette quantité ;

(Jamais ces deux droits ne se cumulent, et le récoltant ne paie ni l'un ni l'autre pour les quantités qu'il consomme.)

3° Le *droit d'entrée*, qui s'ajoute, dans les villes de 4000 âmes et au-dessus, à l'une ou à l'autre de ces taxes.

Quelques explications feront ressortir le caractère de ces divers droits.

Le droit de circulation frappe en principe tout mouvement de boissons ; mais deux grandes exceptions modifient

9° Le droit de licence payé par les distillateurs;

10° Le droit de licence payé par le propriétaire qui veut mêler à son vin de l'eau-de-vie ;

(Ces cinq variétés se confondent en une seule applicable à tous ceux qui, sous des noms différents, font le commerce des boissons.)

11° Le droit d'entrée;

12° Le droit de navigation sur les rivières ;

13° Le droit de navigation sur les canaux ;

(Ces deux droits n'en font aussi qu'un seul qui n'est pas plus applicable au vin qu'à toute marchandise transportée sur les rivières ou sur les canaux.)

14° Le décime de guerre;

15° Les droits d'octrois ;

16° Les droits d'octrois qui ont pour but le rachat par certaines villes de leur contribution personnelle et mobilière.

(Ces deux dernières classes n'en forment encore qu'une seule, bien que la seconde aggrave sans doute le poids de la première; en outre aucune ville n'opère complétement ce rachat, qui d'ailleurs est difficile à justifier.)

On voit à quoi se réduisent ces seize droits! Il est fâcheux que, pour combattre l'impôt sur les boissons, on le dénature ainsi.

complétement sa nature : le récoltant en est exempt pour les boissons qu'il fait transporter du pressoir dans ses caves, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans les limites du même canton ou des communes limitrophes, et toute personne munie d'une licence pour le commerce des boissons en est également affranchie pour les boissons qui lui sont adressées. Seulement, dans l'un et l'autre cas, les boissons sont soumises aux *formalités* de la taxe, c'est-à-dire à la *déclaration*, à la nécessité d'être accompagnées d'une *expédition* et quelquefois à la consignation des droits. Ces formalités sont la garantie non-seulement du droit de circulation, mais des autres branches de l'impôt. De ces exceptions il résulte que le droit de circulation se transforme en un droit de consommation qui n'atteint jamais que la consommation de famille, celle du récoltant exceptée. *C'est la seule taxe que supporte cette consommation, dans les lieux non sujets aux droits d'entrée.*

La quotité du droit a été basée sur le prix moyen du vin au lieu de consommation et fixée à 0 fr. 60, 0 fr. 80, 1 fr. et 1 fr. 20 par hectolitre, suivant le département du lieu de destination, tous les départements ayant été divisés en quatre classes d'après la base que nous venons d'indiquer.

Le droit de circulation a produit, en 1863, 12 millions 488,000 francs, non compris 1,026,000 francs pour le prix des expéditions. Les quantités soumises à ce droit ont été, pour les vins, de 11,676,000 hectolitres, et pour les cidres, poirés et hydromels, de 1,708,000 hectolitres.

Environ douze millions de personnes appartenant à la classe des propriétaires ou fermiers récoltants en sont exonérées.

Le droit de détail est perçu sur les manquants aux quan-

tités prises en charge par le commerce et pour lesquels il n'est pas représenté d'expéditions, constatant qu'ils ont été réexpédiés par 25 litres et au-dessus. Il est de 15 p. 100 du prix de vente qui doit être affiché dans tous les débits de boissons. Il frappe donc la consommation des lieux publics et celle de la famille, lorsqu'elle s'approvisionne par quantités inférieures à 25 litres. La perception est assurée par les formalités relatives à la circulation des boissons, par la prise en charge des quantités expédiées au commerce, et par l'exercice ou la vérification des manquants. On sait que le commerce peut s'affranchir de l'exercice au moyen d'abonnements individuels ou collectifs basés sur les produits antérieurs du droit, et que les villes peuvent en exonérer leurs débitants, soit par un abonnement général prélevé sur la caisse municipale, soit en confondant le droit de détail et le droit d'entrée en une taxe unique aux entrées.

Le droit de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, a produit, en 1863, environ 60 millions de francs. Les quantités soumises au droit ont été, pour les vins, de 5,234,000 hectolitres, évalués à 276 millions de francs, et pour les cidres, poirés et hydromels, de 3,554,000 hectolitres, évalués à 61 millions de francs.

Le droit d'entrée est établi dans les villes, communes ou portions de communes, ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus. Il frappe les boissons introduites ou récoltées dans l'intérieur du lieu sujet. Il constitue pour les habitants des villes sujettes, un supplément au droit de détail ou au droit de circulation. Son taux varie de 30 cent. à 2 fr. 40 cent. l'hectolitre, pour les vins, et de 25 cent. à 1 fr. pour les cidres et poirés, suivant la double base de la population de la ville et de la classe à laquelle appartient le département, pour l'assiette du droit de circulation. Son produit a été en 1863, d'environ 12,700,000 francs,

pour 6,695,000 hectolitres de vin, et de 1,600,000 francs, pour 2 millions d'hectolitres de cidres, poirés et hydromels.

Telle est l'économie de l'impôt pour les vins, cidres, poirés et hydromels.

La première remarque à laquelle elle donne lieu, c'est que la denrée est frappée le plus près possible de la consommation, au lieu de l'être au moment de la production, ce qui oblige le fisc à la suivre dans tous ses mouvements et à exercer sur la circulation et le commerce le genre de surveillance le plus irritant.

Mais il faut choisir entre les formalités actuelles ou l'inventaire de la production. Or cet inventaire soumettrait plus de 2 millions de producteurs à l'exercice, pour en exonérer 360,000 débitants et marchands en gros.

Le système de l'inventaire à la production a été d'ailleurs expérimenté. C'est avec lui que l'impôt a été rétabli par la loi du 25 février 1804 ; on dut y renoncer dès 1808, attendu, dit un document officiel de cette époque, cité par M. de Parieu, que ce système avait « le vice intrinsèque d'imposer « deux fois la propriété et le propriétaire, d'exiger une levée « extraordinaire de plus de dix mille hommes, de confier « des opérations délicates à des journaliers qu'on ne peut « salarier que pendant quelques semaines à raison de 50 sous « ou de 3 livres par jour, d'exiger plus de 3 millions de « visites, plus de 20,000 rôles de recouvrement, enfin de « ne presque rien rapporter. » La loi du 25 novembre 1808, en supprimant l'inventaire, créa le droit de circulation qui devint la clef de voûte de l'impôt.

La seconde remarque que suggère l'examen du système actuel est relative à l'exemption dont jouit le récoltant. Rien en principe ne légitime cette exemption ; et M. Hippolyte Passy avait raison de s'écrier en 1849 : « Je ne suis pas de

« ceux qui font l'éloge d'un impôt, parce que douze mil- « lions de personnes ne le paient pas. » Cependant, dans le projet qu'il avait présenté, le 4 août 1849, le même ministre n'avait pu lui-même trouver le moyen de soumettre le récoltant à l'impôt. C'est qu'en effet il eût fallu pour cela revenir à l'inventaire, c'est-à-dire au mode de perception le plus vexatoire et le plus décrié. Mais M. Passy réduisait l'exemption au vin transporté dans les limites de la commune, et il nous semble qu'il y aurait équité à restreindre à ces limites un privilége qui s'exerce aujourd'hui d'une manière beaucoup plus large.

Une autre critique s'adresse au droit de circulation : ce droit, bien que gradué suivant une échelle de 4 classes, ne tient pas suffisamment compte de la différence de valeur qui existe entre les boissons ; il frappe du même poids tous les vins à destination *du même département*, et atteint ainsi bien plus gravement la consommation des vins ordinaires que celle des vins de luxe. C'est là une évidente injustice ; mais comment y échapper ? On a proposé d'exiger la déclaration de la valeur et d'asseoir l'impôt sur cette déclaration dont la sincérité serait assurée par le droit de préemption attribué à la régie. Ce serait se jeter dans d'inextricables difficultés et aggraver encore les rigueurs de la perception. Le législateur a préféré compenser l'improportionnalité de la taxe sous le rapport de la valeur des vins par sa modicité ; mais il ne l'a pas effacée.

Une inégalité plus grande peut être reprochée à l'impôt, si l'on compare la quotité du droit de circulation destiné à frapper l'approvisionnement en gros à celle du droit de détail qui atteint la consommation des lieux publics et les approvisionnements inférieurs à 25 litres. On a la mesure de cette inégalité en rapprochant le produit du droit de circulation (12 à 13 millions de francs pour 13 millions d'hectolitres),

de celui du droit de détail (60 millions de francs pour moins de 9 millions d'hectolitres). Mais cette différence de traitement tient à la nature même de l'impôt qui, dans l'intention du législateur, est assis surtout sur la consommation des lieux publics et doit épargner celle de la famille. Aussi est-ce plutôt en aggravant cette différence, c'est-à-dire en abaissant le minimum de l'approvisionnement en gros, fixé aujourd'hui à 25 litres, qu'on doit tendre à améliorer la taxe.

Le droit d'entrée soulève des critiques plus sérieuses. On comprend difficilement que les habitants des villes de 4,000 âmes et au-dessus soient soumis à cette surtaxe dont sont exonérés les habitants des campagnes. Les avantages que procure l'existence urbaine sont compensés et payés par les taxes locales et par les droits d'octrois que les droits d'entrée sur les boissons viennent augmenter *au profit exclusif de l'État* sans cause bien appréciable. En outre les vices de ce droit s'aggravent encore par la faculté, qui est accordée aux villes de le convertir ainsi que le droit de détail en une taxe unique aux entrées ou de le racheter sur les fonds de la caisse municipale, puisque l'un ou l'autre de ces modes reporte sur la masse de la population une taxe qui devrait être supportée surtout par la consommation des lieux publics. Aussi le droit d'entrée a-t-il été, sinon condamné, du moins faiblement défendu, dans le remarquable rapport présenté par M. Bocher, au nom de la commission d'enquête de 1851, et il rencontre la même tiédeur chez les écrivains les mieux disposés en faveur de l'impôt des boissons. M. de Parieu (1) dit à ce sujet que « si des améliora-« tions étaient un jour recherchées sans la préoccupation « d'augmenter les recettes, la taxe à l'entrée des villes pour-« rait disparaître de nos budgets. »

En résumé, si la limite déjà fort réduite des approvision-

(1) *Traité des impôts*, t. II, p. 139.

nements soumis au droit de détail pouvait encore être abaissée et si le droit d'entrée était supprimé, l'impôt sur les vins, cidres, poirés et hydromels, serait dégagé de toute cause d'improportionnalité sérieuse, et l'État continuerait à trouver dans le débit des lieux publics, qui est déjà la principale source de la taxe, la matière la moins digne d'être ménagée.

Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs sont frappés d'un droit de consommation de 75 fr. par hectolitre d'alcool pur, qui remplace sur ces boissons les droits de circulation et de détail.

Aucun caractère de nécessité ne peut être invoqué en leur faveur ; aussi sont-elles justement imposées.

Sans être établi à la fabrication, le droit est garanti par l'exercice chez les bouilleurs et distillateurs qui sont comptables des quantités fabriquées et doivent représenter des expéditions régulières pour les manquants ou payer le droit de consommation. Ce droit a produit, en 1863, 65 millions de francs pour 760,000 hectolitres.

Mais les spiritueux sont en outre sujets, dans les mêmes villes que les vins, à un droit d'entrée qui varie de 4 à 16 francs, et ce droit mérite les mêmes critiques que celui qui frappe les autres boissons. Il figure, dans les comptes de 1863, pour 2 millions 623,000 francs applicables à 254,000 hectolitres.

Quant à la bière, elle supporte une taxe unique de 2 fr. 40 par hectolitre, qui est perçue à la fabrication. La perception est assurée par l'exercice auquel sont soumis les brasseurs et par la prise en charge des quantités fabriquées. Aucun autre droit ne pesant sur la bière, la circulation en est affranchie de toute formalité.

Le produit de l'impôt a été, en 1863, de 16,410,000 francs, pour une production de 7 millions d'hectolitres.

La bière est dans une partie de la France d'un usage aussi commun que le vin et le cidre le sont dans d'autres parties, et elle présente le même caractère de nécessité. De plus, le droit qui pèse sur elle, inférieur au droit de détail, est le double et même le triple du droit de circulation. La consommation de famille est donc plus imposée pour la bière qu'elle ne l'est pour le vin, et cette inégalité s'aggrave par ce fait que dans les départements où la bière est d'un usage commun, le vin est la consommation de luxe. Cependant le droit sur la bière est plus facilement accepté que l'impôt sur les vins. Cela tient sans doute à ce que la bière est affranchie des droits d'entrée et de détail, et peut-être aussi à ce que la perception de l'impôt est plus simple et plus dégagée des formalités qui entourent la perception de l'impôt sur les vins.

Nous aurions parcouru toutes les branches de l'impôt des boissons, s'il ne restait les droits de licence, qui peuvent être considérés comme un supplément aux droits de patente, et la taxe perçue à Paris en remplacement des droits de détail et d'entrée. Ce que nous avons dit du droit d'entrée et de la réunion du droit de détail au droit d'entrée est applicable à cette taxe qui a produit, en 1863, 38,256,000 francs, pour une consommation de 2,700,000 hectolitres de vin et de 110,000 hectolitres de spiritueux.

Considéré dans son ensemble, l'impôt sur les boissons a l'avantage de procurer au Trésor un énorme produit; son application s'est améliorée et est susceptible de s'améliorer encore; il n'a arrêté les progrès ni de la production ni de

la consommation qui depuis 60 ans n'ont cessé de se développer; à cet égard les faits les plus évidents, aussi bien que les résultats des enquêtes les plus solennelles, sont venus démentir toutes les plaintes, en sorte que, s'il n'est pas le meilleur des impôts de consommation, il est loin d'être le plus mauvais.

---

§ III. — DE L'IMPOT SUR LE SUCRE.

Le sucre est une matière plus imposable que les boissons, car elle est moins nécessaire et l'on ne peut évidemment invoquer pour elle l'immunité fiscale due à tout objet de première nécessité. Toutefois l'usage en est tellement répandu, et il est susceptible de s'accroître encore dans de si grandes proportions, que cette denrée acquiert ainsi un degré de nécessité relative dont on doit tenir compte en l'imposant.

Le taux actuel du droit sur les sucres est énorme, puisqu'il est de 42 à 47 centimes par kilog., c'est-à-dire du tiers environ de son prix de vente, et par conséquent de la moitié de son prix de revient.

En 1863, la consommation du sucre en France a été de 250 millions de kilog., soit en moyenne de 6 kilog. 500 grammes par habitant. Cette moyenne est beaucoup plus élevée dans certains pays, notamment en Angleterre où elle atteignait il y a quelques années près de 16 kilog., en Hollande où elle était de 19 kilog., et en Belgique où elle était de 10 kilog. Il est vrai que, dans beaucoup de contrées en France, le vin remplace les boissons sucrées en usage dans ces divers pays. Néanmoins, l'élévation de la taxe est un obstacle sérieux à l'accroissement de la consommation, et elle constitue un défaut grave eu égard au carac-

tère de cette denrée qui devient de plus en plus un objet de consommation générale. Il est à croire, d'ailleurs, que l'abaissement du droit, dont l'expérience n'a été faite que pendant une période trop courte (de 1860 à 1864), serait compensé pour le Trésor au bout d'un certain temps par l'accroissement de la consommation.

Depuis le tarif uniforme appliqué au sucre colonial et au sucre indigène et même au sucre étranger non raffiné, cette taxe ne donne plus lieu aux reproches d'inégalité de faveur résultant du traitement différent selon les provenances. Cependant le sucre colonial est protégé aujourd'hui par une détaxe de 5 fr. par 100 kilog. qui peut être considérée comme une compensation aux frais de transport dont il est grevé.

---

§ IV. — DE L'IMPOT SUR LE SEL.

Le sel est un aliment nécessaire à la vie. Son imposition, quelque ancienne, quelque répandue qu'elle soit chez les différents peuples, est donc absolument injuste. On invoque en France, pour la maintenir, la modicité de son taux qui a été abaissé, depuis 1848, de 0f,30 à 0f,10, par kilog., et les exigences budgétaires. Ces causes peuvent atténuer les effets de l'injustice de l'impôt et expliquer son maintien; mais elles ne le justifient pas.

Les quantités soumises au droit ont été, en 1863, de 310 millions de kilog., soit en moyenne près de 8 kilos par habitant (1). La consommation moyenne n'était, en

(1) En 1862, les quantités soumises au droit se sont élevées à 409 millions de kilogrammes, soit plus de 10 kilog. par habitant. La réduction constatée en 1863 provient de la livraison en franchise, à partir du 1er janvier 1863, des sels destinés aux fabriques de soude. La moyenne de 1863 se rapproche donc plus de la vérité, en ce qui touche la consommation alimentaire.

1847, avant la réduction de la taxe, que de 6 kilog. 2/3. Cette augmentation, qui s'est produite dès les années qui ont suivi l'abaissement du droit, prouve l'influence de l'impôt sur la consommation d'une denrée aussi nécessaire.

En Angleterre, l'impôt sur le sel a été supprimé depuis 1825, et la consommation annuelle s'y est élevée de 2 millions de boisseaux à 11 millions (1). Cette énorme différence ne peut provenir, il est vrai, en totalité de l'accroissement de la consommation du sel, comme aliment, consommation qui, en raison de sa nécessité, ne saurait avoir une grande élasticité; elle a eu aussi pour cause les applications du sel à l'agriculture et à l'industrie.

Diverses exemptions d'impôt favorisent en France cette application. C'est un premier pas fait vers la franchise complète d'un objet de consommation presque aussi indispensable que le pain, et dont le prix de vente est doublé par l'impôt.

---

§ V. — DE L'IMPOT SUR LE TABAC.

Le tabac est un objet de consommation qui n'est ni d'une nécessité absolue, comme le sel, ni d'une nécessité relative, comme les boissons, ni utile comme le sucre ; son usage répond, non à un besoin, mais à une habitude, et à une habitude peu digne d'encouragement, et cependant presque aussi répandue qu'un besoin et aussi impérieuse pour ceux qui l'ont adoptée.

A ces caractères on reconnaît une matière éminemment imposable, seul cas peut-être où cette expression, fort souvent employée dans le langage fiscal, soit tout à fait juste. On ne saurait, en effet, trouver une meilleure matière

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, article *Sel*.

imposable qu'un objet de consommation à la fois générale et inutile.

Les quantités consommées en France, en 1863, ont été de 29,405,000 kilogrammes. Le produit de l'impôt ne cesse d'augmenter avec la consommation depuis le commencement du siècle ; il s'est élevé, de 4 millions 800,000 fr. en 1804, à 16 millions en 1811, à 32 millions en 1815, et, par une progression continue, à 221 millions de francs (produit brut), et 166 millions (produit net), en 1862.

Le principe de cet impôt, qui existe partout en Europe sous diverses formes, ne donne donc lieu à aucune critique fondée. Le mode de sa perception en France est plus discutable, puisqu'il est établi au moyen du monopole entre les mains de l'État de la fabrication et de la vente, et qu'il entrave par conséquent, en ce qui concerne ce produit, la liberté du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. L'Angleterre le perçoit au moyen d'un droit à l'importation et par la prohibition de la culture à l'intérieur; en Prusse et en Russie, la culture et la vente sont libres, mais sous l'application de taxes spéciales; en Autriche, en Espagne et dans d'autres États, le régime du monopole a été adopté comme en France.

Ce régime, dont les inconvénients économiques sont moins sentis et moins réels pour le tabac qu'ils ne le seraient pour beaucoup d'autres produits, est entré dans nos mœurs, et il offre à la perception une meilleure garantie.

La proportionnalité de la taxe doit être mesurée à la valeur et au prix de revient des différentes qualités de tabac. Sous ce rapport, il y aurait injustice si (ce qui a été quelquefois avancé et ce que nous ne pouvons vérifier) la part de l'impôt était proportionnellement plus faible dans le prix de vente des qualités supérieures que dans celui des qualités inférieures.

§ VI. — DES OCTROIS.

Les octrois sont les contributions indirectes des villes, comme les centimes additionnels sont leurs impôts directs. Ils participent en conséquence des défauts et des avantages généraux des taxes de consommation, comme les centimes additionnels participent des qualités bonnes et mauvaises des contributions directes, avec cette différence toutefois que le lien est beaucoup plus étroit entre les centimes additionnels et les contributions directes, puisque les centimes additionnels ont la même base d'assiette et de perception que le principal des impôts directs, tandis que les octrois portent sur des objets que n'atteignent pas toujours les contributions indirectes.

Il est même à remarquer que, parmi les objets soumis à l'impôt indirect au profit de l'État, trois, le sel, le sucre et le tabac, ne peuvent, d'après le tarif général des droits d'octroi, être frappés de ces droits; les boissons seules y sont assujetties. Par contre, l'octroi peut frapper une quantité d'objets non imposés par l'État.

Les principaux sont, après les boissons :

Comestibles : la viande, le poisson, le beurre, l'huile à manger, les fromages secs et les fruits conservés ;

Combustibles : le bois, le charbon de bois, le charbon de terre et le coke, l'huile à brûler, la chandelle, le suif et la bougie ;

Fourrages : les fourrages secs, la paille, l'avoine, les sons et l'orge ;

Matériaux : la chaux, les ciments, le plâtre, les pierres, marbres, ardoises, briques, sable, bois de charpente ou de menuiserie, verres, glaces, et le fer, le zinc, le plomb, le cuivre et la fonte ;

Objets divers : les savons et les vernis.

On voit combien est large le cadre de ces droits qui peuvent en outre s'appliquer, en vertu d'un décret spécial, à toute autre matière, quelle qu'elle soit, non comprise dans ces catégories.

Parmi les objets d'alimentation nécessaire ou commune, les céréales, les légumes et les fruits non conservés sont presque les seuls qui ne soient pas susceptibles d'être imposés, et si l'on excepte les vêtements qui sont aussi exempts, on reconnaît que le tarif comprend tous les autres objets dont les classes laborieuses ne sauraient absolument se passer, comme la viande, le beurre, le bois à brûler, le charbon, la chandelle, etc.

Or, il est certain que l'imposition de ces objets constitue une charge plus lourde pour le pauvre que pour le riche, parce que la consommation n'en est pas proportionnelle à la fortune. Les droits d'octrois sont donc beaucoup plus improportionnels que les contributions indirectes qui ne portent pas sur des objets d'une aussi grande nécessité.

Aussi cet impôt a-t-il toujours été vivement attaqué. Mais la critique à son égard va d'ordinaire trop loin, parce qu'elle aboutit presque toujours à une proposition de suppression radicale.

Les villes sont des associations qui ont des besoins auxquels correspondent des services utiles à tous leurs habitants. Il n'y a pas d'autre moyen de pourvoir à la dépense de ces services, sauf le cas d'existence de biens communaux, que l'impôt direct ou indirect. Si elles s'adressaient seulement aux centimes additionnels pour payer leurs dépenses, les villes en feraient supporter la charge aux revenus fonciers plus qu'aux revenus mobiliers et en exonéreraient complétement les revenus du travail. Une telle distribution blesserait la justice pour les villes comme pour l'État.

La question de réforme, en ce qui touche les octrois, est donc à la fois dans leur maintien et dans leur modification.

En premier lieu, les villes doivent demander une forte partie de leurs ressources aux centimes additionnels, et ne recourir aux droits d'octroi que pour ce qu'il serait déraisonnable de tirer de l'impôt direct, à l'inverse de ce qui s'est fait jusqu'ici, quelquefois, par suite de la faculté accordée aux villes de payer sur les produits de l'octroi leur contingent de contribution personnelle et mobilière.

En second lieu, elles devraient effacer de leur tarif ou imposer d'une manière très-minime tous les objets d'un usage nécessaire ou commun pour les classes laborieuses, comme la viande et le combustible, qui sont au contraire souvent les objets préférés.

Dans ces conditions, un octroi est non-seulement juste, mais utile à la bonne constitution des finances d'une cité. Autrement il devient gravement injuste, et rien ne peut compenser son injustice, si ce n'est la répercussion de l'impôt par les salariés sur ceux qui les emploient, — répercussion difficile, ainsi que nous l'avons vu, accompagnée de luttes et de souffrances, — contre-coup sans utilité, si les autres revenus doivent payer en définitive l'impôt avancé par les salaires, — réaction enfin nécessairement aveugle dans ses effets, et que les salaires seuls, à l'exclusion des autres petits revenus, sont en mesure de tenter.

Les octrois existent dans beaucoup d'États de l'Europe. Toutefois, en Allemagne, il y a de la part des villes une tendance plus marquée vers les impôts directs. Ils ont été abolis en Angleterre, en Suisse et en Belgique, et remplacés dans ce dernier pays par l'abandon aux communes urbaines et rurales d'une partie des droits de consommation perçus

par l'État. Peut-être ce système soumet-il les villes et les campagnes à une égalité exagérée et contraire à la nature des choses. Les habitants des villes jouissent d'avantages particuliers aux agglomérations urbaines ; il est donc naturel que ces avantages soient compensés, pour elles, par des charges spéciales qui ont moins leur raison d'être pour les communes rurales.

Les octrois produisaient en France, en 1850, 95, 176, 000 fr. dans lesquels la ville de Paris entrait pour 37,293,000 fr. — 1436 villes, ayant 7,655,000 habitants, y étaient soumises, et le produit des droits se divisait, ainsi qu'il suit, entre les grandes catégories d'objets imposés :

Vins, cidres et alcools	32,962,000 fr.
Autres liquides	9,119,000
Comestibles	29,301,000
Combustibles	10,858,000
Fourrages	5,019,000
Matériaux	5,711,000
Objets divers	2,143,000

Nous n'avons pu nous procurer ces renseignements pour une année plus récente, les comptes généraux de l'administration des finances ne les contenant pas.

---

§ VII. — DES DROITS DE DOUANE.

L'histoire économique de notre régime douanier a été très-clairement tracée par M. Batbie dans son Mémoire sur l'impôt (1). Nous croyons devoir reproduire ce tableau, avant d'arriver à l'appréciation du régime actuel.

« Depuis le ministère de Colbert, les douanes sont à la « fois un impôt et une mesure de protection pour l'indus-

(1) *Mélanges d'économie politique*, p. 354.

« trie française. Le régime qu'institua le ministre de « Louis XIV ne prit fin qu'avec la Révolution. L'Assemblée « constituante conserva les douanes, mais en adoptant un « tarif tellement modéré qu'on peut dire que la liberté « commerciale fut consacrée par la Révolution, à son dé- « but. C'était la conséquence de la liberté du travail qu'avait « proclamée la loi des 2-17 mars 1791.

« La Convention, dans sa lutte titanique contre l'Eu- « rope, fit des douanes un instrument de guerre ; c'est cette « assemblée qui, pour atteindre ses ennemis dans leur « prospérité commerciale, inaugura le système des *prohi- « bitions*, dont on ne trouve pas la moindre trace dans la lé- « gislation de Colbert. Les décrets de la Convention étaient « inspirés uniquement par des raisons de guerre étrangères « à l'économie politique. Sous l'empire, la législation doua- « nière eut le même caractère : le blocus continental est « une continuation de la politique révolutionnaire de 1793.

« Pendant la restauration, les douanes reprirent leur ca- « ractère protecteur. Les chambres, composées de proprié- « taires et nommées par des électeurs propriétaires, entrè- « rent dans la voie de la protection avec ardeur, et mirent à « profit l'initiative parlementaire, pour dépasser les propo- « sitions ministérielles. En 1822, le gouvernement proposa « de décupler le droit de l'introduction des bestiaux, en « portant à 30 fr. le droit d'entrée qui n'était auparavant « que de 3 fr. 50 par tête de bétail. Une chambre *véhémente*, « comme l'a appelée M. Thiers, à l'occasion d'autres évé- « nements, vota un amendement qui l'élevait jusqu'à 50 fr. « par tête ou 55 fr. avec le décime en sus. Cette même an- « née, M. de Bourienne, rapporteur du projet de loi sur « l'importation des fers étrangers, exprimait sans réticence « ses opinions protectionnistes :

« Si la loi qui vous est soumise, disait-il, amène une

« *diminution dans le produit des douanes*, vous devrez « vous en féliciter. Ce sera la preuve que vous aurez « atteint le but que vous vous proposez, de ralentir « les *importations dangereuses* et de favoriser les *ex-« portations utiles.* »

« Sous le gouvernement de Juillet, des faits analogues « se présentèrent. En 1845, le ministre du commerce pro-« posa d'établir sur la graine de sésame un droit de 2 fr. 50 « par 100 kilogrammes, droit qui lui paraissait être suffi-« samment protecteur de l'huile d'œillette. Un amendement « quadrupla le chiffre ministériel, et la loi du 9 juin 1845 « qui sortit de ce remaniement fixa la taxe à 10 fr. par « 100 kilogrammes.

« En 1847, M. Cunin Gridaine, ministre du commerce, « ayant proposé de remanier les tarifs dans un sens libéral, « un rapport violent de M. Lanyer fit triompher le *statu « quo* (1).

« La révolution de Février ne toucha pas au tarif des doua-« nes. Il y avait alors au gouvernement une secte qui ré-« prouvait la liberté du travail et voyait dans la concurrence « industrielle un élément meurtrier. Ouvrir la porte aux pro-« duits étrangers, c'eût été pour les hommes de cette école « activer à l'intérieur une concurrence qu'ils trouvaient « déjà trop dévorante.

« Les socialistes eurent d'autant plus de facilité à faire « triompher le *statu quo* que l'autre partie du gouverne-

(1) « Le projet du ministre consistait dans les points suivants : 1° La sup-« pression de 15 prohibitions et leur remplacement par des droits protecteurs ; « 2° le remaniement des droits sur un très-petit nombre de marchandises « d'une importance secondaire ; 3° l'admission en franchise de 298 articles « sur 666, ce qui n'aurait causé qu'une diminution de recette de trois mil-« lions ; 4° l'immunité des fers, tôles et cornières, des chanvres et lins desti-« nés à la construction et à l'armement de nos vaisseaux, du zinc, et en géné-« ral de tous les matériaux en bois ou en fer pouvant servir à cet usage.

« ment provisoire était composée d'hommes exclusivement « politiques, ne prenant que peu d'intérêt aux questions « économiques et partageant même en beaucoup de points « les préjugés intéressés des anciennes chambres. D'ailleurs, « le chômage avait pris d'effrayantes proportions, et il faut « reconnaître que le moment aurait été mal choisi pour « mettre le travail national en présence de l'étranger.

« En 1851, une proposition de M. Sainte-Beuve (1) amena « M. Thiers à la tribune. Soutenue par un tel orateur et par « les sympathies de la majorité, la cause du protectionnisme « triompha aisément. M. Sainte-Beuve avait d'ailleurs com- « mis l'imprudence de lier sa proposition avec la création « d'un *impôt sur le revenu* dont il destinait le produit à « combler le déficit causé par ces réformes. Cette partie de « la question si mal étudiée encore, si mal connue de la plu- « part, aurait suffi pour faire échouer le reste.

« Depuis les événements de décembre 1851, le gouver- « nement est entré dans une voie libérale. D'une part, des « décrets ont réduit les droits sur plusieurs espèces de pro- « duits. De l'autre, des traités ont établi la liberté commer- « ciale sur plusieurs points de la frontière. Une loi du 26 « juillet 1856 et une autre du 18 avril 1857 ont confirmé « les décrets impériaux qui avaient levé certaines prohibi-

(1) « La proposition de M. Sainte-Beuve n'était autre chose que le pro- « gramme arrêté en 1847 par l'*Association pour la liberté des échanges.* « Elle se composait de cinq parties : 1° suppression de toutes les prohibi- « tions et leur remplacement par des droits protecteurs dont le maximum « ne dépasserait pas 20 p. 100; 2° entrée libre de toutes les matières alimen- « taires et de toutes les matières premières; droit de 10 p. 100 sur les pro- « duits en partie manufacturés et de 20 p. 100 sur ceux qui le seraient com- « plétement; réduction, après 4 ans, des droits sur les fers, à 1 fr. par 100 kilos; « 3° suppression du privilége accordé à la marine marchande française; « liberté absolue de franciser les bâtiments construits à l'étranger; 4° liberté « du commerce des colonies avec la métropole; 5° impôt sur le revenu pour « combler le déficit causé par ces réformes. »

« tions et abaissé les droits sur plusieurs espèces de mar-« chandises.

« Le traité de commerce conclu le 23 janvier 1860 avec « l'Angleterre a levé les prohibitions en ce qui concerne le « Royaume-Uni, en leur substituant un droit *ad valorem* de « 30 p. 100 ultérieurement réductible à 25 p. 100. Par le « même acte, les droits protecteurs sur plusieurs matières « ont été réduits ou supprimés..... Le gouvernement, pour-« suivant la voie dans laquelle il est entré, s'occupe de négo-« cier avec d'autres pays.....

« Que le principe de la liberté commerciale soit la vérité, « c'est un point qui ne me paraît pas susceptible de discus-« sion. C'est le but, l'idéal vers lequel il faut toujours tendre ; « s'en écarter, sans être pressé par une nécessité inévitable, « ce serait méconnaître la justice et bouleverser la situation « normale des intérêts et des droits ; ce serait dépouiller les « uns au profit des autres. Je suis de ceux qui sont ferme-« ment attachés à ce principe et qui, dans toutes les discus-« sions relatives à cette matière, regardent à la règle et ne « cessent pas de la considérer. Mais j'admets qu'il y a des « différences entre l'économie politique rationnelle et l'éco-« nomie politique appliquée. Si l'homme d'État doit s'ins-« pirer de la science pour déterminer le but à poursuivre, « il faut qu'il tienne compte des circonstances, ménage les « positions faites, prépare les transitions, en un mot adou-« cisse tous les frottements et résistances que les faits op-« posent à la réalisation des idées. Un économiste aux af-« faires n'établira pas de nouveaux droits protecteurs ; mais « il y aurait injustice à l'accuser de contradiction et de dé-« sertion s'il ne proposait pas immédiatement la suppres-« sion de toutes les protections ; outre qu'il peut ne pas « avoir assez de puissance pour détruire ces taxes, la jus-« tice demande de respecter temporairement les intérêts

« qu'a fait naître artificiellement une législation vicieuse. « Après avoir proclamé la théorie de la liberté commerciale, « il faut donc examiner, sur chaque article du tarif, s'il « existe des raisons particulières suffisantes pour s'écarter « des principes. »

Ces idées complètent celles que nous avons exprimées dans le paragrahpe 1er de ce chapitre, en nous occupant de la nature et de l'incidence des droits de douane, et elles nous dispensent d'insister sur l'appréciation générale des deux principes opposés en cette matière et sur les règles qui doivent présider à l'application de la liberté commerciale.

Nous allons voir dans l'étude du tarif et de ses effets, pour les principaux articles, comment ces règles ont été observées.

Le traité du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre a été suivi de plusieurs autres actes internationaux inspirés par le même esprit avec les principales puissances du continent. Nous en avons donné l'énumération et la date dans la partie de la législation (Ier volume, p. 183).

Ces traités constituent des exceptions au tarif général, ainsi que nous l'avons expliqué (Ier volume, p. 182), en ce que leurs dispositions sont spéciales à la nation avec laquelle ils sont faits; mais on a tendu, dans toutes ces conventions, à l'uniformité du régime, autant que la réciprocité le permettait, et ce résultat a été facilité par l'application successive, faite aux États liés par des conventions antérieures, des avantages ou réductions de droits résultant de traités postérieurs avec d'autres pays.

On peut reprocher justement à ces traités, non-seulement d'avoir réglé par acte du pouvoir exécutif des matières d'impôt, contrairement à l'un des principes essentiels de notre droit fiscal, mais encore d'avoir tranché des questions économiques de la plus haute gravité, sans le concours du

pays. Sans doute on a répondu que, la constitution de 1852 donnant au chef de l'État le droit de faire des traités de commerce sans le concours des chambres, ces traités étaient réguliers. Aussi n'est-ce pas leur régularité qui est contestable. C'est le droit constitutionnel de les faire qui était essentiellement mauvais, parce que, pour cet objet plus encore que pour l'impôt, il est inadmissible que le pays ne dispose pas de ses destinées. On a fini par le reconnaître, puisque le dernier sénatus-consulte modificatif de la constitution de l'Empire avait retiré ce droit à l'empereur.

Les partisans de la liberté commerciale n'ont pas tous réprouvé le moyen par lequel ces réformes se sont introduites dans notre régime douanier. Ils se souvenaient des obstacles apportés par les anciennes chambres à toute idée favorable à ces réformes; mais l'origine des chambres nouvelles n'autorisait pas une semblable suspicion, qui, en tous cas, a considérablement nui à l'autorité de leur doctrine et au succès de son application.

Les traités de commerce ont affranchi beaucoup de matières premières, remplacé les prohibitions par des droits, et réduit ou supprimé les droits protecteurs. Le tarif général a été modifié dans le même sens sous l'influence des mêmes idées.

C'est seulement à l'égard des grandes catégories de produits que nous pouvons étudier ici l'effet de ces réformes. On comprend que cette étude offre de grandes difficultés, en présence des affirmations opposées qui, depuis 1860, sont le fond de toute discussion sur ce sujet, et dont quelques-unes sont allées jusqu'à nier, non-seulement la vérité, mais la sincérité des documents publiés par l'administration des douanes. Ce n'est cependant qu'à l'aide de ces tableaux que la question peut être étudiée, puisqu'ils en donnent presque seuls les éléments. Comme nous sommes animé de la

plus grande impartialité, nous croyons devoir avertir le lecteur que ces documents ont servi de base principale à nos appréciations.

Cet examen comprendra les céréales, les vins, la viande et autres produits agricoles, les houilles, les fers, les cotons, les laines, les tissus et autres produits manufacturés. Nous dirons aussi un mot des droits établis sur les cacaos, les thés, les cafés et autres objets imposés dans un intérêt purement fiscal.

Céréales. — De toutes les céréales, la plus importante en France est le froment. Sa production moyenne est d'environ 97 millions d'hectolitres; elle a oscillé, de 1852 à 1864, entre 63 millions et 117 millions; 6 millions 500,000 à 7 millions d'hectares sont consacrés à sa culture; la consommation atteint 90 millions d'hectolitres, et le prix moyen de l'hectolitre a varié, dans la même période, entre 16 fr. 75 et 32 fr. 75.

Avant 1861, l'importation et l'exportation du froment étaient placées sous le régime de l'*échelle mobile* instituée par les lois des 4 juillet 1821 et 15 avril 1832.

La dernière de ces lois divisait les départements frontières en 4 zones, et frappait l'importation d'un simple droit de balance de 0,25 cent. par hectolitre de blé et de 0,50 cent. par quintal métrique de farine, lorsque les prix atteignaient à l'intérieur,

26 francs	pour la	première	classe
24	—	deuxième	—
22	—	troisième	—
et 20	—	quatrième	—

Ces prix étaient considérés comme suffisamment rémunérateurs. — S'ils venaient à baisser, l'importation était frappée de 1 fr. de taxe par franc de baisse, en sus du droit

de balance, jusqu'à ce que la diminution atteignît les chiffres suivants :

23 francs	01 c.	pour la	première	classe
21 —	01	—	deuxième	—
19 —	01	—	troisième	—
17 —	01	—	quatrième	—

Au-dessous de ces prix, chaque franc de baisse donnait lieu à une augmentation de droit de 1 fr. 50.

Quant à l'exportation, elle ne donnait lieu qu'au droit de balance, lorsque les prix ne dépassaient pas les limites suivantes :

25 francs	pour	la	première	classe
23	—	—	deuxième	—
21	—	—	troisième	—
et 19	—	—	quatrième	—

Si les prix étaient plus élevés, l'exportation était frappée d'un droit de 2 fr. pour chaque franc de hausse.

La loi avait cru ainsi prendre à la fois l'intérêt du producteur et celui du consommateur.

Voici comment un juge compétent (1) a apprécié ce système : « L'échelle mobile est un instrument usé, faussé, « dont aucun gouvernement éclairé ne veut plus, et que « l'expérience a partout jugé sans appel... Diviser la France « en quatorze zones ou classes où le prix du blé est consi- « déré comme étant toujours différent, c'est commencer « par une hypothèse que les faits renversent de plus en « plus, depuis que le progrès des communications tend à « rapprocher tous les prix ; calculer ensuite l'état des prix « courants dans ces zones par un petit nombre de marchés « régulateurs, c'est ajouter une fiction à une autre, car les « mercuriales de ces marchés ne signifient rien, depuis que

(1) M. Léonce de Lavergne, *l'Agriculture et la Population*, 2e édition, p. 273.

« les grains se vendent partout, même à domicile et sur « échantillon ; établir sur cette base doublement incertaine « des droits à l'entrée et à la sortie qui varient suivant les « zones, c'est se payer d'une nouvelle illusion, depuis que « les grains peuvent facilement se porter d'une zone à l'au- « tre pour éluder les droits ; prétendre enfin qu'à l'aide de « tous ces mensonges on peut arriver à prévenir les excès « de hausse ou de baisse, c'est aller directement contre les « faits, car le prix des grains a passé sous l'empire de cette « législation par des alternatives de hausse ou de baisse qui « prouvent au moins son impuissance. Depuis l'enquête « qui a eu lieu en 1859 devant le conseil d'État, il n'est « plus possible de se tromper sur les véritables effets de « l'échelle mobile. Ces effets sont tout uniment contraires « à ceux qu'on en attendait. Au lieu de soutenir le prix « ordinaire des blés, elle tend à l'avilir, en mettant obstacle « à l'établissement d'un commerce continu. Au lieu d'atté- « nuer les alternatives de hausse ou de baisse, elle les « aggrave, en ne permettant soit l'importation, soit l'expor- « tation, que lorsque les prix ont déjà monté ou baissé à « l'excès. Avec elle tout arrive à faux, à contre-temps ; tout « contribue à désorganiser le commerce, et par conséquent « à gêner tour à tour la production et la consommation. « Les agriculteurs éclairés ne s'abusent plus aujourd'hui « sur la valeur de ce mécanisme illusoire. La Société cen- « trale d'agriculture, après une longue discussion, l'a « condamné à une forte majorité ; un grand nombre de « comices agricoles des pays les plus producteurs en ont « fait autant. Voici maintenant le conseil d'État qui, après « avoir longtemps hésité, se range à cette opinion, et le « gouvernement qui propose de la sanctionner par une loi ; « il ne manque plus que l'adhésion du Corps législatif « pour que cette chimère surannée disparaisse de notre

« législation, comme elle a déjà disparu des pays voi-
« sins. »

En effet, l'Angleterre en 1846, la Hollande en 1847, la Belgique en 1848, et les États sardes quelques années après, avaient supprimé les entraves qui gênaient le commerce des grains. En France même, depuis plusieurs années, l'échelle mobile était suspendue, rétablie, suspendue de nouveau par décret, sous le poids des circonstances ou de l'opinion, tant son jeu répondait peu aux besoins.

La loi du 15 juin 1861 a supprimé l'échelle mobile et établi un droit d'importation sur les grains de 0,50 cent., et sur les farines de 1 fr. par 100 kilogrammes.

Voici, pendant les six années qui ont suivi cette loi, le mouvement de la production, des importations, des exportations et des prix :

ANNÉES	PRODUCTION	IMPORTATION	EXPORTATION	PRIX MOYEN PAR HECTOLITRE	
	hectolitres	quintaux	quintaux	FR.	C.
1861	75.116.000	9.357.000	210.000	26	0
1862	99.292.000	4.713.000	430.000	23	24
1863	116.781.000	1.851.000	619.000	19	78
1864	111.274.000	609.000	1.565.000	17	58
1865	95.431.000	265.000	3.582.000	16	41
1866		627.000	5.803.000	19	61

Une juste appréciation de ces chiffres nous semble avoir été donnée par l'enquête agricole ouverte en 1866. Le rapport général qui a constaté les résultats de cette enquête s'exprime ainsi :

« L'expérience qui a été faite de cette législation, depuis
« plus de six ans qu'elle est en vigueur, a démontré de la

« manière la plus complète qu'elle remplit parfaitement le « but en vue duquel elle a été établie. Elle a favorisé le « développement de notre commerce de grains et de farines « avec l'étranger; elle l'a soustrait aux incertitudes que « faisait peser sur lui le système de droits incessamment « variables qui formait la base de la législation de l'échelle « mobile; elle lui a permis d'amener aux époques de cherté « les quantités nécessaires pour combler le déficit de ré- « coltes insuffisantes et d'exporter, dans les années d'abon- « dance, le trop-plein de notre production vers les pays que « leurs besoins incessants et leur voisinage portent natu- « rellement à s'adresser à nous pour leur approvisionne- « ment régulier.

« A peine mise en vigueur, la loi du 15 juin 1861 était « soumise à l'épreuve d'une année difficile. La mauvaise « récolte de l'année 1861 laissait un vide important à com- « bler pour subvenir à tous les besoins de notre consom- « mation intérieure. Débarrassé de toute entrave et de toute « inquiétude pouvant résulter de l'instabilité de la législa- « tion, le commerce a pu imprimer la plus grande activité « à ses opérations, pourvoir immédiatement à toutes les « exigences de la situation, et la crise qui aurait pu se ma- « nifester a été arrêtée dès le début.

« Plus tard, lorsque le retour de récoltes abondantes a « fait baisser les prix, les importations se sont immédiate- « ments ralenties, et elles sont descendues à des chiffres « réellement insignifiants, tandis que les exportations pre- « naient un développement important: ces faits ressortent « clairement du rapprochement que l'on peut faire entre les « mouvements de notre commerce d'importation et d'ex- « portation de froment et ceux des prix de cette céréale sur « notre marché intérieur depuis le mois de juillet 1861.

« La loi s'est donc trouvée, dans toutes circonstances,

« parfaitement appropriée aux nécessités du moment. Son « mérite consiste surtout en ce qu'elle n'agit en aucun « sens pour opérer d'une manière factice la hausse ou la « baisse du prix des grains, qu'elle laisse à la libre initia- « tive du commerce toute sa latitude, et que c'est le cours « naturel des événements qui vient seul exercer son in- « fluence sur les mouvements des cours.

« Quelques adversaires de la législation actuelle avaient « cependant essayé de soutenir qu'elle avait pour résultat « de maintenir le prix du blé à un taux ruineux pour l'agri- « culture ; que les importations de blés étrangers seraient « toujours un obstacle à l'amélioration des cours ; et quand « on leur démontrait, par des chiffres incontestables, que « ces importations étaient absolument insignifiantes, ils « prétendaient que leur possibilité seule devait avoir une « influence considérable dans le sens de la dépression des « prix. D'après leur opinion, l'agriculture était condamnée « à ne plus revoir les prix rémunérateurs qui sont indis- « pensables à sa propérité, et ils refusaient d'admettre que « le bas prix dont elle se plaignait dût être attribué à l'a- « bondance exceptionnelle de deux récoltes successives, « comme cela avait cependant eu lieu déjà à d'autres épo- « ques, dans des circonstances analogues, sous l'empire « d'une législation plus conforme à leurs idées écono- « miques.

« Mais les faits qui se sont produits depuis lors ont dû « bien ébranler cette conviction. A la suite d'une récolte « médiocre en 1866, les prix qui étaient précédemment « tombés à 14 ou 15 francs l'hectolitre, sont remontés à « 23 ou 24 francs. L'insuffisance de la récolte de 1867 leur « a imprimé encore un mouvement ascensionnel plus mar- « qué, et aujourd'hui ils sont cotés à 28 ou 30 francs « l'hectolitre. Cependant l'importance des importations

« étrangères a plus que décuplé; elles sont, fort heureuse-« ment du reste, plus imminentes que jamais, et les argu-« ments des adversaires de la loi de 1861 ont ainsi perdu « toute valeur. Les faits se sont chargés de la démonstra-« tion évidente de cette vérité : que les variations du cours « des grains sur l'ensemble de notre marché intérieur dé-« pendent exclusivement de l'état plus ou moins satisfaisant « des ressources produites par notre sol; que, dans un pays « essentiellement agricole, comme la France, ce ne sont pas « les faibles quantités apportées du dehors sur quelques « points du territoire qui peuvent exercer une action un peu « sensible sur la masse énorme de près de 100 millions d'hec-« tolitres de blé que nous récoltons, en moyenne, chaque « année; enfin que c'est le prix de notre marché qui est le « régulateur des mouvements de notre importation et de « notre exportation, et non pas l'importation étrangère qui « peut être le régulateur de nos prix.

« Ces considérations et ces faits n'ont pas échappé à la « plupart de ceux qui ont eu à se prononcer, dans l'enquête, « au sujet des effets produits par la loi du 15 juin 1861; « aussi la grande majorité a-t-elle donné un avis favorable « au maintien de cette loi; 56 commissions départementales « se sont prononcées dans ce sens. Dans 7 départements, « les avis, soit des commissions départementales, soit des « diverses personnes entendues, ont été partagés ou dou-« teux, et il n'a pas été possible d'en déterminer d'une ma-« nière bien positive le caractère; il y a eu cependant plu-« tôt tendance à réclamer un droit d'entrée plus élevé. « Enfin, dix commissions départementales ont formelle-« ment exprimé le vœu de voir rétablir un droit supérieur « à celui qui a été déterminé par la loi du 15 juin 1861. « Les informations manquent encore pour 11 départe-« ments. »

On voit, par cette citation qui est le résumé des dépositions entendues dans l'enquête, que l'agriculture ne demande plus de protection douanière pour la production des céréales. La question a donc reçu dans la pratique la solution qu'indiquait la science. Il n'est pas d'objet pour lequel le libre jeu des lois économiques soit plus nécessaire que le blé. Il entre dans la consommation de tout le monde, et la moitié de la population en France est intéressée à sa production. Par conséquent, tout droit protecteur de la consommation ou de la production présente, pour cette denrée plus que pour toute autre, l'inconvénient de dépouiller les uns au profit des autres, en pesant artificiellement sur les prix; d'un autre côté, il y a si peu d'élasticité dans sa consommation qu'un faible déficit amène une forte hausse, et qu'un léger excédant produit une grande baisse. La facilité du commerce peut seule niveler les différences d'approvisionnement et de prix, et toute autre action est incapable d'obtenir ce résultat au même degré.

Ces idées depuis longtemps mises en lumière sont entrées dans les faits par une réforme d'autant plus heureuse qu'elle a été accomplie par une loi et réalisée ainsi avec le consentement du pays.

Vins. — La production vinicole de la France est très-variable; elle a atteint 51 millions d'hectolitres (1848) et est descendue à 10 millions (1854); dans une bonne année ordinaire, elle est de 40 millions. La culture de la vigne occupe 2,200,000 hectares.

La France est un pays essentiellement favorable à la culture de la vigne, et depuis longtemps les producteurs de vin réclamaient la liberté commerciale, à cause des droits considérables dont les vins étaient frappés sur les principaux marchés qui leur servaient de débouchés. Ces droits ont été abaissés par les traités de commerce, et l'exportation de

nos vins a pris immédiatement un accroissement indiqué par le tableau suivant :

PÉRIODE ANTÉRIEURE A 1860			PÉRIODE POSTÉRIEURE		
1853	—	1.756.000 hectolitres	1861	—	1.857.000 hectolitres.
1854	—	1.315.000 —	1862	—	1.993.000 —
1855	—	1.774.000 —	1863	—	2.084.000 —
1856	—	1.279.000 —	1864	—	2.336.000 —
1857	—	956.000 —	1865	—	2.868.000 —
1858	—	1.471.000 —	1866	—	3.274.000 —

Plus de 2 millions de propriétaires, sans compter la population agricole et industrielle qui se rattache à la culture de la vigne, sont intéressés en France à cette production et au régime douanier qu'on lui applique.

Bestiaux. — Le nombre des animaux de l'espèce bovine a doublé, en France, de 1812 à 1852. Il était à cette dernière époque de 12,150,000 têtes. Nous avons vu, plus haut, à quels droits énormes était soumise l'importation du bétail. Mais, depuis 1853, des décrets, qui ont été confirmés par la loi du 16 mai 1863, ont réduit ces droits à 3 fr. par tête pour les bœufs et les taureaux, 1 fr. pour les vaches, les bouvillons et les génisses, et 25 c. pour les veaux. Il en est résulté dans l'importation une augmentation marquée par les chiffres suivants :

ANNÉES		IMPORTATIONS ANNUELLES		EXPORTATIONS ANNUELLES
1827-1836	—	43.000 têtes	—	10.000 têtes.
1837-1846	—	44.000 —	—	13.000 —
1847-1856	—	66.000 —	—	23.000 —
1857	—	140.000 —	—	33.000 —
1858	—	100.000 —	—	34.000 —

Le mouvement s'est continué, car l'importation spéciale des bœufs s'est élevée, de 1858 à 1866, de 21,000 à 53,000 têtes ; mais on voit que l'exportation s'est accrue également ; et, en tous cas, l'agriculture n'a pas souffert du mouvement

ascendant de l'importation, car le prix de la viande s'est maintenu par suite de l'accroissement de la consommation, en sorte que la réduction des droits a été favorable au consommateur sans nuire au producteur.

Le nombre des animaux de l'espèce ovine était, en 1852, de 33 millions de têtes. Le droit d'importation est, depuis 1853, de 25 c. par tête. L'importation annuelle s'est élevée, par une marche continuellement ascendante, de 272,000 têtes en 1854, à 774,000 têtes, en 1866, pendant que l'exportation s'élevait, dans le même laps de temps, de 49,000 à 189,000 têtes. Ce surcroît d'importation a produit, par suite de l'accroissement de la consommation et du maintien des prix, le même résultat économique que pour l'espèce bovine.

Mais le nombre des animaux de la race ovine est en décroissance, et le prix des laines est stationnaire ou en baisse. On en a accusé la réforme douanière et l'abaissement des droits sur l'importation des laines étrangères. Ne faut-il pas plutôt attribuer ce fait au morcellement de la propriété et à l'extension de la petite culture peu favorables à l'élevage des moutons, ainsi qu'à la baisse générale que subissent les laines par suite de la production australienne? L'agriculture ne trouve-t-elle pas une compensation à cette baisse dans le haut prix de la viande maintenu par le progrès de la consommation et le mouvement ascensionnel des cours des autres produits? Et faut-il priver, dans un intérêt restreint et ainsi satisfait, les consommateurs de laine, c'est-à-dire tout le monde, des avantages d'une production naturelle plus abondante et à meilleur marché?

Autres produits agricoles. — L'effet de la réforme douanière, quant aux produits accessoires de l'agriculture, peut être apprécié par la comparaison suivante des exportations de 1856 et de 1866.

Nos exportations se sont élevées, de l'une à l'autre de ces années :

pour le beurre, de..........	13.188.000 à	73.230.000 fr.
pour les fromages, de........	2.082.000 à	6.981.000
pour la volaille et le gibier, de.	618.000 à	2.370.000
pour les œufs, de............	11.257.000 à	42.334.000
et au total, pour ces divers objets, de........................	27.146.000 à	124.916.000

Houilles. — La production de la houille, en 1859, était en France, de 76 millions de quintaux métriques et la consommation de 132 millions. La consommation dépassait donc la production de 56 millions de quintaux, fournis par l'importation. Malgré la réduction des droits à 12 c. par 100 kilog., opérée par le traité de 1860 et le décret du 2 février 1864, la production n'a pas cessé de croître, et elle était, en 1868, de 128 millions de quintaux métriques, tandis que la consommation s'élevait à 203 millions, dépassant la production de 75 millions de quintaux. Le prix de vente est néanmoins resté stationnaire; il était, en 1859, de 1 fr. 21 sur le carreau de la mine, et, en 1868, de 1 fr. 19 le quintal. Ces chiffres prouvent que l'industrie houillère est en progrès, malgré l'accroissement de l'importation qui a du reste progressé moins rapidement que l'extraction indigène.

Le chiffre de la population intéressée directement à la production est de 58,000 individus, non compris leur famille.

Fers. — La production métallurgique s'est élevée en France annuellement, de 1819 à 1858,

Pour la fonte, de 112,500 tonnes à 894,100 tonnes, et pour le fer, de 74,200 tonnes à 478,400 tonnes.

Le droit d'importation sur les fers était, en 1860, de 10 fr. par quintal. Il était beaucoup plus élevé sous le gouvernement de Juillet, et surtout sous la Restauration, et il n'avait

été ramené à ce chiffre qu'en 1853. Le traité avec l'Angleterre l'a réduit à 7 fr. par quintal, et à 6 fr. à partir de 1864. Cette réduction n'a pas arrêté les progrès de l'industrie des fers, si l'on en juge par les chiffres ci-après :

Depuis 1859, la production de la fonte et du fer a progressé comme il suit :

	FONTE			FER	
1859	—	864.400	tonnes	533.400	tonnes.
1860	—	898.400	—	532.400	—
1861	—	966.900	—	631.200	—
1862	—	1.090.800	—	734.300	—
1863	—	1.156.500	—	770.200	—
1864	—	1.212.800	—	792.100	—
1865	—	1.168.300	—	812.000	—
1866	—	1.231.000	—	819.000	— (1)

A la vérité, la fabrication au bois a diminué depuis 1859 et tend à diminuer encore, mais cette diminution est compensée par un accroissement plus considérable dans la fabrication au combustible minéral.

Les importations n'ont pas gravement pesé sur le marché, malgré la réduction du droit ; elles ont été :

	FER ET ACIER			FONTE BRUTE	
En 1860	de	19.240	tonnes	28.941	tonnes.
1861	—	9.093	—	117.605	—
1862	—	91.078	—	199.996	—
1863	—	18.143	—	160.058	—
1864	—	5.053	—	36.374	—
1865	—	6.814	—	65.324	—
1866	—	14 243	—	72.234	—

Le prix du quintal de fonte, qui était en 1860 de 12 fr. 13, avait baissé en 1865, à 10 fr. 27.

Le nombre des patrons, employés et ouvriers, apparte-

(1) Ces chiffres sont empruntés à M. Wolowski (*La liberté commerciale*, p. 88 et 108).

nant à l'industrie du fer ne s'élève pas à plus de 49,000.

Chanvre et lin. — La production indigène ne suffit pas pour alimenter les manufactures de chanvre et de lin. En 1858, nous importions 26 millions de kilog. de lin et 6 millions de kilog. de chanvre, contre une exportation insignifiante.

Le chanvre et le lin sont parmi les matières premières dont les droits ont été réduits ou supprimés en 1860 ; ils entrent en franchise.

Leur importation s'est notablement accrue depuis cette époque ; elle est montée, pour le lin, de 20,300,000 fr. (moyenne des cinq années précédant 1860) à 41,600,000 fr. en 1861, et à 73,800,000 fr. en 1867 ; et pour le chanvre, de 3,700,000 fr. (moyenne des cinq années antérieures à 1860) à 8,200,000 fr. en 1861, et à 8,300,000 fr. en 1867.

Quant aux fils et tissus de chanvre et de lin, leur importation dans les cinq années antérieures à 1860, était de 13,900,000 fr. ; elle s'est élevée à 24,200,000 fr. en 1867, et leur exportation est passée de 41,100,000 fr. (moyenne des cinq années antérieures à 1860) à 39,900,000 fr. en 1866, et à 34,900,000 fr. en 1867.

Ces chiffres indiquent que l'exportation des fils et tissus de chanvre et de lin est à peu près restée stationnaire, et que leur importation a augmenté, mais que d'autre part l'importation des matières premières employées par cette industrie s'est notablement accrue, ce qui prouve un développement de production.

Le chiffre de la population directement intéressée à l'industrie du lin et du chanvre (ouvriers, employés et patrons, sans leur famille) est d'environ 200,00 personnes.

Coton. — En 1790, la France employait 4 millions de kilog. de coton brut ; — en 1816, 12 millions de kilog ; —

et, en 1858, 79 millions de kilog., valant 145,000,000 fr.

L'importation du coton en laine est affranchie de toute taxe, depuis 1860, lorsqu'elle est faite par mer des pays hors d'Europe ; l'importation des pays d'Europe par mer ou par terre est soumise au droit de 3 fr. par 100 kilog.

Elle s'est élevée de 139 millions de francs, moyenne des cinq années antérieures à 1860, à 270 millions en 1861, et à 426 millions en 1866; contre une exportation de 29 millions, en 1861 et de 68 millions en 1866 (1).

Avant 1860, les fils et les tissus de coton étaient ou prohibés à l'importation, ou frappés de droits équivalant à la prohibition. Aussi la valeur des objets importés ne s'élevait-elle pas à 2 millions de francs annuellement, tandis que les exportations de tissus de coton atteignaient 57,000,000 de fr. en moyenne pendant les cinq années antérieures à 1860. Depuis, sous l'influence de droit d'entrée fixés à 15 p. 100 de la valeur, mais moindres en réalité dans leur application (2), l'importation des fils et tissus de coton a été de 14,000,000 de fr. en 1861, et 37,000,000 en 1866, contre une exportation, de 60,000,000 de fr. en 1861, et de 86,000,000 de fr. en 1866.

Ainsi, pendant que l'importation de la matière première prenait un accroissement qui indique un développement de production marqué, l'entrée des fils et tissus de coton étrangers acquérait une certaine importance, et la sortie des fils et tissus de coton français n'augmentait pas sensiblement. Ces chiffres ne dénotent pas une situation prospère

(1) Il faut tenir compte, pour l'appréciation de ces chiffres, de ce fait que le prix des cotons s'est énormément accru après 1860, par suite de la guerre d'Amérique.

(2) Sur beaucoup d'articles de coton, notamment pour la bonneterie, les droits *ad valorem* ne peuvent être convertis en droits au poids; il en résulte que la perception manque d'une base certaine et donne lieu à des fraudes qui atténuent considérablement les droits.

qu'ont démentie d'ailleurs les plaintes de cette industrie; mais ils font naître la question de savoir si la cause du mal ne doit pas être attribuée autant à un excès de fabrication et aux extrêmes variations de prix causées par la guerre d'Amérique qu'à la concurrence des produits étrangers. De toutes les grandes industries, l'industrie cotonnière est néanmoins celle qui a le plus souffert depuis 1860.

Le nombre des patrons, employés et ouvriers directement intéressés à l'industrie des cotons est d'environ 280,000, non compris leur famille.

Laine. — En 1812, la production indigène était évaluée à 38 millions de kilog. valant 81 millions de francs; on l'estimait, il y a dix ans, de 60 millions de kilog. qui, à raison de 3 fr. 50 le kilog., représentaient 210 millions de francs.

Les importations, en 1858, étaient de 36 millions de kilog. valant 105 millions de francs, et les exportations, qui n'ont jamais eu d'importance, n'atteignaient pas 200,000 kilog.

Depuis la réforme douanière, les laines en masse sont exemptes, lorsqu'elles sont importées par mer, des Pays-Bas, hors d'Europe, et du cru des pays d'Europe; elles sont frappées d'un droit de 3 fr. par 100 kilog., lorsqu'elles viennent d'ailleurs, par mer ou par terre. Leur importation s'est élevée de 166 millions de francs, en 1861, à 245 millions en 1866.

Avant 1860, des droits élevés ou la prohibition empêchaient l'importation des fils et tissus de laine, qui n'atteignait pas 2 millions de francs. Quant à l'exportation, elle était de 147 millions de francs en 1857, et de 117 millions en 1858.

Après les traités de commerce, sous l'influence de droits d'entrée modérés, l'importation a été de 20 millions de francs

en 1861, et de 42 millions en 1866, contre une exportation de 188 millions en 1861, et de 301 millions en 1866.

Il est évident que cette industrie n'a rien perdu au nouveau régime douanier.

L'industrie de la laine emploie directement environ 252,000 personnes, patrons, employés et ouvriers, non compris leur famille.

Soie. — La production de la soie en France était évaluée, en 1790, à 6 millions et demi de kilog. valant 16 millions et demi de francs. En 1840, elle atteignait 17 millions de kilog; en 1853, 26 millions de kilog; mais elle redescendait, en 1857, à 7 millions et demi de kilog, par suite de la maladie des vers à soie. Le prix du kilog. de cocon qui était, de 1846 à 1852, de 3 fr. 79, s'élevait en 1867 à 7 fr. 60.

L'importation des matières premières (soie grége, soie moulinée, œufs et cocons) qui était, en moyenne, de 125,000,000 fr. de 1847 à 1856, s'est élevée en 1858, à 220,000,000 fr. et en 1866 à 307,000,000 fr.

La fabrication des étoffes de soie est une industrie éminemment française dont les intérêts sont liés au développement de la liberté commerciale.

Aussi l'importation des produits fabriqués qui était, en moyenne, de 9,000,000 fr., de 1847 à 1856, et de 7,100,000 fr. en 1858, n'a pas dépassé 13,000,000 fr. en 1866, tandis que l'exportation qui était de 231,000,000 fr. de 1847 à 1856, et de 378,000,000 fr. en 1858, atteignait 467 millions en 1866 (1).

L'industrie de la soie occupe directement environ 154,000 personnes, non compris leur famille.

Autres produits manufacturés. — D'autres industries,

(1) Il faut tenir compte, pour apprécier ces chiffres, de l'élévation du prix de la matière première.

notamment celles de l'habillement et de l'ameublement, dans lesquelles le goût et la main-d'œuvre ont une si large part, ont considérablement gagné à la réforme douanière.

L'exportation est passée, de 1861 à 1866 :

Pour les ouvrages de peau et de cuir, de 59 millions de francs à 95 millions;

Pour la bimbeloterie, mercerie et tabletterie, de 96 millions à 202;

Pour les modes et fleurs artificielles, de 7 millions à 28;

Pour la confection, linge et habillement, de 78 millions à 120;

Pour le papier et ses applications, de 29 millions à 35;

Pour la poterie, le verre et les cristaux, de 27 millions à 36.

L'industrie de l'habillement occupe directement 1 million 145,000 personnes; celle des objets en métal 201,000; celle de la céramique 92,000; et celle de l'ameublement 65,000, sans compter leur famille.

Mouvement général du commerce. — Le commerce extérieur de la France a suivi la progression suivante :

COMMERCE SPÉCIAL (1)		IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
De 1852 à 1856	moyenne quinquennale.	1.412.000.000	1.532.000.000
1857 à 1861	—	1.883.000.000	2.011.000.000
1862 à 1866	—	2.517.000.000	2.815.000.000

Le commerce *général* en 1866 a embrassé (importations et exportations réunies) une masse de produits représentant 8 milliards 126 millions.

De 1861 à 1866, les importations et les exportations se

(1) On entend par *commerce spécial* le mouvement des objets d'origine étrangère importés pour la consommation intérieure, ou d'origine française, exportés pour l'étranger. Le *commerce général* comprend en outre le mouvement des entrepôts et du transit.

sont ainsi divisées, entre les grandes catégories de produits :

IMPORTATIONS PAR MILLIONS DE FRANCS	1881	1882	1883	1864	1865	1886
Objets d'alimentation...	828	639	572	518	491	515
Produits nécessaires à l'industrie...........	1.431	1.326	1.614	1.755	1 861	2.077
Objets fabriqués.......	110	169	152	166	194	256
Autres marchandises...	71	61	86	87	93	10
TOTAUX.. ...	2.442	2.198	2.426	2.528	2.641	2.959

EXPORTATIONS PAR MILLIONS DE FRANCS	1881	1882	1883	1864	1865	1866
Objets fabriqués.......	1.181	1.368	1.594	1.809	1.791	1.938
Produits naturels......	669	791	964	1.025	1.200	1.354
Autres marchandises...	74	82	83	89	96	97
TOTAUX......	1.926	2.242	2.642	2.924	3.088	3.390

Quant à notre commerce avec l'Angleterre, en voici le mouvement :

IMPORTATIONS D'ANGLETERRE				EXPORTATIONS DE FRANCE	
1861	—	438	millions.	456	millions.
1862	—	525	—	619	—
1863	—	592	—	799	—
1864	—	578	—	904	—
1865	—	638	—	1.006	—
1866	—	652	—	1.153	—

En résumé, si on les juge en dehors de tout esprit de parti, et de toute préoccupation intéressée, les traités de

commerce conclus depuis 1860 ont un vice d'origine qu'il faut reconnaître : ils ont été imposés au pays par voie d'autorité ; mais ils n'ont pas établi le libre échange ; ils ont substitué à des prohibitions ou à des droits prohibitifs, des droits protecteurs, insuffisants dans cerains cas, soit par l'effet de la fraude, soit par leur taux, suffisants dans beaucoup d'autres et à l'égard de la plupart des industries. Ils n'ont pas empêché l'extension de notre commerce extérieur pris dans son ensemble, ils l'ont au contraire provoquée. Ils ont été favorables à l'agriculture et à beaucoup d'industries ; et si quelques-unes, notamment celle du coton, en ont souffert, il n'est pas juste de leur attribuer la cause exclusive de ces souffrances, qui sont dues en partie à la crise cotonnière amenée par la guerre d'Amérique et à une production trop élevée.

D'autres causes politiques, économiques et morales, sur lesquelles nous n'avons pas à nous expliquer ici, ont, d'ailleurs, produit un malaise réel que l'on a attribué à tort aux traités de commerce, critiquables seulement dans leur origine et dans quelques-unes de leurs applications.

Les principaux objets de consommation frappés à l'entrée d'un droit qui n'est pas protecteur, mais seulement fiscal, sont les sucres, les cafés, les cacaos et les thés.

Nous avons vu que les sucres étrangers sont soumis au même traitement que les sucres indigènes, sauf que l'importation des sucres raffinés est prohibée. Les observations que nous avons faites sur l'imposition des sucres indigènes s'appliquent à celle des sucres étrangers.

Les cafés sont frappés d'un droit d'entrée de 36 fr. les 100. kilog., venant des colonies françaises, de 50 fr. 40 venant des autres pays hors d'Europe, et de 55 fr. 40 venant des pays d'Europe (loi du 16 mai 1863).

Avant 1820, la France consommait 6 à 8 millions de kilog. de café, soit en moyenne 230 grammes par habitant. En 1858, elle en consommait 28 millions de kilog., soit 783 grammes par habitant.

Bien que le droit soit élevé, il ne donne lieu, comme taxe de consommation, à aucune critique, et il n'a pas empêché la consommation de s'accroître, comme on le voit, d'une manière notable, en 40 ans.

On peut en dire autant de l'imposition du cacao et de celle du thé, dont l'usage est, du reste, beaucoup moins entré dans nos habitudes. La consommation du cacao était, en 1858, de 106 grammes par habitant, et celle du thé de 8 décigrammes.

---

§ VIII. — DES DROITS QUI SONT LE PRIX D'UN SERVICE PARTICULIER.

Les droits qui sont la représentation d'un service particulier et en quelque sorte individuel rendu par l'État, comme les droits de poste, certains droits fixes d'enregistrement, les droits de greffe et d'hypothèque ne soulèvent, au point de vue de leur juste distribution, d'autre objection que celle qui, en certains cas, serait basée sur la cherté du service. Les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, donnent plus ou moins lieu à cette critique, qui ne peut être adressée aux droits de poste.

Ainsi sont épuisées les questions qui se rapportent à la nature, à l'incidence et à la juste distribution des impôts indirects et spécialement des taxes de consommation. Ces

taxes modifiées et améliorées peuvent évidemment trouver place dans un bon système de répartition des charges publiques.

Ce chapitre termine l'étude générale de la distribution de l'impôt et le développement des réformes auxquelles nous semble pouvoir être soumis, à ce point de vue, notre régime fiscal.

Il nous reste à examiner, dans un dernier chapitre, les questions relatives à la forme de l'impôt et à chercher vers laquelle de ces formes, proposées ou connues, peuvent être le plus utilement conduites les institutions fiscales de la France.

CHAPITRE VI

DE LA FORME DE L'IMPOT

I. De l'impôt sur le capital. — Son principe repose sur une présomption inexacte, à savoir que les frais de la protection sociale à l'égard de chaque citoyen sont en raison de sa fortune ; l'assimilation faite entre l'assurance et l'impôt n'est pas juste ; les services de la société s'étendent d'ailleurs à d'autres objets que la protection des biens ; un principe supérieur de justice veut que l'impôt soit proportionné aux moyens, qui comprennent toutes les natures de revenus, et non au capital. Ces observations s'appliquent à l'impôt établi d'après le capital. — Quant à l'impôt *prélevé* sur le capital, il est nuisible à la production ; il n'a d'ailleurs aucune raison d'être, car il n'est pas admissible que la protection sociale coûte à chacun, ses dépenses faites, au delà de ce qui lui reste sur son revenu, et ne serve ainsi qu'à l'appauvrir. — L'imposition d'un capital improductif blesse l'équité. — L'imposition de certains capitaux sous le nom de droits de mutation, au moment où ils changent de mains, a le tort de spécialiser le service de la protection sociale ; elle en constitue le plus souvent un prix exagéré, et frappe, dans plusieurs cas, des capitaux imaginaires.

II. De l'impôt sur les revenus. — Il peut être assis sur le revenu total de chacun, sous la forme unique, ou sur les diverses natures de revenus, sous la forme multiple. L'impôt unique a le tort, difficile à éviter, de frapper d'une manière égale les divers éléments du revenu qui ne sont pas tous imposables au même degré. Il est ou arbitraire ou inquisitorial ; l'essai qu'on en a fait dans divers pays est incomplet ; il y a pris le caractère d'un impôt spécial et additionnel sur la richesse ; comme tel, il serait très-dangereux dans une démocratie. L'impôt multiple sur les diverses natures de revenus peut être établi d'après des bases fixes et certaines, sinon parfaitement exactes, du moins toujours faciles à constater et excluant à la fois l'inquisition et l'arbitraire. — Il a sur l'impôt du capital et sur l'impôt de consommation l'avantage de se proportionner aux *moyens* du contribuable.

III. De l'impôt sur les consommations. — Il est assis non sur les moyens, mais sur les dépenses de chacun : il s'ensuit qu'il n'atteint pas les revenus épargnés, et que, par contre, il peut frapper le capital, si les revenus ne suffisent pas aux dépenses, ou peser sur le pauvre plus que sur le riche, en raison du degré de nécessité des objets sur lesquels il porte. — Sa perception est coûteuse et soumet les contribuables à des formalités gênantes. —

Mais il est plus volontaire que l'impôt sur les revenus, dans la mesure cependant où les dépenses qu'il frappe sont elles-mêmes volontaires; et il est moins sensible, parce qu'il se perçoit par fractions minimes et au moment où le consommateur est le mieux disposé à le payer. Il constitue aussi une charge moins personnelle que l'impôt direct, parce qu'il se confond avec le prix des choses. Ces mérites ne doivent pas toutefois être exagérés; mais, s'il ne doit pas être la forme principale de l'impôt, il peut être utilement combiné avec l'impôt direct, dans un pays qui a un budget élevé, pourvu que les choses de première nécessité en soient exemptes et que les droits soient modérés.

En jetant un regard en arrière, nous nous rendrons compte du chemin parcouru dans cette étude économique de l'impôt. Nous avons essayé de déterminer les règles de nécessité, de mesure et de distribution des charges publiques; puis, développant le tableau du système fiscal de la France, nous avons recherché en quoi ce système s'écartait du principe de la justice distributive posé comme point de départ, et de quelle manière il pouvait y être ramené. Cette recherche nous a donné l'occasion d'apprécier la nature, l'incidence, le mode d'action de nos diverses taxes. Mais nous n'avons pas examiné quelle est, abstraction faite de ce qui existe, la meilleure forme de l'impôt. Il nous a paru que cet examen, afin d'avoir une base, devait suivre l'étude expérimentale des faits; et tout ce qui se rapporte aux modifications principales de cette forme a été jusqu'ici écarté, bien que ce soit d'ordinaire le préambule et le sujet favori, sinon unique, des thèses sur l'impôt.

Nous sommes maintenant arrivé à l'étude de ces questions, et nous avons l'espoir de ne pas nous égarer dans leur domaine un peu spéculatif.

L'impôt peut être établi sur le capital, sur le revenu, ou sur les consommations, et il peut être unique ou multiple sur ces divers éléments ou signes de la richesse : telles sont les seules formes de taxation proposées ou connues; elles indiquent l'objet et les divisions de ce chapitre.

§ I. — DE L'IMPOT SUR LE CAPITAL.

L'impôt sur le capital a sa théorie et ses applications, au moins partielles, dans notre législation.

Sa formule est celle-ci : l'impôt doit être établi sur la fortune de chacun évaluée en capital, et son principe repose sur ce fait présumé que les frais de la protection sociale à l'égard de chaque citoyen sont en raison de sa fortune.

Or, ce fait est inexact : — d'abord, la protection publique ne s'exerce pas seulement sur les biens, elle s'exerce aussi sur les personnes ; et il n'en coûte pas plus à la société pour protéger le riche que le pauvre, dans leur personne ; — ensuite la protection des biens eux-mêmes n'entraîne pas des frais proportionnés à leur importance ; car, de deux maisons ou de deux champs de valeur différente, ce n'est pas la maison la plus luxueuse ou le champ le plus productif qui coûteront le plus à défendre, si surtout, comme cela arrive souvent, ils sont entourés de meilleures clôtures; il en est absolument de même de la fortune mobilière.

A cet égard, l'assimilation faite entre l'assurance contre l'incendie et la protection sociale manque de justesse, parce que l'assurance garantit le remboursement de ce qu'elle couvre, tandis que la protection sociale n'a pour but que d'en prévenir la perte. Le prix de l'assurance est proportionnel à la valeur de l'objet assuré, à cause de ce qu'il en coûte, non pour surveiller les incendiaires ou empêcher les incendies, mais pour payer le sinistre, élément qui n'existe pas dans la protection sociale exercée sur les personnes et sur les propriétés.

Ainsi que nous l'avons fait observer d'ailleurs (chapitre Ier, p. 12), l'État n'est pas un trafiquant de protection ; s'il l'était, l'homme robuste en état de se défendre lui-même

devrait moins payer pour être protégé par lui que l'homme faible de corps, quelle que fût sa fortune, et le riche dont la maison est bien fermée paierait moins que le pauvre dont l'habitation est plus exposée aux entreprises des voleurs. Nous nous faisons une idée plus haute de la mission de la puissance publique qui doit maintenir l'ordre au profit de tous, sans distinction d'état ou de fortune ; en outre, nous sentons qu'un principe supérieur de justice veut que chacun paie une part des frais de cet ordre proportionné non à la *valeur* des objets qu'il possède, mais à ses moyens, à ses facultés; et tout le monde sait que les moyens d'un homme ne se mesurent pas d'une manière uniforme à ce qu'il possède en capital.

Mais, fût-il vrai que les frais de la protection sociale fussent à l'égard de chacun proportionnés à l'importance de ses biens, tous les services sociaux ne se résument pas dans cette protection ; il y en a qui n'ont pas pour objet la sécurité des propriétés, mais d'autres grands intérêts publics et privés. Ceux qui ont peu ou point de capital prennent part aux avantages qui résultent de ces services : il est naturel que, pour ces avantages, comme pour la protection de leur personne, ils contribuent au paiement des charges publiques. Ici, l'impôt établi d'après les *moyens* et non d'après le capital possédé se justifie plus complétement encore que lorsqu'on envisage la protection des biens.

C'est donc à l'impôt proportionné aux *moyens* de chacun que conduit l'observation exacte de la nature de cette rétribution sociale; et par moyens ou facultés on n'entend pas seulement la fortune acquise ni les revenus de cette fortune, la rente et l'intérêt, mais aussi ceux de la fortune qui se forme, c'est-à-dire les salaires et les profits. L'impôt établi d'après le capital ne pouvant atteindre que la rente et l'intérêt, est injuste, en ce qu'il laisse en dehors

une partie des éléments de la richesse qui, prenant leur part des avantages sociaux, doivent participer aux charges sociales.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à l'impôt établi *d'après l'importance* du capital sur les revenus de chacun; l'impôt *sur* le capital lui-même, c'est-à-dire l'impôt prélevant une partie du capital mérite les mêmes critiques, et de plus graves encore.

Celui-ci, au point de vue économique, est déplorable pour la production, puisqu'il détruit l'épargne.

Mais il n'a en outre, aux yeux de la justice, aucune raison d'être, car il ne se peut que l'homme se mette en société pour diminuer son avoir, et il n'est pas admissible que la protection de la société s'exerce vis-à-vis de lui d'une manière utile en lui prenant plus que ce qui reste sur son revenu, après le paiement de ses dépenses.

On a répondu, il est vrai, qu'un terrain improductif, mais conservé par spéculation, pour être vendu plus tard à un prix dépassant le prix d'achat, constitue une propriété dont rien ne justifie l'exemption; mais d'abord ce fait qui se présente à certaines époques et dans certaines villes, comme il s'est présenté à Paris, est tellement exceptionnel qu'il ne saurait servir de base à une théorie de l'impôt sur le capital. Ensuite, il arrive bien plus souvent qu'un capital reste improductif sans aucune vue de spéculation; quoiqu'il jouisse de la protection sociale, son imposition serait évidemment contraire à l'équité.

On peut ajouter aussi, en faveur de l'impôt sur le capital, quand il ne s'agit pas d'un impôt annuel perçu sous cette forme, comme pour nos droits de succession ou de mutation entre-vifs, que ce prélèvement n'a lieu qu'à de longs intervalles et qu'il est le prix de la garantie accordée à la transmission qui s'opère, à titre d'héritage, de legs

vente ou donation ; mais nous ne croyons pas que l'État ait raison de spécialiser ainsi le prix de cette garantie qui, en tous cas, nous paraît exorbitant. D'ailleurs, les droits de succession et de mutation dont nous avons déjà signalé un vice encore plus grand, puisqu'ils prélèvent souvent une part d'un capital imaginaire (1), sont formellement contraires au principe inscrit dans nos lois depuis 1789 et d'après lequel chacun doit être taxé en proportion de ses moyens.

Ces droits sont, dans la législation française, les principales applications de l'impôt sur le capital, et elles ne sont pas de nature, on le voit, à en justifier le principe, ni à en recommander l'extension.

Les droits de mutation entre-vifs ou par décès constituent du reste plutôt des impôts indirects sur certaines natures de capitaux, qu'un impôt direct proprement dit sur le capital, mode de taxation qui n'a rien d'analogue dans nos contributions directes et qui blesserait autant nos habitudes que le principe de justice en matière d'impôt.

---

§ II. — DE L'IMPOT SUR LES REVENUS.

Ce qui vient d'être dit au sujet de l'impôt sur le capital, conduit à considérer comme seul juste et rationnel l'impôt *prélevé* sur les revenus.

Celui-ci peut affecter différentes formes ; il peut être établi ou *assis*, pour parler le langage fiscal :

(1) Comme lorsqu'il s'agit d'une succession obérée, sur laquelle les droits sont perçus sans distraction des charges, ou de la condamnation d'un débiteur insolvable, pour le droit de condamnation perçu sur le jugement.

D'après l'importance du capital possédé, et nous avons vu en quoi cette *assiette* est défectueuse ;

D'après et sur le revenu de chacun pris dans son ensemble ;

D'après et sur les diverses natures de revenus, rente, intérêts, profits ou salaires, prises isolément ;

Enfin, sur les consommations de chacun.

Nous avons à étudier, dans ce paragraphe, l'impôt *assis* d'après le revenu total ou les divers revenus de chacun.

L'impôt assis sur le revenu de chacun pris dans son ensemble constitue la forme la plus simple et par conséquent celle qu'il faudrait préférer, si elle ne présentait pas de nombreuses difficultés d'application.

Toutefois, son principe même est jusqu'à un certain point discutable. Le revenu total de chacun se compose de divers éléments qui ne sont pas tous, on le sait, susceptibles d'être imposés au même degré : nous avons vu, dans le chapitre IV (p. 108 et suiv.) que les profits doivent être plus ménagés que l'intérêt des capitaux et la rente du sol. et que les salaires doivent l'être à leur tour plus que les profits. L'inconvénient d'un impôt unique sur le revenu est de ne pas tenir compte de ces différences, à moins, ainsi qu'on l'a tenté dans certains pays, qu'on ne décompose le revenu personnel en plusieurs éléments, et qu'on ne fasse entrer chacun de ces éléments dans l'évaluation totale pour une partie seulement de leur valeur respective (Voir chapitre IV, p. 125). Il est certain que si ce mode d'assiette était facilement praticable, il n'y aurait plus lieu d'élever cette critique contre l'impôt sur le revenu. Au contraire même, un impôt de ce genre mesurerait d'une manière plus exacte les différences de traitement applicables aux diverses catégories de revenus.

Mais le difficile est d'obtenir, pour une semblable taxe,

une base exacte et non arbitraire. Pour connaître le revenu total de chacun, il faut, ou s'en rapporter à la déclaration du contribuable, ou se livrer à une inquisition qui resterait souvent infructueuse, ou investir soit l'administration, soit un jury d'équité, du droit d'en fixer le chiffre d'une manière arbitraire et souveraine. C'est le grand écueil de cette forme d'impôt.

Nous avons vu (chap. IV, p. 117) comment, dans les essais qui en ont été faits en Europe, on a cherché à résoudre ces difficultés, et nous avons pu nous convaincre qu'on n'y était que bien imparfaitement parvenu. Presque partout, ces essais n'ont abouti qu'à des résultats incomplets et à l'addition d'une taxe peu productive aux taxes déjà existantes; presque partout, les revenus au-dessous d'un certain chiffre ont été exonérés de l'impôt, tant à cause de l'incertitude et de l'arbitraire de sa base que de sa nature en quelque sorte somptuaire. C'est, en effet, un impôt spécial et additionnel sur la richesse dont on a exonéré les revenus médiocres, et qui serait essentiellement dangereux dans une démocratie, en raison de l'abus auquel il se prête contre les classes riches ou aisées. Aussi n'a-t-il pu se faire accepter en France, peut-être parce qu'il y eût été plus dangereux qu'ailleurs, et que notre sens pratique nous met souvent en garde contre ce qui tente le plus nos défauts.

Un impôt qui provoque la dissimulation, et pour correctif la délation, qui met en jeu la vanité des uns, la jalousie des autres et toutes les passions d'où dérive et que produit l'antagonisme des classes, sera toujours, quoi qu'on fasse, un mauvais impôt. Un impôt qui n'a d'autre base que l'appréciation irresponsable et sans preuve du chiffre de la fortune sera toujours la moins bonne des taxes. Il pourra répondre à une idée de justice; il ne réalisera le plus souvent que l'injustice. Les nations qui l'ont adopté ont voulu

faire de la démocratie, presque sûres qu'elles étaient de ne pas devenir démocratiques; elles ont espéré manier justement et modérément une arme qu'elles ne voudraient pas mettre entre les mains du nombre; mais les nations réellement démocratiques doivent se méfier d'elles-mêmes, et pour ne pas fausser le jeu de la liberté, ne laisser dans leurs lois aucune place à l'arbitraire.

Il faut à l'impôt, dans les civilisations avancées, des bases fixes et certaines, pouvant être constatées, sans violence ni inquisition et autant que possible sans débat. Voilà pourquoi l'impôt assis sur les diverses natures de revenus est préférable à l'impôt établi sur le revenu total; car, ainsi que nous l'avons vu, les divers éléments du revenu, en se décomposant, sont susceptibles d'être appréciés d'après des *signes* extérieurs qui ne sont pas toujours *exacts*, mais dont la constatation est du moins possible et certaine : la rente du sol peut être appréciée d'après la qualité des terres et le prix des baux ; l'intérêt des capitaux, d'après la moyenne du taux des placements et l'enregistrement des créances; les profits, d'après la profession, le nombre des instruments de travail, la valeur locative des locaux, le montant des ventes révélé par le timbre des factures et des effets de commerce; enfin, les salaires, par l'importance des loyers d'habitation. Il en résulte que la rente du sol peut être frappée par une taxe foncière, l'intérêt des capitaux, par une taxe mobilière, les profits par une taxe d'exploitation ou de patentes, et les salaires, par une taxe d'habitation, sinon d'une manière rigoureusement exacte, du moins avec un certain degré d'approximation et sans aucun arbitraire. C'est ce qui existe en France et ce qui pourrait y être amélioré (voir chapitre II, p. 42 et suiv. et chapitre IV, p. 151 et suiv.), de façon à constituer un système homogène d'impôts sur les revenus, de tous points préférable à

l'impôt général sur le revenu, qui n'a pas été expérimenté jusqu'ici comme mode de taxation principal ou unique, et qui répugne par son application à la justice et à nos mœurs.

L'impôt sur les revenus, comparé à l'impôt sur le capital et à l'impôt sur les consommations, a l'avantage de se proportionner aux *moyens* ou aux *facultés*, comme le veut le principe fondamental de notre législation.

---

§ III. — DE L'IMPOT SUR LES CONSOMMATIONS.

L'impôt sur les consommations n'est pas, comme l'impôt sur les revenus, assis sur les *moyens*, mais bien sur les dépenses de chacun.

Il en résulte qu'il n'atteint pas les revenus épargnés, et que par contre il peut frapper le capital, si les revenus ne suffisent pas aux dépenses, ou peser sur le pauvre plus que sur le riche, en raison du degré de nécessité des objets sur lesquels il porte (voir chap. v, p. 163). Il n'est donc pas proportionnel aux moyens, comme l'impôt direct sur les revenus, et ce premier caractère le rend inférieur à celui-ci, comme mode de taxation juste et rationnel. On doit ajouter que sa perception exige plus de frais et des formalités plus gênantes.

Mais l'impôt sur les consommations a, d'un autre côté, ce double avantage d'être volontaire dans la mesure où les dépenses qu'il frappe le sont elles-mêmes, et de se percevoir d'ordinaire au moment où le contribuable a les ressources nécessaires pour le payer. C'est ce qui fait dire qu'il est moins *sensible* que l'impôt direct sur les revenus. Il constitue aussi une charge moins personnelle, parce qu'il se confond avec le prix des choses, ce qui l'a fait regarder

par Montesquieu comme plus naturel à la liberté. Certains auteurs, poussant jusqu'au bout la même pensée, le préfèrent à l'impôt direct, et voudraient que chaque produit fût grevé des frais de protection sociale qu'il a coûtés et que ces frais entrassent dans le prix.

Il ne nous semble pas qu'on doive exagérer à ce point la valeur de l'impôt sur les consommations ; mais ses avantages sont assez grands pour lui permettre de trouver place dans un bon système de taxes, surtout dans un pays ayant un gros budget, à la condition d'atténuer ses principaux inconvénients, en n'y soumettant que des objets non nécessaires et en les frappant de droits modérés.

Il y a lieu d'examiner plus en détail chacun des caractères que nous venons d'indiquer.

L'impôt de consommation n'atteint pas les revenus épargnés : cela est évident, puisqu'il est assis sur les dépenses. Assurément, il faut ménager l'épargne, puisqu'elle sert à augmenter le capital et les moyens de production ; mais il n'y a aucun motif pour ne pas lui demander sa part d'impôt ; la tendance générale serait plutôt du reste de l'imposer au delà de sa part, parce qu'on la considère comme le superflu. Cette tendance conduirait à l'impôt progressif; nous avons vu qu'elle était injuste et dangereuse (chap. 1er, p. 15). Elle a sa racine, pour le dire en passant, dans un préjugé économique très-répandu, d'après lequel le riche qui ne dépense pas ses revenus nuit à la production, ou, suivant l'expression vulgaire, ne *fait pas aller* le commerce ; comme si, à moins qu'il ne les enfouisse, les revenus épargnés par lui ne servaient pas à une production nouvelle, entre les mains de ceux qui les exploitent et ne recevaient pas ainsi un emploi plus utile que les dépenses généralement improductives auxquelles les destine le luxe ou la dissipation. Mais enfin, s'il n'est pas juste d'imposer l'épargne

plus que la dépense, il le serait moins encore de l'affranchir de l'impôt. Les taxes de consommation ont l'inconvénient grave de ne pouvoir l'atteindre, et c'est ce qui ne leur permet pas d'être le mode de taxation principal d'un pays.

L'impôt de consommation peut avoir un résultat opposé, et, pendant qu'il n'atteint pas les revenus des uns, dépasser les revenus des autres et frapper le capital ou la misère, si les revenus ne suffisent pas aux dépenses. Il peut aussi, sans arriver à cet excès, peser plus sur les fortunes médiocres que sur l'aisance ou la richesse; et l'intensité de cette action dépend du degré de nécessité ou d'utilité des objets sur lesquels il porte et de la différence des fortunes. En effet, parmi les choses qui servent à nous nourrir, à nous vêtir et à nous loger, il y en a dont la consommation ne se mesure pas à la fortune. Si un impôt les frappe, il pèse sur nous d'autant plus gravement, 1° que l'objet a un degré plus grand de nécessité ou d'utilité, 2° que nos moyens sont moindres. L'impôt de consommation, établi sur celles de ces choses nécessaires ou les plus utiles, est donc inique ; et il est toujours improportionnel, même en n'atteignant que les objets de luxe, à cause de la différence des fortunes, dont il ne saurait tenir compte. Ce défaut est encore tellement grave qu'il exclue l'impôt de consommation comme forme principale de l'impôt. A la vérité, il peut être atténué par l'incidence, mais d'une manière trop imparfaite pour que la gravité en soit beaucoup diminuée. On se souvient que nous avons considéré (voir chap. v, p. 163) les impôts sur les objets de consommation, même quand ils sont avancés par le producteur, comme recupérés par lui sur le consommateur, et répercutés dans une certaine mesure par les salariés sur ceux qui les emploient, lorsqu'ils portent sur des objets de nécessité, ou restreignant la production spéciale des objets de luxe, lorsqu'ils frappent ces

objets. Nous ne reviendrons donc pas ici sur l'étude de ces droits, au point de vue de l'incidence.

On reproche encore à l'impôt de consommation les frais coûteux de sa perception et la nature vexatoire des formalités qu'elle exige. Il est certain que le contribuable est toujours tenu en suspicion et en surveillance par les agents du Trésor qui doivent prendre au passage la matière de l'impôt. La science et l'art fiscal recommandent de choisir le moment et le mode de perception les moins gênants pour les citoyens, et de réduire, autant que possible, les frais et les formalités.

Mais ces défauts de l'impôt de consommation sont en partie compensés par de sérieux avantages.

En premier lieu l'impôt de consommation est plus volontaire que l'impôt direct : il suffit pour s'en *exonérer* de ne pas user de l'objet imposé. On se met ainsi à l'abri de l'impôt par une privation, et, en tant que la privation est possible, le paiement de l'impôt est volontaire. Mais on voit qu'il ne l'est que dans la mesure où la dépense l'est elle-même ; il devient forcé, lorsque la dépense est nécessaire, en sorte qu'il ne faut pas trop priser la valeur de cet avantage. M. J. Stuart Mill a même fait observer que l'impôt de consommation est aussi lourd qu'un impôt direct sur les revenus, parce qu'on peut s'exonérer aussi bien de l'impôt direct en se privant d'une jouissance qui coûterait une somme égale (1). Il y a cependant cette différence que, dans le premier cas, la privation dispense réellement de l'impôt, tandis que, dans le second, elle sert à le payer.

Si les taxes de consommation ne portaient jamais sur des objets d'un usage nécessaire, ce serait en faveur de ces taxes un argument puissant que cette facilité d'y échapper en se

(1) *Principes d'économie politique*, t. II, p. 406.

privant de l'objet imposé ; car cet avantage compenserait presque l'improportionnalité de ces taxes et les rendrait à la fois irréprochables et utilement applicables à l'égard des petits revenus, dans un système où ceux-ci seraient exempts de l'impôt direct. Ils ne pourraient en effet se plaindre, en raison de leur exemption de toute taxe directe, dans les limites où ils doivent pourvoir aux nécessités de la vie, de l'imposition d'objets de luxe qu en dehors de la nécessité.

D'un autre côté, ces taxes atteindraient ainsi le superflu qui se montre et non celui qui se présume, à la différence de l'impôt unique sur le revenu. C'est le mérite des taxes somptuaires; mais leur défaut, quand elles sont trop fortes, est de restreindre la consommation des objets qu'elles frappent et de rester par suite improductives.

L'impôt de consommation est moins sensible que l'impôt direct, non toutefois pour celui qui l'avance, quand c'est le producteur ou le commerçant, mais pour le consommateur, quand il le rembourse, en payant l'objet imposé. D'abord, l'acheteur ne distingue pas le plus souvent quelle est dans le prix la part de l'impôt, chose fâcheuse et dont la fiscalité seule a le droit de se féliciter. Mais il est, de plus, prêt à le payer ; il dispose presque toujours de la ressource qui y est applicable, et c'est un avantage plus digne d'être apprécié ; puis, le fractionnement de la charge en diminue aussi le poids. Seulement, ainsi que nous venons de l'observer, cela n'est vrai que pour le consommateur ; car, lorsque le producteur ou le commerçant en font l'avance, l'impôt est pour eux au contraire très-sensible, à cause des quantités considérables, sur lesquelles il porte. Aussi à ce point de vue la perception doit-elle, autant que possible, se rapprocher de la consommation ; mais alors elle exige plus d'entraves et de formalités.

C'est également envisagé au point de vue du consommateur que l'impôt sur les marchandises est regardé par Montesquieu comme plus naturel à la liberté. Il ne constitue point en effet un droit direct, une créance sur les personnes, puisqu'il est confondu dans le prix des choses ; il ne peut donner lieu à une action de l'État contre le consommateur pour en recouvrer le montant ; il est évidemment à l'égard du grand nombre une charge moins personnelle que l'impôt direct. Mais, à l'égard de ceux qui en font l'avance au Trésor, ce caractère perd beaucoup de sa vérité, car c'est en gênant pour eux la production, la circulation et la vente que le Trésor assure sa perception.

Néanmoins, cet affranchissement du consommateur vis-à-vis du fisc, cette dérivation du droit fiscal de la personne sur la chose, a paru à certains écrivains si favorable à la dignité humaine qu'ils donnent à l'impôt de consommation la préférence sur l'impôt direct. On a émis la pensée que, puisque la principale mission de l'État consiste à protéger la production, on pourrait grever chaque produit des frais de cette protection, et que chacun, en remboursant ces frais au prorata de ses consommations, participerait ainsi aux dépenses publiques de la manière la plus libre et la plus juste. Sans compter l'inextricable embarras que causerait l'application d'une idée en apparence aussi simple, on doit lui opposer, en principe, et l'impossibilité de déterminer la part exacte des frais de protection sociale que chaque objet a coûtés et l'erreur de son point de départ, car les dépenses publiques n'ont pas seulement pour but, comme nous l'avons remarqué, de protéger la production économique.

En résumé, l'impôt de consommation, joint à de grands défauts des qualités qu'il ne faut pas méconnaître ; et pourvu qu'on atténue les uns, en n'imposant que des objets de consommation non nécessaires, on peut employer utile-

ment cette forme de taxes, dans une civilisation avancée, où l'État a des besoins auxquels l'impôt direct ne suffit pas. Ces taxes sont en effet susceptibles, avec le développement de la richesse, de donner un produit considérable, sans que leur taux soit augmenté, plutôt même avec des réductions de tarif successives, satisfaisant à la fois, par un phénomène qui n'a rien d'étrange, au milieu de toutes les harmonies économiques, l'intérêt de la production, celui de la consommation et celui du trésor public.

La part de mal et d'injustice que cette étude révèle dans le système fiscal de la France n'est pas si grande que nous ne puissions supporter la comparaison avec les autres peuples, ni qu'il faille tout renverser pour tout refaire; mais elle l'est assez pour ne pas opposer, sous prétexte de stabilité, l'esprit de routine à toute amélioration, et pour que nous ne soyons pas dispensés de rechercher, de plus en plus, dans le chemin de la vérité et de la justice, le progrès qui, en cette matière comme en toute autre, doit être le but constant de notre activité.

QUATRIÈME PARTIE

STATISTIQUE

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

I. — Contribution foncière.

Division territoriale. — D'après la statistique de la France (2e série; volume : *Territoire et population*, tome II) publiée par le Ministère de l'agriculture et du commerce en 1855, la superficie totale des 86 départements était de 52,305,744 hectares ou environ 27,000 lieues carrées, et se divisait ainsi (1) :

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.

	hectares.
Terres labourables	25,581,679
Prés	5,159,226

(1) Ces résultats ont été fournis par le cadastre, qui a été exécuté, comme on le sait, de 1808 à 1847, et ils répondent par conséquent à l'année moyenne 1827.

	hect.
Vignes	2,000,531
Bois	7,702,435
Vergers, pépinières, jardins	628,235
Oseraies, aunaies, et saussaies	64,716
Mares, canaux d'irrigation, abreuvoirs	17,401
Canaux de navigation	12,278
Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues	7,171,203
Étangs	178,723
Oliviers, amandiers, mûriers, etc	110,725
Châtaigneraies	563,986
Contenance des propriétés non bâties, imposables	49,285,293
Id. des propriétés bâties Id.	245,043
Total général de la contenance imposable	49,530,336

PROPRIÉTÉS NON IMPOSABLES.

	hect.
Routes, chemins, rues, places et promenades publiques	1,102,845
Rivières, lacs, ruisseaux	441,170
Forêts, domaines de l'État non productifs de revenus	1,057,114
Cimetières, presbytères, églises et autres bâtiments affectés au service public	14,771
Autres terrains non imposables	159,707
Contenance totale des terrains non imposables	2,775,408

Le nombre des propriétés bâties imposables était, d'après le même document, savoir :

Maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments consacrés à l'habitation, au commerce et à l'industrie	6,771,809
Moulins à eau et à vent	88 332
Forges et fourneaux	5,676
Fabriques, manufactures et usines	23,881
Autres constructions industrielles	26,111
TOTAL	6,915,399

Revenu imposable. — Le revenu total imposable, d'après les matrices cadastrales, était de 1,053,907,113 fr. ; mais on sait que les revenus matriciels ont été, dans presque toutes les communes, plus ou moins atténués. D'après le travail publié en 1821, le revenu net réel foncier montait



alors, pour les 86 départements, à 1,580,597,000 fr. ; il s'élevait, en 1850, d'après la nouvelle évalution des revenus territoriaux exécutée en vertu de la loi du 7 août 1850, à 2,643,000,000 fr., et aurait ainsi augmenté de 1821 à 1850, soit en 30 ans, d'environ 67 p. 100, ou, en moyenne, d'un peu plus de 2 p. 100 par année.

Nombre des cotes foncières, des propriétaires et des parcelles. — Les cotes foncières se sont divisées ainsi qu'il suit, à diverses époques :

	1815.	1826.	1835.	1842.
	—	—	—	—
Cotes au-dessous de 5 fr.	7,567,314	8,024,987	5,205,411	5,410,580
— de 5 fr. à 10			1,751,994	1,818,474
— de 10 à 20			1,514,251	1,614,897
— de 20 à 30	704,777	663,237	739,206	791,711
— de 30 à 50	699,547	612,315	684,165	744,911
— de 50 à 100	593,966	527,991	553,230	607,950
— de 100 à 300	459,687	392,107	311,159	375,860
— de 300 à 500			57,555	64,244
— de 500 à 1000	40,728	32,579	33,196	36,862
— de 1000 el au-dessus	17,732	13,447	13,361	16,350
TOTAUX,	10,083,751	10,296,693	10,893,528	11,511,845

Indépendamment des mutations et de la division des propriétés, diverses causes, et entre autres les dégrèvements accordés en 1819 et 1821, ainsi que les démolitions et les constructions nouvelles, ont dû influer sur le classement des cotes foncières de chaque période. Mais, s'il doit être tenu compte de ces circonstances dans la comparaison des cotes par catégories, un fait ne reste pas moins certain, c'est l'accroissement continu du nombre des cotes foncières depuis 1815. — Il n'a pas été fait de dépouillement par catégories depuis 1842, mais le nombre total des cotes foncières a été annuellement constaté. Il était, en 1845, de 11,751, 260 ; en 1848, de 12,115,093 ; en 1850, de 12,325,797 ;

en 1852, de 12,549,954 ; en 1854, de 12,745,350 ; en 1856, de 12,949,319 ; en 1858, de 13,147,093. Ainsi, en 13 ans, l'augmentation a été de 1,395,833 cotes ; soit, en moyenne, environ 100,000 cotes de plus tous les ans.

Mais, il convient de le remarquer, le nombre des cotes foncières n'indique pas celui des propriétaires, attendu que les rôles sont faits par commune et que beaucoup de propriétaires ont des propriétés dans plusieurs communes ; d'autre part, il y a dans les rôles des cotes indivises, concernant des propriétés qui appartiennent à plusieurs personnes. En 1821, le nombre des propriétaires était évalué à 6,780,000, et en 1850, à 7,850,000.

Quant au nombre des parcelles, il était, à la première époque, de 126 millions, et, à la seconde, on l'*évaluait* à 127 millions. Ainsi, lorsque le nombre des propriétaires a augmenté en 30 ans de plus d'un million, c'est-à-dire d'environ 1/7ᵉ, celui des parcelles ne se serait accru que dans la proportion de 1/126ᵉ. On pourrait expliquer ce fait en considérant que si, d'une part, la propriété, par les ventes, les partages, les successions, tend à se subdiviser entre un plus grand nombre de propriétaires et de parcelles, d'autre part, les intérêts de l'agriculture et les convenances des propriétaires amènent la réunion de beaucoup de parcelles. Mais rien n'établit d'une manière bien certaine l'exactitude de l'*évaluation* du nombre des parcelles faite en 1851, et il nous semble difficile d'admettre que ce nombre n'ait pas beaucoup plus augmenté.

Variations de l'impôt foncier et dégrèvements. — Le principal de l'impôt foncier, fixé en 1790 à 240 millions pour les 86 départements, se trouvait réduit en l'an V, pour ces mêmes départements, à 218 millions ; plusieurs autres dégrèvements le firent successivement descendre : en 1802,

à 210 millions; en 1807, à 207 millions; en 1815, à 172 millions; en 1825, à un peu moins de 155 millions, chiffre maintenu jusqu'en 1837. A partir de cette dernière époque, l'application de la loi du 17 août 1835 (art. 2) l'a fait augmenter tous les ans du montant de l'imposition des constructions nouvelles, déduction faite de la contribution afférente aux maisons démolies, et le principal de l'impôt foncier s'est ainsi élevé : en 1842, à 156,806,498 fr.; en 1852, à 160,517,740 fr.; en 1855, à 161,089,089 fr.; en 1860, à 163,837,194 fr.; et en 1869, à 171,821,205 fr.

Le montant des dégrèvements successivement accordés sur la contribution foncière a été, en 1797, de 22,900,840 fr.; en 1798, de 10,902,945 fr. (tous les départements participèrent à ces dégrèvements); en 1799, de 17,659,555 fr., dont une partie fut attribuée aux départements dans lesquels il existait des biens nationaux non productifs, imposables jusqu'alors et déclarés désormais non imposables; de 1801 à 1819, d'environ 15 millions accordés aux départements reconnus surchargés; enfin, en 1821 (loi du 31 juillet), de 13,529,124 fr. répartis entre les 52 départements les plus imposés. Il convient d'ajouter à ces dégrèvements celui de 27 millions résultant de la suppression, prononcée par la loi du 7 août 1850, des 17 centimes additionnels généraux que supportait alors la contribution foncière.

Division de la contribution foncière entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie. — D'après le compte général de l'administration des finances pour 1837, le principal de la contribution foncière, qui était alors de 155,200,083 fr., se divisait ainsi : 123,005,340 fr. sur les propriétés non bâties; 32,194,748 fr. sur les propriétés bâties, au nombre de 6,763,556. — La contribution foncière moyenne en principal revenait à la même époque à 2 fr. 46 c. par

hectare et à 4 fr. 76 c. par maison. — D'après des renseignements plus récents, le nombre des propriétés bâties était en 1860 de près de 8 millions, payant en principal de contribution foncière environ 42 millions, d'où il résulte que la part afférente à la propriété non bâtie, sur le contingent total de 164 millions, était de 122 millions. Les nombreuses constructions élevées entre les deux époques expliquent la différence qui existe entre les derniers chiffres et ceux ci-dessus indiqués. L'augmentation moyenne annuelle du contingent foncier, en principal, a été, de 1860 à 1869, d'environ 900,000 fr.

II. — Contribution personnelle et mobilière.

Nombre, produit, division et moyenne des cotes, à diverses époques. — En 1829, pour une population de 31,858,394 habitants, on comptait en France 6,432,455 maisons ; le nombre des cotes personnelles était de 5,198,683 et celui des cotes mobilières de 4,254,630 ; le rapport des premières avec la population était de 1/6 12, et celui des secondes 1/7 48. (Rapport au roi sur l'administration des finances, 1830. Tableau 6.)

En 1831, d'après le compte général des finances pour la même année, le nombre des imposables à la contribution personnelle a été de 6,504,815 (1), répartis ainsi qu'il suit :

Villes et communes.	Population	Nombre d'imposab.	Rapport avec la populat.
50,000 âmes et au-dessus	1,452,813	193,510	1/7 50
20,000 à 50,000	863,325	150,941	1/5 60
10,000 à 20,000	939,362	164,966	1/5 60
5,000 à 10,000	2,100,120	392,952	1/5 35
1,500 à 5,000	2,089,155	365,229	1/5 50
Au-dessous de 1,500	24,064,198	5,237,217	1/4 60

(1) Environ 1,300,000 imposés de plus qu'en 1829, résultat de l'application de la loi du 21 mars 1831.

En 1837, la population étant de 33,540,910 âmes, on évaluait le nombre des maisons à 6,834,497, celui des familles à 6,953,416 et celui des imposés à la contribution personnelle-mobilière à 6,111,218 (1). La cote moyenne était par maison de 4 fr. 97 c., par famille de 4 fr. 89 c., et par contribuable de 5 fr. 56 c.

Voici quelle était la répartition du contingent, en principal, de 34 millions, et du nombre des imposés, entre les communes, d'après leur population :

Villes et communes.	Contingent en principal.	Nombre d'imposés.	Cote moyenne.	
50,000 âmes et au-dessus	5,381,613	212,754	25 fr.	29
20,000 à 50,000	1,883,951	140,790	13	02
10,000 à 20,000	1,617,846	157,445	10	27
5,000 à 10,000 et chefs-lieux d'arrondissement d'une population inférieure	2,961,436	341,875	8	66
Toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes	22,205,212	5,258,354	4	22
Totaux et moyenne	34,000,058	6,111,218	5	56

Le tableau ci-après indique le mouvement des cotes personnelles et mobilières, et leur produit, de 1844 à 1859.

	NOMBRE DE COTES.		MONTANT DES COTES.	
Années.	Personnelles.	Mobilières.	Personnelles.	Mobilières (2).
1844	6,195,389	5,216,489	12,725,173 fr.	42,114,853 fr.
1859	7,161,249	5,753,991	13,935,858	55,908,800

D'après un tableau publié en 1837, dans la *Statistique générale de la France*, les cotes comprises dans les rôles de

(1) Ce nombre est moindre que celui de 1831, parce que beaucoup d'individus qui avaient été imposés à cette époque furent éliminés des rôles sous le régime de la loi du 21 avril 1832.

(2) En principal et centimes additionnels.

la contribution personnelle et mobilière de 1835 étaient ainsi divisées :

Nombre des cotes de	3 fr. et au-dessous.......	1,323,206
	3 à 10 fr.................	3,173,863
	10 à 20	830,952
	20 à 40	269,707
	40 à 80	80,788
	80 à 120	18,694
	120 à 200	8,958
	200 à 400	2,726
	400 et au-dessus.................	526
	TOTAL...........	6,009,420

Voici comment on évaluait, en 1849, le nombre des cotes et leur produit en principal :

Catégories.	Cote moyenne.	Nombre de cotes.	Produits en principal.
Cotes au-dessous de 3 fr.	2 fr. 50 c.	2,527,000	6,317,500 fr.
— de 3 fr. à 5	4 »	2,668,213	10,672,852
— de 5 à 10	7 50	1,024,128	7.680,960
— au-dessus de 10	20 »	500,755	10,406,688
TOTAUX............		6,720,096 (1)	35,078,000

Variations de la contribution personnelle et mobilière. — Le principal de la contribution personnelle et mobilière fixé, en 1791, à 60 millions, fut considérablement réduit les années suivantes ; il n'était plus, en 1799, que de 30 millions sur lesquels les 86 départements dont se compose la France actuelle acquittaient environ 27 millions, chiffre qui fut maintenu jusqu'en 1831. A cette dernière époque, la contribution personnelle ayant été convertie en impôt de quotité (loi du 26 mars 1831), le principal de la contribution

(1) Ce nombre excède celui des cotes personnelles de la même année, qui n'était que de 6,312,766, parce qu'il comprend les cotes mobilières des contribuables ayant des habitations dans plusieurs communes et qui doivent la contribution mobilière dans chacune d'elles, bien qu'ils ne soient imposés qu'à une seule cote personnelle qui est établie dans la commune de la résidence.

mobilière fut fixé à 24 millions, et cette somme, ajoutée à celle de 15 millions que produisirent les cotes personnelles, éleva à 39 millions le montant des deux taxes pour la même année.

Par la loi du 21 avril 1832 ces deux taxes furent de nouveau réunies comme impôt de répartition, et le contingent, en principal, fut fixé à 34 millions. Il est resté à ce taux jusqu'en 1847, époque à partir de laquelle l'application de la loi du 4 août 1844 (l'addition au principal de la contribution afférente aux nouvelles constructions) l'a fait augmenter tous les ans de sommes plus ou moins considérables. Aujourd'hui le principal de cette contribution dépasse 45 millions.

Valeurs locatives. — D'après le recensement de 1831, le montant des loyers d'habitation servant de base à la répartition de la contribution mobilière était de 393,097,331 fr.

Le recensement de 1841 donna, pour la totalité des valeurs locatives, les chiffres de 599,269,000 fr., dont 119,957,000 pour les locaux consacrés au commerce et à l'industrie, et 51,017,000 pour les locaux occupés par les indigents. Il restait 427,295,000 fr. pour les valeurs locatives imposables à la contribution mobilière (1), et cette dernière somme se divisait ainsi : pour 734,862 maisons de villes, 193,018,000 fr., et pour 5,979,708 maisons de communes rurales, 234,277,000 fr., ce qui mettait la valeur locative nette imposable et moyenne, des maisons de ville à 262 fr., et celle des maisons des communes rurales à 39 fr.

(1) Le chiffre des loyers matriciels est bien inférieur; il n'était en 1855 que de 217 millions ; mais on sait que les loyers matriciels sont plus ou moins atténués dans toutes les communes, au gré des répartiteurs, ce qui importe peu pour la répartition individuelle, pourvu que la proportion d'atténuation soit la même pour tous les contribuables.

D'après un tableau émané de l'administration des contributions directes et publié par M. de Hock (1), les loyers d'habitation imposables, étaient évalués, en 1856, à 512 millions, avec une atténuation de 10 à 20 p. 100, ce qui en faisait monter le chiffre réel à environ 600 millions. On l'estimait en 1862, à plus de 700 millions, eu égard à l'élévation du prix des loyers et au grand développement des constructions (2). Le nombre des maisons annuellement démolies de 1857 à 1860 a été de 55 à 65 mille, et celui des maisons construites ou reconstruites dépasse 100 mille. Il y a lieu de remarquer, en outre, que les nouvelles constructions ont généralement beaucoup plus de valeur que celles qui ont été détruites; ainsi s'explique l'élévation considérable du montant total des loyers d'habitation.

III. — Contribution des portes et fenêtres.

Nombres des maisons et des ouvertures. — Les recensements effectués à différentes époques ont constaté qu'il y avait en France, savoir :

En 1822	6,341,373	maisons	et 34,191,821	portes et fenêtres.
En 1831	6,677,111	—	36,343,625	—
En 1836	6,805,402	—	37,253,859	—
En 1866	7,811,749 (3)	—		—

La statistique générale publiée en 1837 indiquait 6,798,151 maisons, dont 346,401 à une ouverture, 1,817,328 à deux ouvertures, 1,320,937 à trois ouvertures, 884,061 à quatre ouvertures, 583,026 à cinq ouvertures, et 1,846,398

(1) L'*Administration financière de la France*.

(2) Voir le *Bulletin des contributions directes*, année 1861, 3ᵉ partie, page 212.

(3) Ce chiffre donné par le dénombrement de 1866 ne comprend que les constructions destinées à l'habitation, à l'exclusion des bâtiments d'exploitation, des hangars, magasins ou ateliers isolés.

à six ouvertures et au-dessus. -- Le nombre total des ouvertures était de 36,980,278, dont 14,395,242 pour les maisons de une à cinq ouvertures, et 22,585,036 pour les maisons de six ouvertures et au-dessus.

D'après la même statistique, ces 22,585,036 ouvertures se distribuaient ainsi : 492,967 portes cochères, charretières et de magasins, 21,436,771 portes ordinaires et fenêtres des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages; 655,298 fenêtres des troisième étage et étages supérieurs.

Le volume de la statistique de la France publié en 1855 (territoire et population, tome II) donne les résultats suivants, d'après un recensement de 1846 :

Nombre de maisons	à une ouverture	313,691
—	à deux ouvertures	1,805,422
—	à trois ouvertures	1,433,642
—	à quatre ouvertures	996,348
—	à cinq ouvertures	692,685
—	à six ouvertures et au-dessus	2,220,757
	Nombre total des maisons	7,462,545
Nombre des portes et fenêtres des maisons de une à cinq ouvertures		15,674,278
Nombre des ouvertures des maisons à 6 ouvertures et au-dessus.	Portes cochères, charretières et de magasins	619,676
	Portes ordinaires et fenêtres des rez-de-chaussée, premier et deuxième étages	27,004,642
	Fenêtres des troisième étage et étages supérieurs	984,447
	Nombre total des ouvertures	44,283,363

On évaluait, en 1860, le nombre des maisons à près de 8 millions et celui des ouvertures à environ 50 millions.

Division et moyennes de l'impôt des portes et fenêtres. — D'après le compte général de l'administration des finances pour 1837, la contribution des portes et fenêtres

de cette année avait produit en principal 22,215,131 fr. ; elle avait porté sur 6,832,497 maisons ou bâtiments et sur 6,953,416 contribuables, ce qui donnait une taxe moyenne de 3 fr. 25 par maison, et de 3 fr. 19 par contribuable.

Voici comment l'impôt et les forces contributives étaient distribués entre les villes et les communes rurales :

VILLES	CONTINGENT en principal.	NOMBRE		TAXE MOYENNE	
		de maisons	de familles	par maison	par famille
de 100,000 âmes et au-dessus	2,538,094	45,553	150,449	55 fr. 71	16 fr. 86
— de 50,000 à 100,000	1,078,940	49,985	82,835	21 55	13 10
— de 25,000 à 50,000	1,430,180	75,362	140,790	18 97	10 15
— de 10,000 à 25,000	1,784,805	172,762	204,375	10 33	8 73
— de 5,000 à 10,000	1,832,880	252,924	331,875	7 25	5 52
Au-dessous de 5,000 âmes	13,550,233	6,235,971	6,043,602	2 17	2 24
TOTAUX ET MOYENNES.....	22,215,132	6,832,497	6,953,416	3 25	3 19

En 1830, sur un contingent en principal de 12,812,535 fr., les communes au-dessous de 5,000 âmes payaient 7,846,899 fr., et les cotes moyennes étaient de 1 fr. 35 par maison et de 0 fr. 29 par habitant ; la part des villes au-dessus de 5,000 âmes était de 4,965,636 fr., et la contribution moyenne en principal s'y élevait à 7 fr., 54 par maison et à 0 fr., 97 par habitant (1).

Variations de l'impôt des portes et fenêtres.—Le principal de la contribution des portes et fenêtres, qui était en l'an X de 12,812,804 fr. pour la partie du territoire qui devait former plus tard nos 86 départements, n'avait presque pas varié jusqu'en 1831. A cette époque, la loi du 26 mars ayant rendu à cette contribution son caractère primitif d'impôt de quotité, son produit en principal s'éleva à 25,667,336 fr. La loi du 21 avril 1832, qui la rétablit

(1) Rapport au roi sur l'administration des finances, 1830. Tableaux 8 et 9.



comme impôt de répartition, fixa son contingent en principal, pour 1832, à 22 millions, chiffre qu'elle conserva jusqu'en 1837 ; à partir de cette dernière époque, l'application de la loi du 17 août 1835 a fait augmenter tous les ans le principal de la plus-value résultant des constructions nouvelles ; ainsi, en 1842, il s'est élevé à 23,251,012 fr. ; en 1852, à 25,559,481 fr. ; en 1854, à 26,131,653 fr. ; en 1856, à 26,749,514 fr. ; en 1858, à 27,660,194 fr. ; en 1860, à 28,451,313 fr., et en 1869, à 33,378,872, fr. L'augmentation moyenne des 9 dernières années a été d'environ 500,000 fr., par an.

IV. — Contribution des patentes.

Nombre des patentés à diverses époques. — En 1791, le nombre des patentés était de 659,712, et le produit des patentes n'atteignait pas le chiffre de 20,000,000 de francs.

En 1822, on comptait 955,000 patentés payant en principal 19,782,524 fr.

En 1829, sur une population de 31,858,394 âmes, il y avait, dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus (population : 5,085,675), 285,690 patentés, et dans les communes au-dessous de 5,000 âmes (26,772,719 habitants), 815,500 patentés : soit, en totalité (1), 1,101,190 patentés.

Le principal de l'impôt, à la même époque, était de 22,000,000 de francs.

Voici quel a été, pour diverses années, depuis 1830, le nombre total des cotes de patentes comprises dans les rôles généraux et dans les rôles supplémentaires (2) :

(1) Rapport au roi sur les Finances (1830, — tableau 10).

(2) Le nombre des cotes de patentes excède toujours celui des patentés, parce qu'il y a des patentés qui payent cette contribution dans plusieurs communes.

Années.	Nombre de cotes.	Années.	Nombre de cotes.
1830	1,163,255	1850	1,437,437
1840	1,375,919	1860	1,678,377
1844	1,511,104	1868	1,764,835
1845	1,352,930		

Produit des droits de patentes en principal à diverses époques. — Quant aux produits en principal, ils se sont élevés,

en 1833, à..........................	24,314,770 fr.
en 1837, à..........................	28,992,658
en 1842, à..........................	34,128,618
en 1850, à..........................	35,612,871
en 1860, à..........................	52,720,000
et 1869, à..........................	61,572,694

Ainsi, de 1850 à 1860, les produits se sont accrus de 17,000,000, soit, en moyenne, d'environ 1,700,000 fr. par an, et de 1860 à 1869, de près de 9,000,000 fr., soit, en moyenne, de 1,000,000 fr. par an.

Division des droits de patentes et moyennes à diverses époques. — Voici quelle a été la division en droits fixes et droits proportionnels du produit des rôles primitifs des patentes en 1858 et 1859 (en principal) :

Années.	Droits fixes.	Droits proportionnels.	Total.
1858	24,171,046 fr.	23,452,659 fr.	47,623,705 fr.
1859	25,005,358	24,372,654	49,378,012

En 1837, la contribution des patentes était payée, par les villes et par les communes rurales, dans les proportions ci-après :

	NOMBRE des patentés.	MONTANT des droits en principal.	PATENTE moyenne.
Villes de 100,000 âmes et au-dessus.	75,301	8,120,542 fr.	108 fr. » c.
de 50,000 à 100,000	25,809	2,092,535	81 »
30,000 50,000	23,730	1,340,506	56 »
20,000 30,000	33,913	1,576,501	46 »
10,000 20,000	59,689	2,083,335	35 »
5,000 10,000	105,731	2,380,517	22 50
au-dessous de 5,000	966,058	11,390,722	11 80
Totaux.	1,290,231	28,992,658 fr.	22 fr. 50 c.

A la même époque, cette contribution était distribuée entre les patentables des différentes catégories de la manière suivante :

		NOMBRE des patentables par classe.	MONTANT des droits en principal.	PATENTE moyenne par classe.
Professions hors classe (banquiers, négociants, courtiers, entrepreneurs de roulage), etc.		11,403	2,392,725 fr.	201 fr
Exploitants d'établissements industriels (forges, verreries, filatures, etc.)		33,638	3,003,900	89
Patentables rangés dans les différentes classes du Tarif annexé à la loi du 1er brumaire an VII	1re classe.	20,089	2,397,000	119
	2e —	36,492	3,220,300	88
	3e —	137,490	5,694,400	42
	4e —	127,431	3,872,200	30
	5e —	351,724	5,105,075	14
	6e —	328,495	2,277,839	7
	7e —	243,463	1,029,219	4
Totaux et moyenne....		1,290,231	28,992,658	22 50

Variations de l'impôt de patentes. — La loi du 1er brumaire an VII sur les patentes a été modifiée principalement par les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858. Nous allons indiquer sommairement les principaux effets

de ces lois, d'après les documents publiés par l'administration des finances.

Loi du 25 *avril* 1844.

En 1844, le nombre des patentés (rôles primitifs) avait été de 1,414,256.

En 1845, il se trouva réduit à 1,345,785 : différence en moins 68,471.
patentés provenant de la radiation de 109,000 ouvriers et de celle de 22,000 autres patentables (1), radiation compensée en partie par l'inscription aux rôles d'environ 60,000 nouveaux patentables qui avaient échappé aux précédents recensements.

Quant aux droits, ils s'étaient élevés, en 1844, d'après les rôles primitifs, à 35, 454,971 fr., dont 18,389,062 fr. en droits fixes et 17,065,009 fr. en droits proportionnels, ce qui établissait une cote moyenne, par patentable, de 25 fr. 07 cent.

En 1845, le total des droits n'était plus que de 34,799, 415 fr., dont 19,303,932 fr. pour droits fixes et 15,495,483 fr. pour droits proportionnels. Mais la cote moyenne augmenta néanmoins (elle fut de 25 fr. 85 c.), parce que le nombre des patentés avait diminué. On remarquera encore que la loi de 1844 produisit une augmentation de 914,870 francs sur le droit fixe et une diminution de 1,570,426 fr. sur le droit proportionnel, par suite principalement d'un nouveau classement de plusieurs professions et de la réduction du droit proportionnel au 20e au lieu du 10e pour diverses catégories de patentables (2).

(1) 14,330 médecins, chirurgiens et vétérinaires ; — 7,480 commissaires-priseurs et 748 architectes.

(2) La diminution du produit eût été beaucoup plus considérable si l'on n'avait rehaussé et rapproché de la vérité les valeurs locatives, qui avaient été généralement atténuées, dans une forte proportion, sous le régime de la loi de l'an VII.

Enfin, la division des patentables par catégories a donné les résultats suivants :

TABLEAU A. (COMMERÇANTS ORDINAIRES ET ARTISANS.)

Années.	Droit fixe.	Droit proportionnel.	Nombre de patentés.	Patente moyenne.
—	—	—	—	—
1844	14,647,091	13,170,730	1,279,758	21 fr. 74
1845	14,350,063	11,513,279	1,178,056	21 95
		TABLEAU B. (HAUTS COMMERÇANTS.)		
1844	1,254,354	750,851	7,996	250 91
1845	1,483,022	688,968	9,961	218 06
		TABLEAU C. (INDUSTRIELS.)		
1844	2,487,617	3,144,328	126,502	44 52
1845	3,470,887	3,293,238	157,768	42 87

Voici la comparaison par classes des patentés du tableau A, et des produits, de 1844 et 1845 :

Classes.	Montant des droits en principal.		Nombre de patentés.		Patente moyenne.	
—	1844.	1845.	1844.	1845.	1844.	1845.
1re classe	2,969,968 fr.	2,848,625 fr.	23,482	23,472	126 fr.	121 fr.
2e —	944,403	1,117,713	6,571	10,671	144	105
3e —	2,942,004	2,710,350	44,413	48,865	66	55
4e —	6,435,402	5,745,593	147,901	140,705	44	41
5e —	5,106,991	4,752,716	169,612	181,248	30	26
6e —	6,141,795	6,298,163	422,411	426,045	15	15
7e —	2,129,879	1,981,941	302,014	247,780	7	8
8e —	627,170	402,337	148,570	90,353	4	4

Cote moyenne des patentes 1845, en raison de la population des villes :

Communes de 100,000 âmes et au-dessus	94 fr. 66
— 50,000 à 100,000	74 61
— 30,000 à 50,000	57 25
— 20,000 à 30,000	49 93
— 10,000 à 20,000	36 88
— 5,000 à 10,000	28 70
— 2,000 à 5,000	19 07
— 2,000 et au-dessous	12 47

Loi du 18 *mai* 1850.

Le nombre des patentés qui furent atteints par la disposition de l'article 17 de cette loi prescrivant d'imposer d'après tous les éléments de production les patentables des tableaux C et F ayant plusieurs établissements, s'éleva à 7,176, et l'augmentation de leurs droits de patentes fut de 119, 981 fr.

86,948 patentés furent imposés, en vertu de l'article 19, à des demi-droits fixes additionnels, comme possédant plusieurs établissements, boutiques ou magasins distincts. Le montant de ces demi-droits fut de 529,184 fr.

L'article 20 réduisit à la moitié les droits des patentables des quatre dernières classes des tableaux A et D, exerçant pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou mai: -d'œuvre. 108, 498 patentés profitèrent de cette disposition qui amena une diminution en droits fixes, de 252,574 fr., et en droits proportionnels, de 127,986 fr.

Le tableau G, annexé à la même loi, fit imposer à la patente : 1,578 architectes, 4,539 avocats, 3,280 avoués, 189 mandataires agréés près les tribunaux de commerce, 9 référendaires au sceau, 9,780 notaires, 380 commissaires-priseurs, 3,294 greffiers, 7,173 huissiers, 202 docteurs en chirurgie, 10,986 docteurs en médecine, 413 chirurgiens-dentistes, 4,736 officiers de santé, 2,116 vétérinaires, 3,469 chefs d'institution et maîtres de pension. — Total, 51,744 nouveaux patentés, qui furent imposés, en principal, à 1,243,017 fr.

En résumé, le nombre des patentés fut, en 1852 :

Pour les tableaux	A et D, de...........	1,176,140
—	B et E, de...........	7,888
—	C et F, de......	153,610
—	G de.................	51,744
	TOTAL.......	1,389,382 fr. (1)

Quant aux valeurs locatives et aux droits de patente, ils s'élevèrent, pour la même année, savoir :

	Valeurs locatives.	Montant des droits	
		Fixes.	Proportionnels.
Pour les tableaux A et D.	261,067,359 fr.	14,744,626 fr.	12,133,308 fr.
— B et E.	11.226,703	1,360,931	663,990
— C et F.	118,115,387	3,363,105	3,625,733
— G	18,615,173	»	1,213,017
TOTAUX.......	409,554,622 fr.	19,468,662 fr (1).	17,666,048 fr. (1)

Loi du 4 juin 1858.

Cette loi, en étendant aux ouvriers travaillant pour leur compte, sans compagnon, apprenti, enseigne, ni boutique, l'exemption qui n'était précédemment accordée qu'aux ouvriers travaillant, dans ces conditions, à la journée ou à façon, a fait rayer des rôles 129,000 ouvriers dont les droits de patente s'élevaient à 484,000 fr. ; mais les modifications qu'elle a apportées au tarif, principalement en ce qui concerne les fabricants à métiers et les fabricants pour le com-

(1) Ces chiffres, pris dans les Comptes rendus publiés par l'Administration, ne concordent pas avec ceux indiqués plus haut. Les différences proviennent de ce que ces derniers résultats ont été fournis par les rôles primitifs des patentes, tandis que les premiers ont été pris dans les rôles primitifs et supplémentaires ; c'est à la même cause qu'on doit généralement attribuer le défaut de concordance qu'on remarque souvent, en ce qui concerne le nombre et le produit des patentes, dans plusieurs ouvrages et même dans les documents officiels.

merce employant plus de 10 ouvriers, ont, d'un autre côté, produit des augmentations de droits qui ont compensé les pertes, puisque le résultat définitif a été une augmentation de 621,470 fr. et une diminution de 584,785 fr.

Parmi les 129,000 ouvriers complétement exonérés, on compte : 21,510 cordonniers, 15,810 maçons, 12,495 menuisiers, 8,138 charpentiers, 7,519 charrons, 6,228 sabotiers, 5,441 petits tisserands travaillant pour leur compte, mais n'occupant qu'un métier, 5,275 tonneliers, 5,251 maréchaux ferrants, 4,229 tailleurs d'habits, 2,768 couvreurs, 2,257 forgerons, 1,902 vanniers, 1,897 scieurs de long, 1,737 teilleurs de chanvre ou de lin, 1,642 bourreliers, etc. Le nombre des patentés inscrits dans les rôles *primitifs* de 1858 avait été de 1,529,395 payant, en droits fixes, 24,171,046 fr. et en droits proportionnels, 23,452,659 fr. (patente moyenne 31 fr. 14 cent.). Les rôles *primitifs* de 1859 ont compris 1,437,922 patentés payant 25,005,358 fr. de droits fixes et 24,372,654 fr. de droits proportionnels. (moyenne par patenté : 34 fr. 34 cent.) (1).

Ainsi, le nombre des patentés a diminué, d'une année à l'autre, de 91,473, tandis que les droits ont augmenté de 1,754,307 fr. Ce double résultat provient, d'une part, de l'exonération de 129,640 ouvriers, en partie compensée par l'imposition de 38,167 nouveaux patentables, et, d'autre part, de l'augmentation continue des produits, augmentation due aux progrès du commerce et de l'industrie ; enfin des modifications que le tarif a subies en 1858, relativement à quelques classes de patentables.

(1) La moyenne ne serait que de 30 fr. 50 si l'on divisait le montant total des droits par le nombre total des établissements principaux et secondaires (1,613,156).

V. — Renseignements généraux relatifs aux quatre contributions directes.

Tableau comparatif du produit des quatre contributions directes en 1830, 1840, 1850, 1860 et 1869. — Le principal des quatre contributions directes a suivi depuis 40 ans le mouvement ci-après :

	1830	1840	1850	1860	1869
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Foncière..........	154,799	155,957	160,175	163,837	171,821
Personnelle et mobil..	27,161	34,000	35,328	38,151	45,076
Portes et fenêtres....	12,812	22,687	25,263	28,451	33,378
Patentes (non compris les 8 centimes attribués aux communes.)	23,047	28,738	32,254	48,508	61,572
TOTAUX......	217,820	241,384	253,022	278,912	311,847

Centimes additionnels généraux et pour fonds de secours et de non-valeurs (1) dont le produit est versé au Trésor.

	1830	1840	1850	1860	1869
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Foncière...........	28,555 (2)	36,020	30,433	4,422	4,284
Personnelle et mobil.	4,959 (3)	7,854	6,762	7,496	9,592
Portes et fenêtres....	1,601	4,265	4,749	5,649	6,500
Patentes............	1,505	6,888	5,712	9,207	12,576
TOTAUX......	36,622	55,034	46,607	26,775	32,952

(1) Le nombre des centimes additionnels de toute nature a été, en 1859 : sur la contribution foncière, de 72 c. 6/10es; sur la contribution mobilière de 86 c. 2/10es; sur celle des portes et fenêtres, de 54 c. 8/10, et sur celle des patentes de 51 c. 1/10e.

(2) Y compris 10 millions, produit des centimes additionnels pour dépenses fixes départementales qui, à partir de 1838, ont été ajoutés aux centimes additionnels généraux.

(3) Y compris 1,700,000 fr. *Idem.* *Idem.*

Centimes additionnels pour dépenses départementales et communales

	1830	1840	1850	1860	1869
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Foncière	50,658	74,912	94,222	115,901	142,199
Personnelle et mobil.	7,404	14,316	19,177	25,016	35,796
Portes et fenêtres	209	3,831	6,555	10,185	16,481
Patentes (y compris les 8 centimes sur le principal attribués aux communes)	2,538	4,609	11,463	22,411	36,463
TOTAUX	60,810	97,670	131,418	173,516	230,939
Les totaux généraux des 4 contributions, principal et centimes additionnels compris, ont été pour ces 5 années, savoir	315,254	394,088	431,048	479,234	576,233

En comparant, dans le tableau ci-dessus, les résultats de 1830 à ceux de 1860, les principales différences que l'on remarque sont les suivantes :

1° Sur le principal des quatre contributions directes, une augmentation de 61 millions de francs, qui se répartit ainsi en chiffres ronds :

Contribution foncière	fr.	9,000,000
Personnelle et mobilière	fr.	11,000,000
Des portes et fenêtres	fr.	10,000,000
Patentes	fr.	25,000,000

Ces augmentations ont eu principalement pour cause : 1° les changements opérés en 1831 et 1832 dans le mode d'assiette et la fixation des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; 2° l'application des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844, concernant l'imposition des constructions nouvelles ; 3° et, en ce qui

concerne la contribution des patentes, les développements du commerce et de l'industrie, et les modifications apportées aux tarifs par les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, et 4 juin 1858 ;

2° Sur le produit des centimes additionnels généraux et pour fonds de secours et de non-valeurs, une diminution de 24 millions sur la contribution foncière, provenant de la suppression, en 1850, des 17 centimes additionnels généraux que supportait cette contribution (1), et une augmentation de 14 millions sur les trois autres contributions, ayant principalement pour cause : 1° l'accroissement du principal de ces contributions ; 2° l'augmentation, en 1838, du nombre des centimes additionnels généraux portant sur la contribution mobilière, pour couvrir les dépenses dites *fixes départementales* qui, à cette époque, furent retranchées des budgets départementaux et mises à la charge de l'État ;

3° La participation, à dater de 1852, des impositions départementales et communales, à la formation du fonds de non-valeurs ;

4° L'élévation, à partir de 1859, du nombre des centimes additionnels généraux de la contribution de patentes, porté de 6c 8/10es à 10c 8e/10es, pour remplacer le droit de timbre des formules de patentes supprimées par l'article 12 de la loi du 4 juin 1858 ;

5° Sur le produit des centimes additionnels pour dépenses départementales et communales, une augmentation de 113 millions provenant principalement : 1° des impositions votées par les conseils généraux et par les conseils municipaux pour travaux des départements et des communes ;

(1) Le produit des 17 centimes s'élevait à 27 millions. La différence entre le chiffre de 1830 et celui de 1860 n'est néanmoins que de 24 millions, à cause de l'accroissement du fonds de secours et de non-valeurs.

2° des centimes imposés en vertu des lois des 28 juin 1833 et 21 mai 1836 pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux.

Le total général des augmentations, de 1830 à 1860 a été de 164 millions ; — et, de 1830 à 1869, de 261 millions.

Nombre d'articles des rôles des quatre contributions directes.

En 1840, 13,972,745 ; en 1844, 14,625,175 ; en 1850, 16,296,356 ; en 1855, 17,465,177 ; en 1858, 17,854,324.

Nombre des cotes comprises dans les mêmes rôles.

Cotes foncières :	en 1844,	11,629,382 ;	en 1850,	12,325,797 ;
	en 1855,	12,945,319 ;	en 1858,	13,447,093.
Cotes personnelles :	en 1844,	6,195,389 ;	en 1850,	6,352,385 ;
	en 1855,	6,705,833 ;	en 1858,	6,913,926.
Cotes mobillières :	en 1844,	5,296,489 ;	en 1850,	5,405,651 ;
	en 1855,	5,555,850 ;	en 1858,	5,705,235.
Cotes des portes et fenêtres :	en 1844,	5,837,836 ;	en 1850,	6,078,298 ;
	en 1855,	6,198,461 ;	en 1858,	6,266,649.
Cotes des patentes :	en 1844,	1,418,314 ;	en 1850,	1,302,006 ;
	en 1855,	1,496,728 ;	en 1858,	1,610,056 (1).
Total des cotes de toute nature :	en 1858,			33,644,979.

(1) D'après les rôles primitifs de chacune de ces années, les différences qui existent entre ces nombres et ceux qui ont été indiqués plus haut proviennent des articles compris dans les rôles supplémentaires.

VI. — Taxes assimilées perçues au profit du Trésor.

Nature des produits.	1830	1840	1850	1860
Redevances sur les mines (*a*)	224,028 fr.	296,462 fr.	606,205 fr.	1,307,666 fr.
Rétribution pour la vérification des poids et mesures.	923,508	926,276	1,129,478	1,444,481
Taxe des biens de mainmorte	—	—	3,149,980	3,220,607

Voici quels étaient, en 1859, par nature d'établissements, d'après un tableau annexé au projet de budget de 1861, la contenance des immeubles assujettis à cette dernière taxe, ainsi que le montant de l'impôt.

Établissements.	Contenance des immeubles.	Montant de la taxe.
	Hectares.	Fr.
Départements	217	1,680
Communes	4,809,265	2,138,969
Hospices	204,511	520,630
Séminaires	5,836	19,431
Fabriques d'églises	33,176	56,049
Congrégations religieuses	14,660	124,547
Consistoires	2,025	8,765
Établissements de charité	2,896	12,533
Bureaux de bienfaisance	27,476	79,087
Sociétés anonymes	64,972	232,872
Établissements divers	4,329	16,018
TOTAUX	5,169,362h	3,210,581f

VII. — Taxes locales faisant partie des taxes assimilées.

Voici d'autres renseignements concernant quelques-unes des taxes locales assimilées, pour le mode de recouvrement, aux contributions directes :

(*a*) Il existait en France, en 1855, 852 mines concédées d'une superficie d'environ 8,000 kilomètres carrés, et dont le produit brut était évalué à 58 millions.

Impositions et prestations pour les chemins vicinaux. — En 1837, le budget de la vicinalité n'était que de 44 millions. Il s'est élevé, en 1859, à 88,859,960 fr., dont 55,964,112 fr. de contributions en argent, et 22,895,840 fr. de prestations en nature. Ces ressources, dont le chiffre augmente tous les ans, sont appliquées à mettre ou à entretenir à l'état de viabilité 76,725 kilomètres de chemins de grande communication, 62,298 kilomètres de chemin d'intérêt commun, et 425,820 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires (1).

Contribution pour dépenses des Bourses et Chambres de commerce. — Cette contribution s'est élevée, en 1857, pour 68 Bourses ou Chambres de commerce existant dans cinquante-deux villes, à 191,858 fr. Le nombre des patentables qui l'ont acquittée était d'environ 90,000.

Taxe municipale sur les chiens. — 1856, première année d'application de la loi du 2 mai 1855 qui a établi cette taxe, le nombre des chiens qui y ont été soumis a été, savoir :

Chiens de la première catégorie (de chasse et d'agrément)...	538,640 fr.
Idem, de la seconde catégorie (de garde)..................	1,332,235

Et le produit de la taxe simple a été

Pour les premiers, de..................................	3,543,606 fr.
Et, pour les seconds, de................................	1,926,470

Les taxes doubles et triples (pour déclarations incomplètes ou absence de déclarations) se sont élevées :

Pour les chiens d'agrément, à...........................	524,425 fr.
Et pour les chiens de garde, à..........................	52,018

En 1859, le nombre des chiens assujettis à la taxe n'était plus que de, savoir :

(1) Rapport de M. le ministre de l'intérieur à l'Empereur, du 18 août 1861.

1re catégorie...............	449,687
2e catégorie...............	1,237,970

Et le montant des taxes se trouvait ainsi réduit :

Chiens de la 1re catégorie.	Taxes simples...........................	3,040,441 fr.
	Taxes doubles et triples..................	162,768
Chiens de la 2e catégorie.	Taxes simples...........................	1,752,445
	Taxes doubles et triples..................	119,077

Le nombre d'articles de rôles (excédant un peu celui des propriétaires de chiens) dépassait, en 1856, 1,500,000 ; il n'était plus, en 1859, que de 1,420,000.

VIII. — Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes.

Voici quelle a été, de 1846 à 1860, la proportion de ces frais, par 1,000 fr. de contribution :

1846	1 fr. 98	1854	2 fr. 13
1847	2 97	1855	1 80
1848	3 55	1856	1 62
1849	4 29	1857	1 60
1850	3 58	1858	1 47
1851	3 07	1859	1 35
1852	2 76	1860	1 23
1853	2 27		

(Nous croyons devoir faire remarquer que, si nous n'avons pas toujours donné, pour chaque nature de contributions ou de taxes, les mêmes renseignements ou des renseignements analogues pour les mêmes années, c'est parce que nous ne les avons pas trouvés dans les documents publics et les recueils que nous avons consultés.)

CHAPITRE II

STATISTIQUE DES IMPOTS DE CONSOMMATION [1]

SECTION PREMIÈRE
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1. — Renseignements généraux sur l'ensemble des contributions indirectes.

Produit des contributions indirectes, par grandes sections de revenus, de 1830 *à* 1869. — Voici quel a été le produit des contributions indirectes, par grandes sections de revenus, à diverses époques, depuis 1830.

ANNÉES.	DROIT sur les BOISSONS.	TAXE sur LES SELS hors du rayon des Douanes.	DROIT sur le SUCRE indigène.	TABACS.	POUDRES et DROITS divers.	TOTAL.
	1	2	3 (2)	4	5	6
	mil. de fr.	mil. de fr.	p. mil. de fr.	p. mil. de fr.	p. mil. de fr.	p. mil. de fr.
—	—	—	—	—	—	—
1830	98,459	7,360	»	67,267	29,812	202,899
1835	77,318	7,356	»	74,435	33,478	192,618
1840	90,433	8,404	4,786	95,166	39,088	237,879
1845	101,954	12,589	11,481	111,899	47,588	285,514
1847	101,827	13,483	23,571	117,698	48,331	304,912

(1) Beancoup de résultats compris dans ces renseignements sont indiqués par milliers de francs, de kilog. ou d'autres unités. Il en résulte que les totaux ne paraissent pas toujours exacts, parce qu'ils tiennent compte des ract ions omises.

Le sucre indigène n'a été imposé qu'en 1837.

1848	90,636	12,233	23,685	116,255	39,629	282,460
1849	94,514	6,107	24,683	117,136	42,764	285,205
1850	100,795	4,805	31,348	122,068	47,840	306,858
1855	115,851	6,932	30,095	152,541	53,594	359,015
1859	174,904	8,722	60,762	178,754	62,451	485,595
1869	250,292	10,615	64,959	254,711	47,377	627,957

II. — Impôt sur les boissons.

Quantités imposées, produits et moyennes de l'impôt à diverses époques. — Les consommations atteintes par les diverses taxes sur les boissons, déduction faite des quantités doublement frappées par deux droits, se sont élevées,

	en 1830	1840	1850	1859	1868
	par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.	per milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.
pour les vins, à......		16,122	20,832	21,592	27,059
pour les cidres, poirés, et hydromels, à....	15,208	3,530	6,166	5,236	6,599
pour l'alcool, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, à..........		530	585	823	971

Les quantités frappées par le droit de fabrication sur les bières ont été, pour les mêmes années,

en 1830	1840	1850	1859	1868
par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.	par milliers d'hectol.
2,980	4,241	4,047	6,696	7,327

Ces chiffres donnent une moyenne de consommation par individu,

	en 1830		1840		1850		1859		1868	
	litres.	cent.	lit.	cent.	lit.	cent.	lit.	cent.	lit.	cent.
pour les vins de......			47	40	58	60	59	90	71	10
pour les cidres, poirés et hydromels, de...	46	70	10	30	17	30	14	50	17	30
pour l'alcool, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, de...			1	50	1	60	2	20	2	50
et pour les bières, de...	9	10	12	40	11	40	18	60	19	20

Le produit total de l'impôt des boissons ayant été

	en 1830	1840	1850	1859	1868
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
de..................	98,469	90,433	100,795	174,904	243,122
La moyenne de cet impôt par individu a été de............	3 fr. 02	2 fr. 54	2 fr. 83	4 fr. 85	6 fr. 39

Le tableau ci-après indique, par nature de taxe, quels ont été les quantités et valeurs imposées et le montant des droits, pour chaque espèce de boissons, pendant l'année 1868.

	QUANTITÉS.	VALEURS.	MONTANT des droits
	par milliers d'hectol.	par milliers de francs.	par milliers de francs.
Droit de circulation sur les vins...........	16,234	»	13,329
— sur les cidres, poirés et hydromels..........	2,335	»	1,167
— double décime et forts centimes...........	»	»	2,968
Droit de 15 c. par expédition, sur 8,166,756	»	»	1,225
Droit de détail sur les vins................	6,018	303,029	44,103
— sur les cidres, poirés et hydromels..........	3,785	53,568	7,794
Droit de consommation perçu chez les débitants et marchands en gros, par suite d'exercices sur l'alcool pur et autres liquides spiritueux................	357	»	26,101
— Double décime et forts centimes sur le droit de détail et de consommation......	»	»	15,619
Droit d'entrée et taxe en remplacement des droits d'entrée et de détail, sur les vins.....	8,373	»	13,162
— sur les cidres, poirés et hydromels..................	2,614	»	1,862
— sur l'alcool et autres liquides spiritueux...............	276	»	2,868
— Doubles décimes et forts centimes...................	»	»	3,636

Droit général de consommation sur les alcools et liquides spiritueux........	489	»	36,707
Double décime et forts centimes	»	»	7,349
Droit de fabrication sur la bière............	7,327	»	13,733
Double décime et forts centimes	»	»	2,747
Droit de remplacement aux entrées dans Paris, sur les vins................	3,634	»	29,075
— sur les cidres, poirés et hydromels....................	113	»	452
— sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs..............	124	»	11,299
— Double décime et forts centimes.	»	»	8,169

III. — Impôt sur le sucre.

Quantités imposées, produits et moyennes à diverses époques. — Les quantités frappées par le droit sur le sucre indigène se sont élevées :

	en 1840	1850	1859	1868
	—	—	—	—
	par milliers de kilog.	par milliers de kilog.	par milliers de kilog.	par milliers de kilog.
à	25,698	65,092	121,255	154,210

Le produit de l'impôt sur le sucre indigène a été, en 1868, de 62,303,692 fr.

L'application du droit sur les sucres, provenant tant de la fabrication du sucre indigène que de l'importation des sucres coloniaux et étrangers, a présenté, en 1840, 1850, 1859 et 1868, les résultats suivants :

	Quantités, par milliers de kilogr. :			
	1840	1850	1859	1868
	—	—	—	—
Importation des sucres coloniaux et étrangers..................... ..	85,111	75,029	152,938	121,588
Sucre indigène....................	25,698	65,092	121,255	154,210
	110,809	140,122	274,191	275,799

	Produits, par milliers de francs :			
	1840	1850	1859	1868
Importation des sucres coloniaux et étrangers	33,553	41,714	78,458	48,709
Sucre indigène	4,798	31,360	60,796	62,303
	38,351	73,075	139,255	111,013

Ces tableaux donnent une moyenne de consommation par individu,

en 1840.......... de 3 kil. 259 grammes.
1850.......... de 3 — 947 —
1859.......... de 7 — 616 —
1868.......... de 7 — 236 —

et une moyenne d'impôt,

en 1840, de 1 fr. 12 c.
1850 de 2 fr. 05 c.
1859 de 3 fr. 86 c.
1868 de 2 fr. 92 c.

IV. — Impôt sur le sel.

Quantités imposées, produits et moyennes à diverses époques. — Le tableau suivant indique les quantités frappées par l'impôt du sel, et le produit du droit, tant dans le rayon des douanes qu'à l'intérieur, pendant les années 1830, 1840, 1850, 1859 et 1868.

		Quantités par milliers de kil.		Produit des droits par milliers de francs.	
1830	Dans le rayon frontière...	172,031	196,679	51,317	58,677
	Hors du rayon...........	24,618		7,360	
1840	Dans le rayon frontière...	190,155	218,279	56,577	64,981
	Hors du rayon...........	28,124		8,404	
1850	Dans le rayon frontière....	208,495	256,547	20,817	25,623
	Hors du rayon...........	48,051		4,805	
1859	Dans le rayon frontière...	295,347	390,957	28,259	36,982
	Hors du rayon...........	95,610		8,722	
1868	Dans le rayon frontière...	216,613	319,975	21,619	31,954
	Hors du rayon...........	103,361		10,335	

En 1868, les quantités destinées à la consommation ordinaire ont été de 319,970,441 kilogrammes.

Les chiffres ci-dessus donnent par individu une moyenne de consommation,

En 1830.....	de	6 kil.	051	grammes.
1840.....	de	6	419	—
1850.....	de	7	226	—
1859.....	de	10	220	—
1868.....	de	8	405	—

et une moyenne d'impôt,

en 1830,	de 1 fr. 80 c.
1840,	de 1 fr. 91 c.
1850,	de 0 fr. 72 c.
1859,	de 1 fr. 02 c. (1)
1868,	de 0 fr. 84 c.

V. — Impôt sur le tabac.

Quantités vendues, produits et moyennes à diverses époques. — Les quantités vendues et le produit des ventes (y compris quelques recettes extraordinaires) ont été :

	Quantités vendues.	Produits.
En 1830.........	11,169,560 kil.	67,149,673 fr.
1840.........	16,018,495	95,169,417
1850.........	19,217,283	122,117,863
1859.........	28,523,890	178,754,025
1868.........	31,322,550	247,657,987.

Le produit total de la vente aux consommateurs, en 1868, a été de 272, 064,700 fr. — La différence entre ce chiffre et celui de 243,264,024 fr., montant du produit revenant au Trésor, et résultant des prix de vente aux débitants, s'élève à 28,800,676 fr. et représente les remises faites aux débitants.

(1) La moyenne de l'impôt du sel ne s'est élevée, depuis la loi du 28 décembre 1848, que par suite de l'accroissement de la consommation. Dans les chiffres ci-dessus, se trouvent comprises les quantités employées en dehors de la consommation.

Ces chiffres donnent en moyenne par individu :

	Quantités.	Valeurs.
En 1830.......	343 grammes	2 fr. 06 c.
1810.......	471 —	2 79
1850.......	541 —	3 43
1859.......	792 —	4 96
1868	824 —	7 15

Il y a lieu de déduire des produits les prix d'achat et de fabrication, afin d'avoir le produit net du monopole qui constitue seul l'impôt.

TAXES DIVERSES.

VI. — Impôt sur les cartes à jouer.

	Nombre de jeux.	Produit.
1830.........	3,172,962	501,301 fr.
1840.........	3,765,002	632,245
1850.........	5,619,559	941,090
1859.........	4,337,157	1,313,148
1868.........	5,712,171	1,615,466

L'accroissement de fabrication en 1850 a eu pour cause la surtaxe établie par la loi du 7 août 1850, à partir du 1er janvier 1851.

VII. — Impôt sur la marque et la garantie des objets d'or et d'argent.

	Quantités soumises au droit.			
	Or.	Argent.	Lingots dits de tirage.	Produit du droit.
1830	31,472 hectog.	540,995 hectog.	145,054 hectog.	1,300,608 fr.
1840	51,021	712,131	85,827	1,913,636
1850	52,561	572,169	104,803	1,795,312
1859	83,548	679,992	164,397	2,837,384
1868	102,038	691,654	»	3,279,085.

VIII. — Impôt sur les voitures publiques.

1° *Voitures en service régulier et en service extraordinaire exercées.* — Le droit du dixième perçu sur le prix des places et du transport des marchandises par ces voitures et par les chemins de fer a été prélevé sur les chiffres ci-après :

En 1830, sur..	39,372,256 fr.
— 1840, »	65,270,310
— 1850, »	71,554,025
— 1859, »	207,693,884
— 1868, »	276,535,112

2° *Voitures en service régulier abonnées.*

En 1830, le produit des abonnements (décime non compris) a été de..............................			336,659
— 1840,	id.	de..............	313,876
— 1850,	id.	de..............	74,459
— 1859,	id.	de..............	93,084
— 1868,	id.	de..............	238,001

3° *Voitures d'occasion à volonté.*

En 1830, le nombre de ces voitures a été de			7,846
— 1840,	id.	de..............	10,197
— 1850,	id.	de..............	12,023
— 1859,	id.	de..............	17,727
— 1868,	id.	de..............	24,223

4° *Voitures en service accidentel et journalier imposées à 15 centimes par place.*

En 1830, le nombre des places a été de..............			»
— 1840,	id.	de..............	99,588
— 1850,	id.	de..............	154,403
— 1859,	id.	de....	298,419
— 1868,	id.	de..............	327,085

5° Le montant total du droit sur les voitures publiques a été :

En 1830,	de.............	5,296,909 fr.
— 1810,	de.............	8,450,515
— 1850,	de.............	9,097,745
— 1859,	de.............	26,926,218
— 1868,	de......	36,081,238

L'augmentation qui ressort à partir de 1859, sous les numéros 1 et 5 ci-dessus, provient en grande partie de l'application rigoureuse du droit du 10e aux transports par chemins de fer.

Les chemins de fer entrent, dans le produit de 1868, pour 30,786,727 fr.

IX. — Droits sur la navigation intérieure.

Ces droits se sont élevés :

En 1830,	à.............	4,288,696 fr.
— 1840,	à.............	5.286,861
— 1850,	à.............	9,224,337
— 1859,	à.............	7,072,117
— 1868,	à.............	3,714,106

X. — Produits de la ferme des bacs et passages d'eau, et de la pêche et francs-bords.

1830	1,211,690 fr.
1840	897,080
1850	916,712
1859	977,695
1868	2,054,640

XI. — Produits des péages sur les ponts.

1830	408,436 fr.
1840	362,879
1850	75,069
1859	58,598
1868	31,623

XII. — Produits du prélèvement sur les communes pour frais de casernement.

1830	971,995 fr.
1840	1,106,829
1850	1,429,932
1859	1,372,425
1868	1,457,483

XIII. — Produit de la vente des poudres.

	Quantités vendues.	Produit de la vente y compris quelques recettes extreordinaires.
	—	—
1830	949,876 kilog.	4,124,695 fr.
1840	1,587,263	5,615,916
1850	1,732,447	5,945,095
1859	2,692,566	9,416,492
1868	4,444,307	13,359,519

XIV. — Nombre et produit des licences.

NOMBRE DES LICENCES.

	1830	1840	1850	1859	1868
Débitants de boissons, bouilleurs, distillateurs, marchands de boissons en gros, etc.......	303,005	308,652	368,756	337,829	402,694
Brasseurs........	»	2,995	3,045	3,309	3,223
Fabricants de cartes................	146	125	104	87	64
Salpêtriers.......	»	»	1	5	5
Fabricants de sucre...............	»	444	336	419	491
Entrepreneurs de voitures publiques..	6,111	9,701	11,050	13,443	17,234
Totaux....	309,262	321,918	383,293	355,098	423,711
Produit des licences en francs......	3,194,201	3,196,684	4,040,541	4,515.712	5,528,498

XV. — Produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes.

1840	1,814,061 fr.
1850	1,201,648
1859	1,247,440
1868	1,631,642

XVI. — Produit des octrois.

Le produit des octrois revenant aux communes n'est pas

indiqué dans les comptes généraux des finances. On n'y trouve que le montant du dixième prélevé au profit du Trésor sur le produit net des octrois, en vertu de la loi du 28 avril 1816, et qui a été supprimé par le décret du 17 mars 1852. Le produit de ce prélèvement a été

en 1830, de 4,503,720 fr.
1840, de 5,907,716
1850, de 6,960,809

SECTION II
DROITS DE DOUANES

Il est nécessaire d'expliquer, pour la clarté des renseignements qui suivent, le sens des mots commerce général et commerce spécial, valeurs officielles et valeurs réelles ou actuelles.

On entend par *commerce spécial* le mouvement des objets d'origine étrangère importés pour la consommation intérieure ou d'origine française exportés pour l'étranger. Le *commerce général* comprend en outre le mouvement des entrepôts et du transit.

On entend par *valeurs officielles* celles qui ont été attribuées aux marchandises en 1826, et par *valeurs réelles*, ou *actuelles*, celles qui leur sont assignées chaque année par une commission permanente instituée en 1847.

1. Produit des douanes, par grandes sections de revenus, de 1830 *à* 1869. -- Nous donnons ci-après le produit des droits de douanes, par grandes sections de revenus, à diverses époques, depuis 1830.

ANNÉES.	DROITS A L'IMPORTATION — MARCHANDISES diverses.	SUCRES coloniaux.	SUCRES étrangers.	DROITS D'EXPORTATION de navigation et autres.	TAXE de consommation sur les sels perçus dans le rayon des douanes.	TOTAL.
—	milliers de f.	milliers de f.	milliers de f.	milliers de f.	milliers de f.	milliers de f.
1830	64,128	32,737	797	6,838	51,317	155,819
1835	66,538	32,932	3,042	6,331	54,759	163,603
1840	81,065	28,864	4,688	7,208	56,577	178,464
1845	100,477	42,931	8,441	7,489	58,092	217,432
1847	87,692	41,562	7,231	7,690	56,923	201,100
1848	60,065	22,656	7,219	6,529	51,236	147,707
1849	82,980	30,753	14,122	7,716	27,257	162,830
1850	82,982	23,860	17,853	8,515	20,817	154,030
1855	118,003	37,193	35,201	7,739	28,231	226,369
1859	111,030	43,568	34,890	10,652	28,359	228,502
1869	71,637	31,949	16,693	2,056	22,281	144,618

II. *État comparatif, pour les années* 1830, 1840, 1850, 1859, *et* 1868, *des valeurs importées et exportées.* — Voici l'état, à diverses époques, des valeurs *réelles* importées et exportées (commerce général).

IMPORTATIONS.	1830 par milliers de francs.	1840 par milliers de francs.	1850 par milliers de francs.	1859 par milliers de francs.	1868 par milliers de francs.
Marchandises diverses........	489,242	747,446	740,934	1,534,116	3,169,123
Tabacs de santé ou d'habitude.	»	»	»	2,811	18,169
Sucres des colonies françaises.	»	»	37,123	59,012	52,517
Sucres étrangers.	»	»	12,608	44,740	63,918
Total.....	489,242	747,446	790,666	1,640,681	3,303,728
Numéraire, or, argent, etc......	220,947	217,112	221,306	942,072	686,562
Total des valeurs à l'importation....	710,189	964,558	1,011,973	2,582,753	3,990,291

EXPORTATIONS	1830 par milliers de francs.	1840 par milliers de francs.	1850 par milliers de francs.	1859 par milliers de francs.	1868 par milliers de francs.
—	—	—	—	—	—
Marchandises diverses........	452,901	694,985	1,068,122	2,266,423	2,789,908
Numéraire, or, argent, etc....	59,597	73,497	127,174	571,561	365,023
Total des valeurs à l'exportation....	512,498	768,482	1,195,296	2,837,984	3,154,932

III. *État comparatif, pour les années* 1830, 1840, 1850, 1859 *et* 1868, *du produit des droits de douanes correspondant à l'état ci-dessus des valeurs importées et exportées.* — Voici, pour les mêmes années, l'état du produit des droits, correspondant aux valeurs importées et exportées.

DROITS A L'IMPORTATION.	1830 par milliers de francs.	1840 par milliers de francs.	1850 par milliers de francs.	1859 par milliers de francs.	1868 par milliers de francs.
—	—	—	—	—	—
Marchandises diverses........	97,691	114,593	82,937	109,771	74,226
Tabacs de santé ou d'habitude..	»	»	»	866	767
Sucres des colonies françaises.	»	»	23,860	43,568	32,027
Sucres étrangers.	»	»	17,853	34,890	16,682
Total.....	97,691	114,593	124,651	189,097	123,702
Numéraire, or, argent, etc....	32	25	44	392	16
Total des droits d'importation.	97,723	114,618	124,696	189,489	123,718
DROITS A L'EXPORTATION.					
—					
Marchandises diverses........	1,329	1,188	2,861	4,201	160
Numéraire, or, argent, etc....	23	2	4	19	»
Total des droits d'exportation.	1,352	1,190	2,865	4,220	160

IV. *Mouvement du commerce spécial depuis* 1850 *jusqu'en* 1868. — Le tableau ci-après, divisé en périodes quinquennales, présente le mouvement du *commerce spécial* de la France, en valeurs réelles, depuis 1850.

	MARCHANDISES		NUMÉRAIRE	
	Importations par millions de francs.	Exportations par millions de francs.	Importé par millions de francs.	Exporté par millions de francs.
1850..............	790.7	1.068.1	221	127
1851..............	765.1	1.158.1	298	133
1852..............	989.4	1.256.9	240	226
1853..............	1.196.1	1.541.9	433	260
1854..............	1.291.6	1.413.7	582	329
Totaux.....	5.032.9	6.438.7	1.774	1.075
Moyenne quinquennale.	1.006.6	1.287.8	355	215
1855..............	1.594.1	1.557.9	504	481
1856..............	1.989.8	1.893.0	576	483
1857..............	1.872.9	1.865.8	670	581
1858..............	1.552.8	1.887.3	717	242
1859..............	1.640.7	2.266.4	940	570
Totaux.....	8.660.3	9.470.4	3.407	2.357
Moyenne quinquennale.	1.732.1	1.894.1	681	471
1860..............	1.897.3	2.277.1	604	448
1861..............	2.442.3	1.926.3	420	503
1862..............	2.198.6	2.242.7	536	456
1863..............	2.426.4	2 642.6	533	588
1864..............	2 528.2	2.924.2	734	651
Totaux.....	11.492.8	12.012.9	2.287	2.646
Moyenne quinquennale.	2 298.6	2.402.6	565	529
1865..............	2.641.8	3.088.4	659	433
1866..............	2.793.5	3.180.6	1.065	554
1867..............	3.026.5	2.825.9	849	253
1868..............	3.303.7	2.789.9	686.5	365

Les valeurs importées, en 1867 et 1868, se sont divisées ainsi qu'il suit, par grandes catégories de produits (commerce spécial), et par millions de francs :

	1867	1868
Matières nécessaires à l'industrie........	1.971.6	2.115.7
Objets de consommation naturels.... ...	825.0	950.8
Objets de consommation fabriqués.......	229.7	237.1
Total................	3.026 5	3.303.7

Les valeurs exportées en 1867 et 1868 se sont divisées en

	1867	1868
Produits naturels........................	1.295.5	1.305.8
Objets manufacturés....................	1.530.3	1.484.0
Total.............	2.825.9	2.789.9

V. *Tableau des valeurs et des droits à l'importation pour les principales marchandises en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce général.)

		VALEURS		DROITS	
		1867	1859	1867	1859
* (1)	Chevaux	19.6	12.4	0.5	0.5
+	Bestiaux	123.6	50.7	0.6	0.3
*	Peaux brutes et pelleteries	137.4	69.7	0.1	0.5
*	Laines en masse	229 5	125.7	0.2	7.5
*	Soies	356	211.5	0.4	0.8
*	Suif brut et graisses	51.1	1.8	0.0	0.1
+	Fromages et beurres	30.5	9.0	0.4	0.8
+	Céréales	318.9	37.7	4.7	0.8
+	Riz	13.1	10.7	0.3	0.2
+	Fruits de table	17.1	15.7	0.6	2.7
+	Graines oléagineuses	45.2	33.2	0.0	1.2
+	Sucres coloniaux	52 5	59.0	37 7	43.6
+	Sucres étrangers	35.0	44.7	13.1	34.9
+	Café	71.5	44.5	24.2	30.5
*	Tabac en feuilles	17.1	34.9	0.2	0.1
*	Huile d'olive	26.0	22.4	0.6	2.4
*	Bois de teinture et d'ébénisterie	13.9	10.4	0.0	0.1
*	Chanvre	8.3	5.7	0.0	0.6
*	Coton en laine	237.3	153.7	0.2	19.0
*	Houille crue et carbonisée	158.4	83.2	7.8	9.7
*	Fonte en masses, brute	7.2	5.7	1.5	2.0
*	Fer et acier	12.9	1.7	0.4	0.2
*	Cuivre	44.2	38.4	0.0	0.2
*	Plomb	26.2	25.	0.0	1.4
*	Nitrate de soude et de potasse	4.4	1.4	0.1	0.2
*	Indigo	24.5	15.8	0.0	0.6
*	Fils de chanvre ou de lin	9.7	2.2	0.8	0.5
*	Fils de coton	9.4	1.3	0.9	0 5
o	Tissus de chanvre ou de lin	14.4	9.8	1.2	1.3
o	Tissus de soie	21.0	6.7	0.1	0.5
o	Chapeaux de paille	6.7	2.3	0.1	0.8
o	Tissus de laine	42.0	»	4.1	»
o	Tissus de coton	18.7	»	2.3	»
o	Machines et mécaniques	12.9	4.1	0.9	1.3
	Autres articles	1.649.6	490.	16.8	23.2
	Totaux	3.875.8	1.640.7	120.8	189.5

(1) Explication des signes.

* Matières nécessaires à l'industrie.
\+ Objets de consommation naturels.
o Objets de consommation fabriqués.

Nous ne croyons pas utile de donner le même tableau comparatif des valeurs et des droits à l'exportation, parce que les droits d'exportation sont insignifiants. Ils ont produit, — en 1859, 4,220, 708 fr., et — en 1867, 186,811 fr. La comparaison des valeurs exportées, en 1859 et 1867 résulte d'un des tableaux qui vont suivre.

VI. *Tableau de importations et des exportations réunies, par pays de provenance et de destination, en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867 —	1859 —		1867 —	1859 —
Angleterre............	1.448.7	869.5	Portugal.............	26.5	18.7
Belgique.............	635.9	328.8	Poss. angl. méditerr...	26.5	»
Royanme d'Italie......	498.4	316.0	Nouvelle-Grenade.....	24.6	5.9
Ass. comm. allemande.	470.5	254.5	Chine................	24.1	7.9(1)
Suisse........	339.8	168 0	États barbaresques....	22.0	18.0
États-Unis............	297.2	507.8	Poss. angl. en Afrique.	21.9	31.7
Espagne..............	193.3	155.1	Sénégal..	20.4	16.6
Turqnie..............	191.6	119.5	Côte occid. d'Afrique...	17.1	9.1
Algérie...............	182.3	181.1	Grèce.....	16.2	9.7
Rio de la Plata........	148.7	42.0	Vénézuela............	15.3	8.3
Russie...............	137.2	82.9	Mexique......	14.2	17.0
Brésil................	110.8	92.4	Guyane française......	9.9	5.2
Indes anglaises........	92 8	70.2	États Romains.......	9.3	13.
Urugusy.............	92 4	24.7	Poss. angl. en Amér...	8.9	2.8
Égypte...............	82.3	30.7	Australie............	5.5	»
Villes anséatiques.....	73.6	40.6	Poss. dan. en Amér...	4 9	6.8
Pérou............. .	67.2	41.9	Cochinchine et Siam...	4.3	»
Pays-Bas............	65.9	54.8	Équateur............	3.9	0.8
Autriche.............	58.1	17.9	Autres pays d'Afriqne.	3.4	2.2
Poss. esp. en Amér....	49.9	47.2	Océanie.............	3.1	»
Norwége......	45.8	28.9	Poss. franç. dans l'Inde.	2.6	8.8
Suède...............	45.6	19.5	Danemark...	2.4	3.1
Chili..........	44.9	33.6	Indes hollandaises.....	2.4	12.8
Ile de la Réunion......	36.7	60.0	Guatémala.....	1.9	3.6
Martinique...	33.6	37.4	Ste-Marie, Msyotte, etc.	1.7	0.4
St-Pierre et Miqnelon et			Philippines..........	0.8	1.8
Grande-Pêche	31.9	22.6	Épaves et sauvetages..	0.3	0.4
Haïti............	27.8	19 4	Mecklembonrg-Schw...	0.2	0.7
Japon...........	27.7	»	Poss. holland. en Amér.	0.1	0.1
Guadeloupe...........	27.4	30.1	Bolivie..............	0.0	0.3

(1) Ce chiffre comprend le commerce avec la Cochinchine et l'Océanie.

VII. TABLEAU DES IMPORTATIONS *par pays de provenance, en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Angleterre	551.8	278.2
Belgique	380.9	160.2
Royaume d'Italie	318.7	134.9
Assoc. com. allemande	257.6	106.8
États-Unis	140.9	198.5
Turquie	135.5	80.3
Russie	108.5	54.6
Suisse	106.9	52.3
Espagne	90.0	54.3
Indes anglaises	84.2	60.6
Rio de la Plata	80 2	22.4
Algérie	67.6	34.2
Uruguay	49.7	8.0
Égypte	48.0	16.1
Autriche	47.9	12.2
Brésil	46.4	30.1
Pérou	44.0	17.3
Suède	42.2	16.8
Norwége	41.6	25.8
Pays-Bas	35.0	40.0
Posses. espag. en Amér.	31.8	17.9
Villes anséatiques	27.4	17.1
Ile de la Réunion	26.0	35.0
St-Pierre et Miquelon et Grande-Pêche	25.1	15.4
Haïti	22.9	15.0
Chine	22.1	3.3
Japon	20.2	»
Martinique	17.9	16.7
Posses. angl. Médiler.	16.4	»
États barbaresques	16.0	12.3
Guadelonpe	15 7	13.5
Chili	14.4	7.2
Posses. angl. en Afrique.	13.2	16.6
Sénégal	12.6	7.0
Côte occid. d'Afrique	11.9	7.8
Vénézuela	11.4	4.8
Grèce	6.7	3.3

VIII. TABLEAU DES EXPORTATIONS *par pays de destination, en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Angleterre	896.9	591.3
Belgique	255.0	186.6
Suisse	232.9	115.7
Assoc. com. allemande.	212.9	147.7
Royaume d'Italie	179.7	181.1
États-Unis	156.3	308.3
Algérie	114.7	146.9
Espagne	103.3	100.8
Rio de la Plata	68.5	19.6
Brésil	64.4	82.3
Turquie	56.1	39.2
Villes anséatiques	46.2	23.5
Uruguay	42.7	16.7
Égypte	34.3	14.6
Pays-Bas	30.9	14.8
Chili	30.5	26.4
Russie	28.7	28.3
Pérou	23.2	24.4
Portugal	21.2	14.2
Nouvelle-Grenade	19 5	4.8
Posses. espag. en Amér.	18.1	29 3
Martinique	15.7	20.7
Guadeloupe	11.7	16.6
Mexique	11.2	12.9
Ile de la Réunion	10.7	25.0
Autricha	10.2	5.7
Posses. angl. Méditer.	10.1	»
Grèce	9.5	6.4
Posses. angl. en Afrique.	8.7	15.1
Indes anglaises	8.6	9.6
Guyane française	8.0	4.8
Sénégal	7.8	9.6
Japon	7.5	»
États Romains	8.9	8.4
St Pierre et Miquelon et Grande-Pêche	6.8	7.2
États barbaresques	6.0	5.7
Côte occid. d'Afrique	5.2	1.3

VII. Tableau des importations *par pays de provenance, en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Portugal	5.3	4.5
Nouvelle-Grenade	5.1	1.1
Posses. angl. en Amér.	3 9	0.4
Mexique	3.0	4.1
Australie	2.9	»
Autres pays d'Afrique	2.7	1.9
États Romains	2.4	5.5
Guyane française	1.9	0.4
Équateur	1.6	0.4
Posses. franç. dans l'Inde	1.5	7 8
Indes hollandaises	1.4	11.7
Ste-Marie, Mayotte, etc.	1.2	0.3
Mecklembourg Schw.	1.1	0.0
Guatemala	1.0	2.4
Philippines	0.8	1.3
Cochinchine, Siam	0.4	»
Danemark	0.3	0.4
Posses. dan. en Amér.	0.3	0.1
Épaves et sauvetages	0.3	0.4
Océanie	0 1	»
Posses. holl. en Amér.	0 0	0.1
Bolivie	0.0	0.2

VIII. Tableau des exportations *par pays de destination, en* 1867 *et* 1859.

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Posses. angl. en Amér.	5.0	2.4
Haiti	4 9	4.4
Posses. dan. en Amér.	4.6	6.7
Norwége	4.2	3.1
Vénézuela	3.9	3.5
Cochinchine, Siam	3.9	»
Suède	3.4	2.7
Australie	2.6	»
Équateur	2 3	0.4
Danemark	2.1	2.7
Chine	2.0	4.6
Océanie	2.0	»
Posses. franç. dans l'Inde	1.1	1.0
Indes hollandaises	1.0	1.1
Guatemala	0.9	1.2
Autres pays d'Afrique	0.7	0.5
Ste-Marie, Mayotte, etc.	0.5	0.1
Mecklembourg Schw.	0.1	0.7
Posses. holl. en Amér.	0.1	0.0
Philippines	0.0	0.3
Bolivie	0.0	0.1

IX. Tableau des importations *par espèces de marchandises, en 1867 et 1859.*

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Soies et bourre de soies.	344.7	211.5
Céréales..............	318.9	37.7
Coton en laine..........	237.0	153.7
Laines en masse........	223.7	125.7
Bois communs.........	172.6	106.2
Houille crue et carbonis.	146.9	83.2
Peaux brutes et pellet.	137.5	69.7
Bestiaux...............	123.7	50.7
Lin..................	73.8	28.1
Café.................	71.6	44.5
Sucres des colonies franç.	51.4	59.0
Graines oléagineuses...	45.3	33.2
Tissus de laine.........	42.1	»
Suif brut et saindoux...	41.9	1.8
Cuivre................	40.7	38.4
Guano et autres engrais.	39.8	»
Sucre étranger.........	36.4	44.7
Fruits oléag. (arachides).	30 6	42.1
Fromages et beurre....	23.4	11.7
Huile d'olive..........	26.1	22.4
Graines à ensemencer...	25.7	9.4
Poissons de mer.......	25.7	11.6
Indigo................	24 5	15.8
Tissus de soie..........	21.1	6.7
Zinc..................	20.3	13.2
Chevaux..............	19.6	12.4
Tissus de coton........	18.7	»
Minerais de toute sorte.	17.6	»
Plomb.................	17.6	25.0
Fruits de table..........	17.2	15.7
Tabacs en feuilles......	17.1	34.9
Tissus de lin ou chanvre.	14.4	9.8
Bois exotiques.........	14.0	10.4
Riz...................	13.1	15.7
Machines et mécaniques.	13.0	4.1
Œufs de vers à soie....	11.3	»
Cacao.................	10.5	6.1
Viandes fraiches, salées.	10.2	»

X. Tableau des exportations *par espèces de marchandises, en 1867 et 1859.*

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Tissus de soie et fleuret.	423.0	499.9
Vins...................	244.6	232.0
Tissus de laine........	236.8	180.6
Tablet., bimbelot., merc.	185.4	103.4
Soie...................	115.4	44.6
Confections (lingerie, etc.)	94.1	108.9
Peaux ouvrées.........	71 5	74.3
Peaux tannées, corr., etc.	68.5	56.1
Céréales..........	67.4	152.0
Eaux-de-vie, esp. t. sorte.	67.3	92.6
Sucre raffiné...........	67.2	45.7
Fromage et beurre......	66.9	21.9
Tissus de coton........	57.5	67.2
Produits chimiques.....	51.5	»
Coton en laine.........	50.4	»
Chev., mules, mulets, etc.	47.5	17.3
Laines................	43.2	8.9
Œufs de vol. et de gibier.	38.8	13.0
Papier et ses applications	36.8	32.4
Bois communs.........	33.9	17.3
Outils et ouv. en métaux.	32.9	42.1
Fils de coton, fils de laine.	32.1	6.9
Poterie, verres et crist..	31.2	31.4
Modes, fleurs artificielles.	29.2	10.5
Tissus de lin ou de chanv.	28.7	15.4
Fruits de table.........	28.1	8.9
Peaux brutes et pellet...	23.7	2.0
Graines à ensemencer...	23.3	12.9
Poiss. de mer et marinés.	17.5	11.5
Orfévrerie et bijouterie.	17.1	15.1
Garancine (ext. de gar.).	17.0	»
Graines et fruits oléagin.	15.8	7.1
Parfumerie............	15.2	13.8
Garance...............	13 8	14.2
Médicaments composés..	13.4	11.9
Graisse de toute sorte...	12.5	»
Viandes salées.........	10.4	5.9
Tourteaux de graines ol.	10.3	4.0

IX. Tableau des importations *par espèces de marchandises, en 1867 et 1859.*

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Fils de lin ou de chanvre.	9.8	2.2
Fils de coton......	9.5	1.3
Étain brut............	8 7	11.8
Jute en brins ou teillé..	8.4	»
Chanvre.............	8.3	5.7
Outils et onv. en métaux.	7 7	»
Soufre...............	7.5	10.4
Vins................	7.5	»
Fonte brute..........	7.2	5.7
Fils de laine..........	6.8	»
Poils de tonte sorte.....	6.8	8.6
Nattes en tr. de p. d'écor.	6.2	3.8
Chap. de p., d'éc. et spar.	5.7	2.3
Tissus de poil.........	5.7	»
Eanx-de-vie, esp. t. sorte.	5.5	»
Honblon..........	4.9	»
Fer et acier...........	4.9	5.0
Legum. secs et leurs far.	4.8	»
Nitrate de soude, potasse.	4.4	6.7
Caoutchonc gut.-p. brut.	4.0	»
Safran....	3.0	»
Horlogerie............	3.0	5.1
Plumes de parure......	2.7	»
Cendres et reg. d'orfévre	2.3	28.5
Huiles de graines grasses.	2.1	»
Autres articles.........	336.4	»

X. Tableau des exportations *par espèces de marchandises, en 1867 et 1859.*

(Valeurs réelles par millions de fr. — Commerce spécial.)

	1867	1859
	—	—
Chapeaux de feutre.....	10.1	»
Matériaux.............	9.9	»
Instruments de mnsique.	9 2	»
Minerais de toute sorte..	9.0	»
Articles div. indust. par.	9.0	6.4
Indigo.............. .	8.9	»
Poils de toute sorte....	8.7	5.0
Cuivre................	8.7	»
Horlogerie............	8.5	4.4
Machines et mécaniques.	7.9	6.8
Savon................	7.9	6.8
Couleurs.............	7.7	9.2
Plumes de parure......	7.4	»
Fils de lin ou de chanvre.	6.2	1.0
Acide stéarique ouvré...	6.2	»
Huile d'olive..........	5.1	4.1
Liqueurs..............	4.0	3.0
Or battu, tiré, lamin., etc.	4.0	4.3
Safran................	4.0	»
Armes................	2.3	8.1
Huiles de graines grasses.	1.7	»
Coutellerie......	1.1	2.2
Cochenille............	1.1	»
Fer, fonte et acier......	0.6	3.2
Huiles volatiles.........	0.6	0.6
Autres marchandises...	236.2	»

XI. *Mouvement des entrepôts en* 1859 *et* 1867. — Ce mouvement a été, en 1859, de 745 millions de francs, et en 1867, de 462 millions de francs. Le chiffre des admissions temporaires a été, pour la 1re année, de 42 millions de francs, et de 175 millions pour la seconde année.

XII. *Mouvement du transit en* 1859 *et* 1867. — Les opérations du transit ont porté, en 1859, sur 537 millions de francs, et en 1867, sur 676 millions.

XIII. — Droits de navigation.

Le droit de francisation en a porté sur le nombre de bâtiments suivant	1830	1840	1850	1859	1868
	—	—	—	—	—
ments suivant............	733	818	773	673	879
et produit.................	3,606	5,130	4,813	4,429	7,767 fr.

— Le droit et demi-droit de tonnage a porté:

En 1830,					
Sur 11,159 (1)	bâtiments	franç.	de 855,049 tx,	et a produit	359,830 fr.
Et sur 4,666	»	étrang.	» 458,222	» »	1,737,239
En 1840,					
Sur 2,609 (2)	»	franç.	» 186,543	» »	153,129
Et sur 6,838	»	étrang.	» 606,857	» »	1,410,019
En 1850,					
Sur 3,612	»	franç.	» 221,419	» »	231,331
Et sur 7,765	»	étrang.	» 761,300	» »	1,538,713
Et en 1859,					
Sur 3,770	»	franç.	» 286,187	» »	329,337
Et sur 10,807	»	étrang.	» 1,503,433	» »	2,609,424

— Le droit d'expédition a porté :

En 1830, sur	11,698	bâtiments	français	et a produit	38,425 fr.
Et sur	4,188	»	étrangers	»	62,714
En 1840, sur	2,560	»	français	»	7,384
Et sur	6,778	»	étrangers	»	69,303
En 1850, sur	3,625	»	français	»	8,280
Et sur	7,732	»	étrangers	»	58,931
En 1859, sur	3,885	»	français	»	10,268
Et sur	11,078	»	étrangers	»	96,287

	1830	1840	1850	1859	1868
— Le droit de congé des bâtiments français a produit en...	100,818 fr.	35,115 fr.	39,186 fr.	45,926	44,228 fr.
Le nombre des congés pour les mêmes années a été de.	20,133	10,364	10,408	11,138	11,534
— Le droit de passe-port des bâtiments étrangers a produit.	8,796	13,005	13,418	23,785	33,808 fr.
Le nombre des passe-ports a été de.	7,997	11,823	12,199	19,821	28,174 fr.

(1) Y compris le cabotage.
(2) Non compris le cabotage qui n'était plus assujetti au droit.

— Les droits d'acquits, permis et certificats, ont produit.	179,539	214,611	107,924	194,270	209,133 fr.
Et le nombre de ces actes a été de..	305,035	365,514	178,117	306,646	338,441

XIV. — Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

Le produit des amendes et confiscations en matière de douanes s'est élevé en..............	1830	1840	1850	1859	1868
à................	»	1,159,302	1,297,112	507,686	476,008 fr.

CHAPITRE III

STATISTIQUE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES.

I. — Renseignements généraux sur les droits d'enregistrement et de timbre.

Produits séparés de l'enregistrement et du timbre, de 1830 à 1869.

ANNÉES	ENREGISTREMENT droits et accessoires.	TIMBRE.	TOTAL
—	—	—	—
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
1830	154,165	27,959	182,125
1835	166,504	30,298	196,802
1840	190,596	34,473	225,069
1845	213,502	39,306	252,808
1847	223,790	41,692	265,482
1848	169,682	30,920	200,603
1849	185,472	32,739	218,211
1850	203,540	39,836	243,377
1855	267,516	51,462	318,979
1859	272,146	53,524	325,671
1868	366,118	84,986	451,104
1869	373,815	89,316	463,131

II. — Droits d'enregistrement.

État comparatif, par grandes catégories, des valeurs soumises aux droits d'enregistrement pendant les années 1830, 1840, 1850, 1859 *et* 1868.

	1830	1840	1850	1859	1868
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Transmissions mobilières	1,167,357	1,445,020	1,641,798	6,172,920	10,304,128
Transmissions immobilières	2,305,616	2,753,617	2,927,677	3,576,566	4,689,309
Baux et antichrèses	613,327	692,528	613,506	975,744	1,171,979
Actes divers soumis aux droits proportionnels	1,926,944	2,194,817	2,281,550	2,630,351	3,350,995
Totaux	6,013,244	7,085,982	7,464,531	14,355,581	19,516,411
	par milliers	par milliers	par milliers	par milliers	par milliers.
Le nombre des actes et jugements soumis aux droits fixes a été de	7,890	9,041	9,709	9,449	10,928

État comparatif, par grandes catégories, des droits d'enregistrement, pendant les années 1830, 1840, 1850, 1859 *et* 1868.

	1830	1840	1850	1859	1868
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Transmissions mobilières	14,414	19,561	26,082	56,621	83,648
Transmissions immobilières	92,941	116,941	117,178	149,896	196,295
Baux et antichrèses	1,483	1,593	1,432	2,294	2,804
Actes divers soumis aux droits proportionnels	13,738	15,821	16,272	18,740	24,848
Droits fixes	17,354	19,352	20,587	20,714	23,332
Droits et demi-droits en sus	1,170	1,963	1,823	2,646	3,169
Totaux	141,102	175,223	183,376	250,914	334,096

État détaillé, indiquant, par nature d'actes et de mutations, les droits d'enregistrement constatés en 1868, ainsi que les valeurs ou le nombre d'actes sur lesquels ils ont été liquidés.

	VALEURS. — Par milliers de fr.	NOMBRE. d'actes. —	MONTANT. des droits. — Par milliers de fr.
1re Partie. — *Droits proportionnels.*			
Transmission entre-vifs de meubles à titre onéreux	702,659	»	13,696
Transmissions de titres de Sociétés françaises	5,887,722	»	8,476
Transmissions de titres de Sociétés étrangères	1,604,945	»	2,118
Transmissions entre-vifs d'immeubles à titre onéreux	2,419,781	»	139,016
Transmissions entre-vifs, à titre gratuit, en ligne directe	866,038	»	13,164
Transmissions entre-vifs, à titre gratuit, entre époux	3,818	»	105
Transmissions entre-vifs, à titre gratuit, en ligne collatérale	34,408	»	2,300
Transmissions entre-vifs, à titre gratuit, entre personnes non parentes	19,046	»	1,715
Mutations par décès en ligne directe	2,303,183	»	25,340
Mutations par décès entre époux	338,088	»	11,142
Mutations par décès en ligne collatérale	681,271	»	49,752
Mutations par décès entre personnes non parentes	132,473	»	13,114
Baux et antichrèses	1,171,979	»	2,804
Adjudications au rabais et marchés	231,987	»	2,579
Obligations	1,388,613	»	12,612
Cautionnements	209,051	»	948
Libérations	1,134,019	»	6,262
Condamnations, collocations et liquidations	387,321	»	2,445
2e Partie. — *Droits fixes.*			
Actes civils et administratifs	»	2,788,192	7,761
Actes judiciaires	»	1,850,552	5,344
Actes extrajudiciaires	»	6,284,815	10,209
Actes de l'état civil	»	5,143	18
3e Partie.			
Droits et demi-droits en sus	»	»	3,169
Totaux	19,516,414	»	334,098

III. — Droits de timbre.

État comparatif, par grandes catégories, des produits des droits de timbre, pendant les années 1830, 1840, 1850, 1859 et 1868.

	1830	1840	1850	1859	1868
	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.	par milliers de fr.
Timbre de dimension.	27,959	30,961	33,851	40,904	61,629
Timbre proportionnel.		3,509	5,985	12,620	23,357
Amendes de contravention..............	»	909	469	334	379
Totaux.......	27,959	35,382	40,305	53,858	85,365

État détaillé des droits de timbre et des quantités soumises à ces droits pendant l'année 1868.

Timbre de dimension.

	Ordinaire.		Mobile.	
	Quantités par milliers de feuilles.	Produits par milliers de francs.	Quantités par milliers de feuilles.	Produits par milliers de francs.
Récépissés à 20 cent..	»	»	6,132	1,226
Petit papier à 50 cent. la 1/2 feuille.........	11,340	11,340	1,603	801
Petit papier à 1 fr. la feuille............	7,547	7,547	110	110
Moyen papier, à 1 fr. 50 c. la feuille..........	10,262	15,393	148	223
Grand papier à 2 fr. la feuille............	258	517	200	400
Grand registre, à 3 fr.	27	81	16	48
Registre des formalités hypothécaires, à 3 fr. la feuille..........	1,305	3,917	»	»
Totaux.....	30,741	38,795	8,211	2,810

Report du produit du timbre de dimension ordinaire. 38,795

	Report................	38,795
	par milliers de fr.	
Timbre extraordinaire et visa pour timbre des journaux et écrits périodiques.......	7,470	
» Des écrits non périodiques..	68	
» Des récépissés des chemins de fer.................	5,429	
» Des affiches................	1,528	
» Des polices d'assurances ..	2,148	20,018
» D'autres papiers de dimension..................	2,280	
» Bordereaux d'agents de change................	497	
» Droits d'affichage	5	
» Lettres de voitures........	593	
Total du produit du timbre de dimension....		58,813

Timbre proportionnel. — Le produit du timbre proportionnel, en 1868, s'est décomposé ainsi qu'il suit :

	Produit en milliers de fr.
Débite de 16,819,544 coupons de 0 fr. 05 c. à 10 fr.......	4,654
— Timbre à l'extraordinaire de 16,624,404 effets de commerce..................................	4,488
— De 1,211,075 timbres mobiles....................	2,020
— Visa au-dessus de 20,000 fr......................	178
— Abonnement de la Banque de France..............	543
— Abonnements des trésoriers payeurs généraux......	88
— Titres de rentes des gouvernements étrangers......	1,838
— Visa des effets écrits sur papier non timbré.... ...	780
— Actions et obligations..	8,764
Total du produit du timbre proportionnel.......	23,353

État comparatif du nombre et du produit des formules de passe-ports et de permis de chasse pendant les années 1840, 1850, 1859 et 1868.

	1840	1850	1859	1868	1840	1850	1859	1868
	Nombre en milliers.				Produit en milliers de fr.			
Passe-ports à l'intérieur.	325,4	220,3	113,9	18,8	650	440	227	37
Passe-ports aux indigents délivrés par les maires............ ..	16,9	32,8	10,2	4,9	»	»	»	»
A reporter........	342,3	253,1	124,1	23,7	650	440	227	37

Report........	342,3	353,1	124,1	23,7	650	410	227	37
Passe-ports aux indigents remis aux préfets — sans secours de route..	12,8	18,3	10,2	7,8	»	»	»	»
— avec secours de route..	11,2	12,6	6,7	16,4	»	»	»	»
Passe-ports à l'étranger.	22,2	27,1	37,2	11,2	222	271	372	112
Permis de chasse......	122,9	150,7	248,8	321,9	1,844	2,260	3,732	4,828
Totaux........	511,4	461,8	427,0	381,0	2,716	2,971	4,331	4,977

IV. — Droits de greffe.

Les produits constatés des droits de greffe se sont élevés pendant les années :

	1830	1840	1850	1859	1868
à	3,760,753 fr.	4,401,470 fr.	5,370,125 fr.	4,897,265 fr.	5,625,388 fr.

V. — Droits d'hypothèques.

Les produits constatés des droits d'hypothèques se sont élevés pendant les années :

	1830	1840	1850	1859	1868
à	1,487,589 fr.	1,954,202 fr.	2,138,166 fr.	3,000,405 fr.	3,536,108 fr.

CHAPITRE IV

STATISTIQUE DES POSTES.

I — Lettres.

Le nombre des lettres mises en circulation, affranchies et non affranchies, a suivi la progression suivante depuis 1847 :

	Nombre des lettres affranchies. — milliers.	Nombre des lettres taxées. — milliers.	Proportion des lettres affranchies.	Proportion des lettres taxées.	Nombre total des lettres. — par milliers.	Produit — en milliers de fr.	Observations.
1847	12,648	113,832	10 0/0	90 0/0	126,480	45,048	
1849	23,740	131,527	15 —	85 —	158,268	32,186	Taxe à 20 cent., à partir du 1er janvier 1849.
1850	31,900	127,600	20 —	80 —	159,500	35,622	Taxe à 25 cent., à partir du 1er juillet 1850.
1855	198,489	35,027	85 —	15 —	233,517	45,835	Taxe à 20 cent., à partir du 1er juillet 1854.
1860	237,150	26,350	90 —	10 —	263,500	53,470	
1868	330,200	19,135	94 —	6 —	349,335	73,500	

Le nombre des lettres chargées pendant les mêmes années a été :

En 1847	de	176	mille.
1849	de	310	»
1850	de	303	»
1855	de	654	»
1859	de	1,272	»
1868	de	4,850	»

L'accroissement du nombre des lettres chargées est dû à la circulation plus fréquente par la voie de la poste des valeurs au porteur, surtout depuis la loi du 4 juin 1859 qui en a autorisé l'insertion dans les lettres.

Le nombre des lettres contenant des valeurs déclarées a été en 1860, de 693,080, et en 1868, de 1,781,000. Le total des valeurs déclarées a été, en 1860, de 427 millions de francs, et en 1868, de 950 millions. Le nombre des lettres disparues contenant des valeurs a été, pour 1860, de 41, pour lesquelles il a été remboursé par l'administration 24,150 fr., et en 1868, de 21, pour lesquelles le Trésor a remboursé 16,300 fr.

La proportion des lettres tombées en rebut, qui était en 1847 de 2.93 0/0, n'était plus en 1860 que de 0.82 0/0, et en 1868, de 0.60 0/0.

II. — Journaux, imprimés et papiers d'affaires.

Le nombre de ces objets transportés par la poste a suivi la progression suivante :

	NOMBRE par milliers.	PRODUIT par milliers de fr.	OBSERVATIONS.
1847	90,275	2,708	
1848	129,193	3,875	
1849	146,528	4,395	
1850	91,622	2,838	Affranchissement par le timbre à partir du 1er août 1850.
1851	33,967	1,019	
1852	94,863	2,845	— Suppression de l'affranchissement par le timbre à partir du 1er mars 1852.
1856	127,321	3,682	— Loi du 25 juin 1856, qui a substitué la taxe au poids à la taxe à la dimension, en abaissant le droit.
1860	179,140	5,177	
1868	330,552	8,263	— La progression a été constante depuis 1856.

III. — Mouvement des poursuites et condamnations pour contraventions en matière de postes.

L'état suivant indique ce mouvement :

ANNÉES.	Procès-verbaux.	Transactions.	Condamnations.
1853	478	171	235
1860	7,575	7,522	53
1867	16,504	16,446	58

Ces chiffres ne contiennent pas les contraventions en matière de timbres-poste qui ont donné lieu, en 1867, à 894 procès-verbaux, sur lesquels 492 condamnations pécuniaires ont été prononcées.

IV. — Nombre et produit des articles d'argent.

ANNÉES	NOMBRE des mandats.	SOMMES VERSÉES	QUOTITÉ moyenne des dépôts.
1847	1,355,481	39,744,522 fr.	29. 32
1850	2,103,266	55,785,484	26. 52
1855	3,359,222	87,103,272	25. 93
1860	3,492,701	87,297,198	24. 99
1867	4,996,073	146,004,985	29. 22

V. — Modes de transport des dépêches.

L'état suivant fait connaître, pour chaque mode de transport, le nombre des services, la distance parcourue et la dépense effectuée en 1860 :

Indication des divers modes de transport des dépêches.	Nombre de services.	Distance parcourue par jour.	Distance parcourue par an.	Dépense annuelle.	Prix moyen par kilomètre.
		kil.	kil.	fr.	fr. c.
Transports par terre.					
En voiture............	2,187	90,658	33,090,170	4,263,857	» 13
A cheval..............	1,301	41,622	15,192,030	1,578,334	» 10
A pied....	3,097	28,070	10,245,550	652,493	» 07
Transports par chemins de fer.					
Bureaux ambulants.....	43	29,964	10,936,860	1,780,000	» 16
Courriers convoyeurs....	191	23,714	8,655,610	335,660	» 03
Services confiés aux agents des Compagnies de chemins de fer..........	20	3,300	1,204,500	13,801	» 01

VI. — Recettes et dépenses de l'administration des Postes en 1867, par nature de produits.

Voici l'état des recettes et des dépenses des postes pour 1867 :

Taxes des lettres.....................	70,919,273 fr.
Taxe des journaux et imprimés.......	7,654,897
Droit sur les articles d'argent français....	1,461,116
» » » » internationaux...	65,000
Droit perçu sur les valeurs déclarées. ..	991,145
Offices étrangers..................	5,329,448
Recettes diverses.....................	67,082
Total des recettes......	86,488,361
Les dépenses se sont élevées à......	62,213,923
Excédant des recettes sur les dépenses......	24,274,438

VII. — Principales réformes opérées dans les tarifs des Postes depuis 1847.

Les principales réformes effectuées dans les tarifs de poste de 1847 à 1862 sont :

	PERTES qui devraient en résulter si le nombre des correspondances ne s'était pas accru.
La réduction du droit sur les articles d'argent de 5 à 2 0/0 (1[er] janvier 1847)............	348,290 fr.
La suppression du décime rural............	1,979,158
La réduction de la taxe à 20 centimes (1[er] janvier 1849)..................	22,792,595
(La taxe antérieure, calculée suivant les distances, était, en moyenne, de 43 centimes.)	
La suppression du décime, pour voie de mer, entre la France, la Corse et l'Algérie......	44,491
La réduction de 15 à 10 centimes des lettres affranchies de Paris pour Paris (1[er] juillet 1853)..................................	80,736
La réduction du prix de transport des journaux et imprimés, des échantillons et papiers d'affaires (loi du 25 juin 1856)..............	158,915
Total.......	25,404,185 fr.

CHAPITRE RÉCAPITULATIF

DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

I. — État général des produits des divers impôts à diverses époques, depuis 1830 jusqu'en 1869.

1. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

	CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
années.	perçues au profit de l'État. — par milliers de fr.	perçues au profit des départements et des communes. — par milliers de fr.
1830	249,723	81,001
1835	270,137	94,508
1840	287,216	108,495
1845	291,256	124,552
1847	292,091	131,343
1848	294,098	138,305
1849	290,170	147,449
1850	293,153	139,777
1851	268,577	143,648
1852	269,561	144,339
1853	272,161	148,887
1855	277,461	159,192
1859	293,761	179,469
1869	344,799	230,939

D'après ce tableau, la moyenne des impôts directs perçus au profit de l'État a été (1), par individu,

(1) Les moyennes par individu sont calculées sur une population,

en 1830, de..................	33,000,000 d'habitants.
1840, ...	34,000,000
1850, ...	35,500,000
1859, ...	37,000,000
1869, ...	38,000,000

En 1830 de........................ 7 fr. 26 c.
1840 .... 8 44
1850 .... 8 25
1859 .... 7 93
1869 .... 9 07

2. — IMPOTS INDIRECTS.

ANNÉES.	Contributions indirectes.	Droits de douanes.	Droits d'enregistrement et de timbre.	Produit des Postes.	Total des impôts indirects.
—	—	—	—	—	—
			Par milliers de francs.		
1830	202,899	155,819	182,125	33,727	574,572
1835	192,618	163,603	196,802	37,106	590,130
1840	237,879	178,404	225,069	46,094	687,448
1845	285,514	217,432	252,808	52,513	808,268
1847	304,912	201,100	265,482	53,287	824,782
1848	282,460	147,707	200,603	52,932	683,705
1849	285,205	162,830	218,211	41,946	708,194
1850	306,858	154,030	243,377	43,541	747,807
1851	316,082	147,830	235,596	44,218	743,728
1852	325,447	175,237	263,091	46,524	810,301
1853	341,263	177,938	283,861	49,396	852,458
1855	359,015	226,369	318,979	54,154	958,518
1859	485,595	228,502	325,671	61,574	1,101,343
1869	627,957	144,618	463,131	93,209	1,328,916

D'après ce tableau, la moyenne des impôts indirects par individu a été :

En 1830 de 11 fr. 35 c.
1840 de 20 fr. 21
1850 de 21 fr. 06
1859 de 29 fr. 76
1869 de 34 fr. 97

II. — Moyennes générales des principaux impôts directs et indirects, à diverses époques (1).

IMPÔTS DIRECTS.

Contribution foncière, en principal.

	1830	1840	1850	1860
Nombre des cotes foncières, par approximation (2)........	10,560,000	11,330,000	12,325,000	13,350,000
Moyenne par cote...........	14f 66	13f 76	12f 99	12f 27
	1837			1860
Propriété bâtie. — Moyenne approximative par maison....	4f 76	»	»	5f 25
Propriété non bâtie. — Moyenne approximative par hectare..	2f 46	»	»	2f 48

Contribution personnelle et mobilière, en principal.

	1830	1840	1850	1860
Nombre des cotes personnelles, par approximation........	5,200,000	6,150,000	6,350,000	7,200,000
Nombre des cotes mobilières, par approximation........	4,250,000	4,800,000	5,400,000	5,800,000
Moyenne de la contribution personnelle et mobilière, calculée d'après le nombre des cotes personnelles.........	5f 22	5f 52	5f 56	5f 29

Contribution des portes et fenêtres, en principal.

	1830	1840	1850	1860
Nombre des maisons, par approximation..............	6,500,000	7,050,000	7,500,000	8,000,000
Nombre des ouvertures, par approximation.............	36,000,000	40,000,000	45,000,000	50,000,000
Moyenne par ouverture......	0 fr. 35	0 fr. 56	0 fr. 56	0 fr. 56

(1) Ces moyennes, d'après la population, ne présentent pas un intérêt bien grand, à cause du caractère spécial de certains impôts qui s'adressent seulement à certaines classes d'individus ou à certaines natures d'actes ou de consommations.

(2) On sait que le nombre des cotes foncières n'indique pas celui des propriétaires fonciers. (Voir p. 236.)

Contribution des patentes, en principal (partie revenant à l'État).

	1830	1840	1850	1860
	—	—	—	— (1)
Nombre des cotes...........	1,163,255	1,375,919	1,437,437	1,700,000
Moyenne des cotes..........	19 fr. 81	20 fr. 88	22 fr. 43	31 fr. (2)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

NOTA. — L'élévation successive de plusieurs des moyennes des contributions indirectes tient beaucoup à l'accroissement de la consommation.

Impôt sur les boissons.

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne par individu.......	3 fr. 02	2 fr. 54	2 fr. 83	4 fr. 85

Impôt sur le sucre.

		1840	1850	1859
		—	—	—
Moyenne par individu.......	»	1 fr. 12	2 fr. 05	3 fr. 86

Impôt sur le sel.

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne par individu......	1 fr. 80	1 fr. 91	0 fr. 72	1 fr. 02 (3).

Impôt sur le tabac.

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne par individu.......	2 fr. 06	2 fr. 79	3 fr. 43	4 fr. 96

(1) Approximativement.

(2) La forte élévation de la moyenne provient, en partie, de la radiation des petits patentables. (Loi du 4 juin 1858, art. 11.)

(3) Voir la note au bas de la page 265.

DROITS DE DOUANES.

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne des droits d'importation par individu, déduction faite des droits sur les sucres, qui ont été compris dans la moyenne spéciale à cet impôt (voir ci-dessus)........	2 fr. 96	3 fr. 37	2 fr. 33	2 fr. 96

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

Droits d'enregistrement (non compris les droits de greffe et d'hypothèque).

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne par individu.......	4 fr. 27	5 fr. 15	5 fr. 16	6 fr. 78

Droits de timbre.

	1830	1840	1850	1859
	—	—	—	—
Moyenne par individu.......	0 fr. 84	1 fr. 04	1 fr. 13	1 fr. 45

PRODUIT DES POSTES.

	1847 avant la réforme postale de 1848.	1860 —
Moyenne du nombre des lettres, par individu.	3.57	7.12
Moyenne de la taxe, *id*......	1 fr. 27	1 fr. 44
Moyenne du nombre des imprimés, *id*......	2.55	4.84
Moyenne de la taxe, *id*......	0 fr. 07	0 fr. 13

III. — Frais de perception des impôts pour l'année 1859 (1).

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Produit.................................... 473,231,175 fr.

(1) Nous ne comprenons pas dans les frais de perception les dépenses du service général du ministère des finances (Cour des comptes, administration centrale, frais de trésorerie), qui se sont élevées, pour 1859, à près de 22 millions de francs, parce que la majeure partie de cette somme est applicable à

Frais....	16,803,114

Les frais sont au produit brut dans la proportion de 3.55 p. 100 (1).

IMPOTS DE CONSOMMATION

Le produit des contributions indirectes et des douanes, pour 1859, a été de..	714,311,391 fr.
d'où il y a lieu de déduire, pour valeur *réelle* des tabacs et des poudres vendus par l'État, environ...................	70,000,000
Reste perçu *à titre d'impôt*..........	644,311,391
Les frais de perception ont été de...	127,195,404
d'où il y a lieu de déduire, pour achats et transports de tabacs...	54,149,567
Reste comme frais de perception..........	73,015,837

La proportion des frais au produit brut de l'impôt est de 11.33 p. 100.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, GREFFE et HYPOTHÈQUES.

Produit..	327,671,672
Frais dans lesquels sont compris les frais applicables à l'administration des domaines de l'État..................	12,783,179

Proportion des frais au produit 3.90 p. 100. (Ce chiffre est même trop élevé, puisqu'une *partie des frais* s'applique à l'administration des domaines de l'État.)

POSTES.

Les recettes des postes ont été de....................	61,575,156
Les dépenses, de..........................	37,378,765
Excédant des recettes sur les dépenses..........	24,196,391

Le produit des postes étant la rémunération d'un service spécial rendu aux particuliers, il ne doit pas être considéré

l'exécution de services publics qui ont pour objet d'assurer autant le payement des dépenses de l'État que la perception de ses revenus. — Cette somme est également placée dans le budget en dehors des frais de perception.

(1) Cette moyenne s'élèverait un peu, si l'on comptait dans les frais la portion des taxations accordées aux receveurs des finances pour la centralisation du produit des impôts directs, taxations qui sont comprises, en 1859, dans les dépenses du service général du ministère des finances pour 1,227,000 fr.

en entier comme un impôt ; il est le remboursement d'une dépense faite pour l'exécution de ce service, ou le prix de ce service. On ne peut considérer comme impôt que l'excédant des recettes sur les dépenses, soit 24,196,391 fr. qui rentrent au Trésor sans frais de perception.

Récapitulation des frais de perception en 1859.

	Produits.	Frais.	Proportion des frais aux produits
Contributions directes....	473,231,175	16,803,114	— 3 55 p. 100
Impôts de consommation.	644,311,391 (1)	73,045,837	— 11 33 »
Enregistremnt, timbre, etc.	327,671,622	12,783,179	— 3 90 »
Postes.................	24,196,391 (2)	»	»
Totaux et proportion générale....	1,469,410,579	102,632,130	— 6 98 »

Le rapport entre les frais et le produit brut, pour l'ensemble des impôts, est donc de 6.98 p. 100. On croit généralement que cette proportion est beaucoup plus forte, soit parce qu'on ne cherche pas à s'en rendre compte et qu'on accepte des chiffres erronés, sur la foi de ceux qui les ont mis une première fois en avant, soit parce qu'on fait entrer dans les frais, à tort évidemment, le prix des achats et de la fabrication des tabacs et les dépenses des postes, qui ne réprésentent pas des frais de perception d'impôts, mais la *valeur réelle* des tabacs vendus et le *prix réel* du transport des correspondances.

Afin de fournir au lecteur le moyen de vérifier l'exactitude de nos assertions, nous avons sur ce point, comme sur tous les autres, donné les chiffres (puisés dans les comptes des finances) sur lesquels sont basés nos calculs. Le contrôle en est ainsi très-facile.

(1) Déduction faite de la valeur réelle des tabacs et des poudres vendus.
(2) Déduction faite de la dépense occasionnée par le service.

TABLEAU

DU

MOUVEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1[er] JANVIER 1870.

On entend par dette publique tout ce que l'État doit par suite d'emprunts, par suite de dépôts faits dans ses caisses, par suite de pensions.

La dette publique se divise en dette flottante et dette inscrite.

La dette flottante se compose d'emprunts momentanés dont le Trésor s'engage à effectuer le remboursement dans des termes d'ordinaire assez rapprochés.

La dette inscrite se subdivise en dette viagère, comprenant les rentes viagères et les pensions, et en dette consolidée ou rentes non viagères.

La dette consolidée est donc la partie de la dette publique provenant d'emprunts à rentes perpétuelles.

Elle se divisait, il y a quelques années, en quatre sections: 5 °/ₒ, 4 $^1/_2$ °/ₒ, 4 °/ₒ, et 3 °/ₒ.

Le fonds 5 °/₀ a été converti, en 1852, en 4 $^{1}/_{2}$, et le fonds 4 $^{1}/_{2}$ a été réduit considérablement lui-même, en 1862, par une conversion facultative en 3 °/₀.

Au 1er janvier 1870, la dette consolidée se composait :

1° Des rentes 4 $^{1}/_{2}$ °/₀ émises conformément à la loi du 1er mai 1825 et de celles créées aux termes du décret du 14 mars 1852, pour la conversion des anciennes rentes 5 °/₀ ;

2° Des rentes 4 °/₀ négociées en vertu de la loi du 19 juin 1828 ;

3° Des rentes 3 °/₀ inscrites en vertu de la loi du 27 avril 1825 et des lois subséquentes.

L'amortissement est un mode d'extinction de la dette consolidée. — Il consiste dans le rachat sur le marché public des rentes au-dessous du pair au moyen d'un fonds qui augmente par la capitalisation des rentes rachetées.

L'Anglais Robert Price, au XVIIIe siècle, donna le premier l'idée de la puissance de l'amortissement.

Plusieurs essais de caisses d'amortissement furent faits en France de 1749 à 1788.

La loi du 6 frimaire an VIII fonda une caisse qui, outre les opérations de l'amortissement, eut à sa charge un grand nombre d'autres services ; sa liquidation, en 1816, constata un déficit de 16,000,000 fr.

La loi du 28 avril 1816 a reconstitué la caisse d'amortissement.

Les lois des 1er mai 1825 et 10 juin 1833 ont modifié les base de l'institution.

Depuis 1848, excepté en 1859 et 1860, l'application des fonds de la caisse d'amortissement à l'extinction de la dette a été suspendue jusqu'à la loi du 11 juillet 1866, qui a totalement modifié la dotation et le jeu de l'amortissement.

Les tableaux qui suivent présentent le mouvement de la dette consolidée, depuis 1789 jusqu'au 1er janvier 1870.

SECTION

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Avant 1789	127,800,000 représentant un capital de 2,556,000,000	....	Fonds constitués sur l'Hôtel de ville de Paris, sur les pays d'État, le clergé, etc. Intérêts des effets au porteur, des actions des compagnies, des charges de finances et des offices de judicature...	....
De 1789 à 1800	47,000,000	....	Pour les intérêts des emprunts en assignats. Pour le passif des communes. Pour le passif des émigrés. Pour la conversion de 25 millions de rentes viagères en rentes perpétuelles. (Lois du 23 floréal an XI et du 8 messidor an XI.) Payements faits en inscriptions à des créanciers de l'État..................	....
De 1789 à 1800	....	....	....	132,800,00(
1800	....	....	....	....
De 1800 à 1814	4,585,000	....	Par réunion de certaines provinces à la France.......	....
	11,254,000	....	Par liquidation de dettes arriérées. (Lois des 30 ventôse an IX, 21 floréal an X, 4 germinal an XI, 5 ou 15 septembre 1807, 15 janvier 1810, 20 mars 1813.).....	....

DU 5 0/0.

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
....	127,800,000		
			127,800,000
....	47,000,000		
Réduction des deux tiers (Loi du 9 vendémiaire an VI)..................... Réduction par annulation des rentes des émigrés et des biens de main-morte. Rentes reçues en payement des biens nationaux..........................	....	132,000,000	A déduire 85,800,000
....	....	....	42,000,000
....	4,586,000		
....	11,254,000		
A reporter....	15,840,000	*A reporter*.	42,000,000

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
De 1800 à 1814	5,750,000	....	Rentes données à la caisse d'amortissement et à la caisse du domaine extraordinaire. (Lois des 24 avril 1806 et 15 janvier 1810; décret du 3 janvier 1810.)	....
				282,363
1er avril 1814	....	....	....	....
Du 1er avril 1814 au 1er août 1830.		Par emprunts. —		
1816-17 1817-18 1818 1821	6,000,000 30,000,000 14,925,500 1,674,500	Du 1er mai 1816 au 1er avril 1817 1817-1818 9 mai 1818 9 août 1821	Rentes créées pour les dépenses des exercices 1816, 1817 et suivants, et pour le payement des dettes de la France reconnues par le traité du 30 mai 1814 et les conventions du 20 novembre 1815. (Lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 6 et 15 mai 1818.)	
	52,600,000	....	....	....

(1) Représentant un capital nominal de 1,266,152,740 fr.

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report...	15,840,000	*Report......*	42,000,000
....	5,750,000		
Réduction qu'il faut supposer pour ramener la dette au chiffre officiel de 63,307,637 fr. au 1er avril 1814.......	....	282,363	
	21,590,000	282,363	*A ajouter* 21,307,637
Total du fonds 5 °/0 au 1er avril 1814...	....	....	63,307,637(1)
....	52,600,000		
A reporter..	52,600,000	*A reporter...*	63,307,637

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
1818 1821	12,313,433 6,615,944	9 nov. 1818 9 août 1821	Pour le payement des sommes dues aux puissances alliées, en exécution dee conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818. (Lois des 23 décembre 1815 et 6 mai 1818.)	
	18,929,377	....	....	....
1821 1823	1,294,776 19,114,516	9 août 1821 10 juillet 1823	Pour le remboursement de reconnaissances de liquidation. (Lois des 8 mars 1821, 1er et 17 août 1822.)	
	20,409,292	....	....	....
1823	4,000,000	10 juillet 1823.	Pour les dépenses extraordinaires (guerre d'Espagne). (Loi du 17 mars 1823.)...	....
			Total des emprunts 5 0/0 contractés soue la Restauration	....
		Par remise à divers.		
	174,173	....	En payement de l'ancienne dette constituée. Les lois qui ont rapport à l'ancienne dette constituée sont les suivantes : 9 vendémiaire et 24 frimaire an VI, 12 brumaire an VII, 30 ventôse an IX, 21 floréal an X, et autres antérieures à 1814. (Voir page 474 du compte de 1832.).........	....
A report.	174,173			

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report...	52,600,000	*Report...*	63,307,637
....	18,929,377		
....	20,409,292		
....	4,000,000		
....	95,938,669		
....	174,173		
A reporter...	96,112,842	*A reporter.*	63,307,637

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	174,173	Par remise à divers.		
1813	2,632,133	....	Rentes inscrites au nom des communes en remboursement de leurs biens vendus. (Loi du 20 mars 1813.)....	....
1814	1,499,654	....	Payement des dettes de Louis XVIII. (Loi du 21 décembre 1814.)............	....
1814-16	8,777,629	....	Rentes données en paiement du service de l'arriéré du 1er janvier 1810 au 1er janvier 1816. (Lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816.)................	....
1818-22	1,672,958	....	Rentes données en payement du service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810. (Lois des 15 mai 1818 et 17 août 1822.)..........	....
1820	443,600	....	Rentes affectées au remboursement des créances algériennes et prélevées sur le crédit ouvert pour le service de l'arriéré antérieur à 1810. (Loi du 24 juillet 1820.)................	....
	24,251,175	....	Pour le payement des créances étrangères liquidées en exécution des conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818. (Lois des 23 décembre 1815 et 6 mai 1818.)................	....
1821	240,000	....	Rente remise à la Légion d'honneur en remboursement de ses biens vendus. (Loi du 31 juillet 1821.)..	....
A report.	39,691,322			

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report...	96,112,842	....	63,307,637
....	2,632,133		
....	1,499,654		
....	8,777,629		
....	1,672,958		
....	443,600		
....	24,251,175		
....	240,000		
A reporter...	135,629,991	....	63,307,637

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	39,691,322	Par remise à divers.		
1821	2,654	....	Remboursement de cautionnements à des Français anciens comptables en Westphalie. (Loi du 31 juillet 1821.)	....
	39,693,976	....	Forment le total des rentes remises à divers sous la Restauration.	
Du 1er avril 1814 au 1er août 1830	....	....	TOTAL des rentes inscrites sous la Restauration.	....
1814,15,17	....	....	....	1,812
1817	....	....	....	173,000
1818	....	....	....	100,000
1821	....	....	....	41,658
1821	....	....	....	1,664,527
1821	....	....	....	11,357
1825	....	....	....	31,723,956
			A reporter. ..	33,716,310

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report........	135,629,991	....	63,307,637
....	2,654		
....	135,632,645		
Amortissement de rentes admises pendant les années 1814, 1815 et 1817 en payement de domaines nationaux.........	....	1,812	
Annulation de rentes inscrites au nom du prince de Salm, opérée en 1817...	....	173,000	
Annulation de rentes inscrites au nom du prince de Carignan, opérée en 1818....	....	100,000	
Annulées, en 1821, sur celles que la loi du 24 juillet 1820 avait accordées au Trésor pour le remboursement des créances algériennes................	....	41,658	
Annulation de rentes rachetées, en exécution de la loi du 26 juillet 1821, avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire.....................	....	1,664,527	
Annulation, par suite d'extinction d'usufruit de rentes appartenant à l'État...	....	11,357	
Rentes 5 % converties, en 1825, en rentes 4 1/2 et 3 %. (L. du 1er mai 1825. art. 4.)...........................	....	31,723,956	
A reporter.. ...	135,632,645	33,716,310	63,307,637

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
			Report.....	33,716,310
1828	....	....	....	100,000
1822	....	....	....	29,756
1829	....	....	....	1,330,818
	....	....	....	1,130
				35,178,014
1er août 1830.	....	....	....	....
Du 1er août 1830 au 1er mars 1848	Par emprunts.			
1831	7,142,858	19 avril 1831	Pour les dépenses extraordinsires de l'exercice 1831. (Loi du 25 mars 1831.)	....
1831	1,021,945	....	Rentes inscrites au nom des souscripteurs de l'emprunt national au pair. (Lois des 25 mars et 18 avril 1831.)	....
1832	7,614,213	8 août 1832	Pour les besoins extraordinaires des exercices 1831 et 1832. (Lois des 5 janvier, 25 mars, 18 avril 1831, 21 avril 1832; ordonnance du 7 juillet 1832.)	....
	15,779,016	....	Forment le total des emprunts 5 0/0 négociés depuis le 1er août 1830 jusqu'au 1er janvier 1848.	

(1) Représentant un capital nominal de 3,275,257,360 fr.

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report.....	135,632,615	33,716,310	63,307,637
Annulation de rentes appartenant à la caisse du sceau des titres. (Loi du 17 août 1828.)............................	....	100,000	
Annulation de rentes pour déchéance encourue. (Loi du 17 août 1822.)....	....	29,756	
Annulation de la rente inscrite au nom de la Chambre des pairs. (Loi du 28 mai 1829.)............................	....	1,330,818	
Rentes annulées au profit de l'État pour divers motifs......................	....	1,130	
Forment le total des rentes annulées sous la Restauration....................	135,632,645	35,177,914	A ajouter. 100,454,731
Total du fonds 5 % au 1er août 1830....	. ...	....	163,762,368 (1)
....	7,142,858		
....	1,021,945		
....	7,614,213		
A reporter....	15,779,016	*A reporter*. .	163,762,368

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Du 1er août 1830 au 1er mars 1848.	Par remises à divers. —			
	20	....	Ancienne dette constituée. Les lois relatives à l'ancienne dette constituée ont été rappelées en regard d'une augmentation analogue inscrite sous la Restauration.	....
	315	....	Au nom des communes, en remboursement de leurs biens vendus. (Loi du 20 mars 1813.)	....
	13,309	....	Arriéré antérieur à 1810. (Lois des 23 septembre 1814, 28 avril 1816, 15 mai 1818, 17 août 1822, mentionnées plus haut en regard d'augmentations analogues inscrites sous la Restauration.)	....
	1,993	....	Pour le payement des créances étrangères liquidées en exécution des conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818. (Lois des 23 décembre 1815 et 6 mai 1818.) Voir une augmentation analogue inscrite sous la Restauration.	....
	109	....	Rétablissement d'une rente dont le Trésor avait la jouissance temporaire. (Décision du 14 novembre 1832.)	....
	15,746	....	Forment le total des rentes 5 0/0 remises à divers du 1er août 1830 au 1er mars 1848.	
			TOTAL des rentes 5 0/0 inscrites du 1er août 1830 au 1er mars 1848.	....

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report..........	15,779,016	....	168,762,368
....	20		
....	315		
....	13,309		
....	1,993		
....	109		
.... *A reporter*......	15,794,762	....	168,762,368

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Du 1[er] août 1830 au 1[er] mars 1848.				118,755
				5,120
				20,690
				158
				45,116
				14,876
				135,196
				2,318
				32,000,000
				110,000
				3,282
				1,145
				750
				60,718
				1,550
			A reporter...	32,519,744

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report........	15,794,762	*Report*....	163,762,368
Rentes rachetées avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire. (Voir augmentation analogue sous la Restauration.)...........................	....	118,755	
Annulation par suite d'extinction d'usufruit de rentes appartenant à l'État...	....	5,190	
Annulation de rentes appartenant à la caisse du sceau des titres. (V. Annulation analogue sous la Restauration.)..	....	20,690	
Annulation pour déchéance encourue. (Loi 17 août 1822.)................	....	158	
Annulation de rentes provenant de la dotation des invalides de la guerre. (Loi du 21 avril 1832, art. 50.)...........	....	45,116	
Annulation de rentes provenant de successions non réclamées des invalides de la guerre. (Même loi.)...............	....	14,876	
Annulation de rentes appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835.)........	....	135,196	
Annulation de rentes appartenant à divers régiments. (Décisions des 26 novembre 1833 et 7 novembre 1840.)...	....	2,318	
Annulations de rentes appartenant à la caisse d'amortissement. (Lois des 27 et 28 juin 1833.).....................	....	32,000,000	
Extinction de majorats reversibles à l'État......	....	110,000	
Annulation au profit de l'État pour divers motifs..................................	....	3,282	
Annulation de rentes qui, par l'effet d'erreur de liquidation, avaient été inscrites au nom des communes...........	....	1,145	
Rentes ayant fait partie de l'ancien domaine privé de Napoléon. (Décision du 23 mai 1840.)......................	....	750	
Rente formant la dotation de l'Université. (Loi du 24 mars 1841, art. 2.).......	....	60,718	
Annulation de la rente appartenant au pénitencier militaire de Saint-Germain. (Décision du 8 mars 1841.)...........	....	1,550	
A reporter........	15,794,762	32,519,744	163,762,368

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Du 1er août 1830 au 1er mars 1848.			*Report*.......	32,519,744
				75
				927
				285,992
				32,806,738
1er mars 1848				
Du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852	Par remises à divers. —			
1848	19,518,118		Consolidation des livrets des caisses d'épargne.	
	6,817,348.60		Rachat des actions du chemin de fer de Paris à Lyon.	
	520,973		Diverses compensations accordées en 1848 aux porteurs de bons du Trésor.	
	447,476		Consolidation des fonds des communes, établissements publics et tontiniers.	
	2,530,049		Rentes inscrites pour l'indemnité coloniale.	
	29,833,964.60		forment le total des rentes 5 % remises à divers du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852.	....

(1) Représentant un capital nominal de 2,934,991,820 fr.

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report..........	15,794,762	32,519,744	163,762,368
Rentes appartenant aux commissions sanitaires de Caen et d'Hyères. (Art. 9 de la loi du 24 juillet 1843.).........	....	75	
Rentes provenant de la caisse des fonds particuliers du roi Charles X.........	....	927	
Annulation des rentes inscrites au nom des maisons centrales de force et de correction. (Loi du 19 juillet 1845.)....	....	285,992	
Forment le total des rentes 5 % annulées du 1er août 1830 au 1er mars 1848.	..		A déduire.
	15,794,762	32,806,738	17,012,777
Total du fonds 5 % au 1er mars 1848...	....	....	146,749,591 (1
....	29,934,964.60		
A reporter......	29,934,964.60	....	146,749,591

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
	Par emprunts.			
	13,107,000	....	Besoins de l'exercice 1848.	
	1,309,104	....	Emprunt national au pair.	
	14,416,104	....	formant le total des emprunts 5 % négociés du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852.	....
			Total des rentes 5 % inscrites du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852...............	....
				181
				8,232,978
				3,765
				167
				523,433
				6,260
				15,681
				8,782,465

(1) Représentant un capital nominal de 3,646,363,880 fr.

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report....	29,934,964.60	*Report*....	146,749,591
....	14,416,104		
....	44,351,068.60		
Annulation par suite d'extinction d'usufruit de rentes appartenant à l'État... Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement en vertu de diverses lois........................ Extinction de majorats reversibles à l'État. Annulation de rentes indûment liquidées au profit des communes............. Annulation de la rente formant la dotation de l'Université de France. Annulation d'une rente appartenant à une caisse particulière du ministère de la marine. Annulation de rentes par suite d'erreurs de liquidation. forment le total des rentes 5 % annulées du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852..	....	8,782,465	
	44,351,068.60	8,782,465	A ajouter. 35,568,603.60
Total du fonds 5 % au 1er janvier 1852.	....	....	182,318,194.60 (1)
		A reporter...	182,318,194.60

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Du 1er janv. 1852 au 1er janvier 1870	1,321,123	....	Rentes inscrites pour l'indemnité coloniale...........	....
			formant le total des rentes 5 % inscrites du 1er janvier 1852 au 1er janvier 1870...	4,308,000
				1,436
				3,685,592.51
				175,664,010.09
				279
				183,659,317.60

5 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
		Report...	182,318,194.60
....	1,341,123		
Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement, en vertu de diverses lois.			
Extinction de majorats reversibles à l'État.			
Remboursements effectués en exécution du décret du 14 mars 1852.			
Rentes 5 °/₀ converties, pendant l'année 1852, en rentes 4 ½ °/₀.			
Annulation de rentes par suite d'erreurs de liquidation.			
forment le total des rentes 5 °/₀ annulées du 1er janvier 1852 au 1er janvier 1870.		183,659,317.60	
	1,341,123	183,659,317.60	
			A déduire.
Au 1er janvier 1870, il n'existait plus de rente 5 °/₀.			182,318,194.60

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
1825	1,034,764	....	Rentes créées par suite de la conversion de 1,149,840 fr. de rentes 5 0/0 en rentes 4 ½ au pair. (Loi du 1er mai 1825.)	....
				7,068
1er août 1830	....	....	....	....
1833	....	....	....	1,096
1er mars 1848	....	....	....	....
Du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852	....	....	....	131,298
Du 1er janv. 1852 au 1er janvier 1870	Par remises à divers.			
	1,913,178	....	Rentes inscrites pour l'indemnité coloniale.	
	158,097,609.08	....	Conversion des rentes 5 % en rentes 4 ½.	
A report.	160,010,787.08			

(1) Représentant un capital nominal de 22,8?1,688 fr.
(2) Représentant un capital nominal de 22,813,333 fr.
(3) Représentant un capital nominal de 19,898,600 fr.

DU 4 1/2 0/0.

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
....	1,034,764		
Rentes rachetées par la caisse d'amortissement jusqu'au 22 juin 1830 et annulées en exécution de l'article 2 de la loi du 1er mai 1825..................	....	7,068	
Total du fonds 4 1/2 0/0 au 1er août 1830.	....	....	1,027,696 (1)
Rentes rachetées, en 1833, par la caisse des dépôts et consignations avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire, en exécution de la loi du 26 juillet 1821.....................	»	1,096	A déduire 1,096
Total du fonds 4 1/2 0/0 au 1er mars 1848.	....	....	1,026,600 (2)
Annulations de rentes appartenant à la caisse d'amortissement............	....	....	131,298
Total du fonds 4 1/2 au 1er janvier 1852.	....	....	895,302 (3)
		A reporter....	895,302

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	160,010,787.08			
Du 1er janv. 1852 au 1er janvier 1870	500,000	....	Rentes concédées à la Légion d'honneur. (Décret du 27 mars 1852.)	
	1,051	....	Rétablissement de rentes comprises à tort dans les remboursements effectués en exécution du décret du 14 mars 1852.	
	8,397	....	Rétablissement d'une partie du majorat du duc d'Isly. (Décret du 17 mars 1858.)	
	298,283	....	Rentes provenant de la fusion de l'ancien fonds 4 $^1/_2$. (Arrêté du 9 juillet 1862.)	
	160,818,518.08	....	forment le total des rentes 4 $^1/_2$ remises à divers dans la période............	....
	Rentes négociées.			
	4.550,020	....	Emprunt autorisé par la loi du 14 mars 1854.	
	8,051,390	....	Emprunt autorisé par la loi du 31 décembre 1854.	
	4,389,280	....	Emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855.	
	573,560	....	Emprunt autorisé par la loi du 2 mars 1859.	
	17,564,250	....	forment le total des rentes 4 $^1/_2$ négociées dans la période.	....
				3,010
				1,247,921
				194,023
				4,475,655.90
				624
			A reporter.	5,921,233.90

4 1/2 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
		Report....	895,302
....	160,818,518,08		
....	17,564,250		
Total des rentes 4 1/2 % inscrites dans la période..................................	178,382,768.08		
Annulation par suite d'extinction d'usufruit de rentes appartenant à l'État.			
Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement en vertu de diverses lois.			
Extinction de majorats reversibles à l'État.			
Rentes 4 1/2 échangées contre des rentes 3 % émises en exécution du décret du 27 avril 1852.			
Annulation de rentes par suite d'erreurs de liquidation.			

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
			Report....	5,921,233.90
				1,608,705
				206,432.18
				167,358
				133,033,310
				10,742
				586,277
				298,283
				141,832,341.08

(1) Représentant un capital nominal de 8,321,273,111 fr.

4 1/2 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report.	178,382,763.08	*Report*.....	895,302
Rentes annulées en exécution de l'article 12 de la loi du 28 mai 1853.			
Remboursement des portions non inscriptibles sur les rentes converties en exécution du décret du 14 mars 1852.			
Rentes annulées au profit de l'État en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853.			
Rentes 4 $^1/_2$ converties en rentes 3 $^0/_0$ pendant l'année 1862.			
Rentes annulées en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 mai 1853.			
Rentes 4 $^1/_2$ converties en rentes 3 $^0/_0$ pendant l'année 1862.			
Rentes 4 $^1/_2$, création de 1825, annulées en exécution de l'arrêté du 9 juillet 1862.			
forment le total des rentes 4 $^1/_2$ annulées dans la période....................	....	141,832,341.08	A ajouter. 36,550,427
Total des fonds 4 $^1/_2$ $^0/_0$ au 1er janvier 1870.	....	....	37,445,729 (1)

SECTION

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
1830	3,134,950	12 janv. 1830.	Créées en vertu d'une loi du 19 juin 1828, pour les besoins extraordinaires des exercices 1828 et 1829. (Affaires du Levant.)........	....
				9,740
1er août 1830	....	....	....	....
	15,294,420	....	Rentes remises à la caisse d'amortissement pour la consolidation, en capital et en intérêt, des bons du Trésor représentatifs, aux termes de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, des fonds d'amortissement applicables aux rentes dont le cours s'est maintenu au-dessus du pair. (Loi du 17 août 1835, art. 1; ord. du 29 septembre 1840; ord. du 29 juin 1841.)........	....
	8,092,647	.. ..	Rentes transférées, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour la consolidation, en capital et en intérêts, des fonds que les caisses d'épargne avaient été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. (Lois des 31 mars 1937. art. 2; 26 juin 1845, art. 7; ord. du 16 juillet 1845.). .	. . . .. .

DU 4 0/0.

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
....	3,131,950		
Rachetées par la caisse d'amortissement jusqu'au 22 juin 1830 et annulées en exécution de l'article 2 de la loi du 1er mai 1825......................		9,740	
Total du fonds 4 0/0 au 1er août 1830...	....	....	3,125,210 (1)
....	15,294,420		
....	8,092,647		
A reporter..........	23,387,067	*A reporter*.	3,125,210

(1) Représentant un capital nominal de 78,130,250 fr.

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
				4,902
1er mars 1848.	....	....	....	....
Du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852	....	....	....	16,100,253
				8,035,211
				24,135,464
1er janv. 1852	....	....	....	....
Du 1er janv. 1852 au 1er janvier 1870				23,165
				266,827
				1,635,823
				1,925,815

(1) Représentant un capital nominal de 662,684,375 fr.
(2) Représentant un capital nominal de 59,297,775 fr.
(3) Représentant un capital nominal de 11,152,400 fr.

4 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report......	23,387,067	*Report*....	3,125,210
Rentes rachetées par la caisse des dépôts avec les fonds libres de l'ancien domaine extraordinaire, et annulées en exécution de la loi du 26 juillet 1821...	....	4,902	
	23,387,067	4,902	A ajouter. 23,382,165
Total du fonds 4 °/₀ au 1er mars 1848...	....	... .	26,507,375(1)
Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement en vertu de diverses lois. Annulation de rentes appartenant aux caisses d'épargnes. (Décret du 7 juillet 1848.) formant le total des rentes 4 °/₀ annulées du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852..	....	24,135,464	A déduire. 24,135,464
Total du fonds 4 °/₀ au 1er janvier 1852.	....	....	2,371,911(2)
Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement en vertu de diverses lois. Rentes annulées en vertu de l'article 12 de la loi du 28 mai 1853. Rentes 4 °/₀ converties en rentes 3 °/₀ pendant l'année 1862. formant le total des rentes 4 °/₀ annulées du 1er janvier 1852 au 1er janvier 1870.	....	1,925,815	A déduire. 1,925,815
Total du fonds 4 °/₀ au 1er janvier 1870..	....	....	446,096(3)

SECTION

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
1825	24,459,035	....	Créées par suite de la conversion de 30,574,116 fr. de rentes 5 %. (Loi du 1er mai 1825.).................	....
1825	23,046,660	....	Indemnité des émigrés. (Loi du 27 avril 1825.)........	....
			Nota : Voir, pour l'indemnité des émigrés, la note publiée pages 440 et 441 du compte de l'année 1842. — Le total de l'indemnité allouée aux émigrés est de 25,995,310 fr. Capital : 866,510,333 fr. — Lois relatives à cette indemnité : 27 avril 1825; 5 janvier 1831 (ord. 26 mars 1831); 24 avril 1833, art. 10.	16,003,286 475
1er août 1830	....	....	....	....
Du 1er août 1830 au 1er janvier 1848	2,948,650	....	Indemnité des émigrés.	. ...
	5,730,659	18 octob. 1841	Emprunt de 150 millions pour les besoins extraordinaires des exercices 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845. (Loi du 25 juin 1841; ord. du 16 septembre suivant.)....	....
	7,079,586	9 déc. 1841	Emprunt de 200 millions (même affectation, même loi que le précédent; ord. du 9 novembre 1844.).....	....
	715,119	10 nov. 1847	Emprunt de 250 millions pour les travaux publics extraordinaires. (Loi du 8 août 1847.) Cet emprunt qui était de 250 millions avait fourni 42,234,298f 50, au 1er janvier 1848........	....
A report.	16,474,014			

(1) Représentant un capital nominal de 1,050,664,466 fr.

DU 3 0/0.

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
....	24,459,035		
....	23,046,660		
Rachetées par la caisse d'amortissement, du 22 juin 1825 au 22 juin 1830, et annulées en vertu de la loi du 1er mai 1825, art. 2..........	....	16,003,286	
Inscrites par erreur de liquidation......	....	475	
	47,505,695	16,003,761	
Total du fonds 3 $^{0}/_{0}$ au 1er août 1830....	....	....	31,501,934 (1)
....	2,948,650		
....	5,730,659		
....	7,079,586		
....	715,119		
A reporter........	16,474,014	....	31,501,934

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	16,474,014			
Du 1er août 1830 au 1er janvier 1848	18,611,980	....	Consolidation successive des réserves de l'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833.	....
	35,085,994	....	forment le total des augmentations de la rente 3 % pendant cette période.	62,343
				186
				62,529
1er janv. 1848	....	....	....	....
Du 1er janv. 1848 au 1er mars 1848	Par emprunts. 1,854,294	10 nov. 1847.	Ont été inscrites du 1er janvier 1848 au 24 février 1848, au nom des adjudicataires de l'emprunt de 250 millions, négocié le 10 novembre 1847, en vertu de la loi du 8 août précédent et de l'ord. du 9 octobre..... Cet emprunt, qui devait donner lieu à une inscription de rentes de 9,966,777 fr., a donné lieu seulement à une inscription de rentes de 715,119 fr. avant le 1er janvier 1848, et de 1,854,294 fr. du 1er janvier au 24 février 1848.	....
A reporter.	1,854,294		2,569,413 fr.	

3 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report......	16,474,014	....	31,501,934
....	18,611,980		
Rachetées par la caisse des dépôts avec les débris de l'ancien domaine extraordinaire. (Loi 26 juillet 1821.).......	....	62,343	
Rentes de la Commission sanitaire d'Hyères. (Loi du 24 juillet 1843, art. 9; décision ministérielle du 5 novembre 1844.).	....	186	
forment le total des diminutions de la rente 3 % pendant cette période.	35,085,994	62,529	A ajouter.
			35,023,465
Total des rentes 3 0/0 au 1er janvier 1848.	....	....	66,525,399 (1)
....	1,854,294		
A reporter......	1,854,294	*A reporter*.	66,525,399

(1) Représentant un capital nominal de 2,217,513,300 fr.

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	1,854,294			
Du 1er janv. au 1er mars 1848			Au 24 février 1848, il restait donc nn crédit de 7 millions, 397, 364 fr. — Ce crédit a été annulé par un décret du 24 juillet 1848, et l'emprunt a été déclaré nul pour les versements non effectués au 24 février.	
	1,623,947		Consolidation de la réserve du fonds d'amortissement(Ord. royale du 7 janvier 1848).	
	3,478,241	....	forment le total des augmentations de la rente 3 % du 1er janvier au 1er mars 1848.	
Du 1er mars 1848 au 1er janvier 1852	Par remises à divers.			
	18,608,355	....	Consolidation des réserves de l'amortissement.	
	13,541,574	....	Consolidation des bons du Trésor émis antérieurement au 24 février 1848.	
	2,152,786	....	Diverses compensations accordées en 1848 aux porteurs de bons du Trésor.	
	11,869	....	Consolidation des fonds des communes, établissements publics et tontiniers.	
	34,314,584	....	forment le total des rentes remises à divers dans la période................	....
	Par emprnnt			
	60	....	Travaux extraordinaires réglés par la loi du 25 juin 1841.	....
			forment le total des rentes négociées dans la période.	50,599,164

(1) Représentant un capital nominal de 2,333,454,868 fr.
(2) Représentant un capital nominal de 1,790,637,333 fr.

3 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report.....	1,854,294		66,525,399
	1,623,947		
	3,478,241	A ajouter.	3,478,241
Total du fonds 3 °/₀ au 1ᵉʳ mars 1848..	....	....	70,003,640 (1)
....	34,314,584.00		
....	60		
	» »		
Total des augmentations du fonds 3 °/₀ dans la période.....................	34,314,644.00		
Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement.............	....	50,599,164	
formant le total des rentes 3 °/₀ annulées dans la période.		A déduire.	15,284,520
Total du fonds 3 °/₀ au 1ᵉʳ janvier 1852..	....	*A reporter.*	53,719,120 (2)

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
	Par remises à divers.			
Du 1er janv. 1852 au 1er janvier 1870	75,990,468	....	Consolidation des réserves de l'amortissement.	
	1,403,436	....	Rentes émises en remplacement de rentes 4 $^1/_2$. (Décret du 27 avril 1852.)	
	200,000	....	Rentes inscrites au nom des héritiers de la feue reine des Belges. (Loi du 10 juillet 1856.)	
	438,495	....	Rentes créées pour le rachat du palais de l'Industrie. (Loi du 6 juin 1857.)	
	7,942,315	....	Rentes inscrites au nom de la dotation de l'armée. (Lois des 26 avril 1855 et 19 juin 1857.)	
	4,000,000	....	Rentes transférées à la Banque de France. (Loi du 7 juin 1857.)	
	135,255,410	....	Conversion des rentes 4 $^1/_2$ et 4 $^0/_0$ en rentes 3 $^0/_0$. (Loi du 12 février 1862.)	
	12,092,520	....	Conversion des obligations trentenaires en rentes 3 $^0/_0$. (L. du 12 février 1862.)	
	240,322,644	....	forment le total des rentes remises à divers dans la période.	....
	Par emprunts.			
	7,159,250	....	Emprunt autorisé par la loi du 14 mars 1854.	
	15,857,210	....	Emprunt autorisé par la loi du 31 décembre 1854.	
	31,693,790	....	Emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855.	
	25,196,120	....	Emprunt autorisé par la loi du 2 mars 1859.	
	14,246,154	....	Emprunt autorisé par la loi du 30 décembre 1863.	
A reporter.	94,152,524			

3 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
		Report....	53,719,120
....	240,322,644		
A reporter.....	240,322,644	*A reporter....*	53,719,120

SECTION DU

ANNÉES	AUGMENTATIONS	DATES des NÉGOCIATIONS	LOIS ET MOTIFS	DIMINUTIONS
Report.	94,152,524			
Du 1er janv. 1852 au 1er janv. 1870	14,403,933	....	Emprunt autorisé par la loi du 1er août 1868.	
	5,548,974.32	....	Conversion des emprunts mexicains. (Loi du 2 août 1868.)	
	114,105,431.32	....	forment le total des rentes négociées dans la période.	....
				84,884,360
				36,057
				2,434
				1,271,354
				22,000
				1,735,305
				87,951,510

(1) Representant un capital nominal de 10,673,189,500 fr.

3 0/0 (SUITE).

LOIS ET MOTIFS	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	BALANCE
Report.......	240,322,644	....	53,719,120
....	114,105,431.32		
Total des rentes 3 °/₀ inscrites dans la période............................	354,428,075.32		
Annulations de rentes appartenant à la caisse d'amortissemeut en vertn de diverses lois.			
Extinction de majorats reversibles à l'État.			
Annulations de rentes par suite d'erreurs de liquidation.			
Rentes annulées en exécution de l'art. 12 de la loi du 28 mai 1853.			
Rentes annulées en exécntion de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853.			
Annulation de rentes inscrites au compte spécial des emprunts mexicains. (Loi du 2 aoùt 1868, décret du 10 décembre 1868.)			
forment le total des rentes 3 °/₀ annulées dans la période....................		87,951,510	A ajouter. 266,476,565 32
Total du fonds 3 °/₀ au 1er janvier 1870..	....	....	320,195,685 32 (1)

Tableau récapitulatif des mouvements de la dette publique par grandes périodes, depuis 1789 jusqu'au 1er janvier 1870.

NATURE DU FONDS.	SITUATION DES DIVERS FONDS										NOMBRE D'INSCRIPTIONS au 1er janvier 1870.
	au 1er avril 1814		au 1er aout 1830		au 1er mars 1848		au 1er janvier 1852		au 1er janvier 1870		
	en RENTE.	en CAPITAL nominal.	en RENTE.	en CAPITAL nominal.	en RENTE.	en CAPITAL nominal.	en RENTE.	en CAPITAL nominal.	en RENTE.	en CAPITAL nominal.	
5 %....	63,307,637	1,266,152,740	163,762,368	3,275,247,360	146,749,591	2,934,991,820	182,318,494 60	3,646,863,880	»»	»»	»»
4 1/2 %			1,027,696	22,837,688	1,026,600	22,813,333	895,302 »	19,895,600	37,445,729 »	8,321,273,111	169,178
4 %....			3,125,210	78,130,250	26,507,375	662,684,375	2,371,911 »	59,297,775	446,096 »	11,152,400	769
3 %....			31,501,934	1,050,064,466	70,003,640	2,333,454,666	53,719,120 »	1,790,637,333	320,195,685 32	10,673,189,500	1,084,098
Totaux...	63,307,637	1,266,152,740	199,417,208	4,426,279,764	244,287,206	5,953,944,194	239,304,527 60	5,516,194,588	358,087,510 32	19,005,615,011	1,254,040

TABLEAU

DES

EMPRUNTS CONTRACTÉS EN RENTES SUR L'ÉTAT

DEPUIS 1816 JUSQU'AU 1er JANVIER 1870.

TABLEAU DES EMPRUNTS EN RENTES NÉGOCIÉS DEPUIS 1816 JUSQU'AU 1er JANVIER 1870.

NOTA. Des rentes 5 p. 100 appartenant au Trésor à divers titres, notamment celles de l'ancienne caisse d'amortissement, ont été vendues sur la place en 1815, 1817 et 1821 pour une somme de 4,571,897 francs. Elles ne sont pas comprises dans l'état des emprunts ci-après, ainsi qu'une somme de 2,929,000 francs négociée en 1821 et provenant d'achats faits sur la place en 1818 (compte de 1837, page 423).

LOIS qui ont autorisé les emprunts.	DATES des négociations.	NATURE des rentes.	MONTANT des rentes.	TAUX de la négociation.	PRODUIT des emprunts.	MODE DE NÉGOCIATION.
Loi du 28 avril 1816, art. 117....	1er mai 1816..... / 1er avril 1817......	6 0/0	8,000,000	67f26 (Prix moyen.)	89,783,000 00	Sur la place et à l'étranger.
Loi du 25 avril 1817............	Années 1817 et 1818	5 0/0	30,000,000	57 51 (Prix moyen.)	345,066,000 00	Compagnies françaises et étrangères. (Négociations sur la place.)
Loi des 8 et 15 mai 1818........	9 mai 1818........	6 0/0	14,925,800	66 50	197,909,040 00	A divers souscripteurs.
Loi du 2 mai 1818..............	9 octobre 1818.....	5 0/0	12,313,432	67 00	165,000,000 00	Maisons Hope et compagnie, et Baring frères et compagnie.
Lois des 6 et 15 mai 1818 et du 8 mars 1821..................	9 août 1821........	3 0/0	9,585,220	85 55	184,003,114 00	Maisons Hottinguer et compagnie, Hope et compagnie, Bagneault et compagnie, Delessert et compagnie. (Adjudication.)
Lois de 1821, 1822 et 1823........	10 juillet 1823.. ...	5 0/0	23,114,518	29 55	412,980,981 00	Maison Rothschild frères. (Adjudication.)
Loi du 19 juin 1828,............	12 janvier 1830. ...	4 0/0	2,134,950	102 07 1/2	80,000,006 00	Idem.
			99,073,619			
Loi du 26 mars 1831............	19 avril 1831......	5 0/0	7,142,858	24 00	120,000,014 00	Divers banquiers et receveurs généraux. (Adjudication.)
Loi du 21 avril 1831......	Emp. national 1831.	5 0/0	1,021,945	Pair.	20,438,900 00	Divers souscripteurs.
Lois de 1831 et du 21 avril 1832.	8 août 1832..	6 0/0	7,814,212	96 50	150,000,000 00	Maisons Rothschild, Davilliers et Hottinguer. (Adjudication.)
Loi du 25 juin 1841............	18 octobre 1841....	3 0/0	5,720,859	78 62 1/2	150,000,000 00	Rothschild frères, Hottinguer, Baudon Saint-Didier et receveurs généraux. (Adjudication.)
Loi du 28 juin 1841............	9 décembre 1844...	3 0/0	7,079,848	24 76	200,000,000 00	Maison Rothschild frères. (Adjudication.)
Loi du 6 août 1847.............	10 novembre 1847.	3 0/0	2,389,412 (a)	75 25	64,449,443 00	Idem.
			31,158,734			

Lois des 31 mars 1837 et 26 juin 1845..........................	Fonds des caisses d'épargne........	4 0/0	8,092,647	Pair.	202,316,175 00	Compte courant des caisses d'épargne.
Décret du 9 mars 1848..........	Emp. national 1848.	5 0/0	1,309,104	Pair.	26,182,213 00	Divers souscripteurs. (Compte de 1850, p. 434.)
Décrets des 7 juillet, 9 août et 21 novembre 1848................	Compensation aux souscripteurs de l'emprunt national	»	519,283	Ramené par la compensation à 71f60.		
Décret du 24 juillet 1848........	25 juillet 1848.....	5 0/0	13,107,000	75f25	197,260,350 00	Rentes attribuées aux porteurs des certificats de l'emprunt de 1847.
			14,935,387			
Loi du 11 mars 1854............	Mars 1854........	4 1/2 0/0	4,550,640	92 50	93,540,933 00	Souscriptions publiques.
		3 0/0	7,159,590	65 25	155,721,082 50	
Loi du 31 décembre 1854.......	Janvier 1855.......	4 1/2 0/0	8,052,120	92 00	164,621,120 00	
		3 0/0	15,857,530	65 25	344,901,277 50	
Loi du 11 juillet 1855...........	Juillet 1855.......	4 1/2 0/0	4,389,760	92 25	89,990,080 00	
		3 0/0	31,699,740	65 25	689,469,345 00	
Loi du 2 mai 1859..............	Mai 1859..........	4 1/2 0/0	573,710	90 00	11,474,200 00	
		3 0/0	25,199,660	60 50	508,193,143 33	
Lois de 1855 et 1857...........	Années 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861...........	3 0/0	7,942,315	Divers taux, moyenne 69 10	182,947,676 00	Consolidation des fonds de la dotation de l'armée.
Loi du 9 juin 1857.............	31 décembre 1859.	3 0/0	4,000,000	75 00	100,000,000 00	Traité avec la Banque de France.
Loi du 12 février 1862..........	1862 Conversion des obligations trentenaires............	3 0/0	12,092,520	66 49 moyenne.	268,000,000 00	Produit approximatif d'après les divers taux d'émission des obligations (p. 434 du compte de 1862.) (443f25 en moyenne pour 604,626 obligations.)
Loi du 30 décembre 1863.......	Janvier 1864.......	3 0/0	14,249,339	66 30	314,910,391 90	Souscription publique.
Loi du 1er août 1868...........	Août 1868.........	3 0/0	19,514,315	69 25	450,456,720 32	Idem.
Loi du 2 août 1868............	Année 1869........	3 0/0	4,000,000	Pair.	»	Conversion des titres mexicains.
			159,281,239			

(a) Partie réalisée de l'emprunt de 250 millions adjugé en 1847.

APPENDICE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LÉGISLATION FISCALE PENDANT L'IMPRESSION DE CETTE ÉDITION.

Pendant l'impression de cette édition, de graves modifications ont été apportées à notre législation fiscale. Nous croyons devoir les reproduire, en les faisant précéder de l'exposé des motifs et du texte du projet présenté par le gouvernement, et en les accompagnant de commentaires tirés des travaux législatifs auxquels elles ont donné lieu, ainsi que de notes et renvois destinés à les rattacher aux parties correspondantes dans le texte de l'ouvrage.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 12 JUIN 1871,

AYANT POUR OBJET

1° DE RECTIFIER LES VOIES ET MOYENS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1871 ET DE FIXER LE RÉSULTAT PROBABLE DE CE BUDGET;

2° D'ÉTABLIR DES AUGMENTATIONS D'IMPOTS ET DES IMPOTS NOUVEAUX, POUR FAIRE FACE AUX OBLIGATIONS RÉSULTANT DES CHARGES ET DES DÉPENSES DE LA GUERRE ET DES DÉFICITS DES BUDGETS DE 1870-1871.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vous proposant ces jours derniers, un projet de loi pour autoriser l'emprunt de 2 milliards, nous vous annoncions, dans l'exposé des motifs, que, sans porter atteinte aux forces productives du pays, l'agriculture, l'industrie et le commerce,

nous trouverions, dans des économies réelles et sages et dans de nouveaux impôts, les moyens de faire face à toutes nos obligations.

Le moment est venu de soumettre nos projets à votre appréciation et d'appeler l'Assemblée à les sanctionner.

Après les cruelles épreuves par lesquelles est passée la propriété foncière en France, après la concurrence redoutable qu'elle a rencontrée dans la masse des valeurs mobilières de toutes sortes et de toute qualité, qui sont venues prendre place sur le marché français, notre première pensée a été que nous ne devions rien demander à la propriété foncière et que, par conséquent, elle devait être affranchie de toutes les taxes directes qui lui auraient été réclamées à d'autres époques, pour les frais de la guerre.

La propriété territoriale est l'instrument, par excellence, qui contribue le plus à l'alimentation du pays. Or, notre conviction profonde est que tout ce qui peut augmenter le prix de revient de la vie, doit être impitoyablement écarté de l'ensemble des mesures auxquelles nous devons recourir pour combler nos déficits et remplir nos engagements.

C'est en suivant ces principes que nous ne voulons, en quoi que ce soit, grever de charges plus lourdes le sol et les denrées alimentaires de première nécessité, nous réservant de donner, sur d'autres produits, les compensations aux charges indirectes que les populations agricoles auront à supporter dans cette immense dette que la France a pour mission de payer, après les désastres, les déplorables fautes et les ruineuses erreurs dont le gouvernement impérial nous lègue la réparation.

Nous n'acceptons point davantage que les deux principaux agents de la production après le sol soient frappés de taxes nouvelles. Nous ne modifierons en rien la situation où se trouvent les industries du fer et de la houille. Ces deux matières sont le nerf de toute industrie et de toute agriculture perfectionnées.

Tout en maintenant la nécessité d'une grande industrie métallurgique en France, nous pensons que la suppression des abus des acquits-à-caution est suffisante pour rétablir sur tous les points du territoire, aussi bien dans l'industrie du



fer au bois que dans l'industrie du fer au coke, une prospérité qui, tout en ménageant les intérêts de nos maîtres de forge, protégera suffisamment les intérêts des consommateurs contre des prix exagérés. Nous savons, depuis longtemps déjà, ce qu'il nous en a coûté dans l'agriculture et l'industrie pour avoir confiance au bon marché absolu; il n'y a là qu'une apparence trompeuse d'économie et que l'usage seul fait découvrir.

Nos mines de houille restent aussi dans la situation antérieure, et nulle aggravation de tarif ne nous a paru nécessaire sur cette matière de toute première nécessité pour l'agriculture et l'industrie.

C'est au même point de vue que nous avons dû nous placer pour ne pas accepter une taxe de 10 pour 100 ou de 5 pour 100 sur les transports de chemins de fer à petite vitesse.

Nous avons pensé que, par tous les moyens possibles, il fallait faciliter les transports des denrées agricoles ou des matières brutes nécessaires à nos industries; que de la facilité et du bas prix de ces communications devait renaître un immense développement dans les rapports existant ou devant exister entre les divers points du territoire. Aussi, en n'aggravant pas la situation des compagnies de chemins de fer par de nouvelles charges, nous nous croyons le droit de leur demander la suppression d'excès qui peuvent résulter de la fausse application de leurs tarifs différentiels.

Nous n'entendons en quoi que ce soit gêner leur exploitation et contrarier leurs tendances à augmenter la somme de leur trafic; mais nous sommes bien résolus à ne pas accepter, pour les produits de notre sol et de nos manufactures, une situation inférieure à celle qui serait faite aux produits du sol et des manufactures de l'étranger. Ici encore nous interviendrons non pas contre les efforts des compagnies vers le bon marché des transports, mais en faveur de l'agriculture et de l'industrie nationales, qui ne sauraient rester sans défense en présence du monopole des chemins de fer.

Ces principes établis, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi du budget rectifié de l'exercice 1871.

Ce nouveau projet de loi a principalement trait à la rectification des voies et moyens dudit exercice. Le produit des augmentations de tarifs annoncées par le Gouvernement pour un chiffre annuel de 488 millions, n'y figure que pour 120 millions, à cause de l'époque tardive de l'année courante à laquelle ces tarifs pourront être mis en vigueur.

L'Assemblée trouvera ci-après les explications et développements nécessaires à l'étude de ces augmentations d'impôts. Mais nous devons tout d'abord prévoir que les voies et moyens de l'exercice 1871 se trouveront réduits d'une somme d'environ 400 millions, par suite de la perte des revenus afférents aux territoires cédés à l'Allemagne, des impôt abolis, de l'interruption des perceptions dans les départements occupés, du ralentissement des consommations et de la stagnation des affaires. En résumé, les recettes ordinaires et extraordinaires du budget de 1871, fixées par la loi de finances du 27 juillet 1870 à 1,880,961,193 francs, sont ramenées, dans le budget rectifié, au chiffre total de 1,661,606,193 francs.

Le projet de loi, qui suit, rappelle que des suppléments de crédits montant à 34,796,415 francs ont été demandés à l'Assemblée nationale dans la loi déposée le 15 avril dernier ; que des lois spéciales ont ouvert, sur le même exercice, postérieurement à la loi des finances, des crédits extraordinaires s'élevant à 930,600,911 fr. 98 cent. ; enfin, que des annulations, dont quelques-unes sont déjà certaines et dont les autres sont probables, s'élèveront au chiffre de 169,696,382 fr. 60 c. Il résulte de ces différents termes que les crédits définitifs du budget de 1871 sont fixés à 2,647,804,882 fr. 38 cent., et que le déficit qui ressort du rapprochement des dépenses probables et des voies et moyens ci-dessus fixés à 1,661,606,193 francs, s'élèvera à 986,198,689 fr. 38 cent.

Si l'on ajoute ce déficit à celui de l'exercice 1870 prévu pour 645,449,000 fr., on arrive à un découvert total de.	1,631,647,000 fr.
Auquel il a été déjà pourvu, au moyen des ressources empruntées à la Banque, jusqu'à concurrence de......	1,330,000,000
Reste pour déficit à couvrir.	301,647,000

Nous aurons, pour combler ce déficit auquel il faut

ajouter les 2 milliards dus à l'Allemagne, les ressources suivantes :

Produit net de l'emprunt..........................		2,000,000,000 fr.
Sommes dues par l'Allemagne aux chemins de fer de l'Est, sauf compte à faire avec la Compagnie		325,000,000
A-compte payé d'avance aux Allemands sur les fonds fournis par la Banque..............................		125,000,000
Prêt facultatif consenti par la Banque...............		200,000,000
TOTAL.............		2,650,000,000
D'autre part, les payements à faire à l'Allemagne se décomposent ainsi :		
1° Premier versement à opérer...	500,000,000 fr.	
2° Prix de la cession des chemins de fer de l'Est....................	325,000,000	
3° Complément à prélever sur l'emprunt de 2 milliards...........	1,175,000,000	
Ensemble........	2,000,000,000	2,000,000,000
Reste disponible...............		650,000,000
qui doivent servir, d'abord, à combler le déficit signalé ci-dessus pour....................................		301,647,000
et permettre de reporter sur l'exercice 1872 une ressource extraordinaire de............................		348,353,000

Ce dernier résultat pourra s'améliorer encore par suite des annulations de crédits qui se produisent chaque année en règlement d'exercice et des améliorations possibles dans le produit des impôts.

Après cet exposé succinct de notre situation financière, nous devons placer sous vos yeux l'analyse des dispositions destinées à procurer au Trésor les suppléments de ressources qui lui sont nécessaires dans la situation difficile que lui ont faite les derniers événements.

Au milieu des circonstances qui ont arrêté le mouvement industriel, troublé les relations commerciales et multiplié les obstacles au développement de la richesse publique, nous n'avons voulu ni remanier le système général des impositions ni tenter quelques réformes radicales. Ces remaniements, ces tentatives ne conviennent qu'à des temps calmes où, toutes choses suivant un cours normal, on peut asseoir sur des pro-

duits réguliers des prévisions certaines. Nous avons préféré maintenir le système actuel qui fonctionne depuis plus d'un demi-siècle et qui, par de simples augmentations de tarifs, nous a toujours permis de surmonter les crises financières que le pays a traversées.

Quelque étendues que soient les exigences de la situation actuelle, comme elles ne sont pas de nature à peser sur nos finances d'une manière permanente et normale, il nous a semblé que le meilleur moyen d'y pourvoir était de s'adresser à l'impôt indirect dont la charge pourra être atténuée par de simples modifications de tarifs au fur à mesure de la diminution de nos besoins. Or, dans cet ordre de produits, il n'en est pas de plus élastique, de plus facile à relever, de plus universellement accepté, que le revenu des douanes. C'est toujours à cet impôt que les Anglais et les Américains du Nord, ces deux peuples pratiques par excellence, ont réclamé les moyens de pourvoir à des charges exceptionnelles. Aujourd'hui encore il rapporte 600 millions à la Grande-Bretagne, 750 millions à l'Union américaine, tandis qu'on l'a réduit en France à 150 millions, y compris même la quote-part provenant du droit de consommation sur les sels de nos marais. Les nécessités du moment, les intérêts compromis de certaines industries nous imposaient le devoir de réviser nos tarifs.

Par les mêmes motifs, nous n'avons pas hésité à demander aux autres contributions indirectes, à l'enregistrement, à l'impôt sur les boissons, à des taxes nouvelles, aux monopoles des tabacs et des postes, des ressources jugées indispensables.

L'impôt de l'enregistrement a subi, depuis son origine, des augmentations de taxes successives qui ne permettent plus d'augmentations nouvelles, sauf la charge accidentelle d'un double décime de guerre sur la totalité de ses produits. Mais des lacunes dans les lois, des vices de rédaction, des interprétations extensives de la jurisprudence ont nui au rendement de certaines taxes et donné lieu à des fraudes qu'il importe de réprimer. Tel est l'objet des mesures proposées. Ces mesures, malgré leur caractère de rigueur apparente, ne tendent néanmoins qu'à ramener la sincérité dans les contrats et à forcer les contribuables à respecter le principe de l'égalité de l'impôt



en les obligeant à payer intégralement leur part contributive dans une dette commune.

Quant à l'impôt de consommation, il a ce double avantage qu'il s'élève ou s'abaisse suivant la nature des produits mis en circulation, de manière à se proportionner à la richesse ou à l'aisance des consommateurs ; il s'applique en outre à un si grand nombre d'objets que le poids de la taxe ainsi réparti en paraît moins lourd. Le projet qui vous est soumis, Messieurs, tenant compte de cette diffusion de la taxe, impose particulièrement les objets de luxe, de superfluité, et ne touche qu'avec réserve à tous les produits qui, pour les travailleurs, se rapprochent des objets de première nécessité ; nous avons ménagé ainsi les intérêts des contribuables peu aisés, certains de nous conformer en cela aux intentions si libérales de cette Assemblée.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, Messieurs, nous n'ajoutons rien à l'ensemble de nos contributions directes. L'augmentation de ces impôts est une ressource extrême, et l'invasion, comme l'appel aux armes de toute la population valide, a causé à l'agriculture des dommages qu'il ne nous a pas paru possible d'aggraver.

Les développements qui suivent sont destinés à éclairer l'Assemblée et le pays sur l'économie des mesures dont l'adoption vous est proposée.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Les articles 1 à 18 du projet de loi concernent l'Enregistrement et le Timbre. Ils n'ont pas pour but de modifier le système géneral de l'impôt ; ils ont pour objet :

D'augmenter les produits par la perception temporaire de décimes

De combler certaines lacunes de la loi fiscale, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères, les actes d'ouverture de crédit, et les contrats d'assurances, qui ont joui jusqu'ici d'une sorte d'immunité ;

D'assurer la perception des droits exigibles sur les baux à ferme ou à loyer ;

D'empêcher et de réprimer les dissimulations qui se produisent fréquemment dans les transmissions à titre gratuit et à titre onéreux;

Enfin de rétablir, par un retour aux dispositions votées en 1850 par l'Assemblée législative, les droits de timbre sur les journaux, écrits périodiques et non périodiques.

§ 1er. — DÉCIMES.

Nous proposons de rétablir le second décime sur les produits de l'enregistrement, et d'assujettir à ces deux décimes les produits du timbre.

La loi du 6 prairial an VII a créé, sous le nom de subvention extraordinaire de guerre, un droit additionnel de un décime du principal des divers impôts indirects perçus en France. Ce décime, destiné dès l'origine à constituer une ressource provisoire, a été maintenu, depuis plus de 70 ans, par les lois annuelles de finances. De plus, lorsque des nécessités financières se sont imposées, c'est encore au décime que le législateur a emprunté la majeure partie des ressources indispensables.

Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'enregistrement et ceux du timbre, la perception des décimes a varié, et dans sa quotité, et dans son application.

Les lois de finances ont toujours maintenu le décime établi en l'an VII sur les produits de l'enregistrement; elles l'ont même augmenté, en 1855, d'un second décime. Ce second décime, aboli en 1857, a été rétabli en 1862; réduit à un demi-décime à partir du 1er juillet 1864, il a été de nouveau aboli en 1867, mais seulement en ce qui concerne certains droits d'enregistrement qui frappent plus spécialement sur la propriété foncière.

Quant aux produits du timbre, ils ont été pendant 18 ans soumis au décime; ils n'en ont été affranchis qu'en 1816, mais ce dégrèvement a coïncidé avec une augmentation de deux cinquièmes des droits.

En présence des charges qui pèsent sur le Trésor public, l'établissement de deux décimes sur les produits du timbre et d'un second décime sur les produits de l'enregistrement,

constituerait une ressource importante d'un rendement certain, et qui, s'incorporant aux impôts anciens, échapperait aux inconvénients qui accompagnent toujours les impôts nouveaux. Cette taxe atteindrait tous les droits et produits. Elle n'entraîne aucune augmentation des frais de perception; son rendement intégral profite au Trésor, car il est exempt de prélèvement au profit des agents de l'État. Ajoutons que la taxe des décimes ne constitue qu'une charge temporaire dont le poids peut être atténué à mesure que l'état des finances s'améliore.

L'article 2 élève à 25 centimes le droit de timbre de 20 centimes auxquels sont assujettis les récépissés de chemins de fer et les quittances délivrées par les comptables publics. Mais en même temps, ces écrits sont exemptés du double décime, de telle sorte que cette augmentation des droits (0,25 c.) correspond, à un centime près (0,24 c.), au droit que ces écrits eussent supporté s'ils eussent été soumis, comme tous les droits de timbre, à deux décimes.

§ 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS ÉTRANGÈRES FAISANT PARTIE DES SUCCESSIONS DE FRANÇAIS OU D'ÉTRANGERS, AUX ACTES D'OUVERTURE DE CRÉDIT, AINSI QU'AUX CONTRATS D'ASSURANCES.

Valeurs mobilières étrangères. — En principe, les valeurs mobilières incorporelles n'ont point, par leur nature, de situation absolue; elles sont, pour ainsi dire, inhérentes à la personne du créancier, elles se meuvent avec lui, et font partie du patrimoine de ce créancier, en quelque lieu qu'il se trouve. Ces valeurs ne pourraient donc échapper aux taxes fiscales sans que le principe de l'égale répartition de l'impôt ne fût violé.

Une loi du 18 mai 1850 (art. 7) a soumis aux droits de mutation par décès et de donation, les fonds publics et actions des Compagnies ou Sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française, ou transmis entre-vifs à titre gratuit au profit d'un Français. Mais cette disposition n'a point atteint entièrement son but.

En premier lieu, elle a fait une énumération incomplète des valeurs soumises à l'impôt. Les obligations des Compagnies, les créances, les obligations des villes et des établissements publics étrangers, les fonds placés dans les banques ou en compte courant, n'ont point été compris dans cette énumération. Il est vrai qu'une loi postérieure du 13 mai 1863 (art. 11), a réparé l'une de ces omissions en soumettant aux droits de mutation les obligations des Compagnies ; mais les autres valeurs mobilières, qui sont nombreuses et importantes, ont continué de jouir de l'immunité d'impôt.

D'un autre côté, les successions des étrangers domiciliés de fait en France échappent aux droits de transmission. La jurisprudence considère que la succession d'un étranger établi, même depuis longues années en France, mais qui n'y a point son domicile de droit, n'est pas régie par la loi française. Il a été fait de cette doctrine une application tellement rigoureuse, qu'il a été jugé souverainement que l'immunité d'impôt s'étend à toutes les valeurs étrangères possédées par cet étranger.

Les articles 3 et 4 du projet ont pour but de remédier à cet état de choses; ils comblent les lacunes de la loi de 1850, en étendant aux successions des étrangers qui ont en France un domicile de fait ou de droit, l'application des principes déposés dans cette loi.

Par voie de conséquence, l'article 4 soumet aux droits de transmission entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, les mutations de valeurs étrangères mobilières, lorsqu'elles s'opèrent en France.

Nous ferons remarquer que cette extension de la matière imposable aura pour résultat d'augmenter les produits, sans peser sur la masse des contribuables. Sans doute, le nombre d'étrangers ayant leur domicile en France et qui y meurent est relativement peu considérable; mais ces successions sont presque toujours importantes, et les fortunes qui en dépendent se sont constituées ou accrues sous la protection des lois françaises.

N'est-il pas juste, d'ailleurs, que l'étranger qui s'est fixé sur notre territoire contribue aux charges publiques en raison de sa fortune, et que sa qualité d'étranger ne soit plus un

motif pour être exempté des impôts que payent les Français, lorsqu'ils possèdent des valeurs étrangères?

Ouvertures de crédit. — Les ouvertures de crédit que les lois sur l'enregistrement n'ont pas nommément tarifées, rentrent dans la classe des obligations de sommes. Pendant de longues années elles ont été considérées comme des promesses de payer, assujetties par la loi organique de l'enregistrement à un droit de 1 p. 100. Cependant, comme en réalité ces actes n'acquièrent toute leur perfection que par la réalisation du prêt, la jurisprudence ne les a plus assujettis qu'à un droit fixe, sauf recouvrement ultérieur du droit proportionnel de 1 p. 100, lorsque la tradition des deniers est constatée par des actes parvenus à la connaissance de l'administration.

Or l'expérience démontre qu'il y a très-peu d'ouvertures de crédit qui ne soient pas suivies de réalisation, et qu'en général ces actes ne servent qu'à dissimuler de véritables prêts et à fournir le moyen d'échapper au payement des taxes fiscales. La jurisprudence civile ayant en outre reconnu que les effets de l'hypothèque qui garantit une ouverture de crédit remontent non à l'époque de la réalisation, mais à la date même de l'ouverture de crédit, ces sortes de conventions se sont multipliées, et le Trésor en éprouve un préjudice notable.

Nous avons pensé que ce contrat, constituant entre les parties une promesse de prêter obligatoire dont l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts, ne pouvait être confondu dans la classe des conventions qui, subordonnées à une condition suspensive, sont dénuées de tout effet légal jusqu'à l'accomplissement de cette condition. Or, du moment où un lien de droit quelconque existe entre les parties et fait naître un avantage juridique, l'existence de ce lien et de cet avantage suffit pour justifier l'application du droit proportionnel. Cependant, comme la promesse de prêter, bien qu'obligatoire, ne devient parfaite que par la livraison effective des sommes prêtées, il est juste et équitable de ne percevoir sur la promesse qu'un droit modéré, sauf à répéter ultérieurement le droit fixé pour les obligations de sommes, lorsque la preuve du versement des deniers sera fournie par des actes parvenus à la connais-

sance de l'administration. C'est dans cet ordre d'idées que l'article 5 a été conçu et que le droit proportionnel des ouvertures de crédit n'est fixé qu'à 50 centimes par 100 francs.

Assurances. — Le contrat d'assurance est peut-être de tous les contrats celui qui profite le plus des dépenses que l'État s'impose pour la conservation de la propriété, la protection de la vie humaine, et l'amélioration des ports et des passes maritimes. En outre, ce contrat crée entre les parties qui le forment, des droits et des obligations réciproques pour lesquels chacune d'elles vient fréquemment demander appui et protection aux diverses branches de l'autorité publique.

Cependant ce contrat n'a été soumis jusqu'ici à aucune taxe obligatoire, si ce n'est celle du timbre, à laquelle sont assujetties d'ailleurs toutes les conventions qui doivent être rédigées par écrit. Les lois sur l'enregistrement ne font mention expresse que des assurances maritimes, et la loi de 1824 ne les assujettit qu'à un droit fixe, à moins que les difficultés qui surgissent entre les parties ne les contraignent d'avoir recours à la justice. Le droit est alors de 1 p. 100 du montant des primes.

Le Trésor ne recueille donc aucun avantage appréciable des sacrifices qu'il s'impose, et le compte définitif des recettes de l'exercice 1868 (le dernier qui ait été rendu) nous démontre que les assurances contre l'incendie ne rapportent à l'État que 100,000 francs environ, et que la part contributive des assurances maritimes dans les recettes du Trésor ne dépasse pas 7,000 francs.

Nous avons pensé que cette sorte d'immunité, dont les contrats d'assurances ont joui jusqu'ici, devait cesser en présence des charges nouvelles imposées aux finances de l'État, et qu'une fois la légitimité de l'impôt reconnue, il y avait lieu d'examiner les diverses natures d'assurances, d'étudier les bases sur lesquelles l'impôt doit être assis, d'en déterminer la quotité, et enfin de rechercher les moyens de perception.

Il nous a paru tout d'abord que certaines assurances, soit à raison de l'objet auquel elles s'appliquent, soit à raison des risques qu'elles couvrent, et dont la probabilité n'a point encore acquis un degré de certitude suffisant, il nous a paru,

disons-nous, que certaines assurances devaient rester placées sous le régime fiscal actuel. Telles sont, par exemple, les assurances sur la vie, contre la grêle, la gelée, l'inondation, l'épizootie, et pour les objets transportés sur les fleuves et canaux. C'est sur les assurances contre l'incendie (quelle qu'en soit la cause) et sur les assurances maritimes, qu'il nous a paru juste d'établir des droits nouveaux. Mais sur quelles bases l'impôt doit-il être assis ?

L'assurance n'est autre chose que la probabilité d'une perte transformée en une certitude de réparation ou d'indemnité moyennant le payement d'une somme dont le taux varie et s'accroît en raison de la probabilité du sinistre. Cette somme dont le versement est annuel prend le nom de *prime*. La prime est donc l'expression, la mesure du risque couru par l'assurance. C'est sur cette base que nous vous proposons, Messieurs, d'asseoir la nouvelle taxe, sauf en ce qui concerne les compagnies d'assurances mutuelles. La raison de cette différence se trouve dans la constitution même des diverses sociétés.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles, en effet, il n'y a pas payement d'une prime proprement dite. Le montant des sinistres est réparti chaque année entre les associés proportionnellement au capital assuré par chacun d'eux, de telle sorte que le montant des sommes payées par les associés et qui prend le nom de cotisation ou de contribution, représente le montant des sinistres éprouvés, sauf une somme destinée à pourvoir aux frais d'administration. Imposer les sociétés d'assurances mutuelles d'après la cotisation, ce serait, en réalité, soumettre à la taxe le montant des sinistres, et c'est pour ce motif que nous proposons d'asseoir cette taxe sur le capital assuré. Ce mode favorisera, d'ailleurs, dans une certaine mesure, les habitations agricoles dont la majorité est assurée à des compagnies mutuelles, et qui, par suite d'une construction défectueuse, supportent des cotisations élevées.

La quotité de la taxe a semblé devoir être fixée annuellement, pour les assurances à prime fixe et sur l'incendie, à 8 p. 100 des primes, soit 9 fr. 60 décimes compris.

Ce chiffre est élevé sans doute, mais il ne présente pas, en ce qui concerne la grande majorité des cas, une surtaxe qui puisse nuire au développement des assurances ; car la prime

annuelle pour une assurance ordinaire ne dépassant pas 30 à 50 francs, ce sera un impôt annuel de 2 fr. 88 à 4 fr. 80 que nous demanderons au plus grand nombre des assurés.

Quant aux assurances mutuelles, c'est à 5 centimes, par 1,000 fr. du capital assuré, que la taxe est fixée.

Nous devions tenir compte, pour déterminer la taxe à laquelle sont assujetties les assurances maritimes, du régime fiscal établi sur ces sortes de contrats dans les pays voisins et principalement en Angleterre, dont la marine marchande a atteint un si prodigieux développement. Une loi (1er août 1870, Victoria, chap. XLIV) a réduit le droit à percevoir sur les assurances maritimes à 3 et à 6 deniers par 100 livres assurées (31 ou 62 centimes par 2,500 francs), suivant que les assurances sont faites au voyage ou pour plus de six mois. Il convenait de ne pas excéder ce tarif. Nous avons pensé que ce but pouvait être atteint par la combinaison suivante :

La base du droit anglais repose sur le capital assuré, de telle sorte que les assurances dont le risque est très-limité et la durée très-courte, comme par exemple, les assurances au cabotage, supportent un droit égal aux contrats pour la navigation au long cours, dont les risques multiples donnent lieu au payement d'une prime élevée. Ce mode d'assiette de l'impôt est contraire au principe de la proportionnalité, des charges, et nous avons dû le repousser.

Mais si, d'un côté, le tarif anglais grève les assurances dont les primes sont relativement faibles, il favorise, au contraire, les contrats qui donnent lieu à des primes plus élevées, puisque l'impôt ne peut jamais dépasser 25 centimes pour mille francs du capital assuré. Il était indispensable de tenir compte de ce mode d'opérer, et c'est pourquoi nous avons fixé le tarif des assurances maritimes à demi pour cent du montant des primes (ce qui donne satisfaction aux primes peu élevées), sans que le droit puisse jamais s'élever au delà de 20 centimes par mille francs du capital assuré ; disposition qui permet à l'assurance française de ne jamais acquitter des droits supérieurs à ceux qui sont perçus en Angleterre.

Afin de faciliter les calculs, la liquidation du droit perçu sur les primes s'opérera comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire en suivant les sommes de 20 francs en francs. Le

minimum de la taxe, pour chaque contrat, sera de 25 centimes. Les taxes sont également sujettes au décime. Moyennant le payement des taxes, tous les contrats d'assurances seront soumis gratuitement à l'enregistrement, lorsque les compagnies jugeront convenable de recourir à une formalité qui, en donnant aux actes une date certaine, peut empêcher des antidates et des connivences qui plus d'une fois ont été nuisibles à leurs intérêts.

Le mode adopté pour le recouvrement de la taxe sur les assurances soit maritimes, soit contre l'incendie, est des plus simples. La loi du 5 juin 1850, en soumettant au timbre les polices d'assurances de toute nature, a imposé aux sociétés, compagnies, assureurs, courtiers et notaires, la tenue de répertoires ou livres sur lesquels ils sont tenus de porter tous les contrats d'assurances qu'ils réalisent soit par eux-mêmes, soit par leurs agents. De plus, ce sont les compagnies qui recouvrent pour le Trésor les droits de timbre et qui les versent à des époques déterminées dans les caisses des receveurs de l'enregistrement. Nous profitons, pour assurer le recouvrement de la taxe obligatoire, de cette organisation préexistante, en la complétant par certaines indications spéciales qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et nous constituons comme les auxiliaires du Trésor les sociétés, compagnies, courtiers et notaires qui reçoivent des assurances et dont la situation personnelle inspire toute sécurité.

Les autres dispositions du projet concernent soit les assurances passées à l'étranger pour des immeubles ou des valeurs situés en France, soit les immeubles situés à l'étranger qui seraient assurés par des Compagnies françaises.

Dans le premier cas, il ne peut être fait en France aucun usage des contrats, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Les droits sont perçus lors de la formalité au taux fixé pour les assurances françaises, mais ce droit est immédiatement exigible sur le nombre d'années pour lesquelles l'assurance a été contractée.

Quant aux immeubles situés à l'étranger et assurés en France, ils sont exempts du payement de la taxe; l'enregistrement ne devient obligatoire qu'autant qu'il en est fait usage en France, soit par acte public, soit en justice. Le droit n'est perçu que sur

les années restant à courir au moment où l'enregistrement est requis.

§ 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES BAUX.

La loi du 22 frimaire an VII, en assujettissant au droit proportionnel les mutations de jouissance de biens immeubles, a disposé que la mutation était suffisamment établie par les « actes qui la feraient connaître ou par les payements de con« tributions imposées aux fermiers et locataires » (art. 13).

L'administration a cru pendant longtemps qu'elle pouvait, lorsque la location était ainsi prouvée, demander le payement du droit de bail sans être tenue de démontrer qu'il existe un bail écrit. Mais, par une série d'arrêts successifs dont le dernier est du 3 décembre 1811, la Cour de Cassation a décidé que la formalité de l'enregistrement ne peut être donnée à des conventions qui ne sont point écrites, reconnaissant néanmoins que si la vente verbale est assujettie à l'impôt, c'est que l'article. 4 de la loi du 27 ventôse an IX contient à cet égard une disposition exceptionnelle et spéciale.

La jurisprudence étant ainsi fixée, l'administration est obligée, pour demander le payement du droit, non-seulement d'établir que le bail existe, mais encore de prouver que ce bail a été rédigé par écrit. De cette jurisprudence découle cette autre conséquence, à savoir que tous les baux annoncés comme verbaux, bien qu'ils soient écrits, sont impunément soustraits aux taxes fiscales.

Dès lors, si l'on veut sincèrement obtenir l'enregistrement des baux, il faut donner au Trésor le droit d'exiger la perception du droit sur les locations verbales; il faut faire pour les baux ce qui a été fait pour les ventes et les échanges par la loi de ventôse an IX, c'est-à-dire rendre exigibles les droits sur la location toutes les fois qu'elle sera prouvée, sauf à suppléer à l'acte par une déclaration, lorsque l'on prétendra qu'il n'existe pas de conventions écrites. C'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer par l'article 11 du projet.

L'article 13 de la loi du 22 frimaire an VII, qui permet de



prouver la location par des actes et par l'inscription au rôle des contributions, reprendra alors toute son efficacité.

L'enregistrement des baux constituera par lui-même une ressource importante; mais c'est surtout par l'influence qu'il exercera sur le produit des droits de succession, que la disposition proposée se recommande à l'attention. Il nous a paru également qu'il n'y avait pas lieu de redouter outre mesure les inconvénients qui pourront surgir de la nécessité de la déclaration : d'abord, parce qu'il existe un grand nombre de baux écrits qu'il suffira de soumettre à la formalité; en second lieu, parce que l'usage du bail verbal tendra à disparaître du moment qu'il ne procurera plus l'exemption du droit d'enregistrement; et enfin parce que l'administration pourra, par l'intermédiaire des percepteurs et au moyen de formules imprimées, faciliter les déclarations et éviter des déplacements.

Mentionnons que la disposition qui fait l'objet de l'article 11 ne s'applique pas au bail à colonage, dit bail à moitié fruit. Ce bail est considéré au regard de la loi fiscale comme une association, et il n'est passible que d'un droit fixe.

§ 4. — TRANSMISSIONS. MESURES RÉPRESSIVES.

On ne saurait nier que le principe de l'égalité de l'impôt, inscrit dans toutes nos constitutions politiques, n'est point encore entré dans les mœurs du pays. Chaque jour nous voyons les consciences les plus délicates et les plus scrupuleuses dans leurs relations privées, se soustraire à l'impôt ou essayer d'atténuer leur part contributive dans les charges publiques.

Les droits d'enregistrement qui frappent les mutations sont principalement l'objet de fraudes qui causent un préjudice considérable aux finances de l'État.

Sous l'ancien régime, la régie avait pour réprimer ces fraudes deux actions (retrait et rescision), qui constituaient pour ainsi dire entre ses mains une sorte de droit de préemption. A ce droit, la loi de frimaire a substitué l'action en expertise (art. 17 et 19). Mais l'expérience n'a pas tardé à démontrer que l'expertise ne constitue qu'un moyen de répression insuffisant et inefficace. Elle nécessite, en effet, une pro-

cédure compliquée aussi onéreuse aux parties qu'au Trésor et qui, par ces motifs, ne peut être appliquée qu'aux mutations d'une certaine importance. Elle doit être, en outre, engagée dans un délai très-court (*un an* à dater de l'enregistrement), et, dès que ce délai est expiré, les parties, protégées par la prescription, peuvent impunément reconnaître, même dans des actes publics, les simulations de prix ou les insuffisances contenues dans des actes ou dans des déclarations antérieures.

Pour remédier à cet état de choses, on a proposé successivement, à l'imitation d'un pays voisin, de prononcer la nullité des contrats qui n'auraient pas été sincères, ou de soumettre les parties contractantes à l'obligation d'un serment ou d'affirmations solennelles. Mais ces propositions ont dû être écartées, comme étant en désaccord avec la susceptibilité de nos mœurs et de notre caractère national.

Cependant la fraude s'étend et se propage chaque jour, et il devient urgent de mettre un terme à ses développements. La société n'y est pas moins intéressée que le Trésor lui-même. Si le Trésor, en effet, doit assurer l'application du grand principe de l'égalité de l'impôt par le recouvrement intégral de la part de chacun dans la dette commune, la société doit également assurer l'avenir des familles par la conservation des patrimoines. Or, dans tous les cas d'aliénation d'immeubles, où sont engagés les droits des femmes mariées, des mineurs, des tiers créanciers, etc., le droit de recours et le gage que la loi civile accorde aux intéressés n'existent que pour les prix d'aliénation portés dans les actes. — Toute atténuation de ces prix constitue donc une fraude préjudiciable aux droits les plus légitimes et aux intérêts les plus respectables; sans doute, on peut objecter que les créanciers lésés ont le droit d'exercer une action pour démontrer que le prix de vente a été atténué en fraude de leurs droits; mais, pour parvenir à se faire rendre justice, il faut un procès, une expertise, une enquête difficile et coûteuse que l'on peut éviter en intéressant les parties à être sincères dans leurs déclarations.

En vue de sauvegarder des intérêts moins considérables, la jurisprudence, interprétant la loi de 1841, n'a pas hésité, en matière de transmission d'offices, à frapper de nullité toute convention secrète ayant pour objet de modifier d'une ma-

nière quelconque le traité ostensible, contenant la transmission, nullité tellement radicale et absolue qu'elle ne peut être couverte ni par la ratification expresse, ni par l'exécution volontaire, ni même par le payement.

Par voie d'analogie nous proposons :

1° De dénier au vendeur l'action en justice pour le payement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente, et d'autoriser la répétition de ce qui aurait été payé dans les mêmes conditions (art. 12) ;

2° D'admettre comme moyen de preuve des dissimulations de prix de vente ou des soultes, tous les actes émanés des parties, ainsi que les jugements postérieurs à la mutation (art. 13) ;

3° De simplifier les formes de l'expertise des petits immeubles (art. 15).

Ces dispositions n'ont en elles-mêmes, malgré leur caractère apparent de sévérité, rien de contraire aux principes généraux de la matière.

En droit civil comme en matière fiscale, les lois ne reconnaissent que les stipulations ostensibles des contrats ; la protection sociale ne saurait s'étendre, en effet, à des conventions secrètes et frauduleuses. Or la première disposition de l'article n'est qu'une application de ce principe. La seconde disposition est la sanction de la première. Il ne suffirait pas, en effet, de refuser l'action en justice pour le payement de ce qui excède le prix exprimé au contrat, car le vendeur exigerait immédiatement ce payement, et l'acquéreur resterait lié par un traité dont les charges seraient sans compensation ; il faut donc donner à l'acquéreur le moyen de se faire rembourser l'excédant qu'il aurait payé.

Ces deux dispositions, dont l'une est le complément logique de l'autre, sont absolument nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose. Leur efficacité n'est pas douteuse, et elles seules peuvent mettre fin à ces fraudes journalières, avouées, étalées au grand jour, dont souffre la société tout entière, puisque le Trésor est obligé d'aller puiser à d'autres sources les impôts qui lui sont enlevés par les consciences faciles.

Que si l'on objectait qu'accorder à l'acquéreur le droit de revendiquer ce qu'il a consenti à payer, c'est l'autoriser à faire

un acte peu délicat, nous répondrions que la morale publique n'a rien à y perdre, et que si le vendeur est puni par son complice, de sa participation à la fraude, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper outre mesure, d'autant plus qu'il aura été prévenu de cette répétition par le notaire rédacteur. Le troisième paragraphe de l'article 12 impose en effet à cet officier public l'obligation de donner lecture aux parties des dispositions de cet article, et mention de cette lecture doit être faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 francs.

Nous ne pensons pas que la proposition d'admettre l'administration à prouver les dissimulations par les actes émanées des parties, c'est-à-dire par leur aveu même, soulève d'objection sérieuse.

En effet, il est de principe que l'administration a le droit de prouver la fraude et la simulation dont les actes sont entachés, et les lois de son institution, interprétées par la jurisprudence, lui permettent de recourir à cet effet à tous les genres de preuves autres que le serment et la preuve testimoniale. En proposant d'établir les dissimulations de prix par des actes ou jugements, on ne crée donc aucune innovation; on ne fait que combler une lacune, en étendant aux ventes et soultes d'échange l'application d'un principe incontesté en matière de mutation par décès.

La sanction de cette dernière disposition se trouve dans l'article 14 du projet.

D'après la loi de frimaire an VII, toute convention assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé donne lieu d'abord à un droit simple dont les parties sont solidaires, sauf recours de l'ancien possesseur contre le nouveau possesseur, et ensuite à un droit en sus à la charge personnelle de celui-ci.

Il résulte de ce système que l'ancien possesseur n'a jamais à supporter aucuns droits ou amendes d'enregistrement, et que, dans aucun cas, il n'a intérêt à veiller à l'exécution des lois fiscales.

Le but de l'article 14 est d'intéresser le vendeur à cette exécution, en lui imposant une peine personnelle; mais pour que la peine soit conforme aux règles de la justice, elle ne doit être encourue que dans le cas seulement où le débiteur du droit, ne satisfaisant pas à ses obligations, le vendeur n'aurait

pas, soit par le dépôt de l'acte non enregistré, soit par la déclaration de la mutation, mis l'administration à même d'exercer des poursuites. Le projet lui accorde, pour accomplir cette obligation, un délai supplémentaire de quinze jours. En ouvrant cette faculté au vendeur, on ne cause à l'acquéreur aucun préjudice dont il puisse être tenu compte, car ce dernier, en laissant écouler les délais légaux, a clairement manifesté son intention de se soustraire au payement de l'impôt.

Il nous a paru que ce système de pénalité devait être également admis pour le défaut d'enregistrement ou de déclaration des baux. Le bailleur solidaire du droit doit veiller à l'accomplissement de la formalité, et il peut dégager sa responsabilité en déposant l'acte au bureau de l'enregistrement ou en déclarant la mutation.

Dans ces limites et avec ce tempérament, l'amende personnelle au vendeur et au bailleur ne nous a pas semblé présenter un caractère de rigueur exagérée. Nous ne faisons en réalité qu'étendre par analogie au droit d'enregistrement la responsabilité du propriétaire en matière de contributions directes.

Nous avons dit que les formes de l'expertise, telle que la loi de frimaire l'a organisée dans son article 18, sont longues et compliquées, que les frais sont considérables, et que l'administration ne peut y avoir recours qu'avec la plus grande réserve. Nous ajouterons que ces inconvénients se font d'autant plus sentir aujourd'hui que le morcellement du sol s'est étendu, et qu'il est presque impossible d'appliquer cette procédure coûteuse à ces ventes de faible valeur où la dissimulation s'abrite le plus souvent, assurée de son impunité par la complication même des procédures auxquelles la répression donnerait lieu. Aussi nous proposons de simplifier les formes de cette expertise et d'en diminuer les frais en confiant à un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal, le soin de déterminer la valeur des propriétés dont le prix ou l'estimation n'excède pas 2,000 francs. Le Trésor comme les contribuables sont intéressés à cette réforme consacrée par l'article 15 du projet.

Aucun acte ou écrit ne peut être produit en justice, sans avoir été préalablement revêtu de la formalité de l'enregis-

trement. Les juges qui rendent des jugements « sur des actes non enregistrés sont personnellement responsables des droits. » (Art. 47 de la loi du 22 frimaire an VII.) Mais, il faut le reconnaître, cette prescription de la loi est méconnue, et trop souvent il est donné lecture, dans les audiences, de conventions écrites que le jugement désigne comme verbales.

Vainement le garde des sceaux a, par des circulaires, rappelé aux magistrats les prescriptions qui précèdent; vainement la loi du 11 juin 1859 a édicté des dispositions libérales pour l'enregistrement des actes de commerce, la loi fiscale est restée inobservée. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'avoir recours à l'autorité de la loi et d'imposer aux tribunaux l'obligation d'ordonner d'office le dépôt au greffe des actes et écrits non enregistrés et produits en justice. Il a paru également qu'il convenait de placer sous la sauvegarde du ministère public, gardien des droits de tous, la perception de taxes qui font partie de la fortune publique, et dont l'égale répartition intéresse la société tout entière.

Tel est le but de l'article 16 du projet de loi.

L'article 17, emprunté à la loi du 16 juin 1824 dont il forme l'article 16, se justifie par lui-même. En accordant une sorte de remise générale des peines encourues au jour de la promulgation de la loi nouvelle, on déterminera sans doute l'enregistrement d'un grand nombre d'actes en contravention. On permettra ainsi aux contribuables de régulariser leur situation vis-à-vis de l'État, et au Trésor de réaliser des recettes qui lui sont légitimement dues.

§ 5. — TIMBRE DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

L'impôt du timbre appliqué aux journaux et écrits périodiques par la loi du 9 vendémiaire an VI, a été successivement maintenu, en 1816 comme en 1830, malgré les changements survenus dans la forme des gouvernements. Aboli momentanément, en mars 1848, il n'a pas tardé à être rétabli par la loi du 16 juillet 1850, à laquelle ont été substitués les décrets des 17 février et 28 mars 1852, abolis aujourd'hui par le décret du 5 septembre 1870. A ces diverses époques, il a paru juste d'assujettir au timbre des publications qui constituent

une industrie considérable, et qui, affranchie de la patente, ne supporterait aucune autre charge fiscale, si l'impôt du timbre n'était rétabli.

Nous avons pensé qu'en présence de l'aggravation d'impôt que les nécessités actuelles nous contraignent de demander au pays, il n'était pas possible de laisser la presse sous un régime d'immunité complète. Toutefois, comme l'impôt du timbre sur les journaux (qui produisait au Trésor une ressource de dix millions) soulève, nous le reconnaissons, des questions graves et complexes dont l'étude est difficile et pour laquelle le temps pourrait manquer, il nous a paru préférable de remettre purement et simplement en vigueur la loi du 16 juillet 1850, votée par une Assemblée républicaine et qui, comme aujourd'hui, faisait succéder un régime fiscal à un régime d'immunité absolue.

La loi de 1850 se résume dans un tarif modéré du droit de timbre combiné avec le droit de poste, et atténué par des remises ou par des exceptions.

Le tarif atteint exclusivement les journaux et écrits périodiques, et les recueils périodiques de gravures politiques, ainsi que les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale; il est établi sur les bases suivantes :

Journaux et écrits périodiques.

Feuille de 72 décimètres carrés :

1° journaux et recueils avec roman-feuilleton :		
— distribués par la poste :		
Seine et Seine-et-Oise	06 c.	
Autres départements	02	1/2
— distribués par l'éditeur :		
Seine et Seine-et-Oise	05	
Autres départements	01	1/2
2° journaux et recueils sans roman-feuilleton :		
— distribués par la poste :		
Seine et Seine-et-Oise	05	
Autres départements	02	
— distribués par l'éditeur :		
Seine et Seine-et-Oise	04	
Autres départements	01	

Écrits non périodiques.

Par feuille de 25 à 32 décimètres carrés.........	05 c.	
Chaque dix décimètres carrés ou fraction en sus..	00	1/2
Ces taxes supporteraient en outre deux décimes..		

Une remise de 1 pour cent est accordée aux éditeurs de journaux pour déchets de maculatures. Enfin, les ouvrages périodiques relatifs soit à l'agriculture, soit aux sciences et aux arts, et ne paraissant qu'une fois par mois, sont exempts de l'impôt.

Telle est, en résumé et dans ses traits principaux, la loi du 16 juillet 1850; faite pour un régime libéral, elle avait limité la charge fiscale, sans exagération et avec justice, aux exigences du moment. Remettre cette loi en vigueur, sans y rien ajouter, en face des charges nouvelles qui pèsent sur nous, c'est, ce semble, ne demander à la presse que sa part contributive dans les sacrifices que le pays s'impose.

Le produit des taxes nouvelles sur l'enregistrement et le timbre se résume ainsi :

Double décime sur l'enregistrement....................	31,500,000 fr.
Deux décimes sur le timbre et élévation de 20 à 25 centimes des droits sur les récépissés de chemins de fer, etc......	15,000,000
Dispositions relatives à certaines valeurs mobilières étrangères et aux ouvertures de crédit....................	4,000,000
Taxe sur les assurances..............................	15,000,000
Enregistrement des baux et mesures répressives de la fraude..	16,000,000
Rétablissement de l'impôt du timbre sur les journaux.....	8,500,000
Total................	90,000,000 fr.

DOUANES.

Dans la catégorie des impôts perçus par l'administration des douanes, les augmentations de droits ont paru devoir porter principalement sur les sucres, sur les cafés et sur les matières brutes dites matières premières. On demanderait un complément de ressources aux taxes de sortie et de navigation.

Sucres. — L'impôt des sucres, de 54 fr. par 100 kil. avant

1860, ramené alors à 30 fr., reporté à 43 fr. en moyenne en 1862, représente environ 70 p. 100 de la valeur courante du produit et rapporte à peu près 110 millions. Dans d'autres circonstances, et en raison surtout des intérêts agricoles qui se rattachent à l'industrie sucrière, on aurait pu incliner vers une réduction plutôt que du côté d'une augmentation. Mais nous sommes en face de nécessités trop impérieuses pour qu'elles ne dominent pas de beaucoup l'inconvénient qu'il pourra y avoir à payer la livre de sucre quelques centimes de plus qu'avant la guerre. L'expérience a, d'ailleurs, révélé un fait bien digne de remarque : le prix du sucre en entrepôt a souvent présenté des fluctuations considérables sans que la consommation ait cessé de suivre sa marche régulière. Le Gouvernement croit donc devoir proposer d'augmenter la taxe actuelle de trois décimes.

Cafés. — De 1816 à 1859, la taxe des cafés était demeurée fixée au taux moyen de 100 fr. Sous l'empire de ce droit, la consommation s'était développée sans interruption d'année en année. La dernière période décennale (1850 à 1859) offrait une augmentation de 66 p. 100. En 1860, l'impôt a été réduit de 50 p. 100. Malgré cette diminution considérable, l'accroissement n'a guère dépassé ses proportions antérieures. On a été ainsi amené à penser, au moment de la déclaration de guerre, que l'on pouvait, sans ralentir l'essor de la consommation, revenir au droit de 100 fr. Tel a été l'objet de l'article 7 de la loi de finances du 27 juillet 1870. Convient-il aujourd'hui d'aller plus loin? Sans doute l'impôt actuel est déjà assez élevé, car les deux sortes de café les plus employées en France, l'Haïti et le Brésil lavé, ne valent en moyenne que 145 et 170 fr. Mais il s'agit d'une denrée dont on use généralement par fort petites quantités, et qui, pour la plus grande part, se consomment dans des établissements publics où le prix de vente, quel que soit le droit, demeure toujours invariable. En présence de nos nécessités financières, une augmentation de 50 fr. par quintal métrique semblerait suffisamment justifiée. Elle porterait le droit à 150 fr., et pourrait fournir au budget un appoint considérable.

Matières brutes. — Toutes les matières brutes, qui étaient

admises en franchise depuis 1860, ont paru devoir être tarifées à 20 p. 100 de leur valeur, de manière à augmenter d'environ 100 millions les ressources du Trésor.

On ne voit pas, en effet, pour quel motif ces sortes de produits seraient privilégiés, puisque, matières premières pour le vendeur, ils constituent toujours, vis-à-vis de l'acheteur, des produits achevés. La distinction à la faveur de laquelle ils ont été jusqu'ici ménagés par la loi de l'impôt, repose donc sur des raisons qui n'ont rien de décisif.

Textiles. — Il est surtout peu équitable d'affranchir de la taxe les textiles destinés au vêtement et à l'ameublement, et nous n'hésitons pas à vous proposer de frapper un droit de 20 p. 100 sur ces matières, persuadés que le consommateur en supportera la charge avec la plus grande facilité.

Les statistiques révèlent, en effet, que la fabrique du coton en France livre chaque année à la consommation du pays :

De 900 millions à 1 milliard de produits ;

Celle de la laine, de 500 à 600 millions ;

Celle de la soie, de 200 à 300 millions ;

Celles du lin, du jute et du chanvre, de 300 à 400 millions ;

Soit en tout 2 milliards et demi environ, prix de fabrique, ce qui représente au moins 3 milliards pour les consommateurs en raison des bénéfices prélevés par les intermédiaires.

L'ensemble des droits qu'il s'agit de faire supporter à la consommation du pays n'étant que de 70 millions, leur proportion par rapport au prix de vente n'est que de 2 1/2 p. 100.

Ils n'atteindront dès lors que d'une manière imperceptible les contribuables peu aisés, dont la dépense en linge et en vêtements est généralement minime.

En effet, pour une famille d'ouvriers composée de cinq personnes, cette dépense n'est guère que de 50 fr. par an, ce qui ne donne lieu, d'après le tarif proposé, qu'à un impôt total de 1 fr. 25, soit par tête un surcroît de charge de 25 c. seulement.

Cet impôt ne serait même que de 0 fr. 19 par tête, si l'on admettait que, comme en Angleterre, la consommation, en tissus, des personnes appartenant aux classes ouvrières ne dépasse pas 6 schellings, c'est-à-dire 7 fr. 50 par tête et par an.

Les contribuables qui supporteront de beaucoup la plus large part de l'impôt nouveau seront précisément ceux auxquels leurs moyens de fortune permettent de faire ce sacrifice à l'intérêt général ; ce seront les personnes riches habituées au confortable de la vie, et qui, pour les besoins divers de leur ameublement, consomment toutes sortes de tissus, rideaux, tentures, tapis, linge de table, etc.

L'impôt sur les textiles n'est donc pas seulement un impôt équitable en lui-même, c'est encore un impôt particulièrement recommandable par la facilité avec laquelle il se proportionnera plus exactement que tout autre à la fortune des contribuables.

Quant à sa perception, elle devra nécessairement être différée jusqu'à ce que des négociations nous aient permis d'établir sur les produits étrangers des surtaxes équivalentes à la somme des droits nouveaux qui grèveront nos produits manufacturés.

Drawbacks. — Mais, comme nous devons éviter attentivement de porter atteinte à nos affaires d'exportation, la tarification des matières brutes exigerait l'adoption des drawbacks à la sortie. Si une certaine impopularité s'est attachée en France à ce mécanisme, c'est qu'on l'a souvent faussé. En bonne règle, le drawback ne doit être que la restitution pure et simple, à la sortie d'un produit, des taxes payées à l'entrée par la matière brute employée à le fabriquer. En fait, on avait greffé sur le drawback une véritable prime, c'est-à-dire qu'on avait calculé les allocations de manière à faire restituer par le Trésor beaucoup plus qu'il n'avait perçu. Dans de semblables conditions, le drawback constituait un abus. Dans son fonctionnement normal, il est absolument inattaque, car il n'est pas rationnel de demander l'impôt des douanes à une marchandise étrangère qui ne pénètre sur notre territoire que pour en ressortir après avoir alimenté le travail français. On peut ajouter que le drawback fonctionne déjà aujourd'hui, sous la forme de l'importation temporaire, à l'égard d'un grand nombre de produits.

Droits de sortie. — En matière de droits de sortie, les pra-

tiques de l'administration française ont varié. A l'origine, nous interdisions l'exportation ou nous la limitions par des taxes élevées, afin de conserver sur notre marché les objets nécessaires à la consommation. Quand le commerce international eut commencé à se développer, ce fut encore à l'exportation principalement qu'on demanda le revenu des douanes. Le régime qui prévalait alors découlait d'une idée fort simple. Tout droit de douane augmentant le prix de la marchandise, on en frappait le produit français destiné à être payé par l'étranger plutôt que le produit exotique acheté par les nationaux. Plus tard, on fut conduit à la formule inverse : comme on voulait, avant tout, favoriser l'exportation, on réduisit peu à peu et l'on finit par supprimer complétement les taxes de sortie. N'a t-on point dépassé le but? Nous inclinons à le croire. L'un des plus fermes défenseurs de la liberté commerciale écrivait lui-même, il y a quelques années : « Une na« tion chez laquelle tout abonde devrait, pour tirer parti de « sa position, non pas prohiber les produits étrangers, mais « mettre un droit de sortie sur les siens, comme fait le Pérou « pour le guano. » Évidemment, il ne faudrait pas aller trop loin dans l'application d'une telle doctrine ; ce serait aujourd'hui d'autant moins opportun, que nous n'avons pas cessé, depuis longtemps, d'insister auprès des puissances étrangères pour les amener à réduire les droits d'entrée sur nos produits. Mais des taxes modérées, établies sous la pression d'impérieuses exigences budgétaires, peuvent, sans entraver la production ou le commerce de la France, se concilier avec nos précédents.

C'est ainsi que nous vous demandons d'établir à la sortie de légers droits sur un certain nombre de produits : sur les vins, les beurres, les œufs, les fruits, etc. Nous avons la confiance que, sans entraver l'exportation, nous obtiendrons, par ce moyen, environ 15 millions de francs.

Droits de navigation. — Dans la plupart des pays étrangers, la navigation internationale est soumise à des redevances destinées à rembourser les frais que s'imposent les États pour la création, l'entretien ou l'agrandissement des ports. Aux termes de la loi du 19 mai 1866, une exemption absolue

existe à cet égard en France. Dans les circonstances difficiles que nous traversons, une franchise aussi complète se justifierait peu. Le Gouvernement propose donc de frapper du droit de 1 fr. par tonneau les navires de tous pavillons, français ou autres, arrivant de l'étranger, et d'appliquer également une surtaxe modérée à l'importation indirecte par navires étrangers.

En résumé, déduction faite des drawbacks, ces différentes dispositions donneraient comme résultat financier :

Sur les sucres, une augmentation de.............	33,000,000 fr.
Sur les cafés....................................	20,000,000
Sur les matières brutes.........................	180,000,000
Sur les fabrications étrangères..................	10,000,000
Sur les droits de sortie.........................	15,000,000
Sur les droits de navigation.....................	5,000,000
Total...............	263,000,000 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

En ce qui concerne les contributions indirectes proprement dites, la nécessité de demander à ces impôts, et notamment aux taxes de consommation, une partie importante des ressources nouvelles qu'il faut procurer au Trésor, est incontestable. Il est permis d'affirmer qu'elle est généralement admise par l'opinion publique.

Quelques-uns des droits et produits dont la perception est confiée au service spécial des contributions indirectes, ne semblent comporter aucune aggravation.

Tel est le droit de détail sur les vins, cidres et poirés, droit qui a été porté de 11 p. 100 à 18 p. 100 (principal et décimes), et qui, par sa nature, devient, d'ailleurs, de jour en jour plus productif pour le Trésor. En effet, ce droit étant proportionnel au prix de vente en détail, s'élève avec la valeur vénale des produits. Toute surtaxe aurait, du reste, pour effet de multiplier des manœuvres de fraude difficiles à réprimer.

Tel est aussi le droit d'entrée sur les boissons, les localités où ce droit est perçu (villes de 4,000 âmes et au-dessus) étant

presque toutes obligées elles-mêmes de demander leurs principales ressources à des droits d'octroi sur les boissons.

Il en est de même du droit de navigation : la batellerie ne lutte déjà que trop difficilement contre les chemins de fer.

Enfin, il est des taxes qu'il serait sans intérêt véritable d'augmenter, et dont il importe d'autant plus de ne pas exhausser le tarif, que le principe même en a été attaqué comme contraire à la liberté du commerce. Tel est, en particulier, le droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.

A l'égard des droits et produits qui paraissent comporter des surtaxes, et relativement aux impôts nouveaux qu'il semble nécessaire d'établir, des explications sont données ci-après :

Droit de circulation. — Taxe fixe, indépendante de la valeur des vins, des cidres, le droit de circulation est perçu sur les quantités achetées en gros par les simples particuliers. Les quotités (60 c., 80 c., 1 fr. et 1 fr. 20 c., selon les départements, pour les vins, et 50 c. pour les cidres), d'après lesquelles ce droit est perçu depuis 1830, ne sont plus en rapport avec le prix actuel des boissons. Il paraît possible de le doubler, ce qui laissera encore le nouveau droit au-dessous du tarif adopté en 1817. L'équité commande, d'ailleurs, de réduire l'écart qui existe, au profit des classes aisées, entre le droit de circulation et le droit de détail.

Voici le tableau des quantités expédiées par zone et des recettes que la surtaxe donnera :

VINS	Départements de 1re classe	4,700,000h	×	60c	=	2,820,000	12,630,000 fr.
	2e id.	5,600,000h	×	80c	=	4,480,000	
	3e id.	4,700,000h	×	1f 00c	=	4,700,000	
	4e id.	525,000h	×	1f 20c	=	630,000	
CIDRES........		2,500,000h	×	50c	=		1,250,000
						Principal..	13,880,000
						Décimes...	2,776,000
						TOTAL	16,656,000

Les vins expédiés en bouteilles (40,000 b.) ont une valeur exceptionnelle, notamment les vins de Champagne. Il est juste

de les surtaxer. Cette surtaxe, à raison de 14 fr. l'hectolitre en moyenne, produirait 560,000 francs.

Droit de consommation. — La valeur vénale des alcools a varié fréquemment dans les limites de 60 à 200 francs, sans que la consommation s'en soit ressentie. Depuis que la culture de la betterave a reçu une grande extension, le prix de vente en gros, abstraction faite de l'impôt, ne subit que de faibles fluctuations entre 55 et 70 francs, et telle paraît être définitivement la situation. Les surtaxes établies successivement sur les alcools en 1855 et en 1860 (de 34 à 75 francs en principal) n'équivalent donc même pas à la réduction survenue irrévocablement dans le prix de revient des eaux-de-vie. Aussi n'ont-elles nullement entravé la consommation.

On peut ajouter encore à l'impôt des alcools sans avoir à craindre de nuire à la consommation. Que cela soit ou ne soit pas regrettable au point de vue de l'hygiène et de la morale, il est certain que, même dans les plus petits villages, les cabarets où l'on vendait presque exclusivement du vin ou du cidre, tendent à se transformer en cafés, où l'on consomme particulièrement de l'alcool et de la bière : de l'alcool sous forme de bitter ou d'absinthe avant les repas, de l'alcool avec le café, de l'alcool après la bière. L'exhaussement de tarif proposé n'entravera pas cette tendance et, dès lors, ne compromettra pas les intérêts majeurs qu'au point de vue de l'agriculture on dit être attachés à l'extension de la culture de la betterave. Du reste, il y aurait lieu de se féliciter, à bien des égards, si l'augmentation de la quotité de l'impôt avait pour conséquence de restreindre la consommation des alcools, ce que nous n'osons espérer. Sous ce dernier rapport, l'usage de l'absinthe est un abus contre lequel il importerait de pouvoir réagir. A cet effet, on n'hésite pas à proposer de taxer l'absinthe à l'égal de l'alcool pur.

Voici l'évaluation du produit de la surtaxe sur les alcools :

Quantités atteintes par l'impôt dans la dernière année normale :

Départements..........	855,000
Paris.............. ...	130,000
Total.............	985,000
A déduire les quantités afférentes aux territoires abandonnés à l'Allemagne.....................	23,000
Reste..........	962,000
Surtaxe en principal, 50 fr.	
Produit en principal........................	48,100,000
Décimes	9,620,000
Principal et décimes..........	57,720,000

Bouilleurs de cru. — L'alcool, sous quelque forme qu'il se présente, à l'exception seulement de l'alcool employé aux usages industriels, constitue une matière essentiellement imposable. Aussi la franchise dont jouissent actuellement les bouilleurs de crû n'est-elle plus justifiée depuis que les vignerons, au lieu d'être dans la nécessité absolue de brûler une partie de leurs vins, trouvent facilement à les écouler sur tous les points de la France. Toute distillation de vins est maintenant une opération industrielle plutôt qu'une opération agricole, et il n'y a plus de motifs pour accorder aux propriétaires ou fermiers, distillant leurs produits viticoles, un privilége refusé aux propriétaires ou fermiers distillant leurs grains, leurs betteraves.

Une autre considération grave qui doit faire soumettre les bouilleurs de cru à l'exercice, c'est la nécessité d'atteindre la fraude, alors surtout que la surtaxe des alcools ne manquera pas de lui donner une extension plus grande. Ce n'est pas au moment où le Trésor demande 58 millions à ce produit qu'on peut laisser subsister une situation de faveur qui se traduirait par une perte de 5 millions au moins. Sans doute, il y a là des habitudes anciennes qu'on voudrait respecter, mais l'intérêt de l'État commande absolument d'y porter la main. D'ailleurs, le sacrifice pour les bouilleurs, qui aujourd'hui n'abusent pas de la concession qui leur a été accordée, sera bien léger. C'est pour ceux qui en usent frauduleusement qu'il sera sensible.

Bières. — La loi du 25 novembre 1808 avait fixé à 2 francs

par hectolitre le droit à la fabrication. — Celles du 8 décembre 1814 et du 12 décembre 1830, adoptant une distinction de degré et de tarif entre la *bière forte* et la *petite bière*, ont imposé l'une à 2 francs 40 centimes, l'autre à 60 centimes. — Ces taxes avaient été calculées pour mettre en corrélation les divers droits sur les boissons de table (bière, vin, cidre).

Il semblait que les petites bières, fabriquées avec des résidus de bassin et destinées à la classe ouvrière, dussent n'être frappées que d'un droit proportionné à leur valeur.

La pratique a généralement infirmé ces prévisions (1).

Les intentions de la loi ont ainsi abouti, presque partout, non à un adoucissement pour le consommateur, mais à un bénéfice pour le fabricant.

Il devient donc équitable d'asseoir, sur un produit à peu près uniforme, une taxe unique qui paralyse l'abus en simplifiant le service.

En tout temps, d'ailleurs, les brasseurs ont accepté le système d'une taxe unique, ne discutant que le chiffre de cette taxe. En adoptant comme taxe unique le chiffre de 2 francs 40 qui était applicable à la forte bière, en portant ainsi à 2 francs 40 une moyenne qui est actuellement de 1 franc 90, on ne demande même pas à cette espèce de boisson ce qui est demandé en addition d'impôt, au vin et au cidre; il a paru juste de tenir compte de ce fait que la bière était légèrement surtaxée.

Quantités imposées dans la dernière année normale (abstraction faite des territoires abandonnés).	Bière forte.........	4,500,000 h.	2.40
	Petite bière........	2,160,000	0.60
		6,660,000	
Produit en principal.	Bière forte.........	10,800,000	
	Petite bière........	1,296,000	
	Principal.............	12,096,000	
	Décimes...............	2,419,200	
	Total............	14,515,200	

(1) Il est très-rare que la petite bière soit livrée en nature à la consommation. Elle sert généralement et presque exclusivement à des mélanges avec la bière forte, et, par des moyens abusifs qu'il est impossible d'empêcher, elle est fabriquée de telle sorte que le produit total des mélanges constitue de la bière forte proprement dite.

Tarification nouvelle.	Quantités..........	6,660,000	2.40
	Tarif en principal..		
	Principal..........	15,984,000	
	Décimes..........	3,196,800	
	Total............	19,180,000	
	Différence............	4,665,600	

Droit de licence. — Le droit de licence auquel sont assujetties toutes les personnes exerçant un commerce ou une industrie donnant lieu à l'action du service des contributions indirectes, n'a pas varié depuis 1816. Quoiqu'il soit perçu, indépendamment d'une contribution directe (la patente), il peut, sans inconvénient, en raison de sa modicité, être augmenté pour la plupart des commerçants, et notamment pour les débitants de boissons dont le nombre se multiplie au détriment de la moralité publique.

L'augmentation proposée (le double) se justifie d'autant mieux, d'ailleurs, que le droit de licence, qui était annuel, n'est plus payable que par quart, de trimestre en trimestre.

Voici l'évaluation, par catégorie, du produit de la surtaxe :

Débitants de boissons.	255,000	×	6,00 fr.	=	1,530,000 fr.	2,731,000 fr.
	12,700	×	8,00	=	101,600	
	15,700	×	10,00	=	150,000	
	8,500	×	12,00	=	102,000	
	8,100	×	14,00	=	113,400	
	6,500	×	16,00	=	104,000	
	10,000	×	18,00	=	180,000	
	22,500	×	20,00	=	450,000	
Brasseurs.	1,800	×	50,00	=	90,000 fr.	115,000 fr.
	50	×	70,00	=	3,500	
	350	×	40,00	=	10,500	
	350	×	20,00	=	11,000	
Bouilleurs et distillateurs de profession.	2,000	×	10,00 fr.	=	20,000 fr.	20,000 fr.
Bouilleurs de cru.	2,000	×	20,00	=	40,000 fr.	40,000 fr.
Marchands en gros.	23,000	×	50,00	=	1,150,000 fr.	1,150,000 fr.
					A reporter..........	4,056,000 fr.

				Report.............		4,056,000 fr.
Fabricants de sucre et de glucose.	470	×	50,00	=	23,500 fr.	23,500 fr.
				Principal......................		4,079,500 fr.
				Double décime..................		815,900 fr.
				TOTAL....................		4,895,400 fr.

A ce produit viendrait s'ajouter le montant des licences payées par les industries qui seraient nouvellement imposées, savoir:

Fabricants d'allumettes chimiques.	220	×	20 fr.	=	4,400 fr.
Fabricants de chicorée.	20	×	20 fr.	=	400 fr.
Fabricants de papier.	400	×	50 fr.	=	20,000 fr.
			Principal...		24,800 fr.
			Double décime...		4,960 fr.
			Total...		29,760 fr.
			Total général...		4,925,160 fr.

Cartes à jouer. — C'est là une matière essentiellement imposable. Toutefois, si le tarif était porté à un taux plus élevé que celui qui est proposé, la consommation se restreindrait et la fraude prendrait des développements.

Le nombre des fabriques de cartes est de soixante environ. Le nombre des jeux atteints par la taxe est de 5,100,000, savoir :

Portraits français........................	5,000,000
Portraits étrangers et Tarots..............	100,000

Voici l'évaluation du produit de la surtaxe :

Tarif actuel :	5,000,000	×	0.25 c.	=	1,250,000 fr.
	100,000	×	0.40 c.	=	40,000
Principal					1,290,000
Décimes					258,000
Total					1,548,000
Tarif proposé :	5,100,000	×	0.50 c.		2,550,000
Décimes					510,000
Total					3,060,000
Différence					1,512,000 fr.

Tabacs. — Dans un certain rayon des frontières du Nord et de l'Est, des tabacs de qualité très-inférieure, dits « tabacs de cantine, » ont continué jusqu'ici à être vendus suivant un tarif décroissant à mesure que l'on se rapproche de la frontière. Ce n'était pas un privilége accordé aux populations riveraines, mais un moyen de combattre la fraude. Or, des calculs dont l'exactitude paraît devoir être admise, il résulte qu'en plaçant les territoires dont il s'agit dans les conditions générales, on assurerait au Trésor une notable augmentation de produits. Il est à remarquer, en effet, que les tabacs qui, dans les départements du Nord et de l'Est, se vendent 2 fr. 50 c., 3 fr., 4 fr. et 5 fr., ont un prix de revient qui ne diffère pas sensiblement de celui des tabacs ordinaires vendus 10 fr. Le bénéfice du Trésor serait donc encore considérable, alors même que la fraude sur les tabaos étrangers devrait se développer. Il sera peut-être, d'ailleurs, tout aussi facile à la régie de combattre cette fraude que celle dont les tabacs de cantine sont l'objet dans les diverses zones de la frontière.

Il paraît nécessaire de maintenir le tarif actuel pour les tabacs ordinaires et pour les cigares à 0 fr. 05 c. et à 0 fr. 10 c. Mais il semble possible de demander une augmentation de produits aux tabacs supérieurs, consommés principalement par les classes riches ou aisées, tels que les cigares à 15 c. et au-dessus.

De nouvelles qualités de tabac à fumer, à priser et à mâcher, dont le prix sera pour chaque espèce, de 12 francs au lieu de 10 francs par kilogramme, seront mises à la disposition du public.

Il est à penser que ce tabac, dont la fabrication sera très-soignée, trouvera faveur auprès d'un grand nombre de consommateurs, et qu'il résultera de là, pour le Trésor, un bénéfice important.

Il naîtra de cette mesure la nécessité de modifier l'article 174 de la loi du 28 avril 1816, pour donner à la régie la faculté de faire entrer les feuilles indigènes dans la fabrication des tabacs de luxe vendus à des prix supérieurs.

Allumettes. — L'établissement d'un impôt sur les allumettes a été demandé par un grand nombre de conseils généraux, dans l'intérêt de la sécurité publique. On supposait que, le prix des allumettes étant augmenté par suite de l'impôt, de plus grandes précautions seraient apportées à leur emploi, et que de graves accidents, notamment des incendies, seraient ainsi prévenus.

En dehors de cette considération, qui est sérieuse, on peut dire que les allumettes chimiques sont un objet de consommation qui comporte un impôt tout aussi bien que la plupart des autres matières qui sont taxées. Entre le prix de revient à la fabrication et le prix de vente aux consommateurs, l'écart est de 2 à 300 p. cent. Il n'en peut être ainsi sous un régime de libre fabrication et de libre vente, que parce que la dépense pour achat d'allumettes n'est, pour personne, une charge appréciable.

L'impôt proposé sera supporté par le consommateur, il sera géneralement admis sans réclamation; seulement, il faut s'attendre à une diminution dans la consommation par suite d'un emploi plus attentif, plus réservé.

On évalue à 50 millions par jour le nombre des allumettes consommées, soit 18 milliards par an, ce qui, à raison d'une moyenne de 90 allumettes par boîte, ou paquet, donnerait en chiffres ronds, 200 millions de boîtes. La taxe étant en moyenne de 5 centimes par boîte, le produit serait de 10 millions (200,000,000 $\times$ 5 = 10,000,000).

Papier. — Les taxes proposées représentent seulement 12 p. cent environ de la valeur en fabrique. Ainsi limité, l'impôt sera évidemment peu sensible pour le consommateur,

car, ici encore, il y a un écart considérable entre le prix de revient et le prix de la consommation. Cela est vrai surtout pour le papier ordinaire à écrire, pour le papier à lettre, pour les papiers de tenture et d'emballage. Si la charge nouvelle offrait une importance notable, ce ne serait guère que pour la presse et la librairie, et on peut croire que là encore elle n'en entraverait pas l'usage.

Le relevé des fabriques existant au nombre de 400 environ, fait ressortir pour toute la France une production de papier évaluée à 130 millions. Cette quantité se partage à peu près par portion égale entre les papiers de qualité supérieure, les papiers à écrire et à imprimer d'une part, et les papiers de tenture et les papiers d'emballage de l'autre.

Chicorée. — La chicorée ne s'emploie pas isolément; elle est toujours consommée par mélange avec le café. Or le café étant imposé, il est naturel que la chicorée le soit également. Objectera-t-on que la chicorée est consommée exclusivement par les classes pauvres? Ce serait une erreur. Dans les ménages aisés, l'emploi de la chicorée tend aussi à se généraliser.

Quant à la taxe, elle doit être assez élevée pour être efficace. On a cru devoir la porter à 50 fr. les 100 kilog. Le café supportera une charge triple; or, si cet écart était plus considérable encore, la substitution d'une substance à l'autre ne manquerait pas de se produire sur une échelle nuisible aux intérêts du Trésor.

Du reste, en fabrique, la chicorée est d'un prix tellement modique, que l'addition de cette taxe ne préjudiciera pas sensiblement à la consommation.

POSTES.

En élevant de 20 à 25 centimes la taxe des lettres simples, la loi du 15 mai 1850 avait eu pour but financier d'atténuer la diminution considérable de recettes qui s'était produite à la suite de la réforme postale de 1848.

C'est seulement quatre ans après (loi du 20 mai 1854) que l'état général des reveuus publics permit de revenir à la taxe de 20 centimes.

Depuis cette époque (loi du 28 juin 1861), un nouvel avantage, qui constitue en réalité un dégrèvement d'impôt, a été accordé au public; le poids de la lettre simple, fixé jusqu'alors à 7 1/2 grammes, a été élevé à 10 grammes.

En présence de nécessités budgétaires bien autrement impérieuses que celles de 1850, nous avons cru devoir vous proposer de porter à 25 centimes la taxe de la lettre simple.

Quant aux lettres dont le poids excède 10 grammes, le projet de loi vous soumet la proposition de les taxer d'après une progression qui ne diffère pas sensiblement de celle adoptée jusqu'à ce jour, mais qui a paru plus conforme à l'équité. Elle aurait le double avantage de représenter d'une manière plus exacte le prix du service rendu et de prévenir les tentatives de fraude.

Le port simple des lettres circulant dans la circonscription postale du même bureau serait, d'après l'article 42, de 15 centimes. En adoptant pour les lettres de cette catégorie, la progression de poids commune aux lettres de toutes les catégories, la mesure aurait pour résultat de replacer la correspondance de Paris pour Paris, dans les mêmes conditions de tarif que celles appliquées aux correspondances échangées à l'intérieur des autres villes.

D'après les évaluations de l'administration, basées d'ailleurs sur des chiffres connus et publiés chaque année, l'augmentation de recette à prévoir par suite de l'application du tarif proposé ne serait pas inférieure à 15,000,000 fr.

Malgré les modifications apportées au tarif des valeurs déclarées, on doit présumer que le public ne discontinuera pas de se servir, pour les envois de fonds, d'un mode de transmission qui lui donne toute sécurité; dans cette supposition, il y aurait lieu d'espérer de ce chef un accroissement de produit très-appréciable.

On obtiendrait encore près de 50,000 fr. en doublant la taxe des avis de réception.

Les dispositions contenues dans l'article 46 ne sont pas moins justifiées. Le prix du transport des échantillons par la poste est incontestablement d'un bon marché excessif. En portant le minimum du port de ces objets à 30 centimes, et en rendant cette taxe progressive de 100 grammes en 100 grammes, on

obtiendrait une rémunération plus équitable du service rendu, tout en continuant d'offrir au commerce des conditions plus avantageuses que celles qui pourraient lui être faites par l'industrie privée.

L'application du même tarif aux papiers d'affaires et aux épreuves corrigées d'imprimerie, fournira au Trésor le moyen de percevoir de ce chef une recette supplémentaire de 1,500,000 francs.

Antérieurement à 1862, le droit de poste sur les articles d'argent était de 2 °/₀ ; en présence des nécessités budgétaires actuelles, il n'y a plus lieu de maintenir le droit actuel de 1 °/₀.

Le rétablissement du droit de 2 °/₀, sur les articles d'argent, procurerait une augmentation de recette de 1,650,000 francs.

Nous avons tenu compte, pour l'établissement des évaluations qui précèdent, des cessions de territoire, mais nous avons dû nous placer, pour supputer le produit des remaniements d'impôt, en face d'une situation normale. Nous espérons, en effet, que l'ordre et le travail vont renaître, et que le produit de nos différents droits s'élèvera au niveau qu'il avait atteint dans ces dernières années.

PROJET DE LOI

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

ART. PREMIER. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le décime imposé sur les droits de timbre, permis de chasse et passe-ports par la loi du 6 prairial an VII, est rétabli. En outre, il sera perçu sur ces mêmes droits le second décime établi par l'article précédent.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes, mais sont élevés à 25 centimes, les droits de timbre auxquels sont assujettis :

1° Les récépissés des chemins de fer, délivrés en exécution de la loi du 13 mai 1863 ;

2° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, ainsi que les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes envoyées par l'administration des Postes.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850 concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient.

ART. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opéreront en France.

Art. 5. — Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie, conformément aux lois en vigueur, au droit de un franc par cent francs; mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article.

Art. 6. — Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1 Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 0,50 centimes par cent francs du montant des primes et accessoires de la prime, sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser 20 centimes par mille francs ou fraction de mille francs de capital assuré ;

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes;

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de cinq centimes pour mille francs du capital assuré.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats ayant cours au   1871, mais seulement pour les années restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Art. 7. — La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les

articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 8. — Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 8 francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les contrats d'assurances passés en France pour des immeubles situés à l'Étranger, ne sont pas assujettis au payement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'é-

chéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 12. — Le vendeur de biens immeubles et l'échangiste de la plus forte part n'ont aucune action en justice pour le payement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soulte énoncés dans l'acte.

Toute somme payée par suite de stipulations de cette nature, relatives à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi, est sujette à répétition; toutefois les intérêts ne seront dus qu'à partir de la demande.

Tout notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

Art. 13. — La dissimulation dans le prix de vente ou dans la soulte exprimés dans un acte ou déclaration peut être établie, indépendamment des moyens indiqués par les lois sur l'enregistrement, par des actes ou écrits émanés des parties, de leurs auteurs ou de leurs héritiers, ou enfin par des jugements.

La prescription pour la demande des droits simples et en sus est de deux ans; elle court du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui établissent la dissimulation.

Art. 14. — Dans le cas spécifié en l'article qui précède, comme aussi à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventose an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou,

à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventose an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai de quinze jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Art. 15. — Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 16. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 17. — Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer sans droits en sus ni amende, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis entre-vifs lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850 sur le timbre des journaux, écrits périodiques et non périodiques, et sur leur transport par la poste, sont remises en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les décrets des 5 septembre et 16 octobre 1870.

DOUANES.

Art. 19. — Le tarif des douanes, à l'importation, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente loi.

Les droits *ad valorem* inscrits à ce tableau pourront être convertis en taxes spécifiques correspondantes, en vertu d'arrêtés du Chef du Pouvoir exécutif, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 20. — Des drawbacks pourront être accordés, à la sortie des produits fabriqués avec les matières atteintes par ces droits. Le taux en sera fixé par des arrêtés du Chef du Pouvoir exécutif, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures. N'auront droit au drawback que les quantités donnant ouverture à une allocation de 50 fr. au moins par expédition.

Art. 21. — Les produits étrangers similaires de ceux qui profiteront des drawbacks seront frappés de surtaxes correspondantes à ces drawbacks et déterminées aussi par arrêtés du Chef du Pouvoir exécutif.

Art. 22. — Les droits actuellement perçus sur les sucres de toute espèce et de toute origine sont augmentés de trois dixièmes.

Les sucres extraits par les procédés barytiques, les mélasses dites épuisées sont assujettis à un droit de 25 fr. par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est élevé, en principal, à 10 fr. les 100 kilogrammes, décimes compris.

Art. 23.—Il sera perçu à l'exportation pour remboursement des frais de port, de surveillance et de vérification des taxes calculées conformément au tableau B, annexé à la présente loi.

Art. 24.—Les navires de tous pavillons venant de l'étranger ou des colonies dans un port de France chargés en totalité ou en partie acquitteront, pour frais de quai, une taxe calculée à raison de 1 fr. par tonneau de jauge.

ART. 25. — Des arrêtés du Chef du Pouvoir exécutif détermineront les marchandises auxquelles des surtaxes d'entrepôt ou de pavillon devront être appliquées, ainsi que la quotité de ces surtaxes.

Les dispositions contraires de la loi du 19 mai 1866 sont rapportées.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 26. — Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après :

VINS EN CERCLES A DESTINATION DES DÉPARTEMENTS de				VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le département.	CIDRES, POIRÉS et HYDROMELS.
1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.		
1 fr. 20	1 fr. 60	2 fr.	2 fr. 40	15 fr.	1 fr.

ART. 27. — Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de vie, est fixé à cent vingt-cinq francs (125 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter par hectolitre un complément de cinquante francs en principal sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante-un francs, en

principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Art. 28. — Les bouilleurs de cru et distillateurs employant exclusivement certaines matières premières provenant de leur récolte, sont assujettis aux obligations et à la licence imposées aux bouilleurs et distillateurs de profession.

Sont abrogées les dispositions contraires, notamment celles contenues dans les articles 8 de la loi du 20 juillet 1837 et 15 de la loi du 10 août 1839.

Art. 29. — Le droit à la fabrication des bières de toute espèce (bière forte, petite bière), autres que la petite bière obtenue sans ébullition, est fixé en principal à 2 fr. 40 par hectolitre.

Art. 30. — Les droits de 0 fr. 25 et de 0 fr. 40 actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes (en principal) par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose, et quels que soient la forme et le dessin des figures.

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées d'après le tarif qui est modifié.

Art. 31. — A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence en ce qui concerne les assujettis dénommés ci-après, seront perçus d'après le tarif suivant :



PROFESSIONS.	DÉSIGNATION DES LIEUX.	PRIX de LA LICENCE (es principal)
Débitants de boissons.........	dans les communes au-dessous de 4,000 âmes..............................	12 fr.
	dans celles de 4,000 à 6,000 âmes .	16
	— 6,000 à 10,000 âmes..	20
	— 10,000 à 15,000 âmes..	24
	— 15,000 à 20,000 âmes..	28
	— 20,000 à 30,000 âmes..	32
	— 30,000 à 50,000 âmes..	36
	— 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté)...	40
Brasseurs......	dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme..........................	100
	dans les autres départements..........	60
Bouilleurs et distillateurs.....	dans tous les lieux.....	20
Marchands en gros de boissons..	dans tous les lieux..................	100
Fabricants de cartes...........	dans tous les lieux...	100
Fabricants de sucres et de glucose...	dans tous les lieux................	100
Fabricants d'allumettes et de chicorée......	dans tous les lieux........	20
Fabricants de papier..........	dans tous les lieux..................	50

Art. 32. — Il ne sera plus fabriqué de tabacs dits de cantine, si ce n'est pour l'approvisionnement de l'armée.

Les prix de vente des tabacs de toute espèce seront identiques dans toute l'étendue du territoire continental.

L'article 175 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

Art. 33. — La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs, à priser, à fumer et à mâcher, dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 34. — Il sera perçu par la régie des contributions indirectes sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou

importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

		Droit
Allumettes en bois.	Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous	Par boîte ou paquet : 2 c. 5 m.
	Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes	5 c.
	Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes	Par centaine ou fraction de centaine : 5 c.

		Droit
Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu, et toutes autres que les allumettes en bois.	Boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous	Par boîte ou paquet. 5 c.
	Boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes	10 c.
	Boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes	Par centaine ou fraction de centaine. 10 c.

Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger.

Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt, tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

Art. 35. — Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes

ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 36. — Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de 10 jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs, indépendamment de la confiscation des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

Toute autre contravention sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Art. 37. — La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 0 fr. 50 centimes par kilogramme, décimes compris.

Les dispositions de l'article 35 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit.

Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 36, et notamment les dispositions pénales. La chicorée exportée sera affranchie des droits.

Art. 38. — Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-cartons, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris :

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers toile, papiers parchemin blancs et similaires...	25 fr. les 100 kil.
2° Papiers à lettre de toute espèce et de tout format.	20 fr. les 100 kil.
3° Papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers pour musique et assimilables........	15 fr. les 100 kil.

4° Papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliures et assimilables................	10 fr. les 100 kil.
5° Cartons, papiers cartons, papiers d'enveloppes et de tenture à pâte de couleur, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires....................	6 fr. les 100 kil.

Ces mêmes droits seront perçus, en sus de ceux de douane, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers exportés seront affranchis du droit.

Les dispositions de l'article 36 sont applicables aux fabricants de papiers.

Art. 39. — Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816.

Les contraventions aux articles 35, 36, 37 et 38 de la présente loi seront poursuivies et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

Art. 40. — Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 34 et suivants.

POSTES.

Art. 41. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à 25 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 15 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 30 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 50 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 42. — La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau est de 15 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 10 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 15 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 25 centimes par chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 43. — La taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, dans les cas prévus par les articles 41 et 42, est double de celles déterminées par ces articles.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés. Lorsque la somme à réclamer au destinataire présentera une fraction de 1/2 décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 44. — Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixée à 50 centimes.

Art. 45. — Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées paiera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 francs ou portions de 100 francs. — La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

Art. 46. — Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés, soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

Les paquets non affranchis, ou insuffisamment affranchis en timbres-poste, supporteront un droit fixe supplémentaire de 30 centimes dans les conditions déterminées par le 2e paragraphe de l'article 43.

Art. 47. — Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 pour cent.

Art. 48. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 49. A partir du   les droits de douane et de navigation, ainsi que les droits applicables aux sucres indigènes, aux glucoses et autres produits saccharins seront constatés d'après les bases fixées par la présente loi.

Seront également applicables à partir de la même date les

autres dispositions fiscales de la présente loi, sauf en ce qui concerne celles contenues dans l'article 31.

TABLEAU A.

Les articles dénommés ci-après sont imposés comme suit, décimes compris :

A 20 p. 100.

Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.

Pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus.

Laines en masse, peignées, teintes et déchets. (Les poils de chèvre, de chameau et d'angora suivent le régime des laines.)

Crins.

Cheveux.

Poils autres que ceux qui suivent le régime des laines.

Plumes de parure, à écrire ou à lit.

Soies de toute sorte et bourre de soie, en masse ou peignée.

Cire.

Graisses de toute sorte non ouvrée, y compris les graisses de poisson de pêche étrangère et de gras de peaux.

Œufs, à l'exception des œufs de vers à soie, pour lesquels la franchise est maintenue.

Fromages.

Beurre.

Blanc de baleine.

Fanons de baleine.

A 10 p. 100.

Riz.

Bois de teinture.

Garance.

Curcuma.

Orcanette.

Quercitron.

Écorces à tan.

Lichens tinctoriaux.

Safran.

Fleurs de carthame.

Noix de galle, avelanèdes, feuilles, racines, graines et tiges, fruits tinctoriaux.

Cuivre brut.
Plomb id.
Zinc id.
Étain id.
Bismuth id.
Antimoine id.
Nickel id.
Mercure id.
} Les mêmes métaux laminés, battus filés ou ouvrés acquitteront les droits actuels augmentés du droit de 10 p. 100 applicable au métal brut.

Sucs tanins liquides ou concrets.

Bleu de Prusse.

Prussiate de potasse.

Garancine.

Outremer.

Carmin.

A 2 p. 100.

Tous les produits autres que ceux dénommés ci-contre qui sont aujourd'hui exempts de droits à l'entrée, à l'exception des animaux vivants, et des viandes, des poissons et des coquillages de pêche française, des engrais, des œuvres d'art et des objets de collection.

A 20 p. 100.

Corail brut.
Perles fines.
Musc.
Éponges.
Ambre gris.
Dents d'éléphant.
Écaille de tortue et rognures.
Nacre de perle, halliotides et autres coquillages servant à l'industrie.
Os, cornes et sabots de bétail.
Sagou, salep et fécules exotiques.
Fruits de table.
Fruits oléagineux.
Fruits à distiller.
Graines oléagineuses.
Sucre de lait.
Gommes.
Résines indigènes.
Résineux exotiques.
Baumes.
Huiles fixes pures.
Camphre.
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse.
Aloès.
Opium.
Jus de réglisse.
Sucs végétaux desséchés.
Racines, herbes, feuilles, fleurs et écorces médicinales et exotiques.
Casse sans apprêt.
Badiane.
Follicules de Sené.
Fruits exotiques médicinaux non dénommés.
Bois communs de toute sorte.
Bois d'ébénisterie.
Bois odorants.

A 10 p. 100.

Cendres bleues ou vertes.
Encre à écrire, à imprimer ou à dessiner.
Vert de montagne.
Still de grain.
Crayons.
Noir à souliers, d'imprimeur et d'Espagne, etc., etc.
Couleurs non dénommées.
Amidon.
Colle forte.
Albumine.
Essence de houille et ses dérivés.
Cobalt vitrifié.
Cochenille.
Kermès animal.
Laque en teinture.
Indigo.
Pâte de pastel.
Inde plate, boules de bleu.
Cachou en masse.
Rocou préparé.
Orseille.
Maurelle.
Extraits de bois teinture.

A 20 p. 100.

Joncs et roseaux bruts.
Coton.
Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés.
Vannerie.
Liège ouvré.
Capsules de poudre fulminante de chasse.
Cartouches de chasse vides ou enveloppes de cartouches amorcées ou non.
Mèches de mineurs.
Artifices pour divertissements.
Carrosserie.
Bimbe oterie.
Tabletterie.
Mercerie.
Boutons autres que de passementerie.
Cheveux ouvrés.
Modes.
Fleurs artificielles.
Parapluies et parasols.
Ouvrages en crin ou en poils de vache.
Instruments de musique ou pièces détachées d'instruments.
Articles d'emballage ayant servi.
Ouvrages en bois.
Lin, chanvre, jute.
Végétaux filamenteux non dénommés.
Houblon.
Truffes.
Amurca et grignon.
Marbres autres que les marbres statuaires.
Albâtre de toute sorte.
Pierres et agates ouvrées.
Bitumes de toute sorte.
Graphite et Plombagine.
Écume de mer.

A 20 p. 100.

Jais et succin.

Acide stéarique et acide oléique.

Arsenic et acide arsénieux.

Noir animal autre que d'ivoire.

Parfumeries, non compris la taxe de consommation de l'alcool pour les parfumeries alcooliques.

Médicaments composés actuellement dénommés ou dont l'entrée aura été autorisée sur l'avis de l'école de pharmacie.

Épices préparées.

Cire à cacheter.

Colle de poisson.

Extraits de viande.

Pain d'épice.

Tuyaux et conduits en papier et bitume.

Pelleteries ouvrées.

Fanons de baleine coupés et apprêtés.

Corail taillé non monté.

Ouvrages en écume de mer.

Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte et de fibres de palmier.

Tresses de bois blanc, de sparte et de paille.

Articles spécialement tarifés.

Café	en fèves	des pays hors d'Europe	150 f. les 100 kilog.
		d'ailleurs	170
	torréfié ou moulu		200
Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, muscades en coques		des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises	100
		d'ailleurs	140

Muscades sans coques et macis	des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises	200	
	d'ailleurs	250	
Vanille de toute origine		4 f. le kilog.	
Chicorée brûlée ou moulue		55 f. les 100 kilog.	
Huile de pétrole et de schiste	brute — des pays hors d'Europe,	40 f. les 100 kilog.	
	brute — d'ailleurs	45 —	
	épurée — des pays hors d'Europe.	55 —	
	épurée — d'ailleurs	60 —	

Vins { autres que de liqueur.......... 1 } l'hectolitre.
de liqueur.......... 10 }

Alcools { eaux-de-vie { en bouteilles... 25 fr. l'hectolitre de liquide.
en fûts....... } 25 fr. l'hectolitre d'alcool pur.
autres.......... }

Liqueurs.......... 30 fr. l'hectolitre de liquide.

Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers.......... 36 fr. par kilog.

Chocolat et cacao broyé. (Droit actuel, augmenté d'une surtaxe de 35 fr. égale au drawback qui sera accordé à la sortie du chocolat exclusivement composé de sucre et de cacao.)

Mélasses non destinées à la distillation, ayant 50 0/0 au moins de richesse saccharine.......... 18 fr. 60 les 100 kilog.

TABLEAU B.

MODIFICATIONS AU TARIF DE SORTIE.

		Droits, décimes compris.
Vins — en futailles		1 fr. l'hectolitre.
Vins — en bouteilles.	Champagne	0 fr. 20 c. la bouteille.
	autres	0 fr. 05 c. —
Eaux-de-vie et alcools.	en futailles	2 fr. l'hect. d'alcool pur.
	en bouteilles	0,20 c. par bouteille.
Liqueurs		0,25 c. par bouteille.
Œufs de volaille et de gibier		3 fr. les 100 kilog.
Fruits de table		2 fr. —
Tourteaux de graines oléagineuses		2 fr. —
Chiens de forte race		5 fr. par tête.
Autres marchandises non dénommées, à l'exception des produits jouissant d'un drawback		1 0/0 de la valeur.

Cette taxe pourra être convertie en droits spécifiques équivalents, par arrêtés du chef du pouvoir exécutif, le Comité consultatif des arts et manufactures entendu. Provisoirement on prendra pour base de la liquidation des droits les valeurs établies sur le tableau général du commerce de la France.

LOI DU 8 JUILLET 1871 (1).

DOUANES.

Art. 1er. — Les droits sur les sucres de toute origine sont augmentés de trois dixièmes (2).

Art. 2. — Les sucres extraits, par les procédés barytiques et autres, des mélasses épuisées, libérées d'impôt, sont assujettis à

(1) Cette loi a été votée d'urgence dans la séance du 8 juillet 1871. Voir l'exposé des motifs, II, p. 351, et le projet de loi, II, p. 391. — Rapport de M. Ancel, déposé à la séance du 8 juillet 1871 :

« Votre Commission du budget se proposait, Messieurs, de vous présenter « un rapport complet sur les impôts proposés et sur les aggravations de taxes « qui ont été pour elle l'objet d'un examen approfondi. Mais, aujourd'hui « même, M. le Ministre des finances est venu lui déclarer qu'en prévision « des modifications que la législation nouvelle pourrait apporter dans le prix « de diverses denrées de consommation, des quantités considérables de mar- « chandises, des cafés et des sucres particulièrement, étaient importées des « divers entrepôts de l'Europe dans nos propres entrepôts, où l'on s'em- « presse d'acquitter les droits de douanes établis par les tarifs actuels. Le « Trésor se trouverait ainsi privé de toute l'importance des droits et des sur- « taxes que l'Assemblée pourra adopter, et le déficit qui en résulterait dans « les recettes espérées pourrait être considérable, puisque tous les approvi- « sionnements ainsi faits suffiraient naturellement pour un certain temps aux « besoins de la consommation; en même temps le mouvement commercial « et maritime serait paralysé, la nécessité d'importations nouvelles ne devant « plus se produire pendant plusieurs mois peut-être.

« C'est pour sauvegarder les intérêts de l'État si gravement menacés, que « M. le Ministre des finances nous a demandé de détacher de l'ensemble du « projet ceux des articles sur la taxation desquels votre Commission se trouve « dès à présent d'accord avec lui et qui n'engagent, d'ailleurs, aucun principe « nouveau dans les perceptions actuelles. Votre Commission n'a pas cru pou- « voir refuser au Gouvernement le concours qu'il lui demandait dans des « termes aussi pressants, et elle n'a pu ainsi vous présenter que cet exposé « sommaire. »

(2) Voir l'exposé des motifs, II, p. 374, et le projet de loi, art. 22, p. 496. Voir, dans le corps de l'ouvrage: *Législation*, I, 102, 129, 131, 133, 134, 231, 235; — *Tarifs*, I, 475; — *Économie politique*, II, 34, 61, 160, 163, 181, 213; — *Statistique*, II, 263, 297.

un droit de 15 francs les 100 kilogrammes, décimes compris(1).

Art. 3. — Les mélasses non destinées à la distillation ayant 50 pour 100 ou moins de richesse saccharine acquitteront un droit de 18 fr. 60 cent. les 100 kilogr.

Art. 4. — Les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret acquitteront un droit de 10 francs les 100 kilogrammes, décimes compris.

Art. 5. — Café en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 150 francs les 100 kilogrammes ; d'ailleurs, 170 francs les 100 kilogrammes. — Café torréfié ou moulu, 200 francs les 100 kilogrammes (2).

Art. 6. — Chicorée brûlée ou moulue, 55 francs les 100 kilogrammes (3).

Art. 7. — Thé : des pays hors d'Europe, 200 francs les 100 kilogrammes ; d'ailleurs, 260 francs les 100 kilogrammes (4).

Art. 8. — Cacaos en fèves, des pays hors d'Europe : y compris les possessions françaises, 100 francs les 100 kilogrammes ; d'ailleurs, 120 francs les 100 kilogrammes (5).

Art. 9. — Chocolat et cacao broyé, 160 francs les 100 kilogrammes (6).

Art. 10. — Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, muscades en coques : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 200 francs les 100 kilogrammes ; d'ailleurs, 240 francs (7).

Art. 11. — Muscades sans coques et macis : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, 300 francs les 100 kilogr. ; d'ailleurs, 350 francs les 100 kilogrammes (8).

Art. 12. — Vanille de toute origine, 4 francs le kilogramme (9).

(1) Article ainsi modifié par la loi du 16 septembre 1871.

(2) Voir l'exposé des motifs, II, p. 375, et le projet de loi, p. 407. Voir, dans le corps de l'ouvrage, II, 213.

(3) Voir l'exposé des motifs, II, p. 383, et le projet de loi, p. 408.

(4) Augmentation non proposée par le projet de loi. Voir, dans le corps de l'ouvrage, II, 213.

(5) Voir le projet de loi, p. 408.

(6) Voir le projet de loi, p. 408.

(7) Voir le projet de loi, p. 407.

(8) Voir le projet de loi, p. 408.

(9) Voir le projet de loi, p. 408.

Art. 13. — Vins autres que de liqueur, 5 fr. l'hectolitre. — Vins de liqueur, 20 francs, l'hectolitre (1).

Art. 14. — Alcools : Eaux-de-vie en bouteilles, 30 fr. l'hectolitre de liquide. —Eaux-de-vie en fûts, 30 fr. l'hectolitre d'alcool pur. —Alcools autres, 30 fr. l'hectolitre d'alcoo pur (2).

Art. 15. — Liqueurs, 35 fr. l'hectolitre de liquide (3).

Art. 16. — Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers, 36 fr. par kilogramme (4).

Art. 17. — Huile de pétrole et huile de schiste venant de l'étranger : à l'état brut, des pays hors d'Europe, 20 fr. les 100 kilogr; d'ailleurs, 25 fr. — Épurées, des pays hors d'Europe, 32 francs ; d'ailleurs, 37 francs;

Essence de pétrole : des pays hors d'Europe, 40 fr. les 100 kilogr.; d'ailleurs, 45 francs (5).

LOI DU 11 JUILLET 1871 (6).

DOUANES.

Article unique. — Les sucres, les cafés, thés, cacaos et autres articles compris dans la loi du 8 juillet, importés en France par navires français ou étrangers, dont on justifiera le départ des lieux de production et la destination pour la France à une date antérieure à celle où la présentation des lois de finances a pu être connue dans les ports d'expédition, seront passibles seulement des droits qui existaient avant la

(1) Voir le projet de loi, p. 408.
(2) Voir le projet de loi, p. 408.
(3) Voir le projet de loi, p. 408.
(4) Voir le projet de loi, p. 408.
(5) Voir le projet de loi, p. 408.
(6) Cette loi a été votée dans la séance du 11 juillet 1871. — Rapport de M. Ancel, déposé à la séance du 10 juillet 1871, et rapport du même, dans la séance du 8 juillet. « Vous apprécierez, disait ce document, que si nous devons atteindre immédiatement les importations de marchandises qui résultent de spéculations privées, il faut respecter les entreprises commerciales « engagées sur la foi de la législation existante. »

promulgation desdites lois, sous la condition qu'ils seront déclarés pour la consommation à l'arrivée desdits navires, et quelle que soit la date de leur entrée en France.

LOI DU 25 AOUT 1871 (1).

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur (2).

ART. 2. — Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes :

1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger pour l'étranger, négociés, endossés, acceptés, ou acquittés en France, qui sont soumis au même droit;

2° Les récépissés des chemins de fer, les quittances de pro-

(1) Cette loi a été discutée dans les séances des 11, 17, 18, 21, 22 et 23 août 1871. — Le rapport de la Commission du budget qui y est relatif a été déposé par M. Mathieu Bodet, le 20 juillet 1871.

« En temps ordinaire, dit ce rapport, nous n'aurions révisé les lois sur « l'enregistrement et le timbre que pour en diminuer les taxes. Des réformes « sont, en effet, depuis longtemps proposées en vue d'arriver à l'adoucisse« ment de certains droits, et aussi, dans certains cas, pour rendre plus équi« table la répartition de l'impôt, particulièrement en matière de successions. « Nous nous serions félicités de pouvoir réaliser ces réformes justement dé« sirées ; mais en présence des charges nouvelles, des lourdes charges créées « par la guerre étrangère et par la guerre civile, nous devons réserver pour « des temps meilleurs les changements, même les plus légitimes, qui auraient « pour résultat de diminuer nos ressources, et nous renfermer dans la mission « ingrate et patriotique de créer les recettes qui sont nécessaires pour rem« plir les engagements de la France. »

Cette loi est, en effet, loin d'avoir donné satisfaction aux nombreuses critiques que soulèvent les droits d'enregistrement (voir tome II, p. 38, 53 63, 64, 95, 101, 110, 145, 149,152, 214, 220).

(2) Voir l'exposé des motifs, II, 358, et le projet de loi, art. 1er, II, 391. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 103, 178, 473, 484, 485, 493, et 495.

duits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de 25 centimes;

3° Les permis de chasse dont le droit, perçu au profit du Trésor, est élevé de 15 francs à 30 francs (1).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850 concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opéreront en France (2).

Art. 5. — Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie *aux droits*

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 359, et le projet de loi, art. 2, II, 391. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 333, 337, 344, 401 et 493.

Les droits de timbre n'étaient plus assujettis au décime depuis la loi du 28 avril 1816.

Au lieu d'augmenter de deux décimes le timbre des effets de commerce, comme le proposait le gouvernement, la commission du budget et l'Assemblée ont préféré en doubler le taux. La loi soumet en outre aux mêmes droits les effets tirés de l'étranger sur l'étranger qui étaient jusqu'ici exempts.

Les récépissés des chemins de fer, les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, étaient autrefois frappés d'un droit de timbre de 50 c. qui avait été réduit depuis quelques années à 20 c. en vertu de diverses lois.

(2) Voir l'exposé des motifs, II, 359, et le projet de loi, art. 3 et 4, II, 391. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 290.

fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe premier du présent article.

Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant une ouverture de crédit (1).

Art. 6. — Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 0,50 c. par cent francs, *décimes compris*, du montant des primes et accessoires de la prime.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, *décimes compris*.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, huit pour cent des cotisations ou contributions.

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 361, et le projet de loi, art. 5, II, 392.

« Le projet du Gouvernement, dit le rapporteur, ne s'occupe pas du droit « d'hypothèque sur les inscriptions prises en vertu des ouvertures de crédit.

« Que le droit sur l'obligation du crédité ne puisse pas être exigé, cela se « conçoit, puisqu'au moment de la formation du contrat, cette obligation « n'a pas encore d'existence ; mais pourquoi le droit d'hypothèque ne serait- « il pas exigible au moment où l'inscription est prise ? Une hypothèque peut « être valablement constituée au profit d'une créance purement éventuelle ; « l'hypothèque consentie dans l'acte d'ouverture de crédit, spécialement, « produit des effets à partir du jour de l'inscription, et garantit, à sa date, « toutes les réalisations ultérieures ; elle prime, par conséquent, tous autres « créanciers, dont les inscriptions seraient postérieures, bien que leurs prêts « et leurs inscriptions fussent antérieurs aux versements faits au crédité.

« Si l'hypothèque produit ainsi des effets immédiats, il est juste de per- « cevoir le droit au moment de l'inscription.

« La Commission a pensé que le projet du gouvernement devait être com- « plété par une disposition à cet effet. »

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats *en cours*, mais seulement pour le *temps* restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit (1).

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 362, et le projet de loi, art. 6, II, 392. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I. 338.

Le rapport s'exprime ainsi au sujet de cet impôt nouveau :

« L'historique de la législation de l'enregistrement et du timbre sur les « assurances peut se résumer en peu de mots.

« Les assurances contre l'incendie n'ont jamais été assujetties à aucun « droit proportionnel d'enregistrement. La loi de frimaire an VII, parle des « assurances en général, mais la disposition qu'elle leur consacre ne concerne « que les assurances maritimes. — Elles ont été frappées d'un droit de timbre « de dimension par les lois du 9 vendémiaire an VI, par le décret du 3 jan- « vier 1809 et enfin par la loi du 5 juin 1850, qui autorise les compagnies à « s'affranchir de cet impôt, en contractant avec l'État un abonnement an- « nuel, à raison de deux centimes par mille francs, du total des sommes « assurées. Cet abonnement a été porté à 3 centimes par l'art. 18 de la loi « du 2 juillet 1862.

« Les contrats d'assurances maritimes ont été frappés d'un droit d'enre- « gistrement de 50 centimes par cent francs par la loi de frimaire an VII. « La loi du 28 avril 1816 l'a fixé à 1 p. 100 et à 50 centimes seulement en « temps de guerre. La loi du 16 juin 1824 a converti ce droit proportionnel « en un droit fixe de 1 fr., le payement de droit proportionnel de 1 fr. ou 50 « centimes p. 100 ne devant être perçu que lorsqu'il est fait usage de la « police en justice. Elles ont été assujetties également au timbre de dimen- « sion par la loi du 5 juin 1850.

« Le gouvernement propose, dans le projet actuel, de créer des taxes pro- « portionnelles annuelles sur les contrats d'assurances contre l'incendie et « sur les contrats d'assurances maritimes ; il laisse encore en dehors de l'ap- « plication de la loi les assurances sur la vie, contre la grêle, la gelée, les « inondations, les épizooties, etc. ; qu'il considère comme n'étant pas encore « en état de supporter la charge d'un impôt.

« Quelques personnes contestent le principe même de l'impôt sur les assu- « rances. Ce contrat, disent-elles, mérite toutes les faveurs de la loi : il dé- « veloppe l'esprit de prévoyance ; il procure aux familles, victimes de sinis- « tres, le moyen de réparer leurs ruines ; il crée, dans l'intérêt de l'État, une « nouvelle matière imposable, en facilitant la reconstruction des immeubles « incendiés. A ce double point de vue, les assurances devraient être affran- « chies d'entraves et de tout impôt.

« Cette considération ne pouvait point arrêter la Commission. Les assu- « rances sont certainement très-favorables et grandement dignes d'intérêt,

Art. 7. — La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous

« personne ne le conteste. Mais est-ce une raison pour les soustraire aux « charges qui pèsent sur tous les autres contrats? La vente, l'échange, le « louage, les donations, les contrats de mariage ne sont pas moins dignes de « faveur; ces contrats ont dans les affaires sociales une bien plus grande im- « portance encore que les assurances; cependant ils n'en sont pas moins soumis « à l'impôt, à un impôt très-élevé. Pourquoi la taxe que le projet établit sur « les assurances serait-elle moins légitime que celle qui est perçue sur les « autres contrats, dont nous venons de parler? Que ce nouvel impôt, par sa « modération, n'ait pas pour effet de détourner les propriétaires de ces actes « de sage prévoyance, c'est ce qu'on doit désirer; on est même autorisé à « demander que l'impôt soit restreint dans cette limite; mais la Commission « a pensé que l'impôt en lui-même ne pouvait pas être l'objet d'une critique « fondée.

« Le projet fixe les taxes sur diverses bases et à différents taux pour les « compagnies d'assurances contre l'incendie et pour les compagnies d'assu- « rances maritimes.

« Nous allons examiner successivement les deux dispositions du projet, en « commençant par les assurances contre l'incendie.

« D'après le projet du gouvernement, la taxe est fixée pour les assurances « contre l'incendie, annuellement, à raison de huit pour cent du montant des « primes, et, en cas d'assurances mutuelles, de cinq centimes pour mille du « capital assuré.

« Ce système mixte a été unanimement repoussé. Les exemples cités par « des membres de la commission, prouvent, en effet, qu'il aurait produit des « résultats tout à fait inadmissibles. Ainsi, pour une usine de 100,000 francs, « assurée à une Compagnie à primes fixes, à raison de 12 francs pour mille, « payant ainsi une prime de 1,200 francs; au taux de 8 p. 100 sur la prime, « l'impôt auquel la police aurait donné lieu, se serait élevé à 96 francs. — « Pour la même usine, assurée à une Compagnie mutuelle, l'impôt n'aurait « produit que 5 francs, à raison de 5 centimes pour 1,000 francs du capital « assuré, bien que le risque fût le même puisqu'il s'agit de la même usine, « et quand bien même la cotisation, perçue par la Compagnie mutuelle, au- « rait été aussi élevée que la prime stipulée par l'autre Compagnie!

« La Commission a été d'avis qu'il fallait prendre, pour en faire la base « de l'impôt, la prime ou le capital, et non pas l'une et l'autre. M. le Mi- « nistre des Finances s'est rangé à cette opinion.

« Mais quelle sera cette base unique? La Commission s'est divisée sur cette « question.

« La minorité, d'accord avec M. le Ministre des Finances, a soutenu que la « taxe devait porter sur la prime. Cette solution, disent les partisans de ce « système, est conforme aux principes de la matière. En effet, il s'agit ici d'un « droit d'enregistrement à percevoir sur un contrat, sur la police d'assurances. « Or, que contient ce contrat? — Deux obligations : l'obligation de l'assuré de

autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les

« payer sa prime ou sa cotisation ; celle de la Compagnie de procurer la va-
« leur de la chose assurée, en cas de sinistre. — On ne peut pas asseoir un
« droit proportionnel sur ce dernier engagement qui est essentiellement éven-
« tuel. Cela est évident. Le droit d'enregistrement ne peut être perçu que
« sur un engagement certain, actuel, c'est-à-dire sur celui de l'assuré, sur
« la prime. Tout cela est élémentaire. C'est, du reste, la prime qui fixe l'im-
« portance du risque, comme c'est le risque qui est l'objet du contrat. Il
« est donc tout naturel qu'un impôt sur les contrats d'assurances soit pro-
« portionnel au risque, c'est-à-dire à la prime.

« Aussi les lois fiscales antérieures qui ont établi un droit proportionnel
« sur les Assurances, ont toutes fait l'application de ces principes en faisant
« porter la taxe sur la prime.

« On a objecté que la prime n'intéresse que les parties ; qu'elle ne regarde
« pas l'État ; que l'État n'a qu'une chose à considérer : la valeur du capital
« assuré.

« Cette objection repose sur une erreur évidente. En matière d'enregistre-
« ment, ce sont les conventions mêmes des parties qui engendrent le droit à
« percevoir au profit du Trésor ; on ne peut l'asseoir sur une autre base.
« Pourquoi, d'ailleurs, la taxe serait-elle fixée proportionnellement au capi-
« tal ? Ce n'est pas un impôt immobilier que nous établissons en ce moment,
« c'est uniquement un droit d'enregistrement sur les polices d'Assurances.
« S'il s'agissait de créer un nouvel impôt immobilier, il n'y aurait pas de
« raison pour ne pas l'étendre à tous les immeubles, à ceux qui ne sont pas
« assurés comme aux autres ; il y aurait même un motif pour favoriser ces
« derniers, car, comme nous l'avons déjà dit, les Assurances profitent à
« l'État, bien qu'elles soient faites dans l'intérêt seul de l'assuré.

« On s'étonne que l'usine, qui paye déjà une forte prime à la Compagnie
« d'assurance, soit frappée d'un impôt plus élevé parce qu'elle est plus ex-
« posée aux incendies ; ou que la maison, couverte en chaume, située à la
« campagne, ait à supporter une taxe plus forte qu'une maison de même va-
« leur située à la ville et construite en pierres.

« Tout cela est pourtant naturel et juste ; l'assurance est beaucoup plus
« importante pour l'usine et la maison de campagne, couverte en chaume,
« que pour les maisons urbaines de même valeur auxquelles on les compare.
« Or, comme l'impôt porte sur le contrat, on conçoit qu'il soit plus élevé dans
« le premier cas que dans le second.

« L'impôt sur le capital modifierait sensiblement la situation respective de
« certaines compagnies : la *Société d'assurance mutuelle contre l'incendie*
« *pour Paris*, a adressé à la Commission une note de laquelle il résulte
« qu'une taxe de 5 cent. par mille francs de capital ferait supporter à ses as-
« surés un impôt représentant 45 p. 100 de la cotisation qu'ils payent à la
« Société, tandis que l'impôt supporté par les gros risques serait à peine de

articles 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigi-

« 1/2 p. 100 de la prime. La position relative de ces diverses compagnies se« rait altérée, et les conditions de la concurrence modifiées.

« M. le Ministre des Finances a fait remarquer, en outre, que la taxe sur « les primes a l'avantage d'atteindre plus efficacement par l'impôt le mobi« lier meublant qui, jusqu'à présent, n'a rien payé à l'État. Ce mobilier « étant assuré généralement moyennant de grosses primes, serait moins « imposé si la taxe portait sur le capital.

« Ces raisons n'ont pas convaincu la Commission qui est d'avis, au con« traire, que le droit doit être perçu sur le capital assuré. Dans ce système, « on considère le contrat d'assurance à un autre point de vue : ce qui con« stitue l'importance de l'assurance, dit-on, ce n'est pas le risque, mais la « chose assurée. Ce que le propriétaire a en vue quand il fait assurer sa « maison, c'est sa sécurité, c'est-à-dire le paiement, en cas d'incendie, d'une « somme représentant la valeur de sa propriété. C'est donc, en réalité, cette « valeur qui est l'objet du contrat; il est tout naturel, par suite, que l'impôt « soit proportionnel au capital assuré. Le législateur ne doit pas faire de la « métaphysique légale; il doit se préoccuper des effets équitables de la loi. « Or, en équité, l'assurance portant sur l'immeuble de la plus grande va« leur doit donner ouverture au plus fort impôt.

« L'impôt sur la prime serait trop onéreux pour les gros risques, c'est-à« dire pour les risques industriels, agricoles, pour les risques de la petite « propriété rurale. Il ferait peser des charges trop lourdes sur les contrats « d'assurance les plus intéressants. L'usinier paye une prime qui s'élève jus« qu'à 14 fr. pour mille; le propriétaire de récoltes, de 1 fr. à 6 fr.; le paysan « qui a une maison couverte en chaume, jusqu'à 4 et 5 fr.; au contraire, « les propriétaires des maisons de ville bien construites sont assurés moyen« nant des cotisations qui descendent jusqu'à 10 cent. pour mille. Si la taxe « est basée sur les primes, l'impôt accablera le débiteur des grosses primes, « et sera presque insensible pour les autres assurés. Ce n'est pas équitable.

« On objecte, dit-on, que l'impôt sur le capital, dans certains cas, sera « très-élevé, comparé au montant des primes ou cotisations payées aux so« ciétés; cela est vrai, mais parce que certains propriétaires sont favorisés « pour leurs assurances, à raison de la nature exceptionnelle de leurs con« structions, ce n'est pas un motif pour augmenter encore les taxes des as« surances dont les primes sont très-élevées.

« On répond, enfin, que l'impôt sur le capital ne favorise pas, comme l'af« firment les partisans de l'autre système, certaines compagnies au préjudice « de quelques autres. Puisque l'impôt sur le capital est établi proportionnel« lement sur tous les assurés, leurs conditions relatives antérieures ne sont « pas modifiées.

« La Commission a décidé que la taxe serait basée sur le capital assuré.

« Elle l'a fixée à 7 cent. pour mille francs, décimes compris.

« Mais il est entendu que l'impôt ne sera pas établi sur les réassurances. « Bien que la Compagnie cède une fraction de son assurance à une ou plu« sieurs autres compagnies, ou que celles-ci fassent la cession, à leur tour,

bles, *s'il s'agit d'assurances maritimes*, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'art. 6 de la présente loi.

« d'une partie des risques réassurés, il n'y a jamais qu'un seul capital assuré, qu'une seule prime. Un seul impôt doit donc être perçu. L'exception doit cesser, par suite, lorsque l'assurance primitive a été passée à l'étranger et n'a pas été soumise au payement de la taxe.

« Le projet du gouvernement proposait, comme l'avons déjà dit, de fixer la taxe pour les assurances maritimes et par chaque contrat à raison de 50 centimes par cent francs du montant des primes sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser 20 centimes par mille francs ou fraction de mille francs du capital assuré.

« Cette taxe n'a pas été contestée. Quelques intéressés ont adressé des observations. Ils ont demandé que le droit de 50 centimes ne fût pas augmenté de deux décimes, et, pour la simplification des écritures, que la taxe ne fût pas calculée alternativement sur la prime et sur le capital. Ils préfèrent qu'elle soit fixée, dans tous les cas, sur le montant des primes.

« La Commission a donné satisfaction à ces deux réclamations.

« De même que pour les assurances contre l'incendie, la taxe ne sera perçue sur les réassurances que lorsque le droit n'a pas été payé sur l'assurance primitive. »

Cet article a donné lieu à une longue discussion sur le point de savoir si l'impôt devait être assis sur le montant des primes ou sur le capital assuré. M. le ministre des finances a combattu le système de la commission qui lui donnait pour base le capital et obtenu de l'Assemblée que l'impôt serait perçu sur le montant des primes. Les motifs de l'une et l'autre opinion sont développés dans le rapport que nous venons de citer. Nous pensons qu'il eût été préférable de prendre pour base de l'impôt le capital.

Les raisons en ont été données avec beaucoup de force par divers orateurs :

M. Casimir Périer a fait ressortir la différence de traitement qui résultait de l'imposition, suivant la prime, pour les deux natures de compagnies : « Si vous prenez pour base la prime, vous rendrez impossible l'assurance à primes fixes, car vu le peu d'élévation de la prime dans les compagnies d'assurances mutuelles, il sera impossible que l'assurance à prime fixe continue..... »

M. Batbie : « Je vous prie de remarquer, messieurs, que, dans l'assurance, le capital assuré représente les avantages et que la prime correspond aux charges du contrat ; que la prime est l'obligation de celui qui s'assure ; si la prime était la base de la taxe, la loi prendrait les obligations, les charges de l'assuré pour assiette de l'impôt, et lèverait un droit d'autant plus grand que les charges du contrat seraient plus lourdes. Pourquoi la prime est-elle plus élevée ? C'est parce que la valeur assurée étant la même, le risque est plus fort. Eh bien ! je ne sache pas que le risque soit une richesse à imposer. Le risque, c'est la cause qui augmente la prime, c'est-à-dire la circonstance qui aggrave les charges de l'assuré. Par conséquent, votre impôt, s'il frappe proportionnellement à la prime, grève proportionnellement aux charges. »

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Ces dispositions, celles de l'art. 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France (1).

ART. 8. — Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 8 francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — Les contrats d'assurances passés en France pour des immeubles situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au payement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France soit par acte public, soit en justice ou devant

M. GUICHARD: « Il y a une chose qui saute aux yeux, c'est que pour les « propriétés qui courent de grands risques, la prime est dix ou douze fois « plus forte que pour les propriétés qui courent de moindres risques. Si vous « mettez l'impôt sur la prime, il en résultera, qu'il y aura des propriétés « qui seront dix ou douze fois plus imposées que les autres.... C'est imposer « les propriétaires non plus à raison de la valeur de leurs propriétés, mais à « raison du danger que leurs propriétés courent d'être brûlées, c'est-à-dire « à raison du risque qui les diminue de valeur; c'est l'impôt progressif en « raison inverse de la fortune. »

M. BAULÉ : « Remarquez, messieurs, que l'impôt nouveau n'atteindra pas « les compagnies ni leurs bénéfices; il atteindra immédiatement les assurés. »

M. PIERRE LEFRANC : « De tout ce qui a été très-bien dit ici, ce qui résulte « de plus clair, c'est que cet impôt est souverainement injuste, qu'il ne repose « sur aucune base logique. Nous devrions plutôt en prendre le contrepied. « En effet, nous frappons la prévoyance et nous n'atteignons pas l'impré- « voyance de ceux qui s'exposent à augmenter les charges de la société.... « Au surplus, il est extrêmement regrettable que toute cette série de projets « d'impôts soit discutée sans qu'il y ait eu, au préalable, une discussion gé- « nérale sur notre système fiscal. »

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 365, et le projet de loi, art. 7, II, 392. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 338.

toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

ART. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs (1).

ART. 11. — Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-après.

Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location verbale est supérieur à 100 fr. sans excéder 300 fr. annuellement, le bailleur sera également

(1) D'après le rapport, le montant total des primes fixes des assurances contre l'incendie serait de 75 millions, et celui des cotisations payées aux compagnies mutuelles, de 15 millions environ; le capital assuré s'élèverait à 90 milliards.

tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours, contre le preneur, qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de 3 ans, et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

La dernière disposition du n° 2 du § 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de 3, 6 ou 9 années, est abrogée (1).

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 366, et le projet de loi, art. 11, II, 393. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 281, 388, 491.

Le rapport de la commission du budget s'exprime ainsi au sujet de cette disposition : « Les dispositions du projet du Gouvernement relatives à l'en« registrement des baux ont vivement préoccupé la Commission et ont été « l'objet d'un examen approfondi. Comme ces dispositions, si elles sont adop« tées par l'Assemblée, auront pour effet de modifier les habitudes des popu« lations, c'est pour nous un devoir d'en établir l'incontestable légitimité.

« L'article que nous allons examiner oblige le preneur et le bailleur à faire « enregistrer leur bail dans un délai de trois mois de sa date, ou à faire une « déclaration estimative, si le bail est verbal, dans le même délai, à partir de « l'entrée en possession, et il crée un ensemble de mesures destinées à assu« rer l'exécution de cette double obligation.

« Cette exigence n'est pas arbitraire.

« Si le droit de bail établi par la loi du 22 frimaire an VII, sur ce contrat, « était un *droit d'acte*, il est certain que le législateur ne pourrait pas, sans « abus, sans méconnaître les principes de la matière, obliger les parties au « paiement de cet impôt, avant la présentation volontaire du bail écrit, à la « formalité de l'enregistrement. Mais, s'il s'agit d'un droit sur la *mutation de « la jouissance*, il est tout naturel et tout à fait conforme au principe de l'é« galité devant l'impôt que l'administration en exige le paiement, quand « même il n'y aurait pas d'écrit, si, d'ailleurs, l'existence de la mutation de « jouissance est régulièrement prouvée.

« La loi de frimaire an VII a consacré expressément cette distinction : elle « établit un *droit d'acte* sur les actes contenant obligations, libérations, etc... « et un droit de *mutation* pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou « de jouissance des biens immeubles.

« C'est le fait de la mutation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouis-

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1[er] octobre prochain.

Art. 12. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente et

« sance qui rend le droit exigible. Aussi, l'enregistrement de l'acte sous signatures privées, dans le cas de vente, de constitution d'usufruit ou de bail, n'est pas facultatif. Les parties sont tenues de soumettre l'acte à cette formalité, dans un délai de trois mois, sous peine d'un double droit.

« Il est si vrai que l'existence d'un acte écrit est indifférente dans la pensée des auteurs de la loi de l'an VII, pour l'exigibilité du droit, lorsqu'il y a mutation de propriété ou de jouissance de biens immeubles, que cette loi détermine les circonstances qui établiront suffisamment cette mutation, pour la demande des droits d'enregistrement, à défaut de production d'actes écrits.

« Pour ce qui concerne spécialement les baux, la loi de frimaire an VII dit expressément *que leur existence sera suffisamment établie pour la perception du droit d'enregistrement par les actes qui les feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.*

« Cependant, la loi du 29 ventôse an IX, qui a imposé au nouveau possesseur l'obligation, à défaut d'actes, de faire une déclaration estimative, n'ayant parlé expressément que des mutations de propriété et d'usufruit, la Cour de Cassation a décidé, en se fondant sur le silence de cette loi quant aux mutations de jouissance, et sans tenir compte d'un article formel de la loi de frimaire (Art. 13), que le droit n'était pas dû lorsque le bail était purement verbal.

« L'administration a dû s'incliner devant cette jurisprudence et depuis cette époque le droit n'est perçu ni sur les baux verbaux, ni, le plus souvent, sur les baux écrits, les parties se mettant toujours d'accord, même quand il y a litige entre elles, pour reconnaître qu'elles ne sont liées que par des conventions verbales.

« La loi actuelle fait un retour aux principes de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII et complète celle du 27 ventôse an IX.

« Cette disposition est du reste parfaitement juste. Elle rétablit l'égalité de l'impôt en le faisant payer indistinctement par tous ceux qui le doivent.

« Cet article a été combattu par plusieurs membres de la Commission, qui demandent le maintien des dispositions de la législation actuelle, telles qu'elles ont été interprétées pour la jurisprudence et, par suite, l'immunité d'impôt en faveur des locations verbales. Ils pensent que la déclaration estimative serait très-gênante pour les petites locations, surtout dans les campagnes, où les fermiers seraient obligés de faire le voyage au chef-lieu de canton. L'amende leur paraît d'ailleurs excessive. On ne peut pas admettre que le défaut d'enregistrement ou de déclaration, dans le délai prescrit, expose les fermiers de petites parcelles de terre, gens souvent illettrés, à une amende de 50 fr., quelquefois dix fois supérieure au prix du bail. Ils ont demandé, dans tous les cas, si l'article était adopté, qu'on

dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée

« facilitât l'exécution de la loi et qu'on fît une disposition particulière pour « les petites locations, au point de vue de l'application des amendes. Ils ont « demandé enfin que l'impôt ne fût pas perçu on totalité sur le montant « cumulé des loyers de toute la durée du bail.

« La Commission a donné satisfaction à une partie des observations qui « précèdent.

« Elle a adopté l'article 11 du projet. Les parties seront tenues, lorsqu'il « n'existe pas de bail écrit, de faire une déclaration estimative dans le délai « de trois mois, à partir de l'entrée en jouissance.

« A défaut de déclaration, le bailleur et le preneur sont passibles person- « nellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un « droit en sus, qui ne pourra être inférieur à 50 francs.

« Le bailleur aura, pour faire sa déclaration, outre le délai de trois mois « dont nous venons de parler, un délai supplémentaire d'un mois.

« Néanmoins, l'obligation de faire la déclaration no sera pas imposée pour « les baux d'un loyer annuel inférieur à cent francs et d'une durée qui n'ex- « cède pas trois ans.

« Toutefois, cette exception ne sera pas applicable au cas où le même bail- « leur aurait consenti plusieurs conventions verbales au-dessous de cent « francs, mais dont le prix annuel cumulé excéderait cette somme. Le bail- « leur sera tenu alors d'en faire la déclaration, et d'acquitter personnelle- « ment et sans recours les droits d'enregistrement.

« Nous avons voulu, par cette disposition, atteindre les propriétaires « qui font quelquefois, sous cette forme, des locations considérables, et re- « tirent, par ce moyen, de leurs parcelles un prix d'autant plus élevé. Par « cette considération et à raison de la multiplicité de ces petites locations « faites par la même personne, la loi met, dans ce cas, le droit de bail à la « charge du bailleur.

« Quant aux difficultés pratiques dont on se préoccupe justement, elles « seront aplanies pour l'administration des finances qui s'efforcera d'éviter, « autant quo possible, les déplacements.

« La Commission a décidé, en outre, que pour les baux de plus de trois « ans le paiement du droit d'enregistrement, si les parties le requièrent, sera « fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes trien- « nales dans la durée du bail. Il est bien entendu que si le nombre des an- « nées n'est pas exactement divisible par trois, le dernier paiement se com- « posera des droits afférents aux années qui no formeraient pas une période « triennale entière.

« Le fractionnement du droit d'enregistrement en termes annuels, pour « des sommes généralement peu considérables, aurait créé un embarras « plutôt qu'il n'aurait donné de sérieuses facilités.

« D'après l'art. 69, § III, de la loi du 22 frimaire an VII, les baux de 3, « 6 ou 9 années donnent ouverture à la perception du droit proportionnel sur « le montant des loyers des neuf années, bien que les deux parties soient li-

solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts (1).

« bres réciproquement de faire cesser le bail à la fin des deux premières pé-
« riodes,et qu'il n'y ait en réalité de lien obligatoire entre eiles que pour les
« trois premières années. Cette disposition, contraire aux principes et à
« l'équité, est abrogée par la présente loi. »

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 367, et le projet de loi, art. 12, 11, 394. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 315, 324.

Le Gouvernement avait proposé de punir la dissimulation des prix de vente, si préjudiciable à l'enregistrement, en refusant toute action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix énoncé dans l'acte, et en donnant à l'acheteur, en cas de paiement, une action en répétition de ce supplément de prix.

La Commission n'avait pas voulu suivre le Gouvernement jusqu'à autoriser la répétition du supplément de prix, lorsqu'il aurait été payé; mais elle proposait de punir le vendeur par une amende égale à la partie du prix dissimulé et sans recours contre l'acheteur. Celui-ci à qui la fraude aurait profité serait ainsi resté impuni, mais le but de la Commission était avant tout d'intéresser le vendeur à repousser toute dissimulation.

Après de longs débats, le système du Gouvernement et celui de la Commission ont été rejetés, par suite de l'adoption d'un amendement de M. de Ventavon devenu l'article 12 de la loi.

Le système du Gouvernement et celui de la Commission pouvaient être logiques et utiles au recouvrement de l'impôt; mais ils portaient une grave atteinte aux principes de notre droit civil, et heurtaient la justice et l'équité, en punissant d'une manière exorbitante celui qui avait le moins d'intérêt à la fraude, le vendeur, tandis que l'acheteur se trouvait au contraire entièrement désintéressé des conséquences de la dissimulation, et plutôt même favorisé, puisqu'il était mis à l'abri de toute action pour la partie du prix dissimulé.

Le bon sens de l'Assemblée a réagi contre la pente où voulaient l'entraîner le Gouvernement et la Commission en s'appuyant (chose étrange!) sur le principe de la juste distribution de l'impôt, comme si ce principe n'était pas absolument méconnu par notre législation sur l'enregistrement, comme si le droit de 6 p. 100, *égal à 2 années de revenus*, demandé à l'échangiste ou à l'acheteur d'un immeuble, n'était pas contraire à toute justice, et surtout à cette règle de notre droit public d'après laquelle chacun doit à l'État une part égale de ses moyens ou de ses revenus.

On est surpris qu'une législation aussi mauvaise, aboutissant à de telles conséquences, obligeant le Trésor à devenir injuste, pour avoir raison des résistances des contribuables, ne fasse pas reculer les hommes éclairés qui la défendent. C'est que notre organisation fiscale n'a encore aucune grande base théorique, et qu'il semble que le principe de l'égalité soit sauvegardé dès que tout le monde est soumis à une taxe quelque mal assise et exagérée qu'elle soit!

C'est avec raison qu'un orateur qui s'est opposé à ces mesures répressives,

Art. 13. — La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun ; toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant 10 ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil ; elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel s'il y a lieu.

Le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué, ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article, et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 fr. (1).

Art. 14. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation

M. Paul Jozon, a rappelé « une remontrance qu'avait faite, en 1775, le premier président de Malheserbes à la cour des aides, et dans laquelle, se plaignant alors des droits élevés, multiples et mal définis qui grevaient les « transmissions de propriétés, il constatait qu'on faudrait constamment, « beaucoup plus encore qu'aujourd'hui, et il concluait à peu près en ces « termes : Établissez des droits réguliers et percevez-les honnêtement ; c'est « le seul moyen que vous ayez non pas de faire cesser la fraude, mais de « la diminuer. »

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 369 ; et le projet de loi, art. 13, II, 394. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 324, 366.

Cet article établit en faveur de l'administration de l'enregistrement un délai plus long et une procédure plus favorable pour la recherche des dissimulations de prix ; il ne modifie que pour ce cas les règles de procédure spéciale en matière d'enregistrement.

contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai *d'un mois* est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les §§5 et 6 de l'article 11 ci-dessus (1).

ART. 15. — Lorsque dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le Président du tribunal et sur simple requête (2).

ART. 16. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions (3).

ART. 17. — Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 370, et le projet de loi, art. 14, II, 394. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 303.

(2) Voir l'exposé des motifs, II, 371, et le projet de loi, art. 15, II, 395. Voir dans le corps de l'ouvrage, I, 324.

(3) Voir l'exposé des motifs, II, 371, et le projet de loi, art. 16, II, 395. Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 323.

Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi.

Le même délai de faveur est acccordé pour faire la déclaration des biens transmis entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi (1).

Art. 18. — A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ;

(1) Voir l'exposé des motifs, II, 372, et le projet de loi, art. 17, II, 395.

Le rapport dit au sujet de cette disposition : « Cet article décide enfin que « les taxes ne seront perçues, pour les baux en cours, que sur les années « non expirées au moment de sa promulgation, si l'enregistrement a lieu « dans le délai de 3 mois à partir de cette époque.

« Le bail à colonage ou à moitié fruit est considéré, en doctrine et en ju- « risprudence, pour l'application de la loi fiscale, comme une association « entre le propriétaire et le colon ; par suite, les dispositions de la présente « loi ne lui sont pas applicables.

« La loi de frimaire an VII avait tarifé les baux à 1 pour 100 pour les « deux premières années et à 25 cent. pour 100 pour les années suivantes. « La loi du 27 ventôse an IX a réduit la taxe à 75 cent. pour 100 pour les « deux premières années, et pour le surplus de la durée du bail à 20 cent. « La loi du 16 juin 1824 fixe le droit indistinctement à 20 cent. »

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'art. 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance : il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article (1).

(1) Voir, dans le corps de l'ouvrage, I, 335.

Cette disposition a été introduite par la Commission du budget dont le rapporteur l'a expliquée ainsi qu'il suit : « La loi du 13 brumaire an VII a soumis au droit de timbre tous les actes civils et judiciaires, toutes les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle y a soumis spécialement les quittances de sommes supérieures à 10 fr.

« Ce droit a été élevé successivement. Il est actuellement, pour les feuilles de la plus petite dimension, de 50 c.

« Le timbre sur les quittances ne donne, en ce moment, presque rien au trésor ; si l'on excepte les fournisseurs de l'État, des communes et des établissements publics, dont les quittances sont l'objet d'un contrôle effectif, personne n'acquitte le droit.

« L'inexécution de la loi, sur ce point, provient de plusieurs causes :

« Le droit de timbre dans le plus grand nombre de cas est trop élevé. »

« Actuellement, le papier est timbré à l'avance. Les parties, n'ayant pas la précaution de s'en approvisionner, sont le plus souvent dans l'impossibilité de s'en procurer quand elles ont à en faire usage.

« Les amendes ne sont pas suffisamment élevées.

« Enfin, l'administration n'a pas les moyens suffisants pour assurer la perception des taxes.

« La Commission a pensé qu'il ne suffisait pas de maintenir le droit de timbre sur les quittances, qu'il fallait encore édicter un ensemble de dispositions pour assurer le paiement de ce droit.

« Elle croit qu'elle atteindra ce but en abaissant sensiblement les taxes, en rendant le mode de perception facile, en édictant une pénalité sévère, et en donnant à l'administration des moyens de contrôle qui lui manquaient antérieurement.

« Elle s'est particulièrement préoccupée des résultats obtenus en Angleterre. Jusqu'en 1853, dans le Royaume-Uni comme en France, les quittances devaient être rédigées sur papier timbré ; la taxe était proportionnelle. L'impôt ne produisait presque rien. Le chancelier de l'Échiquier (M. Gladstone) proposa de supprimer le droit proportionnel, de le remplacer par un droit fixe de 1 penny sur toutes les quittances de 2 livres, et de

Art. 19. — Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

« permettre l'usage des timbres mobiles. Le système de M. Gladstone eut « un succès complet. Voici ce que dit, à ce sujet, une note du consul fran- « çais à Londres :

« M. Gladstone, en rendant compte des résultats à la Chambre des com- « munes, quelques mois après la mise à exécution du statut, annonça que « le produit avait de beaucoup dépassé l'attente. L'empressement apporté « dans tout le pays à se procurer des timbres fut en effet si grand, que l'ad- « ministration chargée de les fabriquer ne put que difficilement satisfaire à « toutes les demandes. La consommation avait pris des proportions in- « connues jusque-là, ce qu'explique du reste la modicité du droit; et le « chancelier de l'Échiquier put dire avec raison que l'obéissance qui, sous « l'ancienne loi, n'avait été que l'exception, était devenue la règle. On est « unanime aujourd'hui à reconnaître, après une expérience de plusieurs an- « nées, que jamais la loi n'a mieux fonctionné, n'a mieux concilié tous les « intérêts, en assurant le paiement de l'impôt sans qu'il en résulte pour le « contribuable aucune perte de temps ni aucun dérangement. »

« La Commission fait l'application du même système en France. L'art. 18 « abaisse à 10 centimes le droit de timbre auquel sont imposées les quit- « tances. Ce droit fixe de 10 centimes sera perçu sur toutes les quittances ou « acquits donnés au pied des factures; sur les reçus et décharges de sommes, « titres, valeurs et objets, la loi ajoute : « et généralement tous les titres, de « quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés qui emporteraient libéra- « tion, reçu ou décharge, » pour empêcher qu'on ne parvienne à éluder les « dispositions fiscales, au moyen de conventions ou déclarations faites à l'a- « vance, ou de tout autre signe conventionnel qui remplaceraient les quit « tances, bien que la signature du créancier ne fût pas apposée sur le titre.

« Les termes généraux de l'article 18 comprennent, dans leur définition, « les billets de chemins de fer, car ces billets emportent libération et dé- « charge; par conséquent, lorsqu'un billet donnera lieu à une perception « supérieure à 10 francs, il sera sujet au droit de timbre de 10 centimes. « Ainsi, pour un trajet en chemin de fer d'environ 80 kilomètres et au- « dessus, en première classe, le voyageur paiera une taxe supplémentaire « de 10 centimes; en se conde classe, la taxe ne sera perçue que pour un « trajet de plus de 115 kilomètres; elle ne sera exigible que pour un trajet « excédant 160 kilomètres en troisième classe.

« La Commission n'a pas considéré le bulletin de bagages comme un reçu « d'objets, mais comme un reçu de sommes. Par suite, il ne donnera ou- « verture au droit de 10 centimes que lorsque le prix de l'excédant de ba- « gages s'élèvera au-dessus de 10 francs.

« Le droit de 10 centimes est dû par chaque quittance, reçu ou décharge. « Ce n'est pas, en effet, un droit de timbre sur la consommation du papier, « c'est une taxe prélevée sur l'écrit libératoire, indépendante, par consé- « quent, de la dimension du papier.

Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordres et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

3° Les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brumaire, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, des officiers armées de terre et de mer, et employés salariés par l'État, les départements, les communes, et tous établissements publics ;

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées (1).

« La taxe sera perçue au moyen de timbres mobiles. Les négociants pour« ront néanmoins faire usage de papiers timbrés à l'avance. L'art. 19 leur ac« corde, dans ce dernier cas, un décbet de 2 p. 100.

« La Commission soumet également au droit de 10 centimes les chèques « créés par la loi du 14 juin 1865, quelles que soient les sommes qui y seront « portées. Ces titres peuvent, sans aucun inconvénient, être assujettis à un « droit aussi minime.

« L'impôt ne peut être productif, à raison de son abaissement, qu'à la con« dition de frapper toutes les quittances, reçus, décharges, même les quit« tances des arrérages des rentes sur l'État, de toutes créances, même des « traitements des fonctionnaires, employés, officiers de l'armée, qui, jusqu'ici, « ont été affranchis de toute taxe. »

M. le baron de Soubeyran a réclamé, en faveur des chèques, l'exemption du droit de timbre créé par cet article, en s'appuyant sur l'article 7 de la loi du 14 juin 1865, qui portait : « les chèques sont exempts de *tout droit de* « *timbre* pendant 10 ans. » Il y avait là un engagement pris par le législateur et qui devait être d'autant plus respecté que l'usage du chèque, en suppléant le numéraire et facilitant les paiements par voie de compensation, peut atténuer une partie des effets de la diminution de notre stock métallique qui sera le résultat de nos paiements à l'Allemagne. Ces excellentes raisons n'ont pas été admises, et l'Assemblée, en votant cette disposition à l'égard des chèques, paraît avoir porté atteinte à l'engagement pris en termes formels par l'article 7 de la loi du 14 juin 1865.

(1) « L'article 20, dit le rapport, admet des exceptions pour les acquits au « pied des effets de commerce qui ont déjà acquitté le droit proportionnel, et

Art. 21. — Les avertissements donnés aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de 50 centimes (1).

Art. 22. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal, et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge, pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes

« pour les quittances énumérées en l'article 16, relatives au paiement des « contributions directes, des droits d'enregistrement et de la solde des troupes.

« Quant aux quittances délivrées par les comptables des deniers publics, « à celles des douanes et des contributions indirectes, et aux envois de va- « leurs confiées à la poste, elles sont aujourd'hui soumises à un droit de « timbre et à une législation spéciale. Cette législation est maintenue. »

(1) Article proposé par MM. Delille et Réné Brice.

prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816 (1).

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déter-

(19) « La Commission, dit le rapport, s'est occupée particulièrement de la « sanction de la loi et des moyens d'en assurer l'exécution.

« La loi prononce une amende de 50 francs contre le créancier qui a con- « senti à délivrer une quittance ou un reçu non timbrés. Cette amende qui « n'a, d'ailleurs, rien d'excessif, est celle qui est édictée contre les actes sous « signatures privées non timbrés. Bien que la loi civile déclare que les frais « de quittance sont supportés par le débiteur, il est naturel de mettre l'a- « mende à la charge du créancier, car c'est lui qui commet, en réalité, la « contravention en signant la quittance ou le reçu sur une pièce qui n'a pas « acquitté l'impôt. C'est, d'ailleurs, le seul moyen de l'intéresser à l'exécu- « tion de la loi. L'amende contre le débiteur aurait porté ce dernier à dis- « simuler avec plus de soin l'existence des quittances irrégulières au point « de vue du fisc.

« C'est, du reste, le système de répression employé en Angleterre où il « a produit de bons résultats. L'amende, en Angleterre, est de 250 francs.

« Les agents de l'administration de l'Enregistrement auront le droit d'exi- « ger la représentation des pièces de comptabilité déposées au siége des « grandes compagnies, telles que les Compagnies de chemins de fer, d'assu- « rances, de transport et de navigation. Cette faculté n'a rien d'insolite : tous « les établissements publics y sont soumis, et les Compagnies elles-mêmes « ont été assujetties aux vérifications des employés de l'enregistrement pour « l'assiette et le recouvrement des droits imposés par les lois du 5 juin 1850 « sur le timbre des actions et obligations, et des polices d'assurances de « toutes natures, du 23 juin 1857, sur le droit de transmission, du 13 mai 1863, « sur les récépissés de chemins de fer, et du 13 août 1810, sur les colis et « objets abandonnés chez les entrepreneurs de transports.

« Les Compagnies sont appelées à donner et à recevoir un grand nombre « de quittances et de reçus. Nous exigeons qu'elles se conforment strictement « à la loi nouvelle. Leur exemple sera suivi et il contribuera efficacement à « vulgariser les prescriptions de la loi fiscale.

« Les contraventions seront constatées par tous les agents qui sont déjà au- « torisés à verbaliser en matière de timbre. Nous y ajoutons les agents de la « force publique : il importe, en effet, que la surveillance soit aussi étendue « que possible pour atteindre le but que nous nous proposons. La loi ne de- « mande pas compte aux agents des moyens par lesquels ils se sont procuré « les pièces qui constatent la contravention ; elle exige seulement la repré- « sentation de ces pièces ou l'aveu de la contravention par ceux qui l'ont « commise. Un quart des amendes recouvrées sera attribué aux agents qui « auront ainsi constaté la fraude.

« Il est bien entendu que la quittance ne sera pas obligatoire. Si le débi- « teur veut s'exposer à payer une seconde fois en cas de réclamation nou- « velle de la part du créancier, par suite d'oubli ou d'autre cause, il sera libre « de ne pas se faire donner une quittance. Mais s'il y a quittance sans paie- « ment du droit de timbre, l'amende sera encourue.

minera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

LOI DU 24 AOUT 1871 (1).

POSTES.

ART. 1er. — La taxe des lettres, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à :

« Il est difficile de déterminer, *à priori*, le produit du droit de timbre à 10 « centimes. Il sera, dans tous les cas, considérable ; en effet, la taxe s'appli- « que à toutes les factures acquittées délivrées par les négociants et par le « commerce de détail, au payement des rentes sur l'État, des dividendes et « des intérêts des Compagnies, aux billets et aux bulletins de bagages des « chemins de fer, ayant donné lieu à une perception supérieure à 10 fr., aux « reçus des objets transportés dont le destinataire donne décharge, sur les re- « gistres du factage, aux émargements individuels donnés chaque mois par « les fonctionnaires, officiers, employés, salariés de l'État, des départements, « des communes et des compagnies ; aux chèques ; aux quittances de loyer ; « aux reçus pour livraison de titres ou valeurs négociés ou déposés, etc.

« Le nombre de toutes ces pièces peut être annuellement de plus de 100 « millions ; la Commission a prévu en conséquence une recette de 10,000,000 « qui sera probablement dépassée. »

(1) Cette loi a été discutée et votée les 23 et 24 août 1871. — Voir le projet de loi et l'exposé des motifs, II, 388 et 402. — Le rapport de la commission du budget a été présenté par M. Caillaux, le 24 juillet 1871 ; et un rapport supplémentaire a été déposé le 18 août 1871.

25 centimes pour les lettres affranchies;

40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

40 centimes pour les lettres affranchies;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

70 centimes pour les lettres affranchies;

1 franc pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

50 centimes pour les lettres affranchies;

75 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes (1).

(1) Exposé des motifs, II, 388; — projet de loi, art. 41 à 43, II, 402. — Corps de l'ouvrage, I, 390. Le gouvernement proposait de doubler la taxe pour les lettres non affranchies. La Commission n'a pas cru devoir aller aussi loin. — « La proportion des lettres non affranchies, aux lettres affran- « chies, dit le rapport, est réduite aujourd'hui à 5.48 pour 100 sur un total « de 350 millions de lettres expédiées, alors qu'elle était en 1849, après la « réforme, de 85 pour 100, en 1854 de 50 pour 100, en 1864 de 10 pour 100; « et votre commission a pensé qu'il ne serait ni juste, ni utile de les frap- « per d'une surtaxe trop élevée, ce qui équivaudrait presque à rendre l'affran- « chissement obligatoire, et n'atteindrait d'ailleurs, aujourd'hui que cet « affranchissement est entré dans nos habitudes, que ceux qui se trouve- « raient dans l'impossibilité d'y satisfaire, soit en les empêchant d'écrire, « soit en les exposant à voir leurs lettres refusées, grossir le nombre de « celles qui sont tombées en rebut. Elle vous propose par ce motif d'adopter « une surtaxe peu différente de celle qui existe actuellement et qui, « excepté à Paris où elle est de 5 centimes seulement pour les lettres de « Paris pour Paris, est partout ailleurs de moitié de la taxe.....

« Le produit des lettres de bureau à bureau, continue le rapport, ayant « été en 1869 de plus de 63 millions, il n'est pas exagéré de prévoir pour « une augmentation de taxe d'un quart, une augmentation de produit de « 15 millions. Depuis vingt ans, le besoin de correspondre est devenu telle- « ment impérieux en France, que malgré l'élévation de la taxe, il est permis « d'espérer que le nombre des lettres de cette espèce ne diminuera pas.

« Déjà par la loi du 15 mai 1850, la taxe a été élevée de 20 à 25 centimes. « Le poids auquel elle s'appliquait alors n'était pour les lettres simples que « de 7 grammes et demi; de 7 grammes et demi à 15 grammes la taxe était « de 50 centimes, supérieure à celle qu'on propose aujourd'hui qui n'est que « de 40 centimes de 10 à 20 grammes, et cependant le produit de 35 mil- « lions, en 1850, n'a pas cessé de s'élever jusqu'à 46 millions en 1854; le « nombre des lettres qui était de 158 millions, en 1850, s'est également

Art. 2. — La taxe des lettres du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

25 centimes pour les lettres affranchies;

40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

25 centimes pour les lettres affranchies;

40 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 3. — La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée jusqu'à 15 grammes exclusivement, à :

15 centimes pour les lettres affranchies;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 15 grammes à 30 grammes exclusivement, cette taxe est élevée à ;

« accru jusqu'à 212 millions en 1854, soit de 8 pour 100 par an en moyenne.

« A dater du 1er juillet 1854 on est revenu à la taxe de 20 centimes, et « cependant le nombre des lettres ne s'est accru, de 1854 à 1858, que « de 212 à 254 millions, soit de 5 pour 100 par an.

« Il est permis d'en conclure que les variations de la taxe entre 20 et « 25 centimes ont exercé peu d'influence sur le nombre des lettres dont les « sept huitièmes environ sont écrites par le commerce, et qui, par cette rai- « son, dépend plutôt de la situation des affaires et des habitudes prises que « de la taxe elle-même dans les limites dont il s'agit. »

M. Wolowski a signalé l'inconvénient que présente l'aggravation proposée dans les taxes postales tant au point de vue du développement des correspondances si nécessaire à tous les intérêts que du produit à en retirer par le Trésor, lequel peut ne pas s'élever en proportion de la taxe. Il a proposé une mesure déjà pratiquée en Angleterre et en Allemagne et qui consiste dans l'emploi de cartes sur lesquelles l'envoyeur est autorisé à écrire à découvert moyennant un droit égal à la moitié de la taxe payée pour une lettre fermée. Cette proposition, d'abord prise en considération par l'Assemblée, n'a pas été adoptée en raison des nécessités budgétaires.

30 centimes pour les lettres affranchies ;

50 centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 30 grammes ou fractions de 30 grammes :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

Art. 4. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés (1).

Art. 5.—Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes (2).

Art. 6.—Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr.

(1) « Le gouvernement avait proposé de replacer, dit le rapport, la « correspondance de Paris pour Paris dans les mêmes conditions de tarif que « celles appliquées aux correspondances échangées dans la circonscription « postale du même bureau.

« Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût équitable et dans une cer- « taine mesure même profitable au Trésor, de demander à la ville de Paris, « pour sa correspondance locale, une augmentation relativement aussi « élevée.

« La taxe des lettres de Paris pour Paris est actuellement de 10 centimes « jusqu'à 15 grammes exclusivement, de 20 centimes de 15 à 30 grammes, et « croit ensuite de 10 centimes par 30 grammes ou portion de 30 grammes.

« Nous vous proposons de conserver à Paris l'avantage de l'établissement « d'une taxe unique jusqu'à 15 grammes, et de sa graduation par 30 grammes, « comme cela existe aujourd'hui, au grand avantage du commerce, et d'aug- « menter seulement la taxe actuelle de 5 centimes jusqu'à 15 grammes, et « ensuite de 15 centimes par 30 grammes ou fraction de 30 grammes. « Toutefois, pour les lettres non affranchies, il sera juste de revenir à la « règle commune et de leur imposer une surtaxe d'environ moitié en sus. »

(2) Projet de loi, art. 44, II, 403. — Corps de l'ouvrage, I, 405.

« On ne pense pas, dit le rapport, que l'augmentation de 20 à 30 centimes « du prix du chargement des lettres chargées, en fasse sensiblement dimi- « nuer le nombre, qui s'est élevé beaucoup depuis que, par la loi du « 4 juin 1859, le poids de la lettre simple a été porté de 7 grammes et demi « à 10 grammes, et que la circulation des valeurs au porteur a été autorisée. « Il est donc juste de compter que le produit actuel qui est d'environ 2 mil- « lions sera au moins doublé. »

La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes (1).

Art. 7.—Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 (2).

Art. 8.—Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 p. 100 (3).

(1) Projet de loi, art. 45, II, 403. — Corps de l'ouvrage, I, 401.

(2) Projet de loi, art. 46, II, 403. — Corps de l'ouvrage, I, 397 et 400.

« Le port des échantillons, dit le rapport, est actuellement fixé par la loi « du 25 juin 1856. La taxe est de un centime par paquet de 5 grammes ou « fraction de 5 grammes; elle est fixée à 10 centimes de 50 à 100 grammes « et s'augmente ensuite de 1 centime par 10 grammes jusqu'à 300 grammes « qui est le maximum que les paquets d'échantillons ne doivent pas dépasser.

« Le port des épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires est « établi dans les mêmes conditions, sinon que le minimum du prix est fixé « à 50 centimes et que le maximum du poids transporté va jusqu'à 3 kilog.

« Il a été reconnu par votre Commission que la simplification apportée « dans le service en 1856, au moyen d'une taxe uniforme, calculée à raison « du poids, peut être avantageusement étendue par l'application d'un droit « fixe par 50 grammes ou fraction de 50 grammes; mais le tarif proposé « par le Gouvernement à raison de 30 centimes par 100 grammes ou frac- « tion de 100 grammes lui a paru trop élevé et jusqu'à un certain point « prohibitif au delà de cent grammes.

« Pour obtenir le bénéfice d'un million qu'on espère avoir, elle pense qu'il « est indispensable de fixer le tarif à 30 centimes pour 50 grammes et au- « dessous, avec augmentation de 10 centimes seulement par 50 grammes ou « fraction de 50 grammes. »

(3) Projet de loi, art. 47, II, 403. — Corps de l'ouvrage I, 412.

« Le droit de poste sur les articles d'argent, dit le rapport, est élevé « de 1 à 2 pour 100 tel qu'il était établi antérieurement à 1862. On estime « que le produit actuel qui est de 1650 mille francs sera presque doublé, « car le public a été habitué longtemps à payer 2 pour 100, et les articles « au-dessous de 10 fr. qui sont exempts du timbre et souffriront bien peu « de l'augmentation représentent plus de la moitié du nombre des mandats « émis. Le droit de 2 pour 100 a produit en 1862 plus de dix-huit cent mille « francs; il s'est abaissé à onze cent mille francs en 1863, et, malgré des

Art. 9. — Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuille, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autresque les journaux et ouvrages périodiques, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et audessous expédié sous-bandes.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote pour lesquels l'ancien tarif est maintenu (1).

Art. 10. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

« augmentations constantes depuis cette époque, n'est pas encore arrivé au « même taux.

« Le relèvement du droit donnera donc une augmentation de produit qui « ne peut être évaluée à moins de un million et demi. »

M. de Soubeyran s'est élevé, par les mêmes raisons que M. Wolowski pour les lettres, contre ce doublement du droit sur les sommes envoyées par la poste, en faisant observer surtout que le trésor n'y trouverait pas une augmentation équivalente de recettes.

(1) V. Corps de l'ouvrage, I, 396. Cet article n'avait été proposé ni par le gouvernement dans le projet de loi, ni par la Commission du budget dans son premier rapport. C'est dans le rapport supplémentaire déposé le 18 août que la proposition en a été faite à l'Assemblée : il a eu pour objet de porter de 1 à 2 centimes le port des circulaires, prospectus, livres et imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques par chaque exemplaire du poids de 5 grammes.

Le transport des journaux et ouvrages périodiques est l'objet d'un projet de loi spécial qui, à la date de la présente loi, n'a pas encore été discuté.

LOI DU 1er SEPTEMBRE 1871 (1).

BOISSONS, CARTES A JOUER, LICENCES.

Art. 1. — Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après :

Vins en cercles, à destination des départements de 1re classe : 1 fr. 20; 2e classe, 1 fr. 60; 3e classe, 2 fr.; 4e classe, 2 fr. 40;

Vins en bouteilles, quel que soit le département, 15 fr.

Cidres, poirés et hydromels, 1 fr.

La *taxe de remplacement*, perçue aux entrées de Paris, sera portée en principal :

Sur les vins	en cercles, à..............	8 fr. 50
	en bouteilles...............	15

Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement sera révisée eu égard au nouveau droit de circulation (2).

(1) Cette loi a été discutée et votée les 25, 26, 28, 29 août et 1er septembre 1871. — Voir l'exposé des motifs, II, 379 ; — le projet de loi, art. 26 à 31, II, 397 ; — corps de l'ouvrage, I, 104, 107, 123, 126, 127, 128 et 145, — II, 31, 61, 160, 163, 171.

Le rapport a été déposé par M. Ed. Bocher, au nom de la commission du budget, le 27 juin 1871.

« Nous n'avons pas eu à discuter, dit le rapporteur, le principe même « des contributions indirectes, ni la nécessité d'en tirer une partie des « produits additionnels que réclame la situation financière du pays. De pa« reilles discussions appartiennent à des temps plus prospères, — quand « l'abondance de ses revenus laisse à l'État l'heureuse liberté de choisir « entre les sources diverses où se puise le revenu public, et d'examiner celles « qu'il est le plus juste, le plus utile, de frapper ou d'épargner. Mais, dans « une situation extrême, comme celle où nous nous trouvons, il n'y a pas à « distinguer ni à choisir, et nous sommes obligés de nous adresser à toutes les « forces contributives de la nation, quelles qu'elles soient, et d'exiger, de « chacune d'elles, tout ce qu'elles peuvent donner, sans en être épuisées.

« C'est aussi une question, qui paraît jugée depuis longtemps, que celle « d'appeler les boissons à payer une large part du tribut fourni par les im« pôts de consommation. Il s'agit seulement de les frapper avec mesure et « discernement ; c'est ce que le projet du gouvernement nous paraît avoir « fait. »

(2) Exposé des motifs, II, 380 ; — projet de loi, art. 26, II, 397 ; — corps de l'ouvrage, I, 107, II, 171.

Art. 2. — Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs

Le rapport s'exprime ainsi au sujet de cette disposition :

« Le gouvernement propose d'abord d'augmenter *le droit de circulation*. « L'augmentation est considérable ; elle double le droit actuel, et promet au « fisc un accroissement de revenu de près de 17 millions.

« On sait en quoi consiste ce droit de circulation, comment il est assis et « perçu; c'est à la fois une *formalité* et une *taxe*. La formalité oblige tout « individu (propriétaire, commerçant ou simple particulier) qui veut enlever « ou transporter des liquides, à en faire la déclaration préalable et à obtenir « une expédition qui doit accompagner la boisson ; c'est pour la régie, le « moyen de suivre toute marchandise qui se déplace, depuis le lieu de dé- « part, jusqu'à celui d'arrivée, et d'assurer la perception de la taxe.

« Ainsi, c'est l'expéditeur, propriétaire ou commerçant, qui remplit la *for-* « *malité*, et en subit l'obligation, toujours assez génante.

« Dans la plupart des cas, c'est-à-dire lorsque l'expédition est faite pour le « compte du marchand en gros ou du détaillant, c'est le destinataire qui paye « la *taxe*.

« Quoi qu'il en soit, comme on ne peut pas prétendre qu'un droit de con- « sommation quelconque, même lorsque c'est le consommateur qui l'acquitte, « ne retombe pas, pour une certaine part, sur le producteur, en élevant le « prix de sa marchandise, il faut reconnaître que l'accroissement, proposé, « de la taxe de circulation, ne sera pas sans importance pour les pays viti- « coles, et qu'il s'agit, en définitive, d'une nouvelle charge, de 16,656,000 fr., « à partager (dans une proportion inégale, si l'on veut, mais impossible à « préciser) entre la consommation et la production.

« Ce qu'on doit dire pour justifier l'augmentation demandée, c'est que le « droit de circulation est actuellement ainsi fixé :

Départements de 1re classe			» 80 c.
—	Vins	2e —	» 80
—		3e —	1 »
—		4e —	1 20
— Cidre			» 50

« On sait que ce tarif est réglé par classe, proportionnellement à la valeur « moyenne des vins vendus en détail, dans l'ensemble des départements qui « forment chaque classe, que les taxes sont les mêmes depuis la loi du 12 dé- « cembre 1830, qu'elles n'ont pas été modifiées, bien que la valeur des bois- « sons se soit sensiblement accrue, et qu'une partie des autres droits aient « été exhaussés, — notamment celui de détail, qu'on a porté de 11 à 18 °/o. « Or, le droit de détail pèse sur les classes pauvres ; le droit de circulation « n'est supporté que par la vente en gros, c'est-à-dire par les classes aisées. « Il est juste, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, de diminuer l'é- « cart qui existe aujourd'hui entre les deux droits.

et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à cent vingt-cinq francs (125 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une

« Il est juste aussi de surtaxer les vins qui s'expédient en bouteilles.

« Le principal reproche qu'on adresse à l'impôt sur les boissons, c'est de « frapper également les produits de valeurs différentes, les vins du plus « grand prix, destinés aux riches particuliers, comme les vins les plus médio- « cres, achetés par les petits consommateurs. Le reproche est exagéré, et il « suffit d'étudier le mécanisme ingénieux de l'impôt, pour se convaincre que, « même dans son assiette, par la variété des taxes multiples dont il se com- « pose, et qui varient suivant les lieux, le chiffre de la population, le mode « de vente, et enfin les prix qui servent de base au droit sur la plus grande « partie des quantités taxées, s'il n'atteint pas l'exacte proportionnalité, il « s'en rapproche autant que possible, plus qu'on ne le croit généralement, « et s'établit sur la présomption des qualités et de la valeur des produits, ou « d'après l'aisance supposée des différentes classes d'acheteurs.

« C'est un moyen de se conformer encore davantage au principe de la pro- « portionnalité, que de demander, comme le fait le projet de loi, une taxe « supérieure aux vins en bouteilles, c'est-à-dire à ceux qui, par leur valeur « propre, ou par le fait même d'être embouteillés, sont d'un prix exception- » nel, et ne s'adressent qu'à une classe privilégiée de consommateurs.

« Le droit actuel de circulation sur les vins en bouteilles est le même que « celui sur les vins en cercles, soit, en moyenne de 1 fr. 20 c. l'hectol. Il « sera désormais de 15 fr.

« La taxe dite *de remplacement* aux entrées de Paris, dans laquelle se con- « fondent les divers droits perçus pour le compte du trésor, et qui, présente- « ment, est de 8 fr. par hectol. pour les vins en cercles et les vins en bou- « teilles indistinctement, sera à l'avenir, par suite de l'élévation du droit de « circulation, de 8 fr. 50 c. pour les premiers, et de 15 fr. pour les seconds.

« *La taxe de remplacement* se compose ainsi :

« Droit de circulation (Paris appartenant à la 3e classe).	1
« — d'entrée (de la classe la plus élevée).	4
« — de détail (calculé d'après les moyennes constatées, lors « de l'établissement de la taxe).	11
Total.	16

« Or la taxe étant supportée sans distinction par tous les redevables « (commerçants et particuliers), cette somme de 16 fr. se divise par « moitié, et forme pour chacun un droit égal de. 8

« Le droit de circulation sur les vins en cercle étant augmenté « (dans la 3e classe) de 1 fr. soit de la moitié, 0.50, pour Paris, *la* « *taxe de remplacement* sera portée à. 8 50

« Sur les vins en bouteilles, ce même droit de circulation qui entre « actuellement dans le chiffre de la taxe, pour 0 fr. 50, y sera rem- « placé par celui de 7 fr. 50 (moitié du droit total de 15 fr.), ce qui « portera la taxe nouvelle, à. 15

taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter par hectolitre, un complément de cinquante francs en principal sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante-un francs en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie (1).

(1) Exposé des motifs, II, 381; — projet de loi, art. 27 et 28, II, 397; — corps de l'ouvrage, I, 123.

Nous croyons devoir reproduire, à cause de son intérêt, toute la partie du rapport qui concerne cette disposition.

« *Le droit de consommation* consiste en une taxe unique sur les eaux-de-« vie, esprits et liqueurs, vendus en gros ou en détail; il se cumule, dans les « lieux sujets, avec le droit d'entrée, est acquitté par les particuliers, mar-« chands en gros, et débitants, indistinctement, et se calcule d'après la quan-« tité d'alcool pur; ce qui fait que tous les spiritueux — eaux-de-vie de vin « ou eaux-de-vie de marcs, de mélasses et de substances farineuses — sont « taxés, sans considération de nature, d'origine, de qualité ni de prix, mais « seulement en raison de leur force alcoolique.

« Le droit sur l'alcool, qui n'était, en 1850, que de 37 fr. (avec le décime) « l'hectolitre, en 1855, de 60 fr. (avec les 2 décimes), a été porté en 1860, et est « encore, aujourdhui, de 75 fr., en principal, soit (décimes compris) 90 fr.

« Loin d'avoir diminué, en même temps que le droit s'élevait ainsi, la « consommation des alcools s'est accrue dans de fortes proportions. Les quan-« tités, frappées de la taxe à l'intérieur, ont monté de 620,000 hectolitres, « en 1850, à 976,000 hectol., en 1868; et le produit total de l'impôt, qui « n'était, il y a vingt ans, avec le droit de 37 fr., que de 23 millions, a rap-« porté, d'après les derniers comptes connus, avec le droit de 90 fr., plus de « 88 millions.

« Mêmes résultats pour l'exportation, qui s'est élevée, de 170,146 hecto-« litres (en 1857), à 281,283 hectolitres (en 1869).

« Tandis que la consommation des alcools prenait, en dépit de l'accroisse-« ment de la taxe, de tels développements, leur valeur vénale s'abaissait « d'une manière sensible; et, après avoir subi, autrefois, des fluctuations de « prix qui, suivant le plus ou moins d'abondance des récoltes, ou sous l'in-« fluence des circonstances générales, ont varié de 60 à 200 et jusqu'à « 240 francs, elle semble s'être à peu près fixée maintenant entre 55 et

ART. 3. — Les vins présentant une force alcoolique supé-

« 70 francs. Ce résultat s'explique aisément : la production des alcools s'est « déplacée ; elle a passé, en grande partie, du Midi au Nord. Les proprié- « taires et fermiers de nos départements vinicoles, qui brûlaient leurs vins « lorsqu'ils manquaient, pour les transporter et les vendre, de moyens de « communication et de débouchés, aujourd'hui qu'ils peuvent les faire arri- « ver par les voies rapides, sur tous les points du pays où ils trouvent un « placement, les vendent en nature. Les anciens vins *de chaudière* sont rede- « venus des vins de commerce, et entrent directement dans la consommation, « tandis que les produits de la betterave se sont substitués à ceux de la vigne « sur le marché des spiritueux, et y prennent, chaque année, une place plus « grande, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par les chiffres suivants :

« De 1840 à 1850, la production des alcools se répartissait ainsi :

Alcools de vins, marcs, etc.	900,000 hectol.
— de betteraves	500 —
— de mélasses	40,000 —
— de substances farineuses	36,000 —
Total	976,500 hectol.

« Depuis, la situation s'est complétement modifiée, on pourrait dire ren- « versée.

« En 1862, l'Administration relève les quantités suivantes :

Alcools de vins	300,000 hectol.
— de betteraves	335,000 —
— de mélasses	200,000 —
— de substance farineuses	150,000 —
Total	985,000 hectol.

« Et, enfin, dans ces dernières années, la proportion en faveur des produits « du Nord est encore bien plus forte. Voici ce qui ressort des documents « fournis par la régie :

Alcools de vins	150,000 hectol.
— de betteraves, mélasses, etc., etc.	900,000 —
Total	1,050,000 hectol.

« Ainsi, la distillation des vins n'a pas cessé de diminuer, celle des produits « de l'agriculture du Nord n'a pas cessé d'augmenter ; et les propriétaires et « cultivateurs du Midi (nous ne parlons pas de ceux des Charentes), qui « trouvent maintenant plus d'avantages à vendre leurs vins en nature, ne « les font brûler, en partie, que dans les années de grande abondance et de « bas prix.

« Il était utile de bien établir ces faits avant d'examiner les dispositions du « projet de loi relatives au *droit de consommation*, et de pouvoir en apprécier

rieure à 15 degrés sont passibles du double droit de consom-

« les conséquences, par rapport aux intérêts divers qui en seront affectés. »

« Le projet élève ce droit, de 90 francs, taux actuel, à 150 francs (décimes « compris). C'est une augmentation considérable, et les motifs sur lesquels « s'appuie l'exposé du Ministre, pour la proposer, sont peut-être bien absolus. « Il est certain que si on ne devait considérer que le consommateur, dont la « denrée, qu'il s'agit de surtaxer ainsi, sert à satisfaire non les besoins, mais « le goût, et bien souvent la passion et le vice, il n'y aurait pas d'objection « à faire contre l'exhaussement de l'impôt, et les rigueurs de la loi nouvelle « se justifieraient, à la fois, par les considérations fiscales et par celles de « l'hygiène et de la morale publiques. Mais, il ne faut pas oublier que, dans « cette question, il y a aussi en cause l'intérêt de l'agriculture — l'agricul- « ture des différentes contrées du pays — et que, sous quelque forme, dans « quelque proportion que se partage, se fractionne et se paye un pareil « droit, ce n'est pas le consommateur seul qui le supporte, ni les intermé- « diaires par les mains desquels a passé le produit, et, qu'en définitive, il re- « tombe pour une partie sur le propriétaire, sur le fermier ou le vigneron.

« Sous réserve de ces principes, qu'il convient de ne pas perdre de vue, « même quand la nécessité oblige à s'en écarter momentanément, la Com- « mission a adopté la proposition du projet de loi.

« Suivant les évaluations du Ministre, la surtaxe appliquée aux quantités at- « teintes, d'après les derniers comptes, et déduction faite de celles afférentes « aux départements que nous avons perdus, devrait produire (en principal et « décimes) 57,720,000 fr.

« Nous croyons que ces évaluations ne doivent pas être acceptées sans res- « trictions. En supposant que la consommation des alcools doive se main- « tenir au niveau qu'elle a atteint, et même le dépasser dans une certaine « mesure, il est impossible de ne pas tenir compte de l'influence qu'exercera « sur la régularité des perceptions, la surtaxe considérable que nous allons « établir et qui offrira à la fraude, déjà si active maintenant, une prime aussi « élevée. On s'exposerait à de graves mécomptes, si on admettait comme « règle qu'un droit, dont on double le taux, s'il ne doit porter que sur des « quantités égales, produira deux fois le même revenu. A plus forte raison, « quand il s'agit d'une matière imposable, telle que celle que nous voulons « saisir, et qui a tant de moyens de se soustraire à la main du fisc.

« Le gouvernement l'a bien compris, et c'est pour assurer le recouvrement « de l'impôt, et le défendre contre le danger des fausses déclarations, et des « ventes clandestines, qu'il a introduit dans le texte de la loi l'article 28, « ainsi conçu :

« Les bouilleurs de crû et distillateurs, employant exclusivement certaines « matières premières provenant de leur récolte, sont assujettis aux obligations « et à la licence imposées aux bouilleurs et distillateurs de profession.

« Sont abrogées les dispositions contraires, notamment celles contenues « dans les articles 8 de la loi du 20 juillet 1837, et 45 de la loi du 10 août 1839. »

« Cet article a été, de notre part, l'objet du plus sérieux examen. Nous « avons entendu sur les questions délicates qu'il soulève les observations

mation, d'entrée ou d'octroi, pour la quantité d'alcool comprise

« d'un certain nombre de nos collègues. Nous l'avons, à plusieurs reprises, « discuté avec M. le Ministre des finances. Les raisons qu'il nous a présentées, « au point de vue de la perception du droit et des intérêts du Trésor, n'ont « pas réussi à nous convaincre. Des raisons d'un autre ordre nous ont paru « plus importantes, et décisives.

« Il n'est que trop certain que la surélévation de la taxe fera courir à l'im- « pôt de grands risques. Les bouilleurs de crû qui déjà, dans l'état actuel, « parviennent à soustraire au droit une partie de leurs vins ou de leurs cidres « convertis en alcools, feront bien plus d'efforts pour y échapper, lorsqu'ils « y auront plus d'intérêt.

« Dans le midi, beaucoup de propriétaires trouveront avantage à distiller, « pouvant le faire librement, leurs vins les plus communs. — du prix de 10 « à 15 fr. l'hectolitre, par exemple — et à transformer dix hectolitres de vin, « en un hectolitre d'alcool, c'est-à-dire en un produit du prix moyen « de 125 fr. qui, vendu sans déclaration, et, en fraude du droit, leur per- « mettra de réaliser un bénéfice de 95 fr., c'est-à-dire la différence entre la « valeur vénale de la marchandise, et celle qu'elle représente, dans le cas de « vente régulière, et qui se compose ainsi :

Prix de l'hectolitre d'alcool...........................	70 francs.
Droit dû...	150 »
Total....................	220 francs.

« Dans les autres parties de la France, là où sont les grands centres de po- « pulation, les agglomérations ouvrières, où la multiplicité des cafés, des ca- « barets, et le goût sans cesse croissant des boissons spiritueuses, non- « seulement chez les habitants des villes, mais parmi ceux des campa- « gnes, rendent la consommation si générale, et la vente au détail si active, « le redoublement de la fraude sera plus à craindre encore. Déjà le nombre « considérable des récoltants, propriétaires et fermiers, qui brûlent une partie « de leurs vins ou de leurs cidres, la proximité des lieux, la facilité des « moyens de transport, favorisent l'enlèvement furtif des boissons et l'appro- « visionnement illicite des débits et des entrepôts. A l'avenir, la prime à réa- « liser par le fraudeur étant plus élevée, la vente, l'enlèvement et la con- « sommation des alcools, dérobés au droit, seront nécessairement plus « considérables.

« L'administration ne doit rien négliger pour combattre ce danger. Il faut « qu'elle redouble de soins et d'efforts, qu'elle exige de ses employés une ac- « tion plus vigilante, plus énergique. Si elle juge que son personnel n'est « pas assez nombreux, surtout dans les lieux où ses perceptions sont le plus « menacées, que les moyens de répression dont elle peut user ne sont pas « assez efficaces; si la faculté, que lui donne l'article 237 de la loi du « 28 avril 1816, de pénétrer dans l'habitation des particuliers soupçonnés de « fraude; si les dispositions de la loi du 12 août 1844 relatives aux formali- « tés à prescrire pour le transport des boissons, etc., lui paraissent insuffi-

entre 15 et 21 degrés. Les vins présentant une force alcoolique

« sante, qu'elle s'adresse à l'Assemblée ; nous ne lui refuserons ni les crédits « nécessaires, ni le secours de la loi.

« Mais nous ne saurions aller jusqu'à lui accorder le droit qu'elle demande « par l'article 28 du projet, qui supprimerait l'exemption accordée dès 1806 « (art. 31 de la loi du 24 avril) et toujours maintenu depuis, malgré les ré« clamations de la régie, aux *propriétaires ou fermiers qui distillent exclu« sivement les vins, cidres, marcs, cerises, prunes qui proviennent de leur ré« colte.* Ce serait le retour à un régime connu, celui de l'*inventaire*, que le « décret de 1804 avait rétabli, qui ne put pas être supporté plus de 3 ans, et « et disparut en 1808, devant les protestations et les plaintes universelles, « dont il avait été l'objet. Quoiqu'appliqué aujourd'hui, non plus, comme « en 1804, à tous les propriétaires et fermiers, producteurs de vins et de ci« dres, mais seulement à ceux qui distilleraient leurs fruits, c'est-à-dire au « plus petit nombre, il n'en ferait pas moins peser — dans combien de dépar« tements ? — sur une grande partie de la population, le joug de l'exercice, « avec toutes les gênes, toutes les difficultés, auxquelles donnent lieu la vi« site des celliers, la constatation des produits fabriqués, le calcul des dé« chets et des déductions, la justification des quantités vendues et des droits « acquittés, le compte des manquants et des sommes exigibles.

« Qu'une pareille sujétion soit imposée aux bouilleurs et aux distillateurs « de profession, comme aux fabricants, aux industriels, qui, par la nature de « leurs affaires, l'importance de leurs établissements, le nombre d'ouvriers « qu'ils emploient, se trouvent dans des conditions particulières de travail, « cela se conçoit. Mais soumettre les propriétaires, les fermiers, les vigne« rons, tous ceux qui distillent chez eux, souvent en petites quantités, pour « leur consommation domestique, ou, dans certaines contrées, pour les be« soins du vinage, une partie de leurs propres récoltes, ce serait porter at« teinte à la liberté du domicile, de la culture, de la propriété, et exciter la « mécontentement et la résistance au sein d'une classe considérable, digne « de toute la sollicitude du législateur. Et, s'il est vrai qu'il faut prévoir « que, par la surévélation des taxes, la fraude sera vivement sollicitée à redou« bler ses efforts pour frustrer les droits du fisc, il n'est pas moins vrai aussi, « qu'au moment où on augmente sensiblement les charges des redevables, « il faut bien prendre garde de les leur rendre encore plus pesantes, en les « aggravant de mesures irritantes et de formalités vexatoires.

« C'est par ces motifs que votre Commission s'est décidée à rejeter, malgré « les instances du Ministre, la disposition concernant les bouilleurs de crû. »

(L'exemption des bouilleurs de cru a été maintenue, par le rejet de la disposition proposée par le Gouvernement, après un remarquable discours du rapporteur, M. Ed. Bocher.)

« A propos du droit de consommation, que le projet de loi fixe à 150 fr. « (avec décimes) sur les liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, « nous avons entendu de vives réclamations de la part des distillateurs-li« quoristes.

« Ils se plaignent du principe de la législation, qui frappe d'un même droit

« l'alcool pur, et la liqueur qui n'en contient souvent qu'une faible quantité, « au plus 30 à 35 %; d'où il résulte que le prix de revient de certaines li- « queurs ordinaires, qui ne dépasse pas 40 ou 50 centimes le litre, se trouvera « augmenté, d'après la nouvelle taxe, de 1 fr. 50 cent., c'est-à-dire trois fois « leur valeur. »

« On sait comment se perçoit l'impôt sur la fabrication des liqueurs. — Les « quantités d'alcool que reçoivent les fabricants sont prises en charge; mais « le droit n'est pas acquitté, à l'entrée, sur ces quantités; il est dû seule- « ment, à la sortie, sur les quantités de liqueurs fabriquées, c'est-à-dire lors- « que la matière imposable a été triplée par la fabrication. En d'autre ter- « mes, lorsqu'un hectolitre d'alcool aura servi à composer trois ou quatre hec- « tolitres de liqueur, le droit à payer sur cet hectolitre d'alcool transformé « sera, non pas de 150 fr., mais de 450 ou de 600 fr.

« Ce mode de taxation n'impose pas seulement une charge excessive aux « distillateurs-liquoristes en général; il constitue encore, au profit d'un « grand nombre d'entre eux, et au détriment des autres, des conditions de « travail très-différentes. Tandis qu'en effet les fabricants en gros, établis en « dehors des lieux rédimés, payent, comme nous venons de l'expliquer, le « droit sur les quantités de liqueurs fabriquées, et non sur celles d'alcool « employé, ceux de leurs confrères qui habitent les villes soumises à la taxe « unique, et particulièrement ceux de Paris, ne payent que le droit de con- « sommation comme les autres commerçants et les simples particuliers, à « l'arrivée; et, une fois ce droit acquitté, ils peuvent faire librement de l'al- « cool tel usage qu'il leur convient pour la composition de leurs liqueurs; « de telle sorte qu'un litre de liqueur (contenant 35 % d'alcool) fabriqué « dans Paris ou dans toute autre ville à taxe unique, payera au plus 0 fr. « 50 cent.; tandis que partout ailleurs il payera 1 fr. 50. — Une pareille « différence interdit nécessairement aux produits ainsi surtaxés le marché « qu'occupent exclusivement les autres, et ne permet pas aux fabricants du « dehors de supporter la concurrence avec ceux du dedans.

« Les premiers demandent qu'on fasse cesser cette inégalité, et qu'on ap- « plique à tous les intéressés, exerçant la même industrie, le même régime, « qui consisterait à n'imposer les liqueurs qu'en raison de leur force alcoo- « lique. Ils font valoir, à l'appui de leur demande, le préjudice résultant pour « le Trésor de la législation actuelle, qui affranchit du droit spécial une « grande partie des liqueurs, — celles qui se fabriquent dans les lieux rédi- « més, — et fait écouler en fraude, à cause de l'élévation de la taxe, une « partie de celles qui se fabriquent ailleurs. — Combien cette fraude sera-t- « elle plus à craindre, lorsque la taxe aura été presque doublée?

« Nous n'avons pas pensé, malgré la gravité de ces réclamations, qu'il y « ait lieu, quant, à présent d'y faire droit.

« D'abord, nous ne croyons pas qu'il y ait, pour la régie, un moyen prati- « que de reconnaître exactement la quantité d'alcool contenue dans les li- « queurs. Puis, en réalité, ce n'est pas l'alcool qu'on impose dans la liqueur, « mais la liqueur elle-même, c'est-à dire un produit auquel la fabrication a « donné, par la composition de l'alcool avec d'autres substances, une va- « leur très-supérieure, — un produit de luxe, souvent plus nuisible que sa-

supérieure à 21 degrés seront imposés comme alcool pur (1).

Art. 4. — Le droit à la fabrication des bières sera porté, pour la bière forte, à 3 fr. 60 l'hectol. (décimes compris); pour la petite bière, à 1 fr. 20 (2).

« lubre et nécessaire, et qui peut bien supporter une taxe exceptionnelle.

« Quant au traitement particulier, qui résulte du système actuel de la loi, « au profit des industriels établis dans les villes sujettes à la taxe unique, il « ne constitue pas un régime d'exception et de faveur pour quelques-uns, et « tous peuvent en user en s'établissant dans les mêmes lieux, aux mêmes « conditions, c'est-à-dire en subissant les différences de travail, loyers, « salaires, etc., qui y sont inhérentes. Enfin, il n'est pas absolument exact « de prétendre que cette inégalité dans l'application de la taxe sur l'alcool « et sur la fabrication des liqueurs, exclut une partie de celles-ci du « marché de Paris et de quelques autres grandes villes. Nous savons « tous quelle consommation s'y fait, et chaque jour croissante, de liqueurs « de prix, provenant du dehors. »

(1) Cette disposition a été proposée par la Commission, au cours de la discussion. Elle a pour but d'empêcher, au delà d'une certaine limite (15 degrés), l'alcoolisation des vins qui se faisait jusqu'à 18 et 20 degrés, afin de permettre au commerce, après introduction des vins ainsi alcoolisés dans les villes rachetées, de vendre, par l'addition d'un hectolitre d'eau, deux hectolitres de vin à 9 ou 10 degrés, et de frauder ainsi à la fois le consommateur et le Trésor.

(2) Exposé des motifs, II, 382 ; — projet de loi, art. 2?, II, 398 ;— corps de l'ouvrage, I, 126.

Le rapport s'exprime ainsi au sujet de cette disposition :

« On vous demande une modification dans le taux et l'assiette du droit sur « la bière. Le droit actuel, qui est un *droit à la fabrication*, laissant toute « liberté à la circulation et au commerce des bières, est calculé sur la na- « ture et la valeur différentes des deux espèces de produits, la *bière forte* et « la *petite bière*. La première paye 2 fr. 40 c., la seconde, 0,60 c. l'hectolitre « (les décimes en sus). C'est le taux fixé par les lois du 8 décembre 1814, et « du 12 décembre 1830. On l'avait considéré alors comme équivalent aux « droits établis sur les autres boissons. Depuis, quoique la plupart de ceux- « ci aient été augmentés, le droit sur la fabrication de la bière n'a pas varié « Il est juste aujourd'hui, pour maintenir la proportion des charges entre les « diverses consommations, de l'exhausser aussi ; — c'est ce que demande le « projet de loi. Il introduit en même temps une simplification, réclamée de- « puis longtemps par un grand nombre de brasseurs, dans le mode de fixa- « tion du droit.

« La bière, à l'origine, était frappée d'une taxe unique, sans distinction « entre les deux sortes de fabrication. Plus tard (1814), on établit deux « taxes différentes; mais, pour prévenir les abus qui pourraient résulter, « dans la pratique, de cette différence, la loi du 12 mai 1822 imposa, dans la « confection de la petite bière, des conditions particulières, très-gênantes

Art. 5. — Les droits de 0 fr. 25 et de 0 fr. 40 actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par

« pour le brasseur. Sa fabrication, quand il ne fait que de la bière forte, est « libre; il n'est tenu qu'à la déclaration de la mise de feu, et de l'entonnement, et règle son travail comme il l'entend; quand, au contraire, il fait « de la petite bière, les deux opérations doivent s'accomplir séparément; « il faut que la drèche ait subi d'abord, pour la bière forte, au moins deux « trempes, et aucun mélange du produit de celles-ci avec la troisième ne « peut avoir lieu. Les deux sortes doivent être faites dans des chaudières sé- « parées, refroidies à part et entonnées à des heures différentes. De là, « pour le fabricant, un assujettissement qui contrarie la liberté de ses opéra- « tions; et, pour les employés, chargés de la perception, une cause de diffi- « cultés et de contestations. En réalité, le brasseur ne fait souvent qu'une « sorte de bière, ou plutôt ne livre au commerce qu'une bière, mélange des « deux sortes, qui a été opéré régulièrement, après la mise en futailles sé- « parée de l'une et de l'autre, et les deux droits comptés, et quelquefois, mais « par tolérance, dans le cours même de l'opération, en réunissant les trem- « pes.

« C'est pour faire cesser ces entraves et ces irrégularités, que le projet pro- « pose une seule taxe de 2.40 (2.88 avec les décimes) qui, appliquée sans « distinction à toutes les bières fabriquées, c'est-à-dire à 6,660,000 hectolitres, « produirait 19,180,800 fr., soit 4,665,600 fr. de plus que le revenu actuel.

« Cette proposition a été vivement combattue. Les délégués de la brasserie « du Nord, et nos collègues représentants des deux départements qui four- « nissent à eux seuls la plus forte partie de l'impôt en question (le Nord et le « Pas-de-Calais), ont contredit les assertions de la régie, et soutenu qu'il se « fabrique et se consomme dans ces départements de grandes quantités de « petite bière; qu'il s'en fabrique même de trois espèces différentes, et « qu'en les frappant toutes d'une taxe égale, on supprimerait nécessairement « la petite bière, qui est la boisson des classes ouvrières et agricoles, la bois- « son du petit consommateur.

« Il a été répondu qu'en fait, il n'y a pas d'établissement où l'on fabrique « uniquement de la petite bière; qu'il n'y a pas de fabrication spéciale et « distincte de petite bière, laquelle n'est pas autre chose qu'un produit ac- « cessoire, additionnel de la bière double, un supplément de valeur donné à « celle-ci; qu'en exigeant du brasseur un droit égal pour tous les produits « qu'on lui laisse la liberté de fabriquer, on ne l'oblige pas à le faire porter « également sur les uns et sur les autres; que cet impôt n'est réellement « qu'une partie de ses frais généraux, qu'il pourra répartir entre ses diverses « marchandises, selon leur nature et leur qualité et qui deviendra ainsi une « portion de leur prix respectif, établie par le redevable lui-même, au lieu de « l'être, comme jusqu'à présent, par le fisc.

« Ces raisons, quoique spécieuses, n'ont pas paru déterminantes à votre « Commission. Elle a été plus frappée des chiffres suivants, qui ont été mis « sous ses yeux.

un droit unique de cinquante centimes (en principal) par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose, et quels que soient la forme et le dessin des figures.

	Bière forte.	Petite bière.		Total.
Cinq départements seulement (*Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme*), produisent................	3,080,118 h.	1,938,521 h.	=	5,018,839 h.
Tous les autres départements......	1.419,882 h.	221,479 h.	=	1,641,361 h.
	4,500,000 h.	2,160,000 h.	=	6,660,000 h.

« Ainsi, sur la quantité totale de 6,660,000 hect. atteinte par l'impôt, les
« cinq départements du nord fournissent, à eux seuls, plus de cinq millions
« d'hectolitres; et, sur 2,160,000 h. de petite bière, production totale de la
« France, ils produisent 1,938,521 h., — les autres départements ensemble,
« 221,479 h.; enfin, sur 14,515,200 fr. de droits, les premiers payent 10,500,000!
« La comparaison de ces chiffres explique suffisamment la différence des
« intérêts entre les deux brasseries — celle de Paris et de l'Est, et celle du
« Nord — et les réclamations contraires auxquelles ils donnent lieu. La lutte
« qui les divise n'est pas nouvelle, et ce n'est pas la première fois que l'ad-
« ministration, cédant aux demandes d'une partie des fabricants, et voulant
« simplifier les difficultés de son service, a demandé le nivellement de l'im-
« pôt. Mais chaque fois, — en 1834, en 1846, et en 1851, dans l'enquête or-
« donnée par l'Assemblée législative, — les mêmes motifs ont prévalu et dé-
« cidé le maintien des deux espèces de droit. Leur suppression, en faisant
« peser (ainsi que cela ressort évidemment des chiffres ci-dessus) la presque
« totalité de la surtaxe sur la brasserie du Nord, dont près des deux tiers de
« la fabrication se composent de petite bière incapable de supporter un accrois-
« sement de prix, lui imposerait une charge au-dessus de ses forces, et l'obli-
« gerait à modifier sa production. La petite bière disparaîtrait en partie, et
« on enlèverait ainsi aux populations ouvrières des grandes villes, aux popu-
« lations des campagnes, la boisson qui leur est nécessaire. On aurait favorisé
« les brasseurs qui ne fabriquent que des bières doubles, et que le nouveau
« droit, égal au droit fort actuel, épargnerait entièrement, ainsi que la clien-
« tèle riche et aisée. On aurait frappé la petite clientèle, et l'industrie qui l'a-
« limente.
« Nous proposons, en conséquence, de conserver le droit différentiel que
« paient maintenant les deux espèces de bières, et de le rehausser, propor-
« tionnellement à la valeur de l'une et de l'autre, de façon à assurer au
« Trésor un revenu égal à celui que lui promettait le projet ministériel, sans
« changer la condition respective des diverses catégories de producteurs et
« de consommateurs.
« Le droit nouveau serait de 3 fr. 60 cent. (décime compris), l'hectoli-
« tre, pour la bière forte; et, pour l'autre, de 1 fr. 20.
« Tous les brasseurs se retrouvent naturellement d'accord pour demander
« que le droit d'entrée sur les bières étrangères, qui était autrefois de

Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées d'après le tarif qui est modifié (1).

Art. 6. — A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus, d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés :

Débitants de boissons : dans les communes au-dessous de 4,000 âmes, 12 fr. ; dans celles de 4,000 à 6,000 âmes, 16 fr. ; dans celles de 6,000 à 10,000 âmes, 20 fr. ; dans celles de 10,000 à 15,000 âmes, 24 fr. ; dans celles de 15,000 à 20,000 âmes, 28 fr. ; dans celles de 20,000 à 30,000 âmes, 32 fr. ; dans celles de 30,000 à 50,000 âmes, 36 fr. ; dans celles de 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté), 40 fr.

Brasseurs : dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme, 100 fr. ; dans les autres départements, 60 fr.

Bouilleurs et distillateurs de profession : dans tous les lieux, 20 fr.

Marchands en gros de boissons : dans tous les lieux, 100 fr.

Fabricants de cartes : dans tous les lieux, 100 fr.

Fabricants de sucres et de glucoses : dans tous les lieux, 100 fr. (2).

« 7 fr. 20, qui n'est plus maintenant que de 4 fr. 40, soit élevé de manière « à garantir la fabrication indigène contre une concurrence qu'elle se trou- « verait hors d'état de soutenir. L'État y est aussi intéressé que l'industrie « particulière. En vertu des traités existants, la taxe nouvelle que nous vous « proposons sur la bière (forte) s'ajoutera, de plein droit, à celle que paient, « à l'entrée, les bières importées. Mais, même ainsi modifiée, elle serait in- « suffisante pour protéger les produits de la brasserie française, et nous de- « mandons, avec ses représentants, que le droit de douane en question « puisse être porté au moins à 7 fr. »

(1) Exposé des motifs, II, 385 ; — projet de loi, art. 30, II, 398 ; — corps de l'ouvrage, I, 145.

(2) Exposé des motifs, II, 384 ; — projet de loi, art. 31, II, 398 ; — corps de l'ouvrage, I, 127.

« Tout individu, dit le rapport, exerçant un commerce ou une industrie, « placés sous l'action de la Régie des contributions indirectes, paie une « licence, dont la quotité est fixe pour les uns, et varie, pour les autres, « selon le département, ou le chiffre de la population du lieu qu'ils habi- « tent. — C'est une sorte de permis d'exploiter cette industrie ou ce com-

« merce. — Autrefois, le droit entier était dû pour l'année, quelque temps « qu'ait duré l'exercice de l'industrie. Depuis la loi du 21 avril 1832, il n'est « plus exigible que par trimestre, et pour le trimestre.

« Les tarifs, qu'ont successivement établis les lois de 1804, 1814, 1811 et « 1816, sont généralement assez faibles, et peuvent être, sans inconvénient, « modifiés, ainsi que le demande le gouvernement. Le produit actuel est « de 4,866,400. En le doublant, et en y ajoutant le montant des droits dus « par les nouveaux assujettis, si vous adoptez les créations d'impôts qui vont « vous être soumises, le produit s'élèvera à près de dix millions.

« On a demandé dans la Commission — exprimant en cela une idée assez « généralement répandue, — s'il n'y aurait pas, à la fois, un intérêt fiscal, « un intérêt de moralité et d'ordre public, à élever encore le taux des licen- « ces, particulièrement pour la classe la plus considérable, celle des 340,000 « débitants de boissons, qui forment à eux seuls plus des *neuf dixièmes* du « nombre des redevables, et qui ne payent pas la moitié du produit total « de la taxe.

« Certes, ce serait une salutaire réforme à tenter, un grand service à ren- « dre au pays, que de diminuer la multiplicité des débits, si on pouvait par « là diminuer aussi les mauvaises habitudes, l'oisiveté et l'intempérance, « que la fréquentation des cafés et des cabarets développe parmi les classes « ouvrières, jusque dans les populations de nos campagnes, dont elles altè- « rent l'esprit, les mœurs et la santé. Mais atteindrait-on, par une telle me- « sure, un pareil résultat? Il est permis d'en douter. Les excès, les vices, « dont le progrès et les effets, au sein des masses, ne sont que trop réels, « tiennent malheureusement à des causes plus générales et plus profondes. « La suppression d'un certain nombre de lieux publics ne profiterait peut-être « qu'aux établissements clandestins, et ne nuirait pas seulement au fisc, dont « la surveillance est encore une garantie pour le consommateur contre les « tromperies et les falsifications du commerce.

« Il suffit enfin de regarder aux chiffres officiels, et de constater, par « exemple, que sur 340,000 débitants, plus de 35,000 doivent pour le droit « de détail et de consommation — mesure exacte de leur vente — moins « de 20 fr. par an ! que près de 200,000 ne payent pas 200 fr.; que, dans « le même lieu, et quoique soumis à la même taxe, les uns ne payent que « 20 fr., d'autres 500, 1000 fr., pour reconnaître, en présence de telles iné- « galités et de chiffres si minimes, qu'il serait impossible, sans compromet- « tre tous les intérêts, d'exagérer encore le tarif des licences (auxquelles « s'ajoute d'ailleurs la patente), et que déjà celui que nous vous proposons, « d'accord avec le projet du Gouvernement, est bien près d'être excessif. »

LOI DU 4 SEPTEMBRE 1871 (1).

TABACS. — ALLUMETTES CHIMIQUES. — CHICORÉE. — PAPIERS.

ART. 1er. — Le prix des tabacs dits de Cantine, dont la vente a été autorisée par la loi du 28 avril 1816, ne pourra pas excéder 2 fr. 50, 4 fr. et 6 fr., chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront.

Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue et la délimitation des nouvelles zones (2).

(1) Cette loi a été discutée et votée, les 2 et 4 septembre 1871.

(2) Exposé des motifs, II, 386; — projet de loi, art. 32, II, 399; — corps de l'ouvrage, I, 139.

Le rapport de la Commission du budget s'exprime ainsi au sujet de cette disposition :

« Le projet de loi demande aux tabacs, pour compenser la perte de l'impôt, résultant de la cession d'une partie du territoire, et pour procurer un « supplément de ressources au trésor, une augmentation de produits qu'il « n'estime pas à moins de vingt millions. La régie espère obtenir ce surcroît « de revenu par l'emploi de deux mesures, dont le principe, l'application, « et les effets surtout, peuvent être appréciés fort différemment.

« D'une part, on propose d'autoriser nos manufactures à fabriquer de « nouvelles espèces de tabacs à priser, à fumer et à mâcher. La création « d'une sorte supérieure, qui portera la première qualité actuelle, de 10 à « 12 fr. le kilog., devra donner, sur une consommation de 2 millions de « kilog., un excédant de.............................. 4,000,000

« L'élévation du prix des cigares de luxe produira........ 1,000,000

Total............ 5,000,000

« D'autre part, il ne serait plus fabriqué de tabacs dits *de cantine*, si ce « n'est pour l'usage de l'armée ; et, à l'avenir, le prix de vente des diverses « catégories serait identique dans toute l'étendue du territoire continental.

« Ceci est plus grave, plus contestable, et comporte quelques explications.

« A l'origine, la culture du tabac était libre en France. C'est vers la fin « du XVIIe siècle, que, pour la première fois, elle fut limitée à un petit nombre de généralités. Même sous ce régime de la limitation et du monopole, « les cinq provinces de la Flandre, de l'Artois, de l'Alsace, de la Lorraine et « de la Franche-Comté continuèrent de cultiver librement le tabac, et ne « furent soumises à aucun impôt pour les quantités consommées à l'intérieur. C'était une des conditions de leurs traités de réunion à la France ;

Art. 2. — La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs, à priser, à fumer et à mâcher,

« c'était aussi une conséquence du voisinage de la Belgique et de l'Allemagne, qui ne permettait pas à la douane, la mieux organisée, de se défendre contre l'introduction des tabacs que, de l'autre côté de la frontière, on produisait au plus bas prix.

« Quand le monopole, supprimé pendant la Révolution, fut définitivement rétabli en 1811, l'administration, qui avait voulu soumettre les départements du nord et de l'est au régime commun, c'est-à dire à la consommation de cinq espèces de tabacs, de même prix pour toute la France, variant de 4 à 18 francs, reconnut que les ventes étaient presque nulles dans ces départements, où la consommation s'alimentait des produits indigènes, soustraits chez les planteurs, ou des produits étrangers importés en fraude.

« La loi de 1816 intervint. C'est la législation encore en vigueur aujourd'hui, et qu'on vous demande de modifier. Elle prescrivit la fabrication de tabacs *de cantine*, dont le prix ne pouvait pas excéder 4 francs le kilogramme. Ce tabac devait être vendu suivant des tarifs variables, établis par zones, par lignes, et déterminés par le plus ou moins de proximité de la frontière, le plus ou moins d'avantages qu'offrait à la concurrence des tabacs belges et allemands, la valeur des nôtres, le plus ou moins de secours que la douane trouvait dans les défenses naturelles du territoire, pour s'opposer à l'invasion de la contrebande.

« Ainsi, du côté de la Suisse et des provinces rhénanes, là où il y avait un fleuve ou des montagnes à traverser pour pénétrer chez nous, la fraude étant plus difficile, les prix de nos tabacs étaient plus élevés; ils s'abaissaient, au contraire, aux dernières limites du tarif là où, n'ayant qu'une frontière ouverte à franchir, elle pouvait s'exercer avec plus de facilités, à savoir dans les arrondissements du nord et du nord-est, limitrophes de l'Allemagne et de la Belgique.

« Mais, comme il ne suffisait pas de protéger le rayon de nos frontières de terre contre l'invasion des tabacs du dehors, qui, ayant une fois pénétré sur le sol français, se seraient aisément répandus dans le reste du pays, et qu'enfin dans les mêmes départements de l'est et du nord, où la culture du tabac est autorisée, les planteurs auraient pu écouler une partie de leurs récoltes en éludant les droits; pour prévenir ce double danger, on multiplia les lignes intérieures de défense et on adopta une échelle de prix, qui allait diminuant du centre aux extrémités, et combinée de façon à désintéresser autant que possible la consommation et la fraude, en satisfaisant aux besoins de celle-là, en enlevant à celle-ci ses chances de bénéfices.

« On établit donc, pour cinq zones différentes, des tarifs différentiels. Les prix variaient, suivant les espèces, de 6 fr. 40 c. à 1 fr. 60.

« A plusieurs reprises, ces prix furent modifiés. On les abaissa d'abord, en 1834; puis on les releva en 1836, et on croit pouvoir assurer qu'à chaque période, suivant que les tarifs des tabacs de cantine et des tabacs intermédiaires ont été augmentés ou diminués, l'activité de la contre-

dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 3. — Il sera perçu par la régie des contributions indi-

« bande s'est accrue ou ralentie, et le produit de nos ventes a progressé ou « fléchi dans les départements soumis au régime des zones.

« En 1860, enfin, il s'agissait de compenser, pour le Trésor, les pertes « causées par le brusque bouleversement de notre législation douanière. On « demanda à l'impôt des tabacs ce qu'on lui demande de nouveau aujour-« d'hui, — un supplément de produit.

« On haussa le prix des tabacs ordinaires pour toute la France, et en « même temps celui des tabacs de cantine. Le résultat de ces modifications, « et probablement aussi celui du développement de la consommation géné-« rale surexcitée par les nouvelles mesures, fut d'accroître de plus de 30 « millions le chiffre total du revenu.

« Mais quels furent les effets réels de la disposition particulière dont les « tabacs de cantine furent alors l'objet? La vente de ces tabacs a-t-elle pro-« gressé, comme celle des autres, dans le cours des dix dernières années? « A-t-elle contribué, et pour quelle part, à l'augmentation des 30 millions « réalisés depuis l'adoption du tarif de 1860? C'est ce que nous ignorons; « les documents officiels nous manquent pour l'apprendre.

« En tout cas, ce que le projet de loi nous propose maintenant est plus « grave, et peut avoir des conséquences sur lesquelles l'attention de l'As-« semblée doit être appelée. Il ne s'agit pas seulement de modifier, comme « on l'a fait dans le passé, le prix des tabacs intermédiaires et inférieurs. « La loi les supprime entièrement; elle impose aux départements qui ont « joui jusqu'à présent, et de temps immémorial, d'un régime exceptionnel, « le régime du reste de la France. Ce dont le projet se préoccupe, avant tout, « uniquement même, c'est l'intérêt du Trésor.

« L'administration constate, d'après les derniers comptes qui sont à sa dis-« position, qu'elle a, en 1867, livré à prix réduits, 7,235,446 kilog. de tabacs « de cantine; que la moyenne de ces livraisons ressort à 3 fr. 90 c. par ki-« logramme, tandis que le prix normal de vente aux débitants est de 9 fr.; « que la différence représente plus de 37 millions, et qu'il y a donc pour « l'État, en faisant cesser cette différence, un bénéfice important à réaliser.

« Nous voudrions être certains que ces prévisions ne seraient pas trom-« pées. Mais nous éprouvons, à ce sujet, et nous les avons exprimés au Mi-« nistre, des doutes très-sérieux. Si, déjà sous la loi actuelle, la Régie a « tant de peine à préserver ses droits, et à soutenir contre les fraudeurs de « toute espèce, du dedans et du dehors, une lutte, dans laquelle elle est au « moins défendue par le bon marché des produits qu'elle livre au public, que « sera-ce donc, lorsqu'elle se trouvera aux prises avec tous les intérêts à la « fois, ceux des contrebandiers, des planteurs et des consommateurs ligués et « excités contre elle? Ne faut-il pas prévoir que le service de la douane et celui « des contributions indirectes, même avec des moyens d'action plus étendus, « et un redoublement de vigilance, seront impuissants à empêcher les tabacs

rectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris :

Allumettes en bois : boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, 1 c 5 m, boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 3 c., par boîte ou paquet; boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, 3 c., par centaine ou fraction de centaine.

Allumettes en cire, en amadou, en papier, en tissu, et toutes autres que les allumettes en bois : boîtes ou paquets de 50 allumettes et au-dessous, 5 c. ; boîtes ou paquets de 51 à 100 allumettes, 10 c., par boîte ou paquet ; boîtes ou paquets renfermant plus de 100 allumettes, 10 c., par centaine ou fraction de centaine.

Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger.

« étrangers de pénétrer sur le territoire, et de s'infiltrer jusque dans les dé-
« partements de l'intérieur? Et, s'il doit en être ainsi, ne s'expose-t-on pas,
« non-seulement à perdre presque tout le revenu nouveau sur lequel on avait
« cru pouvoir compter, mais encore à compromettre une partie des percep-
« tions existantes ?

« L'administration ne paraît pas s'y être trompée elle-même ; car, malgré
« les sacrifices qu'elle se prépare à faire pour relever la qualité des tabacs
« qui doivent être substitués à ceux de cantine, et la compensation que de-
« vront y trouver les consommateurs, elle s'attend si bien à un abaissement
« considérable de la consommation, qu'elle ne fait porter, dans ses calculs,
« l'effet des prix futurs que sur la moitié à peine des quantités actuellement
« vendues.

« Mais une autre considération nous touche davantage encore. La mesure
« projetée priverait les habitants de quatre ou cinq départements, non pas
« d'un privilége, mais d'un usage séculaire, qui peut-être à l'origine, comme
« nous l'avons rappelé, avait le caractère d'un droit, et qu'en tout cas l'inté-
« rêt de l'administration elle-même, plutôt que sa tolérance, a consacré, en
« le respectant jusqu'à présent. Leur enlever brusquement les moyens de se
« procurer à bon marché un objet de consommation générale, indispensable,
« qu'ils ne pourraient pas payer cher, ce serait s'exposer à jeter le trouble
« et le mécontentement au sein de populations paisibles et dévouées.

« Par toutes ces raisons, nous croyons devoir vous demander de rejeter la
« disposition de l'article 32 du projet de loi, de maintenir encore le principe
« des zones, en en réduisant le nombre de cinq à trois, de conserver dans la
« première, la plus voisine de la frontière, le tabac de cantine, avec son
« prix actuel, qui nous paraît nécessaire pour empêcher l'introduction en
« fraude des produits étrangers, et de porter ces mêmes prix, dans les deux
« autres zones à 4 et 6 francs. »

Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt, tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une manière en combustion.

Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

Art. 4. — Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes.

Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

Art. 5. — Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt.

Une déclaration devra être également faite dans un délai de 10 jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

Toute autre contravention soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé (1).

(1) Exposé des motifs, II, 387; — projet de loi, art. 34, 35 et 36, II, 399.
« Le projet d'asseoir une taxe sur les allumettes chimiques n'est pas nou-
« veau, dit le rapport de la commission du budget. L'administration des
« finances l'avait étudié, il y a plusieurs années, et elle avait recueilli, en 1860
« et en 1862, dans une enquête approfondie, tous les éléments nécessaires
« pour établir la situation véritable de cette branche d'industrie, ses procédés
« de travail, l'importance de ses produits, ses prix de revient, ses béné-

Art. 6. — La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de 0 fr. 30 c., par kilogramme, décimes compris.

« fices, etc. Depuis dix ans, la fabrication a fait de grands progrès, elle a « perfectionné son outillage, diminué ses frais, augmenté ses profits, et la « consommation a pris, de son côté, un développement considérable.

« On évaluait, en 1862, la production annuelle des allumettes, — allu- « mettes de toute espèce, de toute dimension, en bois, en cire, vendues en « vrac, par paquets ou par petites boîtes, — en nombre, à plus de 50 mil- « liards, — en poids, à plus de 11 millions de kilogrammes.

« Le chiffre de la production était considéré comme équivalent à celui de « sa consommation, les quantités importées balançant celles exportées.

« Les frais de fabrication de ces 50 milliards d'allumettes représentaient

« une somme de près de...........................	9,000,000 fr.
« le chiffre de la vente en gros......................	11,000,000
« celui de la vente au détail......................	26,000,000

« Ainsi le bénéfice des fabricants était de deux millions, celui des divers « intermédiaires, marchands en gros, colporteurs, débitants, etc., de dix- « sept.

« L'industrie qui produit de si grandes quantités, représentant une plus- « value aussi élevée (17 millions) lorsqu'elles arrivent au consommateur, « n'exige que des travaux d'une exécution facile, et un matériel de peu de « prix. L'outillage des fabriques existantes, il y a dix ans, était estimé moins « de 800 000 fr.; les constructions, terrains, etc., à trois millions environ.

« On comptait alors 150 manufactures de quelque importance, auxquelles « s'ajoutait un millier d'industriels des campagnes et des faubourgs des « villes, travaillant dans de petits locaux, n'employant, pour ouvriers, que « les membres de leur famille, colportant eux-mêmes leurs marchandises.

« Sur l'état présent de la fabrication, le nombre de ses établissements, le « chiffre de ses affaires, l'administration ne nous a pas fourni et nous « n'avons pu nous procurer des renseignements très-complets. Il résulte « seulement des déclarations faites par les intéressés eux-mêmes, que leur « industrie, grâce à des efforts intelligents, n'a pas cessé de s'accroître, et « qu'elle est en voie de prospérité. Le nombre des fabriques en activité « aujourd'hui serait de 600, dont 100 usines importantes. Quant au chiffre « des produits, il diffère beaucoup, en plus, de celui que l'administration « prend, dans le projet de loi, pour base de ses calculs ; mais à cet égard, le « témoignage des fabricants, en raison des conclusions qu'ils en veulent « tirer, a besoin d'être contrôlé.

« Voici les motifs qu'allègue l'exposé ministériel à l'appui du projet :

« 1° La demande qui est émanée d'un grand nombre de conseils généraux, « dans l'intérêt de la sécurité publique — l'élévation du prix des allumettes, « conséquence de l'établissement de la taxe, devant nécessairement en res- « treindre l'usage, et diminuer ainsi les chances d'accidents, d'incendies, etc.

« 2° L'énorme consommation qui en est faite, et qui les rend susceptibles

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit.

« de supporter facilement la charge du droit, aussi bien que les autres objets qu'on se propose de taxer.

« 3° L'écart considérable entre le prix de revient à la fabrication, et celui de la vente aux particuliers, qui permet d'y faire entrer l'addition du droit, sans trop peser sur les bénéfices respectifs des intermédiaires, et en laissant la principale partie de la surtaxe à la charge du consommateur.

« Le projet de loi s'éloignant beaucoup du chiffre de l'enquête de 1862 (probablement parce qu'il admet que la suppression de la vente en *vrac*, l'élévation des prix, les efforts de la fraude pour s'y soustraire, l'usage plus réservé que fera le public d'un produit vendu plus cher, auront pour effet de réduire dans de fortes proportions la consommation actuelle) évalue le nombre des allumettes débitées, seulement à 50 millions par jour et à 18 milliards par an.

« Or, en appliquant à ces quantités le droit, fixé à 5 centimes par paquet, ou boîte de 100 allumettes, on obtiendrait un revenu de neuf millions. L'exposé des motifs modifie un peu le calcul, du moins quant aux allumettes, dont il réduit le nombre moyen par boîte (90 au lieu de 100) et arrive ainsi au produit de 10, 000,000 de francs.

« Voici maintenant les raisons et les chiffres qu'opposent à ceux du gouvernement les commissaires délégués des fabricants d'allumettes de Paris et des départements, que nous avons entendus à plusieurs reprises, et dont il importe que l'Assemblée puisse apprécier, à son tour, les réclamations.

« Les raisons sont, pour la plupart, les mêmes que celles qui avaient été produites, en Angleterre, contre la même taxe, lorsqu'elle y fut proposée par le chancelier de l'Échiquier, M. Lowe.

« On invoque d'abord l'intérêt du travail national, dans lequel la fabrication des allumettes commence à occuper, depuis quelques années, une place assez considérable et auquel elle fournit maintenant les éléments d'une importante exportation, — celui des ouvriers qu'elle emploie, qui appartiennent tous à la classe la plus digne des soucis du législateur, la classe des *faibles*, comme on l'appelle dans le langage industriel, c'est-à-dire les femmes, les enfants, les indigents, les infirmes, — celui du plus grand nombre des consommateurs, consommateurs pauvres, petits ménages, gens de la campagne, pour lesquels l'allumette est devenue un objet de première nécessité, dont ils font le plus large usage, et dont ils seront obligés d'user avec parcimonie, lorsque le prix en sera plus cher, — celui des fabricants qui, à force d'activité, d'intelligence, d'économies, ont réussi à vaincre les difficultés que rencontre toute industrie naissante, à triompher des efforts de la concurrence étrangère, et commencent à recueillir le fruit de leurs sacrifices.

« On conteste que les incendies se soient multipliés, depuis quelques

Sont également applicables à la fabrication de la chicorée

« années, et qu'il faille attribuer à l'abus des allumettes les accidents dont on « se plaint. En tout cas, pour que l'argument soit de quelque valeur, il fau- « drait admettre que les allumettes amorphes seront exemptées du droit, « sinon le prix des produits de cette catégorie sera tellement exhaussé par « l'addition de la taxe, que la consommation en diminuera au lieu d'aug- « menter, et que les causes d'incendies seront plutôt accrues; et il arrivera, « au contraire, par suite de l'obligation, pour les fabricants, de diminuer le « prix de revient, que la confection deviendra très-inférieure, que les allu- « mettes, les boites, etc., seront de plus médiocre qualité, ce qui n'ajou- « tera pas aux garanties de la sécurité publique.

« Les charges nouvelles dont l'industrie va se trouver grevée directement et « indirectement, ne lui permettront pas, assure-t-on, de subsister.

« Ainsi, premièrement, toutes les matières qu'elle emploie, bois, cire, « coton, stéarine, phosphate, papier, supporteront le droit de 20 pour 100 à « l'entrée.

« Deuxièmement, en raison des quantités exigées pour la composition « future des boites, une partie du matériel actuel devra être renouvelée, les « *formats* employés seront hors d'usage, les prix de manutention seront « augmentés; l'apposition du timbre sur les boites sera une façon nouvelle « assez délicate, ajoutée à toutes les autres, et sur des quantités qui se « comptent par millions, on sait combien est coûteuse la moindre addition « de main-d'œuvre.

« Troisièmement, la consommation publique subira une réduction énorme, « par suite, la fabrication ; les frais généraux, répartis sur une bien plus « petite quantité de ventes, absorberont tous les bénéfices ; et enfin les fabri- « cants seront obligés à l'avance du droit, qui pour un grand nombre repré- « sentera une somme considérable, pour quelques-uns, plusieurs milliers de « francs par jour.

« Ce droit, tel que le propose le projet du gouvernement, est de 3 à 400 « pour 100 du prix de revient de la marchandise. Il n'y a pas un autre pro- « duit, pas un seul, sur lequel on impose pareille charge.

« Les déclarations sur ce point sont à peu près uniformes et constantes. « Ainsi, aujourd'hui, 20,000 allumettes se vendent en gros 4 fr. environ ; « la taxe, pour la même quantité, serait, à raison de 5 centimes par 100 allu- « mettes, de 10 fr., soit 250 pour 100 ; ou bien, un paquet de 200 grammes « contenant 800 allumettes, qui se vend maintenant à la consommation « 15 cent., paiera 40 cent. de droit, soit près de trois fois la valeur du pro- « duit. L'industrie régulière ne pourra prospérer et se maintenir avec une « production restreinte; une partie de son travail passera à la fraude, aux « petits ateliers clandestins, et le fisc ne réalisera pas les perceptions sur « lesquelles il avait compté. Le résultat nécessaire, inévitable, de l'imposition « d'un pareil droit, ne sera pas la diminution des bénéfices répartis entre les « divers intermédiaires, mais l'accroissement du prix de vente pour l'ache- « teur. Le gaspillage qui tient au bas prix actuel cessera ; la grosse consom- « mation, celle des cafés, des estaminets, des lieux publics, s'abaissera.

préparée les dispositions de l'article 5, et notamment les dis-

« La conclusion de certains fabricants, c'est que l'État devrait les expro-
« prier, s'emparer lui-même de leur industrie, et en faire l'objet d'un mono-
« pole qui, dans ses mains, pourrait bientôt devenir fructueux.

« Tels étaient, d'ailleurs, la pensée et le but de l'enquête de 1862. Il s'a-
« gissait, en effet, alors, pour le gouvernement, de se rendre maître de la
« fabrication des allumettes, et de l'exploiter pour son compte, comme il
« fait de celle des poudres.

« Les motifs qui s'opposeraient aujourd'hui à l'exécution d'un pareil projet
« n'ont pas besoin d'être développés. Sans même examiner la question de
« principe économique, il ne semble pas que le moment soit bien favorable
« pour en recommander l'adoption ; et, lorsqu'il s'agit de procurer à l'État
« de nouvelles ressources qui lui sont dès à présent indispensables, pour lui
« imposer, au contraire, le surcroît de charges, qui résulteraient du prix
« et des indemnités à payer aux industriels dépossédés, de la dépense à faire
« pour la construction, l'outillage, la mise en activité des fabriques à établir
« dans les diverses parties de la France, etc.

« Aussi, la Commission n'a-t-elle pas cru devoir s'arrêter à cette proposition.

« Une autre opinion s'est produite, émanant de quelques-uns des intéressés
« eux-mêmes, qui se rapproche du projet du gouvernement. Elle admet,
« comme lui, le principe de la taxation ; mais prenant pour exacte la donnée
« de 120 milliards, comme chiffre de la production totale des allumettes, et,
« pour vraie, la supposition qu'une taxe très-minime, modifiant très-peu les
« prix de vente, n'influera pas sur la consommation, elle demande que le
« droit nouveau n'excède pas le 1/3 de la valeur de la marchandise. Ainsi,
« 20,000 allumettes, qui, présentement, valent 4 fr., paieraient un droit
« de 1 fr. 50 c., et les 120 milliards d'allumettes rapporteraient 9 millions.

« Il nous a paru que ces calculs présentaient une double exagération ; que
« les quantités passibles de l'impôt étaient loin d'être aussi considéra-
« bles, et que le taux du droit qu'il s'agissait de leur appliquer était
« trop faible. »

« Mais nous avons pensé que si la consommation s'élevait, en 1862, à plus
« de 50 milliards, il était raisonnable d'accorder qu'elle atteignait maintenant
« de 60 à 80 milliards ; qu'en la taxant avec modération, elle n'en serait pas
« sérieusement affectée, et qu'on réaliserait ainsi le revenu demandé par le
« trésor, sans contrarier les besoins ni les habitudes du public.

« C'est dans l'espoir d'atteindre ce double résultat, qu'adoptant le principe
« du projet, mais modifiant ses tarifs, votre Commission vous propose de
« fixer ainsi le droit :

« Boîtes ou paquets de 50 allumettes
« et au-dessous. . . . . 1 c. 5 m. (décimes compris).
« Boîtes ou paquets de 51 à 100 allu-
« mettes. . . . . 3 c. Id.
« et de maintenir le droit de 5 et 10 c. sur les allumettes de luxe (en cire,
« amadou, papier, etc.).

« Si nos prévisions sont justes, on obtiendra ainsi plus de 10 millions. »

positions pénales. La chicorée exportée sera affranchie des droits (1).

(1) Exposé des motifs, II, 338; — projet de loi, art. 37, II, 401.

Le rapport s'exprime ainsi au sujet de cet impôt:

« La culture de la chicorée, qui est presque entièrement ignorée dans le « reste de la France, est au contraire très-répandue dans quelques-uns de « nos départements du nord.

« Elle y a pris, depuis plusieurs années, une grande extension, et y rend « d'utiles services. Non-seulement elle est pour la terre, par les labours pro- « fonds, par les diverses façons, qu'elle exige, une excellente préparation à « la récolte des céréales; mais une classe nombreuse de petits cultivateurs, « propriétaires et métayers, dont toute la famille s'emploie à la récolte, à « l'arrachage, au séchage de la racine et à toutes les préparations qu'elle su- « bit pour être convertie en produit industriel, y trouve une source de tra- « vail et de profit.

« Elle est devenue aussi partie de l'alimentation publique. Elle sert de « boisson aux populations ouvrières, surtout aux populations rurales : on « l'emporte aux champs, à l'atelier, et il n'est pas toutefois exact de dire, « comme l'exposé des motifs, que *la chicorée ne s'emploie pas isolément*, « *qu'elle est toujours consommée par mélange avec le café*.

« Si la chicorée ne donnait pas lieu à d'autres opérations, et ne recevait « pas d'autre usage, que ceux que nous venons de rappeler, on n'aurait sans « doute pas songé à la comprendre parmi les nouvelles matières imposables.

« Mais elle n'est pas seulement cultivée comme plante, ni employée par « ceux qui la récoltent, pour leur consommation personnelle, ou les besoins « d'une clientèle locale et restreinte. Elle est l'objet d'une fabrication im- « portante et d'un commerce actif, qui la répand au loin, dans toutes les « parties du pays. Ce commerce ne consiste pas uniquement à vendre la « chicorée dans son état et sous son aspect naturels, mais à lui donner la « couleur, les formes, toutes les apparences d'un autre produit et à la faire « pénétrer, mélangée avec lui, dans la consommation, quelquefois à l'insu « et au préjudice du consommateur. On sait, en effet, que la chicorée, grâce « à de faciles préparations, parvient à acquérir une parfaite ressemblance « avec le café.

« La denrée qu'on livre ainsi au public n'a pas de caractère nuisible : « beaucoup par économie, un assez grand nombre par goût, en font sciem- « ment usage en la mêlant avec le café, et, ainsi que nous l'avons dit plus « haut, elle est très-employée dans la région du nord, comme boisson rafraî- « chissante et saine, mais il n'en est pas moins vrai que les deux substances « sont solidaires, et que, puisque le café est imposé, la chicorée doit l'être « aussi, soit qu'elle lui fasse ouvertement concurrence, soit qu'elle cherche à « le remplacer frauduleusement. Déjà, antérieurement, quand celui-là ne « payait qu'un droit minime de 25 cent. par kilog. on avait songé à im- « poser celle-ci. Il est d'autant plus nécessaire de faire cesser maintenant « l'immunité dont elle jouit, que, par l'effet de la loi que nous avons votée « récemment, le prix du café va subir, subit dès à présent, une augmenta-

ART. 7. — Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, pa-

« tion, qui donnerait à la chicorée, si sa valeur n'était pas augmentée également, un surcroît d'avantages, dont le commerce ne manquerait pas d'abuser, au détriment du revenu public.

« C'est pour cela que nous avons admis le principe de la taxe proposée par le Gouvernement.

« Mais les chiffres sur lesquels s'appuient ses calculs nous ont paru discutables. Il évalue à 50 fr. le prix moyen en fabrique de 100 kilog. de chicorée torréfiée et moulue, et à 20 millions de kilog. les quantités auxquelles le droit devra s'appliquer. D'après les renseignements que nous avons recueillis, les prix de vente en gros, qui varient pour les trois espèces de chicorée : chicorée *grasse*, en *poudre* et *semoule*, qui varient aussi nécessairement suivant la pureté du produit, la grosseur du grain, ne dépasseraient pas, en moyenne, 40 fr. D'autre part, le chiffre total de la fabrication serait supérieur à vingt millions de kilog., et on peut supposer que la consommation, n'étant pas comprimée par des prix trop élevés, ne fera que se développer.

« Si ces renseignements sont exacts, et ils nous ont été confirmés par les déclarations de nos collègues des départements du nord, il y aurait avantage, aussi bien pour le Trésor que pour les contribuables, à adopter, comme le propose votre Commission, une taxe inférieure à celle du projet.

« Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit à propos des autres taxes semblables. C'est un principe qui, croyons-nous, ne sera pas contredit, que, lorsqu'il s'agit d'établir un impôt nouveau, qu'on n'a pas encore expérimenté, dont les effets peuvent tromper les calculs les plus étudiés, il est juste et sage de procéder avec précaution, de ne recourir d'abord qu'à des taxes modérées, et de bien prendre garde, en les exagérant, d'écraser la production, qu'on ne voudrait que charger, et de nuire à la fois au redevable et à l'impôt.

« Nous croyons avoir ménagé l'un et l'autre par l'adoption du tarif, qui remplace, dans notre projet, celui du Gouvernement, et donné satisfaction à toutes les réclamations légitimes.

« Le commerce de la chicorée ne peut pas se plaindre d'un droit qui ne sera que le cinquième de celui perçu sur la denrée similaire, et de qualité bien supérieure, à laquelle elle parvient à s'associer ou à se substituer dans la consommation. Pour les acheteurs en détail de la chicorée, vendue de bonne foi, les prix seront probablement bien peu modifiés, car la différence de 30 centimes par kilogramme pourra se diviser aisément, dans l'écart actuel, qui est de 60 à 70 centimes, entre la vente en gros et celle au public. Quant à la petite consommation, dont on s'est justement préoccupé, elle n'en éprouvera probablement aucune atteinte, car elle s'adresse peu aux produits de l'industrie qu'il s'agit de taxer, et ceux qui se fabriquent dans la famille même, par les mains du cultivateur, ou dans les petits ateliers, continueront de fournir principalement à ses besoins. »

piers d'enveloppe et d'emballage, papiers-cartons, papiers de tenture et tous autres.

Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, ou par la voie d'abonnements annuels, réglés de gré à gré, entre la régie et les fabricants, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris:

1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin blancs et similaires; papiers à lettre de toute espèce et de tout format, 15 fr. les 100 kil.

2° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables; papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables, 10 fr. les 100 kil.

3° Cartons, papiers cartons, papiers d'enveloppe et de tenture ou à pâte de couleur, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires, 5 fr. les 100 kil.

Les mêmes droits seront perçus en sus de ceux des douanes, sur les papiers importés de l'étranger.

Les papiers, et les objets confectionnés en papier destinés à l'exportation, seront affranchis du droit.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux fabricants de papiers (1).

(1) Exposé des motifs, II, 387; — projet de loi, art. 38, II, 401.

Voici la partie du rapport de M. Ed. Bocher relative à cette nouvelle taxe: « L'idée d'imposer le papier n'est pas nouvelle non plus. Il en a été ques« tion à plusieurs reprises, et lorsque les nécessités du Trésor étaient bien « loin d'être aussi pressantes qu'aujourd'hui, qu'elles n'exigeaient pas l'em« ploi de toutes les ressources, l'appel à toutes les facultés contributives du « pays. Les Anglais y ont eu recours également dans des moments difficiles, « et ils y ont trouvé d'abord, pour leurs finances, un très-utile secours. Si « plus tard, ils y ont renoncé, c'est que leur heureuse condition politique, l'a« bondance croissante de leurs revenus de toute nature, leur ont permis de « choisir largement entre toutes les charges qu'ils s'étaient imposées, pour « ne conserver que les moins lourdes et les plus productives. Notre sort pré« sent n'est pas celui de nos voisins, et nous sommes obligés de faire aujour« d'hui ce qu'ils ont fait autrefois, même lorsqu'ils se trouvaient aux prises « avec de moins grands embarras. »

« Les considérations qui militent en faveur de la taxe en question sont « indiquées sommairement dans les développements qui précèdent le projet « de loi. Ils suffisent pour faire apprécier s'il convient d'exiger ce nouveau « tribut de la production nationale, et ce qu'on en peut attendre.

« Le papier est d'un usage très-général. Sous toutes les formes, par tous

Le papier employé à l'impression des journaux et autres pu-

« les emplois dont il est susceptible, il rend au commerce et à l'industrie les « services les plus variés, les plus nombreux. Sa consommation, qui se lie né- « cessairement aux progrès du travail, du bien-être et des lumières, aug- « mente incessamment. Il est indispensable à toutes les classes de la popula- « tion, et chacune en use dans la proportion de ses ressources et de son « aisance. Il offre donc, par la diversité et la multiplicité des applications « qu'il reçoit, et des besoins auxquels il satisfait, une base très-large pour « l'assiette de l'impôt. »

« La perception en sera facile et n'exigera pas de frais particuliers. Toute la « fabrication du papier est concentrée dans un certain nombre d'usines, « généralement importantes, réparties sur les différents points de pays. La « Régie les *exercera* sans peine avec son personnel actuel. Elle ne pourrait « éprouver de difficultés, qu'en les faisant naître elle-même, si, dans la con- « statation des quantités, et surtout des diverses catégories de qualités et « de prix, pour la détermination du droit, au moment de l'enlèvement, elle « apportait des exigences et une rigueur bien contraires à l'esprit de ses « instructions et à ses procédés habituels. Nous avons, d'ailleurs, d'accord « avec M. le Ministre des finances, simplifié la classification et réduit la taxe « du tarif proposé. La taxe sera plus légère et son application plus aisée.

« Par suite de ces modifications, le produit de l'impôt, qui avait été éva- « lué, dans les calculs du projet primitif, à 10 millions, ne dépasserait pas « 8 millions. Nous espérons, toutefois, que les progrès de la consommation, « auxquels le droit peu élevé ne portera pas atteinte, ramèneront bientôt « son produit au chiffre des premières prévisions.

« D'après les renseignements recueillis par les soins des contributions in- « directes, les 438 fabriques en activité (dans 72 départements) produisent « au moins de 120 à 130 millions de kilogrammes de papier. Les papiers de « qualité supérieure, les papiers à écrire, à imprimer, qui sont les papiers « de consommation générale (ceux des deux premières catégories de la clas- « sification que nous vous proposons) entrent dans cette quantité totale pour « 72 millions de kil. ; ceux de la troisième catégorie, papiers de tenture, « d'emballage, etc., pour 58 millions.

« Le prix des papiers varie à l'infini, de 80 à 260 fr. les 100 kil., pour « ceux à écrire, à imprimer, etc.; de 30 à 100 fr., pour ceux d'emballage, « tenture, etc. On peut prendre la moyenne de 100 fr. pour les 100 kil.

« La taxe ne dépassera pas 10 °/₀ de la valeur en fabrique. Or, comme on « sait qu'il y a un écart considérable entre celle-ci et la valeur de la mar- « chandise au détail, cette addition au prix de revient devra se répartir aisé- « ment entre le producteur, les divers intermédiaires et le consommateur, et « se fera peu sentir aux uns et aux autres.

« L'impôt, toutefois, soulève de graves objections. La papeterie n'a pas « manqué de les faire valoir. Elle présente d'abord des chiffres très-différents « de ceux que nous avons empruntés nous-mêmes aux communications offi- « cielles, fait ressortir à 76 fr. seulement, au lieu de 100, le prix moyen de « ses produits, et, par d'autres réductions ramène à 81,500,000 la valeur

blications périodiques assujetties au cautionnement est, en outre, soumis à un droit de 20 fr. par 100 kil. (1).

Art. 8. — Sont applicables aux visites et exercices des em-

« totale des marchandises sur lesquelles pourra porter la perception. Elle « rappelle, d'autre part, que l'exportation absorbe plus de 12 millions de kil., « que l'État, enfin, est le plus grand des consommateurs de papier, et qu'il « payera, comme redevable lui-même, une partie, peut-être un cinquième, « de l'impôt. Puis, après avoir déclaré qu'elle n'entend pas s'affranchir de « la part qui lui incombe dans les sacrifices que le paye tout entier doit « faire pour préparer les malheurs publics, elle demande qu'on augmente « tous les autres impôts existants, repousse de toutes ses forces ce qu'elle « appelle *une loi d'exception*, essaye de démontrer qu'elle ne produirait au « Trésor qu'une somme de 4 millions environ, et conclut assez justement « qu'il ne vaut pas la peine de créer une taxe nouvelle pour un si faible « résultat.

« Toutes ces considérations sont, d'ailleurs, exposées dans une note qui « est entre les mains des membres de l'Assemblée; elle a pu déjà en appré- « cier le mérite.

« De ces considérations, une pourtant nous a particulièrement touchés. Il « est certain que la taxe assise sur le papier frappe indirectement sur l'in- « telligence, sur tout ce qui sert à la former, à l'instruire, l'éclairer; sur « tous les moyens par lesquels la pensée s'exprime, se communique et s'é- « change. Elle frappe sur l'éducation, l'enseignement, le travail et la science; « et, dans un pays où l'instruction est encore si peu répandue, où il y aurait « tout à faire pour l'aider à se développer, il faut regretter d'avoir à exiger « d'elle un sacrifice. Mais deux raisons nous ont déterminés. Nous croyons « que ce sacrifice sera léger, que le travail industriel en supportera la plus « forte part, que si pour *la presse* proprement dite, qui est aussi une in- « dustrie, la dépense du papier est relativement une lourde charge, il lui en « sera tenu compte, par le projet de loi, dans les diverses combinaisons qui « lui sont applicables, et que pour l'imprimerie, la librairie, ce même prix « du papier représente une bien petite part dans la somme de leurs frais. Il « y a une autre raison, qui, nous l'espérons, ne sera que temporaire, mais « qui, dans l'état actuel du pays, s'impose à nous impérieusement et nous « décide, — la nécessité.

(1) Ce droit spécial et additionnel sur le papier employé à l'impression des journaux et publications périodiques assujetties au cautionnement a pour but de remplacer les droits de timbre sur la presse, droits dont l'exemption paraît devoir être maintenue. On a considéré que la presse périodique était une industrie qui devait supporter une part des charges publiques, et il a paru qu'une taxe spéciale sur le papier employé à l'impression des journaux était un mode plus rationnel et plus libéral que le timbre pour obtenir ce résultat.

Voir l'exposé des motifs (II, 372), et l'article 18 du projet de loi (II, 395) que le Gouvernement, d'accord avec la Commission, n'a pas cru devoir maintenir.

ployés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, ainsi que dans les imprimeries des journaux et autres publications périodiques, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes (1).

ART. 9. — Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne les dispositions des articles 4 et suivants.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1871 seront applicables aux fabricants d'allumettes chimiques, aux fabricants de chicorée et aux fabricants de papiers, lesquels seront assujettis à un droit annuel de licence de 20 fr. en principal (2).

ART. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, le prix actuel des diverses espèces de poudre de chasse sera doublé (3).

(1) Projet de loi, art. 39, II, 402.
(2) Exposé des motifs, II, 385; — projet de loi, art. 31, II, 399.
(3) Corps de l'ouvrage, I, 158, 239 et 477.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET

SUR LE BUDGET RECTIFIÉ DE L'EXERCICE 1871

PAR M. CASIMIR PERIER (1).

MESSIEURS,

Jamais Commission législative ne s'est trouvée en face d'une œuvre plus difficile que celle que vous nous avez confiée, d'un

(1) Ce rapport a été déposé le 31 août 1871.

Il contient, à côté d'un exposé de la situation financière et de considérations pleines d'élévation et de justesse sur les principes d'après lesquels doivent être désormais dirigées nos finances, le travail de la commission du budget sur la partie non encore discutée et votée des nouvelles taxes proposées par le Gouvernement. (Voir le projet de loi, et les lois qui l'ont suivi, II, p. 351, 391, 409, 411, 412, 434, et 440.)

Cette partie qui comprend l'impôt de douane de 20 p. 100, sur les matières premières, a donné lieu à un contre-projet de la commission qui substitue à cet impôt une taxe de 3 p. 100 sur les importations et du même taux sur les diverses natures de revenus mobiliers. (Voir à ce sujet le chapitre IV du tome II de cette édition, entièrement consacré à l'étude de l'impôt sur les revenus mobiliers, II, p. 107.)

La commission du budget propose en outre l'établissement de plusieurs taxes accessoires et discute les différents projets d'impôt émanés de l'initiative parlementaire et renvoyés à son examen.

Nous avons reproduit tout ce qui, dans cet important document et dans le projet de loi qui l'accompagne, a rapport à ces divers objets, ainsi qu'aux règles à établir pour le vote du budget et l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires, — en laissant de côté ce qui est relatif au budget rectifié de 1871 et qui n'a qu'un intérêt spécial à cet exercice.

Nous aurions voulu pouvoir comprendre dans cette édition les nouvelles lois proposées; mais leur vote étant ajourné, par suite de la prorogation de l'Assemblée nationale, et devant probablement donner lieu à de longues discussions, nous sommes obligé de nous arrêter à ce qui en constitue le projet. — Toutefois, nous indiquerons, en regard du projet de loi qui suit ce rapport, celles de ses dispositions qui ont reçu la sanction législative.

Cette édition se trouve ainsi au courant des modifications apportées jusqu'à ce jour (septembre 1871) à la législation fiscale par les lois importantes qui viennent d'être votées sur les douanes, les contributions indirectes, l'enregistrement, le timbre et les postes. (Voir ci-dessus, p. 409, 411, 412, 434, et 440).

devoir plus pénible que celui que nous partageons avec vous et avec le gouvernement, le devoir d'imposer, tout d'un coup, à une nation plus de cinq cents millions de charges nouvelles. Hâtons-nous de dire que la France a le sentiment de la nécessité des sacrifices et nous demande, non pas de les lui épargner, mais de les lui faire supporter dans la proportion la plus équitable pour les individus et de la manière la moins dommageable pour la communauté. Il est un autre espoir qu'elle fonde sur nous, c'est que nous saurons réduire les dépenses au strict nécessaire.

Dans les temps ordinaires, lorsque se préparent les budgets, la facilité de la dépense résulte trop souvent du fond qu'on fait sur la facilité de la recette; aussi la distinction entre le facultatif et l'indispensable a toujours fait l'objet des controverses engagées à propos des budgets. Aujourd'hui, malheureusement, il n'y a plus de place pour ces discussions. La nécessité est là qui nous étreint, et les besoins sont tels que la principale difficulté sera longtemps de créer des ressources qui y répondent.

Pour un gouvernement digne d'un grand pays, pour une assemblée pénétrée de ses devoirs, il ne saurait y avoir de plus puissant stimulant à supprimer toutes les allocations qui n'ont pas un caractère obligatoire, à réduire dans de strictes limites les services publics, à introduire partout une économie sévère. Tel sera le but à poursuivre en commun et, pour l'atteindre, quelque louables que soient à cet égard les intentions du gouvernement, vous aurez, Messieurs, besoin de persévérance et de résolution. Rien n'est plus difficile que de triompher des obstacles que les habitudes prises, les préjugés, la routine opposent à tout pouvoir réformateur.

Cependant des réformes profondes sont indispensables et c'est d'en haut que doivent partir les exemples. La France se remettra, avec le temps, des épreuves qu'elle subit, mais à condition de n'oublier un seul instant ni ce que lui coûtent ses malheurs, ni ce qu'exige d'elle le soin de les réparer. Au lendemain d'un tel ébranlement, le peuple qui n'en garderait souvenir que comme d'un mauvais rêve, qui, au milieu de tant de ruines, chercherait à s'étourdir et croirait pouvoir mener la vie de la veille sans un retour sur lui-même, sans un change-

ment, sans une privation, ce peuple mériterait de perdre à toujours son rang dans le monde.

Un grand exemple s'offre à nous chez une nation qui, au sortir d'une longue guerre civile, chargée d'un fardeau plus lourd encore que le nôtre, a su réduire, en peu d'années, une dette énorme et marche vers la libération. Rien n'a coûté aux États-Unis d'Amérique pour combler un gouffre dont le regard le plus ferme ne mesurait la profondeur qu'avec effroi. L'impôt a tout atteint et a revêtu les formes les plus dures; la perception a été pratiquée par les moyens les plus inquisitoriaux, et assurée par les pénalités les plus sévères. Pas une jouissance, pas une transaction, pas un besoin n'a échappé au fisc; toutes les sources de la richesse publique et privée ont été mises à contribution; le travail a dû payer son tribut comme la richesse; des droits de douane, élevés à des proportions jusqu'alors inconnues, se sont joints aux taxes intérieures pour porter certains produits à des prix fabuleux. — Grâce à cet énergique vouloir, à des privations souffertes avec courage, à de véritables vexations fiscales acceptées sans plaintes, les États-Unis, après quelques années de ce pénible régime, ont supprimé les taxes les plus gênantes et les plus oppressives et peuvent entrevoir l'heure du retour à une situation normale.

Pénétrés, Messieurs, du sentiment des obligations que votre confiance nous imposait, nous aurions souhaité vivement n'arriver devant vous qu'avec des propositions de réductions considérables dans les dépenses. Diverses causes s'y sont opposées.

Les conséquences de la guerre civile pèsent sur nous, comme celles de la guerre étrangère. Nous nous disions tous, en arrivant à Bordeaux, que le plus sûr, le seul moyen de payer nos dettes et de prévenir les déficits, était d'opérer de grandes économies sur l'effectif de l'armée. L'insurrection parisienne, le contre-coup qu'elle a eu sur d'autres points du territoire, le soulèvement de l'Algérie, le trouble jeté dans l'administration par l'irrégularité des procédés d'une guerre sans précédents, la reconstitution des états-majors et des cadres, la réparation et le remplacement du matériel sont venus momentanément tromper notre attente.

M. le ministre de la guerre, entendu par la Commission, lui a donné des détails sur des faits contemporains de l'insurrec-

tion de Paris ou qui l'ont suivie, tels que la création d'une légion de gendarmerie mobile destinée à rendre de grands services; si des dépenses ont été faites sans crédits réguliers, ce n'a été que sous le coup des événements de Paris ; il n'en sera plus ainsi. Pour 1871, les crédits extraordinaires, nouvellement demandés, ont été calculés de façon à pourvoir à tous les besoins jusqu'en fin d'exercice. — Si quelques remaniements de corps ont été opérés, aucun nouveau corps ne sera créé avant la nouvelle loi et sans la sanction préalable de l'Assemblée. *Nous en avons demandé et reçu l'assurance formelle.*

Pour la marine, si les espérances qu'avait données l'exposé des motifs du projet de loi sur les crédits rectifiés de 1871 ne peuvent, par des causes analogues, être réalisées, nous tenons de M. le ministre de la marine la certitude que l'exercice prochain donnera pleine satisfaction à cet égard. Nous ne pouvions nous refuser à admettre une légitime excuse et à en donner acte au Gouvernement.

La France doit avoir une armée et une marine, mais la France veut la paix ; elle en a besoin ; et, sans plonger ses regards dans un avenir qui appartient à Dieu, elle sent que le repos est aussi nécessaire à la réparation de ses forces que le recueillement à sa régénération.

D'autres motifs encore ont entravé ou restreint notre initiative. Les voies et moyens qu'il fallait créer ont eu, dans la préparation du budget rectificatif de 1871, une plus large part que des dépenses que nous n'avions malheureusement qu'à constater. Pour l'avenir, l'Assemblée sait que des commissions spéciales ont été formées par elle pour étudier les changements à introduire dans les services publics. C'est donc au budget de 1872 qu'il faut reporter la plupart des résolutions de cette nature, car, lors de la préparation de ce budget, les commissions spéciales auront assez avancé leurs travaux pour les communiquer à la commission des finances. Un travail d'ensemble pourra être concerté, tandis que notre initiative aurait eu, dans plus d'un cas, pour conséquence inévitable de jeter le trouble et l'indécision dans une matière où l'accord est la meilleure condition du succès.

L'Assemblée sera secondée et, nous l'espérons, devancée par le gouvernement dans la voie des réformes; car, il ne

faut pas se le dissimuler, il n'y a de réformes efficaces que quand ceux qui ont charge d'exécution en comprennent la nécessité et sont franchement décidés à les préparer.

Dans tous les pays et sous toutes les constitutions du monde, le pouvoir exécutif, qui ne peut rien sur les recettes sans le pouvoir législatif, peut beaucoup, sans lui, sur les dépenses ; car la bonne administration des finances dépend de la direction qu'il imprime, des voies qu'il ouvre et de celles qu'il ferme à ses agents. Lorsque les dépenses sont engagées, les excuses ne manquent jamais. La responsabilité n'est une garantie que si ceux qui peuvent l'encourir y puisent le sentiment de grandes obligations morales au lieu de n'y voir, comme il arrive trop souvent, qu'une vague et vaine fiction légale, une menace sans sanction.

. . . .

(Après ces considérations aussi justes qu'élevées et qui signalent plus d'un des mauvais côtés de notre esprit public, plus d'une des tendances fâcheuses de notre administration, l'éminent rapporteur de la commission du budget présente le résumé de la situation financière et des prévisions de recettes et de dépenses du budget rectifié de 1871.)

Voici ces prévisions :

Le total des voies et moyens est porté pour 1871 à	3,149,973,072 fr.
Et les dépenses à	3,197,116,492 fr. 38 c.
D'où ressort un excédant de dépenses de....	47,143,420 fr. 38 c.
Auquel il faut ajouter pour achat de rentes faits par la caisse d'amortissement........	6,626,951 fr.
Ce qui porte le découvert total de l'exercice à	53,770,371 fr. 38 c.

Le chiffre de la dette flottante est d'environ six cents millions, non compris treize cent trente millions avancés par la Banque de France, et deux cents millions d'avances nouvelles à faire par le même établissement et portés parmi les voies et moyens supplémentaires de l'exercice 1871.

La dette consolidée présente la situation ci-après :

Le chiffre de la dette consolidée était porté au budget de 1871 pour		363,631,660 fr.
Il y a lieu d'y ajouter :		
1° Pour les intérêts des deux emprunts de 1870	54,510,608	
2° Intérêts de l'emprunt de deux milliards	138,823,450	343,3340,58
3° Intérêts de trois milliards restant dus à l'Allemagne	150,000,000	
Le total de la dette consolidée sera donc de		706,965,718 fr.

Enfin, le rapport, recherchant le chiffre probable de nos budgets normaux à l'avenir, l'établit ainsi qu'il suit :

Les dépenses normales ordinaires et extraordinaires, prévues au budget voté de 1871, s'élèvent à dix huit cent cinquante millions.		1,850,000,000 fr.
Prenant ce chiffre pour celui des dépenses normales à prévoir, nous aurions à ajouter :		
1° Augmentation de la dette publique	313,000,000 fr.	
2° Amortissement de la dette de la Banque de France	200,000,000	
3° Intérêts à la Banque de France (1)	9,000,000	
4° Intérêts et amortissement de la dette des chemins de fer de l'Est	20,000,000	
5° Intérêts et amortissement d'une indemnité aux départements envahis (2)	20.000,000	
6° Entretien des troupes allemandes d'occupation	46,000,000	
	638,000,000 fr.	638,000,000 fr.
Total		2,488,000,000 fr.

Nouveaux impôts. — Les ressources nouvelles demandées par M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs qui vous a été distribué le 12 juin, s'élevaient à 488 millions. Pour 1871, c'est à 120 millions que M. le ministre évaluait ce qu'il fallait en obtenir. Les voies et moyens se sont trouvés, par le travail de la Commission, séparés en deux parties : celle sur laquelle des rapports vous ont été faits (les rapports spéciaux

(1) En supposant l'intérêt réduit à 0,60 c. pour 100 fr. à l'avenir.

(2) Cette somme, ajoute le rapport, nous paraît fort insuffisante et sera certainement dépassée.

sur les douanes, les contributions indirectes, l'enregistrement, le timbre et les postes), celle qui est examinée ici.

Tous les impôts qui ont été présentés jusqu'ici à votre approbation ont donc été votés avant la discussion du budget des dépenses. Il a été nécessaire de procéder ainsi. Les intérêts du Trésor auraient trop souffert si, pour mettre en perception les nouvelles taxes, il avait fallu attendre jusqu'à ce jour.

Les propositions du Gouvernement se résument ainsi :

Enregistrement et timbre	90 millions.
Contributions indirectes	149 —
Postes	5 —
Droits de sortie	15 —
Droits de navigation et de tonnage	5 —
Sucres et cafés	34 —
Droits sur les matières brutes et sur les textiles (1)	170 —
Droits sur les fabrications étrangères	10 —
Pétrole	10 —
	488 millions.

La Commission a proposé et la Chambre a adopté ou ajourné les taxes suivantes :

	Produit présumé.
Enregistrement et timbre (2)	98,500,000 fr.
Contributions indirectes	130.600,000
Postes	20,000,000
Droits de navigation et de tonnage (3)	10,000,000
A reporter	259,100,000

(1) La commission persiste à regarder comme fort douteux que ce chiffre puisse être atteint.

(2) Addition de 15 fr. sur les ports d'armes. Doublement du droit sur les effets de commerce.

(3) La Commission a supprimé les droits de sortie évalués à 15 millions. — Un rapport spécial déposé par M. Ancel au nom de la commission du budget, le 4 août 1871, a proposé le rétablissement des droits de navigation et de tonnage supprimés par la loi du 19 mai 1866. Voici le texte de ce projet de loi dont la discussion a été ajournée, en raison de l'opposition des graves intérêts qui sont en jeu, celui de la marine marchande, et celui du commerce :

Art. 1er. Les marchandises importées par navires étrangers seront passibles de surtaxes de pavillon fixées par 100 kilog., comme ci-après :

Des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée, 75 cent.

Des pays hors d'Europe, en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, 1 fr. 50.

Report.........		259,100,000
Sucres, cafés et autres denrées (1)...............		102,000,000

La Commission repousse les autres propositions du Gouvernement, et leur substitue les suivantes :

Impôts sur les revenus..........	80,000,000 fr.	
3 p. 100 sur les importations.....	50,000,000	
Chemins de fer...................	28,000,000	
Poudres (2).....................	3,000,000	170,500,000
Cercles et billards..............	2,000,000	
Chevaux et voitures (3).........	2,500,000	
Valeurs mobilières (Modification de la loi du 23 juin 1857)............	5,000,000	
		531,600,000 fr.

Des pays au delà des caps, 2 fr.

Art. 2. Les marchandises des pays hors d'Europe seront passibles à leur importation des entrepôts d'Europe d'une surtaxe de 3 fr. par 100 kilog.

Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises que les lois actuellement en vigueur assujettissent à des surcharges plus élevées.

Art. 3. Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables aux relations de l'Algérie avec la France et avec l'étranger.

Art. 4. Les droits à l'importation des bâtiments de mer sont fixés comme suit :

Bâtiments gréés et armés à voiles en bois, 40 fr. par tonneau de jauge ; en bois et fer, 50 fr. par tonneau de jauge ; en fer, 60 fr. par tonneau de jauge.

Bâtiments à vapeur, droits ci-dessus, augmentés du droit afférent à la machine.

Coques de bâtiments de mer en bois, 30 fr. par tonneau de jauge ; en bois et fer, 40 fr., par tonneau de jauge ; en fer, 50 fr., par tonneau de jauge.

Ces droits ne seront pas applicables aux navires étrangers dont l'achat antérieur à la promulgation de la présente loi sera justifié par des actes authentiques.

Art. 5. Les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés, en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir :

Pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, 0 fr. 50;

Pour les arrivages de tous autres pays, 1 fr.

En cas d'escales successives dans plusieurs ports pour le même voyage, le droit ne sera payé qu'à la douane de prime abord.

Art. 6. Les articles 1, 3 et 5 de la loi du 19 mai 1866 sont et demeurent rapportés.

(1) Additions de diverses denrées aux sucres et cafés.

(2) Doublement du prix de vente.

(3) Remise en vigueur de la loi du 2 juillet 1862.

C'est quarante-trois millions de plus que ne demandait l'exposé des motifs. Il est vrai que le gouvernement comptait sur des économies et qu'à la place nous avons des augmentations de dépenses.

Les nouvelles taxes ont été mises en perception aussitôt après le vote; — c'est-à-dire depuis le 10 juillet pour les droits de douane et les sucres, et successivement pour les autres. La moyenne sera, pour l'exercice courant, de plus de quatre mois. Cependant, comme il est certain que des introductions considérables, pour les cafés et les sucres principalement, ont eu lieu avant vos votes trop prévus, il n'est guère à espérer que le recouvrement total soit de plus du tiers, ou 120 millions.

Nous devons faire une remarque à propos de quelques-uns des chiffres indiqués ci-dessus.

Il y a grande probabilité que le produit net des droits proposés par le Gouvernement sur les matières brutes et les textiles resterait fort inférieur à l'évaluation de 170 millions; tandis que tous les calculs auxquels la Commission s'est livrée pour évaluer le rendement des impôts qu'elle propose sur les revenus mobiliers et sur les importations, lui laissent la conviction que ses estimations seraient dépassées.

Droits de douane. — Nous regrettons qu'un accord complet n'ait pas pu s'établir sur les voies et moyens entre le gouvernement et la majorité de la Commission. Nous avons dû nous résoudre à vous prendre pour juges d'un dissentiment qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. Le projet du gouvernement demande cent quatre-vingts millions environ de recettes aux droits de douane sur les textiles, sur les matières premières, sur les fabrications étrangères, et, comme frapper les textiles de droits de 20 p. 0/0 c'est rendre impossible la concurrence avec l'étranger dans l'exportation de nos produits fabriqués, la conséquence forcée de la mesure est la restitution du droit perçu, lors de l'exportation de ces produits. Le projet de loi proposait d'opérer cette restitution au moyen de drawbacks. Les droits *ad valorem* étant convertis en droits spécifiques, le produit exporté aurait reçu à la sortie l'équivalent des droits perçus sur la matière première.

Les droits de douane ont inévitablement deux caractères principaux, distincts ou confondus; ou ce sont de simples

droits fiscaux, ou ils agissent comme droits protecteurs, ou ils réunissent les deux effets. Ils ne peuvent conserver uniquement le premier caractère que lorsqu'ils frappent sur des produits qui n'ont pas de similaires indigènes; ils prennent essentiellement et presque exclusivement le second lorsqu'ils frappent les fabrications étrangères. Des droits élevés sur les matières premières ne sont des droits protecteurs qu'au profit de certains produits du sol, et ils ont un effet directement contraire sur l'industrie, à moins que cet effet ne soit détruit ou renversé par une combinaison de restitution des droits payés et de perception de droits sur les fabrications étrangères. C'est à combiner les exigences fiscales avec les conditions auxquelles il faut satisfaire sous peine de frapper à mort le commerce et l'industrie que M. le ministre des finances a prétendu. Le résultat est très-difficile à atteindre ; si difficile que le problème peut sembler insoluble.

Peu favorable, dès l'abord, à ce système, la majorité de la Commission a été confirmée dans son sentiment par les déclarations, les protestations à peu près unanimes du commerce et de l'industrie. Tardivement, quelques réprésentants de l'industrie cotonnière et, plus tard encore, quelques intéressés dans des lainages de qualités spéciales sont venus exprimer leur adhésion au projet du Gouvernement. De nombreuses et fortes raisons ont déterminé votre Commission à ne point modifier son opinion, même quand M. le ministre des finances est venu, le 8 août, substituer aux drawbacks le régime moins défectueux des admissions temporaires.

Pour le coton, qui n'a point de similaire en France, les objections sont moins fortes que pour les autres articles; mais, pour les soies, par exemple, jamais la Commission n'a pu se faire expliquer d'une manière satisfaisante comment serait effectuée la restitution du droit d'entrée applicable à des produits dont des surcharges de teinture peuvent augmenter le poids depuis cinquante jusqu'à trois cents pour cent et dans la fabrication desquels le coton et la laine peuvent entrer dans des proportions impossibles à constater. En outre, et pour la plupart des fabrications, comment tenir compte, dans la restitution des droits, du surcroît de valeur résultant de l'emploi de matières accessoires grevées de droits élevés, dont la présence ou l'usage

varient à l'infini ? N'y a-t-il pas là une source permanente d'erreurs, une tentation de fraudes, une cause de dommages, soit pour le trésor public, soit pour le fabricant scrupuleux ? Ajoutons que lorsque l'exportation d'un produit fabriqué serait supérieure à l'importation de la matière première, tout l'excédant aurait à supporter, sans compensation, le renchérissement résultant, sur le marché indigène, de droits d'entrée élevés, ce qui équivaudrait à limiter nos exportations aux quantités de matière première importée.

On a prétendu que cette dernière objection était plus théorique que pratique, attendu que, pour tous les textiles les quantités de matières premières importées dépassent celles qu'exige la fabrication des produits exportés. Mais, à cet égard, il y a de grandes contestations entre les fabricants de soieries et l'administration. Les valeurs portées aux tableaux des douanes sont trop incertaines pour fournir des éléments d'appréciation, et, quant aux quantités, il est impossible à qui que ce soit d'établir pour combien, des soies brutes introduites sous forme de cocons, de bourres et de moulinés entrent, par le poids, dans les fabrications exportées mélangées d'autres textiles et surchargées de teintures jusqu'à trois cents pour cent du poids de la matière première.

Ces objections avaient tellement frappé M. le ministre des finances qu'il est venu, le 7 juillet, déclarer à la Commission que les soies seraient soumises à un régime particulier et n'auraient à acquitter qu'un droit peu élevé qui dispenserait de la restitution à la sortie des soieries. Mais alors se présentait un autre inconvénient très-grave, c'est que, les autres textiles étant assujettis à des droits de 20 0/0, le renchérissement résultant des droits d'entrée se ferait sentir, dans la consommation intérieure, en raison inverse de la valeur des produits fabriqués. Pendant que les tissus de coton, de laine, de lin, de chanvre, destinés à la consommation principale de la partie la plus nombreuse et la moins aisée de la population, supporteraient l'augmentation de valeur résultant de droits d'entrée de 20 0/0 sur les matières premières, les tissus de soie ne prendraient qu'une plus-value insignifiante.

Cela a paru complétement inadmissible à la grande majorité de votre commission, et elle n'a pas hésité à reconnaître que

l'application du système, ne pouvant se scinder, devait être acceptée ou repoussée dans l'ensemble.

Quelques difficultés qui dussent surgir à propos des tissus, d'autres branches considérables de notre commerce et de notre industrie se trouvaient peut-être encore plus sérieusement menacées. Le droit de 20 0/0 sur les huiles et sur les graines oléagineuses entraînerait la fermeture de nos huileries, car le produit fabriqué étranger paierait beaucoup moins que la matière première importée. Les teintures, les produits chimiques, les gommes, les résines, tout ce qui se divise, s'étend, disparaît dans la fabrication ne peut donner lieu à restitution des droits payés à l'entrée. Lorsque ces diverses matières auront payé des droits de 10 et 20 0/0, nos produits fabriqués, grevés, de ce chef, dans une proportion souvent élevée, ne recevront à la sortie que l'équivalent du droit perçu sur le textile, la peau, le poil, sur tout ce qui reste apparent et dont le poids peut être constaté ou apprécié ; ils se trouveront sur les marchés étrangers dans des conditions qui rendront souvent la lutte impossible. Et cette industrie parisienne qui expédie tant d'objets divers par assortiments variés, comment se fera-t-elle restituer des droits perçus en bloc au moyen des admissions temporaires?

Nous pourrions multiplier les exemples de ce genre. Vainement on répondrait qu'il serait porté remède à de pareilles anomalies, car s'il est difficile de comprendre comment la restitution, possible pour les filés et les tissus, s'appliquerait à d'autres industries lorsque les matières introduites seraient mêlées, confondues, lorsque des dérivés ou des composés auraient employé les matières premières dans des proportions variables et impossibles à constater, il est encore plus difficile d'imaginer comment le gouvernement mènerait rapidement à bien, avec plusieurs puissances à la fois, des négociations tendant à obtenir, dans des conditions si compliquées, l'établissement sur les produits fabriqués étrangers que les traités de commerce couvrent d'immunités, *de droits équivalents aux surcharges imposées à* nos industries.

En admettant même que ces négociations réussissent, est-il possible d'en prévoir les effets sur toutes nos industries et

n'est-il pas bien naturel que ce redoutable *inconnu* jette le trouble dans les intérêts?

Ce ne serait pas sans une longue enquête qu'on pourrait espérer d'élucider et de résoudre de semblables questions, et nous avons pu nous convaincre, à chaque pas, de ce qui restait d'incertitude, sur beaucoup de points, dans l'esprit même des rédacteurs du projet de loi. Nous ne nous sommes pas senti le courage d'adopter sans plus ample informé un *régime fiscal* qui amènerait une brusque révolution dans le *régime économique* et qui agirait d'une manière si puissante et si soudaine sur le marché des matières premières indigènes.

La Commission a été assaillie de protestations, et elle a entendu sur leur demande les représentants nombreux de nos industries les plus considérables. A côté de justes réclamations, il lui a été donné de constater parfois des prétentions singulières. On a été jusqu'à lui demander de soumettre les matières indigènes aux droits édictés sur les importations étrangères, d'assujettir à l'exercice nos fermes et nos campagnes afin que les produits agricoles français fussent frappés de droits égaux à ceux que supporteraient les importations étrangères. C'était la protection renversée et s'exerçant au profit du commerce extérieur contre la production indigène de toutes les matières premières. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que personne dans la Commission n'a partagé de semblables doctrines.

Les raisons qui ont empêché la majorité de la Commission d'entrer dans les vues du gouvernement n'ont pas convaincu la minorité; elle a persisté à penser qu'un système naguère pratiqué pouvait être remis en vigueur, sous la pression des circonstances. Sans nier une partie des inconvénients inséparables de la restitution des droits d'entrée, elle trouve, et en cela elle a raison, ces inconvénients affaiblis par la substitution de l'admission temporaire aux drawbacks. Elle a confiance dans l'habileté de l'administration pour résoudre ou, du moins, pour diminuer les difficultés d'exécution, pour maintenir un juste équilibre entre les oppositions d'intérêts et pour concilier les droits du Trésor avec les ménagements indispensables à l'industrie.

La majorité n'a pas cru qu'il fût possible de mettre des

espérances et des conjectures en balance avec des dangers réels, avec un trouble dont elle ne pouvait mesurer l'étendue, et cela au moment où de la prospérité de nos industries dépend principalement la reconstitution du capital national si rudement entamé par les dépenses de la guerre et par l'énorme rançon que la France doit payer.

Aussi, quand, revenant à son point de départ, M. le ministre des finances a fait savoir à la Commission, que décidément il ne séparait plus les soies des autres textiles, et qu'un seul et même régime les soumettrait tous à un droit unique de 20 pour °/₀, la majorité de la Commission, la grande majorité faut-il dire, puisque la résolution a été adoptée par 19 voix contre 8, n'a pas hésité à persister dans une résolution que rien n'a pu ébranler. Et, certes, ce n'était pas l'attachement à tel ou tel système abstrait d'économie politique qui déterminait cette résolution, puisque dans cette majorité comptent des hommes qui ont profondément déploré, en 1860, la précipitation avec laquelle la France a vu brusquement bouleverser ses tarifs de douane. Pour ne pas vouloir, par une nouvelle et soudaine évolution, s'exposer à jeter le trouble dans l'industrie, on ne perd pas le droit de condamner les moyens employés naguère par un pouvoir sans limites et sans contrôle pour enchaîner la France dans les liens du droit conventionnel, sans l'entendre et sans la consulter.

Les traités de commerce ne permettent pas la surélévation des droits d'entrée sans le consentement simultané de tous les États avec lesquels nous sommes engagés, c'est-à-dire de l'Europe presque entière. En signant les traités de commerce, on a interdit à la France d'augmenter les droits d'entrée ou même, dans certains cas, d'en conserver aucuns, après 1864 et 1866, non-seulement sur les produits fabriqués, mais encore sur diverses matières premières, notamment sur tous les textiles. (Convention du 30 novembre 1860, avec l'Angleterre.)

L'article 9 du traité de 1860 nous autorise à frapper les produits étrangers d'un droit égal aux impôts de consommation intérieure ou aux taxes d'accise dont nous jugerions à propos de grever un objet de production ou de fabrication nationale; mais cet article ne va pas au delà. Il faut négocier pour établir les droits de 20 pour 100 sur les textiles; il faut négo-

cier pour fixer le taux de droit à percevoir sur les produits fabriqués, de manière à maintenir intactes les conditions actuelles de la concurrence. Il est d'ailleurs incontestable que, si la lettre de l'article 9 du traité n'est pas applicable aux taxes perçues sous forme de droit de douane, l'esprit de cet article s'accorde avec la justice et la loyauté pour donner une grande force à des demandes fondées sur des nécessités comme les nôtres.

Interrogé à cet égard, le gouvernement a protesté de sa pleine confiance dans les dispositions de tous les gouvernements, ajoutant toutefois qu'il ne pourrait aller au delà de simples ouvertures tant que l'Assemblée nationale n'aurait pas adopté les nouveaux droits. Il y avait là, dans tous les cas, une cause inévitable de retards qui rendaient, sinon impossible, du moins peu probable, une solution prochaine.

Nous croyons que les gouvernements étrangers, celui de l'Angleterre surtout, ne songeront pas à nous entraver dans l'adoption des mesures fiscales qu'une évidente nécessité nous impose. L'Angleterre, si jalouse et si fière des droits de son parlement, n'oubliera pas que c'est sans le concours des représentants de la France, que c'est par un véritable coup d'État, plus politique encore que commercial, et en vertu d'un sénatus-consulte, que la France s'est trouvée liée. L'Angleterre n'oubliera pas que son premier ministre, pour faire taire les scrupules de ceux qui hésitaient à se départir des usages anglais et à engager les tarifs de douane par un traité, déclara, en plein parlement, que « par le fait de la constitution française, il n'avait pas été possible d'obtenir autrement sécurité pour les arrangements à conclure. »

Nous sommes d'autant plus rassurés sur l'effet des négociations, dont nos propositions nouvelles n'écartent pas la nécessité, que si, même pour les plus légers droits, nous dépendons du consentement d'autrui, l'intérêt qu'on pourrait opposer à nos besoins impérieux devient trop faible pour pouvoir motiver une résistance sérieuse.

Après que la Commission se fut prononcée contre le droit de 20 pour 100, un de ses membres proposa de fixer le droit à 10 pour 100; mais cette proposition trouva peu d'adhésions, car presque tous les inconvénients subsistaient sans la compen-

sation d'une perception élevée. — C'est alors que fut soumise à la Commission, par un autre de ses membres, la proposition d'un droit de 3 pour 100 sur toutes nos importations, en exceptant les céréales, la houille et les denrées surtaxées par la loi du 8 juillet dernier. Une majorité de 16 voix contre 10 se prononça pour l'affirmative.

Nous n'attendons pas que le droit de 3 pour 100 soit accepté sans réclamations; cependant, parmi les représentants de l'industrie qui ont demandé à être entendus par la Commission, il en est beaucoup, qui, interrogés sur les droits que pouvait supporter leur industrie, non-seulement ont adhéré à ce taux, mais qui, dans certains cas, n'en auraient pas repoussé un plus élevé. D'autres, en petit nombre, ont exprimé la crainte qu'un droit quelconque, sans restitution à la sortie, ne vint apporter des entraves à leurs exportations.

La Commission ne pouvait oublier que beaucoup de ceux qu'elle a entendus sur les effets des admissions temporaires ont évalué à 2 p. 100, à 3 p. 100, et même au delà, la perte qu'ils auraient à supporter par la non-restitution des droits payés par eux sur plusieurs des matières accessoires de leurs fabrications.

Il est impossible que ce rapport entre dans l'examen des conditions particulières à chaque industrie; mais vous savez, Messieurs, que, pendant plus de trois mois, la Commission s'est livrée, sur ces questions, les plus graves de toutes celles qui nous étaient soumises, à des investigations consciencieuses. Rien n'est plus difficile que d'arriver à la vérité et à la justice absolues, et l'on peut même dire que ni l'une ni l'autre n'existe en pareille matière. Tout changement de régime fiscal a des inconvénients qui ne se peuvent éviter; il faut choisir celui qui en présente le moins.

Les laines et les peaux nous avaient été signalées comme deux des matières qui pourraient le moins supporter un droit non sujet à restitution, et les réclamations étaient très-vives quand il s'agissait de 5, de 4 et même de 3 pour 100. Nous croyons que ce dernier droit ne peut porter de préjudice grave à personne, ne peut restreindre aucune de nos exportations, et nous pourrions apporter à l'appui de notre opinion des chiffres que nous nous réservons de produire, si elle est

contestée. Nous pouvons rappeler que, lors de l'enquête de 1868, qui ne fut certes pas dirigée dans un sens suspect aux adversaires des droits protecteurs, la conclusion du rapport sur les laines, confié à M. de Butenval, fut que, dans un intérêt d'équité pour l'agriculture et sans aucun dommage pour l'industrie, un droit de 2 1/2 à 3 pour 100 sur la laine devait être rétabli. Notre collègue, M. de Lavergne, dont le nom fait autorité, avait, à la suite de travaux remarquables, demandé, bien avant l'enquête, que ce droit fût porté à 5 p. 100.

Les traités de commerce obligent le gouvernement à négocier à deux points de vue : d'abord pour imposer le droit de 3 p. 100 sur les matières premières que les traités mettent à l'abri de tout droit ou de toute augmentation. Il n'y a pas à prévoir de difficultés à cet égard, puisqu'on n'en prévoyait pas à l'établissement de droits de 5, 10, 20 p. 100. En tous cas, s'il y a des difficultés, elles ne peuvent qu'être considérablement amoindries. Il faudra ensuite concerter avec ceux auxquels nous lient des traités, le droit d'entrée sur les fabrications destiné à maintenir les conditions actuelles de concurrence sur le marché français, droit dont le quantum reste à déterminer. Ce sera certainement une négociation plus simple que celle qui aurait pour but d'établir l'échelle compliquée de droits du même genre que le projet du gouvernement aurait nécessitée.

Le chiffre total des importations pour 1868 (commerce spécial) (1) est de 3,400,000,000 fr. De ces trois milliards quatre cents millions, il convient de retrancher, comme la Commission vous le propose, les céréales, la houille, les denrées surtaxées par la loi du 8 juillet dernier et les tabacs. Il faut retrancher aussi les marchandises réexportées après avoir paru d'abord introduites pour la consommation intérieure. Ce fait n'a rien que de naturel pour les matières qui ne sont, en ce moment, assujetties à aucun droit et que l'importateur, étant libre d'en disposer à son gré, n'a nulle obligation ni nul besoin de déclarer pour l'exportation. Ces objets entrent ainsi dans le commerce spécial et, pour ne pas commettre d'erreur sur

(1) Nous avons généralement pris pour base de nos calculs dans ce rapport les résultats de l'exercice 1868, tous les documents relatifs aux exercices 1869 et 1870 n'étant pas publiés.

le total de nos consommations, il faut les en défalquer, ce dont le tableau des exportations donne aisément le moyen. Toutes ces déductions diverses montent à un milliard environ et réduisent les importations à deux milliards trois cents millions. Nous diminuons encore de 10 pour 100, afin d'éviter les mécomptes qui pourraient résulter d'évaluations trop élevées et pour faire la part de la perte de nos départements de l'Est. Il reste, comme chiffre final, deux milliards cent millions.

Les fabrications étrangères y figurent pour environ trois cents millions. Nous sommes donc restés fort au-dessous de la vérité dans nos évaluations, car le produit de l'impôt serait plus voisin de soixante millions que de cinquante.

Le gouvernement attendait, des droits proposés au taux de 20, 10 et 5 p. 100 un produit total (restitutions à l'exportation déduites), d'environ cent-quatre-vingt-dix millions, y compris dix millions sur les fabrications étrangères. C'était beaucoup, et nous doutons que le chiffre eût été atteint.

Quoi qu'il en soit, nous devons vous offrir un moyen de suppléer à cette différence, et nous n'hésitons pas à vous proposer d'abord l'impôt sur les revenus mobiliers.

En terminant l'examen des taxes de douane, inséparables aujourd'hui des traités de commerce, il nous semble nécessaire d'exprimer l'opinion de la Commission sur ces traités, abstraction faite des tarifs. Les appréciations varient à l'infini sur le mérite et sur les effets de la législation commerciale inaugurée en 1860, mais, sur le régime même des traités, le jugement est définitif et sans appel.

Personne ne voudrait proposer de rétablir les anciens droits de douane, — personne, même parmi ceux qui ont regretté naguère que ces droits aient disparu ou qui les ont trouvés trop brusquement modifiés. Mais il est une marche à suivre qui s'offre naturellement à la France et qui lui permet de recouvrer sa liberté sans manquer aux égards dus aux puissances avec lesquelles on a traité en son nom. Cette marche consiste à préparer un tarif général, — non pas d'après les données abstraites de tel ou tel système économique, mais d'après les faits, — et à demander ensuite la renonciation aux conventions diplomatiques. Chacun conserverait ainsi, par la

législation seule, les avantages réciproques d'une bonne entente; chacun resterait maître d'aviser selon ses intérêts. Nos besoins impérieux parlent trop haut pour que nous ayons un doute sur le succès de notre diplomatie.

Impôts sur les revenus mobiliers (1). — La commission a été saisie de plusieurs propositions relatives à des taxes directes sur *le revenu* ou *les revenus.* Ces propositions lui ont été renvoyées par l'Assemblée nationale et ont été examinées avec soin en même temps que celle dont l'initiative a été prise dans son sein.

Nous dirons plus loin en quoi les propositions renvoyées par l'Assemblée diffèrent et en quoi elles se rapprochent de celle que la Commission a adoptée à la majorité de 16 voix contre 8.

L'impôt sur le revenu, quoique appliqué depuis longtemps en Angleterre, quoique établi plus ou moins complétement aux États-Unis, en Prusse et dans d'autres États de l'Allemagne ainsi qu'en Suisse et en Italie, donne lieu à de vives controverses. Nous n'avons pas oublié les paroles prononcées récemment à la tribune par M. le Président de la République, ni la condamnation qu'il a portée contre un impôt sur l'ensemble du revenu, impôt qui reposerait sur des bases analogues à celles de l'*income-tax* anglais. Nous nous serions probablement arrêtés devant une opposition si formelle de la part du gouvernement, si nous n'avions cru trouver le moyen d'écarter les principales objections. Il ne serait point à propos d'entrer ici dans une discussion théorique et abstraite des impôts. Le plus fort argument en faveur des impôts nouveaux, c'est la nécessité. Il n'est pas d'impôt qui ne prête par quelque côté à la critique. Les taxes indirectes sont généralement les plus aisément supportées et les plus équitablement réparties. Quand elles ne pèsent pas sur les denrées de première nécessité, elles ont le grand avantage de proportionner le paiement de l'impôt à la satisfaction de jouissance plus que des besoins. En Angleterre elles forment, avec les droits de douane et sous le nom d'excise, la principale ressource du budget,

(1) Voir, dans le corps de l'ouvrage, tome II, chapitre IV. — *De l'impôt sur les revenus mobiliers.*

et figurent pour plus de 60 p. 100 dans le total des recettes. En France, la proportion est, ou pour mieux dire, était, avant les dernières mesures votées ou proposées, au-dessous de 40 p. 100. L'Anglais paie par tête 35 francs de taxes de douane, d'excise ou de consommation; le Français ne payait que 19 francs environ. Il est vrai qu'il faut ajouter chez nous l'octroi, pour la population des villes, et que les impôts nouveaux vont changer la proportion d'une manière assez sensible pour qu'il ne soit pas désirable d'augmenter, sans nécessité absolue, les taxes de consommation.

Ces dernières considérations devaient amener la majorité de la Commission à se demander si, sous le coup des nécessités qu'elle subit, la France ne pourrait pas accepter, en l'appropriant mieux aux mœurs nationales, un mode de taxation que l'Angleterre a établi d'abord comme impôt de guerre, a aboli lors de la paix et a repris en 1842 pour le conserver jusqu'aujourd'hui. A vous, Messieurs, puisque nous sommes en désaccord sur ce point avec le gouvernement, à vous appartient de décider si nous avons assez fait pour vous rendre favorables à nos idées en asseyant la taxe sur les *revenus* mobiliers, considérés chacun dans sa forme distincte, au lieu de l'asseoir sur l'ensemble *du revenu* mobilier de chaque contribuable.

La détermination des bases de tout impôt sur le revenu a toujours été un sujet de difficultés, et on peut dire que la question n'a jamais été résolue d'une manière pleinement satisfaisante. Pour imposer le revenu dans l'ensemble, il faut, ou demander au contribuable une déclaration générale de sa fortune, sauf vérification et contrôle, ou le faire taxer d'office en lui laissant le droit de réclamation. Les deux procédés entraînent également une constatation plus ou moins exacte, mais générale et, en quelque sorte, officielle, quoique en certains pays, comme en Angleterre, on ait admis, pour les profits du commerce, de l'industrie et des professions, la déclaration secrète devant un commissaire spécial, avec des formes particulières d'appel, faculté que nous avons inscrite dans notre projet.

Un autre système, et c'est celui que nous avons préféré, substitue à un impôt personnel sur le revenu net, un impôt en



quelque sorte réel assis seulement sur le revenu des capitaux possédés par chaque contribuable. Ce système est encore simplifié par la perception directe sur les titres de valeurs mobilières opérée par les soins de ceux même qui paient les intérêts et dividendes.

La déclaration ou la constatation générale ont quelque chose d'antipathique à nos mœurs, et c'est d'ailleurs un sentiment naturel à l'homme et légitime que de vouloir garder le secret de sa richesse et de sa pauvreté. La taxation d'office, toujours entachée d'arbitraire, risque d'être d'autant plus incertaine qu'elle est confiée à des fonctionnaires étrangers à la localité, tandis que, si elle est confiée à des Commissions locales, elle peut devenir injuste, tour à tour complaisante ou vexatoire.

Il semble impossible d'éviter la déclaration pour les créances chirographaires, les rentes servies par des particuliers, le produit des offices et professions et pour les bénéfices du commerce et de l'industrie. Là elle est inévitable et il faut renoncer à taxer directement ces sources de revenus si on recule devant la nécessité d'une déclaration, environnée d'ailleurs de toutes les précautions propres à la rendre acceptable et sans danger. Le secret est assuré aux contribuables, et ce n'est que sur la présomption grave de dissimulations qu'un jury spécial sera appelé à statuer. Composé de manière à donner à tous, à l'État comme aux citoyens, toutes les garanties possibles d'indépendance, ce jury aura seul le droit de demander des preuves, d'exiger la production d'écritures que le commerçant est, de par la loi, obligé de tenir et dont la régularité est aussi salutaire pour lui qu'indispensable à la sécurité des tiers. Si l'effet de la nouvelle loi était de forcer beaucoup de petits commerçants, qui s'en affranchissent trop, à mieux remplir leurs obligations à cet égard, ce serait un service qu'elle rendrait à eux et au public.

Enfin, pour garantie suprême, les contribuables pourront, s'ils le veulent, faire leur déclaration, sous le sceau du secret, à un commissaire spécial, et ce n'est qu'en cas de contestation que la fixation de la taxe serait déférée au jury.

Cette faculté offerte au déclarant est une des principales améliorations introduites par sir Robert Peel, en 1842, dans la législation de l'*income-tax*. Grâce à ces précautions, les con-

testations sont rares de la part des chefs d'industrie, c'est-à-dire de ceux à qui l'on doit justement, et pour des motifs sur lesquels il est inutile d'insister, faciliter les moyens de se soustraire à la divulgation du secret de leurs affaires.

La déclaration générale du revenu total n'est exigée par le projet de loi qu'à l'appui de la demande d'exemption de la taxe sur les revenus, bénéfices et produits des classes désignées par les lettres B et D (art. 15 et 17). Il a fallu, sur ce point, accepter absolument le système anglais, et nous n'en connaissons pas d'autre qui se puisse pratiquer.

La limite de l'exemption était plus difficile à déterminer, et l'on pouvait même se demander s'il fallait en accepter le principe dans une loi qui ne s'adresse qu'à certains revenus, et n'établit sur ces revenus qu'un impôt réel.

En Angleterre, la limite de l'exemption est de 100 livres sterling ou 2,500 fr. Au-dessus et jusqu'à 200 livres, le contribuable jouit de l'exemption sur 60 livres ou 1,500 francs. Mais, en Angleterre, les revenus de tous et tous les revenus de chacun sont imposés. Avec notre système, il nous a paru qu'il n'y avait lieu d'exempter que les revenus qui ne supposent pas nécessairement la possession d'un capital, ou dans la production desquels le capital n'entre ou peut n'entrer que pour partie, comme les pensions, traitements, salaires et les revenus de professions, du commerce et de l'industrie.

Nous avons pensé que l'exemption ne devait pas profiter aux revenus des créances et des valeurs mobilières, c'est-à-dire aux revenus des capitaux réalisés. Le chiffre de 1,500 fr. nous a paru, pour la France, une limite relativement plus élevée que celui de 2,500 pour l'Angleterre, et nous pensons qu'il y aura, en France, un plus grand nombre d'exemptés qu'en Angleterre.

L'exemption suivra les premiers 1,500 francs juqu'à 3,000 fr., c'est-à-dire que le revenu de 1,600 fr. ne sera taxé que sur 100 fr. et paiera 3 fr., celui de 1,700 fr. sur 200 fr., et paiera 6 fr. ; ainsi de suite jusqu'à 2,999 fr., point où le contribuable paiera, sur un revenu de 1,499 fr., soit 59 fr. 99 c.

Nous avons exempté de la taxe : 1° les traitements des militaires en activité de service, jusqu'au grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant dans l'armée de mer,

ainsi que les douaniers jusqu'au grade de lieutenant; 2° les salaires des ouvriers dispensés de la patente.

Il peut être utile de déclarer, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire cette réserve dans la loi, que les associations formées uniquement pour la mise en valeur d'immeubles ou d'exploitations agricoles et qui ne font aucun acte de commerce ne seront pas soumises à la taxe.

Deux questions principales ont longtemps occupé la Commission. Fallait-il taxer les revenus provenant de capitaux employés en rentes françaises ? Fallait-il taxer les revenus immobiliers ?

L'idée d'imposer directement la rente française par une taxe spéciale n'est jusqu'ici entrée dans l'esprit de personne. On a proposé plusieurs fois, ce qui est très-différent, et vous êtes en ce moment saisis de propositions de ce genre, de soumettre la rente à des droits de mutation ou de transfert, comme elle a été assujettie à des droits de donation et de succession. Nous aurons à examiner ailleurs cette question et nous nous renfermons ici dans celle d'un impôt frappant à la fois sur tous les revenus mobiliers. La minorité de la Commission, tout en professant le même respect que la majorité pour les engagements contractés, a cru que, dans ce cas particulier, les revenus provenant de la rente ne devaient pas jouir de l'immunité. Si la rente ne peut être l'objet d'une taxation spéciale, ce n'est pas seulement parce que la promesse contraire a été faite par la loi du 9 vendémiaire an VI dont l'article 98 déclare le tiers de la dette publique converti en inscriptions, exempt de toute retenue présente ou future; c'est parce que cet engagement résulte de l'essence même du contrat entre le débiteur et le créancier; c'est parce que le premier ne peut modifier à son gré les conditions du prêt qui lui a été consenti; c'est parce que, en l'absence même de stipulations écrites, la bonne foi ne permet pas à celui qui doit de rien retenir ni distraire du capital qu'il a reçu ou des intérêts qu'il s'est engagé à servir.

Posée dans ces termes, la question, en effet, est résolue d'avance. Ce qu'on peut se demander, c'est si la nation a été maîtresse d'aliéner, de quelque façon que ce soit, un droit imprescriptible, — celui d'imposer des charges à tous ses en-

fants, de leur demander leur part proportionnelle des sacrifices à faire, sur leur fortune, dans un intérêt public, quelque emploi qu'ils aient fait de cette fortune. — L'Angleterre n'a pas hésité à comprendre son 3 pour 100 et ses annuités dans les sources de revenus imposables. On alléguerait vainement qu'elle n'a pu agir ainsi qu'en s'adressant à l'ensemble des revenus sans distinction d'origine, et en ignorant cette origine, car, si c'est après déclaration générale, c'est toutefois par voie directe de retenue sur le paiement des arrérages de la rente que s'opère la perception de l'impôt.

Les étrangers possesseurs de rentes nominatives ne jouissent d'aucune exemption en Angleterre, tandis que nul ne voudrait en France associer les étrangers non domiciliés en France, n'y résidant pas habituellement et qui sont devenus nos créanciers, aux charges que nos malheurs font peser sur nous.

La majorité n'a voulu faire porter aucune charge sur les rentes françaises. Elle aurait pu invoquer, contre tout assujettissement de la rente à l'impôt, l'intérêt de la France à ne rien faire qui puisse porter atteinte au crédit qu'elle a trouvé si confiant et dont elle aura encore besoin; mais ce sont des considérations plus hautes qui ont inspiré les adversaires de la taxe sur la rente. Ils trouvent que le respect des engagements pris doit être porté jusqu'au scrupule. Dans les jours troublés, au milieu des souffrances matérielles et des agitations morales, il importe plus que jamais aux peuples de préférer les sacrifices les plus durs à la moindre apparence d'une déviation des règles du droit et de la justice.

Des embarras d'une autre nature se présentaient au sujet des revenus immobiliers ; mais ils étaient moins grands et ils ont tenu moins longemps la Commission en suspens. D'accord avec l'exposé des motifs de M. le ministre des finances, la grande majorité pense que la propriété foncière supporte depuis longtemps une trop large part des charges publiques, que cette part s'est fort accrue depuis vingt ans et va s'accroître par l'effet des dernières lois d'impôts. Il est inutile de rappeler les controverses sur l'impôt foncier. Oui, il est vrai que le principal est moins élevé qu'en 1790, mais aux deux cents millions du principal de la contribution foncière et de celle des

portes et fenêtres viennent s'ajouter près de 160 millions de centimes additionnels, et qui sait jusqu'où les suites de la guerre peuvent faire monter cette charge?

La propriété foncière supporte le poids de la majeure partie des droits d'enregistrement et de timbre, la contribution mobilière dans une assez large proportion. Les effets de la législation commerciale, inaugurée en 1860, ont lourdement pesé sur le sol. L'abaissement ou la suppression des droits de douane sur les matières premières ont privé l'agriculture de la protection dont plusieurs de ses produits, et principalement les laines, avaient joui jusque-là. Les nouveaux impôts que l'Assemblée nationale a votés atteignent, en tant que taxes sur les consommations, les populations urbaines comme les populations rurales, mais c'est la propriété foncière qui fera surtout les frais de l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre. Ajoutons enfin une dette hypothécaire que les évaluations les plus modérées portent à 4 ou 5 milliards.

Ce n'est pas au moment où trente départements ont été envahis, ravagés, mis à rançon; ce n'est pas au moment où les fermes ont été pillées, le bétail enlevé, où les contributions directes ont acquitté, par des centimes additionnels, les dépenses des gardes nationales mobilisées, ce n'est point alors qu'il serait possible de demander à la terre de nouveaux sacrifices. Les revenus élevés, provenant du sol, sont une exception en France. Sur huit millions de propriétaires, il y en a six millions qui paient moins de 30 francs de contribution foncière; il n'y en a pas qu'onze mille qui paient plus de 1,000 francs. Et, comme il s'agit ici du principal et des centimes additionnels, cela équivaut à dire qu'il n'y a pas quinze mille personnes ayant plus de sept à huit mille francs de revenu foncier. Il est aisé de voir combien l'impôt aurait peu produit avec exemption des revenus au-dessous de 1,500 francs. Voilà la vérité sur la situation des propriétaires fonciers. D'un autre côté, croire que la richesse mobilière échappe aux charges publiques, est un préjugé irréfléchi, car la moindre attention suffirait pour montrer les Compagnies et les Sociétés, les industries, le commerce, le capital, sous toutes les formes, acquittant l'impôt foncier, la contribution mobilière, les patentes, et prenant une large part dans les taxes indirectes. La

contribution mobilière surtout, si lourde dans certains cas et dont Paris va sentir le poids, accru dans une proportion considérable, la contribution mobilière a été principalement basée sur la présomption de la richesse. Mais il n'en est pas moins vrai que cette participation aux charges publiques n'est pas égale à celle de la propriété immobilière, et que certaines fortunes réussissent, par exception, à s'y soustraire au delà de ce qui est juste.

Un argument, dont la valeur ne peut être niée, a été souvent produit contre l'impôt sur les actions et obligations cotées à la Bourse. Si l'impôt, a-t-on dit, vient frapper le revenu de capitaux représentés par des titres sur lesquels la spéculation est active, dont les mutations sont fréquentes et dont les cours suivent habituellement les fluctuations des fonds publics, ce n'est pas le revenu qui sera atteint, c'est le capital. Supposons une obligation cotée 300 francs et rapportant 15 francs ; si une taxe de 10 0/0 enlève 1 fr. 50 au revenu et le réduit à 13 fr. 50, le titre baisera de 10 0/0 et ne se vendra plus que 270 fr. Le posseseur actuel aura perdu 30 francs ; celui qui achètera le titre demain ne paiera jamais rien ; ce n'est pas un impôt, c'est une confiscation partielle. Voilà l'argument dans toute sa force.

Il a été répondu que tout impôt direct a le même effet sur le capital de la chose imposée, puisque le revenu net est diminué et que la valeur en capital, qui s'établit sur le revenu net, diminue dans la même proportion. La réponse laisse à désirer, car il est évident que l'effet est plus prompt, plus immédiat, plus inévitable sur des valeurs mobilières que sur des immeubles. La meilleure réponse, dans les conditions que le projet de la Commission fait aux valeurs mobilières, est que le revenu, sous toutes les formes que peut prendre le capital mobilier (sauf la rente), étant, d'un seul et même coup, assujetti à une taxe uniforme, l'effet devient général et les relations de valeurs sont moins troublées (1).

La minorité de la Commission a combattu en principe et dans son ensemble l'impôt sur les revenus mobiliers ; elle s'est unie au gouvernement pour le repousser. Malgré les précau-

(1) Voir dans le corps de l'ouvrage, II, p. 113.

tions dont le projet qui vous est soumis l'environne, elle y voit, en germe, l'inquisition dans les affaires privées, la guerre entre le capital et le travail et l'impôt progressif. Ceux mêmes qui ne partagent pas de telles alarmes sont inquiets de l'inconnu, redoutent le mécontentement que les impôts directs ont plus que tous autres le triste privilége de soulever, craignent enfin que la perception ne soit environnée de difficultés qui apparaîtront lors du passage de la théorie à la pratique.

A ces objections, dont rien ne vous est dissimulé, il a été répondu que le jour où la France aurait le malheur de voir ses destinées en des mains capables de la soumettre au régime de l'impôt progressif, ce ne serait ni le manque de précédents qui les arrêterait, ni de prétendus précédents qui faciliteraient l'œuvre de destruction. Toutes les réformes ont toujours été écartées par des arguments de ce genre. Lorsque, en 1848, la Chambre des députés repoussait l'adjonction des capacités à la liste électorale, elle ne soupçonnait guère qu'un mois après la France aurait le suffrage universel. En 1851, ceux qui secondaient le prince-président dans sa campagne contre la loi électorale du 31 mai qu'avaient présentée ses ministres, ne se doutaient pas tous qu'ils préparaient l'avénement de l'empire.

Non, sans doute, il ne faut pas toujours céder aux courants de l'opinion ; il y en a de trompeurs et funestes : mais il y en a qui ont creusé leur lit assez profondément pour qu'il soit plus sage de les suivre, en les dirigeant, que de leur résister au risque d'être entraîné. D'ailleurs, il faut choisir entre ce parti et celui que le gouvernement adopte : se résoudre à innover ou revenir au passé en acceptant les droits de douane de 10 et 20 0/0 avec restitution à l'exportation.

Nous sommes loin de croire que, tout en ayant cherché à profiter des études de nos devanciers et de nos collègues, nous ayons écarté toutes les objections. L'*income-tax* a été souvent remanié en Angleterre, et ceux qui viendront après nous feront mieux que nous. Il est d'ailleurs des dispositions de détail qu'il serait trop long d'insérer dans la loi, qu'il est impossible de prévoir d'une manière complète et qu'il faut nécessairement laisser à l'administration le soin de régler.

Quel sera le produit de cet impôt ? Personne ne pourrait le

dire avec exactitude. Les économistes, les statisticiens diffèrent énormément dans leurs évaluations ; les renseignements qu'a pu se procurer la Commission sont loin de concorder entre eux. Tantôt le revenu total de la France a été évalué en bloc à 15 milliards (c'est probablement beaucoup trop, surtout après nos malheurs). Tantôt on est descendu jusqu'au-dessous de huit milliards, dont quatre à cinq pour les revenus que nous voulons atteindre.

En 1848, M. Goudchaux, proposant, sous forme d'impôt de répartition, une taxe de 2 p. 100 sur les revenus mobiliers, en estimait le total à 3 milliards sept cents millions et en attendait un produit d'environ soixante millions. L'année suivante, M. Passy évaluait à la même somme de soixante millions le produit d'une taxe de 1 p. 100 sur tous les revenus évalués à 6 milliards.

Le dernier rapport officiel publié en 1871 par les commissaires de S. M. Britannique sur le revenu intérieur (*Inland revenue*) donne des chiffres très-précis sur l'*income-tax*.

Au taux de cinq pence par livre sterling, soit un peu plus de 2 p. 100 (2,08 p. 100) pour l'exercice 1867-1868, l'*income-tax* a produit 191 millions. Le revenu total imposé a dépassé 9 milliards et demi. Au taux de six pence par livre, soit 2 1/2 p. 100, le produit a été de 231 millions en 1868-1869. Le plus fort produit de l'*income-tax* est en 1857 ; au taux de 1 schilling et 4 pence (6,66 p. 100), la recette monta à 422 millions.

Sauf pour les pensions, traitements et salaires, imposés à 2 p. 100 seulement, le taux de 3 p. 100 a été adopté par la Commission. Ce taux est plus élevé que le taux moyen de l'*income-tax* depuis dix ans; de plus, il ne faut pas oublier que les valeurs mobilières, cotées à la Bourse, ont été frappées par les lois du 5 juin 1850, 23 juin 1857 et 13 mai 1863 de droits de timbre et de mutation qui équivalent, dans certains cas, comme celui de l'abonnement pour les titres au porteur, à plus de 2 p. 100 de revenu. Aujourd'ui même nous vous proposons d'augmenter ces droits et de les étendre.

Le produit des taxes proposées ici sur les valeurs mobilières, traitements, créances, bénéfices d'industries, de commerce, d'offices et de professions, ne devrait pas être inférieur

à 100 millions. Afin d'éviter les mécomptes, nous réduisons notre évaluation à 80 millions.

La perception serait peu coûteuse pouvant, comme cela se pratique en Angleterre, être confiée à des employés actuels des divers services financiers. Il y aurait à pourvoir aux remises, aux frais matériels, aux indemnités des jurés, aux dépenses de tournées des commissaires spéciaux; tout cela ne saurait monter très-haut.

Une dernière observation est nécessaire. Le gouvernement a proposé sur tous les traitements publics une échelle de retenues que la commission a acceptée. Tant que les retenues seront appliquées, les traitements qui les supporteront ne seront pas soumis à celles qui résulteraient de l'application de la nouvelle taxe.

Divers projets d'impôts sur le revenu. — Dès le 6 mars, à Bordeaux, l'honorable M. Flotard a déposé une proposition relative à l'établissement « *d'un impôt provisoire sur les revenus de toute nature ainsi que sur les bénéfices réalisés par le commerce et par l'industrie.* » Il motivait sa proposition sur « *la nécessité urgente de créer au Trésor des ressources pour couvrir les frais de la guerre, ainsi que pour combler les déficits des exercices* 1870-1871. »

D'après cette proposition, les revenus inférieurs à 1500 fr. sont exemptés.

Le revenu total de chacun est déterminé par sa déclaration, sous réserve de la vérification d'une Commission communale de contrôle.

A défaut de déclaration, la Commission communale taxe le contribuable. Les décisions sont sans appel. Le taux de la contribution est de cinq pour cent.

C'est l'impôt sur le revenu dans la forme la plus absolue, la plus dure et la plus arbitraire. Le citoyen est livré sans aucune défense aux arrêts souverains de gens qui peuvent être ses ennemis. Notre honorable collègue a cherché, il est vrai, à composer la Commission d'éléments propres à rassurer; mais il ne peut espérer que le conseil général et même les conseils d'arrondissement suffisent à un pareil labeur et fournissent des contrôleurs aux quatre ou cinq cents communes d'un département.

Si l'impôt sur le revenu devait s'implanter chez nous sur de pareilles bases, nous comprendrions qu'on en fût effrayé.

L'honorable M. Rouveure, après avoir déposé, le 3 juillet, une proposition dans laquelle l'augmentation de l'impôt sur le sel se joignait à une taxe sur le revenu, en a produit une seconde où il n'est plus question du sel.

M. Rouveure avait pensé que la France pouvait supporter, sans dommage pour qui que ce soit, une surélévation des droits sur le sel. Un second décime ajouté au premier produirait 30 millions, tout en ne demandant aux contribuables, par tête et par an, qu'une somme absolument insignifiante. La consommation par tête est évaluée, par tous les statisticiens, entre 6 et 7 kilogr., soit 6 kilogs 5 hectog. Un décime sur le sel ne coûte donc au contribuable que 0,65 c. par an — 0 fr. 00 c. 175 m. ou environ un cinquième de centime par jour. Pour un ménage de quatre personnes c'est 2 fr. 60 par an, ou 0 fr. 0071 par jour. Il est difficile de s'expliquer les préventions dont cet impôt est encore l'objet ; car il est beaucoup d'autres impôts dont les effets, quoique indirects, seraient autrement dommageables aux intérêts du travail et au bien-être des populations.

Une partie de la presse avait fait naguère, des droits sur le sel, un texte incessant d'attaques et de déclamations. Il est aujourd'hui beaucoup d'hommes dont la sympathie pour les populations ouvrières ne peut être suspecte qui jugent autrement l'impôt du sel. Les représentants de diverses chambres de commerce ont proposé l'établissement d'un nouveau décime et même de deux décimes. Si la Commission n'a pas mis cette question en délibération, plusieurs de ses membres n'ont pas caché qu'ils croiraient faire une chose beaucoup plus utile en surchargeant un peu le sel qu'en risquant d'entraver le travail.

M. Rouveure, dans son projet d'impôt sur le revenu, s'éloigne de M. Flotard pour se rapprocher plus de la Commission. La grande et essentielle différence est dans la déclaration générale qu'il demande. Cette déclaration générale et détaillée du revenu du contribuable doit être faite devant le maire, mais la Commission communale de contrôle disparaît pour être remplacée par les répartiteurs communaux, assistés

du contrôleur en tournée. Les commerçants, industriels, officiers ministériels et tous les contribuables excerçant des professions libérales qui désirent éviter de donner à leurs bénéfices une publicité locale peuvent envoyer leur déclaration écrite au préfet. Le contrôle de cette déclaration est confié à l'inspecteur des contributions directes.

Le contribuable a la faculté de se pourvoir contre les décisions des répartiteurs ou de l'inspecteur devant le conseil de préfecture, avec appel au conseil d'État. Les débats auront lieu à huis clos, si la partie le demande. La quotité de l'impôt sera spécialement déterminée par la loi des finances; pour la présente année, elle atteindra : 1° les revenus de 1,500 à 2,500 francs dans la proportion de 1 1/2 p. 100; 2° les revenus dépassant 2,500 francs dans la proportion de 3 p. 100 du revenu total.

Quoique ces dernières dispositions ne soient pas l'impôt progressif et puissent n'être considérées que comme une extension du principe de l'exemption des petits revenus, nous trouverions dangereux d'entrer dans cette voie. Si M. Rouveure y renonçait et s'il renonçait également à la déclaration générale qu'il impose aux contribuables, il ne serait plus assez séparé du projet de la Commission pour ne pas faire cause commune avec elle.

L'analogie est plus grande encore entre le système de la Commission et celui de l'honorable M. Pierre Lefranc. C'est par ce motif que nous parlons de lui en dernier. La Commission, en prenant connaissance du travail de M. Pierre Lefranc, a remarqué qu'il avait adopté comme elle la séparation des revenus. Il a même été plus loin qu'elle en évitant soigneusement de prononcer le nom de *revenu* soit au singulier, soit au pluriel, et en proposant autant de projets de loi distincts qu'il y a de sources de revenus imposés. Ces précautions sont-elles de nature à enlever des adversaires au projet et à dissiper les craintes qu'inspire le nom seul d'impôt sur *le revenu* ou sur *les revenus?* Cela serait à souhaiter, mais paraîtra douteux à ceux qui compareront le projet de M. Pierre Lefranc avec celui auquel la Commission a donné son assentiment. Il ne suffit pas d'enlever leur nom aux choses pour leur enlever leur signification. M. Pierre Lefranc, comme la Commission, ne

demande rien aux revenus fonciers, mais il n'admet point d'exemption en faveur des petits revenus, si ce n'est pour les émoluments de toutes professions qui n'atteindront pas mille francs. Sur ce dernier point, il rencontrera peut-être des adhésions, car il peut être donné de bonnes raisons contre l'exemption totale dans un pays où les gros revenus sont une exception et lorsqu'il s'agit d'une taxe de guerre, limitée dans sa durée, à laquelle on peut prétendre que tout citoyen doit être assujetti. Cependant il semble difficile de ne pas fixer un minimum qui restera affranchi, et on ne comprend pas bien pourquoi M. Pierre Lefranc traite plus favorablement les petits émoluments que les petits profits du détaillant ou de l'artisan.

M. Pierre Lefranc rencontrera probablement beaucoup d'objections en demandant que les déclarations de produit des offices ministériels, d'*émoluments* de professions et de bénéfices industriels et commerciaux puissent être rendues publiques. Il est vrai que les déclarations seront acceptées sans contrôle ni investigations; c'est seulement à défaut de déclaration que la taxe d'office sera imposée sans appel ni recours, par les contrôleurs des contributions directes.

L'honorable M. Pierre Lefranc s'est efforcé d'éviter toute inquisition par l'acceptation pure et simple de la déclaration et ne cherche de contrôle que dans la publicité. C'est une faible garantie de l'exactitude, cette dernière restant subordonnée à la bonne foi du contribuable. Il est probable que le désir que peut avoir celui-ci de se créer, dans l'opinion publique, une position supérieure à sa fortune a été considéré par l'auteur du projet comme devant offrir une compensation suffisante. Mais, si le fisc peut profiter, sans scrupule, des exagérations de la vanité, il ne faudrait pas qu'il pût gagner aux exagérations inspirées par l'intention de tromper le public. La morale et l'intérêt des tiers auraient trop à en souffrir.

M. Pierre Lefranc joint aux taxes qu'il propose, l'établissement d'un droit spécial de mutation, de 62 centimes 1/2 pour mille francs sur le capital de toutes les *valeurs quelconques* vendues et achetées au comptant ou à terme sur les marchés publics. Nous en dirons notre avis lorsque nous aurons à parler des valeurs mobilières, mais on peut dès à présent faire observer qu'un droit de 62 centimes 1/2 pour mille francs sur tou-

tes les valeurs vendues à terme ou au comptant, outre qu'il serait fort difficile à percevoir (ce dont la proposition n'indique pas les moyens), pourrait frapper la Bourse d'interdit.

L'honorable M. Haentjens a adressé à la Commission une note qui doit être considérée comme l'exposé des motifs d'une proposition d'impôt sur le revenu présenté par lui, en mars 1870, au Corps législatif. M. Haentjens hésitait entre un impôt de quotité de 2 p. 100 et un impôt de répartition de 200 millions, tout en indiquant ses préférences pour le dernier.

Il consacrait le produit de l'impôt à des dégrèvements des contributions directes et indirectes qui ne seraient plus praticables aujourd'hui. D'ailleurs, notre honorable collègue n'a point expliqué comment il pensait que la répartition dût se régler et s'opérer. Avec l'impôt de répartition, un ou deux individus, possesseurs de fortunes exceptionnelles, peuvent exercer une grande influence sur le produit de l'impôt, non-seulement dans la commune où ils seront taxés pour leur revenu mobilier, mais dans le canton, dans l'arrondissement, en certains cas, dans le département tout entier. La répartition à faire, entre les départements, les arrondissements, les cantons et les communes, d'un impôt sur les revenus se trouverait subordonnée, pour être équitable, à l'examen général et préalable des déclarations des contribuables et du domicile choisi par quelques-uns. Au reste, aucune proposition n'etant formulée par M. Haentjens, nous n'avons point à examiner les détails, tout en trouvant dans son envoi la preuve d'une adhésion au principe général.

Impôt sur les fabrications. — L'impôt sur les fabrications, c'est-à-dire l'impôt atteignant non pas la matière première, mais les articles manufacturés, — et cela le plus près possible de la vente, — s'est offert à beaucoup d'esprits comme une source féconde de recette. Il n'y a pas là le danger d'entraver le travail, de restreindre ou d'empêcher les exportations. Mais, comme il arrive trop souvent, il y a loin de la théorie à la pratique. L'exemple des États-Unis a été invoqué et il est très-vrai qu'après la guerre de la sécession, des taxes ont été mises sur tous les produits fabriqués, sans exception. La pièce d'étoffe comme la montre et la pendule, le collier de diamant

comme le morceau de savon et la boîte d'allumettes, rien n'a pu ou n'a dû se vendre sans une estampille. Mais il a fallu une armée d'employés pour surveiller un commerce immense, afin d'assurer la perception, et il y a eu tant d'abus que le système a été abandonné, dès que l'état des finances l'a permis. Il subsiste encore sur certains objets et comme moyen de taxation locale ou municipale. Mais le procédé n'est pas enviable et il offre de telles facilités à des fraudes, impossibles à prévenir comme à constater, que nul ne l'a sérieusement recommandé. On a donc cherché à côté et de là sont nées plusieurs propositions dignes de votre attention.

La première a été formulée, le 6 juillet, par nos honorables collègues MM. Ducarre, Le Royer et Mangini, comme amendement au projet du gouvernement. Depuis, l'honorable M. Wolowski et M. le comte de Douhet ont déposé, le 2 et le 3 août, chacun une proposition tendant au même but, par des moyens un peu différents.

MM. Ducarre, Le Royer et Mangini ont eu la pensée de faire peser l'impôt sur chaque transformation ou, pour être plus exact, sur chaque transmission de toute marchandise ; c'est une manière d'atteindre le chiffre des affaires sans le constater par la voie de déclaration, de contrôle et de vérification ; c'est un moyen de perception sur la vente, sans timbrer ou estampiller la marchandise.

Toute livraison d'une denrée quelconque, au comptant ou à terme, sera accompagnée d'un bordereau détaché d'un carnet à souche, d'un modèle uniforme, portant un numéro d'ordre et frappé, au moment de la livraison, d'un timbre mobile d'une valeur de 2 francs pour mille francs du chiffre de vente, soit au comptant et au minimum, 1 centime pour une vente de 5 francs.

Le numéro du bordereau devra être reporté sur tout article d'écritures, livre, journal, caisse et facture générale, sous peine d'un droit centuple, soit 20 p. 100 du prix de vente. Les ventes au détail ou à terme au-dessous de 1000 fr. seront soumises au timbre proportionnel lors de la remise de la facture générale.

Les auteurs du projet évaluent de 100 à 150 milliards le chiffre annuel des transactions de marchandises en France. Avec l'impôt de 2 francs pour 1,000 fr., l'évaluation minima



de 100 milliards donnerait 200 millions d'impôt. Le nombre des intermédiaires entre les mains desquels la marchandise passe, depuis sa provenance en franchise, à l'état de matière première, du sol français ou de la frontière, jusqu'à l'exportation ou à la consommation intérieure, varie, suivant les auteurs du projet, de cinq à dix ; la moyenne est de sept.

Tel est le système, très-simple en théorie, très-judicieux, et nous dirions très-ingénieux, si ce mot ne servait quelquefois à couvrir d'une formule polie la négation d'une valeur pratique.

Il a été fait deux objections principales : la première, que l'impôt devant suivre la marchandise dans toutes ses transformations etcroissant en proportion de l'augmentation de valeur donnée par la main-d'œuvre, la matière première paie l'impôt à chaque transmission ; la seconde, que les grandes usines centralisant deux, trois, et même plus, des opérations successives nécessaires à l'achèvement du produit, paieront moins de fois l'impôt et réaliseront ainsi un bénéfice.

A la première objection, il ne paraît pas qu'il y ait de réponse à faire, si ce n'est que le droit, n'étant pas élevé, ne grévera pas le produit d'une charge trop lourde. Quant à la seconde, les auteurs du projet l'acceptent sans pouvoir l'écarter. Elle a surtout cela de fâcheux qu'elle constitue une inégalité au profit de la grande industrie.

Quoi qu'il en soit, le projet que nous venons d'analyser a rencontré de nombreuses sympathies et les mérite. Il présente des difficultés d'exécution qu'il ne faut pas exagérer; mais, d'un autre côté, les auteurs de la proposition s'avancent un peu trop lorsqu'ils disent que le timbre de 10 centimes sur les factures, adopté par l'Assemblée, imposera aux commerçants et à l'administration tous les détails matériels du timbre proportionnel. Pour ce qui est de l'administration, elle déclare faire une grande différence entre la vente de timbres de 10 centimes assimilables aux timbres-poste et celle de timbres proportionnels exigeant des types nombreux. L'opposition de M. le ministre des finances a été formelle. Il a déclaré qu'il ne croyait pas possible la mise en exécution du système. Devant une pareille déclaration, la Commission n'avait pas une conviction assez arrêtée pour pouvoir pousser plus loin son insistance;

mais elle pense que des études plus approfondies sont nécessaires et doivent être faites.

Lorsqu'un impôt a pour lui la justice, l'assentiment de beaucoup de ceux sur lesquels il sera directement perçu, lorsqu'il doit produire un résultat considérable, sans léser aucun intérêt, aucune transaction, il ne faut pas que quelques difficultés, si grandes qu'elles paraissent, suffisent pour le faire écarter d'une manière définitive.

Le système de l'honorable M. Wolowski repose sur les mêmes principes et cherche à en perfectionner l'application. Il a réussi à écarter théoriquement les deux principales objections. Avec le moyen qu'il propose, l'impôt suivrait la matière première sans s'accumuler, et le nombre des transmissions deviendrait indifférent, puisque la valeur successive du timbre se réglerait dans une proportion rigoureusement exacte sur l'accroissement de la valeur de la marchandise.

Le timbre apposé à chaque transmission serait oblitéré et donnerait lieu à restitution, sauf pour ce qui resterait comme représentation du droit de 2 pour 100 sur la valeur dernière de la marchandise, au moment de chaque transmission, et ainsi de suite, jusqu'à la vente ou jusqu'à l'exportation. Cette dernière donnerait lieu à restitution totale.

Comme assiette d'impôt, tout cela est juste et parfaitement acceptable, et la Commission a été favorablement impressionnée par les explications de notre honorable collègue. Malheureusement les moyens d'application laissent encore trop à désirer : ils sont compliqués; la vente et l'échange des timbres entraîne, aux yeux de l'administration, la nécessité d'une comptabilité dont elle décline la responsabilité. De plus, M. Wolowski n'a pas pu assurer la perception d'une manière certaine, lors de l'apposition du dernier timbre par le dernier vendeur; du moins la Commission n'a pas partagé sa conviction à cet égard. Elle s'est donc arrêtée devant des obstacles et des incertitudes que notre honorable collègue reconnaît avec franchise.

M. Wolowski estime à 14 milliards le chiffre actuel de la vente de nos produits fabriqués. Il en retranche 3 milliards pour les produits alimentaires, 2 milliards pour l'exportation; les 9 milliards restant, taxés à 2 pour 100, produiraient 180 millions.

M. le comte de Douhet, par son impôt sur les factures, s'adresse au mouvement général des affaires, à toutes les transactions de la vie, grandes ou petites, qu'il évalue, au minimum, à 100 milliards, et dont, à raison de demi pour cent, il espère obtenir 500 millions.

Ce ne sont plus seulement, comme dans les propositions précédentes, les ventes de denrées ou de marchandises qui seraient soumises à l'impôt; c'est aussi tout ce qui occasionne une dépense, la location d'une voiture, le billet d'entrée au théâtre, le dîner chez le restaurateur. Le système américain se trouve dépassé, et il n'est pas douteux que si la réalisation du plan de M. le comte de Douhet était possible, il n'en résultât une grande recette. L'exécution se comprend, quand il s'agit de transactions qu'il est possible d'assujettir à la délivrance d'une facture; mais le timbre mobile est difficilement applicable à toutes les dépenses que l'auteur de la proposition nous a déclaré comprendre dans sa nomenclature universelle. En droit, rien ne devrait être excepté; en fait, il nous semblerait impossible que, par cela même, l'exception ne prît pas des proportions fort étendues.

Valeurs mobilières. — Plusieurs propositions ont été déposées dans le but d'imposer les revenus mobiliers de toute nature, ou seulement ceux représentés par des titres négociables, tantôt en s'adressant directement à ce revenu au moment où il se touche, tantôt en n'atteignant les titres que par des droits de transmission plus élevés et plus généralisés que ceux édictés par la loi du 23 juin 1857.

Si l'Assemblée n'adoptait pas le système d'impôt sur les revenus mobiliers, auquel s'est arrêtée la majorité de la Commission, il y aurait certainement lieu d'aviser et de choisir dans les propositions de MM. Flotard, Ch. Rolland, Rouveure, Achille Delorme et Dussaussoy, de MM. Houssard et Passy, de M. de Janzé, de M. Monnot-Arbilleur et de M. Raudot, les meilleurs moyens de taxer les valeurs mobilières. En l'état actuel des choses, la Commission n'a pas pensé que le rapport dût contenir un exposé complet de propositions nombreuses, dont quelques-unes tendent à un remaniement, plus ou moins étendu, du régime actuel de nos impôts.

Il est nécessaire, cependant, de les analyser brièvement pour

que, même à ce premier degré d'examen, l'Assemblée puisse se faire une idée générale de chacune.

MM. Houssard et Louis Passy procèdent à un classement nouveau et à des modifications d'assiette des contributions directes. Ils séparent l'impôt personnel de la contribution mobilière et en font une taxe de quotité égale pour tous, dont ils fixent le taux à un centime par jour; ils y joignent une taxe d'habitation, aussi de quotité, établie sur le corps d'habitation, proportionnellement à la valeur du loyer.

La contribution mobilière disparatt et est remplacée par un impôt mobilier établi sur les revenus mobiliers non commerciaux, constatés ou déclarés, et comprenant ceux d'actions et obligations de sociétés françaises et étrangères, de créances hypothécaires et chirographaires, de rentes de départements, de villes et de rentes étrangères, de rentes viagères, de traitements ou pensions payés par l'Etat, les départements et les communes, lorsque ces pensions et traitements seront de plus de 1,000 francs par an. L'impôt sera du vingtième du revenu constaté de chaque valeur, et du trentième seulement lorsque ce revenu, supérieur, à 1,000 francs, proviendra de traitements ou de pensions viagères.

Quant aux transmissions, MM. Houssard et Passy, comparant les droits que supporte la transmission des immeubles aux immunités dont jouissent les valeurs mobilières, convaincus, en outre, qu'une partie considérable des valeurs mobilières est soustraite à l'impôt de transmission par décès, proposent d'établir un droit uniforme d'un pour cent sur toute mutation effective d'actions et d'obligations en y comprenant les transports de rentes françaises. Pour les titres au porteur de toute nature, y compris les titres de rentes, le droit perçu sous forme d'abonnement annuel sera de 60 centimes pour 100 francs de capital.

MM. Flotard et autres signataires veulent établir, comme la Commission, un impôt provisoire de 3 0/0 sur toutes les valeurs mobilières françaises et étrangères, obligations hypothécaires, créances de toute espèce, dont ils exceptent la rente française. La perception se fera au moyen de timbres mobiles appliqués sur des bordereaux-quittances, obligatoirement délivrés au moment du payement des intérêts et dividendes.

Le droit de transmission, établi par la loi de 1857, continuera à être perçu.

C'est identiquement ce que fait la Commission dans son projet d'impôt sur les revenus mobiliers.

M. le baron de Janzé, dans le premier article d'un amendement qui constitue tout un projet de loi sur la matière, s'adresse aux mêmes valeurs, sur le revenu desquelles il établit un impôt annuel de 6 0/0. Les rentes françaises ne sont point exceptées. Les autres articles sont consacrés à la réglementation. L'impôt durera aussi longtemps que subsisteront les surtaxes de douanes et de contributions indirectes, votées par l'Assemblée dans le cours de cette session.

L'honorable M. Monnot-Arbilleur se contente de modifier les droits établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, en les étendant à la rente française. Toute cession de titres nominatifs quelconque sera assujettie à un droit de 1 pour 100 (au lieu de 20 centimes) de la valeur négociée. Pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur le grand-livre de la dette publique ou sur le registre des sociétés, le droit est converti en une taxe annuelle et obligatoire de soixante centimes au lieu de douze centimes par cent francs du capital évalué au cours moyen de l'année précédente, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. Les droits actuels sont donc quintuplés.

Par une note communiquée à la Commission, notre collègue calcule qu'avec le nouveau demi-décime le produit total serait porté de 14,500,000 fr. à 75,800,000 fr., c'est-à-dire augmenté de soixante et un millions, somme à laquelle viendrait s'ajouter le produit du droit nouveau sur la rente française.

Avec des rédactions différentes et des chiffres différents, MM. Houssard et Raudot se sont proposé le même but que les auteurs des projets ou amendements que nous venons d'analyser.

Pour l'honorable M. Houssard, le droit de mutation sur les titres nominatifs, y compris les rentes et effets publics français ou étrangers, sera de soixante centimes par cent francs; l'abonnement pour les titres au porteur de trente centimes.

Pour l'honorable M. Raudot, ces chiffres sont respectivement de cinquante centimes et de vingt-cinq centimes par cent

francs du capital des actions et obligations. Quant à la rente française, il établit un droit de vingt-cinq centimes pour cent francs, décimes compris, sur les transferts de titres nominatifs, droit remplacé par un abonnement de douze centimes et demi, décimes compris, pour les titres au porteur.

M. Raudot demande en outre qu'aucune valeur étrangère, aucun emprunt étranger ne puissent être émis dans les bourses françaises sans avoir versé préalablement au Trésor un pour cent du capital de l'emprunt ou de la société.

Il est utile de dire ce que produiraient ces diverses propositions sur le revenu des capitaux représentés par des titres au porteur, ramenés au taux uniforme d'un revenu de 5 p. 100, en prenant pour type une obligation de 300 fr. au pair, productive de 15 fr. d'intérêt. Un droit de soixante centimes pour cent francs est au total de 1 fr. 80 c. par an, soit 12 p. 100 du revenu. L'abonnement de trente centimes équivaut à 6 p. 100 et celui de vingt-cinq centimes à 5 pour 100. Si on ajoute à ces chiffres l'impôt direct proposé par divers de nos collègues et par la Commission et variant de 6 à 3 p. 100, on arrive à prélever sur le revenu net de certaines valeurs depuis 18 p. 100 au maximum jusqu'à 8 p. 100 au minimum. Et ceux qui comprennent les rentes françaises dans la nouvelle taxation objecteraient vainement que le contribuable pourra échapper aux effets de l'abonnement en convertissant les titres au porteur en titres nominatifs. Ce serait là une coercition que nous n'avons pas le droit d'exercer. Le titre au porteur est reconnu, consacré par nos lois, par des engagements qu'il ne dépend pas de nous de rompre. Les étrangers qui ont eu confiance dans notre crédit ne peuvent se voir indirectement contraints soit de supporter un impôt élevé, soit de changer la forme de leurs titres. Il y a des positions où l'on peut avoir de sérieuses et légitimes raisons pour préférer les titres au porteur aux titres nominatifs. D'ailleurs, il a été stipulé, lors du dernier emprunt, que les coupons du 5 p. 100 seraient payables à Londres, de sorte que, moyennant une légère commission, les rentiers, même français, échapperaient à l'impôt. Il est possible que ceux de nos honorables collègues qui ont proposé quelques-unes des dispositions dont nous faisons ressortir les conséquences inévitables n'aient pas aperçu toutes ces conséquences. En

tous cas, nous croyons qu'il en est que l'Assemblée ne se déciderait point à accepter et à imposer.

Les chiffres indiqués par M. Raudot et ceux, très-voisins d'eux, que propose M. Houssard, sont ceux qui nous paraissent le plus acceptables; mais cette adhésion partielle nécessite une réserve expresse pour ce qui est du droit sur les transferts de rente française et de l'impôt sur les rentes et valeurs étrangères.

La commission vous propose de porter de 0, 20 c. à 0, 50 c. pour cent francs de la valeur négociée le droit de transmission établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sur toute cession de titre ou promesse d'actions et obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque financière, industrielle, commerciale ou civile, et de porter à quinze centimes au lieu de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations la taxe annuelle et obligatoire destinée, par le même article, à remplacer le droit pour les titres au porteur dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société.

Nous vous proposons, Messieurs, d'étendre les effets de ces dispositions à des valeurs qui en sont restées jusqu'ici affranchies.

L'exposé des motifs de la loi du 5 juin 1850 a établi un droit de timbre proportionnel sur les obligations des départements, des communes et des établissements publics, aussi bien que sur les actions et obligations des sociétés d'industrie, de commerce et de finances.

Mais celle du 23 juin 1857, qui créa un droit de transmission sur les valeurs mobilières, n'a assujetti à ce droit que les cessions de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque financière, commerciale ou civile; elle ne s'occupe pas des obligations des départements, des communes et des établissements publics. Il en résulte que ces obligations, d'après la législation actuelle, ne sont soumises qu'au droit de timbre proportionnel. Il n'y a pas de raison pour que la transmission de ces titres ne donne pas lieu également à la perception des droits de mutation.

Quant aux obligations de la société du Crédit foncier, il

semble qu'elles devraient tomber sous l'application de la loi du 23 juin 1857, puisque cette loi parle d'une manière générale des cessions de toutes les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques commerciales ou civiles. Cependant, le rapport de la Commission dit expressément que ces obligations sont exemptes du droit de transmission; qu'elles sont régies par une loi spéciale, la loi de la création de cette société. La Commission n'a pas pensé que le décret du 28 février 1852 pût mettre obstacle à ce que les obligations du Crédit foncier fussent assujetties au droit de transmission qui atteint les obligations de toutes les autres sociétés de finance ou d'industrie. L'art. 14 de ce décret décide, il est vrai, que l'enregistrement de ces titres a lieu au droit fixe de 10 centimes, mais il ne s'en suit pas que cette immunité doive les exempter de la perception du droit de mutation qui a été établi ultérieurement sur la cession des valeurs mobilières.

Le droit de demi pour cent sur les titres nominatifs n'a rien d'excessif pour des valeurs dont les mutations ne sont pas fréquentes; c'est celui qui est édicté par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, sur les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, des compagnies et sociétés d'actionnaires, et quant à celui de quinze centimes, au lieu de douze, sur les valeurs au porteur, il représente une taxe annuelle de trois pour cent sur les revenus; le taux actuel est d'un peu moins de deux et demi.

Propositions diverses. — L'Assemblée nationale a successivement renvoyé à l'examen de la Commission diverses propositions qui ne se rattachent pas aux points traités jusqu'ici dans ce rapport. Nous vous en devons l'analyse sommaire ainsi que l'énoncé des motifs qui nous ont empêchés de les adopter.

Une proposition signée de M. d'Abbadie et de plusieurs autres de nos collègues a pour but d'imposer le gaz d'éclairage par le motif principal que les huiles minérales venant d'être soumises à un droit élevé, qui sera une charge pesante pour les pauvres et les petites villes, il n'y a que justice à atteindre les cités plus fortunées.

La Commission, qui a passé en revue toutes les matières imposables, n'avait pu oublier le gaz. Il y a eu, à cet égard,

échange d'explications entre elle d'un côté, M. le ministre des finances et M. le préfet de la Seine de l'autre. Tous deux se sont accordés à penser qu'une taxe sur le gaz devait être réservée comme ressource municipale au profit des villes qui en auraient besoin. D'ailleurs, presque toutes ont avec les compagnies des traités qui ne permettraient pas d'imposer le gaz livré à la consommation publique, de sorte que, sauf pour de très-grandes villes, le produit d'un impôt pesant uniquement sur les particuliers deviendrait insignifiant.

La majorité de la Commission a pensé que les conditions dans lesquelles se trouve le budget de la plupart des grandes villes justifiait le désir du Gouvernement de laisser cette ressource à leur disposition éventuelle.

M. Léon Vingtain est venu exposer devant la Commission un système nouveau d'impôt sur les successions. Suivant lui, tout contribuable doit laisser en mourant un ou plusieurs contribuables. Le célibat est funeste et les mariages inféconds sont un préjudice pour la société. La succession des célibataires sera frappée d'un droit de 25 pour 100, de même que celle des époux qui ne laisseront pas d'enfants. L'existence d'un enfant réduira la taxe annuelle à 12 fr. 50 pour 100; l'existence de deux enfants à 6 fr. 25 pour 100. Le tout sans préjudice des droits actuels, Lorsqu'il y aura trois ou quatre enfants ou petits-enfants, le droit actuel sera seul perçu. De cinq à huit enfants, le droit diminuera de 25 centimes pour 100 par enfant, de sorte que l'existence de neuf enfants affranchira la succession de tout droit. Dans tous les cas, les enfants morts sous les drapeaux seront considérés comme existants.

Le système de M. Vingtain n'a pas été adopté par la Commission et devrait, pour être applicable, subir d'importantes modifications. L'idée de surtaxer la succession des célibataires a rencontré des partisans, mais encore faudrait-il fixer une limite d'âge, car le nouveau droit étant, dans la pensée de celui qui le propose, assimilé à une sorte d'amende sur le célibat, il ne serait pas juste que le frère fût privé du quart de la fortune d'un frère mort avant l'âge du mariage. On a fait aussi observer à M. Vingtain que le célibataire qui voudrait soustraire sa succession à la perte du quart pourrait en disposer de son vivant, quelques précautions que l'on prît

pour prévenir les placements à fonds perdus et les transmissions manuelles de valeurs mobilières.

Quant aux mariages inféconds, la Commission n'a pu trouver juste que le malheur de n'avoir pas d'enfants ou de les avoir perdus fût puni comme un manquement aux devoirs du citoyen envers la société. Les lois fiscales doivent éviter de porter atteinte aux liens et aux intérêts de famille. D'oncle à neveu, il existe souvent des affections aussi vives, des soins aussi vigilants, des rapports aussi tendres d'un côté, aussi respectueux de l'autre qu'entre le père et le fils ; aller jusqu'à priver le neveu du quart de la fortune d'un oncle célibataire, veuf ou marié sans enfants, ce serait pousser bien loin l'exigence fiscale.

Les droits de transmission de la propriété par décès sont déjà fort élevés en France. Une école ou plutôt une secte, dont heureusement les doctrines trouvent peu d'adhérents et ont été justement frappées de discrédit par de funestes alliances, poursuit la destruction de la propriété particulière. N'osant proposer directement la spoliation de chacun pour arriver à la chimère de la constitution d'une fortune — c'est-à-dire d'une misère — commune, elle dirige ses attaques par les voies détournées. Un de ses moyens d'attaque est précisément l'exagération des droits fiscaux sur les mutations et les successions, grâce auxquels la destruction des fortunes privées ne serait plus qu'une affaire de temps. Ce n'est certes pas là ce que veut M. Léon Vinglain. Tout en rendant pleinement justice aux excellentes intentions de notre honorable collègue et à sa spirituelle plaidoirie en faveur de son système, la Commission n'a pas voulu l'adopter.

Elle n'a pas cru non plus devoir accepter une proposition de l'honorable M. Dussaussoy, tendant à augmenter de 20 p. 100 le tarif des dépêches télégraphiques. En portant à 1 fr. 25 c. le prix des dépêches ordinaires de vingt mots, avec accroissement proportionnel au-dessus de vingt mots, on obtiendrait un surplus de recettes d'environ 833,000 fr., et 130,000 fr. seraient ajoutés à cette somme par l'élévation de 0,50 c. à 0,60 c. du prix des dépêches circulant dans le même département ou adressées dans les départements limitrophes. La Commission ne pense pas qu'une recette additionnelle de moins

d'un million puisse, même en présence de nos besoins, motiver un changement qui risquerait de porter atteinte au développement d'un moyen de communication encore trop peu employé et dont il est permis d'attendre plus qu'on n'en a obtenu jusqu'ici.

L'impôt sur le gaz paraît à l'honorable M. Parent, de même qu'à la Commission, de nature à être réservé comme taxe municipale. Il range dans la même catégorie l'impôt sur les chevaux et les voitures et une taxe sur les domestiques, hommes et femmes. Nous proposerons à l'Assemblée de rétablir l'impôt sur les chevaux et voitures conformément à la loi du 2 juillet 1862. L'impôt sur les domestiques, surtout s'étendant aux femmes, présente beaucoup d'incertitude dans l'assiette, à raison des nombreuses exceptions qu'il faudrait admettre et que M. Parent a, en effet, admises. Il ne les a cependant pas assez étendues, puisque la femme de ménage de la plus modeste famille n'a pas trouvé grâce devant lui. — Si un pareil impôt devait s'introduire dans notre régime fiscal, il semblerait difficile de ne pas le restreindre aux domestiques mâles comme en Angleterre où il produit six millions de francs, au taux de 26 fr. par tête. Il y a quelque chose qui répugne à nos mœurs dans cette taxation directe des personnes déterminée par la profession.

. . . .

De tous les points de la France sont arrivées à la Commission des communications officieuses qui toutes témoignent d'un patriotisme sincère et dont plusieurs se distinguent par des aperçus ingénieux. Beaucoup présentent comme neuves des idées depuis longtemps discutées, jugées et condamnées. La création du papier-monnaie, sous toutes ses formes, paraît avoir séduit la grande majorité de ceux qui ont cherché les moyens les plus prompts et les moins lourds de libération. Il est vraiment curieux de voir avec quelle naïveté les auteurs de ces projets s'étonnent que les pouvoirs publics n'aient pas recours à un expédient si simple et si peu coûteux. D'autres trouvent dans des impôts somptuaires la solution de toute la difficulté et une source inépuisable de revenu. Vous nous permettrez, Messieurs, de ne pas nous étendre sur ce sujet. Il y a certainement des hommes sérieux qui nous ont adressé des travaux sérieux, mais rien de saillant ni de neuf n'a frappé nos

yeux et tous les projets dignes d'étude rentrent dans le cadre des propositions qui nous ont été faites par des membres de l'Assemblée nationale.

Impôt sur les voitures et les chevaux. — Deux de nos collègues, MM. Descat et Leurent, ont demandé la remise en vigueur de la loi du 2 juillet 1862, établissant un impôt sur les chevaux et voitures de luxe, et un rapport de la Commission d'initiative a conclu contre la prise en considération. La Commission du budget s'est prononcée en sens contraire et vous propose le rétablissement de la loi du 2 juillet 1862. Le vote de cette loi a donné lieu, dans le Corps législatif, à une discussion approfondie dans laquelle ont été produites toutes les raisons pour ou contre cet impôt en particulier et, en général, pour ou contre les taxes qui ont le caractère de taxes somptuaires. — En temps ordinaire, la majorité de la Commission du budget aurait été déterminée par les mêmes motifs qui ont inspiré la 6e Commission d'initiative et son rapporteur, M. Max-Richard, à ne point vous proposer un impôt sur des objets qui ne représentent ni un capital productif, ni un revenu, mais une dépense.

Si cet impôt, qui existe depuis longtemps en Angleterre, qui y produit vingt millions et qui s'y perçoit sans exciter la moindre plainte, après avoir été établi en France en 1862, a disparu en 1865, ce n'est pas à cause du tort qu'il faisait, soit à la carrosserie, soit à la sellerie, soit à l'élevage ou au commerce des chevaux, car aucun effet de ce genre n'a été constaté. La suppression a été la suite de mécomptes dans les évaluations, car le produit, estimé par le Conseil d'État à 5,500,000 fr., par la Commission à 4,700,000 fr., ne s'est élevé, en 1863, qu'à 2,700,000 fr. et n'a point dépassé ce chiffre. Les taxes directes, qui mettent le contribuable en contact immédiat avec les agents de la perception, ne sont jamais bien accueillies, surtout quand l'habitude ne les a pas consacrées. Il faut bien nous y faire, puisqu'il paraît impossible de subvenir à nos immenses besoins par l'accroissement indéfini des taxes indirectes. C'est d'ailleurs moins un produit qu'ont cherché les auteurs de la proposition qu'une démonstration qu'ils ont voulu faire. Quand un gouvernement et une assemblée où dominent inévitablement les représentants des classes aisées ont le pénible devoir d'imposer à un peuple entier de lourds sacrifices, et quoique la

proportionnalité de nos lois fiscales en fasse peser sur eux-mêmes la plus large part, il est bon qu'ils aillent au-devant de tout ce qui peut, sans nuire à l'intérêt public, atteindre plus particulièrement la richesse et l'aisance. Oui, sans doute, dans une société démocratique, où l'égalité des partages a introduit depuis longtemps la division du sol et l'accession graduée d'un nombre toujours croissant de citoyens à une moyenne d'aisance, en même temps que les fortunes exceptionnelles deviennent plus rares, oui, sans doute, des impôts qui ne s'adresseraient qu'à la richesse resteraient toujours des sources restreintes de revenu public. Ce n'est pas un motif pour ne pas aller dans cette voie jusqu'à la limite où l'on nuirait au travail en portant atteinte à la consommation, c'est-à-dire à la production. — Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dicté notre résolution. Nous vous proposons de remettre en vigueur, à dater du 1er janvier 1872, la loi du 2 juillet 1862.

Pour cet impôt, comme pour la plupart de nos résolutions, l'unanimité n'a point été obtenue dans le sein de la Commission. Si le rapport s'abstient, quelquefois, lorsqu'il s'agit de questions secondaires, de mettre en opposition la majorité et la minorité, cette dernière garde ses droits et en usera quand elle le croira nécessaire.

Des motifs analogues à ceux qui ont engagé la Commission à vous proposer l'impôt sur les voitures et les chevaux, ont déterminé l'adoption de deux autres taxes sur les cercles et sur les billards.

Impôt sur les billards. — Le jeu de billard est un délassement; il devient un abus lorsqu'il retient trop dans les lieux publics des gens qui auraient à mieux employer leur temps. En proposant une taxe sur les billards, nous n'avons pas dessein de nous faire réformateurs des mœurs. Pour élever d'une façon appréciable le prix d'une partie de billard dans un café, il faudrait porter la taxe à des proportions très-différentes de celles auxquelles nous nous sommes arrêtés. Notre échelle prouvera que c'est surtout la jouissance du particulier logé de façon à posséder chez lui un billard, ce qui n'est pas rare dans les habitations de campagne, qui sera atteinte. Dans les lieux publics, la taxe se divisera tellement dans une perception infinitésimale que ni le propriétaire, ni le joueur d'habitude

ou d'occasion ne s'en apercevront. Soixante francs à Paris, trente francs dans les villes de 50,000 habitants et au-dessus; quinze francs dans celles de 10,000 habitants à 50,000; six francs partout ailleurs, tel est le tarif proposé. Les contribuables devront déclarer leur possession, avant le 15 janvier de chaque année, sous peine du double droit. Le droit pourra s'acquitter en une fois ou par trimestre.

Impôt sur les cercles de société. — Les cercles sont des lieux de réunion, de conversation. S'ils ont l'inconvénient d'enlever trop de maris au foyer domestique, ils sont une ressource pour le célibataire. Quelques-uns sont des lieux de lecture ou d'étude; mais d'ordinaire, même pour ceux à qui leur titre semble réserver cette dernière spécialité, ils en ont l'apparence plus que la réalité. Rien ne semble plus légitime que d'astreindre à une taxe des sociétés fermées qui partagent le caractère des lieux publics sans en supporter les charges. Un moyen simple s'offre de proportionner équitablement l'impôt aux facultés de ceux qui auront à l'acquitter; ce moyen consiste à fixer la taxe au cinquième de la cotisation annuelle. Le membre d'un des grands cercles de Paris pourra payer ainsi jusqu'à cinquante ou soixante francs. Celui d'un des cercles de nos villes de troisième ordre paiera quelques francs.

Vous n'attendez pas de nous que nous vous donnions une évaluation de ce que produiront l'impôt sur les billards et l'impôt sur les cercles. L'administration n'en sait pas plus que nous à cet égard; mais nous pensons que plus de deux millions entreront ainsi dans les caisses du Trésor sans que personne en souffre.

Transport des voyageurs et messageries. — Le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer ou par voitures publiques, ainsi que le prix des transports de messagerie à grande vitesse, est déjà soumis à un impôt d'un *dixième* plus *deux décimes* qui y ont été successivement ajoutés. Nous vous proposons de frapper temporairement le prix total perçu d'une surtaxe d'un *dixième* distincte des tarifs actuels et facile à appliquer.

En négligeant toutes les fractions de droit à percevoir inférieures à cinq centimes, on favorise les petits parcours qui sont les plus nombreux.

Ainsi les prix de

	0 fr. 05 c. à 0 fr. 45 c.,	ne seront pas surtaxés.				
Ceux de	0 fr. 50 c. à 0 fr. 95 c.,	ne seront surtaxés que de				5 c.
—	1 fr. à 1 fr. 45 c.,		—	—		10 c.
—	1 fr. 50 c. à 1 fr. 95 c.,		—	—		15 c.

et ainsi de suite.

Le produit approximatif du nouvel impôt proposé s'établit de la manière suivante :

Pour les chemins de fer, la recette perçue sur les voyageurs par les compagnies s'est élevée en 1869, tout compris, à environ 250 millions ; une surtaxe de 1/10e sur la totalité produirait donc 25 millions; mais les prix inférieurs à 0 fr. 50 c. et les fractions de prix de 0 fr. 05 c. à 0 fr. 45 c. échappant à la surtaxe, il faut déduire de la recette totale environ 30 millions et réduire à 22 millions le produit du nouvel impôt.

Pour les voitures publiques, la recette actuelle de l'impôt du dixième sur les voyageurs et messageries dépasse 5 millions. La surtaxe proposée, en tenant compte de la modération indiquée, ne produira sans doute pas plus de 3 millions, car elle s'appliquera particulièrement à des prix établis sur des petits parcours.

Pour les transports à grande vitesse sur les chemins de fer, le produit total actuel est d'environ 60 millions, dont le dixième serait de 6 millions qu'il faut réduire à 5 millions, pour tenir compte de la modération proposée.

Le total du produit de la taxe additionnelle proposée peut donc être évalué à 30 millions.

On avait songé d'abord à ne frapper d'un nouvel impôt que les voyageurs de 1re classe des chemins de fer. Mais ils ne représentent que 10 p. 100 du nombre total des voyageurs ; ils ne fournissent que 25 p. 100 environ du produit total ; et la surtaxe d'un dixième qui leur serait appliquée ne pourrait pas produire plus de 6 à 7 millions.

Si on imposait à la fois les voyageurs de 1re et de 2e classe qui représentent ensemble 35 p. 100 du nombre total, et fournissent ensemble environ 50 p. 100 du produit total, le produit de la surtaxe pourrait s'élever jusqu'à 12 millions ; mais on s'exposerait à déterminer un déclassement important de la 1re à

la 2e et surtout de la 2e à la 3e classe; ct ce déclassement aurait pour cffet non-seulement de diminuer le produit de l'impôt, mais encore de porter atteinte aux recettes des compagnies, qui servent au paiement des intérêts que l'État garantit.

La modération proposée dans l'application de la surtaxe est le seul avantage qu'il soit juste et possible d'accorder pour ménager les petits parcours qui sont ceux où les variations de prix, quelque légères qu'elles soient, ont une grande influence sur le développement du trafic, tandis que sur les grands parcours le trafic peut être considéré comme indépendant de variations de prix telles que serait celle de 10 p. 100.

En négligeant les fractions de droit à percevoir inférieures à 5 centimes, on affranchit de l'impôt, en tout ou en partie, le plus grand nombre des voyageurs, car sur un total d'environ 115 millions, il y en a 40 millions qui ne vont pas à plus de 1 à 10 kilomètres, et 28 millions qui vont de 10 à 20 kilomètres; 47 millions seulement parcourent plus de 20 kilomètres. — Ajoutons que ces voyageurs à petits parcours comprennent les employés, ouvriers, petits commerçants et artisans qui habitent la banlieue des villes et qu'il est désirable de ménager.

. . . .

Vote des budgets. — Nous avons, Messieurs, en terminant ce rapport, à vous proposer une réforme qui nous a paru indispensable et à laquelle le gouvernement a donné son plein acquiescement. Nous voulons parler du vote des budgets et de la spécialité des crédits.

Il peut être utile de rappeler brièvement les principales phases que la législation de nos budgets a traversées sous l'Empire.

D'après la constitution impériale (art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852), le budget était voté par ministère, et la répartition par chapitre des crédits votés pour chaque ministère se faisait par décrets impériaux rendus en conseil d'État.

De semblables décrets pouvaient autoriser des virements d'un chapitre à un autre.

En 1853, le ministre des finances, M. Billault, exposant le nouveau mode de voter les budgets, n'hésitait pas à en avouer la portée : « Le pays, par ses députés, fixe annuellement la « somme qu'il veut mettre à la disposition du chef de l'État « pour le gouverner, l'administrer et le défendre. Cette somme

« une fois déterminée, c'est au chef de l'État à en régler l'em« ploi suivant les besoins et les intérêts du pays. »

D'après cette doctrine, l'administration des finances de l'État devenait une entreprise à forfait, et M. Troplong, lui donnant son vrai nom, l'appelait : « un abonnement. »

Toutefois, par une conséquence logique et dont il semblait impossible de s'affranchir, le ministre des finances ajoutait : « Le but sera atteint, mais à condition que, sauf des cas tout à « fait extraordinaires et exceptionnels, les crédits supplémen« taires disparaîtront. La faculté de virement d'un chapitre à « un autre supprimera la presque totalité des annulations de « crédits. Il faut par contre qu'elle supprime de même la pres« que totalité des crédits supplémentaires. »

On sait ce qu'a produit ce système.

De 1852 à 1861, les crédits supplémentaires, malgré la facilité de virement, se sont élevés — déduction faite des années de guerre 1854, 1855, 1856 et 1859 — à plus d'un milliard, c'est-à-dire à 160 millions environ pour chacune des années de paix.

C'est ce que n'ont jamais manqué de faire ressortir, il faut le reconnaître, les rapporteurs des budgets ; c'est ce qu'a souvent signalé et combattu une opposition qui suppléait à sa faiblesse numérique par le talent et l'activité, et plus d'une fois, des bancs de la majorité même, s'élevèrent d'honorables protestations.

Le mal avait pris de telles proportions qu'il amena le fameux rapport de M. Fould et le sénatus-consulte du 31 décembre 1861. Deux points principaux formaient la base du système de M. Fould : la suppression des crédits supplémentaires et extraordinaires, à moins qu'ils ne fussent accordés par une loi; — le vote du budget par sections et la répartition par décret entre les chapitres des crédits votés. Des virements pouvaient avoir lieu entre les chapitres d'une section et même d'une section à l'autre, en vertu d'un décret.

Le chef de l'État ayant le droit de modifier par des décrets la répartition des chapitres entre les sections pour lesquelles des crédits avaient été votés, le droit de virement devenait sans autres limites que celles du budget d'un ministère. En outre, ce n'était pas seulement sur l'*excédant* des chapitres — c'est-à-dire sur les sommes *non nécessaires* — c'était sur le *disponible* — c'est-à-dire sur les sommes *non encore employées* — qu'on

avait le droit de faire porter les virements ; de sorte que ces sommes devenant plus tard nécessaires aux services auxquels elles avaient été d'abord affectées, il fallait les restituer au chapitre duquel elles avaient été distraites.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés que l'événement avait démontré l'inanité de ce système. Il avait fallu recourir à des crédits extraordinaires en l'absence du Corps législatif, malgré les dispositions formelles du sénatus-consulte du 21 décembre 1861. Prétendre supprimer absolument les crédits supplémentaires et extraordinaires est une chimère. — En effet, de quelque nom qu'on appelle les crédits destinés à faire face aux dépenses extra-budgétaires, il y aura toujours des services publics pour lesquels les prévisions du budget, si larges qu'elles soient, se trouveront accidentellement en défaut ; de là, nécessité des crédits supplémentaires. De même, il y aura toujours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, des circonstances imprévues, impossibles à prévoir, qui exigeront l'emploi de sommes excédant les ressources du budget ; de là les crédits extraordinaires que les assemblées législatives, à moins qu'elles ne soient permanentes, ne peuvent sanctionner que lorsque la dépense est engagée et souvent faite et payée.

C'est un des points les plus délicats et en même temps les plus importants d'une bonne administration financière. La première garantie de cette bonne administration est dans la spécialité rigoureuse que l'Empire n'a jamais voulu accepter, car le sénatus-consulte de 1861 n'avait appelé le Corps législatif à voter séparément que sur cinquante-cinq grandes sections, et la faculté de virement, telle qu'elle avait été établie, rendait le contrôle complétement illusoire. Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a rétabli le vote par chapitre, mais n'a rien changé, du reste, aux dispositions du sénatus-consulte de 1861. Il est impossible d'en rester là. Tout crédit extraordinaire ou supplémentaire soumis à la nécessité de la sanction législative, le vote du budget par chapitre et tout virement interdit d'un chapitre à l'autre, telles sont les règles financières qui étaient observées sous le régime de la monarchie constitutionnelle et de la République de 1848 ; telles sont celles qu'il faut consacrer et maintenir. Ajoutons qu'avec une assemblée permanente les ouvertures de crédits doivent être



assujettiés à la sanction *préalable*. Ce n'est que pendant les prorogations que des arrêtés rendus en conseil d'État, non point sur la proposition d'un ministre, mais après délibération en conseil, pourront pourvoir à des besoins pressants, sous la condition d'être convertis en lois dès la plus prochaine réunion de l'Assemblée nationale.

Les crédits supplémentaires ne pourront, comme sous la monarchie Constitutionnelle de 1830 et sous la République de 1848, être ouverts que pour certains *services votés* dont la nomenclature est jointe à la loi des finances. Cette nomenclature est celle de la loi de 1850; elle est beaucoup plus étendue que celle de la loi de 1834.

La Commission pense, en outre, que l'Assemblée voudra supprimer désormais la division du budget en budget ordinaire et budget extraordinaire. — Tout a été dit sur cette question, et nul n'a plus éloquemment condamné ce système que M. le président de la République.

Nous regrettons, Messieurs, de vous présenter un rapport moins complet que nous ne l'aurions souhaité. Nous aurions à nous en excuser si nous ne pensions que vous voudrez bien prendre en considération la multiplicité et la diversité des questions qui ont fait l'objet de nos travaux incessants.

PROJET DE LOI (1)

. . . .

Art. 5. — A partir du 1er septembre 1871, tous les traitements, soldes et émoluments payés par l'État supporteront, au profit du Trésor, une retenue proportionnelle calculée d'après le tarif suivant :

	au-dessous de 3,500 fr. dans les départements............	néant.
	— de 5,000 fr. à Paris........................	—
de	3,500 fr. en province jusqu'à 9,000 fr. exclusivement......	5 0/0
de	5,000 fr. à Paris jusqu'à 9,000 fr. exclusivement.........	5 0/0
de	9,000 fr. à Paris et en province jusqu'à 10,000 fr. exclust..	6 0/0

(1) Ce projet de loi a été discuté, sauf pour les impôts réservés, dans les séances des 14, 15 et 16 août 1871. Nous mettrons, en regard de chaque article et en note, la mention *adopté* ou *ajourné*.

Une disposition de la loi du 16 septembre, non prévue au projet de loi,

de 10,000 fr. à Paris et en province jusqu'à			11,000 fr.	exclus[t].	9 0/0
de 11,000	—	—	14,000	—	10 0/0
de 14,000	—	—	15,000	—	12 0/0
de 15,000	—	—	19,000	—	15 0/0
de 19,000	—	—	20,000	—	16 0/0
de 20,000	—	—	21,000	—	18 0/0
de 21,000	—	—	40,000	—	20 0/0
de 40,000 et au-dessus.					25 0/0(1)

Art. 6. — La loi du 2 juillet 1862, sur l'impôt des chevaux et des voitures, est remise en vigueur à dater du 1er janvier 1872 (2).

frappe l'huile de schiste d'un droit de fabrication en principal de 5 fr. les 100 kilog. à l'état brut, de 8 fr. à l'état d'huile épurée, et de 10 fr. à l'état d'essence.

(1) Ajourné.

(2) Adopté dans la séance du 14 septembre (loi du 16 septembre 1871).

Nous croyons devoir reproduire ici la loi du 2 juillet 1862, remise en vigueur par cet article.

« Art. 4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

« Art. 5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES ou Localités dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris le fonds de non-valeurs pour chaque		
	VOITURE		cheval de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60 fr.	40 fr.	25 fr.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	15
Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous	10	5	5

« Art. 6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

« Art. 7. Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :

« 1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du ser-

vice militaire ou administratif et par les ministres des différents cultes;

« 2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction;

« 3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

« Art. 8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

« Art. 9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existant au 1er janvier.

« Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

« Art. 10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832. Mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Art. 11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

« Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

« Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

« Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

« En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

« Art. 12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

« Art. 13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 7. — A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes :

Paris	60 francs.
Villes au-dessus de 50,000 âmes	30 —
Villes de 10,000 âmes à 50,000 âmes	15 —
Ailleurs	6 — (1)

Art. 8. — A dater de la même époque (1er octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés, et lieux de réunions où se paient des cotisations supporteront une taxe de vingt pour cent des cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera payée par les gérants, secrétaires ou trésoriers (2).

Art. 9.— A dater du 15 octobre 1871, les droits de vingt centimes pour cent francs de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes.

Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier (3).

Art. 10. — A dater du 15 octobre 1871, il sera perçu au profit du Trésor public une taxe additionnelle de 10 p. 100 du prix total actuel :

1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au public ;

2° Sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

Dans l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte de

« En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt. »

(1) Adopté, dans la séance du 14 septembre (loi du 16 septembre 1871).

(2) Adopté, dans la séance du 14 septembre (loi du 16 septembre 1871), avec cette addition :

« Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance, de secours « mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, agricoles, littéraires, « musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes. »

Un article additionnel punit du double droit les déclarations inexactes ou le défaut de déclaration avant le 31 janvier de chaque année, pour les taxes établies par les articles 7 et 8 ci-dessus.

(3) Adopté, dans la séance du 14 septembre (loi du 16 septembre 1871).

tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes (1).

Art. 11. — A dater du   il sera perçu un droit d'entrée de 3 p. 100, décimes compris, sur toutes les importations pour la consommation intérieure, sans préjudice des droits actuellement en vigueur.

Sont exceptés les céréales, les houilles et les objets surtaxés par la loi du 8 juillet 1871.

Le Gouvernement s'entendra avec les Gouvernements des pays envers lesquels la France est liée par des traités pour l'établissement de ce droit sur les matières brutes provenant de ces pays et pour la fixation du droit à appliquer à leurs produits fabriqués (2).

Art. 12. — Il est établi temporairement, afin de pourvoir à l'amortissement plus rapide des charges imposées à la France par suite de la malheureuse guerre de 1870, des taxes spéciales et temporaires sur les revenus et profits mentionnés à la présente loi (3).

Art. 13. — Il est formé quatre classes distinctes de revenus et de profits, désignées pour la facilité de la classification et de la perception par les lettres A, B, C, D (4).

Art. 14. — La classe A comprend les revenus de valeurs mobilières françaises et étrangères représentées par des titres de rentes, d'obligations et d'autres valeurs nominatives ou au porteur émis par des États, des départements, des villes, des communes, des sociétés anonymes ou en commandite par actions et par des parts d'intérêts dans des sociétés commerciales ou civiles, à l'exception des rentes françaises 3, 4, 4 1/2 et 5 p. 100 et de tous les effets publics français.

La perception pour les valeurs françaises s'opère sous forme de retenue de 3 p. 100 sur les sommes payées pour intérêts, profits et dividendes aux possesseurs de titres, associés ou intéressés. Elle est confiée à ceux qui sont chargés de ce paiement et qui doivent verser le montant des taxes perçues entre les mains des receveurs ou percepteurs des contributions directes

(1) Adopté dans la séance du 14 septembre (loi du 16 septembre 1871).
(2) Ajourné.
(3) Ajourné.
(4) Ajourné.

demeurant responsables, pour ce qui les concerne, de l'exactitude de leurs déclarations et de la perception.

Tout possesseur de rentes d'États étrangers, de valeurs mobilières, actions, obligations étrangères, de parties d'intérêts dans des sociétés ou entreprises étrangères ou situées à l'étranger doit déclarer, par écrit, toutes les valeurs de cette nature qu'il possède avec indication du revenu et acquitter la taxe à raison de 3 p. 100 (1).

ART. 15. — La classe B comprend : les pensions, traitements, salaires publics ou privés et en général toute rméunération attachée à une fonction sous quelque titre, forme ou dénomination que ce soit.

Les déclarations sont faites et les paiements de taxes sont effectués par les soins et sous la responsabilité de ceux qui paient les pensions, les traitements et salaires.

Chacun d'eux doit fournir l'état complet des pensions qu'il sert, des traitements et salaires de ses employés, opérer une retenue de 2 p. 100 qui viendra en déduction des pensions, traitements ou salaires et en verser le montant aux receveurs ou percepteurs des contributions directes.

Sont provisoirement dispensés de la taxe tous les traitements et salaires publics soumis aux retenues graduées établies par l'art. 5 de la présente loi, et cette dispense durera autant que lesdites retenues (2).

ART. 16. — La classe C comprend les intérêts de créances de toute nature et les rentes servies par des particuliers à quelque titre que ce soit.

Le débiteur d'une créance hypothécaire est tenu à la déclaration ; il acquitte la taxe à raison de 3 p. 100 de l'intérêt annuel, et remet à son créancier la quittance du percepteur en déduction des intérêts, nonobstant toute stipulation contraire.

Il en est de même pour le débiteur d'une rente.

Pour les créances chirographaires, la déclaration et le paiement de la taxe de 3 p. 100 sur l'intérêt sont effectués par le créancier.

Ne sont pas assujetties à la taxe :

1° les créances non productives d'intérêts;

(1) Ajourné. — (2) Ajourné.

2° les valeurs commerciales de circulation soumises au timbre proportionnel (1).

Art. 17. — La classe D comprend les bénéfices nets : 1° de la banque, du commerce, de l'industrie privée et de toutes entreprises ou spéculations de quelque nature qu'elles soient, dont le capital n'est point représenté par des actions ou dont les bénéfices ne sont pas constatés par des comptes rendus publiés et qui ne rentrent pas dans une des catégories de la classe A;

2° les produits nets des offices ministériels et de toutes autres professions.

Le bénéfice et le produit nets, soumis à la taxe de 3 p. 100, s'établissent par la déclaration des banquiers, industriels, commerçants, entrepreneurs, gérants de sociétés dont le capital n'est point représenté par des actions, officiers ministériels et autres, déduction faite des dettes et charges annuelles dûment justifiées.

Les contribuables de cette classe font par écrit leur déclaration aux agents de perception et acquittent la taxe entre leurs mains (2).

Art. 18. — Les revenus, bénéfices et produits des classes B et D, inférieurs à quinze cents francs, sont affranchis de la taxe.

De quinze cents à trois mille francs, la taxe n'est perçue que sur les sommes excédant quinze cents francs.

L'exemption cesse au-dessus de trois mille francs.

Le contribuable appelé à jouir du bénéfice du présent article doit remettre aux agents de la perception une déclaration signée de lui contenant l'état complet de son revenu net total, déduction faite des dettes prouvées, avec indication des sources dont il provient, et affirmant qu'il ne possède, dans quelque classe que ce soit et provenant de quelque source que ce soit, aucune valeur mobilière ou immobilière qui porte le total de son revenu au-dessus de la limite de l'exemption (3).

Art. 19. — Les étrangers domiciliés en France, avec ou sans autorisation, y résidant habituellement, y possédant des biens meubles ou immeubles ou y exerçant, fût-ce passagèrement,

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.
(3) Ajourné.

une profession, un commerce, une industrie, sont assujettis aux taxes édictées par la présente loi et admis aux exemptions prévues.

Les étrangers non domiciliés en France et n'y résidant pas ne peuvent réclamer d'exemption à quelque titre que ce soit(1).

Art. 20. — Le défaut de déclaration, dans les cas où elle est exigée par la présente loi et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, de même que toutes fausses déclarations, sont punis d'une amende triple de la taxe due par le contribuable.

En cas de récidive, l'amende est doublée, et le tribunal civil, saisi par le ministère public, prononce pour trois ans l'interdiction des droits civiques.

La contrainte par corps est exercée pour le recouvrement des amendes (2).

Art. 21. — Lorsqu'une déclaration est contestée par les agents chargés de la perception ou du contrôle, la décision à intervenir est portée devant le jury institué par l'article 22 de la présente loi. Ce jury a seul le droit de demander communication de tous les documents propres à l'éclairer et notamment des livres et écritures que les lois obligent le contribuable à tenir.

Les contribuables assujettis à la déclaration peuvent, au lieu de la remettre aux agents chargés de la perception, l'adresser à des commissaires spéciaux désignés par l'administration qui la reçoivent sous le sceau du secret.

Si le commissaire spécial conteste la déclaration ou si le contribuable n'accepte pas la rectification, la décision est rendue par le jury institué à l'article suivant (3).

Art. 22. — Il est formé dans chaque département, à la diligence du ministre des finances, un ou plusieurs jurys chargés de contrôler les déclarations des contribuables et de statuer sur les contestations entre l'administration et les contribuables de toutes les classes.

Chaque jury est composé :

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.
(3) Ajourné.

1° D'un conseiller à la Cour d'appel ou d'un juge de première instance dans les départements qui ne sont pas le siége d'une Cour d'appel; ces magistrats sont désignés par leurs compagnies;

2° et 3° D'un membre du Conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement désignés par ces conseils;

4° D'un membre d'une des chambres de commerce du département designé par la chambre du chef-lieu. S'il n'existe pas de chambre de commerce, ce juré est remplacé par un industriel ou commerçant désigné par le tribunal de commerce;

5° D'un délégué du ministre des finances faisant fonctions de commissaire du Gouvernement et ayant voix délibérative.

Tout absent, sans excuse légitime admise, est passible d'une amende de 50 fr. par jour.

Si le jury n'est pas au complet, le préfet, au chef-lieu du département, le sous-préfet, au chef-lieu d'arrondissement, désignent les suppléants qu'ils choisissent parmi les membres des Conseils électifs et des tribunaux civils et commerciaux.

La présidence appartient au conseiller de Cour d'appel; en son absence, au membre du Conseil général.

Les contribuables sont admis à présenter leurs observations en personne ou par écrit.

Les opérations du jury ne sont pas publiques et ses décisions sont sans appel.

Les membres du jury reçoivent une indemnité et des frais de déplacement dont le taux est fixé par un règlement d'administration publique (1).

Art. 23. — Le recouvrement de la taxe sur les revenus se fait annuellement pour les classes B, C, D; un mois après les époques ordinaires de paiements d'intérêts et de dividendes pour la classe A (2).

Art. 24. — Ne sont pas assujettis aux taxes édictées par la présente loi :

1° Les revenus de toute nature des départements et communes, des hospices, établissements et sociétés de bienfaisance et de secours mutuels reconnus et autorisés ou dont l'existence est régulièrement constatée;

(1) Ajourné. — (2) Ajourné.

2° Les traitements des militaires en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant dans l'armée navale, ainsi que ceux des douaniers en service actif jusques et y compris le grade de lieutenant;

3° Les salaires des ouvriers dispensés de la patente (1).

ART. 25. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique statueront sur les mesures que nécessitera l'exécution la présente loi (2).

. . . .

ART. 41. — L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 concernant les manquants et les charges constatés par le service des contributions indirectes est modifié ainsi qu'il suit : « Les actes réguliers seront valables, même lorsqu'ils ne seraient signés que par un seul commis (3). »

ART. 43. Le budget est voté par chapitre.

Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à unautre (4).

ART. 44. — Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

ART. 45. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des Ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion.

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.
(3) Adopté (loi du 16 septembre 1871).
(4) Adopté, ainsi que les articles qui suivent (loi du 16 septembre 1871).

TABLE MÉTHODIQUE

DU DEUXIÈME VOLUME.

TROISIÈME PARTIE

ÉCONOMIE POLITIQUE

QUATRIÈME PARTIE

STATISTIQUE

MOUVEMENT

DE LA

DETTE PUBLIQUE CONSOLIDÉE

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1er JANVIER 1870.

APPENDICE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LÉGISLATION FISCALE

PENDANT L'IMPRESSION DE CETTE ÉDITION.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DEUX VOLUMES.

C

D

Q

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété fils.

Librairie GUILLAUMIN & Cie, 14, rue Richelieu, à Paris

Journal des Économistes. Revue mensuelle de l'économie politique et de la statistique. Années 1842 à 1871, 109 volumes grand in-8°. 972 fr.
Abonnement annuel. Prix .... 36 fr.

Dictionnaire de l'Économie politique, contenant, par ordre alphabétique, l'exposition des principes de la science, l'opinion des écrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès, la biographie générale de l'Économie politique par noms d'auteurs et par ordre de matières, avec des notices biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages, sous la direction de MM. *Ch. Coquelin* et *Guillaumin.* 2 beaux volumes très-grand in-8° de près de 1,000 pages chacun, à deux colonnes, papier collé et fabriqué exprès, avec huit magnifiques portraits sur acier. Prix, broché .... 50 fr.
Demi-reliure veau ou chagrin................................. 56 fr.

Dictionnaire universel théorique et pratique du commerce et de la navigation, contenant : Marchandises. — Géographie et statistique commerciales. — Métrologie universelle et comparée. — Comptabilité. — Droit commercial terrestre et maritime. — Navigation. — Douanes. — Économie politique, commerciale et industrielle. — Finances, administration commerciale. — Établissements commerciaux et financiers, — publié sous la direction de M. Guillaumin. 2 superbes volumes grand in-8° de 3,380 pages à 2 colonnes, contenant la matière de plus de 40 volumes in-8°. Imprimés avec le plus grand soin sur papier collé et glacé. Prix.................................. 60 fr.
Reliés en demi-veau ou chagrin. Prix........................ 69 fr.
Reliés en veau plein, tranche marbrée. Prix.................. 80 fr.

Collection des principaux Économistes. 15 beaux volumes grand in-8°, enrichis de commentaires, notes explicatives et notices historiques, contenant les œuvres des *Économistes financiers du XVIIIe siècle* (Vauban, Boisguillebert, Law, Melon, Dutot, etc.), de Quesnay et des Physiocrates, de Turgot, de Malthus, de J.-B. Say, de Ricardo, et Mélanges divers (Hume, Forbonnais, Condillac, Condorcet, Lavoisier, Franklin, Necker, Galiani et Morellet, Montyon, Bentham).

Économistes et Publicistes contemporains. 63 volumes in-8°, contenant : Ad. Blanqui, Mac-Culloch, J.-S. Mill, Rossi, Benjamin Constant, Frédéric Bastiat, Léon Faucher, Michel Chevalier, Théodore Fix, Vattel, Martens, Grotius, Klüber, Carey, Roscher, Cibrario, Minghetti, Banfield, Hautefeuille, Bluntschli, Passy, etc.

Bibliothèque des sciences morales et politiques. 60 vol. in-18, contenant les précédents et autres auteurs : Beccaria, J.-B. Say, Vivien, de Lavergne, L. Reybaud, Moreau de Jonnès, Lerminier, Hapel, Adam Smith, Arthur Young, Hippolyte Passy, Laferrière, Baudrillart, Coquelin, Joseph Garnier, Saint-Simon, l'abbé de Saint-Pierre, etc.

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique, depuis 1844, 29 volumes, avec la table. Prix de chaque année........ 5 fr.

Corbeil, typ. et stér. de Crété fils.

